This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3433 07594851 7

BULLETIN

DE

LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SLK

NEECHALEL. — IMPRIMERIE DE JAMES ATTINGER

International penal and prison Commissi

BULLETIN

DE

LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE PARIS

NOVEMBRE 1880

LIBRARY OF CONGRESS
CITY OF WASHINGTON.

BUREAU DE LA COMMISSION
ROME & NEUCHATEL
1880-84.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
234015
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1901

RÈGLEMENT

POUR LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Article premier. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale, et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Art. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers Gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

Art. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque Gouvernement ne disposera que d'une voix.

Art. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son bulletin :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents Gouvernements :

b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent :

c) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux :

d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la Statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte-rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

Art. 10. — La Commission entrera en relations avec les Sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relation avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du Gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions : dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les Gouvernements intéressés.

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

BUREAU DE LA COMMISSION.

(Art. 5 du Règlement.)

MM. BELTRANI-SCALIA, M., directeur général des prisons d'Italie. *Président.*

DE HOLTZENDORFF, Fr., professeur à l'Université de Munich. *Vice-Président.*

Dr GUILLAUME, directeur du Pénitencier de Neuchâtel. *Secrétaire.*

MEMBRES DE LA COMMISSION.

(Art. 2 et 3 du Règlement.)

Les délégués officiels :

de la Bavière. MM. Fr. DE HOLTZENDORFF, professeur de droit à l'Université de Munich (74, Theresienstrasse, Munich).

du Danemark. F. BRUUN, conseiller de justice, directeur des prisons (Christianshavns, Torv, 1 c, Copenhague).

des Etats-Unis. S. Exc. M. le général Ed.-F. NOYES, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis (95, rue de Chaillot, Paris).

de l'Espagne. MM. Alberto BOSCH, directeur de l'administration pénitentiaire d'Espagne, député (Olmo, 4, Madrid).

de la France. Alfred MICHON, directeur au ministère de l'Intérieur (rue Léonie, 14, Paris).

E. ACCOLAS, inspecteur général des prisons de France (22, rue Soufflot, Paris).

de la France.	E. MICHAUX, directeur des colonies (Ministère de la marine, Paris).
	E. YVERNÈS, chef de division au Ministère de la Justice (5, rue Guichard, à Passy, Paris).
de Hambourg.	Dr H. FÖHRING, juge au tribunal, délégué officiel au Congrès de Stockholm.
de l'Italie.	BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons (ministère de l'Intérieur, Rome).
	E. PESSINA, sénateur, professeur de droit à l'Université de Naples (via Museo, 66, Naples).
de Lübeck.	Dr RITTSCHER, sénateur, délégué officiel au Congrès de Stockholm.
de la Norvége.	C.-C. SMITH, chef d'expédition au Ministère de la Justice pour les établissements pénitentiaires (Christiania).
des Pays-Bas.	Dr B.-J. PLOOS VAN AMSTEL, vice-président du tribunal, à Amsterdam.
	Dr S. POLS, professeur de droit à l'université d'Utrecht.
du Portugal.	José D'OLIVEIRA-GARÇAO, capitaine du génie, directeur des Travaux publics du district de Lisbonne.
de la Russie,	S. Exc. M. GALKINE-WRASKY, chef de l'administration supérieure des prisons (place du théâtre Alexandre, Saint-Pétersbourg).
	W. KOKOVTZEFF, inspecteur général des prisons (Administration générale des prisons, place du théâtre Alexandre, Saint-Pétersbourg).
de la Suède.	G.-F. ALMQUIST, directeur général et chef de l'administration des prisons de Suède (Norrmalmstorg, 3, Stockholm).
de la Suisse.	Dr GUILLAUME, directeur du pénitencier de Neuchâtel (Suisse).

Sont en outre membres de la Commission, les délégués des gouvernements qui adhèreront au règlement adopté le 6 novembre 1880, dans la conférence de Paris.

COMMISSION PÉNITENTIAIRE
INTERNATIONALE

RÉUNION DE NOVEMBRE 1880

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Paris, au Ministère de l'Intérieur,
Mercredi 3 Novembre 1880.

Présidence de M. FALLIÈRES, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Cultes,
et ensuite de M. ALMQUIST, délégué du gouvernement de Suède.
Président de la Commission provisoire.

Etaient présents les délégués officiels suivants :

MM. *Accolas, E.*, inspecteur général des prisons, délégué du ministère de l'Intérieur de France ;

Almquist, G.-F., directeur général et chef de l'administration des prisons de Suède, délégué du gouvernement de Suède ;

Bosch, Alberto, directeur général des prisons de l'Espagne, délégué du gouvernement de l'Espagne ;

Braun, F., conseiller de justice, directeur des prisons du Danemark, délégué du gouvernement du Danemark ;

S. Exc. M. *Galkine-Wrasky*, chef de l'administration supérieure des prisons, délégué du gouvernement de la Russie ;

MM. Dr *Guillaume*, directeur du pénitencier de Neuchâtel, délégué du Conseil fédéral suisse ;

de Holtzendorff, Fr., professeur de droit à l'université de Munich, délégué du gouvernement de la Bavière ;

MM. *Kokovtzeff*, *W.*, inspecteur-général des prisons, délégué du gouvernement de la Russie ;

Michaux, *E.*, directeur des colonies, délégué du ministère de la Marine et des Colonies de France ;

Michon, *Alfred*, directeur général des établissements pénitentiaires, délégué du ministère de l'Intérieur de la République française ;

S. Exc. M. le général *Ed.-F. Noyes*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris, délégué du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

MM. *E. Pessina*, sénateur, professeur de droit à l'université de Naples, délégué du gouvernement italien ;

Dr *Ploos van Amstel*, *B.-J.*, vice-président de la Commission de l'administration des prisons d'Amsterdam, délégué du gouvernement des Pays-Bas ;

Dr *Pols*, *M.-S.*, professeur de droit à l'université d'Utrecht, délégué du gouvernement des Pays-Bas ;

Smith, *C.-C.*, chef d'expédition au ministère de la Justice pour les établissements pénitentiaires, délégué du gouvernement de la Norvége ;

Yvernès, *E.*, chef de division, délégué du ministère de la Justice de France.

Assistaient en outre à la séance d'ouverture :

MM. *Dareste*, *R.*, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, Paris.

Desportes, *F.*, avocat, secrétaire-général de la Société des prisons de France, Paris.

Lefébure, *Léon*, ancien député et ancien sous-secrétaire d'Etat, Paris.

Hardouin, *H.*, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, Paris.

Mercier, premier président de la Cour de cassation, Paris.

Dr *Reynaud*, *J.*, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, à Paris.

Avant l'ouverture de la séance, MM. les délégués officiels sont introduits auprès de S. Exc. M. *Constans*, ministre de l'Intérieur et des Cultes, qui leur souhaite la bienvenue et leur exprime tout l'intérêt que le gouvernement de la République française porte au but

que se propose la Commission pénitentiaire internationale. M. le ministre exprime le regret d'être empêché d'ouvrir lui-même la séance, mais il a chargé M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat, de le remplacer.

M. *Almquist*, au nom des délégués, remercie S. Exc. M. le ministre des sentiments qu'il vient d'exprimer et de l'hospitalité que le Gouvernement français a bien voulu offrir à la Commission pénitentiaire internationale.

Les délégués des différents gouvernements et les personnes qui ont voulu honorer de leur présence les séances de la Commission se réunissent dans la salle mise à leur disposition, et là, M. *Fallières* ouvre la séance à 10 ½ heures, en invitant M. Almquist, président de la Commission provisoire nommée à Stockholm, à présenter le Rapport de cette commission.

M. *Almquist* communique le rapport suivant :

« Messieurs,

» L'hospitalité qui nous est si gracieusement offerte aujourd'hui par le Gouvernement de la République française m'impose le devoir et me procure en même temps l'honneur et le plaisir de venir le remercier au nom de la Commission provisoire pénitentiaire internationale.

» Qu'il me soit permis de prier S. Exc. Monsieur le ministre de l'Intérieur et M. Fallières, notre président, de bien vouloir se faire les interprètes de notre reconnaissance auprès de leur haut Gouvernement, et de lui exprimer tout le prix que nous attachons au témoignage précieux d'intérêt qu'il a bien voulu donner à l'œuvre que nous poursuivons, en accueillant aussi courtoisement la demande qui lui a été adressée de tenir à Paris la réunion actuelle.

» Ensuite des décisions prises à Stockholm, la Commission n'a eu jusqu'ici qu'un caractère provisoire ; mais le Congrès l'ayant chargé de différentes missions, je viens maintenant rendre compte de la manière dont elle s'en est acquittée.

» Comme vous vous en souvenez, Messieurs, il avait été décidé dans la dernière réunion des délégués, que les procès-verbaux seraient publiés, conjointement avec les *Comptes-rendus du Congrès*, par les soins de la Commission. Celle-ci chargea le secrétaire-général du Congrès, M. le Dr Guillaume, de cette publication.

» Vous avez reçu, en leur temps, les deux forts volumes conte-

nant ces divers documents, et d'autres encore, volumes qui sont de véritables monuments de la science pénitentiaire pratique. Je croirais faillir à mon devoir si je n'exprimais pas ici, à M. le Dr Guillaume, nos sincères remerciements pour toute la peine, le zèle et le dévouement qu'il a mis à mener à bien cette œuvre qui lui fait le plus grand honneur. Je dois aussi rappeler que c'est grâce à la munificence du Gouvernement suédois que cette publication a pu s'effectuer dans d'aussi bonnes conditions, et prendre un développement aussi considérable.

» La Commission était, en second lieu, chargée d'organiser la *statistique pénitentiaire internationale*. Prenant en considération son caractère provisoire, et les nombreuses difficultés de tous genres dont cette question est hérissée, la Commission a envisagé qu'il y avait avantage à en renvoyer la discussion à la présente réunion.

» Enfin, aux termes d'une décision prise dans la séance du 19 avril 1878, la Commission était chargée « de s'adresser au Gouver-
» nement de S. M. le roi de Suède et de Norvége, pour le prier de
» bien vouloir accepter la mission de communiquer le *projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale* aux
» autres gouvernements, et de leur en recommander, en principe,
» l'adoption. »

» Conformément à cette décision, la lettre suivante fut adressée à S. Exc. Monsieur de Björnstjerna, ministre des Affaires étrangères :

Monsieur le Ministre,

Les délégués officiels au Congrès pénitentiaire de Stockholm nous ont chargés de demander respectueusement au Gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norvége, qu'il veuille bien communiquer aux autres Gouvernements le « Projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale », et leur en recommander l'adoption en principe.

Nous avons l'honneur de nous acquitter de ce mandat, en présentant à Votre Excellence le projet de règlement ci-joint, tel qu'il a été adopté à l'unanimité par les délégués officiels présents à la séance du 19 août dernier, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Commission.

Les sympathies que le Gouvernement de S. M. le roi de Suède a témoignées à nos travaux, nous font espérer que, dans l'intérêt de l'œuvre poursuivie par le Congrès de Stockholm, il voudra bien déférer à notre demande, et nous ne doutons pas que l'initiative qu'il prendrait auprès des Gouvernements des Etats qui étaient représentés à cette réunion, ne soit couronnée de succès.

» S. Exc. M. de Björnstjerna, qui avait déjà témoigné tout l'intérêt qu'il portait aux travaux du Congrès, en acceptant la présidence de cette réunion internationale, s'empressa de soumettre à l'approbation des Gouvernements représentés au Congrès de Stockholm le projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale et transmit à la Commission provisoire la copie des réponses, au fur et à mesure qu'elles parvenaient au ministère des Affaires étrangères.

» Les réponses qui nous ont été ainsi communiquées officiellement proviennent des pays suivants :

» Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la Belgique, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la France, la ville libre de Hambourg, la ville libre de Lubeck, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse. J'ai reçu officieusement avis des décisions de l'Autriche-Hongrie par M. Edelmann et de l'Italie par M. Beltrani-Scalia.

» Ces différents Etats peuvent être divisés en quatre groupes, au point de vue qui nous occupe :

» 1° Les Etats qui refusent, plus ou moins catégoriquement, de participer aux travaux de la Commission pénitentiaire internationale, sont : l'Amérique du Nord (Etats-Unis de) et la Belgique. Les réponses de ces Etats, extraites des offices adressés au ministère des Affaires étrangères de Suède et Norvége, sont conçues en ces termes :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

J'ai l'honneur de vous faire observer que, tout en reconnaissant l'importance du sujet et en promettant de la part de ce département une attention toute particulière à tout ce qui peut se relier à l'œuvre de la Commission, il est nécessaire de remarquer qu'avec la division des pouvoirs qui forme la base du système de notre Gouvernement et la compétence respective des autorités des Etats et des autorités fédérales, toutes ces choses rendent impossible au Gouvernement national d'accepter pleinement ou d'adopter les conclusions de la Commission pénitentiaire. Attendu que le projet prévoit une dépense d'argent, il serait nécessaire d'obtenir l'autorisation du pouvoir législatif pour permettre à mon département d'agir efficacement.

(Signé) W.-M. EVARTS.

BELGIQUE

Mon collègue (M. le ministre de la justice) vient de me faire savoir qu'il ne voit pas de raison pour justifier la création d'une Commission internationale

pénitentiaire, dont l'utilité, pour la Belgique, ne lui semble, en tous cas, pas démontrée. Lorsque le moment sera venu, il présume qu'il n'y aura pas d'obstacle à ce que son département se fasse représenter par des délégués au Congrès projeté.

(Signé) FRÈRE-ORBAN.

« 2° Les États qui acceptent en principe le projet de règlement, mais sous certaines conditions, sont : l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Suède. Les réponses de ces différents États sont formulées comme suit :

AUTRICHE-HONGRIE

J'ai l'honneur de vous faire part que les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie sont convenus d'adhérer en principe au projet de règlement de la Commission pénitentiaire internationale, adopté au Congrès de Stockholm, sous réserve de quelques amendements à proposer à la Conférence qui aura lieu à Paris, le 3 novembre prochain.

Signé : EDELMANN.
Délégué officiel au Congrès de Stockholm.

« Je viens de recevoir copie d'une note du ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, adressée à M. le comte d'Essen, et dans laquelle se trouve le passage suivant :

Conformément aux notes que M. le comte d'Essen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et M. Grip, chargé d'affaires, ont bien voulu adresser au baron Haymerle en date du 18 décembre et du 6 août derniers, le soussigné ministère des Affaires étrangères n'a pas tardé d'intervenir auprès des ministères de la Justice des deux parties de l'Empire, afin de constater s'ils adoptent en principe le projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale et s'ils comptent se faire représenter à la Conférence préliminaire à Paris.

Ainsi qu'il appert de leurs réponses respectives, ces deux départements n'hésitent pas à accepter à leur tour, en principe, le projet de règlement dont il s'agit et qui d'ailleurs a déjà été accepté également en principe par la majorité des gouvernements.

Les deux ministères sont cependant d'avis que, pour faciliter l'œuvre de la Commission et assurer à celle-ci le concours d'Autriche-Hongrie, il serait désirable d'apporter au règlement en question les modifications qui sont consignées dans le mémoire ci-joint.

Vienne, le 27 octobre 1881.

Signé : WALPARTH.

Le mémoire auquel il est fait allusion devait être traduit et

français, vous sera communiqué dans une prochaine séance, avant la discussion sur le règlement pour la Commission pénitentiaire internationale.

FRANCE

Dans la pensée de M. le ministre des affaires étrangères, une Commission pénitentiaire internationale composée de délégués des Gouvernements, ou plutôt et plus simplement, une Conférence des divers chefs de service des administrations pénitentiaires, en rapport, par la nature même de leurs fonctions, avec les personnes de chaque pays qui s'occupent de la question des prisons, ne pourrait être que fort utile, en permettant aux Gouvernements de se tenir au courant des progrès réalisés par leurs voisins et d'échanger les vues adoptées par cette Commission. Une publication pourrait être faite par ses soins, et elle rédigerait une statistique pénitentiaire internationale.

Mais le Gouvernement de la République ne serait pas disposé à admettre que cette Conférence, simple organe d'études et de recherches, devînt, comme cela résulterait de l'ensemble du projet, une sorte de corps international prenant des décisions (art. 12) et les transmettant aux Gouvernements par l'intermédiaire de son bureau. Selon lui, laisser à cette Commission le soin de convoquer les Congrès pénitentiaires et d'en adopter le règlement, ce serait établir une confusion regrettable entre l'œuvre officielle des représentants du pouvoir et l'œuvre libre de personnes s'occupant, sous leur responsabilité, d'une certaine branche de connaissances.

La Société générale des prisons de Paris a, dans sa séance du 4 décembre 1878, protesté contre l'ingérence que prendrait ainsi la Commission internationale, et le directeur de l'administration pénitentiaire, délégué du ministre de l'intérieur au Congrès de Stockholm, avait fait, à cet égard, des réserves qui sont mentionnées aux procès-verbaux des séances et qui ont été complètement approuvées par le Gouvernement français.

Il y a lieu, en outre, de remarquer que l'Angleterre n'était pas représentée officiellement au Congrès de Stockholm et que son adhésion fait défaut. Quant aux représentants des Pays-Bas, ils se sont abstenus. Peut-être conviendrait-il de ne procéder à la formation d'une Conférence internationale qu'à la condition que les deux Etats n'y resteraient pas étrangers.

(Signé) TAMISIER.

ITALIE

L'Italie est bien aise de prendre part aux travaux de la Commission pénitentiaire internationale, mais sans reconnaître en elle des pouvoirs absolus et tels d'en imposer aux Gouvernements.

(Signé) M. BELTRANI-SCALIA.

pénitentiaire, dont l'utilité, pour la Belgique, ne lui semble, en tous cas, pas démontrée. Lorsque le moment sera venu, il présume qu'il n'y aura pas d'obstacle à ce que son département se fasse représenter par des délégués au Congrès projeté.

(Signé) FRÈRE-ORBAN.

« 2° Les Etats qui acceptent en principe le projet de règlement, mais sous certaines conditions, sont : l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Suède. Les réponses de ces différents Etats sont formulées comme suit :

AUTRICHE-HONGRIE

J'ai l'honneur de vous faire part que les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie sont convenus d'adhérer en principe au projet de règlement de la Commission pénitentiaire internationale, adopté au Congrès de Stockholm, sous réserve de quelques amendements à proposer à la Conférence qui aura lieu à Paris, le 3 novembre prochain.

(Signé) EDELMANN.
Délégué officiel au Congrès de Stockholm.

» Je viens de recevoir copie d'une note du ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, adressée à M. le comte d'Essen, et dans laquelle se trouve le passage suivant :

Conformément aux notes que M. le comte d'Essen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et M. Grip, chargé d'affaires, ont bien voulu adresser au baron Haymerle en date du 13 décembre et du 6 août derniers, le soussigné ministère des Affaires étrangères n'a pas tardé d'intervenir auprès des ministères de la Justice des deux parties de l'Empire, afin de constater s'ils adoptent en principe le projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale et s'ils comptent se faire représenter à la Conférence préliminaire à Paris.

Ainsi qu'il appert de leurs réponses respectives, ces deux départements n'hésitent pas à accepter à leur tour, en principe, le projet de règlement dont il s'agit et qui d'ailleurs a déjà été accepté, également en principe, par la majorité des gouvernements.

Les deux ministères sont cependant d'avis que, pour faciliter l'œuvre de la Commission et assurer à celle-ci le concours d'Autriche-Hongrie, il serait désirable d'apporter au règlement en question les modifications qui sont consignées dans le mémoire ci-joint.

Vienne, le 27 octobre 1880.

(Signé) WALFARTH.

» Le mémoire auquel il est fait allusion, devant être traduit en

français, vous sera communiqué dans une prochaine séance, avant la discussion sur le règlement pour la Commission pénitentiaire internationale.

FRANCE

Dans la pensée de M. le ministre des affaires étrangères, une Commission pénitentiaire internationale composée de délégués des Gouvernements, ou plutôt et plus simplement, une Conférence des divers chefs de service des administrations pénitentiaires, en rapport, par la nature même de leurs fonctions, avec les personnes de chaque pays qui s'occupent de la question des prisons, ne pourrait être que fort utile, en permettant aux Gouvernements de se tenir au courant des progrès réalisés par leurs voisins et d'échanger les vues adoptées par cette Commission. Une publication pourrait être faite par ses soins, et elle rédigerait une statistique pénitentiaire internationale.

Mais le Gouvernement de la République ne serait pas disposé à admettre que cette Conférence, simple organe d'études et de recherches, devînt, comme cela résulterait de l'ensemble du projet, une sorte de corps international prenant des décisions (art. 12) et les transmettant aux Gouvernements par l'intermédiaire de son bureau. Selon lui, laisser à cette Commission le soin de convoquer les Congrès pénitentiaires et d'en adopter le règlement, ce serait établir une confusion regrettable entre l'œuvre officielle des représentants du pouvoir et l'œuvre libre de personnes s'occupant, sous leur responsabilité, d'une certaine branche de connaissances.

La Société générale des prisons de Paris a, dans sa séance du 4 décembre 1878, protesté contre l'ingérence que prendrait ainsi la Commission internationale, et le directeur de l'administration pénitentiaire, délégué du ministre de l'intérieur au Congrès de Stockholm, avait fait, à cet égard, des réserves qui sont mentionnées aux procès-verbaux des séances et qui ont été complètement approuvées par le Gouvernement français.

Il y a lieu, en outre, de remarquer que l'Angleterre n'était pas représentée officiellement au Congrès de Stockholm et que son adhésion fait défaut. Quant aux représentants des Pays-Bas, ils se sont abstenus. Peut-être conviendrait-il de ne procéder à la formation d'une Conférence internationale qu'à la condition que les deux Etats n'y resteraient pas étrangers.

(Signé) TAMISIER.

ITALIE

L'Italie est bien aise de prendre part aux travaux de la Commission pénitentiaire internationale, mais sans reconnaître en elle des pouvoirs absolus et tels d'en imposer aux Gouvernements.

(Signé) M. BELTRANI-SCALIA.

« Remarquons ici que la Russie, la Suisse, le Danemark et la Norvége ont déjà versé, entre les mains de la Commission, leur première subvention.

» Qu'il me soit permis de présenter maintenant quelques observations sur chacun de ces groupes en particulier, et sur l'ensemble des réponses reçues, en général.

» Constatons d'abord que les deux Gouvernements qui ont déclaré ne pas pouvoir adhérer à la Commission pénitentiaire internationale, que ces deux Gouvernements, dis-je, ne se sont pas prononcés irrévocablement : le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique nous assurant de son entière sympathie pour l'œuvre que nous poursuivons, mais envisageant que son adhésion ne peut intervenir qu'après satisfaction donnée à certaines exigences de son droit constitutionnel ; et le Gouvernement belge se réservant, en tout cas, le droit d'envoyer des représentants à nos Congrès, et, implicitement, d'adhérer ultérieurement à la Commission pénitentiaire, lorsqu'il en aura reconnu l'utilité pour la Belgique. Nos convictions relatives à l'utilité de cette institution pour toutes les nations, ne nous permettent pas de considérer ce refus sous une autre forme que celle d'une demande de délai.

» Quant aux restrictions faites par les Gouvernements de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Suède, comme elles reposent presque uniquement sur l'interprétation faite par les divers ministres de ces Etats, de l'article 12 du projet de règlement, dont je rappelle ici le texte :

ART. 12.

« Le Bureau exécutera les décisions de la Commission. Il sera son
» organe vis-à-vis des Gouvernements. Il convoquera la Commission
» et fixera l'ordre du jour des réunions ; dans l'intervalle des séances
» de cette dernière, il sera chargé de la gestion des affaires. »

» Je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à ce que le passage de cet article relatif aux relations qu'aurait à soutenir le Bureau avec les Gouvernements, soit retranché du règlement, ou tout au moins amendé de façon à faire disparaître les scrupules dont il a été la source, attendu que, certainement, nous n'avons jamais eu l'intention de lui attribuer la portée que ces divers Gouvernements ont cru y rencontrer ; et je suis persuadé que vous serez tous d'accord pour adopter encore tels autres amendements qui seront jugés

nécessaires à d'autres articles, peut-être, pour cimenter de plus en plus les nouveaux liens que la Commission pénitentiaire internationale ne manquera pas d'établir entre les différents Etats.

» Je ne m'arrêterai au groupe des Gouvernements qui ont accepté purement et simplement le projet de règlement qui leur a été soumis, que pour saluer avec plaisir le nombre relativement considérable d'Etats qu'il représente.

» Nous espérons, enfin, que les Gouvernements dont les réponses ne nous sont pas encore parvenues, ne manqueront pas de se placer au même point de vue que leurs représentants officiels, qui tous ont signé le projet de règlement.

» En somme, l'ensemble des réponses me paraît fort réjouissant, et propre à nous encourager à poursuivre avec zèle et activité le chemin qui nous mènera au but : c'est-à-dire la constitution définitive de la Commission pénitentiaire internationale permanente.

» Ce fut sous cette impression que la Commission provisoire a cru devoir, après s'être assurée que le Conseil fédéral suisse voulait bien s'y prêter avec la plus grande bienveillance, prier S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et Norvége, d'inviter les différents Etats à se faire représenter à une Conférence devant siéger à Berne. Mais nos collègues et amis français ayant témoigné le désir de nous voir réunis à Paris, la Commission prit avec empressement acte de ces vœux. Elle le fit d'autant plus volontiers qu'elle tenait à prouver qu'il n'était nullement dans les intentions de tous ceux qui adoptèrent le projet de règlement, d'éliminer l'élément libre ; mais qu'au contraire la Commission inviterait les membres des Sociétés des Prisons et les hommes les plus compétents en la matière, à bien vouloir prendre part à ses délibérations, comme du reste cela a toujours eu lieu depuis le Congrès de Londres.

» Nous sommes heureux de saluer ici, dans cette réunion, des membres illustres du Conseil supérieur des Prisons, de la Société des Prisons de France et des membres de l'Institut, et je profite de l'occasion pour les remercier de l'honneur qu'ils nous font par leur présence, ainsi que du précieux concours qu'ils veulent bien nous prêter, ce qui contribuera puissamment à élucider les questions qui se présenteront à la discussion, non-seulement aujourd'hui, mais encore dans l'avenir.

» Afin de faciliter à tous les délégués le séjour dans la grande ca-

pitale, la Commission fixa la réunion au 3 novembre ; et, à cet effet, les ouvertures nécessaires furent faites auprès du Gouvernement de la République française, tant par l'entremise du Gouvernement de S. M. le roi de Suède et Norvége, que par le président de la Commission, ouvertures en réponse desquelles ce dernier reçut la gracieuse lettre suivante :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer que la Commission pénitentiaire internationale, instituée par le Congrès de Stockholm, avait le désir de tenir sa réunion à Paris, dans le courant du mois de novembre prochain.

M. le président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, m'a transmis, d'autre part, la copie d'une dépêche de M. le chargé d'affaires de Suède et Norwége, relative au même objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de répondre à cette communication en informant mon honorable collègue que l'administration ne peut accueillir qu'avec faveur la proposition qui lui est faite.

Le Gouvernement de la République française prêtera avec empressement son appui à la réalisation du projet de réunion à Paris de la Commission pénitentiaire intenationale. J'ai délégué pour représenter le département de l'intérieur à la Conférence dont il s'agit, MM. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, et Accolas, inspecteur général des prisons.

Une salle du ministère sera mise à la disposition de la Commission.

(Signé) CONSTANS.

Paris, 28 août 1880.

» Après avoir reçu ces diverses communications, la Commission provisoire s'adressa au ministère des Affaires étrangères de Suède, en le priant de bien vouloir inviter les différents gouvernements qui s'étaient montrés favorables à l'œuvre entreprise, à nommer des délégués officiels pour prendre part à la réunion du 3 novembre.

» En réponse à cette demande, je reçus l'office suivant de S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de S. M. le roi de Suède et Norvége :

Monsieur le Président,

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer au nom de la Commission pénitentiaire internationale provisoire, j'ai adressé en date du 20 juillet dernier, aux divers Gouvernements une invitation de la part du Gouvernement du Roi à se faire représenter par des délégués à la Conférence pénitentiaire destinée à se réunir à Paris le 3 novembre prochain.

Jusqu'à présent les Gouvernements suisse, danois, français, russe, néerlandais et belge ont répondu à cette invitation, suivant les communications que je viens de recevoir de leur part à ce sujet.

La Suisse se fera représenter à la Conférence par M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel.

Le Gouvernement danois s'y fera également représenter par M. le directeur Bruun, conseiller intime de justice.

La Norvége, par M. Smith, chef de l'administration des prisons.

S. Exc. M. le ministre de l'intérieur de France, a désigné comme délégués de son département à la Conférence, MM. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, et Accolas, inspecteur général des prisons.

» Dès lors, j'ai été informé officiellement que les ministères de la Marine et de la Justice de la République française ont désigné MM. Michaux, directeur des Colonies, et Yvernès, chef de division, pour les représenter dans cette Conférence.

Le Gouvernement de la Russie a nommé pour son délégué officiel S. Exc. M. le conseiller privé Galkine-Wrasky, chef de l'administration supérieure des prisons, auquel est adjoint M. Kokovtzeff, inspecteur général des prisons.

» Le Gouvernement des Pays-Bas vient de nommer comme délégués à la Commission : MM. Jonkheer Dr B.-J. Ploos van Amstel, vice-président de la Commission pour l'administration des prisons, à Amsterdam, et le Dr M.-S. Pols, professeur à l'université d'Utrecht.

» La Suède sera représentée officiellement par M. Almquist, chef de l'administration royale des prisons.

» Enfin, je viens de recevoir l'avis officiel que le Gouvernement des Etats-Unis a nommé, en qualité de délégué, S. Exc. M. le général Noyes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

» L'Italie a nommé M. le sénateur Pessina :

» La Bavière, M. le professeur Fr. de Holtzendorff ;

» Et l'Espagne, M. Bosch, directeur général des prisons.

» Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles nous nous trouvons réunis aujourd'hui.

» Permettez-moi, maintenant, de vous donner, à titre de simple préavis, l'opinion de la Commission sur les travaux qui nous incombent dans la présente réunion.

» Nous avons d'abord à en fixer l'ordre du jour. Il nous paraît qu'il y aurait lieu de le faire comme suit :

» 1. Constitution du Bureau de l'Assemblée ;

» 2. Vérification des pouvoirs des délégués ;

» 3. Décharge à donner à la Commission provisoire, dont le mandat est expiré ;

» 4. Statistique pénitentiaire internationale ;

» 5. Questions préliminaires relatives au prochain Congrès :

« *a*) Règlement ;

» *b*) Programme des questions :

» *c*) Organisation des travaux préparatoires.

» 6. Adoption définitive du Règlement de la Commisssion pénitentiaire internationale, nomination de son Bureau et fixation de son budget ;

» 7. Propositions diverses.

» Je ne m'arrêterai pas aux trois premiers de ces chapitres, mais je tiens à vous présenter quelques réflexions sur les autres questions, notamment celles relatives à la statistique pénitentiaire, au prochain Congrès et au Règlement de la Commission internationale.

» La question de la *Statistique pénitentiaire internationale* ayant été l'objet de rapports et de discussions consignés dans les comptes-rendus du Congrès de Stockholm, et des études spéciales d'un certain nombre des honorables délégués ici présents, — dont l'opinion à ce sujet est certainement parfaitement arrêtée et éclairée, — nous vous proposons de choisir parmi eux une sous-Commission de trois membres, qui serait chargée de nous faire rapport dans une séance subséquente.

» Il nous paraît que cette manière de procéder, en fixant une base de discussion précise, contribuera à activer nos travaux et à les rendre plus efficaces. C'est pour ces raisons que, pour d'autres questions encore, nous vous proposerons d'adopter aussi la même marche à suivre.

» D'après les communications qui nous ont été faites à Bruxelles et à Stockholm, par les délégués de l'Italie, il y a tout lieu de croire que le prochain Congrès se réunira à Rome. Mais, comme deux ans encore doivent s'écouler jusqu'à la réunion de cette assemblée, nous n'avons pas à nous prononcer pour le moment sur le choix du pays

où nous tiendrons nos prochaines assises, d'autant plus qu'il est évident que la Commission n'aura jamais la prétention de fixer *proprio motu* le lieu de réunion des Congrès, mais que son rôle, en cette matière, devra se borner à recevoir les invitations que les différents Etats voudront bien lui faire, quitte à faire un choix en cas de compétition.

» Par contre, Messieurs, instruits par l'expérience, nous ne devons pas attendre jusqu'au dernier moment pour nous occuper des travaux préparatoires. Au Congrès de Stockholm, comme il vous en souvient, — et quoique cependant il y ait eu de grands progrès réalisés sur ce qui s'était passé à celui de Londres, — les rapports n'ont été distribués aux membres que le jour de l'ouverture du Congrès; or, il est indubitable que cette manière de procéder nuit à l'élucidation des questions à traiter.

» Nous vous proposons donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces rapports puissent être publiés et distribués plusieurs mois à l'avance, persuadés que nous sommes, que nous provoquerons par ce moyen des discussions beaucoup plus fructueuses.

» Le *Règlement du Congrès* est encore un des sujets qui doit attirer notre attention. A notre avis, le Règlement adopté à Bruchsal pour le Congrès de Stockholm pourrait encore, moyennant quelques modifications, servir pour le prochain Congrès. Mais c'est là une question dont l'examen nous paraît incomber en premier lieu au Comité local du pays qui voudra bien nous recevoir, et en l'absence si regrettable, — tant en raison du précieux concours qu'il aurait apporté à nos travaux, que des tristes circonstances qui le retiennent loin de nous, — de notre collègue et ami M. Beltrani-Scalia, nous pensons que cette question pourrait être renvoyée à une prochaine réunion, dans laquelle on tiendrait compte des observations présentées, entre temps, par l'Italie.

» Mais il est un point, Messieurs, beaucoup plus important, qui nous paraît devoir être l'objet d'une décision de la part de la Conférence actuelle : c'est celui des questions à admettre dans le programme du prochain Congrès.

» La Commission envisage que, comme dans le programme du Congrès de Stockholm, il importe de n'admettre que des questions essentiellement pratiques, et dont la solution puisse être d'une utilité immédiate.

» En effet, Messieurs, nous ne sommes pas une association de

doctrinaires ou d'utopistes. Sans doute, à l'appui des expériences faites, nous en appelons à la science : mais l'idée fondamentale des principes qui nous poussent à agir, c'est de transporter dans le domaine des faits les théories pratiques basées sur les observations recueillies dans les différents Etats, par les hommes spéciaux dont tout ou partie de la carrière a été consacrée à l'administration pénitentiaire ou aux autres institutions qui s'y rattachent.

» C'est là, croyons-nous, un fait dont il est d'importance majeure de convaincre tous les gouvernements, afin de dissiper jusqu'au moindre doute qui aurait pu s'élever à l'égard du caractère de l'œuvre poursuivie par la Commission pénitentiaire internationale.

» Nous plaçant à ce point de vue, voici quelle est la marche que nous nous proposons de suivre, afin d'affirmer, une fois de plus, ces principes :

» La Conférence actuelle discutera un programme de questions ; et ce programme une fois adopté, elle chargera le Bureau de la Commission de recueillir, sur chacune de ces questions, tous les renseignements officiels de statistique et autres propres à les élucider. A cet effet, le Bureau adressera dans tous les pays, aux personnes les plus qualifiées, un questionnaire *ad hoc*, aussi *bref* que possible ; il publiera dans un bulletin les réponses intervenues, et les communiquera à tous les délégués, aux Sociétés de prisons et aux personnes qui en feront la demande. Puis, dans une Conférence ultérieure, les rapporteurs et co-rapporteurs seraient nommés, sur la présentation des délégués, qui seraient priés de bien vouloir se charger de rechercher, dans leurs pays respectifs, quels seraient les hommes les plus capables de remplir ces fonctions.

» Vous n'avez point oublié, Messieurs, les services que rendirent, au Congrès de Stockholm, les nombreux renseignements recueillis par le si regretté Dr Wines, notamment sur les questions de la transportation, de la récidive, des écoles d'employés de prison, etc. ; mais, d'un autre côté, vous avez remarqué combien il était fâcheux que nombre de questions contenues dans le formulaire du Dr Wines ne concordassent pas avec celles figurant au programme du Congrès. C'est afin de remédier à cet inconvénient, que l'expérience vous a signalé, que nous avons l'honneur de vous faire la présente proposition, en concluant en outre à ce que vous vouliez bien décider qu'elle soit renvoyée à une sous-Commission de trois membres, qui aurait à présenter son rapport dans une prochaine séance.

» Dans le but de faciliter l'élaboration du programme des questions proposées au prochain Congrès, nous avons l'honneur de vous soumettre l'avant-projet suivant, qui n'a d'autre but que de servir de base à la discussion ; la Commission provisoire désirant, au contraire, que Messieurs les délégués veuillent bien présenter toutes les questions qu'ils considèreront comme propres à nous rapprocher du but que nous poursuivons, et étant prête à retrancher de son avant-projet tout ce que vous jugerez convenable de ne point conserver.

» Cet avant-projet est le suivant :

AVANT-PROJET DE QUESTIONS

proposées à la Commission pénitentiaire internationale pour être inscrites au programme du prochain Congrès pénitentiaire.

Ire SECTION

Législation pénale.

1° Comment pourrait-on arriver à fixer rationnellement la limite de la responsabilité et de l'irresponsabilité de l'agent, lorsqu'il y a lieu de supposer que la folie n'est pas étrangère à la perpétration d'un crime ou d'un délit ?

2° D'après quels principes devrait-on établir l'échelle des peines ?

3° Dans quelles limites la loi doit-elle déterminer la compétence du juge dans la fixation de la peine ?

4° Quels principes devraient être introduits dans la législation pour intimider et atteindre plus sûrement les receleurs et les *capitalistes* du crime ?

5° Jusqu'à quelle limite doit s'étendre la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants ?

6° L'âge des jeunes délinquants doit-il seul servir de règle fixe pour déterminer leur internement, soit dans les prisons d'adultes, soit dans les écoles de réforme, soit dans les établissements destinés à l'enfance vicieuse ? Si non, à qui revient le droit de décider du lieu où ils doivent être internés ?

7° Y aurait-il avantage à établir des relations plus intimes entre la police, les tribunaux, les parquets, les juges d'instruction et les administrations pénitentiaires ? Si oui, par quels moyens pourrait-on y parvenir ?

8° L'ivresse, au moment de la perpétration d'un crime, doit-elle être considérée comme une circonstance atténuante ou comme une circonstance aggravante ?

IIme SECTION

Discipline pénitentiaire.

1° En tenant compte des expériences les plus récentes, quels principes devraient être adoptés en matière d'architecture pénitentiaire?

2° Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus?

3° Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

4° Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter une concurrence nuisible?

5° Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

6° D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires? Est-ce le seul moyen éducatif qui doive être mis en usage à côté du culte, de l'instruction religieuse, du travail et de la lecture pour élever le niveau intellectuel des détenus? Comment les bibliothèques des prisons devraient-elles être composées?

7° Serait-il utile d'avoir des pénitenciers spéciaux pour les criminels dangereux et pour ceux qui sont condamnés à vie ou à de très-longues détentions?

8° Les visites aux détenus, faites par des personnes étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées?

IIIme SECTION

Mesures préventives.

1° N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

2° Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats, et à la conclusion de traités d'extradition plus propres à prévenir les crimes?

3° Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?

4° Quel a été le résultat des moyens employés jusqu'à présent pour combattre l'ivrognerie?

5° Existe-t-il des moyens pour prévenir et limiter l'influence qu'une lecture pernicieuse et malsaine exerce comme source du crime?

» Enfin, Messieurs, le dernier objet de votre ordre du jour, sur lequel la Commission tient à vous faire connaître son opinion, est

celui relatif au *Règlement définitif de la Commission pénitentiaire internationale*.

» Elle envisage que, vu le grand nombre d'adhésions qui lui sont parvenues de la part des divers gouvernements, il y a lieu de considérer le Règlement comme adopté en principe. Quelques modifications de détail seront peut-être introduites dans ce projet, mais nous avons tout lieu d'espérer que le Règlement sera accepté par tous les délégués, et alors il ne restera plus à la Commission qu'à se constituer définitivement, en nommant son Bureau ; puis, celui-ci nommé, à fixer le *Budget*, en prenant pour base le minimum fixé par le Règlement (fr. 8000), et à répartir cette somme sur les rubriques suivantes :

» I. Frais de bureaux ;

» II. Frais de publication du bulletin ;

» III. Allocation au secrétaire, pour rédaction du bulletin, correspondance, etc. ;

» IV. Imprévu.

» La publication du *Bulletin* étant prévue par l'art. 6 du Règlement, nous n'avons pas à insister ici sur la nécessité qu'il y a à créer cet organe ; mais nous tenons à vous exprimer le caractère que nous aimerions voir revêtir à cette publication.

» Il nous paraît qu'il y aurait tout avantage, en particulier, au point de vue économique, à donner au Bulletin la forme la plus modeste, et dans ce but nous vous proposerons de le faire autographier, plutôt que de recourir d'emblée à l'impression typographique toujours plus coûteuse. Le Bulletin reproduirait les procès-verbaux de la Commission, les travaux du Bureau, et tous les renseignements relatifs aux questions inscrites au programme et qui lui seraient adressés. Le Bureau l'enverrait gratuitement à tous les gouvernements intéressés, aux Tribunaux supérieurs, aux Facultés de droit, aux Administrations pénitentiaires, aux Sociétés pénitentiaires, à la Rédaction des Revues et Journaux de science pénitentiaire et de jurisprudence pénale, dont il deviendrait ainsi, en quelque sorte, le « Reporter », et enfin à telles adresses que MM. les délégués voudraient bien lui communiquer.

» Pour toutes ces questions encore, la Commission a l'honneur de vous proposer de nommer une sous-Commission de trois membres, qui aurait à nous faire rapport dans une séance subséquente.

» Il va sans dire, à mon avis, que cette sous-Commission, — de

même que celles qui seront nommées pour rapporter sur la statistique pénitentiaire et l'organisation du prochain Congrès, — aura la faculté de s'adjoindre telles personnes présentes à cette assemblée, qu'elle jugera convenable.

» Avant de terminer mon Rapport, je tiens à exprimer, tant au nom de la Commission qu'en mon nom personnel, tous les regrets qui envahissent nos cœurs, en songeant à la perte que nous avons tous faite, depuis le Congrès de Stockholm, en la personne du vénérable Dr Wines, notre ancien président ! Sa place, vide aujourd'hui parmi nous, est une de ces places qu'il sera presque impossible de remplir à nouveau. Je ne veux pas répéter ici tout ce qu'il a fait pour l'œuvre qui nous rassemble ; mais j'ai la conviction que, comme moi, Messieurs, vous déplorez à chaque pas que vous faites dans la carrière de la répression du crime, l'absence de cet homme vénéré, grâce auquel nous devons en majeure partie le caractère international qu'a revêtu aujourd'hui la science pénitentiaire. Puisse l'exemple du zèle infatigable qu'il a déployé pendant un si grand nombre d'années être suivi par chacun de nous !

» Et maintenant, Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de la Commission pénitentiaire internationale provisoire, de déposer entre vos mains le mandat que vous avez bien voulu lui confier, vous assurant que le dévouement et l'intérêt le plus profond de chacun de ses membres, et de son président sortant de charge, en particulier, restent à jamais acquis à la grande et belle œuvre que nous poursuivons. »

(*Applaudissements.*)

L'*ordre du jour de la session* est ensuite fixé comme suit :

1. Vérification des pouvoirs des délégués.
2. Constitution du Bureau de l'Assemblée.
3. Décharge à donner à la Commission provisoire dont le mandat est expiré.
4. Question de la statistique pénitentiaire internationale.
5. Questions préliminaires relatives au prochain Congrès :
   a) Règlement du Congrès ;
   b) Programme des questions ;
   c) Organisation des travaux préparatoires.
6. Adoption définitive du Règlement de la Commission pénitentiaire internationale ; nomination du Bureau de la Commission et fixation de son budget.
7. Propositions diverses.

Conformément à l'ordre du jour, il devrait être procédé à la vérification des pouvoirs des délégués, mais l'Assemblée estime que les lettres des différents gouvernements transcrites dans le rapport de M. Almquist suffisent pour légitimer les pouvoirs des délégués présents, la nomination de ces derniers étant communiquée dans ces lettres officielles.

Les délégués officiels sont :

Pour la Bavière,	MM. *F. de Holtzendorff*, professeur à l'université de Munich ;
Danemark,	*F. Bruun*, conseiller de justice, directeur des prisons du Danemark ;
Espagne,	*Albert Bosch*, directeur de l'administration pénitentiaire de l'Espagne ;
Etats-Unis d'Amér.	S. Exc. M. le général *Ed.-F. Noyes*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;
France,	*Alfred Michon*, directeur au ministère de l'Intérieur ;
	E. Accolas, inspecteur général des prisons ;
	E. Michaux, directeur des Colonies ;
	E. Yvernès, chef de division au ministère de l'intérieur ;
Italie,	*E. Pessina*, sénateur, professeur à l'Université de Naples ;
Norvége,	*C.-C. Smith*, chef d'expédition au ministère de la Justice ;
Pays-Bas,	Dr *Ploos van Amstel*, vice-président du Tribunal ;
	Dr *Pols*, professeur à l'Université d'Utrecht ;
Russie,	S. Exc. M. *Galkine-Wrasky*, chef de l'administration supérieure des prisons ;
	MM. *W. Kokovtzeff*, inspecteur général des prisons ;
Suède,	*G.-F. Almquist*, directeur général et chef de l'administration des prisons ;
Suisse,	Dr *Guillaume*, directeur du Pénitencier de Neuchâtel.

L'assemblée s'envisageant comme régulièrement constituée, M. *le*

président l'invite à procéder à la nomination des membres du bureau qui doit fonctionner pendant cette session.

Sont nommés au scrutin secret :

Aux fonctions de président : M. Almquist.
Id. de vice-président : M. Michon.
Id. de secrétaire : M. Guillaume.

Sur la proposition de ce dernier, M. Kokovtzeff est nommé secrétaire-adjoint.

Avant de céder à M. Almquist le fauteuil de la présidence, *M. Fallières* renouvelle encore une fois l'expression des sympathies du Gouvernement de la France pour l'œuvre poursuivie par les délégués réunis dans cette conférence, et les assure que le ministère de l'Intérieur fera tout ce qui dépendra de lui pour leur faciliter la tâche entreprise.

Sur la proposition de M. *Ploos van Amstel*, l'assemblée vote des remerciements à M. Fallières pour la bienveillance avec laquelle il a bien voulu accepter la présidence provisoire et ouvrir la séance.

M. *Pols* propose de donner décharge à la Commission provisoire qui a fonctionné depuis le Congrès de Stockholm, et de lui voter des remerciements, en particulier à son président, M. Almquist.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. *Pols* demande à M. Almquist si les gouvernements de l'Angleterre, du Portugal et de la Prusse n'ont pas répondu à la demande qui a dû leur être adressée relativement au projet de règlement pour la Commission pénitentiaire internationale.

M. *Almquist* répond que le Gouvernement de S. M. le roi de Suède n'a adressé le projet de règlement qu'aux gouvernements des pays qui s'étaient fait représenter officiellement au Congrès de Stockholm. Comme l'Angleterre n'était pas représentée officiellement dans cette réunion internationale, le Gouvernement de cet Etat n'a pas été mis en mesure de donner son adhésion au projet de règlement.

M. Almquist n'a pas reçu jusqu'à présent communication de la réponse du Portugal. Quant à la Prusse, il paraît, d'après une lettre officieuse de M. le conseiller Starke, que le gouvernement de cet Etat aurait adopté en principe le Règlement, et si la Prusse n'est pas représentée à la réunion d'aujourd'hui, cela tient peut-être à la circonstance que M. le conseiller Illing, qui vraisemblablement aurait été le délégué choisi, est dans ce moment gravement malade.

Conformément au préavis de la Commission provisoire, exposé

dans le rapport de M. Almquist, l'assemblée décide de renvoyer à des sous-commissions l'examen des questions suivantes :

1. *Question relative à l'organisation de la statistique pénitentiaire internationale.*

Sont nommés membres de la sous-commission qui présentera un rapport sur cette question et formulera des propositions :

MM. Michon,
Yvernès, et
Guillaume.

Elle se réunira demain, à 9 heures du matin, au bureau de M. Yvernès (rue Cambon, 15).

2. *Questions relatives au prochain Congrès pénitentiaire international.*

Sont nommés membres de cette sous-commission :

MM. Michaux,
Accolas,
de Holtzendorff,
Pols, et
Pessina.

Elle siégera demain, à 9 ½ heures du matin, au ministère de l'Intérieur.

3. *Questions relatives au Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale permanente.*

Sont nommés membres de cette sous-Commission :

MM. Michon,
Galkine-Wrasky,
Ploos van Amstel,
Bosch, et
Smith.

Elle se réunira demain, à 4 heures du soir, au ministère de l'Intérieur.

Comme le renvoi de ces différentes questions à des sous-commissions a pour but d'abréger la discussion dans le sein de l'Assemblée générale, tous les membres de la Commission et les personnes présentes pourront prendre part à ce travail préparatoire en assistant aux séances des sous-Commissions.

L'assemblée décide de se réunir en séance générale samedi prochain à 9 ½ heures du matin.

La séance est levée à 1 ½ heure.

Le Président,
G.-F. ALMQUIST.

Les Secrétaires,
Dr GUILLAUME. — W. KOKOVTZEFF.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Au Ministère de l'Intérieur,

Samedi 6 Novembre 1880.

Présidence de M. Almquist.

Sont présents : MM. de Holtzendorff (Bavière).
Bruun (Danemark).
S. Exc. M. le général Noyes (Etats-Unis).
MM. Bosch (Espagne).
Michon (France).
Accolas »
Michaux »
Yvernès »
Pessina (Italie).
Smith (Norvége).
Ploos van Amstel (Pays-Bas).
Pols »
S. Exc. M. Galkine-Wrasky (Russie).
MM. Kokovtzeff »
Guillaume (Suisse).

Assistaient à la séance :
MM. Mercier, premier président de la Cour de cassation ;
Bonneville de Marsangy ;
Lefébure ;
Hardoüin ;
d'Haussonville.

M. Charles Lucas fait excuser son absence et M. Desportes fait témoigner son regret d'être empêché par un cas de maladie survenu dans sa famille, d'assister à la séance.

1. La séance est ouverte à 10 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

2. MM. les délégués de la France déposent sur le bureau, pour être distribués aux membres de la Commission, des exemplaires du discours prononcé récemment par M. le procureur-général Pétiton, à l'audience de rentrée de la cour de cassation.

M. *Lefébure* fait hommage de la brochure qu'il vient de publier sous le titre : « *Le Prisonnier libéré*, sa condition dans la société contemporaine, d'après des documents récents[1]. »

3. M. *le président* annonce à la Commission qu'il a été informé officiellement que le Gouvernement portugais a nommé M. le capitaine du génie José d'Oliveira Garçaô Carvalho Campello de Andrade, pour le représenter dans la réunion actuelle des délégués des gouvernements.

4. M. *le président* rappelle à l'assemblée que, dans le rapport qu'il a présenté dans la dernière séance, il a été fait allusion à une note du ministère de la Justice de l'Autriche-Hongrie, note qui doit être communiquée à la Commission avant d'entendre le rapport de la sous-Commission chargée d'examiner le projet de Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale. Il invite en conséquence M. Kokovtzeff, qui s'est chargé de traduire ce document en français, d'en donner connaissance.

Ce document est de la teneur suivante :

Extrait d'une note du Ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie, datée du 28 septembre 1880.

Relativement au champ d'activité de la Commission pénitentiaire internationale, il est à remarquer, en premier lieu, que les limites qui en sont tracées dans le règlement sont très-vastes et que la tâche principale de cette Commission devrait consister à recueillir et à publier des données et des informations, qui, d'un côté, sont de nature à offrir un intérêt général pour le développement du système pénitentiaire, et, d'un autre côté, ne peuvent aboutir à un résultat utile que par l'action commune et par une entente entre les Gouvernements intéressés. Il s'agit surtout ici de la publication d'une statistique pénitentiaire internationale et de celle d'un bulletin contenant des

[1] Paris, librairie Jules Gervais.

mémoires sur des questions pénitentiaires, publications qui doivent rentrer dans les attributions de la Commission.

En présentant cette observation, il n'est pas fait opposition à la disposition du règlement d'après laquelle la Commission aurait encore à poursuivre d'autres buts.

Mais comme les résultats de l'activité de la Commission, si on tient compte de la diversité des conditions nationales, sociales, etc., que présentent les différents pays, ne pourront jamais avoir que le caractère de renseignements, très-utiles sans doute, il paraît nécessaire de réintroduire dans l'art. 9 du règlement la disposition contenue dans le projet primitif, disposition d'après laquelle les décisions de la Commission ne sont pas obligatoires pour les Gouvernements.

Il est hors de doute que la statistique pénitentiaire internationale gagnerait considérablement en précision et en unité, si la Commission ne se bornait pas seulement, ainsi que cela est stipulé à l'article 6, à organiser la statistique, mais si elle se proposait aussi de l'élaborer et de la publier, en utilisant les renseignements que lui fourniraient les différents gouvernements.

L'exécution d'un travail semblable, lors même qu'il élargit le champ d'activité de la Commission, ne présente pas de difficultés sérieuses, surtout si on augmentait le nombre des membres du bureau permanent. Les Gouvernements intéressés, de leur côté, ne feront aucune objection à élever l'échelle des cotisations annuelles prévues à l'article 11 du règlement, afin de couvrir les frais qu'entraîneraient ces travaux de statistique.

De divers côtés, il a été proposé de laisser aux différents Gouvernements le soin de publier à tour de rôle la statistique pénitentiaire internationale, mais ce système pourrait facilement donner lieu à des retards et à des interruptions dans la publication de ces travaux statistiques, retards et interruptions qui seraient de nature à compromettre un des buts essentiels de la Commission pénitentiaire internationale.

Il est préférable, par conséquent, de laisser à la Commission le soin de publier la statistique pénitentiaire internationale.

Le but de la Commission serait plus facilement atteint si les réunions périodiques de cette dernière étaient fréquentées par le plus grand nombre possible de personnes, en particulier de fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons des différents pays. Dans ces réunions, ces fonctionnaires auraient l'occasion d'échanger leurs idées et de communiquer leur expérience sur les différentes questions relatives aux prisons.

Mais cela n'est possible qu'à la condition de ne pas rendre ces réunions trop fréquentes, car les délégués des Gouvernements, surtout s'ils sont choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons, ne pourraient pas aussi souvent interrompre leurs fonctions sans porter préjudice au service public qui leur est confié.

Il est désirable, par conséquent, et on doit insister tout particulièrement sur ce point, que les réunions ordinaires de la Commission n'aient lieu qu'à des intervalles plus éloignés.

Des réunions annuelles, comme le prévoit l'article 4 du règlement, sont trop fréquentes.

D'après ce qui précède, il est aussi désirable que la Commission pénitentiaire se réunisse, dans la règle, ou bien toujours dans le même endroit, ou bien, si l'article 4 du règlement est maintenu, dans un lieu central, qui soit facilement accessible pour les délégués de tous les pays qui adhèrent au règlement.

5. L'ordre du jour appelle le rapport des sous-Commissions nommées dans la séance précédente.

M. *Yvernès*, au nom de la sous-Commission chargée d'examiner la question relative à la *Statistique pénitentiaire internationale*, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Je viens, au nom de la sous-Commission chargée de l'examen de la question de la statistique pénitentiaire internationale, vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

En présence des différences qui existent entre les diverses législations pénales, judiciaires et administratives, eu égard à la nature des peines, à l'organisation des établissements pénitentiaires, au mode d'emploi et à la rémunération des détenus, votre sous-Commission ne pouvait se proposer de discuter et de résoudre les nombreuses difficultés qui dérivent de cet état de choses. Elle a pensé qu'elle devait se borner à poser les grands principes et à rechercher les procédés d'application les plus propres à obtenir le résultat désiré.

La sous-Commission a tout d'abord reconnu, et vous reconnaîtrez avec elle, qu'il est impossible de faire chaque année une statistique pénitentiaire internationale. Elle estime qu'il suffirait de la publier tous les cinq ans. Le document embrasserait alors une période quinquennale et donnerait des renseignements essentiels sur les faits les plus intéressants des cinq années. Le développement des détails serait subordonné à l'importance des établissements.

Il conviendrait également de ne demander aux Gouvernements que des indications absolument identiques, partant facilement comparables, et de les restreindre, au moins pour la première fois, à un minimum d'exigences.

Au lieu des termes techniques et juridiques, on emploierait pour les intitulés et rubriques des tableaux, des explications connues de tout le monde et d'un sens non équivoque. Ainsi, comme il serait très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une nomenclature limitative des différentes espèces

d'établissements pénitentiaires, on prendrait pour base du classement des maisons de garde et de répression le caractère légal de l'incarcération et l'on réduirait tous les établissements aux six groupes suivants :

1° Prisons de police municipale ou de passage, c'est-à-dire celles où sont subies les peines de simple police et les détentions par mesure administrative.

2° Prisons préventives et établissements pénitentiaires du premier degré (détenus non jugés ou condamnés à des peines de courte durée).

3° Etablissements du deuxième degré (peines de plus longue durée).

4° Etablissements du troisième degré (bagnes ou institutions analogues).

5° Etablissements de transportation.

6° Etablissements d'éducation correctionnelle (avec indication de la majorité pénale).

Il est évident que l'on ferait toujours connaître le régime de chaque établissement (cellulaire, mixte ou en commun).

Pour les prisons municipales et de passage, on indiquerait seulement le mouvement d'entrée et de sortie, l'effectif au dernier jour, le nombre total des journées de détention (par sexe).

Les autres établissements seraient classés suivant la population moyenne (10 détenus et au-dessous — de 10 à 30, etc.). On mentionnerait pour chacun le nombre des fonctionnaires et agents, le mouvement d'entrée et de sortie, le nombre des journées de détention, les dépenses et produits. Quelques renseignements sommaires seraient donnés sur le travail, la discipline, la récidive, l'aliénation mentale, le suicide, l'état sanitaire. Sur ce dernier point, il y aurait lieu de donner non-seulement le nombre des journées et des décès à l'infirmerie, mais aussi celui des journées et des décès à l'hôpital, afin de pouvoir apprécier d'une manière exacte la morbidité et la mortalité dans la prison.

On distinguerait les établissements d'éducation correctionnelle en *publics* et en *privés*.

Le dénombrement de la population de l'établissement serait fait à un jour déterminé, au 31 décembre, par exemple, avec décomposition de l'effectif à cette époque. Un tableau présenterait les résultats du dernier recensement de la population générale du pays pour faciliter les rapprochements entre la population libre et celle des prisons.

Quant aux infractions qui motivent les détentions, au lieu de les donner dans la statistique internationale, eu égard à leur qualification légale qui varie suivant chaque législation, on les grouperait d'après les principes violés (ordre public, morale, etc.) ou les droits lésés (existence, liberté, propriété, etc.). Une classification philosophique offrirait plus de garanties d'exactitude qu'une classification juridique.

Tels sont, Messieurs, à grands traits, les principaux éléments qui, suivant

votre sous-Commission, doivent trouver place dans une statistique pénitentiaire internationale. Quant aux détails, ils ne pourront être déterminés qu'après une étude préalable des statistiques de tous les pays qui concourront à l'œuvre commune. A cet effet, le secrétaire du bureau de la Commission permanente recevrait ces publications et, après examen, soumettrait à une sous-Commission, pour être discuté, un avant-projet de cadres à adresser aux directeurs généraux des prisons des divers pays. Le plan définitif serait alors remis au membre de la Commission chargé de la préparation de la statistique internationale.

Comme je vous le disais en commençant, cette statistique se ferait tous les cinq ans et sa publication coïnciderait avec chaque session du Congrès.

Un numéro du programme lui serait consacré afin de mettre les membres du Congrès à même de proposer les améliorations qui leur paraîtraient utiles. Une bonne statistique pénitentiaire internationale ne peut être l'œuvre d'un jour, ni d'une seule personne. Il faut le temps et le concours de tous pour parvenir à fixer définitivement les bases d'un travail aussi considérable. Votre sous-Commission pense que les moyens qu'elle indique sont de nature à produire ce résultat, et c'est avec une entière confiance qu'elle les soumet à votre approbation.

Un membre de la Commission, M. Galkine-Wraski, a communiqué à la sous-Commission un spécimen des tableaux que les directeurs des établissements pénitentiaires de la Russie ont à remplir depuis le 1er juillet dernier, pour servir à la rédaction de la statistique pénitentiaire de l'empire. Je dépose ce document sur le bureau avec ce rapport.

La discussion est ouverte sur le rapport et sur les propositions de la sous-Commission.

M. *Pessina* pense que ce travail de statistique pénitentiaire internationale entraînera à des frais plus ou moins considérables ; il envisage dès lors qu'il est de son devoir de faire toutes réserves, afin de n'engager en rien le gouvernement qu'il représente.

M. *Michon*, membre de la sous-Commission, fait remarquer que les frais qui résulteront de ces travaux seront supportés par le fonds de cotisations prévues à l'art. 11 du Règlement. Si plus tard il était démontré que ces cotisations ne suffisent pas pour couvrir les dépenses occasionnées par la publication de la statistique pénitentiaire internationale, il y aurait à examiner s'il ne conviendrait pas d'élever l'échelle des cotisations, ou bien si, comme cela avait été proposé, les gouvernements ne consentiraient pas à publier ces travaux à tour de rôle et à leurs frais.

M. *de Holtzendorff* fait, au nom de son gouvernement, les mêmes

réserves que celles que vient de formuler M. le délégué de l'Italie. Il se croit d'autant plus engagé à le faire que l'organisation pénitentiaire peut, d'un jour à l'autre, être modifiée dans l'empire allemand, et que les Etats, tels que la Bavière, n'auront plus à s'occuper de la statistique des prisons, ce travail incombant au gouvernement central. Quoi qu'il en soit, il envisage que les gouvernements auront toujours le droit de discuter la question des cotisations qui leur sont attribuées par le Règlement.

La discussion étant épuisée, les propositions de la sous-Commission sont ensuite mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

6. M. *Pols* présente verbalement le rapport de la sous-Commission chargée de préaviser sur les *travaux préparatoires pour le prochain Congrès pénitentiaire international.*

La sous-Commission avait d'abord à s'occuper du *Règlement pour le prochain Congrès.* Elle a été d'avis que le Règlement adopté pour le Congrès de Stockholm pouvait encore servir pour la prochaine réunion, sauf à y apporter les changements que proposeraient les délégués du pays dans lequel le Congrès aura lieu.

La sous-Commission propose en conséquence l'adoption provisoire du projet de Règlement suivant pour le troisième Congrès. Ce Règlement, qui est celui de Stockholm, n'a été modifié que sur quelques points d'importance secondaire :

PROJET DE RÈGLEMENT

DE LA TROISIÈME SESSION DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

1. L'ouverture du Congrès aura lieu le.....

2. Sont seuls admis à prendre part aux travaux du Congrès :
   a) Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements;
   b) Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons;
   c) Les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités;
   d) Les délégués des Sociétés pénitentiaires;
   e) Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, les présidents des Sociétés de patronage, etc.

3. Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

4. Le bureau provisoire est formé des membres de la Commission interna-

ment public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé ; ou bien en cas d'une première faute légère par une admonition ?

3. Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?

4. Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ?

5. Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

6. Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?

DEUXIÈME SECTION (*Discipline pénitentiaire*).

1. Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?

2. Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

3. Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ?

4. De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer ?

5. Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

6. Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système de travail par entreprise ?

7. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?

8. Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ?

9. D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires ?

10. Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ?

TROISIÈME SECTION (*Moyens préventifs*).

1. N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés ? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ?

2. Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats ?

3. N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?

4. Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?

5. Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?

Le programme de questions proposé par la sous-Commission est adopté.

M. le rapporteur expose ensuite que la sous-Commission s'est occupée de la question relative aux *moyens employés pour combattre l'ivrognerie*, question proposée par la Commission provisoire ; mais, tout en étant d'avis qu'une enquête sur les résultats obtenus dans les différents pays serait du plus haut intérêt, elle pense que cette question ne peut être inscrite au programme du prochain Congrès. La sous-Commission propose de renvoyer cette question au bureau de la Commission permanente, en l'invitant à procéder à une enquête et à recueillir les renseignements demandés. Cette enquête achevée, la

Commission verra si la question relative à l'ivrognerie peut figurer utilement dans le programme du Congrès.

Cette proposition est adoptée.

Enfin la sous-Commission propose, relativement aux *travaux préparatoires pour le prochain Congrès*, d'inviter le bureau de la Commission permanente :

a) A faire précéder chaque question du programme d'un exposé succinct des motifs qui ont déterminé le choix de la question ; cet exposé indiquerait plus en détail la signification et les limites de cette dernière ;

b) A faire dresser pour chaque question un formulaire de demandes en renseignements et à rassembler autant que possible les documents, lois, règlements, brochures, etc., relatifs à chaque question.

c) A préparer, avec le concours des délégués membres de la Commission, une liste de rapporteurs et de co-rapporteurs, dont le choix définitif serait fait ultérieurement.

Ces trois propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

7. La parole est ensuite donnée à M. *Ploos van Amstel*, rapporteur de la sous-Commission chargée de préaviser sur les questions relatives au *Règlement définitif pour la Commission pénitentiaire internationale.*

M. le Rapporteur, avant de présenter son rapport, tient à répondre aux observations contenues dans la note du ministère de la Justice de l'empire d'Autriche-Hongrie et dont il a été fait lecture au commencement de la séance. M. Ploos van Amstel envisage qu'aucune disposition du Règlement n'est conçue dans des termes qui pourraient faire supposer que les décisions de la Commission sont obligatoires pour les gouvernements

La Commission n'a aucune autorité ; son but, tel qu'il est nettement exposé dans l'article 1er, est de « recueillir des renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables. »

Quant aux observations contenues dans cette note et relatives à la statistique pénitentiaire internationale, il en a été tenu compte dans

le rapport de la sous-Commission, et les propositions qui viennent d'être adoptées sont en harmonie avec les *desiderata* présentés.

Le ministère de la Justice de l'Autriche-Hongrie désire en outre que les réunions de la Commission soient fréquentées par un nombre aussi considérable que possible de fonctionnaires supérieurs des administrations pénitentiaires. A cet égard, le Règlement prévoit que chaque gouvernement pourra se faire représenter par un ou plusieurs délégués, et la position qu'occupent la majeure partie des délégués actuels dans l'administration des prisons de leur pays respectif, indique bien que les gouvernements se feront d'habitude représenter dans la Commission par les directeurs ou les inspecteurs des prisons.

L'article 4 du Règlement dit que la Commission se réunira *ordinairement* une fois par an. Cela ne veut pas dire que les réunions doivent être annuelles. Il est bien évident que la Commission ne sera convoquée, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, que lorsque la nécessité s'en fera sentir, c'est-à-dire lorsqu'il y aura des objets importants à l'ordre du jour. Cependant la Commission examinera si, à cet égard, on ne pourrait pas tenir compte du vœu exprimé.

Relativement au choix du lieu de réunion, la Commission s'est toujours laissé guider par les considérations exposées dans la note de S. Exc. M. le ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie.

M. *Ploos van Amstel* espère que les explications qu'il vient de donner et les modifications de détail proposées au Règlement par la sous-Commission, donneront satisfaction à S. Exc. M. le ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie et engageront le Gouvernement austro-hongrois, non-seulement à adhérer en principe au Règlement, mais aussi à nommer des délégués pour prendre part aux travaux de la Commission.

M. *le Rapporteur* présente ensuite le rapport suivant :

Messieurs,

Conformément à l'ordre du jour de la séance du 3 novembre de la Commission pénitentiaire internationale, trois sous-Commissions ont été nommées dans le but de présenter des rapports sur les questions mises à l'ordre du jour de la session.

La troisième de ces Commissions a reçu pour mission de préaviser sur l'adoption définitive du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, sur la nomination de son bureau et sur la fixation de son budget. Cette Commission a été composée de S. Exc. M. de Galkine-Wrasky, délégué de la

Russie; Michon, délégué de la France; Ploos van Amstel, délégué des Pays-Bas; Smith, délégué de la Norvége, et Bosch, délégué de l'Espagne. Elle s'est réunie jeudi. MM. Desportes, secrétaire de la Société générale des prisons de France; Almquist, délégué de la Suède, et Kokovtzeff, délégué de la Russie, assistaient à la séance. M. Galskine-Wrasky voulut bien se charger de la présidence, et j'eus l'honneur d'être nommé rapporteur.

La Commission prit d'abord connaissance du règlement de la Commission pénitentiaire internationale, et M. Michon ouvrit la discussion en faisant remarquer que la France avait eu le regret de constater que la Commission était uniquement composée de délégués officiels, et qu'il espérait qu'on trouverait un moyen de satisfaire ceux qui désirent que d'autres personnes encore puissent prendre part à ses délibérations.

M. Desportes communique ensuite à la Commission un résumé des débats qui ont eu lieu dans une séance de la Société générale des prisons au sujet de l'article 2 du règlement. Il résulte de ces débats et de l'avis personnel de M. Desportes, que la Commission devrait être composée, pour une moitié, de délégués officiels, et pour l'autre, de personnes libres qui jouiraient des mêmes droits et prérogatives. Il croit que dans ces conditions seulement la Commission peut avoir des chances de succès.

Le rapporteur a fait observer que M. Desportes lui-même qualifiait sa proposition « d'importance radicale »; et que, dans ces conditions, il ne croyait pas que la Commission actuelle eût la compétence nécessaire pour apporter au règlement des modifications qui changeraient la base même sur laquelle repose l'existence de la Commission. Le règlement arrêté à Stockholm a été communiqué aux Gouvernements des différentes puissances, et la plupart ont adhéré à ce règlement et ont envoyé à Paris des délégués en vue de ce règlement. Dans ces conditions, le rapporteur s'est vu forcé de s'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Desportes. Il s'agissait aussi de la question de compétence de la Commission pénitentiaire réunie actuellement, et avant que cette question préalable soit vidée, il n'y avait pas lieu de s'occuper des mérites de la proposition.

M. Desportes s'est rallié à cette manière de voir et a présenté, à cet effet, l'amendement suivant à l'art. 2 : « La Commission sera composée, en nombre » égal, des délégués des divers Gouvernements qui auront concouru à l'œuvre » ci-dessus indiquée et de membres désignés par le Congrès.

» Ces derniers seront choisis pour la première fois par les délégués des Gou- » vernements. »

Relativement à cet article, M. Michon a proposé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elle (la Commission) accueillera toutes communications écrites ou verba- » les que voudraient lui faire les personnes qui s'intéressent à l'œuvre qu'elle » poursuit. »

Et M. Kokovtzeff a proposé l'amendement suivant :

« Elle invitera les Sociétés des prisons, ainsi que les particuliers, à prendre » part, avec voix consultative et délibérative, à ses séances. »

La proposition de M. Desportes ayant été rejetée à l'unanimité, et celle de M. Michon adoptée à une forte majorité, l'amendement de M. Kokovtzeff a été envisagé comme repoussé par le fait.

A propos de l'article 4, M. Michon a rappelé les modifications qui ont été apportées à l'article 2. Il lui a paru juste que, dans les conditions actuelles, toutes les personnes qui s'intéressent à l'œuvre de la Commission pénitentiaire internationale aient connaissance de la date et du lieu de réunion de cette même Commission. Dans ce but, il a proposé de modifier les derniers mots de l'article 4 de la manière suivante : « Elle fixera et publiera la date et » le lieu de ses réunions. »

Cette proposition a été adoptée sans opposition.

M. Kokovtzeff a attiré l'attention de la sous-Commission sur une disposition de l'article 6 qui peut donner lieu à de graves inconvénients. En effet, si, comme le prévoit l'article, la Commission devait se charger de la publication des lois et règlements organiques relatifs aux prisons et édictés dans les différents pays, cela représente un travail et des ressources financières considérables.

M. Michon a appuyé l'observation présentée par M. Kokovtzeff, sur quoi ce dernier a proposé la rédaction suivante : « La Commission publiera en langue » française, soit intégralement, soit sous forme d'analyse, dans un Bulletin », etc. ; proposition qui est acceptée sans autre discussion.

Quant à l'article 7, M. Michon a fait remarquer qu'il importe beaucoup que le public soit tenu au courant des travaux de la Commission. Le règlement actuel ne contient aucune garantie à ce sujet, et afin de combler cette lacune, il a proposé d'ajouter ces mots : « Toute discussion sera mentionnée » dans les comptes-rendus, ainsi que les noms des personnes qui y auront » pris part. »

La Commission s'est associée sans scrupule à cette proposition.

Le président a fait observer qu'aux termes de l'article 8, la Commission fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux. Cela va de soit; mais il importe cependant beaucoup que les résolutions de la Commission à cet égard soient non-seulement connues, mais encore approuvées par le Gouvernement dont relève la ville qui recevra le Congrès. Il aimerait à voir compléter cet article par la phrase suivante : « Après entente avec les » Gouvernements, elle fixera », etc.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

L'article 12 a été celui qui, entre tous, a provoqué depuis le Congrès de Stockholm le plus d'opposition, attendu que, de divers côtés, on a cru qu'il conférait à la Commission des pouvoirs plus ou moins étendus, erreur résul-

L'article 4, sur la proposition de la sous-Commission, est modifié comme suit :

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Adopté.

La sous-Commission propose de rédiger l'article 5 comme suit :

ART. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Adopté.

L'art. 6 est modifié comme suit :

ART. 6. — La Commission publiera, en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans un Bulletin :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements :

b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent :

c) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux :

d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la Statistique pénitentiaire internationale.

Adopté.

ART. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission.

Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

La sous-Commission propose d'ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Toute discussion sera mentionnée au compte-rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part. »

L'article ainsi amendé est adopté.

La sous-Commission propose de rédiger l'art. 8 comme suit :

ART. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le Règlement pour ces réunions.

L'amendement proposé a surtout pour but de répondre à l'observation qui avait été faite, que la Commission voulait s'arroger un droit et imposer ses volontés, ce qui n'était entré dans l'idée de personne.

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 9. — Il y aura un intervalle de 5 ans au moins entre chaque Congrès.

Adopté.

ART. 10. — La Commission entrera en relations avec les Sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relation avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

A l'occasion de cet article, S. Exc. M. Galkine-Wrasky expose que tous les membres de la sous-Commission qu'il présidait ont témoigné le désir de faciliter l'accès de l'élément libre dans les réunions de la Commission, afin que les délégués officiels des différents gouvernements puissent profiter des conseils qui leur viendraient de ce côté. Mais la sous-Commission a estimé que les délégués des Etats qui avaient adhéré en principe au Règlement n'avaient pas le droit de modifier les bases fondamentales de ce Règlement. Elle a examiné les objections présentées et les vœux exprimés par certains gouvernements ainsi que les modifications de détail qui pourraient faciliter une entente générale. La sous-Commission est ainsi arrivée à proposer les amendements qui viennent d'être adoptés et qui feront sans nul doute disparaître les craintes manifestées par ceux qui désireraient voir l'élément libre représenté de droit dans le sein de la Commission. Les bases du Règlement pourront toujours être modifiées, si plus tard on reconnaît que l'organisation actuelle présente de véritables inconvénients.

L'article est adopté dans sa forme primitive.

ART. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à

son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

Adopté sans discussion.

Article 12. Sur la proposition de la sous-Commission, les mots : « il sera son organe vis-à-vis des gouvernements » sont retranchés et l'article ainsi amendé est adopté. Il est conçu en ces termes :

Art. 12. — Le Bureau exécutera les décisions de la Commission. Il convoquera la Commission et fixera l'ordre du jour des réunions : dans l'intervalle des séances de cette dernière, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Adopté.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Adopté.

Art. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Adopté.

Art. 16. — Le bureau présentera chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Adopté.

L'ensemble du projet de Règlement, est ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité.

8. *Nomination du Bureau* de la Commission pénitentiaire internationale (art. 5 du Règlement).

Président. Sur la proposition de la sous-Commission, l'Assemblée nomme par acclamation M. M. Beltrani-Scalia, *Président de la Commission pénitentiaire internationale permanente.*

Vice-Président. M. Almquist, que la sous-Commission avait proposé comme vice-président, n'ayant pas accepté sa candidature, l'Assemblée nomme à l'unanimité M. F. DE HOLTZENDORFF aux fonctions de *Vice-Président.*

Secrétaire. Conformément aux propositions de la sous-Commission, l'Assemblée nomme M. le Dr GUILLAUME *Secrétaire* de la Commission.

9. *Fixation de la contribution des Etats.* Sur le préavis de la sous-Commission, l'Assemblée décide que, pour le moment, l'on ne réclamera des Etats qui adhèrent au Règlement que le minimum de la *cotisation* prévue à l'art. 11 du Règlement, c'est-à-dire fr. 25 par million d'habitants.

M. *Almquist* déclare faire ses réserves relativement au payement des cotisations. Les délégués qui, comme lui, ont été autorisés à verser une première cotisation, n'engagent pas leur gouvernement à contribuer aux frais de la Commission pour un temps illimité. Il pense que les autres délégués qui, à cet égard, n'ont pas reçu de mandat, feront rapport à leur gouvernement, et il envisage que ce dernier ne se trouve pas lié par le fait qu'il est représenté dans la conférence actuelle.

M. *Michon* fait des réserves semblables.

S. Exc. M. *le général Noyes* renouvelle les déclarations contenues dans la réponse de son Gouvernement.

Ensuite de la discussion qui a lieu, il est bien entendu que les délégués présents à la réunion ne lient en aucune manière le gouvernement qu'ils représentent, soit en prenant part à la discussion et à l'adoption du Règlement, soit en payant la cotisation pour l'année 1880.

10. *Budget de la Commission.* Conformément au préavis de la sous-Commission, l'Assemblée décide de consacrer la somme de fr. 2,000 aux frais de bureau et d'attendre à la fin du premier exercice pour établir un budget régulier. Dans la prochaine réunion de la Commission, on saura, d'un côté, quels sont les Etats qui ont versé leur contribution et quelles sont les ressources dont dispose la Commission, et, d'un autre côté, on verra à combien ascendent les dépenses.

11. M. *Pessina* ayant demandé comment les communications entre le bureau et les gouvernements auraient lieu, l'Assemblée, en inter-

prétation de l'article 12 du Règlement, décide que ces communications seront transmises aux délégués, qui se chargeront de les présenter à leur gouvernement respectif.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président.

G.-Fr. ALMQUIST.

Les Secrétaires,

Dr GUILLAUME. — W. KOKOVTZEFF.

PROCÈS-VERBAL

DE LA TROISIÈME SÉANCE

Au Ministère de l'Intérieur,

Lundi 8 Novembre 1880.

Présidence de M. Almquist.

Sont présents : MM. de Holtzendorff (Bavière).
Bruun (Danemark).
S. Exc. M. le général Noyes (Etats-Unis).
MM. Bosch (Espagne).
Michon (France).
Michaux »
Yvernès »
Pessina (Italie).
Smith (Norvége).
Ploos van Amstel (Pays-Bas).
Pols »
José d'Oliveira Garçaõ (Portugal).
S. Exc. M. Galkine-Wrasky (Russie).
MM. Kokovtzeff »
Almquist (Suède).
Guillaume (Suisse).

Assistait à la séance :
M. H. Hardoüin, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai.

1. La séance est ouverte à 10 heures par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

2. M. *le Président* donne connaissance de l'office du Gouvernement portugais, qui accrédite M. le capitaine du génie, José d'Oliveira Garçaô Carvalho Campello de Andrade, auprès de la Commission pénitentiaire internationale, en qualité de délégué officiel de ce gouvernement. M. le Président souhaite la bienvenue à M. d'Oliveira Garçaô et l'introduit auprès de ses collègues de la Commission.

3. L'ordre du jour appelle la nomination du *Comité de statistique*, proposé par la sous-Commission.

Sont nommés pour faire partie de ce Comité :

MM. Michon,
Yvernès, et
le Secrétaire.

4. *Publication du Bulletin.*

M. *Pessina* annonce que M. Beltrani-Scalia est disposé à continuer la publication du Bulletin international, comme appendice de la *Rivista*, et à faire un tirage à part en nombre suffisant d'exemplaires pour être distribué aux gouvernements, aux membres de la Commission, aux Sociétés pénitentiaires et aux personnes dont la liste aurait été arrêtée. Cette publication se ferait gratuitement et aux frais de M. Beltrani.

M. *Pols* exprime avant tout sa reconnaissance pour l'offre généreuse de M. Beltrani: mais du moment que l'organisation de la Commission internationale a changé de bases, et que les gouvernements sont appelés à payer des cotisations, qui ont précisément pour but de subvenir aux frais de la publication d'un Bulletin, il estime qu'il convient d'adopter pour ce Bulletin un format définitif, de lui donner un caractère officiel et de payer, au moyen du fonds des contributions des Etats, les frais que cette publication entraînera. C'est, à son avis, une question de convenance que M. Beltrani-Scalia comprendra, tout en étant persuadé de la reconnaissance de ses collègues.

M. *de Holtzendorff* fait observer que, aussi longtemps que tous les gouvernements qui se sont montrés favorables à l'organisation de la Commission pénitentiaire, n'ont pas versé leur cotisation, la Commission ne disposera que d'une somme relativement modique, et se trouvera ainsi dans une période de transition, pendant laquelle elle ne peut fixer son budget des dépenses. Dès lors, il croit qu'il n'y aurait aucun inconvénient à accepter temporairement, et à titre provisoire, l'offre de M. Beltrani-Scalia. La Commission, ou même le Bu-

reau, pourra toujours décider que le Bulletin sera publié aux frais de la Commission, si le montant des cotisations le permet et si les documents à publier excédaient le cadre de la *Rivista*. L'orateur pense que, dans ce moment, il est prudent de ne pas trop s'engager dans de grandes dépenses et d'accepter la proposition qui est faite à la Commission, sans préjudice d'une décision ultérieure.

M. *Guillaume* partage les vues qui ont été exprimées par M. Pols. Il est aussi profondément reconnaissant envers M. Beltrani-Scalia, qui, en faisant cette offre généreuse, n'a été inspiré que par son dévouement pour la cause pénitentiaire. La Commission étant composée exclusivement de délégués officiels et recevant une subvention des gouvernements, il convient, en effet, que le Bulletin, qui sera son organe, soit entièrement indépendant.

Il y a en outre un autre motif, qui milite en faveur de cette manière de voir. Comme la rédaction du Bulletin incombe naturellement au Secrétaire, il y aurait des inconvénients à imprimer le Bulletin dans un endroit autre que celui où siége la rédaction. Cependant, il ne s'oppose pas à ce que le Bulletin soit publié dans les mêmes conditions que précédemment, surtout si l'insuffisance de fonds en fait, comme on le croit, une nécessité.

Après une discussion, dans laquelle les orateurs parlent essentiellement dans le même sens, il est décidé :

Que l'offre de M. Beltrani-Scalia sera acceptée, mais à titre provisoire et pour aussi longtemps seulement que la somme des contributions des différents Etats ne permettra pas d'entreprendre la publication du Bulletin aux frais de la Commission.

Lorsque le montant des cotisations sera suffisant, le Bureau de la Commission publiera le Bulletin aux frais de cette dernière.

Le Bureau est chargé de transmettre à M. Beltrani-Scalia les remerciements unanimes de la Commission.

5. *Procès-verbaux*. L'assemblée décide que les procès-verbaux de la réunion actuelle seront publiés immédiatement par les soins du Secrétaire, qui en fera parvenir un nombre suffisant d'exemplaires à tous les délégués.

6. *Frais de bureau*. La Commission décide que la gratification de fr. 2000 allouée au Secrétaire pour frais de bureau, et pour lui permettre de se faire aider dans les travaux qui lui incombent, sera accordée à partir de l'année 1880.

7. *Mode de convocation de la Commission.* Sur une interpellation de M. Michaux, il est décidé que le Bureau, en cas d'une nouvelle réunion de la Commission, convoquera les délégués actuels, qui se chargeront de faire renouveler leur mandat par leur gouvernement respectif.

8. M. *Michon* annonce qu'il a été chargé, par M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'informer la Commission que M. Grévy, Président de la République, recevra en audience les membres de la Commission, demain à 11 heures du matin, au palais de l'Elysée.

La Commission décide de se réunir à l'issue de la réception, pour adopter le procès-verbal.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président,

G.-Fr. ALMQUIST.

Les Secrétaires,

Dr GUILLAUME. — W. KOKOVTZEFF.

PROCÈS-VERBAL

DE LA QUATRIÈME SÉANCE

Au Ministère de l'Intérieur,

Mardi 9 Novembre 1880.

Présidence de M. Almquist.

MM. les délégués se sont rendus à 11 heures du matin au palais de l'Elysée, où ils ont été présentés à M. Grévy, président de la République française, qui leur a témoigné tout l'intérêt qu'il portait à l'œuvre entreprise par la Commission pénitentiaire internationale. M. Almquist, se faisant l'organe de ses collègues, a exprimé à M. le Président de la République les sentiments de reconnaissance qui animent les membres de la Commission envers le Gouvernement français et son illustre chef.

Après l'audience, la Commission s'est réunie au ministère de l'Intérieur pour entendre le procès-verbal de la dernière séance, qui est lu et adopté.

M. *José d'Oliveira Garçaõ*, délégué du Portugal, exprime ses regrets de n'avoir pu participer aux travaux de la Commission depuis l'ouverture de la session. Il tient à exposer, qu'étant en mission officielle en Belgique, dans le but d'étudier l'architecture des prisons de ce pays, la lettre de son Gouvernement, par laquelle on l'avisait de sa nomination comme délégué à la Conférence de Paris, l'a atteint trop tard pour lui permettre d'arriver pour l'ouverture de la session.

M. *de Holtzendorff* annonce que plusieurs délégués lui ont remis, en sa qualité de trésorier, la contribution de leur gouvernement, et il

prie les autres membres de la Commission de lui adresser directement la cotisation attribuée à leur pays pour 1880, aussitôt qu'ils en auront obtenu l'autorisation.

La Commission vote des remerciements à M. Almquist, président et au secrétaire.

Le procès-verbal de la présente séance est ensuite lu, adopté et signé par les membres de la Commission.

(Signé) G.-Fr. Almquist.
Edward-F. Noyes.
United States Minister to France.
M. Galkine-Wrasky.
Michaux.
Michon.
Emile Accolas.
Yvernès.
Ploos van Amstel.
M. Pols.
H. Pessina.
F. Bruun.
C.-C. Smith.
José d'Oliveira Garçao.
Alberto Bosch.
F. von Holtzendorff.
W. Kokovtzeff.
Dr Guillaume.

DISCOURS

prononcé par M. Almquist à l'audience donnée à la Commission par M. Jules Grévy, président de la République française.

Monsieur le Président.

Les délégués officiels des divers Etats représentés dans cette Conférence pénitentiaire m'ont fait l'honneur de me charger de vous exprimer leurs sincères remerciements, pour l'accueil bienveillant dont la Commission pénitentiaire internationale a été l'objet de la part du Gouvernement de la République française.

Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Président, combien nous avons été encouragés dans nos travaux, par l'empressement avec lequel le Gouvernement français a bien voulu permettre à la Commission de tenir sa réunion actuelle dans la capitale de la France, et par le vif intérêt que nous a témoigné S. Exc. M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes pour le but que poursuit la Commission pénitentiaire internationale.

Les paroles sympathiques que vous avez bien daigné nous adresser sont pour nous un encouragement plus précieux encore.

C'était d'un bon augure pour la réussite de l'œuvre entreprise, que la Commission pénitentiaire se soit réunie à Paris au moment où d'autres Congrès internationaux s'y occupaient, avec succès, d'œuvres d'utilité générale, sous les auspices et le haut patronage du Gouvernement de la République française. Aussi les délégués des divers pays représentés dans cette réunion ont-ils réussi à jeter les bases d'une Association pénitentiaire internationale.

Puissent nos efforts et nos travaux, dans le champ de la prévention et de la répression du crime, aboutir à une entente définitive entre les gouvernements de tous les pays civilisés !

C'est en faisant ce vœu au nom de mes collègues, que je vous prie, M. le Président, de bien vouloir agréer l'expression de notre profonde reconnaissance.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale . . 1
Liste des membres de la Commission 4
Rapport de M. Almquist sur la section de la Commission provisoire. 11
Statistique pénitentiaire internationale. 12. 22. 31. 36
Projet de règlement pour la Commission 12. 31. 44
Réponse des Etats-Unis 13
» de la Belgique 13
» de l'Autriche-Hongrie 14. 34. 44
» de la France 15
» de l'Italie 15
» de la Suède 16
» de la Norvége 16
» de la Bavière 16
» du Danemark 16
» de l'Espagne 16
» de Hambourg. 16
» de Lubeck 17
» des Pays-Bas. 17
» de la Russie 17
» de la Suisse 17
» du Portugal 56
Prochain Congrès pénitentiaire international 31
Projet de règlement pour le prochain Congrès 31. 39
Questions inscrites au programme du prochain Congrès . . . 41
Nomination du Bureau de la Commission. 52
Fixation de la cotisation des Etats 52. 59
Budget de la Commission 53. 57
Bulletin de la Commission. 56
Mode de convocation de la Commission 58
Discours prononcé par M. Almquist à l'audience donnée à la Commission par M. le Président de la République 61

RÈGLEMENT

POUR LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

ADOPTÉ DANS L'ASSEMBLÉE TENUE A PARIS EN 1880

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les Gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale, et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers Gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque Gouvernement ne disposera que d'une voix.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

ART. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son Bulletin :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents Gouvernements;

b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;

c) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;

d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la Statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers Gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

Art. 10. — La Commission entrera en relations avec les Sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son Bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants, les délégués verseront, lors de chaque réunion, entre les mains du membre désigné

par la Commission, la part contributive du Gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. — Le Bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire. qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. — Tous les actes du Bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. — Le Bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les Gouvernements intéressés.

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

BUREAU DE LA COMMISSION.

(ART. 5 du Règlement.)

MM. BELTRANI-SCALIA, M., directeur général des prisons d'Italie, *Président.*

DE HOLTZENDORFF, Fr., professeur à l'Université de Munich, *Vice-Président.*

Dr GUILLAUME, directeur du Pénitencier de Neuchâtel, *Secrétaire.*

MEMBRES DE LA COMMISSION.

(ART. 2 et 3 du Règlement.)

Les délégués officiels :

de la Bavière,	MM.	Fr. DE HOLTZENDORFF, professeur de droit à l'Université de Munich (74, Theresienstrasse, Munich).
du Danemark,		F. BRÜÜN, conseiller de Justice, directeur des prisons (Christianshavns, Torv, 1 *c*, Copenhague).
des Etats-Unis,		(Vacat).
de l'Espagne,		Alberto BOSCH, directeur de l'administration pénitentiaire d'Espagne, député (Olmo, 4, Madrid).
de la France,		E. ACCOLAS, inspecteur général des prisons de France (22, rue Soufflot, Paris).
		E. MICHAUX, directeur des colonies (Ministère de la marine, Paris).
		E. YVERNÈS, chef de division au Ministère de la Justice (5, rue Guichard à Passy, Paris).

Iambourg,	MM. Dr H. Föhring, juge au tribunal, délégué officiel au Congrès de Stockholm.
Italie,	Beltrani-Scalia, directeur général des prisons (Ministère de l'Intérieur, Rome).
	E. Pessina, sénateur, professeur de droit à l'Université de Naples (via Museo, 66, Naples).
,übeck,	Dr Rittscher, sénateur, délégué officiel au Congrès de Stockholm.
ı Norvège,	P. Birch-Reichenwald, chef d'expédition au Ministère de la Justice pour les établissements pénitentiaires (Christiania).
Pays-Bas,	Dr B.-J. Ploos van Amstel, vice-président du tribunal, à Amsterdam.
	Dr S. Pols, professeur de droit à l'Université d'Utrecht.
'ortugal,	José d'Oliveira-Garçao, capitaine du génie, directeur des Travaux publics du district de Lisbonne.
. Russie,	S. Exc. M. Galkine-Wrasky, chef de l'administration supérieure despris ons (place du théâtre Alexandre, Saint-Pétersbourg).
	W. Korovtzeff, inspecteur général des prisons (Administration générale des prisons, place du théâtre Alexandre, Saint-Pétersbourg).
Suède.	G.-F. Almquist, directeur général et chef de l'administration des prisons de Suède (Norrmalmstorg, 3, Stockholm).
Suisse,	Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel (Suisse).

---

nt en outre membres de la Commission, les délégués des Gou-
ɜments qui adhèreront au règlement adopté le 6 novembre 1880,
la Conférence de Paris.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Tenue à Lucerne le 7-9 Octobre 1882.

Présidence de M. BELTRANI-SCALIA.

Présents : MM. Fr. DE HOLTZENDORFF et Dr GUILLAUME, secrétaire.

1. Monsieur le président, après avoir fixé l'ordre du jour de la réunion, expose que différents motifs, analogues à ceux qui firent ajourner le Congrès de Stockholm, ont empêché jusqu'à présent le Gouvernement italien de fixer définitivement l'époque du prochain Congrès. Ces motifs n'existent plus maintenant et il est chargé de proposer à la Commission de réunir le Congrès en 1884, à Rome, dans la seconde moitié du mois d'octobre. L'inaction dans laquelle s'est trouvé le Bureau provient de l'indécision dans laquelle il était relativement à l'époque de la réunion du Congrès. En commençant trop tôt les travaux préparatoires, bien des renseignements qui auraient été recueillis dans les différents pays n'auraient plus eu d'actualité; maintenant que la date du Congrès est fixée, ces travaux pourront être commencés sans retard et poussés vigoureusement.

Après discussion, le Bureau, considérant que le vœu exprimé par le Gouvernement italien doit être envisagé comme une proposition indiscutable, décide qu'il sera annoncé à tous les Gouvernements qui prennent un vif intérêt à la question de la réforme pénitentiaire que le prochain Congrès aura lieu à Rome dans la seconde moitié du mois d'octobre de l'année 1884.

2. Conformément à la décision prise par la Commission, le Bureau discute l'exposé succinct des motifs qui ont fait adopter les questions qui seront soumises au Congrès de Rome et il adopte un formulaire de demandes en renseignements (Voir annexe III).

3. La Commission ayant invité le Bureau à préparer une liste de rapporteurs et de co-rapporteurs, il est décidé de proposer, par voie de circulaire, aux membres de la Commission la liste suivante (Voir annexe II).

Les délégués officiels, membres de la Commission, et les autres qui seront nommés par les Gouvernements qui n'y sont pas encore représentés, seront invités à compléter cette liste en proposant comme rapporteurs ceux de leurs compatriotes qu'ils envisageraient comme les plus compétents pour donner leur opinion sur l'une ou l'autre des questions inscrites au programme. Le nombre des rapporteurs sera nécessairement plus élevé que lors du dernier Congrès, mais le Bureau est d'avis qu'il y a une grande utilité à ce que plusieurs hommes compétents et choisis dans différents pays traitent la même question et que le mémoire qu'ils rédigeront soit publié dans le Bulletin de la Commission.

Les renseignements demandés et obtenus dans les différents pays, et qui sont destinés à élucider les diverses questions du programme, seront réunis en dossiers. Chaque dossier sera communiqué à tous les rapporteurs de chaque question, lesquels le retourneront au secrétaire avec le rapport qu'ils auront rédigé.

Lorsque les rapporteurs auront fait parvenir leur rapport sur chaque question, l'on choisira un ou plusieurs co-rapporteurs auxquels seront transmis les rapports et les dossiers.

Les co-rapporteurs étant en quelque sorte des orateurs inscrits d'avance, ont pour mission d'ouvrir la discussion en exposant brièvement les idées et les propositions des rapporteurs, tout en énonçant les leurs propres.

En vue de cette circonstance, les co-rapporteurs seront choisis parmi ceux qui prendront part aux séances du Congrès.

Quant à l'Italie, M. Beltrani-Scalia déclare qu'il se réserve de proposer les rapporteurs et les co-rapporteurs, dès qu'il en aura conféré avec le Comité local de Rome.

4. Le Bureau décide de recommencer la publication du *Bulletin* et de faire paraître le second numéro à partir du 31 janvier prochain, et de faire en sorte que les livraisons paraissent autant que possible régu-

lièrement tous les mois. A teneur de l'article 6 du règlement, le Bulletin doit contenir :

a) les lois et règlements organiques ainsi que les circulaires et instructions relatifs aux prisons qui seraient édictés par les différents Gouvernements;

b) les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;

c) les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;

d) les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Le Bureau estime qu'il est utile de publier également :

a) les données les plus importantes des statistiques officielles pour ce qui regarde la criminalité, les prisons, le vagabondage, l'ivrognerie, etc.;

b) les budgets des administrations pénitentiaires, et les discussions qui pourront avoir lieu à cet égard dans les assemblées législatives,

c) les autres discussions qui pourront avoir lieu sur des questions relatives aux prisons et à la criminalité.

Une circulaire sera envoyée à tous les délégués officiels pour les prier de vouloir obtenir de leur Gouvernement vingt exemplaires de toute loi, circulaire, règlement, statistique, concernant les prisons et la loi pénale, exemplaires qui seraient adressés au secrétaire de la Commission.

Un exemplaire de tous ces documents sera envoyé aux Gouvernements qui voudront bien consentir à cet échange, tandis que le sécrétaire aura soin de publier dans le Bulletin international la traduction française des documents qui seront reconnus être d'une importance générale.

Le Bulletin sera envoyé gratis à chaque Gouvernement, en nombre d'exemplaires proportionné à sa cotisation, et le produit des abonnements sera versé à la Caisse de la Commission. Les comptes d'impression seront rendus à la fin de chaque année. Les revues envoyées en échange, aussi bien que les livres offerts à la bibliothèque de la Commission, seront annoncés dans le Bulletin.

Ces ouvrages seront mis à la disposition des délégués officiels et des personnes qui s'intéressent aux études pénitentiaires.

5. Sur la proposition de M. le président, le Bureau décide d'inviter,

par l'entremise des délégués officiels, tous les Gouvernements qui se feront représenter au Congrès, à prendre part à une *exposition des produits du travail* dans les lieux de détention. Cette exposition, qui aurait lieu à Rome à l'époque du Congrès, aura l'utilité pratique d'exhiber les produits du travail des détenus au point de vue industriel et de répandre une vive lumière sur l'importante question de savoir comment on doit et on peut occuper les détenus en cellule ou en commun, — les détenus condamnés à de longues peines ou à des peines de courte durée, — les détenus dociles et ceux qui se montrent rebelles à la discipline, etc. En un mot, l'exposition pénitentiaire de Rome serait semblable à celle que le Comité de Stockholm avait organisée en l'honneur du dernier Congrès. Mais ces produits du travail des détenus seraient groupés selon les classifications susmentionnées, et il paraît superflu d'insister sur les avantages de cette exposition, qui permettra aux délégués des Gouvernements d'embrasser d'un coup d'œil tous les genres d'occupation adoptés dans les prisons des peuples civilisés et de se rendre compte de leur utilité et de leurs convenances.

6. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées et également sur la proposition de M. le président, le Bureau décide d'inviter, par l'entremise des délégués officiels, tous les Gouvernements qui se feront représenter au Congrès, à bien vouloir envoyer à Rome les *plans et dessins d'une cellule* des plus perfectionnées d'une prison de leur pays, c'est-à-dire d'une cellule affectée aux prévenus, d'une cellule affectée aux condamnés à la séparation continuelle, et d'une cellule destinée à séparer les détenus pendant la nuit seulement. Les plans et dessins devront être accompagnés de tous les détails relatifs à la cellule et à son ameublement, afin que l'Administration pénitentiaire italienne soit à même d'en reproduire le type au naturel et d'offrir ainsi une sorte d'illustration très utile dans la discussion que soulèvera la première question inscrite au programme de la deuxième section. Ces deux expositions, et en particulier cette dernière, sont, pour tous les Gouvernements, d'une grande importance pratique, et l'on espère qu'elles pourront être organisées de manière à offrir aux délégués officiels des Gouvernements et à tous ceux qui prendront part au Congrès de Rome, l'occasion d'étudier le travail dans les prisons et les perfectionnements introduits dans la construction des bâtiments cellulaires, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la sécurité, de la salubrité et des exigences de la branche d'industrie exploitée.

7. Sur la proposition de M. le président, le Bureau décide d'adresser une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission pénitentiaire internationale, dans le but de leur demander un *aperçu historique de la réforme pénitentiaire* dans leur pays respectif. Dans le cas où ce travail historique n'existerait pas encore, les délégués officiels, membres de la Commission, représentant le pays en question, seraient priés de s'adresser à celui de leurs compatriotes qui serait le mieux qualifié pour entreprendre ce travail. Ce dernier ne devrait pas remonter au delà du siècle actuel. De cette manière, il serait possible de publier dans les comptes rendus du Congrès une histoire complète de la réforme pénitentiaire depuis l'époque de Howard jusqu'à la période la plus récente, c'est-à-dire le troisième Congrès pénitentiaire international.

8. Des motifs analogues à ceux qui précèdent engagent M. le président à proposer au Bureau d'envoyer une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission, pour leur demander la liste des ouvrages qui ont été publiés dans leur pays sur des questions relatives aux prisons et à la discipline pénitentiaire. Il s'agirait de réunir et de publier ensuite dans le volume des comptes rendus les matériaux nécessaires pour une *bibliographie pénitentiaire*. Cette proposition est adoptée, et il est décidé de ne pas faire remonter la bibliographie au delà du commencement du siècle et de ne demander que l'indication des ouvrages, livres, brochures et rapports ayant un intérêt général. De cette manière, le travail imposé aux membres de la Commission sera facilité, et l'on évitera d'introduire dans la bibliographie l'indication d'écrits d'une valeur secondaire ou d'un intérêt purement local.

9. M. le président ayant témoigné le désir de publier pour l'époque du Congrès une collection d'autographes d'hommes qui se sont occupés de la réforme des prisons et du système pénal en général, ainsi que ceux qui ont été actifs dans le domaine de la prévention du crime :

Il est décidé que le Bureau s'adressera aux délégués officiels, membres de la Commission, dans le but de recueillir les documents nécessaires pour la publication de cet *album autographique pénitentiaire*.

10. M. de Holtzendorff présente les comptes pour l'année 1880-1881. Ces comptes sont examinés et reconnus exacts. Ils pourront, si cela est réclamé, être de nouveau vérifiés lors de la prochaine réunion de la Commission.

Les **Recettes** comprennent les contributions de la Russie et de la Bavière pour 1880 et 1881, celles de la Suède et Norvège, du Danemark, de la Suisse, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Croatie pour 1880, soit un total de fr. 6905, auquel il faut ajouter, pour vente de comptes rendus et de Bulletins, fr. 126•73.

Les **Dépenses** s'élèvent à fr. 1062•23; elles ont été occasionnées par l'impression du procès-verbal de la Réunion de Paris et par les travaux préparatoires en vue du Congrès.

Le Bureau décide de donner décharge au caissier et d'inviter les délégués officiels, membres de la Commission, qui n'ont pas envoyé leur cotisation en 1881, à bien vouloir réclamer de leur Gouvernement la contribution arriérée et à la faire parvenir à M. de Holtzendorff. Quant au projet de budget pour l'année 1883, le Bureau décide de renvoyer son élaboration au moment où l'on saura de quelles recettes la Commission peut annuellement disposer. En attendant, le solde en caisse, qui sera augmenté des contributions arriérées et courantes, permettra de commencer la publication du Bulletin et de poursuivre les travaux préparatoires du Congrès.

11. La Commission, lors de sa dernière réunion, ayant chargé le Bureau de procéder à une enquête sur les résultats obtenus dans les différents pays relativement aux mesures appliquées dans le but de combattre l'abus des boissons alcooliques, il est décidé d'adresser une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission, et de leur demander des renseignements sur les mesures législatives et les efforts des Sociétés libres et des individus dans le but de lutter contre l'ivrognerie. Lorsque le Bureau aura reçu ces renseignements, il sera à même de voir s'il est utile d'introduire cette question dans le programme du prochain Congrès, et, cas échéant, de présenter dans ce sens un préavis à la Commission lors de sa prochaine réunion.

12. Les motifs qui ont engagé le Bureau à ajourner jusqu'à présent les travaux préparatoires du Congrès ont aussi empêché le Comité de statistique de recueillir les matériaux nécessaires pour établir la *statistique pénitentiaire internationale*. Une circonstance particulière a contribué également à faire ajourner l'activité de ce comité. L'un de ses membres, M. Alfred Michon, directeur des établissements pénitentiaires de la France, a été enlevé par la mort à son pays et à ses collègues de la Commission qui, tous, déplorent la perte d'un homme aussi expert dans les questions pénitentiaires que dévoué à la cause que représente la Commission internationale.

Le Bureau, pensant que dans ce Comité M. Michon sera nécessairement remplacé par M. Herbette, chef actuel de l'Administration des prisons de France, décide de faire des démarches auprès du Gouvernement français dans le but de provoquer cette nomination. Le Bureau émet le vœu que les délégués français, membres de ce Comité, veuillent bien se charger de recueillir les documents et de publier le volume de la statistique pénitentiaire internationale avant la réunion du Congrès.

13. Le Bureau discute et adopte le projet de *rapport de gestion* prévu à l'article 16 du règlement (voir pièces annexées n° I).

14. Il est décidé que, si cela est reconnu nécessaire, la Commission serait convoquée dans le courant de l'année prochaine.

La séance est levée.

Le président,
M. BELTRANI-SCALIA.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

ANNEXE I

—

RAPPORT DU BUREAU

SUR SA GESTION DEPUIS LA SESSION DE PARIS

en novembre 1880

Présenté à la Commission pénitentiaire internationale.

Monsieur et très honoré collègue,

Conformément à l'art. 16 du règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, nous aurions dû vous présenter plus tôt un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Si cette disposition du règlement n'a pas été observée, cela tient d'un côté à ce que différents motifs ont empêché le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie de fixer l'époque du Congrès, et d'un autre côté à la circonstance que le Bureau attendait l'adhésion de tous les Gouver-

nements qui s'étaient fait représenter au Congrès de Paris en Novembre 1880.

L'époque du Congrès de Rome est fixée définitivement à la fin d'octobre de l'année 1884.

Les Gouvernements qui, jusqu'à présent, ont annoncé leur adhésion au règlement adopté dans la session de Paris sont les suivants:

1° le Gouvernement de la Bavière.
2° » de Croatie et Slavonie.
3° » de Danemark.
4° » de l'Italie.
5° » de Norvège.
6° » des Pays-Bas.
7° » de la Russie.
8° » de la Suède.
9° » de la Suisse.

Tous ont payé leur cotisation pour l'année 1880. La Russie et la Bavière ont continué à envoyer leur contribution annuelle.

Les Gouvernements suivants ont déclaré leur adhésion en principe, mais n'ont pas encore fait parvenir une déclaration définitive. Ces Gouvernements sont:

1° le Gouvernement d'Autriche-Hongrie.
2° » des Etats-Unis d'Amérique.
3° » de la France.
4° » de l'Espagne.
5° » de Hambourg.
6° » de Lübeck.

En outre, ce règlement avait reçu à Stockholm l'approbation des délégués des Gouvernements de Belgique, du Brésil, de la Grèce, du Mexique, de la Prusse, de la République-Argentine et de la Nouvelle-Zélande.

Pour les raisons qui ont été indiquées plus haut, le Bureau s'est borné à agir officiellement et officieusement auprès des Gouvernements qui n'ont pas encore envoyé leur adhésion définitive. Il a aussi différé la publication du Bulletin jusqu'au moment où, la date du Congrès étant fixée, les travaux préparatoires pourraient être commencés.

Le Bureau vient d'avoir une réunion dans laquelle il a adopté le programme détaillé des questions du Programme du Congrès et le

formulaire de demandes en renseignements, programme et questionnaire qui vous seront adressés sous peu.

Conformément à la décision prise par la Commission, le Bureau a préparé une liste des rapporteurs et des co-rapporteurs sur les questions inscrites au Programme du Congrès. Cette liste sera soumise à l'approbation des délégués officiels, membres de la Commission, et ils seront en outre invités à bien vouloir compléter la liste en proposant comme rapporteurs celui ou ceux de leurs compatriotes qu'ils envisageraient comme les plus compétents pour donner leur opinion sur l'une ou l'autre des questions inscrites au programme.

Le Bulletin paraîtra à partir du 31 janvier prochain, et le Bureau a décidé qu'il serait publié, autant que possible, régulièrement une livraison par mois. D'après l'article 6 du règlement, le Bulletin doit contenir :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents Gouvernements ;

b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;

c) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux ;

d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Une circulaire sera envoyée sous peu aux délégués officiels, membres de la Commission, pour leur recommander d'envoyer régulièrement au secrétaire les documents qui doivent figurer dans le Bulletin.

Les travaux de statistique pénitentiaire internationale vont être également poussés vigoureusement, et le Comité nommé dans la dernière réunion de la Commission, pour présider à ces travaux, devra être complété, attendu qu'un de ses membres, M. Alfred Michon, a été enlevé par la mort à son pays et à ses collègues.

Le Bureau a décidé d'organiser, à l'occasion du Congrès de Rome, une exposition du travail dans les prisons, exposition qui sera faite au point de vue de la discipline pénitentiaire. Il a également décidé de recueillir les renseignements nécessaires pour faire une exposition de cellule modèle au point de vue de l'économie, de la sécurité et des exigences de la branche industrielle à laquelle les détenus sont occupés.

Le procès-verbal de la réunion qui sera communiqué aux délégués officiels, membres de la Commission, exposera les motifs qui ont engagé le Bureau à adopter ces propositions, ainsi que celle de réunir les documents pour la publication d'une histoire de la réforme pénitentiaire.

Il nous reste, en terminant, à vous communiquer le résumé des comptes, qui ont été examinés et reconnus exacts :

Recettes : Contributions des Gouvernements qui ont adhéré au règlement, et intérêts des sommes déposées	fr. 6905 —
Vente de comptes rendus et de Bulletins	» 126 73
Total .	fr. 7031 73

Dépenses : Impression du Bulletin (Procès-verbal de la Réunion de Paris et divers . . . . . , ...	fr. 1062 23
Solde en caisse (pour balance)	» 5969 50
Total .	fr. 7031 73

Quant au projet de budget pour l'année 1883, il vous sera communiqué plus tard, lorsque les Gouvernements qui étaient représentés à la Réunion de Paris, mais qui n'ont pas encore adhéré au règlement, auront à cet égard pris une décision. En attendant, le solde en caisse, qui sera augmenté des contributions arriérées et courantes, nous permettra de commencer la publication du Bulletin et les travaux préparatoires du Congrès.

En vous priant de bien vouloir communiquer à Votre Haut Gouvernement le présent rapport, nous vous prions, Monsieur et très honoré collègue, d'agréer l'assurance de notre parfaite considération et de notre entier dévouement.

Au nom du Bureau :

Le président,

M. BELTRANI-SCALIA.

Le secrétaire,

Dr GUILLAUME.

ANNEXE II

—

Rome et Neuchâtel, le 31 octobre 1882.

Monsieur et très honoré collègue,

Ainsi que vous le verrez par le procès-verbal de la réunion du Bureau de la Commission, réunion qui a eu lieu à Lucerne au commencement du mois courant, le Congrès de Rome n'aura lieu qu'en 1884. Ce procès-verbal vous sera envoyé prochainement avec le rapport annuel prévu par l'article 16 du règlement.

Parmi les questions qui ont été examinées par le Bureau, il en était une qui lui avait été renvoyée par la Commission, lors de sa réunion à Paris en 1880. C'est celle qui concerne la nomination des rapporteurs sur les questions inscrites au Programme du prochain Congrès. Le Bureau avait été invité à préparer, avec le concours des délégués, membres de la Commission, une liste de rapporteurs et de co-rapporteurs, dont le choix définitif serait fait ultérieurement.

Le Bureau ayant décidé que le Bulletin paraîtrait régulièrement à partir de l'année prochaine, estime qu'il est utile que le nombre des rapporteurs ne soit pas limité; il pense, au contraire, qu'il y a avantage à ce que chaque question inscrite au programme soit traitée par deux ou plusieurs hommes compétents, pris, autant que possible, dans différents pays. Ces travaux seront publiés dans le Bulletin au fur et à mesure de leur envoi au secrétariat et seront, avant la réunion du Congrès, réunis en un volume spécial.

Quant aux co-rapporteurs, c'est-à-dire aux membres du Congrès qui auront la mission d'ouvrir la discussion dans les sections, le Bureau pense qu'il convient de renvoyer cette nomination à plus tard et de choisir de préférence des experts dans le pays qui recevra le Congrès. On sera d'autant plus assuré de la présence de ces co-rapporteurs à la réunion de 1884.

D'après ce qui précède, vous comprendrez, Monsieur et très honoré collègue, que le Bureau tienne à connaître tous ceux qui, dans votre pays, sont les mieux qualifiés pour donner leur opinion sur les différentes questions du programme; aussi venons-nous vous prier de bien vouloir compléter la liste ci-jointe que nous avons l'honneur

de vous proposer et lui faire subir les modifications que vous jugerez utile. Vous voudrez bien ensuite la retourner au secrétaire soussigné, si possible avant le 1er décembre prochain. Le Bureau, après avoir pris connaissance des propositions qui seront faites, vous donnera le résultat de ce dépouillement et vous proposera la liste définitive des rapporteurs.

Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de notre parfaite considération et de notre entier dévouement.

Au nom du Bureau de la Commission :

Le président,

M. BELTRANI-SCALIA.

Le secrétaire,

Dr GUILLAUME.

QUESTIONS DU PROGRAMME

PREMIÈRE SECTION

Première question. — Propositions du Bureau : MM. Pols, Méchelin.

Deuxième question. — Propositions du Bureau : MM. Baker, Csemegi, Hagströmer.

Troisième question. — Propositions du Bureau : MM. Goos, de Padua-Fleury.

Propositions des membres de la Commission : MM. Dr Marian Derencin, Prof. G.-A. van Hamel.

Quatrième question. — Propositions du Bureau : MM. Ploos van Amstel, Alfred Hill.

Propositions des membres de la Commission : MM. Thonissen, Dr Lastres.

Cinquième question. — Propositions du Bureau : MM. d'Haussonville, Pichs, Thonissen.

Propositions des membres de la Commission : MM. Vladislas Cuculić, chevalier de Bitoraj, Getz, prof., Dr Armengol y Cornet.

Sixième question. — Propositions du Bureau : MM. Almquist, Föhring.

Propositions des membres de la Commission : MM. Fr. Stuckenberg, Fernand Desportes, Hon. C.-D. Randall.

IIe SECTION

Première question. — Propositions du Bureau : MM. Tauffer, Krohne, José d'Oliveira Garçao.

Deuxième question. — Propositions du Bureau : MM. Galkine-Wrasky, Gerle, Alberto Bosch.

Propositions des membres de la Commission : M. Dr J. Niewwenhuis.

Troisième question. — Propositions du Bureau : MM. Kokovtzeff, Emile Accolas.

Quatrième question. — Propositions du Bureau : MM. Hardouïn, Petersen.

Propositions des membres de la Commission : M. Ploos van Amstel.

Cinquième question. — Propositions du Bureau : MM. le Dr Baer, Prof. Voit.

Propositions des membres de la Commission : MM. Dr C.-M.-J. Willeumier, W. Bushnell, Prof. Miescher, Dr Kiönig.

Sixième question. — Propositions du Bureau : MM. Brüün, Skousès.

Propositions des membres de la Commission : MM. Emil Tauffer, M. Illing.

Septième question. — Propositions du Bureau : MM. du Cane, Böhmert.

Propositions des membres de la Commission : MM. Fr. Stuckenberg, Soelberg.

Huitième question. — Propositions du Bureau : M. F.-B. Sanborn.

Propositions des membres de la Commission : Hon. Richard Vaux, M. Ammitzböll.

Neuvième question. — Propositions du Bureau : MM. Stalfest-Möller, Birch-Reichenwald.

Propositions des membres de la Commission : M. H.-S. Tarbell.

Dixième question. — Propositions du Bureau : M. Smith, Dona Conception Arenal.

Propositions des membres de la Commission : MM. J.-L. Milligan, Dr H. Pierson, pasteur, Bernhoft, aumônier.

IIIe SECTION

Première question. — Propositions du Bureau : Sir Walter Crofton.

Propositions des membres de la Commission : MM. Silliman, président de la Société de patronage de Bordeaux, Rév. Milligan, Lefébure.

Deuxième question. — Propositions du Bureau : M. Yvernès.

Propositions des membres de la Commission : M. Dr Carreras y Gonzalès.

Troisième question. — Propositions du Bureau : M. Starke.

Propositions des membres de la Commission : M. Hilty, professeur.

Quatrième question. — Propositions du Bureau : MM. Rubenson, d'Orelli.

Cinquième question. — Propositions du Bureau : M. Eckert, Miss Florence Hill.

Propositions des membres de la Commission : M. William Tallack.

CONGRÈS DE ROME

QUESTIONS DU PROGRAMME

Exposé des motifs qui les ont fait adopter et demandes en renseignements.

Dans sa dernière réunion, la Commission pénitentiaire internationale a chargé son Bureau :

a) d'exposer d'une manière succincte les motifs qui ont déterminé le choix des questions du programme du prochain Congrès ;

b) de dresser pour chaque question un formulaire de demandes en renseignements et de rassembler autant que possible des documents : lois, règlements, brochures, articles de journaux, etc., relatifs à chaque question.

Comme beaucoup de renseignements relatifs aux questions du programme se trouvent déjà dans les comptes rendus des Congrès pénitentiaires ou dans d'autres publications, le Bureau a simplifié autant que possible le questionnaire, dans le but aussi d'obtenir plus sûrement et plus promptement les renseignements demandés.

Cet exposé des motifs et ce formulaire sont déjà entre les mains des membres de la Commission, et ont été envoyés, dans les pays qui n'ont pas encore adhéré au règlement, à des personnes qui s'intéressent au but poursuivi.

L'envoi était accompagné de la circulaire suivante :

Monsieur et très honoré collègue,

Nous avons l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de demandes en renseignements relatifs aux questions inscrites au programme du Congrès de Rome. Afin de vous éviter la peine d'écrire des lettres aux personnes que vous jugerez les plus compétentes pour répondre au questionnaire, nous avons donné à ce dernier la forme épistolaire, de sorte que, si vous ne préférez pas répondre vous-même aux questions posées, il suffira de contresigner la lettre et de l'adresser à la personne que vous aurez choisie. Vous voudrez bien ensuite retourner au secrétaire le formulaire ci-joint, afin que nous connaissions le nom et l'adresse des personnes qui, dans votre pays, ont bien voulu se charger de nous fournir des renseignements.

Recevez, etc.

(Signé par le président et le secrétaire.)

L'exposé suivant indique la forme qui a été adoptée pour toutes les questions du programme.

I. SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE

M

La Commission pénitentiaire internationale a fixé le programme des questions qui seront discutées au Congrès de Rome en 1884 et a introduit dans la section de législation pénale la question suivante :

Première question. — « L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ? »

Cette question, comme d'autres inscrites au programme de la Section législative, a pour but de mettre la législation pénale en harmonie avec le but que se propose l'éducation pénitentiaire. Il s'agit de savoir à quelle époque, pendant ou après l'application de la peine,

réhabilitation du condamné peut avoir lieu. Le moment de la réhabilitation doit-il être fixé d'avance par le juge lors de la condamnation, ou bien doit-il dépendre du succès de la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire être déterminé, par exemple, d'après la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire ? Tels sont les points qu'il s'agirait d'examiner, après avoir pris connaissance des renseignements recueillis dans différents pays sur les avantages et les inconvénients que présentent les dispositions de la loi interdisant certains droits civils et politiques.

Nous vous prions, M....., de bien vouloir nous donner des renseignements sur la législation de votre pays relativement à la question qui nous occupe et nous communiquer le résultat de votre expérience.

Dans le cas où cette question aurait déjà fait dans votre pays le sujet de discussions et si elle avait provoqué la publication d'articles, de brochures, etc., nous vous prions, M....., de bien vouloir en informer le secrétaire de la Commission (Dr Guillaume, à Neuchâtel, Suisse), autant que possible avant la fin de mars 1883.

Les renseignements et les documents que vous voudrez bien nous communiquer seront joints à ceux qui nous seront envoyés des autres pays. Ils formeront un dossier intéressant, qui sera mis d'abord à la disposition des rapporteurs et ensuite à celle des membres du Congrès, et servira ainsi à élucider la question.

Recevez, M....., etc.

Au nom du Bureau de la Commission :

Le président,
M. BELTRANI-SCALIA.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

Le délégué officiel membre de la Commission.

Deuxième question. — « Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition ? »

Il a été fait l'observation, dans le sein de la Commission, qu'à mesure que la civilisation augmente, de nombreux actes qui n'étaient pas auparavant mentionnés dans le code pénal, deviennent nuisibles aux intérêts de la société et pour cela punissables: d'un autre côté, la police étant mieux faite, les délinquants échappent moins facilement à l'action de la justice. Enfin, si l'on admet que le nombre des différents genres de crimes et de délits tend réellement de nos jours à augmenter, le même genre de peine est infligé, c'est-à-dire que la peine de l'emprisonnement est prononcée dans les cas les plus divers. Dans un Congrès pénitentiaire, des voix se sont élevées contre l'application trop étendue ou trop fréquente de la prison pour les accusés qui, dans nombre de cas, auraient pu être laissés en liberté sous caution, et on a fait remarquer que la peine de l'emprisonnement ou de la détention avait perdu de son influence intimidante et qu'il y aurait, par conséquent, lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'Etat et des individus, de restreindre l'application de cette peine aux cas dans lesquels le condamné a prouvé qu'il avait gravement compromis la sécurité publique et lorsque la privation de la liberté est indiquée soit dans l'intérêt du public, soit dans l'intérêt du condamné.

Questionnaire. — Demande de vouloir bien transmettre les dispositions de la législation du pays relativement à la question qui précède et communiquer le résultat de l'expérience faite, ainsi que les brochures, rapports, etc., qui traiteraient cette question.

Troisième question. — « Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ? »

Cette question a pour but de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou non-limitation de la durée des peines. Si le but de la punition est la protection de la société par ou sans préjudice de l'amendement du criminel, il est évident que la durée des peines devrait être en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire. Jusqu'à présent, le code pénal de presque tous les pays a conservé le principe de la représaille, de sorte que l'échelle des peines est établie d'après la gravité des crimes. Le juge, dès lors, n'a qu'une latitude restreinte pour fixer la durée de la peine et il ne peut pas, même vis-à-vis de récidivistes, mettre la durée de la peine en harmonie avec les exigences préventives. Il en résulte que très souvent le détenu arrive à l'expiration de sa sentence sans

être suffisamment préparé à sa rentrée dans la société libre. Sans doute que le moyen le plus radical de parer à cet inconvénient serait d'adopter le système des sentences indéterminées, mais l'opinion publique ne s'est pas encore déclarée en faveur d'une réforme de ce genre et il s'agit d'examiner quels seraient les moyens les plus convenables pour remédier aux inconvénients signalés. Un de ces moyens consiste à donner au juge une certaine latitude et de lui permettre de fixer la durée de la privation de la liberté d'après l'individualité du criminel. Mais quelle doit être cette latitude ? C'est là la question qu'il s'agit de résoudre.

Questionnaire. — Comme pour les précédentes questions.

Quatrième question. — « Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ? »

Cette question a déjà attiré l'attention du public lors du Congrès de Londres. Elle avait été introduite dans cette réunion par un remarquable rapport présenté par M. Edwin Hill, qui avait indiqué les différentes catégories des capitalistes criminels, comme il désignait ceux qui fournissaient aux voleurs les moyens de s'emparer du bien d'autrui et qui achetaient les biens volés, qui prêtaient sur gage à des voleurs connus, qui offraient des refuges à ces derniers, etc. M. Hill démontrait avec raison que, dans la lutte engagée contre le crime, la société ferait mieux de diriger ses coups contre le capital criminel que contre le travail criminel. Les différents moyens proposés dans ce but furent examinés, mais la discussion ne fut pas assez approfondie pour amener une solution. C'est pour cette raison que cette importante question figure de nouveau au programme du prochain Congrès.

Questionnaire. — Communiquer les dispositions relatives aux peines édictées contre les receleurs habituels et les personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui, et répondre à la question suivante :

Les propriétaires de maisons offrant un refuge aux voleurs, les acheteurs de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur des objets dérobés, sont-ils dans votre pays l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police : les voit-on souvent parmi les prévenus et sont-ils fréquemment condamnés ? Ou bien

sont-ils traités avec une rigueur moindre que celle montrée à l'égard des voleurs ?

Comme pour les précédentes questions, le Bureau demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question. — « Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ? »

La question posée n'a pas besoin d'un long commentaire. La responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, est partout admise, mais la limite de cette responsabilité n'est pas encore fixée et il importe beaucoup qu'elle le soit, ou qu'au moins on inscrive dans la loi des dispositions telles que les parents comprennent toujours mieux leurs devoirs comme éducateurs de leurs enfants et sentent davantage leur responsabilité vis-à-vis de ces derniers et vis-à-vis de la société. Une discussion sur la question posée ne peut être qu'utile et elle le sera surtout si elle est basée sur des faits observés dans les différents pays. C'est dans ce but que l'on demande des renseignements sur la législation de chaque pays relative à la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, et des réponses aux questions suivantes:

1. La loi relative à la responsabilité légale des parents est-elle rigoureusement exécutée et dans ce cas quelle est l'organisation de la poursuite publique qui facilite l'exécution de la loi ?

2. Si tel n'est pas le cas, quels sont les changements que l'on désire introduire à cet égard dans la législation ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Sixième question. — « Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ? »

Chacun est d'accord qu'un des moyens les plus efficaces de diminuer le nombre des criminels est de donner une bonne éducation

ux enfants abandonnés et aux orphelins, aussi l'Etat et surtout de ombreuses sociétés libres s'efforcent de sauver les enfants malheureux d'une vie de vice et de crime. Mais on a observé que plueurs causes contribuent à paralyser l'action de ces agents éducaurs et à compromettre les résultats de ces efforts préventifs. Une ; ces causes est la disposition de la loi qui limite les pouvoirs du ge, en sorte que la durée de l'internement du jeune délinquant n'est s en harmonie avec les exigences de l'éducation : une autre cause ovient de ce qu'on n'est pas encore d'accord sur les moyens de connaître les cas où l'enfant a agi avec ou sans discernement, de rte qu'il peut arriver qu'un jeune délinquant ayant été absous, est issé dans un milieu défavorable à son éducation, où ses mauvais nchants se développent. Devenu récidiviste, on est forcé de l'inrner dans un établissement de réforme, où on aura plus de peine à ıanger son caractère que s'il avait été envoyé dans l'institution ıelques années auparavant. La question posée a donc pour but examiner comment la compétence du juge devrait être mise en ırmonie avec le but que se propose l'éducation de l'enfance vicieuse ; criminelle.

Questionnaire. — Renseigner sur les pouvoirs que la loi attribue u juge relativement à la question posée et dire si la législation atıint son but et au cas contraire indiquer les inconvénients qui en ésultent dans la pratique et les changements qu'il y aurait lieu à ıtroduire.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de ›rochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

II. SECTION PÉNITENTIAIRE

Première question. — « Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la ›onstruction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et ›oins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une appliation saine et intelligente du système ? »

Il est généralement reconnu, à l'heure qu'il est, que parmi les systmes d'emprisonnement adoptés dans différents pays, le système

cellulaire joue un rôle important, surtout dans l'application des peines de courte durée, dans le système irlandais pendant le premier stage de la détention et dans le système belge. Mais nulle part l'application du système cellulaire n'a reçu un développement considérable, à l'exception de la Belgique, où le système cellulaire est appliqué pendant toute la durée de la peine. La cause de cet état de choses doit être attribuée en partie au fait que la construction des prisons cellulaires entraîne à des dépenses considérables. Cependant, comme ces prisons se distinguent par des façades monumentales et un véritable luxe dans certains détails, on doit se demander s'il ne serait pas possible de rendre ces constructions plus simples, partant moins coûteuses, tout en permettant l'application du système cellulaire. C'est pour cette raison que la question qui précède a été inscrite au programme et elle recevra sa solution si, dans le prochain Congrès, on réussit à indiquer, en tenant compte de l'expérience, un modèle de prison cellulaire simple et peu coûteuse dont l'exécution serait à la portée des ressources de tous les Etats.

Questionnaire. — 1. Dans votre pays, le système de séparation continuelle (de jour et de nuit) est-il appliqué aux condamnés et dans quelles limites cela a-t-il lieu ?

2. Dans quelles limites applique-t-on chez vous le système d'Auburn ?

3. Quels sont les pénitenciers qui, dans votre pays, ont été construits d'après le système cellulaire et d'après le système d'Auburn ? (Indiquer pour chaque pénitencier la capacité normale [nombre de cellules], l'année de la construction et la dépense totale, tout compris.)

4. Dans la construction de vos prisons, emploie-t-on la main-d'œuvre des condamnés ? — Dans l'affirmative, dire dans quelle proportion et avec quels résultats économiques et disciplinaires.

5. A-t-on introduit dans la construction des prisons cellulaires de votre pays des changements dans le but de rendre ces édifices plus simples et moins coûteux ?

6. Si oui, en quoi consistent ces changements ?

Comme pour les précédentes questions, on demande en outre l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Deuxième question. — « Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ? »

Bien que cette question soit connexe avec celle qui figure en tête du programme de la section pénitentiaire et qui est relative à la construction des prisons cellulaires, la Commission a décidé néanmoins qu'elle serait traitée à part. Les délégués qui proposèrent cette question dirent que l'augmentation constante de la récidive avait été plus d'une fois attribuée en partie à l'état peu satisfaisant des maisons d'arrêt destinées aux prévenus et en général des petites prisons locales. Tandis que les lieux de détention destinés aux criminels ont occasionné des dépenses considérables, la plupart des petites prisons locales sont restées dans leur arrangement intérieur et leur organisation tout aussi défectueuses que par le passé. Les prisonniers de différentes catégories, prévenus et condamnés, y sont confondus dans un seul et même local. Le travail n'y est pas organisé, de sorte que les détenus sont forcément condamnés au désœuvrement. La direction descend au rôle de geôlier, se bornant à constater les entrées et les sorties. La surveillance est exercée par un personnel bien peu préparé à sa tâche. Les dimensions des locaux ne sont pas en rapport avec le nombre des détenus, etc. Or, c'est par ces maisons d'arrêt que passe nécessairement toute la population des prisons centrales. L'homme qui pour la première fois y est incarcéré, y subit nécessairement une influence démoralisante; si, comme prévenu, il a été reconnu innocent et libéré, il aura peut-être éprouvé des impressions capables de le mettre sur le chemin du vice et du crime. D'un autre côté, ce séjour dans la maison d'arrêt, précédant la détention dans le pénitencier, n'est pas une introduction rationnelle à l'application du régime éducatif pénitentiaire. Il a dès lors semblé à la Commission que la deuxième question de la deuxième section méritait d'attirer l'attention du Congrès.

Questionnaire. — 1. D'après quel système sont organisés chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et en général les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés?

2. Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Troisième question. — « Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ? »

Une partie assez considérable de la population des prisons de tous les pays est composée d'individus qui appartiennent à la classe agricole et qui, avant leur incarcération, ne se sont jamais occupés de travaux industriels. D'un autre côté, les occupations des détenus, dans la plupart des pénitenciers modernes, se basent uniquement sur le principe du travail industriel; les travaux horticoles et agricoles n'y sont admis qu'à titre d'exception et seulement pour occuper des détenus dont la santé exige de l'exercice en plein air. Il en résulte qu'il n'est pas facile d'enseigner aux condamnés sortant de la classe agricole l'une ou l'autre des branches industrielles exploitées dans la prison, et, d'un autre côté, la profession qui a été enseignée au détenu de cette catégorie ne lui est d'aucune utilité lorsqu'il est libéré. Cet état de choses constitue ainsi une perte pour l'Etat et pour l'individu, ensorte que cette question, envisagée au point de vue pratique, offre un intérêt assez considérable et qui augmente en proportion du nombre des détenus sortant de la classe rurale. Le but de la question inscrite au programme est de rechercher par quels moyens on pourrait modifier l'emprisonnement de condamnés qui jusqu'alors ont été occupés à des travaux agricoles et qui, à leur libération, retourneront à ces mêmes travaux. Pendant la durée de leur détention, ces individus devraient être occupés à des travaux qui ne soient pas étrangers à leur occupation habituelle et qui puissent leur servir lorsqu'ils rentreront dans le sein de la société. Il y aurait même lieu de voir si, tout en tenant compte de la privation de la liberté, le travail agricole ne pourrait pas, dans une certaine mesure, rentrer dans le programme de la détention pénitentiaire.

Questionnaire. — 1. Existe-t-il dans votre pays des pénitenciers organisés en vue des criminels appartenant à la classe agricole ?

Si oui, nous vous prions de nous transmettre des renseignements sur leur organisation et sur les résultats obtenus; si non, veuillez

nous dire quelles sont en général les occupations que l'on assigne dans vos prisons aux condamnés de cette catégorie.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question. — « De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer ? »

Bien que la question posée ait déjà été discutée dans le sein de différents Congrès et Sociétés pénitentiaires, elle n'a pas encore reçu une solution définitive. On est plus ou moins d'accord que l'institution de Conseils ou Commissions de surveillance est utile et nécessaire pour partager la responsabilité de la direction d'un établissement, pour contrôler l'activité de cette dernière et juger les différends qui pourraient s'élever entre les fonctionnaires et employés et entre ces derniers et les détenus. Mais une divergence d'opinion commence à se produire lorsqu'il s'agit de fixer les pouvoirs que l'on veut attribuer à ces Commissions, soit qu'elles aient pour mission de surveiller les prisons préventives ou les prisons destinées aux condamnés. En donnant, disent les uns, une compétence trop grande à la Commission de surveillance d'un pénitencier, on paralyse l'action du Directeur et on empêche son initiative, et en réduisant les pouvoirs de la Commission à un minimum, disent les autres, on diminue l'intérêt des membres de ce Conseil et on laisse peser sur le Directeur toute la responsabilité de l'administration. Trouver la formule de la compétence de ces Commissions, tel est le but que s'est proposé la Commission pénitentiaire en introduisant cette question dans le programme.

Questionnaire. — 1. Les Commissions de surveillance existent-elles, dans votre pays, pour les prisons affectées aux prévenus et accusés? Pour les prisons affectées aux condamnés ? Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants ?

2. Dans l'affirmative, veuillez nous dire quelles sont les attributions de ces Commissions, quelles sont les limites de leurs pouvoirs, quels sont les résultats pratiques que l'on obtient par cette coopération et quels sont les principes sur lesquels ces Commissions doivent être organisées ?

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir un exem-

plaire des lois et règlements relatifs aux Commissions de surveillance et nous dire si la question posée a déjà fait le sujet de discussions dans votre pays et si elle a provoqué la publication d'articles. de brochures, etc.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question. — « Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? »

De temps en temps, les organes de la presse quotidienne, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois, on trouve que les détenus sont trop mal nourris, d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées.

L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui des prisonniers, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire ?

Questionnaire. — 1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les détenus à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture ?

2. Si oui, quels sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont-ils délivrés ?

3. Autorise-t-on les détenus à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille ?

Veuillez, avant tout, nous donner le menu des repas d'une semaine en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de prison-

nous dire quelles sont en général les occupations que l'on assigne dans vos prisons aux condamnés de cette catégorie.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question. — « De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer ? »

Bien que la question posée ait déjà été discutée dans le sein de différents Congrès et Sociétés pénitentiaires, elle n'a pas encore reçu une solution définitive. On est plus ou moins d'accord que l'institution de Conseils ou Commissions de surveillance est utile et nécessaire pour partager la responsabilité de la direction d'un établissement, pour contrôler l'activité de cette dernière et juger les différends qui pourraient s'élever entre les fonctionnaires et employés et entre ces derniers et les détenus. Mais une divergence d'opinion commence à se produire lorsqu'il s'agit de fixer les pouvoirs que l'on veut attribuer à ces Commissions, soit qu'elles aient pour mission de surveiller les prisons préventives ou les prisons destinées aux condamnés. En donnant, disent les uns, une compétence trop grande à la Commission de surveillance d'un pénitencier, on paralyse l'action du Directeur et on empêche son initiative, et en réduisant les pouvoirs de la Commission à un minimum, disent les autres, on diminue l'intérêt des membres de ce Conseil et on laisse peser sur le Directeur toute la responsabilité de l'administration. Trouver la formule de la compétence de ces Commissions, tel est le but que s'est proposé la Commission pénitentiaire en introduisant cette question dans le programme.

Questionnaire. — 1. Les Commissions de surveillance existent-elles, dans votre pays, pour les prisons affectées aux prévenus et accusés ? Pour les prisons affectées aux condamnés ? Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants ?

2. Dans l'affirmative, veuillez nous dire quelles sont les attributions de ces Commissions, quelles sont les limites de leurs pouvoirs, quels sont les résultats pratiques que l'on obtient par cette coopération et quels sont les principes sur lesquels ces Commissions doivent être organisées ?

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir un exem-

plaire des lois et règlements relatifs aux Commissions de surveillance et nous dire si la question posée a déjà fait le sujet de discussions dans votre pays et si elle a provoqué la publication d'articles, de brochures, etc.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question. — « Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? »

De temps en temps, les organes de la presse quotidienne, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois, on trouve que les détenus sont trop mal nourris, d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées.

L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui des prisonniers, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire ?

Questionnaire. — 1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les détenus à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture ?

2. Si oui, quels sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont-ils délivrés ?

3. Autorise-t-on les détenus à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille ?

Veuillez, avant tout, nous donner le menu des repas d'une semaine en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de prison-

Sixième question. — « Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ? »

C'est pour satisfaire à un désir exprimé par des délégués de divers pays que la sixième question, qui n'est pas nouvelle, a été inscrite au programme du futur Congrès. Il s'agit surtout de savoir quel est le système qui est le plus en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire la régénération morale des détenus. Un des moyens les plus efficaces d'améliorer l'homme est de lui faire aimer le travail et de le mettre à même de gagner honnêtement sa vie avec le produit de son industrie. Le meilleur système de travail sera celui qui, agissant de concert avec les autres moyens éducatifs appliqués dans la prison et tenant compte des aptitudes du détenu, apprendra à celui-ci un métier lucratif qu'il pourra exercer après sa libération. On a prétendu que le système de travail par entreprise était pour l'Etat plus économique, mais on lui a reproché d'introduire dans l'établissement des employés qui sont étrangers au but pénitentiaire, et de ne pas offrir aux détenus l'occasion d'apprendre un état qu'ils pourront exercer à leur sortie. Provoquer une nouvelle discussion sur cette question dans le sein du Congrès offrira pour tous les Gouvernements le plus grand intérêt.

Questionnaire. — 1. Quel est le système de travail, régie ou entreprise, introduit dans vos prisons ?

2. Quels sont, à votre avis, les avantages et les inconvénients que les deux systèmes présentent ?

3. Quel est le système que vous croyez le meilleur pour atteindre les différents buts, savoir :

a) de ne pas faire perdre au condamné la profession qu'il exerçait en liberté et qu'il reprendra à la sortie de prison ;

b) de faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissaient aucun à leur entrée en prison ;

c) d'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs ;

d) d'empêcher que l'administration ne se trouve engagée dans de fortes dépenses, pour n'avoir dans ses magasins que des produits manufacturés sans valeur.

4. La question relative au travail des condamnés a-t-elle déjà pro-

qué des discussions dans votre pays et si oui, quelle solution a-t-le reçue ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de rochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Septième question. — « Dans quelle mesure le travail dans les risons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on rganiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ? »

La septième question, connexe avec la sixième, a, aux yeux des spécialistes, déjà reçu une solution définitive lors du Congrès de Londres [1], mais l'opinion publique n'étant pas encore suffisamment éclairée à cet égard, la Commission l'a fait figurer au programme, afin que la discussion qu'elle provoquera au sein du Congrès de Rome et les faits nouveaux qui y seront communiqués puissent convaincre le public que les condamnés ont droit au travail, et que les produits du travail de prison n'exercent dans la règle aucune influence sur le marché général. Cette discussion indiquera dans quel cas une concurrence est faite au travail libre par le travail des détenus et comment tous les intérêts peuvent être conciliés. On peut espérer, dès lors, qu'après le Congrès on verra cesser l'opposition qui se manifeste de temps en temps contre l'exploitation des branches industrielles dans les pénitenciers.

Questionnaire. — 1. Des plaintes se sont-elles manifestées, dans votre pays, contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre ?

2. Si oui, de quelle nature étaient ces plaintes et étaient-elles fondées ?

3. Si on les a reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système de travail en usage jusqu'alors ? et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations ?

4. Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés, dans les prisons, et celui des détenus lors de leur rentrée dans la société libre, ne puissent troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

[1] Voir le rapport présenté au Congrès par M. Frédéric Hill.

Huitième question. — « Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule? »

Dans la réunion des délégués des différents Etats dans laquelle le programme de questions a été élaboré, il a été signalé de différents côtés le manque d'unité de vues, lorsqu'il s'agit de savoir dans quelles limites et comment on doit encourager les détenus à se conduire d'une manière exemplaire et à se soumettre à toutes les règles de la discipline. En examinant à cet égard les règlements intérieurs des pénitenciers de différents pays, on remarque une divergence de vues assez grande. La fixation de la quote-part du produit du travail attribuée au détenu est basée sur des principes différents, suivant le système pénitentiaire appliqué et suivant le système du travail (régie ou entreprise). Dans certains établissements, les détenus peuvent faire usage de la cantine et dépenser une grande partie de leur pécule pour satisfaire leurs goûts gastronomiques; dans d'autres, ils ne peuvent dépenser qu'une faible portion de l'argent qu'ils ont gagné et seulement pour satisfaire des besoins intellectuels ou moraux. Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses nuances. Il s'agirait de savoir quel est le résultat de l'expérience faite dans les différents établissements sur l'influence éducatrice exercée par les différents encouragements donnés et par le genre de dépenses autorisées.

Questionnaire. — 1. Quels sont les encouragements à la bonne conduite que, dans vos prisons, on accorde aux condamnés?

2. Ces encouragements sont-ils prescrits par les règlements dans leur espèce aussi bien que dans leur mesure?

3. Par qui, dans quelles formalités, avec quel critérium ces encouragements sont-ils accordés?

4. Avec quel argent le pécule des condamnés se forme-t-il? (Produit du travail, argent reçu des familles, etc., etc.)

5. Ce pécule est-il divisé en pécule de réserve (que le condamné reçoit à sa sortie de prison) et en pécule disponible (qu'il peut dépenser dans sa captivité)?

6. Dans quelles limites et pour quelles dépenses le condamné

peut-il disposer de son pécule de réserve ? et de son pécule disponible ?

7. Quels sont les résultats obtenus par le système en vigueur dans votre pays ?

8. D'après quels principes, selon votre avis, cette question devrait-elle être réglée ?

Nous vous prions de bien vouloir nous procurer un exemplaire du règlement relatif aux encouragements (pécule et autres encouragements) accordés aux détenus dans les prisons de votre pays.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Neuvième question. — « D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires ? »

Il a été reconnu que l'organisation d'une école dans un pénitencier était un moyen puissant de régénérer des individus déchus. L'instruction, en vivifiant l'intelligence et en agrandissant l'horizon de la pensée, donne le goût des récréations intellectuelles. Mais quelle doit être l'extension donnée au programme d'une école dans une prison, quel mode d'enseignement doit être préféré ? Tels sont les points qui devraient être examinés et discutés.

Questionnaire. — Nous désirons, avant tout, posséder le règlement relatif à l'école dans vos prisons, le programme des leçons et les derniers rapports annuels.

L'organisation de l'école, dans les prisons de votre pays, répond-elle au but qu'on s'est proposé ? Si non, quels sont les changements que l'on désire y voir apporter ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Dixième question. — « Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ? »

Dans tous les établissements pénitentiaires où le système cellulaire est en pratique et dans ceux où les détenus sont isolés et inoccupés pendant le dimanche et les jours fériés, on a remarqué que, pendant ces jours de chômage, le culte et la lecture, pour ainsi dire

les seules récréations autorisées, ne suffisaient pas pour reposer l'esprit et fournir matière à une méditation salutaire. On a même fait l'observation que les cas de suicides observés dans les prisons s'étaient produits le dimanche ou le lundi matin, ce qui semblerait prouver que l'on n'a pas encore mis en action, pendant les jours de fêtes religieuses, tous les moyens éducatifs susceptibles d'occuper utilement l'esprit, en tenant compte des individualités multiples et capables de fortifier les bonnes résolutions et d'affermir le caractère. Mais quels sont ces moyens éducatifs? Devrait-on autoriser, dans une certaine mesure et dans certains cas, le travail pendant le dimanche et les jours fériés? Si oui, quel genre de travail? Ce sont là autant de questions qu'une discussion dans le sein du Congrès élucidera.

Questionnaire. — 1. Quel est, d'après le règlement des prisons de votre pays, le programme de la journée des dimanches et des jours fériés?

2. Les détenus sont-ils autorisés à écrire, à dessiner et à s'occuper, d'une manière quelconque, d'après leurs goûts et leurs aptitudes?

3. A-t-on remarqué dans vos prisons des accidents semblables à ceux que nous avons indiqués plus haut?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

III. SECTION DES MESURES PRÉVENTIVES

Première question. — « N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin? »

Dans le dernier Congrès, la question relative à l'établissement de refuges pour les détenus libérés a déjà été touchée, mais elle n'a pas reçu une solution. Il a été entendu qu'elle serait reprise et c'est pour cette raison qu'elle figure au programme. Quant à savoir comment ces refuges doivent être organisés, s'ils doivent être officiels, semi-officiels ou entièrement libres, si l'on doit y introduire le travail in-

riel ou le travail agricole, etc.. ce sont là des questions qui se-
examinées par le prochain Congrès.

uestionnaire. — 1. Existe-t-il, dans votre pays, des refuges pour
détenus libérés? Si oui, veuillez nous en indiquer la liste ou
s donner des renseignements sur leur organisation, leur activité
es résultats obtenus. Vous voudrez bien nous indiquer les motifs
les ont fait établir.

. Si non, éprouve-t-on le besoin d'avoir des établissements sem-
bles? Pour quelles raisons? et sur quelles bases, selon vous, de-
ient-ils être organisés pour être mis en harmonie avec le système
itentiaire?

omme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de
chures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

euxième question. — « Quelle serait la meilleure marche à sui-
pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les
érents Etats? »

utilité d'un échange régulier des casiers judiciaires entre les
férents Etats, n'a pas besoin d'être démontrée. Nous renvoyons le
teur aux comptes rendus du Congrès de Stockholm, page 438, où
Yvernès a développé ce sujet avec une grande autorité. Cet
ange peut être considéré non seulement comme un moyen facile
renseigner les tribunaux sur les antécédents d'un prévenu, mais
ssi comme une mesure préventive du crime à mesure qu'elle inti-
dera ceux qui espèrent se soustraire à l'action de la justice dans
pays étranger.

Questionnaire. — 1. Existe-t-il entre votre Gouvernement et ceux
autres pays une entente d'après laquelle un échange régulier des
siers judiciaires a lieu?

2. Si oui, quelles sont les conditions de ce traité? (Si possible,
s procurer un exemplaire de ce dernier.)

3. Quel est le nombre moyen annuel des individus étrangers à vo-
pays, dont le casier judiciaire est demandé?

4. Quel est le chiffre annuel des condamnés non ressortissants de
tre pays?

5. Dans le cas où il n'existerait pas d'échange de casiers judiciai-

res entre votre pays et les Etats voisins, veuillez nous dire si ce manque de renseignements a présenté des inconvénients et si l'administration de la justice serait favorable à l'introduction d'une mesure qui aurait pour but l'échange des casiers judiciaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Troisième question. — « N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ? »

Les membres de la Commission qui ont provoqué cette question ont cité le fait qu'il arrivait de temps en temps que des criminels originaires d'un pays voisin, de langue et de religion différentes, devaient subir leur peine dans un pénitencier où les employés ne connaissaient pas la langue maternelle du détenu et avaient de la peine à se faire comprendre de ce dernier, et où celui-ci n'avait jamais l'occasion de voir et d'entendre un ministre de son culte. Comme un fait semblable s'observe simultanément dans la plupart des pays, on s'est demandé s'il ne serait pas dans l'intérêt des Etats, et par conséquent aussi des condamnés, de faire subir à ces derniers, dans leur pays d'origine, la peine prononcée contre eux en pays étranger. Ainsi, par exemple, un criminel d'origine anglaise qui serait condamné en France à quelques années de détention pour vol, serait, en vertu d'un traité international, échangé par la France contre un criminel d'origine française qui aurait à subir en Angleterre une détention pour une atteinte à la propriété. Si la question posée était résolue affirmativement, il y aurait lieu d'examiner dans quelles conditions cet échange devrait avoir lieu et d'après quels principes les frais de détention seraient répartis.

Questionnaire. — 1. Rencontre-t-on dans vos prisons des condamnés d'origine étrangère ne sachant pas la langue du pays et professant une autre religion que celle qui est établie chez vous ?

Si oui, quel en est le nombre moyen ?

2. Leur présence dans le pénitencier offre-t-elle des inconvénients pour la discipline, le travail et les autres services intérieurs ?

3. D'après l'expérience faite dans vos prisons, pensez-vous qu'il serait désirable de provoquer une entente entre les différents pays

dans le but d'établir un échange de certaines catégories de condamnés, dans le sens indiqué plus haut?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question. — « Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ? »

Cette question n'a pas besoin de commentaires. A en juger par les discussions qui ont eu lieu ces derniers temps dans nombre de pays, il semblerait que les vagabonds, desquels se recrutent un si grand nombre de criminels dangereux, tendent à augmenter. Il a même été question, dans des réunions de sciences sociales, de provoquer une entente entre les différents Gouvernements dans le but de prévenir et combattre le vagabondage. L'urgence de l'enquête est démontrée, mais on n'est pas encore d'accord sur les mesures qu'il y aurait à prendre. Nous désirons recueillir à ce sujet le plus grand nombre de renseignements possible, afin d'arriver devant le Congrès avec un préavis et des documents collectionnés dans tous les pays.

Questionnaire. — 1. Quelles sont les conditions voulues par vos lois pour qu'un individu puisse être déclaré vagabond ?

2. Quels sont les moyens en usage dans votre pays pour prévenir et combattre le vagabondage ?

3. Ces moyens sont-ils jugés efficaces ?

4. Envisage-t-on que le nombre des vagabonds augmente ?

5. Si oui, à quoi en attribue-t-on la cause ?

6. Quelles sont les réformes proposées et quelles sont, à votre avis, les meilleures mesures législatives pour combattre le vagabondage ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question. — « Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ? »

Dans le dernier Congrès, cette question a été touchée incidemment et on a pu voir, à cette occasion, que les partisans de ces visites et leurs adversaires étaient divisés en deux camps bien tranchés. Les

234015

premiers ne comprennent pas que l'administration des prisons leur refuse le droit de contribuer à la moralisation des détenus, tandis que les seconds prétendent que les visiteurs officieux provoquent assez souvent une véritable perturbation dans le service et sont une cause, involontaire sans doute, de nombreux cas d'indiscipline. En face d'un pareil état de choses, la Commission pénitentiaire, faisant droit à un vœu légitime exprimé par des membres de sociétés philanthropiques, a inscrit cette question au programme.

Questionnaire. — 1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage et d'associations de bienfaisance ?

2. Si oui, à quelle catégorie appartiennent les visiteurs, à quelles conditions les visites sont-elles autorisées et quelle a été l'influence de ces dernières ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

LISTE ADDITIONNELLE DE RAPPORTEURS PROPOSÉS

(Voir page 76.)

Depuis l'impression des premières feuilles du présent bulletin, de nouvelles propositions relatives aux rapporteurs sur les questions du programme sont parvenues au Bureau.

Ont été proposés en outre comme rapporteurs :

M. Herbette, directeur général des établissements pénitentiaires de la France.

M. Lalou, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons de la France.

M. Streng, directeur de la prison cellulaire de Nuremberg (pour la 7e question de la IIe section).

M. Lammers, de Brême (pour la 4e question de la IIIe section).

La liste définitive des rapporteurs, qui sera établie après avoir tenu compte de l'avis des Sociétés pénitentiaires, sera publiée dans un prochain bulletin.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Règlement I
2. Commission pénitentiaire internationale IV
3. Procès-verbal de la séance du Bureau de la Commission pénitentiaire internationale tenue à Lucerne le 7-9 Octobre 1882 65
4. Rapport du Bureau sur sa gestion 71
5. Circulaire du Bureau relative à la nomination des rapporteurs sur les questions du Congrès de Rome 75
6. Propositions du Bureau et des membres de la Commission relatives aux rapporteurs 76
7. Exposé des motifs qui ont fait adopter les questions du programme. Demandes en renseignements relatifs à ces questions 79
8. Liste additionnelle de rapporteurs proposés 101

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

Ire SECTION DU PROGRAMME

3e QUESTION :

Quels sont les moyens qui doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ?

RAPPORTS

I, 3.

Quels sont les moyens qui doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?

RAPPORT

Présenté par M. Alfred HILL

Nous répondrons à la question posée en communiquant le plan suivant, qu'avait conçu M. Edwin Hill pour détruire le crime.

M. Hill, décédé en 1876, était le frère de Sir Rowland Hill, le célèbre auteur de la réforme postale, connue sous le nom de Penny Postage, de Matthieu Davenport Hill, qui s'est distingué pendant tant d'années par ses travaux sur la suppression du crime et l'amélioration des délinquants, et de Frédéric Hill (encore vivant), qui s'est également beaucoup occupé du sort des prisonniers. Edwin Hill était un homme de grandes capacités et de beaucoup d'initiative. C'est lui qui mit en pratique le système anglais des timbres-poste, système imité par toutes les nations; et, tout en remplissant exemplairement, pendant plus de trente ans, les fonctions de chef du département des timbres, il inventa diverses machines pour leur fabrication, machines qui, d'après le rapport du Conseil des Revenus de l'Intérieur, procurent annuellement au département une économie de plusieurs mille livres. Il fut aussi l'inventeur de la première machine à fabriquer les enveloppes.

Ces laborieuses occupations ne suffisaient pas cependant à l'acti-

vité de M. Hill, et il employait ses moments de loisir à écrire sur la question de l'étalon monétaire, émettant à cet effet plus d'une idée originale, et, plus tard, à imaginer un moyen de combattre l'organisation du crime, qui, en Angleterre, comme dans d'autres contrées opulentes, populeuses et hautement civilisées, a atteint des proportions colossales. Il écrivit sur ce sujet plusieurs dissertations de grande valeur, qui furent communiquées aux réunions de diverses sociétés, entre autres au Congrès pénitentiaire international tenu à Londres en 1872.

Plusieurs incidents dans la vie de M. Hill avaient attiré son attention sur la question du crime, et il était très impressionné par les maux qu'il cause à la société, ainsi que par le fait que la grande majorité des violations de la propriété n'ont pas un caractère isolé, mais sont le résultat d'un système vaste et bien organisé! Il pensait que ce système, comme d'autres systèmes de ce genre, est très vulnérable et que, si l'un de ses éléments était détruit, il cesserait complètement de fonctionner, comme une paire de ciseaux qui ont perdu leur rivet. Par conséquent, la société fait, selon lui, fausse route, si, pour supprimer le crime, elle borne ses efforts à capturer des voleurs (dont le nombre est grand et ira toujours en augmentant aussi longtemps qu'ils pourront facilement et rapidement tirer parti du produit de leurs vols), au lieu de s'attaquer au capital qui les emploie et aux maisons qui les recèlent et où l'on réalise ce produit. Il serait aussi raisonnable de vouloir se débarrasser des moustiques, en les prenant l'un après l'autre, au lieu de drainer les marais qui les engendrent.

Il est presque superflu d'insister sur le pesant fardeau infligé à la société par le crime. Pour le réprimer, l'Etat entretient un nombreux corps de police, des cours de justice, des prisons et des maisons de correction, avec un formidable état-major de fonctionnaires. A Londres seulement, les frais de ces divers moyens de suppression, ajoutés à ceux des poursuites, s'élèvent annuellement à plus d'un million sterling. Mais ce n'est pas tout. Il faut encore compter dans le dommage total causé à la société la valeur des biens dérobés ou détruits par les voleurs, ainsi que d'autres dépenses et pertes auxquelles s'exposent les citoyens en se défendant eux-mêmes et leurs propriétés et en livrant leurs agresseurs à la justice. Le mal commis par un voleur, mal qui ne lui rapporte qu'une bagatelle, peut d'ailleurs avoir des conséquences incalculables. En voici un

exemple : Il y a quelques années, on vola dans un des départements du gouvernement une pièce de tuyau en plomb, qui ne pouvait rapporter que quelques pence à l'auteur du délit; mais ce vol eut pour conséquence que l'eau s'échappa d'une grande citerne, inonda la provision de charbon et arrêta ainsi le mouvement de la machine à vapeur, ce qui occasionna une perte de temps précieux pour un grand nombre d'ouvriers pendant plusieurs heures et entraîna une perte totale de cinquante livres environ.

La somme des dommages causés ainsi chaque année aux habitants du Royaume-Uni par le crime organisé est estimé à dix millions sterling, sans parler de l'état d'inquiétude que les vols avec effraction et les déprédations entretiennent dans la population, des ennuis de toute espèce qu'ils occasionnent, ni de la corruption et de la dégradation où ils jettent tant d'enfants de parents pauvres, mais honnêtes, qui sont entraînés par la tentation ou la force dans le tourbillon du crime. Encore faisons-nous abstraction des misères endurées par les criminels eux-mêmes, qui mènent une vie pénible et malheureuse, en prison ou hors de prison, et qui, depuis leur naissance, ont été placés sous de telles influences qu'il leur a été presque impossible de prendre rang parmi les honnêtes membres de la société.

Sans doute, on commettra toujours à un certain degré des délits isolés jusqu'à ce que la société soit arrivée à un état considérablement perfectionné. Mais M. Hill pensait que c'était une erreur complète de croire qu'il n'est pas possible d'arriver à faire disparaître le crime organisé, et il essaie de le prouver dans ses écrits. Il fait remarquer que l'organisation du crime est analogue à celle du travail honnête. Comme lui, il a ses artisans, ses capitalistes et ses propriétaires de maisons, qui sont tous nécessaires à sa réussite et, s'il est vrai que les artisans ne reçoivent pas de salaire, l'argent qu'on leur remet en échange du produit de leurs vols en tient la place. Tous ceux qui sciemment retirent quelque profit de ce commerce sont moralement aussi condamnables que les voleurs, — les receleurs, qui font de gros gains en revendant les objets dérobés, les ménages qui donnent asile aux voleurs, et les propriétaires des locaux dans lesquels on trafique du butin et où les voleurs trouvent un refuge. L'argent que ces personnes-là retirent de leur concours, sous ces différentes formes, porte la souillure du crime au même degré que si elles l'avaient pris dans la poche des voyageurs.

Donc, rien de plus juste que de prendre des mesures vigoureuses contre ces fléaux de la société, qui font servir leurs capitaux ou les livrent pour qu'ils soient employés à des fins criminelles et qui sont en vérité moralement aussi condamnables que les propriétaires des vaisseaux pirates.

Mais que fait la loi? Sans doute, elle qualifie de crime et punit sévèrement l'acte d'acheter sciemment des objets volés. Mais, grâce aux difficultés dont elle entoure la découverte de cette classe de coupables, les cas de condamnation sont rares comparés avec la fréquence du délit. On peut admettre que, sur cinq mille cas de recel, il n'en est souvent pas un qui soit poursuivi. Et pourtant, si l'on adoptait des moyens convenables, il serait bien plus facile de saisir les receleurs que les voleurs: car les premiers sont obligés, pour faire prospérer leur commerce, d'avoir des établissements connus de beaucoup de personnes (et qui, assurément, sont connus de la police ou pourraient l'être, si l'on y mettait la diligence voulue), tandis que les voleurs sont tantôt ici, tantôt là, et qu'il est plus difficile de suivre leurs traces. La grande difficulté en Angleterre est que l'on n'admet qu'il y a recel que lorsqu'il s'agit d'objets réellement volés, alors même que ces objets auraient été vendus dans des circonstances qui ne laissaient aucun doute à l'acquéreur sur leur origine. A cette occasion, M. Hill mentionne un incident qui lui est arrivé dans sa jeunesse, du temps qu'il dirigeait une laminerie de cuivre à Birmingham. Un jeune homme employé dans l'usine fut découvert au moment où il dérobait un pesant morceau de cuivre caché sous ses vêtements. Aux questions qui lui furent faites, il répondit qu'un homme qui savait où il travaillait l'avait incité à voler ce cuivre, en lui promettant deux pence par livre de ce qu'il lui en apporterait. Or, ce cuivre valait dix pence la livre, même pour le refondre; il n'était pas encore complètement travaillé et ne pouvait, par conséquent, passer pour un article de vente. Dans l'espoir de voir sa punition mitigée, le jeune homme se déclara prêt à porter directement le cuivre volé chez l'instigateur du délit, et M. Hill, désireux de faire arrêter ce dernier, pria le chef de police de l'endroit d'envoyer un détective sur les pas du jeune garçon, pour arrêter l'homme aussitôt qu'il aurait conclu le marché et pris possession du cuivre. Le constable s'y refusa net, parce que, la possession du cuivre ayant été temporairement recouvrée, ce métal ne pouvait plus être considéré, d'après la loi, comme un bien volé et que, par consé-

quent, on ne pourrait porter aucune accusation pour recel d'objets volés. Ainsi cet homme, qui, cependant, avait conseillé le vol, qui savait apparemment que le cuivre était volé (puisqu'il l'aurait acheté au cinquième de sa valeur et dans un état impropre à la vente), échappa à la justice, en vertu d'une subtilité de droit qui ne diminuait pas sa culpabilité d'un iota. M. Hill fait remarquer que, pour remédier à cette anomalie, il suffirait de substituer dans la loi le mot « croyant » au mot « sachant ». Donc, si la définition légale du délit était celle-ci : Recevoir des objets que l'on *croit* être volés, la difficulté presque insurmontable de découvrir et de punir le crime disparaîtrait entièrement.

Mais, même avec la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, on pourrait arriver à de bien meilleurs résultats dans le Royaume-Uni en ce qui concerne la répression des délits. Ainsi, les lois sur les magasins d'approvisionnements pour la marine et sur les marchands de métaux, particulièrement contre ceux qui ne sont point autorisés, pourraient être appliquées plus rigoureusement. Cela ne présenterait pas de difficultés. En achetant des objets contrairement aux ordonnances, que ces objets soient volés ou non, ces personnes encourent une pénalité, de sorte qu'on peut les prendre facilement en flagrant délit en leur faisant offrir de ces objets à vendre. La police aussi pourrait tenir un registre de toutes les maisons employées à des buts illégaux. — comme, par exemple, à recueillir des voleurs ou des prostituées, à recéler des biens volés, des maisons de jeu, des débits de liqueurs non autorisés, etc., etc., — et devrait informer les propriétaires de ces maisons de l'usage qu'on en fait. Ce registre serait aussi communiqué aux magistrats de l'endroit, qu'il serait bon d'autoriser à le publier, s'ils le trouvent convenable.

D'après les besoins, on devrait se servir de détectives spéciaux pour découvrir les receleurs et les livrer à la justice, ce qui, si la loi sur le recel était changée dans le sens proposé ci-dessus, pourrait se faire facilement, en leur tendant des pièges. Un pareil travail est désagréable, il est vrai, et devrait être surveillé avec soin, afin de prévenir des abus; mais la nécessité de supprimer la grande quantité de maux causés par le recel des biens volés peut parfaitement justifier ce procédé. Il faudrait aussi surveiller sévèrement les prêteurs sur gage; car quoique, sans doute, la majorité de ces commerçants fassent leurs affaires très honnêtement, il y en a beaucoup qui sont très négligents, — pour ne pas dire plus, — à l'égard des objets

qu'ils reçoivent en gage; et même ceux à qui la police fait un mérite de lui dénoncer de temps en temps des voleurs n'agissent ainsi que lorsqu'ils ont des raisons de croire que le vol serait probablement découvert de quelque autre manière.

Mais le point sur lequel M. Hill insiste surtout, c'est la nécessité de surveiller les maisons et autres locaux qu'on affecte ou qu'on laisse affecter à des buts criminels. Cela ne présente pas de difficultés. Les maisons ne peuvent se sauver ni être cachées; elles sont si dépourvues de moyens de défense qu'elles semblent presque s'offrir d'elles-mêmes à l'attaque. En faisant cesser l'usage criminel qu'on en fait, on anéantirait certainement le crime organisé. Il ne viendrait à l'idée de personne de voler des objets dont il ne saurait que faire, et, d'un autre côté, il serait absolument impossible aux voleurs d'exercer leur métier, s'ils n'avaient plus de lieux de refuge. Les retraites des malfaiteurs sont pour la plupart aussi bien connues dans une ville que les églises et les édifices publics, — et des quartiers entiers sont souvent remplis de maisons construites ou adaptées exprès aux convenances de cette classe, ayant plusieurs entrées, des trappes et d'autres artifices, pour faciliter le recel et la fuite. Le chapelain de la prison de Birmingham informa M. Hill qu'il avait eu à faire à trente-cinq détenus, qui tous avaient été arrêtés dans une même maison de cette ville. En dehors des maisons de passe ouvertes aux mauvais sujets notoires, il existe des maisons où l'on attire des commis et des marchands par la séduction des femmes et du jeu et où l'on vend illicitement des boissons fortes. On y attire même souvent des domestiques, pour les inciter à voler leurs maîtres. Les quartiers qui avoisinent nos établissements militaires, sont souvent accaparés par ces industries et convertis en lieux de débauche, ce qui n'a pas empêché la Chambre des Communes d'effacer de la loi sur les criminels de profession des clauses qui auraient fourni les moyens d'attaquer ces mauvais lieux. Pour supprimer ces établissements, M. Hill propose que le fait d'en tenir soit qualifié de délit, comme c'est le cas maintenant avec les maisons de prostitution. De plus, la loi devrait déclarer qu'un locataire qui permet que son logis soit utilisé pour des buts criminels perd par là tout droit à son bail et que le propriétaire de la maison peut, dans ce cas, le chasser. Ce serait le devoir de la police d'avertir les propriétaires des maisons où il se passe des faits de ce genre, et si, après cet avis, ceux-ci permettaient que l'abus se prolonge et ne prenaient pas des mesures

ontre leurs locataires, ils devraient être eux-mêmes passibles d'une peine. M. Hill propose aussi que l'on prenne des mesures contre la maison elle-même, — *in rem*, — pour nous servir d'une expression juridique. Sur la production de preuves admises comme suffisantes par une cour de justice et établissant qu'une maison est continuellement affectée à un usage criminel, elle devrait être saisie par l'Etat et gardée pendant quelque temps sans payement de loyer. En sorte que, lorsqu'il se trouve des locataires qui sous-louent, la punition retomberait certainement sur chacun d'eux en proportion de sa culpabilité. Le dernier locataire qui sous-loue perdrait dans beaucoup de cas son loyer pour le temps pendant lequel les autorités garderaient la maison: celui qui la lui a remise en sous-location aurait également la perspective de perdre une partie de son bail, et le propriétaire lui-même courrait le même danger. De cette manière, toutes les personnes en relation avec la propriété ou la possession d'une maison auraient un intérêt à empêcher qu'elle soit employée à un usage illicite, tandis que maintenant, elles sont souvent tentées de tolérer cet usage par les loyers élevés qu'on peut leur offrir, grâce aux gains considérables que procurent ces industries. Si, dans un procès criminel, il est prouvé qu'une maison a été, pour ainsi dire, associée au crime, il devrait être au pouvoir du juge d'en ordonner la fermeture ou la saisie, tout en laissant à ceux qui réclament des droits sur elle la possibilité de prouver leur innocence. La condamnation criminelle d'un locataire devrait entraîner la rupture immédiate de son bail, et le propriétaire pourrait rentrer en possession des locaux loués.

Ceci nous amène à la partie la plus originale du système de M. Hill. Il propose, en effet, que tous les habitants qui peuvent prouver que leurs locaux ne servent pas à des fins illégales soient exemptés des impôts pour la police et les prisons, c'est-à-dire que ces impôts pèsent exclusivement sur les propriétés utilisées d'une manière criminelle[1]. Il est évidemment juste que les frais occasionnés par le crime soient supportés exclusivement par ceux qui l'ont perpétré ou qui l'ont favorisé par leur négligence ou leur faute, et les mesures que l'on propose sont d'une efficacité facile à démontrer.

[1] Depuis que M. Hill a écrit cela, les prisons anglaises ne relèvent plus des autorités locales et se trouvent toutes sous la direction de la Couronne. Cependant, on pourrait prélever sur les propriétés en question un impôt pour rembourser au gouvernement les frais des prisons.

Les moyens de fournir la preuve positive d'actions coupables sont toujours plus ou moins difficiles et incertains; souvent, ils sont impopulaires, et l'autorité abandonne la poursuite au moindre obstacle légal qu'elle rencontre. On peut citer à l'appui de ce qui précède l'inutilité bien connue des dénonciations contre les maisons de prostitution, que l'on voit se reconstituer dans des localités où elles sont beaucoup plus dangereuses qu'auparavant. Il est donc à désirer que l'on emploie une méthode qui n'impliquerait pas une grande activité de la part des autorités, un procédé qu'il leur serait, au contraire, impossible de négliger et qui fonctionnerait, pour ainsi dire, de lui-même.

Si tous les propriétaires, qui peuvent prouver que leurs locaux ne servent pas à des œuvres criminelles, étaient exemptés des impôts pour la police et les prisons, il faudrait répartir les sommes à prélever pour ces buts entre les maisons qui restent, et celles-ci formant une très petite fraction du tout, car la grande majorité des logements sont entre des mains honnêtes, les impôts pèseraient très lourdement sur elles et engageraient bon nombre d'habitants et de propriétaires à mettre fin à un état de choses qui entraînerait pour eux de semblables conséquences. Le nombre des maisons sujettes à ces impôts allant toujours en diminuant, le fardeau qui pèse sur elles deviendrait toujours plus lourd et finirait par être insupportable même au plus profitable des commerces illicites. C'est ainsi que l'on arriverait à mettre fin à la spéculation qui fournit au crime des locaux dont il ne peut se passer.

Les voleurs ne trouvant plus ni lieu d'entrepôt, ni marché pour leur butin, seraient obligés ou de recourir à d'honnêtes occupations pour subsister, ou de quitter le pays. La nation serait délivrée de ce cauchemar, que l'on appelle le crime organisé, et n'aurait plus à craindre que des délits isolés, qui sont peu nombreux en comparaison des autres et pour la diminution desquels nous devons travailler à l'éducation et à l'amélioration sociale.

Un *modus operandi*, pour mettre à exécution le plan de M. Hill, fut, avec son approbation, proposé par son ami, M. William Pare, et semble être praticable. C'est le suivant :

« Qu'on adopte une loi autorisant les tribunaux actuels (ou un nouveau tribunal spécial appelé : La Cour d'Exemption de la Taxe criminelle) à recevoir, publier et examiner des demandes d'exemption et à statuer à leur égard. Elle procèderait à peu près comme la Cour

des Avocats de Révision, qui dresse les listes des électeurs pour le Parlement.

« Le secrétaire de la ville, le chef de police, les commissaires des pauvres, ou d'autres autorités constituées dans chaque localité, devraient recevoir, pendant une période déterminée de l'année, les réclamations d'exemption. Ces dernières seraient présentées sur des formulaires fournis par l'autorité et donnant des renseignements détaillés.

« Mais le nombre des maisons suspectes formant une petite fraction du tout, il serait plus pratique qu'elles fussent seules portées sur la liste publiée, et certainement, on s'épargnerait beaucoup de peine et d'ennui en n'envoyant les formulaires qu'à ces maisons-là.

« La liste des aspirants à l'exemption devrait d'abord être soumise à l'examen du chef de police ou des fonctionnaires de paroisse, qui auraient à mentionner leur opposition en regard de la description de tout logement dont ils savent ou supposent qu'ils sont utilisés pour des buts illégaux.

« Chaque contribuable devrait aussi avoir le droit, pendant une certaine période, d'envoyer à l'autorité une « notice d'objection » contre tout logement particulier exempté, s'il sait qu'il est utilisé d'une manière illicite[1].

« Ces préliminaires observés. le magistrat chargé d'exempter de la taxe siégerait en cour publique, les parties présentes, et dresserait chaque année la liste des exemptions.

« On devrait décréter que le juge aurait en tout temps la faculté de revenir sur une décision d'exemption, lorsqu'il est établi qu'il a été induit en erreur ou qu'un logement a changé de destination. Dans ce cas, la taxe pourrait même être imposée rétroactivement.

« On pourrait aussi exiger des garanties de chacune des parties exemptées et prononcer des peines contre les auteurs de fausses informations faites à la cour.

« Il faudrait également protéger les propriétaires contre les locataires qui font un usage illégal des lieux loués, et on devrait pou-

[1] Pour prévenir les abus qui pourraient être faits de ce droit dans un but de chicane ou de tracasserie, il faudrait exiger que chaque opposition fût accompagnée du dépôt d'une somme pour couvrir éventuellement les frais ou payer les dommages-intérêts qui seraient statués par la cour. Sans cela, on courrait risque de voir précisément les habitants de locaux suspects formuler toute espèce d'oppositions, afin de discréditer ce système.

voir statuer des dommages-intérêts contre ceux qui fournissent de faux renseignements sur les individus qui se présentent comme locataires.

« Enfin, on pourrait exiger une déclaration signée des locataires, quand ils entrent en possession de leurs logements.

« D'un autre côté, pour assurer le payement des lourds impôts qui incomberaient aux propriétés non exemptées, on devrait le garantir par un droit de gage sur les maisons elles-mêmes.

« En ne voulant pas tout faire à la fois, on préviendrait l'opposition à la loi, on en faciliterait l'application partout où elle est jugée convenable, et à ce point de vue, il conviendrait peut-être de la rendre au début facultative (comme c'est le cas à l'heure qu'il est pour plusieurs lois); mais il serait à désirer alors que les villes et districts prêtassent les mains à sa prompte adoption.

« Pendant la période de transition, il sera probablement nécessaire d'imaginer quelque moyen de procurer un emploi à ceux qui, par l'exécution de la loi, peuvent être chassés sans cause de leurs logis actuels ; et on en trouverait problablement le moyen en décrétant des travaux publics.

« Nous vivons dans un pays d'antécédents, et, heureusement, nous ne manquons pas d'exemples où un traitement beaucoup plus sommaire que celui que l'on propose maintenant a été appliqué aux repaires du vice et du crime.

« Le récit que nous donne Macaulay de la lutte contre cet effroyable antre du crime, le Sanctuaire des Moines Blancs, ou l'Alsatia, comme on l'appelait, dont Sir Walter Scott fait une description si vivante dans *Les Aventures de Nigel*, en est un exemple frappant. Quelque chose comme huit cents coupe-jarrets, voleurs, receleurs de biens volés, tenanciers de maisons de prostitution, avaient vécu ensemble de temps immémorial dans ce sanctuaire et en sortaient de temps en temps, pour tuer et voler, quand il s'en présentait l'occasion, ou quand leurs besoins devenaient pressants.

« A la fin, la patience du public fut à bout. La population se leva, comme si elle sortait d'un sommeil léthargique. La nonchalance fit place à l'alarme et au ressentiment. Les pouvoirs nécessaires furent obtenus de l'autorité législative, et un seul coup frappé d'une main ferme fit disparaître jusqu'au dernier vestige cette détestable association.

« Il est à regretter que ce résultat décisif n'ait pas engagé nos an-

êtres à poursuivre cet avantage jusqu'au bout, en frappant quelques coups de plus pendant que l'ennemi était à leurs pieds. S'ils avaient fait cela, ils auraient probablement enlevé aux voleurs les lieux d'entrepôt et de refuge qu'ils possédaient à Londres. Mais cette tâche, ils la laissèrent à leurs descendants, leur transmettant avec elle l'exemple de leur grand et brillant succès.

« L'auteur est convaincu que ce plan de faire de l'exemption de la taxe un privilège, tout en étant parfaitement justifié en principe et en fournissant un moyen naturel de sortir des conditions présentes, où chacun est obligé de payer, serait juste et éminemment efficace dans la pratique, puisqu'il imposerait la tâche d'établir les faits à la partie qui doit nécessairement être le mieux renseignée à cet égard, c'est-à-dire à celui qui revendique le privilège de l'exemption plutôt qu'à un accusateur quelconque; ce qui aurait pour effet de rendre inefficaces ces innombrables équivoques, ces refus de répondre à des questions pertinentes, ces falsifications de noms et de dates, ces exceptions de *non mi recordo* (je ne me souviens pas),[1] qui ne fournissent que trop souvent aux habiles le moyen d'échapper à une accusation directe, même lorsque le cas est trop clair pour admettre aucune espèce de doute moral. En effet, la moindre hésitation à fournir les renseignements demandés ou la plus petite tentative de dissimuler, — dont on tiendrait à peine compte dans un cas où il s'agirait de conviction et de condamnation, — suffirait pour permettre de refuser un privilège ou au moins pour en faire retarder la concession jusqu'à ce que l'arbitre ait pu se convaincre de la convenance de l'accorder. »

Mais il ne faut se reposer entièrement sur aucun moyen de réprimer le crime, quelque efficace qu'il puisse paraître. Le crime organisé, de même qu'une ville assiégée, doit être attaqué sur tous les points à la fois. Partout où une tête se montre au-dessus des créneaux, il faut faire feu sur elle.

[1] *Non mi ricordo* était la réponse que donnaient, en 1820, les témoins italiens cités à charge dans le procès contre la reine Caroline. Ces mots sont restés dès lors en usage en Angleterre.

ALFRED HILL.

(Traduit par M. Eug. Borel fils, stud. jur.)

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIIme SECTION DU PROGRAMME

1e QUESTION :

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés ?

Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ?

RAPPORTS

III, 1.

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

RAPPORT

Présenté par M. Charles SILLIMAN

La grosse question du relèvement des prisonniers, si controversée pendant bien des années, est actuellement et généralement appréciée. On ne comprend pas, du reste, qu'il n'en ait pas été ainsi depuis longtemps, en considérant le bien immense que cette œuvre a fait aux Etats-Unis; car il est incontestable que le premier établissement de Patronage a été fondé en 1775 à Philadelphie. Après cent huit ans d'expérience, il est encore plein de vie, et même encore plus vigoureux qu'à son début, et depuis, cette entreprise s'est étendue dans tous les Etats de l'Union. Un Comité fondé à New-York est en correspondance avec toutes les succursales. Les résultats des premiers essais engagèrent le gouvernement de l'Union à installer des Vaisseaux-Ecoles dans les principaux ports, exemple qui fut bientôt après suivi par l'Angleterre. C'est ainsi que ces deux Etats ont formé 100 à 200,000 excellents marins avec de jeunes mauvais garnements, qui, laissés à eux-mêmes, seraient devenus en grande partie des malfaiteurs, et ont conquis la prépondérance des mers et sont arrivés, en faisant le bien, à une prospérité sans égale.

Tâchons donc de réparer le temps perdu par plusieurs de nos

vieux Etats d'Europe, et puisqu'il est bien reconnu aujourd'hui qu'il est urgent de venir en aide à leur libération, aux prisonniers dont on peut espérer le relèvement, voyons ensemble quels sont les meilleurs moyens de réussir.

Une des premières conditions est la persévérance; car les débuts ne sont pas toujours encourageants, tandis qu'une fois bien en train, les difficultés diminuent d'année en année, et on s'attache à l'œuvre non-seulement avec affection, mais on pourrait dire avec passion, en voyant tout le bien à faire et combien de malheureux peuvent être relevés.

Notre œuvre de Bordeaux, commencée il y a huit ans, a admis à son Refuge plus de mille malheureux.

Les deux premiers qui nous étaient recommandés chaudement et paraissaient très bien disposés, sont retombés au bout de quinze jours par faiblesse. C'était décourageant, mais nous étions engagés; il fallait lutter, et nous en avons été bien largement récompensés par les résultats qui ont dépassé toutes nos espérances; c'est ainsi qu'un membre de notre Société a depuis cinq ans dans sa propriété un libéré qui pourrait certainement servir de modèle.

COMITÉ

Notre Comité est composé de douze membres, dont deux sont désignés chaque mois à tour de rôle, pour faire la visite des prisons, les 15 et 30 du mois, et l'inspection de l'Asile.

On comprend toute l'importance du choix des membres du Comité, puisque le succès de l'œuvre en dépend.

Il est indispensable de le composer d'hommes de cœur et d'action, mais il est utile aussi d'en avoir quelques-uns qui, par leur position financière et leurs sentiments philanthropiques, puissent donner une impulsion à une entreprise très difficile à mener à bonne fin, si les ressources suffisantes manquent.

L'expérience nous a donné aussi l'intime conviction que ce serait une grande faute des sociétés de se priver du concours très précieux de la magistrature, qui peut et doit l'aider dans ses travaux et qui, étant parfaitement renseignée sur sa manière de procéder, est ainsi toute disposée à la seconder. C'est ainsi que nous avons obtenu, à Bordeaux, de M. le Procureur général et de M. le Procureur de la République, qu'ils autorisent notre Directeur à assister aux séances

du matin, au Petit Parquet où on interroge, avant toute poursuite, les individus arrêtés dans la nuit, et là, on lui confie les jeunes gens qui, étant pour la première fois inculpés de fautes légères, méritent toute indulgence.

MM. les membres du Cougrès apprécieront toute l'importance d'une mesure qui épargne ainsi chaque année à une centaine de malheureux ces horribles casiers judiciaires et quelques jours de prison, qui pouvaient les perdre; car personne ne peut contester le danger de la contagion dans les maisons de détention.

Une sérieuse admonition du juge prévient l'inculpé qu'à une seconde comparution, la justice suivrait son cours et qu'il pourrait être traité sévèrement: cette exhortation produit certainement un résultat infiniment préférable à quelques jours de prison, et il serait vivement à désirer que l'on pût diminuer le plus possible ces petites condamnations qui flétrissent et découragent bien des jeunes gens, sans les améliorer; ne serait-ce pas le meilleur moyen de diminuer le nombre effrayant des récidivistes?

MOYENS DE PATRONAGE

Les avis ont été très partagés sur cette question, et lorsque nous avons fondé notre Refuge, le bien regretté M. de Lamarque chercha à nous en dissuader, pensant que le patronage en prison suffisait, sauf à remettre au libéré quelques bons de nourriture ou de logement chez un hôtelier, si on ne lui avait pas trouvé de place pour le jour de sa sortie.

M. de Lamarque craignait que la trop grande dépense des refuges ne fût un motif de découragement. D'un autre côté, envoyer des libérés dans des auberges borgnes, où ils peuvent rencontrer des connaissances dangereuses, n'est-ce pas les exposer à un grand risque de rechute et aller contre le but désiré?

Il nous paraissait hors de doute qu'avec une maison spéciale qu'on pourrait louer à un prix raisonnable, sous la surveillance d'un bon directeur, en prenant de plus les précautions nécessaires pour les admissions, il y avait une garantie bien plus sérieuse de succès.

Après quelques années d'expérience, M. de Lamarque nous donna gain de cause et portait l'intérêt le plus cordial à notre établissement.

Paris a dû également en venir à des locaux spéciaux, et c'est ainsi que les divers Patronages en ont fondé :

Rue de la Cavalerie n° 4 : pour les libérés de la Société générale:

Rue Clavel, n° 7 : pour les jeunes libérés protestants;

Rue des Rosières, n° 4 : pour les jeunes ouvriers israélites,

et sans aucun doute, il y en a d'autres pour diverses œuvres particulières.

Nous comprenons que, dans les chefs-lieux de départements d'une importance limitée, où il n'y aurait que vingt ou trente libérés par an, il serait difficile de couvrir la dépense d'une maison de refuge, à moins d'une subvention de l'Etat; mais nous persistons à croire que dans toutes les villes dont les ressources et l'importance permettent de louer un asile dans lequel les libérés puissent être logés et nourris jusqu'à leur placement, il n'y a pas à hésiter, et que les résultats seront infiniment meilleurs.

Seulement il est indispensable que les gouvernements augmentent les subventions des patronages, et ils n'auront pas à le regretter; car ils en seront certainement indemnisés par une grande économie dans le budget par la diminution des récidives et, conséquemment, des crimes et délits.

Si, en 1842, les instructions de M. Duchatel, ministre de l'Intérieur, avaient été mieux comprises et appuyées par les conseils généraux, nos prisons de France ne seraient pas encombrées aujourd'hui comme elles le sont malheureusement, et on n'aurait pas à prévoir des dépenses aussi considérables de déportation.

INSTALLATION DU TRAVAIL

Que le travail soit industriel ou agricole, l'essentiel est qu'il ne manque jamais. Il nous paraît même utile que, lorsque l'on peut réunir les deux, on en profite; car on ne peut pas travailler par tous les temps dans les champs ou aux jardins, et de plus, il est bon d'occuper autant que possible les pensionnaires suivant leurs aptitudes.

L'utilité en est si bien reconnue que, dans la plus grande partie des maisons hospitalières et des colonies agricoles, il y a en même temps la culture et l'industrie. Ainsi l'admirable établissement de Mettray, qui a huit cents enfants, en occupe quatre cents dans les fermes et quatre cents dans les ateliers de forgerons, charrons, tailleurs, cordonniers, etc.

Dans les colonies agricoles entretenues par l'Etat, il y a également des ateliers pour la confection des outils aratoires et des effets d'habillement.

L'abbé Villon, qui peut être cité comme un modèle, a deux établissements, l'un à Sauget (Izère), pour l'agriculture, et l'autre à Couzon, près Lyon, industriel, et tous deux marchant admirablement.

On voit dans la campagne quelques orphelinats peu coûteux, qui peuvent donner des indications.

Il y en a un dans les Landes, près Dax, dirigé par un père Lazariste, qui a un immense jardin très bien tenu, donnant de très beaux légumes et de beaux fruits.

Le jardin doit donner des revenus très satisfaisants, et à côté, on voit des ateliers avec diverses industries.

NOTRE REFUGE

Venant à notre Refuge [1], il est transitoire : nous prenons nos hommes à la prison et au Petit Parquet, et nous les logeons et nourrissons jusqu'à ce qu'ils gagnent suffisamment et aient un travail *assuré*.

Comme, au bout de la première année, nous trouvions le loyer de 1800 francs un peu lourd et une diminution dans les souscriptions, nous avons profité d'une occasion favorable pour acheter, au nom de la Société, grâce à la générosité de quelques-uns de ses amis et des membres du Comité, une maison entourée de murs, grand jardin, 2400 mètres. Cet achat a donné un bon relief à notre Société, qui, plus considérée, a vu s'augmenter les souscriptions particulières, ainsi que les subventions des autorités. Nous devons encore une quinzaine de mille francs ; mais on nous a prêté sans intérêts. Tous les ans, il y a un tirage de trois ou quatre obligations de cinq cents francs, et, ce qui est très avantageux, la plupart de nos créanciers nous font abandon de leurs créances.

Nous avons également un terrain maraîcher de 7000 mètres environ, de sorte que nous pouvons employer quelques-uns de nos hommes à la culture du jardin. Pour les autres, nous avons une douzaine de chefs d'ateliers qui viennent nous les demander pour

[1] Rue Malbec, 97.

travailler à la journée; les hommes gagnent de deux à quatre francs, quelques-uns même cinq francs. Partant le matin de six à sept heures, ils rentrent pour dîner à midi et retournent au travail à une heure jusqu'à six et sept heures du soir. Ils soupent, prennent une leçon d'écriture et de calcul, et se couchent à neuf heures. Le directeur reçoit des patrons le prix des journées, qu'il porte sur leurs livrets, et lorsqu'ils ont un travail assuré, ils quittent la maison, et on leur rembourse ce qui a été reçu pour eux, sous déduction de fr. 1»15 par jour pour nourriture, logement et vêtements fournis au prix coûtant. De cette manière, il n'y a jamais aucune discussion sur les comptes. Leur nourriture consiste en 850 grammes de pain blanc, y compris 100 grammes pour la soupe; 150 grammes de viande à chaque repas, plus une portion de haricots, pommes de terre ou riz et 40 centilitres de vin. Le vendredi, la morue. Le tout nous revient à un franc par jour, et nous comptons quinze centimes pour frais de cuisine, lavage, literie, etc., par jour et par homme.

Notre directeur est un ancien instituteur de maison de détention, et sa dame nous est d'un concours très précieux pour la propreté et les soins de la lingerie.

Le gardien-chef et le cuisinier sont des pensionnaires.

Nous avons eu, l'année dernière, 166 admissions, et, chose très difficile à croire, si une vérification très minutieuse n'eût été faite au greffe de la prison, par ordre de M. le directeur, sur ces 166, il n'y a eu que trois récidivistes revenus en prison dans le cours de l'année.

Nous devons à la vérité de dire que ce petit nombre est tout à fait exceptionnel; mais il est certain que la moyenne ne dépasse pas dix pour cent.

ASILES DE NUIT

Pour diminuer d'une manière sensible le nombre des prisonniers, nous pensons qu'il serait utile de fonder dans toutes les grandes villes des asiles de nuit, comme il y en a à Londres, Paris et Marseille. Tous les jours on arrête des malheureux, qui, n'ayant pas d'ouvrage, ne savent où aller coucher. On les condamne à quelques jours de prison; il en est de même pour les mendiants, qui sont, en outre, à leur sortie, dirigés sur le dépôt de mendicité, où ils passent une dizaine de jours. Ces punitions subies, ils sont reconduits aux

barrières, mais leur position est la même qu'auparavant, et, fatalement, ils retombent une deuxième et troisième fois et plus en prison, où ils font la connaissance de misérables, qui les enrôlent dans des bandes de malfaiteurs.

Les ouvriers sans ressources et sans ouvrage trouveraient dans les asiles de nuit un gite pour deux ou trois jours, avec une bonne assiette de soupe, ce qui permettrait à beaucoup de chercher et de se procurer de l'ouvrage. On pourrait joindre à ces asiles une agence à laquelle les entrepreneurs de chemins de fer, remblais, terrassements, etc., s'adresseraient pour avoir des ouvriers, et ainsi on distinguerait les malheureux des rôdeurs, qui ne méritent aucun ménagement.

LES REFUGES DOIVENT-ILS ÊTRE OFFICIELS, SEMI-OFFICIELS OU ENTIÈREMENT LIBRES?

Le Congrès de Stockholm, composé des hommes les plus compétents, adopta la résolution que l'Etat, en excitant l'initiative privée et lui donnant son concours, devait éviter de donner au patronage un caractère officiel.

En présence de cette délibération, il est difficile à des personnes certainement moins autorisées d'émettre un avis; mais on peut se demander jusqu'où peut aller ce concours.

Evidemment, l'Etat doit laisser la personne ou les personnes assez animées de l'amour du bien pour fonder un Refuge libres de choisir leurs collègues, sans distinction de culte ou de sentiments politiques, ces questions devant être mises entièrement de côté, et les drapeaux de ces sociétés ne doivent porter d'autre enseigne que celle de la philanthropie. Dans notre Société de Bordeaux, où toutes les opinions sont représentées, comme dans celle de Moscou, qui a réuni des membres de huit cultes différents, le plus parfait accord n'a jamais cessé de régner. Dans l'intérêt de l'œuvre, nous croyons donc que l'administration doit, comme le dit la résolution, exciter et tâcher d'intéresser quelques personnes, qui, par leurs nombreuses relations dans les divers partis, puissent former un ensemble de membres dévoués à l'œuvre; seulement, en cas de divergence d'opinion dans le sein des Commissions sur les statuts et l'organisation pratique, le représentant de l'Etat devrait, il nous semble, concilier et ne pas se retrancher tout à fait derrière son caractère officiel.

Pour faire mieux comprendre l'idée, voici un fait : Dans une ville importante, des industriels sont disposés à fonder un établissement de patronage, et pour cela, l'argent et le travail ne manqueront pas: M. le préfet, tout disposé à prêter son concours, convoque la Commission de surveillance des prisons.

L'accord allait se faire, lorsqu'un des membres demande que l'on patronne également les femmes et les enfants des prisonniers. Sur ce, une longue discussion s'engage, et on se sépare sans avoir pris aucune décision.

Eh bien, ce serait certainement un des seuls cas où l'administration devrait intervenir pour amener une transaction, en insérant dans les statuts, comme cela est inséré dans quelques-uns, que la Société pourrait s'intéresser, dans certaines limites, aux familles des détenus; mais il est évident qu'aucune société ne pourrait subsister, si elle était obligée de les assister toutes.

Pour résumer, il semble que l'Etat, sans se désintéresser de ces œuvres éminemment sociales et sans cesser, dans son propre intérêt, de les subventionner, doit leur laisser la plus entière liberté d'administration.

CH. SILLIMAN.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

5e QUESTION :

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

RAPPORTS

II, 8.

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

RAPPORT

Présenté par M. le Dr A. BAER,

Médecin en chef du Pénitencier de Plötzensee, près Berlin.

La question de savoir comment doit être fixé le régime alimentaire des condamnés qui subissent une détention a été résolue différemment dans les divers pays. Des divergences d'opinion se sont manifestées sur l'alimentation des prisonniers en général et sur ses détails à une époque qui n'est pas très éloignée de nous, et encore de nos jours on est loin de s'entendre. Il n'est pas difficile de reconnaître, dans les diverses manières d'envisager cette question et de la résoudre théoriquement et pratiquement, les différents principes sur lesquels on a basé la théorie de la peine de la réclusion. D'un côté, on rencontre la représaille, qui, sans pitié, tend à l'anéantissement du criminel, et de l'autre, la théorie moderne, qui ne cesse pas de respecter dans le criminel la dignité de l'homme et, animée d'un esprit d'équité, accorde au détenu certains droits.

Lorsque, vers la fin du siècle passé, la privation de la liberté fut de plus en plus admise parmi les peines prononcées contre certains crimes et délits, les prisonniers entassés dans des cachots humides

et obscurs, mal ventilés, croupissaient dans la malpropreté la plus sordide, et là, ils étaient assez souvent livrés à la torture de la faim. Dans certaines prisons, les détenus avaient à s'occuper eux-mêmes de leur entretien; dans d'autres, c'était à la famille des condamnés ou à des sociétés charitables de pourvoir à l'alimentation des prisonniers. Dans certains pays, l'Etat accordait une minime somme d'argent pour subvenir à l'alimentation la plus élémentaire des condamnés, et ce subside n'était même accordé qu'à une certaine catégorie de détenus; ailleurs, le gouvernement faisait distribuer aux prisonniers une fois par jour une ration de substances alimentaires ou seulement du pain et de l'eau, pour apaiser la faim.

Par suite d'un état de choses aussi déplorable, dû à l'indifférence et à la négligence la plus absolue, les prisons devinrent très souvent le foyer de maladies pestilentielles, de fièvres contagieuses, qui non-seulement décimaient les prisonniers, mais qui se répandaient même au dehors, sous forme d'épidémies meurtrières. Dans beaucoup de lieux de détention, les détenus étaient directement ou indirectement voués à une mort lente par inanition. « Il existe des prisons, rapporte Howard, dans lesquelles les prisonniers ne reçoivent aucune nourriture: dans d'autres, l'entretien le plus élémentaire est concédé au geôlier, qui ne délivre que la moitié de la ration..... Il n'est pas étonnant, ajoute-t-il, que l'on rencontre dans les prisons des individus qui meurent d'inanition et que des délinquants entrés en prison en bonne santé n'en sortent qu'à moitié épuisés par la faim et sont pendant longtemps incapables de tout travail. »

Telle était à cette époque la situation en Angleterre, et il est suffisamment démontré par les contemporains que l'état des prisons dans les autres pays n'était pas meilleur[1].

Lorsque la conscience des gouvernements eut été éveillée par la voix puissante d'un Howard en Angleterre, d'un Beccaria en Italie, d'un Villermé en France, d'un Wagnitz en Allemagne, et que l'opinion

[1] John Howard : *The state of the prisons in England and Wales, with preliminary observations and an account of some foreign prisons.* Warrington 1777.

Buxton : *An inquiry whether crime and misery are produced or prevented by our present system of prison discipline.* London 1814.

Villermé : *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être.* Paris 1820.

H.-B. Wagnitz : *Historische Nachrichten und Bemerkungen über die merkwürdigsten Zuchthäuser in Deutschland.* Halle 1791.

Justus Gruner : *Versuch über die recht- und zweckmässige Einrichtung öffentlicher Sicherheitsinstitute.* Frankfurt a/M. 1802.

publique eut été éclairée sur l'état déplorable des prisons, on chercha à remédier aux graves inconvénients signalés, et on introduisit entre autres une alimentation régulière dans toutes les prisons. Depuis cette époque, on s'efforça d'introduire et d'appliquer dans les lieux de détention tout ce que la science et l'expérience d'alors conseillaient pour maintenir la santé dans un état normal. Ces mesures préventives contre les maladies ont augmenté à mesure que les idées sur la nature et le but de la punition se sont modifiées. Mais ces soins ne se sont pas portés avec la même sollicitude sur le régime alimentaire des prisonniers, et on ne s'est pas encore assez préoccupé d'améliorer ce dernier au point de vue de la quantité et de la qualité des aliments. Ce qui semble le prouver, c'est la fréquente apparition de cas de scorbut et de dysenterie, maladies dont la cause immédiate doit être attribuée à une trop grande agglomération d'individus dans des lieux fermés et à l'influence du sol saturé de matières organiques, mais surtout et principalement à un régime alimentaire irrationnel. L'existence de ces maladies, qui régnaient dans les prisons sous forme d'épidémies et même parfois d'une manière endémique, prouve que le régime alimentaire était insuffisant et que sa qualité laissait beaucoup à désirer. Et même de nos jours, ce régime a conservé dans la plupart des Etats, à un degré plus ou moins prononcé, le caractère d'une alimentation insuffisante et irrationnelle. La manière dont les prisonniers sont nourris est actuellement encore telle dans beaucoup de pays que le régime alimentaire offre à lui seul de graves dangers pour la vie et la santé des individus qui y sont soumis.

Il est constaté que, dans les prisons de la plupart des Etats civilisés modernes, la morbidité et la mortalité parmi les détenus présentent encore de nos jours une proportion plus élevée que la moyenne normale, et que la mortalité dans les prisons, en particulier, atteint un chiffre beaucoup plus élevé que dans la société libre parmi les individus du même âge[1].

Depuis que, sous l'influence des améliorations des conditions hygiéniques dans les lieux de détention, les fièvres putrides et le typhus ont disparu des prisons, ce sont les maladies cachectiques, le marasme prématuré, l'anémie et l'épuisement qui, dans les pénitenciers, sont les causes les plus fréquentes des décès. Partout l'expé-

[1] Baër : *Der Einfluss der Gesundheitspflege in den Gefängnissen auf die Sterblichkeit der Gefangenen*, etc. Blätter für Gefängniskunde. 1883. Heft I und II. S. 87.

rience démontre que, sous l'influence de la réclusion, beaucoup de détenus manifestent, après un temps plus ou moins court, des symptômes de débilité générale et de décrépitude, et ces symptômes s'observent non seulement chez les individus qui, au moment de leur entrée dans l'établissement, avaient une constitution faible, soit par hérédité, soit par suite de maladies acquises, mais aussi chez ceux qui étaient robustes et en parfaite santé.

La plupart des prisonniers, et nous avons ici surtout en vue ceux d'entre eux qui se trouvent dans un pénitencier et qui ont à subir une longue détention, se distinguent par la pâleur du visage, qui prend une teinte d'un jaune sale et terne; le visage est, en outre, boursouflé ou amaigri. Ces détenus paraissent plus âgés qu'ils ne le sont en réalité; ils se traînent en marchant et tout dans leurs mouvements et dans leur manière de s'exprimer trahit l'abattement et la nonchalance. Le tissu adipeux a disparu, la peau est ridée et sèche, les muscles sont relâchés et atrophiés, le pouls petit et ralenti, les extrémités froides et les individus eux-mêmes sont excessivement frileux. L'échange des matières dans le corps n'a plus l'énergie normale, et tous les organes montrent dans l'exercice de leurs fonctions un degré de lassitude plus ou moins grand. En un mot, ces individus présentent l'image d'un marasme précoce ou, comme d'autres médecins s'expriment, d'une cachexie[1], qui réduit la force de résistance à un minimum et abaisse considérablement la vitalité générale de l'organisme. C'est à cet état maladif que l'on doit attribuer la prédisposition toute particulière qu'ont les prisonniers de subir l'influence des causes de maladies endémiques et épidémiques. Ils accusent, en effet, une proportion plus élevée de cas de maladies et de décès que la classe d'âge correspondante des individus de la société libre.

Il est vrai que les détenus se trouvent encore sous l'influence d'autres causes qui sont de nature à nuire à la santé et de provoquer ce marasme précoce dont nous avons parlé. Que l'on se figure le séjour continuel dans un local fermé, le manque de mouvement à l'air libre, la respiration d'un air vicié, soit peut-être par suite de conditions insalubres du sol, soit par la mauvaise situation de l'établissement, soit par l'agglomération des individus dans les

[1] Paul : *Die Krankheiten der Gefangenen.* Erlangen 1857. Enke.
Chipier : *De la cachexie des prisons. Etudes sur quelques maladies spéciales aux prisonniers.* Thèse. Paris 1879.

ocaux servant à la réclusion, soit par l'absence de ventilation; qu'on e représente la vie sédentaire des prisonniers, leurs occupations, ui, peut-être, ne sont pas favorables à la santé, les efforts musculaires; que l'on songe à la prostration morale et à l'abattement du ystème nerveux qui réagit d'une manière défavorable sur la vie végétative; que l'on se représente l'effet qu'ont sur la santé les excès exuels, excès que la surveillance la plus active de l'administration ne peut prévenir et qui, pour le prisonnier qui contracte volontairement ces habitudes, ont les plus funestes conséquences. Toutes ces auses sont d'une grande importance au point de vue de l'hygiène et le la salubrité des lieux de détention; mais nous devons attribuer une importance encore plus grande au régime alimentaire des prisonniers. La nutrition imparfaite et incomplète prépare directement e terrain favorable pour le développement de la maladie et du marasme, surtout de cet état cachectique que nous avons indiqué comme tant la source la plus féconde des troubles que l'on observe dans les onctions des organes des détenus.

Nous pensons donc que, parmi les mesures préventives qui doivent être prises pour réduire dans les prisons la morbidité et la mortalité à leur taux normal, on doit placer en première ligne le régime limentaire rationnel. Quel que soit le soin que l'on mette à faire observer la propreté la plus scrupuleuse des locaux habités, des vêtements, du linge et des objets de literie, à distribuer régulièrement les bains, à assurer à tous les prisonniers un air pur, à entourer ces lerniers de la sollicitude la plus bienveillante, on n'empêchera pas ar tous ces moyens l'inanition chronique, si le détenu ne reçoit pas en même temps une nourriture bien ordonnée et en quantité suffisante.

Dans la plupart des pays, le régime alimentaire ne remplit pas, comme nous l'avons dit, toutes ces conditions, et cependant celles-ci ne doivent pas rester ignorées, si l'on veut exécuter les peines d'après les principes de la justice et de l'équité.

Personne ne prétendra que, dans la sentence du juge qui a condamné un délinquant à une détention plus ou moins longue, on ait jamais eu l'intention de nuire à la santé du condamné pendant la durée de son emprisonnement et de lui infliger une maladie durable ou de le vouer à un marasme prématuré. Cependant, c'est ce qui arrive inévitablement, lorsque le régime alimentaire des détenus est insuffisant pour la quantité comme pour la qualité. C'est pour cette

raison que l'entretien des détenus doit être fixé et établi d'après les données de l'expérience et de la science, tout en tenant compte des conditions que présente la vie dans une prison.

La fixation des règles d'après lesquelles les détenus des pénitenciers et des prisons en général doivent être nourris est, d'après ce que nous avons dit, une des tâches les plus importantes et les plus difficiles qui soient imposées à l'hygiène des prisons.

Si la santé de l'homme en liberté dépend plus ou moins de son régime alimentaire, cela doit être à un plus haut degré le cas pour l'individu qui a été condamné à subir pendant un temps plus ou moins long les influences défavorables de l'emprisonnement. Le devoir de l'Etat est d'accorder au prisonnier une nourriture au moyen de laquelle ses forces physiques et productrices se conservent pendant et après la détention; d'un autre côté, on n'a pas moins le devoir, en fixant le régime alimentaire des détenus, de ne pas dépasser la mesure minimale de ce qui a été reconnu strictement nécessaire. C'est surtout ici qu'il s'agit, dans la fixation du régime alimentaire, de s'inspirer des principes de l'opportunité et de l'économie.

Il ne sera pas inutile, pour cette raison, de récapituler ici brièvement ce que la science enseigne sur la nutrition du corps. Cet aperçu servira à motiver les conditions que doit, d'après nous, présenter le régime alimentaire rationnel des détenus. L'organisme humain est composé de substances inorganiques et de substances organiques. Les premières comprennent l'eau et les sels (matières minérales); les dernières comprennent l'albumine et les graisses. *L'eau* ne se rencontre pas seulement dans les liquides du corps, dans le sang, par exemple, mais elle entre pour une forte proportion dans les parties solides, telles que les muscles, le cerveau, les os; l'eau forme ainsi le 63 % du poids total du corps. *Les sels* ou, comme on les appelle aussi, les *cendres*, sont des combinaisons d'alcalis (potasse et soude) ou de terres (chaux et magnésie) avec l'acide chlorhydrique, l'acide phosphorique, etc., et se rencontrent comme partie intégrante des tissus, ainsi que des liquides du corps. Ces substances minérales sont indispensables pour la formation et le développement des os, de même que pour le développement des autres organes.

Les *corps albumineux* et *les graisses* constituent les parties organiques du corps. Toutes les cellules et tous les tissus du corps, tels que les corpuscules sanguins, les fibres musculaires, les nerfs, etc., sont composés en grande partie de substances albumineuses, qui se

présentent ici sous une forme organisée et dans un état non dissous, tandis que, dans les sucs qui imbibent les tissus et dans les liquides du corps, l'albumine se rencontre à l'état de dissolution. M. le professeur C. de Voit, auquel la physiologie de la nutrition est redevable de tant de progrès et de connaissances[1], appelle l'albumine telle qu'elle se présente dans le premier cas : l'albumine organisée, et celle des liquides : l'albumine circulante. La *graisse* constitue une partie importante du corps et se rencontre en masse solide dans différentes parties, dans le tissu sous-cutané, autour des reins, etc. : elle est répartie sous forme de gouttelettes très fines dans tous les liquides et les sucs du corps. La quantité de graisse qui se trouve dans le corps est presque deux fois plus considérable que celle des corps albumineux. Toutes les fonctions des organes du corps, c'est-à-dire toutes les manifestations de la vie, sont accompagnées d'une dépense de matières. Les parties essentielles des tissus subissent pendant toutes les fonctions du corps, et en particulier pendant le travail, des changements de leurs matières moléculaires; une décomposition et une oxydation continuelle ont lieu, et les produits qui en résultent sont finalement expulsés de l'organisme. Ces produits sont évacués par l'urine et les excréments, lorsqu'ils proviennent de la décomposition des corps albumineux, ou sous forme d'acide carbonique et d'eau par le poumon, s'ils proviennent de substances non azotées. Si l'organisme humain doit être maintenu dans son état normal, on comprend que toutes ces déperditions qu'il subit continuellement doivent être compensées par l'introduction de substances alimentaires.

L'eau et les sels sont ordinairement introduits dans le corps en grande quantité avec les autres aliments. L'albumine doit être introduite comme telle dans l'organisme: car celui-ci est incapable d'en créer par la transformation d'autres substances. L'introduction d'une quantité suffisante d'albumine dans le régime alimentaire est avant tout indispensable, parce que l'albumine est constamment et dans toutes les circonstances, même pendant le jeûne, décomposée dans le corps humain et parce que, sans restitution d'albumine, l'organisme, perdant sans cesse de ses substances albumineuses, arrive à un certain degré d'épuisement qui provoque la mort. Dans chaque action des organes, c'est l'albumine circulante dissoute qui, avant

[1] *Physiologie des allgemeinen Stoffwechsels und der Ernährung*. Von C. von Voit in München. Leipzig 1881. Vogel.

tout, est décomposée: l'albumine organisée devra remplacer la précédente et sera, à son tour, consumée par l'oxydation. Il peut arriver qu'en introduisant dans le corps une forte proportion d'albumine, une partie de cette dernière puisse, dans certaines circonstances, être transformée en graisse. Elle empêche constamment la décomposition de la graisse et, par conséquent, sa déperdition. L'albumine est introduite dans le corps avec les aliments du règne animal, comme syntonine dans la chair, comme caséine dans le lait, comme albumine dans l'œuf. Mais on rencontre aussi les corps albumineux dans les aliments du règne végétal, dans les céréales, sous la forme de gluten, dans les graines des légumineuses, sous la forme de légumine, etc.

L'introduction dans l'organisme d'une quantité normale de graisse est également d'une importance majeure pour la nutrition du corps: car, lorsque la graisse manque dans les aliments, c'est celle qui a été déposée auparavant dans le corps qui subit des déperditions. L'individu qui a faim perd, d'après Voit, de l'albumine et de la graisse, à savoir, de cette dernière presque la moitié plus que d'albumine. La graisse accumulée dans l'organisme humain a l'importante mission d'empêcher l'oxydation d'une trop grande quantité de corps albumineux. Aussitôt que, dans un organe, une certaine quantité d'albumine est décomposée, on remarque que c'est la graisse qui, ensuite, fournit les matériaux de combustion. La quantité de graisse déposée dans le corps représente aussi une réserve de forces économisées qui, en cas de besoin, sont à la disposition de l'organisme.

Il est vrai que, quand la graisse fait défaut dans les aliments ingérés, celle du corps est conservée, lorsque ces aliments sont riches en corps albumineux; mais cela ne se produit, ainsi que les expériences l'ont prouvé, que chez les individus déjà plus ou moins gras. L'individu maigre exigerait une quantité d'albumine beaucoup trop grande. En revanche, il suffit, en introduisant de la graisse dans le corps, d'une petite quantité d'albumine pour prévenir à la fois la perte de graisse et celle de corps albumineux.

Les hydrates de carbone (l'amidon, le sucre, la gomme, la cellulose, la manoite, etc.,) qui se rencontrent en grande partie dans les aliments du règne végétal, sont, plus encore que la graisse, en état, par leurs propriétés, de se décomposer facilement et de prévenir l'oxydation des graisses, partant d'économiser ces dernières. Ces substances remplacent ainsi complètement les graisses; mais il n'est pas prouvé

que l'organisme soit en état de les transformer en graisse et de les déposer comme telle dans les tissus. Ces substances se décomposent plutôt en acide carbonique et en eau. Comme elles préviennent la décomposition des corps albumineux, on comprend qu'il soit possible qu'une partie de ces derniers se transforme en graisse. C'est ce qui explique pourquoi des animaux nourris avec des fécules s'engraissent facilement.

Toutes ces substances qui viennent d'être énumérées, l'albumine, la graisse, les sels, etc., ne sont pas introduites dans l'organisme isolément, mais, comme chacun le sait, elles se trouvent toujours mélangées les unes avec les autres dans les proportions et les combinaisons les plus variées dans ce que nous appelons les substances alimentaires. La digestibilité et la valeur nutritive d'un aliment, c'est-à-dire d'un de ces mélanges dont nous venons de parler, dépendent naturellement de la forme du mélange et de sa composition. La valeur nutritive dépend aussi de la présence dans un aliment de tous les principes alimentaires énumérés plus haut, et la digestibilité dépend, à son tour, de la facilité plus ou moins grande avec laquelle les aliments sont dissous par les sucs digestifs.

La science et l'expérience nous enseignent que le corps humain trouve dans un mélange d'aliments du règne animal et du règne végétal la meilleure compensation des pertes qu'il subit par le jeu des organes. Tandis que les aliments tirés du règne animal, la viande en particulier, sont riches en albumine, ils sont, en revanche, très pauvres en hydro-carbonés, de telle sorte que, pour compenser la déperdition en albumine, un ouvrier devrait consommer 538 grammes de viande, mais pour remplacer la perte en substances organiques non azotées (hydro-carbonées), il devrait consommer la quantité énorme de 2620 grammes de viande. D'un autre côté, si un ouvrier voulait tirer des aliments du règne végétal la quantité journalière d'albumine dont il a besoin, il devrait consommer une quantité considérable de végétaux, de pommes de terre, par exemple. La consommation exclusive, soit d'aliments du règne animal, soit d'aliments du règne végétal, entraîne toujours avec elle l'introduction dans l'organisme d'une quantité trop grande, soit de l'un, soit de l'autre principe alimentaire. La valeur nutritive d'un aliment ne dépend pas seulement de sa qualité et de sa richesse en substances azotées et non azotées, mais surtout de la manière dont les substances alimentaires dans les organes de la digestion sont utilisées par l'acte digestif.

D'après Voit, et plus récemment d'après Rubner[1], la résorption des corps albumineux est jusqu'à 2.8 % complète, si l'on suit un régime composé d'aliments du règne animal. On observe en même temps que la quantité de matières fécales est réduite à son minimum. En consommant, au contraire, des aliments du règne végétal, une perte considérable en azote (corps albumineux) a lieu. On a observé qu'avec une nourriture composée exclusivement de riz, 20,4 % de substances albumineuses traversaient le tube intestinal sans être utilisées: en ne mangeant que des pommes de terre, ce gaspillage était de 32,2 %, donc à peu près le tiers de la quantité d'azote introduite, et en ne consommant que des carottes, la quantité non utilisée représente même le 39 %. Le régime végétarien était toujours accompagné d'une masse considérable de matières fécales fréquemment excrétées.

Lors même que les principes alimentaires se rencontrent également dans les substances tirées du règne végétal et dans celles du règne animal, cependant la valeur nutritive de ces principes est très différente, parce que l'albumine des principaux groupes des aliments du règne animal passe presque entièrement dans le sang et les sucs du corps, tandis que cela n'a lieu que dans une faible proportion avec l'albumine extraite des végétaux. Une notable proportion de l'albumine contenue dans ces derniers quitte l'organisme sans avoir été utilisée, parce qu'elle se trouve dans les végétaux emprisonnée avec les hydro-carbonés dans des enveloppes qui sont difficilement solubles dans les tubes digestifs. En outre, grâce à la quantité considérable de fécules, une partie seulement peut être résorbée et une autre subit rapidement le procès de la fermentation acide. Or, cette fermentation provoque de fréquentes défécations, ce qui entraîne toujours hors de l'intestin une quantité de substances non encore digérées.

Le professeur Hofmann[2] a trouvé qu'un adulte soumis à un régime copieux d'aliments tirés du règne végétal (pommes de terre, lentilles et pain) ne pouvait utiliser par la digestion que la moitié (46,4 %) de l'albumine végétale contenue dans ces aliments; qu'en revanche, en prenant exclusivement une nourriture animale, qui, quant à sa com-

[1] Rubner : *Ueber die Ausnützung einiger Nahrungsmittel im Darmkanal des Menschen.* Zeitschrift für Biologie. 1879, XV Bund, 1 Heft.

[2] Hofmann : *Die Bedeutung der Fleischnahrung und Fleischconserven mit Bezug auf Preisverhältnisse*, etc. Leipzig, 1880. S. 11 ff.

ɔsition chimique, était égale à la nourriture végétale précédente et ui se composait de viande, de graisse et d'un peu de farine de froıent, la quantité d'albumine résorbée était beaucoup plus considérale et représentait le 81,2%. Si l'on voulait obtenir avec un régime égétarien la résorption de la quantité normale d'albumine, il serait écessaire d'augmenter la quantité absolue de ces aliments. Mais ce égime a ses limites, et, abstraction faite du gaspillage qui a lieu de ertaines substances, les organes digestifs de l'homme ne suffisent as pour digérer des quantités aussi considérables de végétaux.

Les conséquences d'un régime végétarien semblable sont des troules dans les fonctions de l'estomac et d'autres organes de la digestion ; n observe des rapports acides, la diarrhée, une mauvaise préparaon du chyme et du sang, et une nutrition imparfaite du corps. orsque ce dernier est soumis exclusivement à un régime végétarien, l est hors d'état d'exécuter des travaux prolongés, et s'il fait des fforts, cela a lieu aux dépens de ses organes, de ses muscles et de a graisse qu'il peut avoir en réserve dans son organisme. Un travail énible et soutenu exige des muscles énergiques et bien développés, t ceux-ci, à leur tour, demandent une nourriture riche en corps lbumineux. Voit estime que des quantités d'albumine aussi consilérables ne peuvent être introduites dans le corps sous forme de ubstances végétales sans exercer une fâcheuse influence sur les rganes, et que, par conséquent, il est nécessaire de faire figurer lans le régime alimentaire la viande, dont la résorption est si facile, et il estime que 30 à 50 % de la quantité nécessaire d'albumine devrait être consommée sous cette forme. Le corps ne s'assimile les principes alimentaires dont il a besoin pour vivre et agir que lorsque le régime est mixte, c'est-à-dire composé de substances alimentaires d'origine animale et végétale.

Enfin, l'alimentation rationnelle exige que, par la manière dont les aliments sont préparés et apprêtés, ces derniers flattent le goût et provoquent une véritable jouissance lorsqu'ils sont consommés. Les aliments doivent donc être assaisonnés au moyen de substances qui excitent l'appétit et qui, par leur arome et leur saveur, augmentent l'action des organes digestifs. « Les substances alimentaires ne deviennent des aliments que par les assaisonnements, dit Voit[1] : ce

[1] Voit : *Anforderungen der Gesundheitspflege an die Kost in Waisenhäusern*, etc. Deutsche Vierteljahresschrift für Gesundheitspflege, 1876 S. 21.

n'est que lorsque nous souffrons d'une faim dévorante, que nous pouvons manger des aliments insipides et nous passer d'assaisonnements; une faim pareille est seule en état de nous faire trouver agréable un aliment qui, sans cela, provoquerait en nous un dégoût insurmontable.» Mais, non-seulement il convient d'apprêter convenablement les aliments, il n'est pas moins nécessaire de les varier, afin que le régime soit aussi peu monotone que possible.

Un mélange de corps albumineux, de graisses, de fécules et de sels, combiné de la manière la plus favorable, un mélange heureux de substances végétales et animales, ne constitue pas encore une alimentation irréprochable, il faut encore que ces substances ainsi combinées soient préparées de manière à leur donner une forme agréable au goût et à l'odorat, et qui excite les organes digestifs à une action dissolvante énergique. En outre, comme nous l'avons déjà dit, le même aliment ne doit pas se répéter trop souvent et les mets, en se succédant, doivent être variés. Il n'est pas de fonctionnaires de prison qui n'aient observé le dégoût qui s'empare des détenus, lorsque le même aliment figure sur le menu de chaque jour; même un aliment bien préparé et agréablement assaisonné provoque en nous ce dégoût lorqu'il reparaît trop souvent sur la table, à plus forte raison lorsque sa préparation laisse à désirer.

Avant de passer à l'examen du régime alimentaire des prisons, voyons quelles sont les quantités des divers principes alimentaires qui doivent nécessairement se trouver dans la ration quotidienne du prisonnier. On doit ici distinguer entre détenus occupés et non occupés et entre prisonniers ayant à subir une longue ou une courte détention. Le régime d'un détenu doit être tel *que contenant le minimum des divers principes alimentaires, il soit cependant en état de maintenir l'organisme dans un état normal et ne pas provoquer des troubles permanents dans les fonctions des organes.* Le prisonnier qui se trouve déjà sous l'influence de différentes causes nuisibles à la santé, doit être nourri de manière qu'au moment de sa libération sa santé ne soit pas altérée au point de ne pouvoir être rétablie. Le détenu qui n'est pas occupé n'a pas besoin d'une proportion d'albumine aussi grande, en particulier si sa détention est de courte durée et surtout s'il reçoit une nourriture non azotée en quantité telle que son corps ne subisse pas une déperdition en graisse, en un mot, ne maigrisse pas. Toutefois, la quantité de corps albumineux ingérés ne doit pas être trop réduite, parce que le corps subirait dans ce cas

perte continuelle en albumine, et qu'alors la restitution complète cette dernière ne serait plus possible. Ce dernier phénomène s'observe d'autant plus fréquemment que la durée de l'emprisonnement longue et que la déperdition en corps albumineux a été prolongée. peut également diminuer la quantité de substances non azotées; is cette diminution ne doit pas dépasser une certaine limite, car rsque la nourriture ne contient pas une proportion suffisante de isse, l'albumine du corps est vouée en grande quantité à la déposition..... La mort par inanition est produite par la disparition la graisse dans le corps, tandis qu'on rencontre encore dans ce nier une quantité relativement importante de corps albumineux.»

détenu occupé à un travail quelconque doit recevoir une quantité s grande d'albumine et de substances non azotées, afin de maintedans un état normal son système musculaire, et aussi pour ne avoir à attaquer sa provision de graisse. Tandis qu'un régime nentaire contenant 85 grammes d'albumine, 30 gr. de graisse et gr. de fécules est suffisant pour le détenu non occupé, il faut au enu (du sexe masculin) qui travaille, un régime dans lequel entre gr. d'albumine, 56 de graisse et 500 de fécules.

Tous les physiologistes admettent ces proportions. Longet, Béclard d'autres savants français indiquent même une proportion plus vée de corps albumineux. Ils exigent que la nourriture d'un ulte contienne par jour 20 gr. d'azote ou 120 gr. de substances almineuses et 310 gr. de carbone, et cette proportion n'a pour but, près eux, que de restituer au corps les déperditions qu'il subit rnellement. En un mot, les quantités indiquées représentent ulement la ration d'entretien.

Mais, encore ici, il importe avant tout de savoir sous quelle forme te proportion indispensable de principes nutritifs est introduite ns le corps et si ces substances seront entièrement utilisées, c'estlire transformées en sang par l'acte de la digestion. A quoi sert n détenu, s'il a avalé avec une purée de pois une certaine quantité lbumine et avec les pommes de terre une forte proportion de fécus, et qu'il ait reçu en outre de la graisse et du sel, — à quoi cela i servira-t-il, si une proportion considérable de cette albumine avec surplus de fécules quitte l'intestin sans avoir été utilisée? « L'alientation rationnelle exige que l'albumine figure dans le repas sous forme la plus favorable, c'est-à-dire sous la forme d'aliments du gne animal (viande, fromage, lait, etc.), et on ne doit pas dépasser

la proportion de 500 gr. de fécules, même chez les individus qui travaillent, parce que les organes digestifs seraient sans cela surchargés. La quantité de carbone qui manque dans ces 500 gr. de fécules doit être fournie par les 56 gr. de graisse. Il serait même préférable d'augmenter la quantité de graisse et de ne faire figurer dans la ration quotidienne que 350 gr. d'hydro-carbonés.

Comme le plus grand nombre des condamnés sont des adultes et que le régime pénitentiaire moderne exige que tous les détenus soient occupés, nous pouvons admettre, pour la ration quotidienne des détenus, les proportions de substances azotées et non azotées qui sont recommandées par Voit.

Le régime alimentaire, dans nos prisons modernes, est-il fixé d'après les principes qui viennent d'être indiqués? Le régime des prisonniers était, jusqu'à une époque récente, composé, dans la plupart des Etats de l'Allemagne, exclusivement d'aliments du règne végétal. car on ne peut pas mettre en ligne de compte la portion de 250 gr. de viande que l'on distribuait aux prisonniers quatre fois par an, à l'occasion des grandes fêtes religieuses et à l'anniversaire des souverains. La nourriture se composait principalement de pommes de terre, de graines des plantes légumineuses (lentilles, haricots. pois) et de choux. Elle n'était préparée qu'avec une très petite quantité de graisse et assaisonnée seulement avec un peu d'herbes aromatiques. C'est dans ce choix restreint d'aliments que se mouvaient les menus de la semaine. On distribuait, matin et soir, une soupe claire, et à midi une bouillie épaisse. Si on ajoute à cela 600 gr. de pain noir et un peu de sel, on aura le régime journalier des prisons. Cette nourriture, qui était insuffisante quant aux principes alimentaires qu'elle contenait, était en outre très mal préparée. On se figurait jadis qu'une des mesures efficaces d'intimidation consistait à faire subir au condamné toute espèce de privations pendant son séjour dans la prison, et que les aliments, en particulier, ne devaient lui procurer ni joie, ni satisfaction. Julius, auquel la réforme pénitentiaire doit beaucoup et à l'opinion médicale duquel on attachait une grande importance, dit « qu'en général, la nourriture dans les prisons doit être *suffisante* mais *non savoureuse.* »[1] Un régime alimentaire aussi misérable ne manqua pas d'exercer une influence sur la santé des prisonniers. Chez tous on remarqua tôt ou tard des troubles dans les

[1] *Vorlesungen über Gefängnisskunde.* Berlin, 1828. Pag. 100.

fonctions digestives, qui, dans nombre de cas, furent le point de départ d'un marasme général ou de maladies qui se terminèrent par la mort. Grâce à la préparation de ces aliments et au manque absolu de variété de ces derniers, il n'était pas rare de voir les détenus être dans l'impossibilité même d'en goûter et beaucoup d'entre eux étaient pris d'accès de vomissements à la simple vue de ces préparations culinaires. Cet état de choses[1] avait pour conséquence que les détenus vivaient exclusivement de pain pendant un temps assez long; aussi remarquait-on chez eux un amaigrissement excessif, la maladie et la mort prématurée. « Tous ceux qui connaissent la vie dans la prison et qui, pendant des années, ont eu l'occasion d'observer ce qui s'y passe, dit le Directeur Elvers,[2] — un fonctionnaire de prison aussi expérimenté qu'intelligent — doivent, s'ils ont conservé quelque sentiment, être saisis d'une profonde pitié lorsqu'ils voient des détenus robustes à leur entrée, devenir malades après un temps relativement court, prendre ce teint pâle et gris, et perdre toute énergie physique et morale, autant de symptômes d'une mauvaise alimentation et de la mort lente par inanition... » De bonne heure déjà, on avait reconnu que l'inconvénient principal du régime alimentaire des prisonniers consistait dans le fait que les aliments du règne végétal en faisaient exclusivement tous les frais. Déjà Julius disait en 1824 : « Si l'on veut exercer une salutaire influence sur les détenus, il est nécessaire, ainsi que Howard l'a déjà fait remarquer, de leur donner une nourriture plus substantielle que celle dont se nourrissent les individus qui jouissent de leur liberté.... En outre, la nourriture ne doit pas être exclusivement tirée du règne végétal. Sans doute que les végétaux doivent en former la majeure partie, mais l'expérience faite à Millbank prouve qu'en privant entièrement les prisonniers d'aliments du règne animal, les détenus, privés déjà de la liberté, d'un air pur et de la tranquillité de la conscience, tombent facilement malades et peuvent même succomber. Il suffit de distribuer une fois ou au plus deux fois par semaine une demi-livre de viande, deux livres de pain et 66 à 123 gr. de légumes, selon que ces substances sont desséchées ou fraîches, pour améliorer le régime, et on doit recommander cette combinaison.... » Beaucoup de médecins de prisons ont également signalé la mauvaise influence de l'ancien régime alimentaire et ont

[1] Cf. Bœr. *Gefängnisse, Strafanstalten et Strafsysteme*. Berlin 1871. Erstin.
[2] *Allg. Deutscher Strafrechtsvertrag* 1872. Pag. 494 ff.

proposé son amélioration, qui pouvait être obtenue tout particulièrement en distribuant de la viande.

Ce n'est que de nos jours, en étudiant le système de l'exécution des peines d'après les idées modernes, qu'on est arrivé systématiquement à des améliorations, et c'est ainsi qu'en Prusse le régime alimentaire dans les prisons a subi, à beaucoup d'égards, d'importants changements au point de vue hygiénique. D'après le Règlement de 1874 (juillet), les condamnés détenus dans les prisons et les pénitenciers dépendant du Ministère de l'Intérieur reçoivent trois fois par semaine 70 gr. de viande fraîche de bœuf ou de mouton, ou 60 gr. de viande de porc, en lieu et place de la quantité réglementaire de graisse destinée à la préparation du dîner; en outre, ils reçoivent chaque jour 625 gr. de pain. D'après ce règlement, l'administration est tenue de veiller avec soin à la bonne préparation des aliments et de faire en sorte que les menus soient variés. Le médecin de l'établissement est autorisé, en outre, à prescrire des suppléments de nourriture en lait, viande, etc., à des prisonniers occupés à des travaux fatigants. Ces prescriptions médicales, autorisées d'une manière libérale, ne sont pas faites à des détenus accusant des symptômes de maladie, mais bien à des individus sains, et cela dans un but préventif. Les défauts que présentait le régime alimentaire des prisons et qui consistaient en ce que le régime contenait trop peu de substances animales, que les aliments variaient trop peu, qu'ils étaient préparés toujours de la même manière et étaient sans saveur, que la nourriture contenait trop peu de graisse et qu'elle était trop souvent présentée sous forme de soupe ou de bouillie, tous ces défauts ont disparu en grande partie depuis la mise en vigueur du nouveau règlement dont nous venons de parler. Toutefois, le régime alimentaire des prisons, en Prusse et dans les autres Etats allemands et étrangers, est loin d'être rationnel. Il serait certainement facile, en distribuant d'une manière convenable la quantité des différents principes alimentaires d'après leur valeur nutritive et leur digestibilité, d'obtenir un régime qui serait sans contredit plus favorable à la nutrition des détenus que celui qui est en usage. Si nous admettons comme base les quantités moyennes quotidiennes de principes alimentaires qui sont nécessaires à la nutrition d'un adulte soumis au travail, quantités qui sont de 118 gr. d'albumine, 56 gr. de graisse et 500 gr. d'hydro-carbonés, et si nous comparons ces proportions avec

ılimentaire des pénitenciers, nous obtenons les résultats

ns journalières, distribuées dans les pénitenciers suivants,
t, d'après les renseignements de plusieurs observateurs,[1]
ions ci-après :

	Albumine	Graisse	Hydro-carbonés
ırg	112 gr.	34 gr.	525 gr.
pénitencier)	104 »	38 »	521 »
prison de la Badstrasse			
ıs détenus non occupés)	87 »	22 »	305 »
m.	106 »	15,2 »	676 »
. . . . .	121 »	27 »	599 »
ıée	117 »	32 »	597 »
ier prussien (travail			
ɜ)	140 »	35 »	736 »
ɔourg a/H (prison de			
t)	109 »	34 »	574 »

ɜxaminons les chiffres du tableau qui précède, nous devons
: que le régime alimentaire de presque tous ces établisse-
tentiaires contient une proportion trop forte d'hydro-car-
l est trop pauvre en graisse et que la proportion de corps
ɡ est aussi trop faible, et cela d'autant plus que ces der-
nt être en grande partie extraits du pain et d'autres vé-

l. Schuster dit dans son mémoire[2] qu'il a publié sur le
nentaire des prisons de Munich, que 104 gr. d'albumine
a rigueur suffire à la nutrition d'un individu dont la santé
e, mais que l'organisme peut beaucoup moins suffire aux
'on lui impose et offre moins de résistance aux influences
la santé. D'après Voit, « l'introduction dans le corps d'une
'albumine égale à ce que l'organisme décompose par la
ısuffisante et conduit à la mort, que cette quantité soit in-
ou avec n'importe quelle autre quantité de substances
..» Une quantité réellement suffisante de corps albumineux

er : *Ueber die Kost in zwei Gefängnissen.* — Voit : *Untersuchung der*
ı, 1877. l. c. Pag. 142 ff.
ung der Kost, etc. l. c. Pag. 151.

devient aussi insuffisante lorsqu'elle est introduite dans l'estomac sous une forme irrationnelle, lorsqu'étant contenue dans les pommes de terre, dans le pain, etc., elle n'est pas digérée et utilisée par les organes digestifs. Il en est de même de la graisse, qui, presque partout, se rencontre dans la nourriture en trop petite quantité.

Schuster pense que « pour les prisonniers, la graisse a une importance beaucoup plus grande, parce qu'ils ne reçoivent qu'une quantité minime d'albumine. Il est donc nécessaire de faire figurer la graisse en quantité normale dans le régime des prisonniers et de faire en sorte que leur corps ne subisse pas une déperdition en graisse. Un organisme qui devient pauvre en graisse par l'introduction insuffisante de substances non azotées, décompose aussi beaucoup plus de corps albumineux qu'un individu qui a de l'embonpoint, et cet organisme maigrit de plus en plus et la graisse disparaît du tissu musculaire. » Tous les médecins de prisons, de même que tous les fonctionnaires de ces établissements, connaissent les conséquences de l'amaigrissement des prisonniers. La diminution de la graisse est ordinairement suivie d'une diminution rapide des forces du corps: les muscles diminuent en volume et en force et l'individu amaigri est atteint tôt ou tard d'une maladie incurable. Le professeur Félix de Bucharest attribue l'apparition endémique du scorbut dans les prisons de la Roumanie précisément aux jours de jeûne fréquents et sévèrement observés et au manque de graisse dans la préparation des aliments.

Le régime alimentaire dans les prisons de la Saxe et de la Prusse contient beaucoup trop d'hydro-carbonés et, en revanche, une proportion trop minime de graisse, et comme dans ces établissements on donne aux prisonniers beaucoup de pommes de terre et de pain, la digestion de ces aliments est incomplète, de sorte que l'alimentation des détenus devient ici d'autant plus défectueuse que l'emprisonnement est de longue durée. Hofmann a fait observer que les détenus consomment avec les aliments du règne végétal une quantité considérable d'eau (80 %) et que la nutrition principale doit avoir lieu par le pain consommé. De 100 parties de principes nutritifs à l'état sec, on en trouve 57 % dans le pain et 43 % dans les autres aliments; de 100 parties d'albumine de la nourriture, 61,3 % sont utilisées avec le pain et seulement 38,7 % lorsqu'on consomme d'autres aliments.

Le régime alimentaire de la maison pénitentiaire de Bruchsal présente ce grand avantage que, contrairement à ce qui existe dans les

autres établissements mentionnés, il ne contient qu'une proportion relativement faible de pommes de terre et, en revanche, un peu plus de viande. D'après Schuster, le régime suivi dans cette prison serait le meilleur de tous ceux qui existent dans les établissements pénitentiaires de l'Allemagne, mais il serait à désirer que la proportion de graisse fût plus élevée.

D'après les travaux scientifiques remarquables de Voit, de Schuster et d'autres, l'alimentation dans les prisons bavaroises présente de nombreux défauts. Ici encore, on rencontre partout un excès d'aliments du règne végétal. Les organes digestifs des détenus doivent extraire surtout du pain et des pommes de terre l'albumine dont le corps a besoin.

Les expériences de Schuster ont démontré que les détenus du pénitencier de l'Au (Munich), qui reçoivent 104 grammes d'albumine par jour, sont beaucoup plus mal nourris que les prisonniers de la prison préventive de la Badstrasse (Munich), qui n'en reçoivent que 87 grammes. Le régime des premiers se compose en grande partie de végétaux, dont 78 grammes seulement sont utilisés par l'acte digestif, tandis que le régime des seconds se compose d'aliments du règne animal, qui sont plus facilement digérés ou transformés en sang. Les prisonniers de la prison cellulaire de Nuremberg reçoivent 112 grammes d'albumine, 34 grammes de graisse et 525 grammes d'hydro-carbonés. D'après Schuster, cette proportion de tous les principes nutritifs est inférieure à celle du régime alimentaire de Plœtzensée; elle est inférieure en albumine et en hydro-carbonés à celle du régime de Bruchsal. Dans la prison de Plœtzensée, les prisonniers reçoivent 210 grammes de viande par semaine, à Bruchsal 437 grammes et à Nuremberg seulement 140. Dans l'établissement de ce dernier endroit, on distribue au prisonnier un peu plus de pain, mais moins de graines de légumineuses et de pommes de terre qu'à ceux du pénitencier de Plœtzensée.

Il n'est pas difficile de prouver que, dans les autres pays, le régime alimentaire des détenus laisse également à désirer et que son amélioration est une mesure urgente, même si l'on tient compte des conditions climatériques et des habitudes populaires relatives à l'alimentation.

En Belgique, le pays où le système des prisons a atteint un degré de perfection remarquable, le règlement de 1846 est encore observé pour l'alimentation de la plupart des prisons. Les prisonniers

reçoivent chaque jour, avec la ration journalière, le pain compris, seulement 13,98 grammes d'azote et 320 grammes de carbone. Ce n'est que dans le pénitencier de Louvain, où un nouveau tarif est en vigueur, que la ration journalière contient 16,96 grammes d'azote et 324 de carbone. Dans les maisons centrales, le prisonnier reçoit quatre fois par semaine 100 grammes de viande de bœuf crue et seulement 12,14 grammes de graisse par jour; en revanche, le prisonnier de Louvain reçoit 600 grammes de viande par semaine et en plus 90 grammes de lard et en outre 16,86 de graisse par jour. On y distribue une grande quantité d'hydro-carbonés sous forme de pain et de pommes de terre. Stevens[1] porte sur ce régime le jugement suivant: « 1° Les aliments, sauf le pain, sont constamment distribués à l'état liquide; 2° ils ne sont pas assez variés; 3° ils ne comprennent pas une proportion convenable de substances animales; 4° les potages manquent de saveur, les condiments étant insuffisants, notamment le sel; 5° la ration est d'un poids excessif, par suite de la prédominance exagérée des substances végétales; 6° l'alimentation ne produit pas ce qui est absolument nécessaire pour la conservation de la santé et le maintien de la vie; 7° peu excitante, elle occasionne l'inappétence et le dégoût; 8° elle ne répond donc pas à son but et doit apporter son appoint dans le développement des maladies. » Le célèbre Ducpétiaux a déjà indiqué d'une manière classique où conduisait un régime si pauvre en graisse et en albumine animale et en même temps pas très riche en aliments du règne végétal.

« L'alimentation des détenus en Belgique, dit-il, est peut-être suffisante en ce qui concerne la quantité, mais elle est trop aqueuse et trop exclusivement végétale.... Au-dessous du minimum de matières azotées et carbonées, on change les conditions de la vie, on amène l'homme plus ou moins lentement à la mort par inanition. »

En France, l'alimentation des détenus n'est pas meilleure que celle que nous venons d'indiquer. Dans les maisons centrales, les prisonniers reçoivent chaque jour 13,83 grammes d'azote, au lieu des 20 grammes nécessaires. Dans le plus grand nombre des cas, le prisonnier reçoit une trop grande quantité d'hydro-carbonés; au lieu de 310 grammes, on lui en distribue par semaine cinq fois 334 grammes. Le prisonnier ne reçoit que deux fois par semaine de la viande, soit

[1] Stevens: *Les prisons cellulaires en Belgique. Leur hygiène physique et morale.* Bruxelles 1878. Lancier p. 46 ff.

270 grammes à l'état cru, quantité qui est réduite à 135 grammes, lorsque la viande est cuite et désossée. Il reçoit en outre 15 grammes de graisse en substances et cela quotidiennement. Ici aussi, la nourriture principale consiste en pain et autres substances végétales. La ration quotidienne du pain est de 840 grammes. Cinq fois par semaine, 700 grammes sont distribués en nature et 140 grammes figurent dans la soupe. En revanche, les détenus qui ont un pécule peuvent se procurer à la cantine un supplément de nourriture. On loue tout particulièrement la variété qu'offre le régime de la cantine. Mais, même ici, la proportion des hydro-carbonés prédomine, et ce n'est qu'en combinant certains aliments qu'on parvient à obtenir les 20 grammes d'azote. Les détenus qui n'ont pas de pécule reçoivent un supplément de pain. Le Dr Hurel[1], médecin expert de la maison centrale de Gaillou, arrivait en 1875 sur l'alimentation aux conclusions suivantes : Le régime alimentaire des prisons est insuffisant; le régime des détenus n'ayant pas de ressources personnelles, bien que gratifiés du pain de supplément, est également insuffisant; le régime alimentaire des prisons, y compris les vivres que peuvent se procurer à la cantine les détenus ayant un pécule, doit être considéré comme représentant ce qu'on appelle ration d'entretien, c'est-à-dire le régime dans les conditions les plus ordinaires de la vie. Comme on le voit, le prisonnier n'arrive que tout juste à atteindre la proportion des principes nutritifs qui sont nécessaires à sa nutrition journalière et cela en dépensant son argent à la cantine. Le Dr Hurel remarque expressément que, dans les périodes pendant lesquelles le travail fut interrompu dans la maison et où, par conséquent, les détenus firent moins usage de la cantine, on observa un nombre beaucoup plus considérable de cas d'anémie et de phthysie que dans les années précédentes.

En Danemark, le prisonnier reçoit, d'après un rapport du Dr Tryde[2], chaque jour 50 grammes de carbone de trop et environ 13 grammes de substances albumineuses en moins que cela lui est nécessaire pour sa subsistance. « Il est très probable qu'un régime aussi pauvre en substances azotées ne puisse être suivi pendant des mois sans nuire à la santé des prisonniers. A cela, il faut ajouter, dit-il, que,

[1] *Du régime alimentaire dans les maisons centrales. Annales d'hygiène publique*, etc. 1875. Janvier. T. 43. p. 336 ff.

[2] *Blätter für Gefängnisskunde*. 1877. Tr. XI, p. 227.

sans nul doute, une partie seulement des aliments est digérée, tandis que l'autre quitte l'organisme sans lui avoir été d'aucune utilité. » C'est à cette composition du régime alimentaire que ce médecin de prison distingué attribue en grande partie cette faiblesse générale et cette anémie que l'on observe surtout chez les détenus et qui précède assez souvent les affections mentales et la phthysie pulmonaire. Il est vrai que, dès lors, en Danemark, on a amélioré considérablement le régime alimentaire dans les prisons.

En Suède[1], ce régime a été amélioré en 1861 et il est devenu plus substantiel depuis. Les prisonniers reçoivent chaque semaine, en hiver, 340 grammes de viande fraîche de bœuf, 170 grammes de viande salée de bœuf, 126 grammes de porc salé et en outre 256 grammes de hareng; en été, ils reçoivent 170 grammes de viande fraîche de bœuf, 340 grammes de viande salée de bœuf, 126 grammes de porc salé et 256 grammes de hareng. Ce n'est qu'en hiver qu'on leur distribue 2,76 kilogrammes de pommes de terre; en revanche, ils reçoivent d'autant plus de gruau, de farine, de pois, pour parfaire la quantité nécessaire d'hydro-carbonés. Chaque détenu reçoit en moyenne 1,82 litre de lait par semaine. La quantité de pain varie, d'après la nature de la peine et la durée de la sentence, entre 850 grammes et 490 grammes par jour. La proportion de graisse qui entre dans le régime est très minime. L'apparition du scorbut dans les prisons de la Suède, apparition qui est, il est vrai, moins grave que jadis, mais que l'on observe encore chaque année pendant la saison chaude, est probablement provoquée par ce régime qui contient de grandes quantités de viande très salée et très peu de graisse et de légumes, surtout de pommes de terre en été[2].

Le régime alimentaire dans les prisons de l'Angleterre a été depuis longtemps l'objet de la sollicitude intelligente de l'administration. Dans les pénitenciers administrés par l'Etat (convict prisons), la nourriture des condamnés était toujours abondante. Les détenus occupés à des travaux pénibles recevaient à leur dîner de chaque jour 180 grammes de viande bouillie, des pommes de terre, du riz ou du gruau; à déjeuner, une pinte de thé ou de cacao avec 60 grammes de lait édulcoré avec du sirop ou de la mélasse: au repos du soir, une soupe. enfin 630 grammes de pain par jour. La ration

[1] *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm.* 1879. T. II. p. 598 et 628.
[2] E. Heymann : *Hygiea.* 1881. *Medic.-chirurg. Rundschau.* 1881. P. 705.

journalière des détenus condamnés à des travaux moins fatigants était la même, à l'exception de la viande et du pain. De ces deux aliments, ils ne recevaient que le quart de la ration. Les condamnés à l'emprisonnement cellulaire recevaient chaque jour 120 grammes de viande, et la ration des autres aliments n'était pas sensiblement réduite. Quoique, d'après le règlement de 1864, une réduction ait été opérée dans les proportions qui viennent d'être indiquées, l'administration a cependant maintenu le principe d'après lequel, dans l'exécution des sentences de longue durée (penal servitude), on doit tenir compte du travail exécuté et de l'état de santé des individus pour fixer le régime alimentaire des détenus. Ainsi, le prisonnier qui a été condamné à un travail pénible (hard labor) est nourri autrement que celui qui n'est soumis qu'à un travail moins fatigant (light labor) et surtout ceux qui se trouvent dans la catégorie des invalides. On peut dire, en général, que le régime des prisonniers en Angleterre est suffisant au point de vue de la quantité et de la qualité des aliments. En outre, comme cela a lieu dans d'autres pays, le médecin de la prison peut prescrire des suppléments de nourriture, lorsqu'il envisage que cela est nécessaire[1]. Cependant, on ne doit pas passer sous silence le fait que l'alimentation des détenus condamnés à un emprisonnement relativement court (short term prisoners) est trop insuffisante. D'après les témoignages les plus récents, elle constitue réellement un danger pour la santé des prisonniers de cette catégorie.

Comme on le voit, le régime alimentaire de la plupart des pays exige une transformation de ses tarifs et une amélioration surtout au point de vue de la quantité des principes nutritifs contenus dans les aliments. Dans beaucoup de cas, une transformation des menus suffira pour améliorer le régime, de sorte que, pour rendre ce dernier rationnel, il n'est pas toujours nécessaire d'augmenter les quantités de substances alimentaires admises actuellement dans les tarifs, mais seulement de modifier la quantité et la qualité des différents principes alimentaires. On doit réduire la quantité d'hydro-carbonés, qui est superflue et inutilisée, surtout là où la ration de pain est trop considérable et, en revanche, introduire dans le régime alimentaire des substances animales faciles à digérer, en particulier de la viande et du fromage. A cette substitution de viande, il faut encore ajouter

[1] *Reports from commissionners*, etc. *Convict prisons*. Session 1880. Vol. XXXVI, p. 15.

un supplément de graisse, et la nourriture même devrait être distribuée, non pas seulement sous la forme de potages et de bouillies, mais aussi dans la forme solide.

Nombre de médecins de prisons ont déjà depuis longtemps signalé l'effet pernicieux de la forme liquide donnée à la préparation des aliments. En Angleterre, on attribuait jadis (Dr Lee, Dr Baly) à ces aliments liquides la cause des diarrhées fréquentes et des affections entériques observées parmi les détenus. Mais même si cela n'est pas prouvé, il n'est pas douteux, à mon avis, que ce renouvellement continuel de la forme liquide donnée aux aliments exerce une mauvaise influence sur la formation du chyme et du chyle et, par conséquent, indirectement sur la nutrition du corps en général. A l'exception du pain, ai-je dit à un autre endroit[1], tous les autres aliments distribués aux détenus sont liquides, et c'est à cette circonstance que je dois attribuer une partie de l'effet défavorable du régime alimentaire. Par la mastication des aliments solides et par l'assaisonnement de ces derniers et leur préparation rationnelle qui les rendent savoureux et appétissants, les organes digestifs sont excités, la salive et le suc gastrique sont secrétés en abondance, et le canal intestinal, stimulé dans son activité, digère plus facilement et plus rapidement les principes nutritifs des aliments. Des mets peu appétissants, en forme de bouillies, non-seulement ne produiront aucun effet favorable, mais ils rendront apathiques et paresseux tous les organes de digestion et, en outre, grâce à leur richesse en eau, ils dilueront les sucs digestifs et affaibliront la force dissolutrice de ces derniers.

La quantité énorme d'eau qui se trouve dans la nourriture des détenus contribue pour sa part à faire augmenter la partie aqueuse des tissus, et c'est à cette dernière circonstance que l'on attribue, dans ces derniers temps, le visage bouffi et boursouflé qui caractérise les prisonniers. « Pour consommer la même quantité de principes nutritifs, en suivant un régime composé de substances animales ou de substances végétales, dit le professeur Hoffmann[2], il faut, si l'on suit le régime végétarien, boire une très grande quantité d'eau. » Les prisonniers du pénitencier de Waldheim, qui reçoivent environ 320 grammes de légumes cuits et de soupe, consomment environ 2400 grammes d'eau, et ceux du pénitencier « an der Au », à Munich, en

[1] *Die Gefängnisse*, etc. P. 136.

[2] *Die Bedeutung der Fleischnahrung*, etc., p. 42.

consomment 3200 grammes. Si l'on songe qu'avec le pain sec on boit de l'eau et que la fécule contenue dans les aliments du règne végétal se transforme elle-même dans le corps en acide carbonique et en eau, on ne sera pas surpris, si les tissus du corps humain sont constamment inondés d'eau. « Cet état aqueux des tissus, dit le Dr Ad. Schuster[1], est immédiatement visible sur la face des détenus. Ce teint pâle, grisâtre, ce visage bouffi, ces muqueuses décolorées proviennent, sans nul doute, en grande partie de l'énorme quantité d'eau répandue dans l'organisme. D'autres influences défavorables inhérentes à la prison peuvent agir sur le détenu et provoquer ce teint maladif: mais j'ai la conviction que l'alimentation imparfaite en est la cause principale..... » Cette proportion extraordinaire d'eau dans le corps des détenus explique l'observation faite par le professeur Rudiger, que les cadavres d'individus décédés dans le pénitencier subissent avec une rapidité remarquable le procès de la fermentation putride. On sait, en effet, que les substances organiques riches en eau se décomposent rapidement par la putréfaction.

Le rôle que joue ainsi l'eau dans les tissus du corps, lorsque le régime alimentaire est insuffisant, nous apprend *combien peuvent nous induire en erreur les conclusions que l'on tire des pesées périodiques des détenus*. On admet, en général, que la nutrition et le régime alimentaire d'un détenu suffisent entièrement, lorsque, après un certain temps, le poids du corps de ce dernier n'a pas varié. D'après les observations de Bischoff et de Voit, le corps, lorsqu'il est nourri d'une manière insuffisante, devient plus riche en eau. Cette augmentation de la partie aqueuse remplace l'albumine et la graisse qui ont été consumées. Lorsque l'individu reçoit des aliments plus nutritifs, l'organisme s'approprie de l'albumine et de la graisse, et l'eau est excrétée du corps en plus grande quantité, de sorte qu'une diminution du poids du corps peut avoir lieu, alors que ce dernier est mieux nourri, tandis que, dans le cas précédent, alors que l'eau s'accumulait dans l'organisme, on observait une augmentation du poids du corps et une diminution des substances plastiques. En observant les fluctuations du poids du corps, on n'est pas en état d'en tirer la conclusion que le corps s'est approprié de l'albumine ou de la graisse ou qu'il a perdu de ces substances; car la quantité d'eau dans l'organisme peut varier beaucoup. *Les pesées des détenus ne*

[1] *Unterhaltung der Kost*, etc. P. 163 ff.

méritent, par conséquent, pas l'importance qu'on leur a attribuée jusqu'à présent.

Mais si le régime alimentaire général dans les prisons était amélioré d'après les principes qui viennent d'être indiqués, on n'aurait pas encore obtenu l'alimentation la plus convenable pour *toutes* les catégories de détenus. Ce régime suffirait, il est vrai, pour la grande majorité des prisonniers, mais non pas pour ceux dont les fonctions digestives ont été affaiblies et troublées; il ne serait également pas convenable pour des détenus avancés en âge, ainsi que pour des individus affaiblis et malades, et pour les conv lescents. Pour tous les détenus de ces catégories, un régime composé d'aliments faciles à digérer et nutritifs devient nécessaire: un régime que déjà Varrentrapp signalait comme urgent et qu'il appelait intermédiaire entre le régime des malades et le régime des individus valides. Mon expérience m'a également prouvé l'importance de ce régime intermédiaire. La fixation de ce régime normal a, outre sa valeur hygiénique, le grand avantage qu'elle permet de tenir compte des besoins individuels. Or, l'individualisation est dans l'exécution des peines un principe qui ne doit pas être négligé.

L'expérience journalière dans les prisons nous enseigne que c'est précisément le régime alimentaire ordinaire qui, appliqué pendant un temps plus ou moins long, provoquait cette série d'affections gastriques dont nous avons parlé. Il existe un nombre assez considérable de détenus qui, soumis à ce régime ordinaire, sont voués à une mort certaine. Il est donc nécessaire que, dans les cas où ce régime n'est pas supporté, on l'améliore de très bonne heure, ne fût-ce que pendant peu de temps, afin que la nutrition, qui était en danger, reprenne promptement son état normal. Ce régime permet aussi d'atténuer certaines influences pénibles que la prison fait subir à tous les prisonniers, sans tenir compte de leur individualité. Un condamné qui se trouve dans un âge plus avancé supporte les privations qui accompagnent la détention beaucoup mieux qu'un individu encore jeune, et quoique ces condamnés aient à subir une détention d'égale durée, le séjour dans la prison aura sur eux une action inégale. L'individu dont la constitution est délicate, celui qui n'a pas été aguerri par le combat de la vie, le savant et l'artiste, succomberont plus facilement et plus rapidement à l'action de la peine que l'artisan et l'ouvrier forts et robustes. Ce régime intermédiaire permettrait aussi de tenir compte de l'individualisation, principe qui, dans l'application

orale et somatique de la peine, doit, comme nous l'avons déjà dit, trer en ligne de compte. Mais l'individualisation ne doit pas, ainsi ie le fait remarquer M. de Holtzendorff[1], s'étendre au point que les ivations qu'entraîne la perte de la liberté correspondent exactement ix conditions sociales au milieu desquelles se trouvait l'individu ı moment de sa condamnation.... Mais, ajoute-t-il, on doit tenir ompte de l'état délicat de la santé et d'un besoin individuel plus rand de nourriture..... Dans tous les cas, il est hors de doute que es peines privatives de la liberté ne doivent pas dégénérer en peines rappant la santé des condamnés.

Le régime alimentaire introduit depuis plusieurs années dans 'établissement pénitentiaire de Plœtzensée satisfait parfaitement à e principe de l'individualisation, et il ne contribue pas pour peu ıux excellentes conditions sanitaires de cette prison. A Plœtzensée, nous avons le régime des prisonniers valides composé d'aliments savoureux, qui sont préparés avec soin. Trois fois par semaine, on cuit 70 grammes de viande; on fait varier souvent les mets et on les combine de manière à obtenir un mélange rationnel. Nous avons, en outre, un régime pour les malades alités qui se trouvent à l'infirmerie. Sur l'ordre du médecin, les détenus qui ont un supplément de nourriture reçoivent pendant les jours maigres, en sus du régime des valides, 125 grammes de viande ou un demi-litre de lait ou même ces deux suppléments à la fois. Lorsque la digestion ou l'état de nutrition du prisonnier est tel qu'il ne peut supporter les graines des plantes légumineuses, par exemple, ou que sa santé exige des aliments plus nutritifs, alors il est mis au régime intermédiaire les jours où le régime ordinaire ne comporte pas de viande. Ce régime intermédiaire se compose d'une soupe (bouillon avec griès, riz, pâtes d'Italie, etc.) de légumes (navets, choux-raves, pommes de terre frites, pois) et de viande (rôti, beefsteak). Si cela est jugé nécessaire, le détenu peut recevoir encore un demi-litre de lait par jour, de sorte qu'il reçoit une portion journalière de viande bien préparée (trois fois par semaine, la ration est de 70 grammes, et quatre fois, elle est de 150 grammes).

Nous ne pouvons nous empêcher de donner ici quelques renseignements statistiques qui indiquent la fréquence avec laquelle ce régime intermédiaire est appliqué, et pour quelles raisons il est

[1] *Verhandlungen des sechsten deutschen Juristentages*. P. 59.

prescrit, et enfin pour montrer quels sont les résultats sanita obtenus dans cet établissement.

FRÉQUENCE ET FORME DU RÉGIME INTERMÉDIAIRE

Années.	Nombre total des détenus.	Nombre des détenus soumis au régime intermédiaire	Pour cent.	Lait (demi-litre.)	Bouillon (demi-litre) et viande (125 gr.)	Soupe légumes viand
1873	2078	303	14,58	4611	3313	—
1874	4765	691	14,50	6895	7064	—
1875	5072	1153	22,73	7975	7925	71
1876	6230	1467	23,22	8035	6100	497
1877	7912	1914	24,18	9332	6801	708
1878	8570	1881	21,21	10529	6466	680
1879/80	5446	1714	31,44	8354	5353	720
1880/81	5353	1732	32,22	10984	4860	753
1881/82	6002	1784	29,72	10014	6118	693
1882/83	6170	1880	30,40	10094	6934	540

Comme on le voit, le nombre des détenus qui ont reçu pendant temps déterminé un régime alimentaire meilleur est resté pen ces dernières années à peu près le même.

CAUSES QUI ONT MOTIVÉ LE RÉGIME INTERMÉDIAIRE

es.	Affections des organes digestifs	Troubles dans la nutrition	Longue détention et libération prochaine.	Manque d'appétit	Age avancé.	Malades	Convalescence et faiblesse générale	Autres motifs.	Total.
73	61	64	25	48	13	43	42	7	303
74	228	115	85	117	30	56	45	15	691
75	177	276	312	145	48	73	82	40	1153
76	195	381	476	136	92	80	62	45	1467
77	229	404	509	216	161	241	136	18	1914
78	230	309	515	265	121	235	168	38	1881
)/80	219	389	407	272	116	147	126	38	1714
)/81	190	375	287	303	107	264	151	55	1732
/82	237	389	434	273	127	198	89	37	1784
/83	172	257	494	506	102	253	69	27	1880

us voyons que dans la plus grande majorité des cas, ce sont les
les de digestion et de nutrition qui motivent la prescription
nourriture meilleure, mais cette dernière est aussi ordonnée
nombre de cas par simple mesure préventive.

ÉTAT SANITAIRE

Années.	Effectif journalier moyen		Sur 100 détenus valides, on compte : malades	Nombre des décès.		Sur 100 détenus de l'effectif journalier, on compte : décès par mort naturelle.	Sur 100 malades, on compte : Maladies	
	des détenus valides.	des détenus malades.		Mort naturelle	Suicides		des organes de la digestion.	des organes de la respiratio
1873	526	9	1,70	5	—	0,95	17,50	9,83
1874	839	13	1,55	7	—	0,83	14,96	12,59
1875	910	16	1,75	1	1	0,21	10,82	9,96
1876	1112	19	1,73	10	—	0,89	8,52	11,85
1877	1393	19	1,39	16	1	1,14	9,14	15,42
1878	1470	27	1,83	15	2	1,20	6,70	12,66
1879/80	1245	15	1,15	19	—	1,52	9,28	19,65
1880/81	1484	20	1,36	27	—	1,81	10,71	19,64
1881/82	1518	22	1,44	13	—	0,85	9,25	16,60
1882/83	1518	21	1,38	25	—	1,64	8,71	17,50

Nous voyons, par le tableau qui précède, que les maladies des or ganes digestifs accusent un nombre toujours moins grand, à mesur que le régime est en général plus rationnel, et surtout à mesure qu'o accorde à l'individu malade une plus grande quantité d'aliments d règne animal. Le taux de la morbidité est très favorable, quoique le détenus de l'établissement se recrutent en grande partie dans l classe la plus dépravée et la plus pauvre de la population de l capitale, circonstances que neutralisent le fait qu'en général nc condamnés n'ont à subir que de courtes détentions. Quoique nou soyons bien éloignés de vouloir prétendre que le régime alimentai soit l'unique cause de ces conditions sanitaires favorables, toujou est-il qu'il lui en revient une partie notable. Nous envisageons qu le régime alimentaire adopté dans notre établissement est rationne parce qu'il permet de tenir compte d'une manière équitable de l'ét de santé de chaque détenu, et qu'il permet aussi de distribuer de aliments suivant le travail, la durée de la sentence, l'âge du déten etc. Ce n'est qu'au moyen d'un régime alimentaire semblable qu l'on peut maintenir le corps du prisonnier dans un état tel qu' puisse subsister sans que sa santé en subisse une atteinte durabl

Enfin, notre régime est rationnel, parce qu'au moyen du régime intermédiaire dont nous avons parlé, et en faisant intervenir ce dernier assez tôt, quoique temporairement, on peut prévenir cette anémie et le marasme qui, dans les prisons et les pénitenciers, ont élevé le taux de la morbidité et de la mortalité à un niveau si élevé.

Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, on donne maintenant le régime des malades aux détenus qui ne peuvent supporter le régime ordinaire de la prison; toutefois, cette mesure ne nous paraît pas atteindre le but et elle est de peu d'efficacité. Le régime destiné à un malade doit être basé sur d'autres principes que celui qui est destiné à des travailleurs valides. Le détenu auquel la nourriture ordinaire répugne ou qui ne peut plus la supporter n'est pas encore malade et ne peut pas être considéré comme tel. Le régime des malades ne pourrait le rassasier et encore moins le fortifier et ramener sa nutrition à l'état normal. Le nombre des individus de cette catégorie est en outre trop élevé pour qu'on les mette au régime des malades.

Dans les prisons de certains pays, les détenus ont la faculté d'employer leur pécule pour se procurer des aliments nutritifs et savoureux. De cette manière, il est donné au prisonnier la faculté de combler lui-même les lacunes qu'offre le régime de la prison. On pense même que l'autorisation qui leur est donnée de faire usage de la cantine est un moyen de stimuler le détenu au travail. « Il faut donner au détenu le strict nécessaire, dit M. Arboux[1], calculé et déterminé d'avance en lui permettant de compléter, au moyen du produit de son travail, ce qu'il reçoit ainsi. Il se sentira, de cette manière, encouragé à travailler. Bien plus, il évitera la souffrance...: il serait injuste de leur enlever toute liberté, toute possibilité d'amélioration matérielle et de les soumettre tous au même règlement sans tenir compte d'inégalités qui sont dans la nature même. »

D'après notre opinion, la nourriture du prisonnier doit être suffisante à tous les égards, afin de maintenir sa santé et sa force productive dans un état normal; un condamné n'a pas besoin d'autre chose. Nous sommes entièrement d'accord avec Diez[2], lorsqu'il dit que l'Etat doit accorder au détenu tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa santé, sans exiger de compensation; mais que, en revanche, il

[1] *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, Mai, p. 568.

[2] *Die Verwaltung und Einrichtung der Strafanstalten mit Einzelhaft*. Karlsruhe. 1857. p. 197.

doit lui refuser tout ce dont il n'a pas besoin et, par conséquent, tout ce qui pourrait être considéré comme une gourmandise, afin que l'influence intimidante de la peine ne soit pas affaiblie.

Nous pensons que si le travail dans la prison doit avoir à la fois un but pénitentiaire et un but moral et éducatif, le pécule ne doit être employé que pour venir en aide à la famille du détenu et pour aider ce dernier à se créer plus facilement une position dans la société libre au moment de sa libération. On ne devrait autoriser tout au plus que l'achat de certaines substances ou de certains objets qui, sans être indispensables à l'entretien du détenu, le stimulent cependant et constituent pour lui une récréation. Il est certain que c'est une injustice que le détenu fort et robuste, capable de travailler, ou que des récidivistes, qui sont déjà familiarisés avec la vie de la prison, puissent, au moyen de leur pécule, se nourrir mieux que le détenu malade ou faible, auquel un meilleur régime serait nécessaire, ou que le détenu novice, auquel le travail n'attire peut-être que des punitions, parce qu'il est encore peu habile. Il est également injuste que l'invalide, dont la prison a délabré la santé, que le vieillard, parce qu'il ne peut plus travailler, ne puisse jamais se procurer un supplément de nourriture pour améliorer son alimentation.

Si, maintenant, nous résumons ce qui a été indiqué comme étant nécessaire à l'alimentation des prisonniers entièrement valides, nous demandons pour eux un régime alimentaire rationnel dans sa composition; nous demandons que la préparation des aliments rendent ces derniers savoureux; enfin, nous demandons que la nourriture soit variée et que les rations soient suffisamment copieuses, afin que le détenu, étant protégé contre la faim, conserve sa santé dans un état normal et soit en état d'exécuter la somme de travail qui lui est imposée. En fixant ce régime alimentaire, on doit tenir compte, jusqu'à un certain degré, des particularités qu'offre le genre de nourriture de la classe de la population d'où se recrutent en grande partie les condamnés. Nous demandons, en outre, qu'un deuxième régime alimentaire, meilleur que le précédent, soit introduit et prescrit aux individus qui, pour les raisons indiquées plus haut, ne peuvent pas supporter le régime ordinaire.

Nous n'ignorons pas qu'on accuse assez fréquemment le régime alimentaire des prisons d'être bien meilleur que celui de bon nombre d'ouvriers de fabrique et d'ouvriers agricoles pauvres et honnêtes. Il est, en effet, déplorable que beaucoup d'individus dans la société

ibre soient forcés de se contenter d'une nourriture plus mauvaise que celle qui est accordée aux détenus dans les prisons. Mais si l'on voulait se baser sur ces considérations pour fixer le régime des prisonniers, il faudrait, en quelque sorte, laisser ces derniers mourir de faim; car il existe malheureusement dans la société libre un assez grand nombre d'individus laborieux et honnêtes qui n'ont jamais pu se rassasier, tellement leur genre de nourriture est insuffisant. D'ailleurs, peut-on bien comparer la vie du prisonnier avec celle de l'ouvrier libre? Ce dernier travaille en plein air, et grâce à ces exercices et à son genre d'occupation, il n'est jamais exposé à ces troubles dans les fonctions digestives, qui empêchent de supporter des aliments difficilement solubles. Chez le détenu, au contraire, ces fonctions sont lentes et sans énergie et cela par suite de sa prostration morale et de son occupation sédentaire dans un local rigoureusement fermé. Le régime alimentaire auquel il est soumis contribue aussi pour sa part à troubler la digestion, et ces troubles minent à la longue sa santé et déterminent cette cachexie qui conduit à la mort par inanition lente.

L'ouvrier libre, si pauvre qu'il soit, sait toujours introduire dans son régime une certaine variété qui est, dans tous les cas, plus grande que celle qui existe dans le régime des prisons. En outre, il n'est jamais entièrement privé de l'usage de certains excitants auxquels il est habitué et qui stimulent à la fois son courage et son énergie. La réclusion présente des conditions si différentes de la vie normale et offre pour la santé un si grand nombre d'influences funestes, qu'elle ne peut être comparée à la vie en liberté; aussi doit-on se placer à un tout autre point de vue, lorsqu'on fixe le régime des prisonniers. « La captivité, dit déjà l'excellent Ferrus, porte en elle-même des éléments de détérioration qui n'existent pas dans la vie libre et contre lesquels il faut chercher un contrepoids dans le développement des forces physiques et dont une alimentation insuffisante ou défectueuse fait naître ces éléments. » Baly, une autorité éminente dans cette matière, partage la même opinion, lorsqu'il dit : « Le régime alimentaire des prisons, quoique peut-être souvent plus abondant que celui dont jouit l'ouvrier agricole, a été, cependant, moins stimulant et moins nutritif que cela était nécessaire dans l'intérêt de la santé, surtout si l'on tient compte des conditions anormales et accablantes dans lesquelles se trouvent presque tous ceux qui sont soumis à la réclusion. » On croit qu'en améliorant le genre

de nourriture dans les prisons, l'action intimidante de la peine sera moins efficace et que, par conséquent, les criminels deviendront plus facilement récidivistes. Mais le régime modifié et amélioré rationnellement ne dépassera jamais les limites de ce qui est strictement nécessaire pour le maintien de la santé et des forces physiques des prisonniers. Ce régime ne représentera que le minimum déclaré nécessaire par la science, et l'on peut bien admettre, pour des raisons d'économie, que l'administration n'adoptera jamais un régime tel qu'il soit de nature à engager l'ancien détenu à commettre de nouveau un crime ou un délit, afin d'être reconduit au pénitencier. Ici, nous nous trouvons en parfaite contradiction avec un médecin moderne de prisons, qui estime que « la prison étant déjà actuellement pour beaucoup de détenus un asile contre la misère, il est d'une nécessité absolue de ne pas encore augmenter sa force d'attraction, en améliorant le régime alimentaire des prisonniers. » En se plaçant à ce point de vue, ne serait-il pas rationnel de faire un pas de plus et d'enlever au pénitencier toute force attractive, en faisant constamment sentir au détenu l'aiguillon de la faim et en diminuant plutôt la quantité d'aliments dont se compose le régime actuel? Nous savons que, sous l'empire du régime cruel des châtiments corporels et de la faim, le nombre des récidivistes n'a pas disparu, et nous pensons que l'individu qui se laisse entraîner à commettre un crime, pour être mis au bénéfice du régime alimentaire de la prison, trouve ici l'endroit qui lui convient le mieux; car, laissé en liberté, il deviendrait assurément dangereux pour la société. Celui qui envisage qu'une nourriture rationnelle dans la prison est une cause principale de l'augmentation des récidivistes, celui-là, en effet, ne trouvera pas de meilleur moyen que le régime de la faim, pour combattre la grave maladie sociale de la récidive qui règne d'une manière égale dans la plupart des Etats civilisés. Mais nous estimons qu'aucune peine privative de la liberté, fût-elle la plus sévère, ne peut être transformée en peine de mort ou en une maladie incurable par la faute de l'administration, et c'est ce qui arrive lorsque le condamné est soumis à un régime alimentaire anormal qui l'expose à la mort par inanition.

La mortalité dans les prisons dépend en grande partie du genre de nourriture qui est donné aux détenus. L'administration a été souvent contrainte d'améliorer ce régime, pour faire disparaître des maladies épidémiques et endémiques qui régnaient dans les prisons, et on a observé fréquemment que l'amélioration du régime allait de

pair avec la diminution du taux de la mortalité et vice-versa. Qu'il nous soit permis de citer quelques exemples récents à l'appui de ce qui précède.

De 1842 à 1851, le taux de la mortalité dans les prisons du Wurtemberg était de 44 °/₀₀ en moyenne sur un effectif moyen de 1730 détenus. Pendant la période de crise industrielle et commerciale comprise entre 1851 et 1856, le nombre des condamnés s'était élevé en moyenne à 2746 et le nombre des décès à 75 °/₀₀. De 1858 à 1876, le nombre des détenus descend au chiffre moyen de 1387, et la mortalité est descendue à 24-25 °/₀₀. Comment expliquer ces fluctuations? D'après Cless[1], une des causes doit être attribuée au fait que, depuis 1859, l'agglomération a diminué, ainsi que le nombre des détenus dans les prisons. Mais une cause beaucoup plus importante est l'amélioration du régime alimentaire aussi bien au point de vue de la quantité qu'à celui de la qualité.

De 1840 à 1848, on comptait dans les pénitenciers et les maisons de correction de la Bavière 7,0 °/₀ de décès; de 1857 à 1858 et de 1861 à 1862. cette proportion était descendue à 4,43. et pendant la période de 1861-1862 à 1866-1867, elle est même réduite à 2,73 °/₀. Depuis 1868, le taux de la mortalité s'élève peu à peu à 5,95 °/₀ en 1871, et à 4,41 °/₀ en 1872. Sichard[2] attribue cette augmentation remarquable dans le nombre des décès à une seule modification qui, depuis 1868, fut introduite dans le traitement des prisonniers. Depuis cette époque, le régime alimentaire fut rendu encore moins nutritif; dans tous les pénitenciers, la ration de viande subit une notable diminution.

Pendant la période 1858-1862, le taux de la mortalité descendit à 3,11 °/₀ dans les pénitenciers de la Prusse; dans les périodes quinquennales suivantes, ce taux fut réduit à 2,78. 2,52 et jusqu'à 2,49 pendant les années 1873-1877. Ici encore, la cause de cette diminution doit être attribuée en grande partie à l'amélioration du régime alimentaire dans certains établissements et aussi dans la diminution de l'agglomération des condamnés dans les lieux de détention.

Dans les pénitenciers et les maisons de travail de la Suède, la mortalité parmi les détenus du sexe masculin était, pendant la période comprise entre 1848 et 1855, de 5,92 °/₀ et dans le corps de travail

[1] *Die Gesundheitsverhältnisse der höhern Civil-Strafanstalten des Königreichs Würtemberg.* Von Dr. G. Cless. Deutsche Vierteljahrsschrift für öffentliche Gesundheitspflege. XI. Band. 1879.

[2] Sichard : *Einzelhaft in Bayern.* Heidelberg 1875. P. 4 ff.

public, de 5,97 %. De 1867 à 1871, cette proportion est réduite à 3,1, de 1874 à 1875, à 2,32, et depuis 1876-1877, à 2,53 %. Cette diminution s'observe également dans les autres établissements pénitentiaires.

M. Almquist dit dans son excellent mémoire sur l'état des prisons et du régime pénitentiaire en Suède[1] que, avant 1861, la nourriture des prisonniers était peu substantielle, que le régime n'était pas basé sur des principes rationnels et que l'état général de la santé des détenus laissait beaucoup à désirer. Le nombre des maladies tuberculeuses et scrofuleuses était excessivement élevé. Immédiatement après l'introduction d'un nouveau règlement fixant un tarif alimentaire convenable, on observa un changement favorable, et d'année en année, le nombre des maladies indiquées diminua sensiblement.

Le taux de la mortalité a diminué de la même manière dans le pénitencier de Leopoldstadt a. d. Waag. Il était de 7,86 % dans la période de 1865 à 1868, et il descendit à 2,91 % dans la période 1873 à 1875. Après qu'on eut fait disparaître certaines influences défavorables, et en particulier, comme le fait remarquer M. Tauffer, après qu'à partir de l'année 1868 on eut amélioré d'une manière notable le régime alimentaire des détenus dans le pénitencier de Lépoglava, dirigé actuellement par M. Tauffer, la proportion des décès qui était de 4,17 % pendant la période 1874-1877, est descendue à 1,42 % pendant les années 1878 à 1881, alors que l'alimentation des prisonniers avait subi d'heureuses modifications.

Ces chiffres ne prouvent-ils pas d'une manière éloquente combien la santé est maintenue dans son état normal par le moyen d'une bonne alimentation et combien nombre de détenus sont de cette manière sauvés d'une mort prématurée? C'est pourquoi le régime alimentaire des détenus devrait être fixé d'après les principes rationnels et son application surveillée avec le plus grand soin.

Ce postulat n'est pas dicté par un sentiment humanitaire exagéré ou, comme on l'appelle, par une fausse sentimentalité, mais bien plutôt par l'équité la plus élémentaire et par un sentiment de justice.

[1] *Congrès pénitentiaire de Stockholm*, etc. 1878. Comptes-rendus. P. 529.

CONCLUSIONS

1. Le régime alimentaire dans les prisons et les pénitenciers doit être fixé, au point de vue de la quantité et de la qualité, d'une manière telle qu'il soit capable de maintenir dans un état normal la santé et la capacité de travail des prisonniers.

2. Les différents principes alimentaires qui entrent dans le régime doivent être combinés entre eux dans une proportion rationnelle, de manière qu'ils soient utilisés et assimilés le mieux possible par les organes digestifs.

3. Lorsqu'on fixe l'alimentation des détenus, il est nécessaire autant qu'équitable de tenir compte, jusqu'à un certain point, de l'individualité du condamné, de l'état de sa santé à un moment donné, de son âge, de la durée de sa peine. de la somme de travail qu'il exécute, etc.

Dr A. BAER.

(Traduit de l'allemand.)

COMITÉ EXÉCUTIF D'ORGANISATION

Le *Comité exécutif* de la commission locale chargée d'organiser le Congrès pénitentiaire de Rome est composé comme suit :

MM. le duc LÉOPOLD TORLONIA.
le baron FRANÇOIS DE RENZIS.
le professeur TANCRÈDE CANONICO.
le commandeur BELTRANI SCALIA.
CLÉMENT LÉVI, représentant de la presse.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

II, 5.

ur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au ıt de vue hygiénique et pénitentiaire ?

RAPPORT

Présenté par M. KIÖNIG,

Médecin du pénitencier d'Aageberg, à Christiania.

La loi pénale de Norvège statue que la nourriture des prisonniers it être saine, mais ne consister qu'en une quantité d'aliments stricnent nécessaire. La manière dont cette disposition est formulée lique bien le système qu'il faut adopter pour l'alimentation des déıus au point de vue hygiénique et pénitentiaire. La nourriture des sonniers doit être *saine;* il faut que l'alimentation restitue au corps déperditions qu'il a subies par les fonctions des organes, afin que létenu puisse supporter la peine de l'emprisonnement sans que sa ıté en soit altérée, et qu'au moment de sa rentrée dans la société il t en état de gagner sa vie par son travail. Mais si, d'un côté, la nourıre doit être saine, elle ne doit être que le *strict nécessaire,* c'estire que la quantité des aliments donnés au détenu ne doit pas déser le minimum de substances alimentaires indispensables à la rition; cette nourriture doit être simple et frugale, afin que ıeine ne perde pas de son influence intimidante. Ajoutons encore l'alimentation ne doit pas être coûteuse.

Examinons d'abord ce que, d'après les données de la science, l'on doit considérer comme une alimentation normale, conforme au but et sanctionnée par l'expérience.

Les substances alimentaires sont divisées en deux groupes principaux : les substances azotées et les substances non azotées. Les substances albumineuses forment le premier de ces groupes; les graisses et les substances hydro-carbonées forment le second. Les autres substances alimentaires indispensables à la vie, — les sels et l'eau, — se rencontrent dans presque tous les aliments et n'ont pas besoin d'une mention particulière.

On a considéré l'albumine comme la substance nutritive par excellence; mais à ce point de vue, la graisse aussi est très importante: les substances hydro-carbonées semblent jouer un autre rôle, celui de prévenir la décomposition des corps albumineux et des graisses dans le corps. Toutefois, d'après Claude Bernard et Pary, il faut également les considérer comme des substances alimentaires proprement dites. *Un régime alimentaire normal doit contenir ces trois substances dans une juste proportion.* Sur 1 partie de substances azotées, il doit en contenir 3 à 4,5 parties de substances non azotées et sur 1 partie de graisse 9 à 10 de substances hydro-carbonées. Les limites fixées sont, d'ailleurs, très larges, et les proportions que nous venons d'indiquer ne représentent que la moyenne, le juste milieu. Un régime alimentaire composé principalement de substances azotées, de viande, par exemple, n'est pas plus susceptible de réparer à la longue les déperditions du corps qu'une nourriture formée principalement de substances non azotées, telles que le pain, les fécules, etc. Comme finalement une sorte d'inanition en serait le résultat, il est nécessaire, comme nous venons de le dire, de faire figurer dans le régime les trois groupes de substances alimentaires dans des proportions déterminées. Voilà la première condition à remplir. La deuxième exigence est *que les substances alimentaires introduites dans l'organisme puissent y être utilisées aussi complètement et aussi facilement que possible.* A cet égard, les substances alimentaires tirées du règne animal se comportent différemment de celles qui proviennent du règne végétal. Ainsi l'albumine animale est plus facilement et plus complètement digérée que l'albumine végétale. La cellulose, qui est insoluble dans les sucs digestifs, est généralement associée à l'albumine végétale, de sorte que de grandes quantités de cette dernière quittent l'organisme avec les excréments

sans être utilisées. Tandis qu'avec l'albumine de la viande le gaspillage n'est que de 3,6 %, il est de 20 % avec le pain blanc, de 30 % avec le pain noir et jusqu'à 43 % avec le pain de recoupe (Pumpernickel). D'après Voit et Pettenkofer, jusqu'à 6,0 % des parties solides d'une nourriture mixte s'en vont avec les matière fécales. Plus la composition de la nourriture est riche en substances hydro-carbonées, plus cette perte est élevée. Ainsi, M. Schuster a trouvé, dans la maison centrale de Munich, qu'avec un régime alimentaire principalement végétal (avec 180 grammes de viande par semaine) 10 % de parties solides s'en allaient avec les excréments. Dans le pénitencier de Waldheim, M. Hoffmann a observé une perte de 46,8 % de substances albumineuses, lorsque la nourriture était composée de pommes de terre, de lentilles, de pain, etc., tandis que cette perte n'était que de 18,8 %, lorsque la nourriture était composée de viande, de graisse et d'un peu de farine de froment. Dans un canal intestinal normal, les matières graisseuses sont utilisées presque complètement, tandis que les substances hydro-carbonées s'y comportent d'une manière bien différente. L'amidon doit être changé en dextrine et ensuite en sucre de raisin; le sucre de canne se change en sucre de raisin; quant aux diverses sortes de pain, nous venons de voir que leur degré de digestibilité n'est pas le même.

Plus une substance alimentaire se laisse facilement pénétrer par les liquides digestifs, plus la sécrétion de ces derniers est saine et en quantité suffisante, et plus aussi l'utilisation des matières alimentaires est complète. Pour atteindre ce but, *il faut varier les aliments,* c'est là la troisième condition que doit présenter le régime alimentaire. La variété des aliments exerce sur les organes digestifs une excitation physiologique qui provoque l'appétit et favorise la sécrétion de la salive, du suc gastrique et autres liquides digestifs. Une nourriture uniforme débilite au contraire; cette monotonie fait disparaître l'appétit, diminue la sécrétion des sucs digestifs, provoque le dégoût, cause des nausées et même des vomissements et autres troubles dans les fonctions des organes digestifs. Toute la nutrition est compromise, et nous pouvons nous expliquer comment une alimentation uniforme peut provoquer des maladies chroniques, le scorbut, par exemple. On peut considérer la variation dans le régime comme un des principaux *assaisonnements* des substances alimentaires; or, les assaisonnements sont indispensables pour la nutrition du corps. Ils se trouvent déjà dans beaucoup d'aliments, dans la

viande, les fruits, les racines; mais ils se forment aussi sous l'influence de la préparation culinaire des aliments, par la cuisson, la friture, etc. Les condiments se rencontrent nécessairement dans les épices, le poivre, la moutarde, les oignons, le vinaigre, etc. Nous devons ranger parmi les assaisonnements le sel de cuisine, bien qu'il soit un aliment indispensable à la composition de certains tissus du corps. Parmi les excitants, nous devons aussi ranger le café, le thé, les boissons alcooliques et le tabac. Le café et le thé ont une grande importance au point de vue diététique, en particulier le café, qui est une boisson stimulante, dont l'usage est très répandu dans la classe ouvrière. Toutefois, ces boissons, ainsi que le tabac, ne sont pas indispensables à la vie. On peut surtout se passer des boissons alcooliques, qui, pour la santé, ne sont inoffensives que lorsque leur usage ne dépasse pas certaines limites. Même si l'on ne considère pas l'influence nuisible qu'elles exercent au point de vue éthique, ces boissons ne devraient jamais figurer dans le régime alimentaire d'une prison. Quant au tabac, on lui attribue une mauvaise influence sur la digestion et sur le système nerveux; mais l'habitude mitige son action, de sorte que, dans ce cas, il devient un excitant relativement inoffensif.

A mesure que la civilisation progresse, on observe davantage les soins de propreté les plus minutieux, non-seulement dans la manière d'apprêter les aliments, mais aussi dans celle de les servir, cela afin de leur donner un aspect agréable et une apparence qui éveille et stimule l'appétit. D'après ce qui vient d'être dit, on comprend que les idées d'autrefois, d'après lesquelles la nourriture du prisonnier *devrait être suffisante, mais pas savoureuse, n'ont plus leur raison d'être* et doivent être abandonnées.

Mais comment définir une nourriture strictement nécessaire ? Considérons d'abord la quantité de substances alimentaires que les physiologistes indiquent comme nécessaire à l'homme adulte. Cette quantité a été déterminée, en faisant des expériences sur soi-même (Ranke, Beneke) ou en rassemblant des faits observés sur un grand nombre d'individus, ou enfin en étudiant le régime alimentaire dans un grand nombre d'hôpitaux, de prisons, etc. (Liebig, Playfair, Moleschott). On doit tenir compte de différentes circonstances, telles que l'âge, la constitution, les occupations, les habitudes de l'individu, ainsi que les conditions climatériques.

On comprend qu'un individu jeune et robuste ait besoin d'une

nourriture plus abondante qu'une personne faible et âgée. Ce serait une erreur que de vouloir donner à un pensionnaire âgé d'une maison de charité la même quantité de nourriture qu'à un ouvrier vigoureux. Non-seulement ce serait prodiguer la nourriture, mais on nuirait aussi à la santé de l'individu, en surchargeant son estomac. Il en serait de même, si l'on donnait à une personne qui ne travaille pas et qui ne se donne pas du mouvement la même quantité d'aliments qu'à un homme occupé à un travail corporel fatigant[1]. Celui-ci a besoin d'une plus grande quantité de substances azotées et non azotées. Les substances azotées sont nécessaires pour maintenir le système musculaire dans son état normal, les substances non azotées pour remplacer la consommation plus grande de combinaisons hydrocarbonées, consommation due aux efforts des muscles. C'est un fait constaté (Pettenkofer et Voit) que la formation d'acide carbonique dans le corps est augmentée constamment sous l'influence du travail musculaire.

Actuellement, nos paysans et nos ouvriers se nourrissent principalement de végétaux (gruau de farine, « Fladbröd » [galette], peu de pain fermenté et cuit au four, pommes de terre, harengs salés, lait et café); pour les classes plus aisées, il faut y ajouter de la viande salée, du lard fumé, du poisson mariné, du fromage et des pois. Les individus de ces classes de la population, ayant un besoin de remplir l'estomac, consomment de plus grandes quantités d'aliments du règne végétal; ils estiment la valeur de la nourriture d'après le sentiment de plénitude et de satiété qu'elle éveille en eux, et généralement, il leur est difficile de s'accoutumer à la nourriture plus concentrée des citadins. Cependant, le pouvoir de l'habitude se fait sentir moins sur les jeunes que sur les individus plus âgés.

Ce régime alimentaire du peuple est-il rationnel? Nous en doutons. En voyant l'apparence saine et florissante de nos paysans, on serait enclin, d'un côté, à admettre que leur nourriture constitue le type de l'alimentation normale; mais, d'un autre côté, on observe souvent chez eux des affections des organes digestifs, telles que la dyspepsie et les catarrhes chroniques de l'estomac, et on conviendra qu'il n'est pas utile d'introduire dans le tube intestinal une quantité trop considérable d'aliments, dont la masse est lente à digérer, alourdit l'esprit et rend le corps inerte. On a observé que l'ouvrier

[1] La femme n'a pas non plus besoin d'autant d'aliments que l'homme; on admet que les trois quarts de la nourriture nécessaire à l'homme lui suffisent.

irlandais, qui vit principalement de végétaux, est moins habile et moins persévérant que l'ouvrier anglais, qui se nourrit principalement de substances animales. Mais ici, nous devons tenir compte d'une circonstance essentielle sans laquelle aucun régime alimentaire ne sera en état de maintenir la santé dans un état normal, nous voulons parler de l'*air libre*. C'est là, selon moi, le point essentiel pour juger et apprécier l'alimentation des prisonniers. On ne doit pas non plus oublier que la santé des prisonniers s'est affaiblie auparavant par toutes sortes de privations, d'excès et de débauches, et à ces influences il faut encore ajouter les luttes et les souffrances de l'âme que le détenu a à subir pendant la durée de sa détention.

Or, si on tient compte de la différence individuelle, quant à la force musculaire, le poids du corps et le tempérament, il est évident que le besoin de nourriture doit varier d'après les individus et qu'en fixant la quantité journalière d'aliments dont un prisonnier a besoin, nous n'exprimerons par là qu'une moyenne générale. Les conditions climatériques, climat continental, insulaire ou climat des côtes, le genre de produits du sol, etc., jouent aussi un rôle important. Plus on s'approche de la zone froide et plus l'homme a besoin de graisse et plus aussi les repas doivent être fréquents. Aussi voyons-nous les habitants des pays du nord consommer une plus grande quantité de beurre, de graisse et (les Esquimaux) d'huile de baleine. Cependant, d'après J. Wormmüller, on n'a pas encore acquis une connaissance satisfaisante du rôle important que joue cette matière. D'après les renseignements que nous possédons sur le genre de vie des paysans de l'Allemagne méridionale, de la Suisse, de l'Autriche et des chasseurs de chamois dans les Alpes, tous ceux-ci consommeraient une plus grande quantité de graisse que nos paysans norvégiens.

J'ai mentionné plus particulièrement le régime alimentaire des paysans et des ouvriers, parce qu'il doit être la base principale de l'alimentation des prisonniers, celle-ci ne devant pas être meilleure que celle de l'ouvrier laborieux et honnête. L'alimentation doit, en outre, avoir une influence éducative, en ce sens qu'elle doit enseigner aux prisonniers la sobriété et la frugalité. Quoique je ne partage en aucune façon l'opinion de M. Döderlein[1], je me permettrai de lui emprunter la citation suivante : « Si le pénitencier sert déjà maintenant de refuge à nombre de détenus et d'asile contre les misères

[1] *Das Zellengefängniss*. Nuremberg.

e la vie, il est d'une politique sage et indiscutable de ne pas augnenter la force attractive de la prison en améliorant le régime alinentaire des prisonniers. »

Nous devons maintenant indiquer la *proportion des principes alimentaires reconnue nécessaire pour l'homme adulte,* et nous communiquons les données suivantes d'après MM. Playfair et Voit :

L'homme adulte a besoin en 24 heures :						
	d'albumine	de graisse	de substances hydro-carbonées.	de sels	d'eau	
	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	
A l'état de repos . . .	environ 71,0	28,4	340,0	14,0	environ 2500,0	d'apr. Playfair
En travaillant modérément	119,0	51,0	530,0	20,30	id.	id.
Idem . . .	118,0	56,0	485,0	26,36	id.	d'après Voit.
Exercice énergique . (soldat. p. ex.)	155,92	70,87	567,50	26,36	id.	d'apr. Playfair
Travail pénible et fatig[t] (forgeron, matelot)	184,28	70,87	567,50	26,36	id.	id.

Les données de M. Voit sont à peu près identiques à celles de M. Playfair : cependant, M. Voit attribue au détenu une quantité un peu plus grande d'albumine et de graisse, savoir : 85,0 grammes d'albumine et 30,0 grammes de graisse, mais un peu moins de substances hydro-carbonées, savoir : 300,0 grammes. Pour les prisonniers occupés à un travail modéré, la quantité d'albumine est à peu près la même : 119,0 et 118,0 ; celle de graisse est un peu plus élevée : 56,0, et celle des substances hydro-carbonées environ 500,0. Nous nous en tiendrons à ces données. M. Voit s'exprime de la manière suivante[1] : « *La nourriture du détenu doit être telle que son corps puisse, au moyen d'un minimum de substances alimentaires, se maintenir dans un état normal, c'est-à-dire que sa santé ne subisse aucun dommage quelconque.* Cette opinion est entièrement conforme à ce

[1] *Handbuch der spec. Pathologie und Therapie.* Bd. I. 3. Auflage. II 2.

que nous avons dit plus haut, à savoir que la nourriture dans les prisons ne doit pas dépasser le strict nécessaire et que l'on ne doit pas donner à l'individu plus de nourriture qu'il n'en peut digérer. La quantité d'aliments qu'un adulte consomme en vingt-quatre heures représente le $^1/_{20}$ à $^1/_{25}$ du poids de son corps, et si l'on admet que celui-ci est de 70 kilogrammes. la quantité journalière d'aliments et de boissons ingérée sera d'environ 3 kilogrammes, dont 500 à 700 grammes seront des matières solides. D'après le tableau qui précède, on devra augmenter la proportion des substances azotées et non azotées, lorsque le prisonnier est occupé à un travail modéré, et si son travail est pénible et prolongé, la quantité de substances azotées devra surtout être augmentée. Dès lors, il semblerait nécessaire d'introduire dans les prisons plusieurs types de régime alimentaire; mais un système semblable serait onéreux, compliquerait trop le service administratif et ne manquerait pas, en outre, de présenter des inconvénients au point de vue de la discipline. Cependant, afin de tenir compte des besoins individuels des prisonniers et d'améliorer la santé d'un détenu qui a été altérée par une longue détention, on a introduit dans plusieurs prisons de l'Allemagne le soi-disant régime intermédiaire (Mittelkost)[1], qui consiste en bouillon, en viande, pommes de terre frites, etc., régime qui ne paraît pas être précisément frugal. Il serait plus utile, semble-t-il, de proposer une simple ration supplémentaire consistant en pain et en beurre et peut-être en une petite quantité de lait, en addition à la nourriture ordinaire du prisonnier; le médecin de l'établissement pourrait toujours, dans des cas particuliers, prescrire d'autres rations supplémentaires. A cela, on pourrait peut-être objecter que ce serait porter une grande atteinte à l'uniformité du régime alimentaire, uniformité qui a tant d'importance pour la bonne marche du service et la discipline dans la prison. Toutefois, d'après l'expérience que j'ai acquise, comme médecin de prison, je n'ai aucune crainte à cet égard. Dans les cas où les changements du régime alimentaire s'éloigneraient de beaucoup de la diète ordinaire, on pourrait recourir à l'alimentation réglée pour les malades. Cette dernière, étant composée d'aliments nutritifs et facilement digestibles, permettrait d'atteindre facilement le but.

Dans le pénitencier d'Aageberg, où je fonctionne comme médecin depuis 1881, l'usage de la cantine n'existe pas, et il n'est pas permis

[1] Dr A. Baer : *Gefängnisshygiene*. Leipzig 1882.

aux prisonniers de recevoir des suppléments de nourriture de leur famille. Les tableaux annexés indiquent le régime alimentaire d'Aageberg, ainsi que celui de la maison centrale de Christiania, prison en commun pour les femmes. Dans ces deux établissements, le régime est le même en été et en hiver, et quant au pénitencier d'Aageberg, je n'ai pas trouvé qu'il soit nécessaire de modifier le régime pendant l'hiver; seulement j'ai donné pendant cette saison de l'huile de foie de morue à quelques prisonniers.

Nous examinerons maintenant de plus près le régime alimentaire d'Aageberg, en nous servant des données de M. Voit, et nous comparerons nos chiffres avec ceux qui ont été publiés par M. le Dr Baer. Il n'est question ici que du régime alimentaire ordinaire.

	Le menu de chaque jour contient en grammes :		
PÉNITENCIER D'AAGEBERG.	Substances albumineuses.	Graisse.	Subst. hydro-carbonées.
Dimanche	116,33	77,32	475,54
Lundi	111,98	33,64	518,19
Mardi	108,14	30,01	536,01
Mercredi	137,72	42,79	477,67
Jeudi	111,98	33,64	518,19
Vendredi	155,40	45,66	507,16
Samedi	109,36	30,37	587,58
Total hebdomadaire .	850,91	293,43	3620,34
Moyenne par jour . .	121,56	41,90	517,19
Nuremberg (prison cellulaire)	112	34	525
Waldheim	106	15	676
Bruchsal	121	27	599
Plötzensée	117	32	597

D'après le tableau qui précède, les chiffres d'Aageberg se rapprochent le plus de la proportion normale fixée par M. Voit; toutefois, la quantité de graisse dans le régime de cette prison n'est pas encore assez élevée. Dans les prisons de l'Allemagne, la graisse fait défaut encore davantage; mais, en revanche, les substances hydro-carbonées sont beaucoup trop richement représentées. D'après M. Voit, la quantité journalière de ces dernières substances (amidon, fécules, etc.) ne devrait pas dépasser 500 grammes, une quantité supérieure surchargerait trop le tube intestinal. L'amidon subit le procès de

la fermentation acide, qui augmente le mouvement péristaltique de l'intestin et provoque assez souvent une diarrhée persistante. Toutefois, cette opinion n'est pas partagée par tous les physiologistes.

Dans le but d'améliorer le régime ordinaire des détenus et pour suppléer à la quantité trop faible de graisse qu'il contient, on a recours chez nous aux suppléments de nourriture, dont on distingue deux espèces : le supplément simple et le supplément double, qui consistent tous les deux en pain et en beurre, et cela dans les proportions suivantes :

	Albumine.	Graisse.	Substances hydro-carbonées
Le supplément simple contient	8,72	15,24	49,50
» double »	17,44	30,48	99,00

Ce supplément est accordé par le directeur aux détenus qui ont déjà subi le premier stage de la détention et qui accusent une diminution de poids ou qui sont soumis à un travail fatigant; dans ces deux cas, une nourriture plus abondante est nécessaire.

Comme on le voit, en déterminant le régime alimentaire de notre pénitencier, on a pris en considération toutes les conditions imposées à une alimentation normale, non-seulement pour ce qui est relatif à la proportion des différents principes alimentaires, la distribution des substances et leur digestibilité, mais aussi en ce qui concerne la variété des aliments. Quant aux assaisonnements, on accorde au prisonnier du poivre, et lorsque le repas est composé de poisson, on met de la moutarde à sa disposition. Lorsque le détenu a été promu dans la deuxième classe (deuxième stage), on lui accorde aussi l'usage du tabac.

Il a également été tenu compte des exigences économiques: aussi les frais pour la nourriture ne s'élèvent-ils en moyenne, par jour et par tête de détenu, qu'à Kr. 0,3014 = fr. 0,4186, à savoir :

Déjeuner . . .	Kr. 0,0795 =	fr. 0,1104
Dîner	» 0,1401 =	» 0,1946
Souper	» 0,0818 =	» 0,1136

La nourriture des malades contient en grammes la proportion suivante de principes alimentaires :

	Albumine.	Graisse.	Substances hydro-carbonées.
he	98,53	81,12	363,16
. . . . .	131,50	80,17	434,74
. . . . .	191,10	65.26	361,75
li	98,42	70,77	378,70
. . . . .	96,70	66,97	328,30
li	129,70	79,78	364,64
. . . . .	154,10	58,46	413,85
ndant une semaine .	900,05	502,53	2645,14
e par jour . . .	128,58	71,79	377,88

ıe on le voit, la nourriture des malades contient un peu plus ine que le régime ordinaire, considérablement plus de mais moins de substances hydro-carbonées. Elle correspond ne proposé par M. Dobell pour ses « diets for Comsumption » le convenir aux prisons où la phthysie est la maladie pré- ıte et où l'on rencontre très souvent la dyspepsie, l'amai- ent avec anémie et l'affaiblissement général caractéristique ı désigne sous le nom de cachexie de prison.

ɔurriture des malades augmente d'une manière assez consi- les frais d'entretien; elle coûte deux fois plus que la nourri- dinaire. Elle s'élève en moyenne par tète et par jour à 27 = fr. 0,9899, à savoir :

Déjeuner . . .	Kr. 0,1205 =	fr. 0,1674
Dîner	» 0,4702 =	» 0,6531
Souper	» 0,1220 =	» 0,1694

l'alimentation des malades, on distingue la diète ordinaire et ɛe moyenne, qui n'a pas besoin d'être mentionnée d'une ma- ırticulière.

ıinons maintenant le résultat des pesées qui ont eu lieu dans n d'Aageberg. On sait que c'est au moyen du poids du corps vidus que l'on juge de l'état de la nutrition et des forces du ier. Cependant, les pesées ne sont pas un critère absolu dans cas, puisqu'il a été constaté que le poids du corps peut s'éle- l'augmentation de la quantité d'eau et de graisse dans les ɪandis que simultanément une diminution du tissu musculaire Peut-être que le dynamomètre combiné avec les pesées pour- ɔner des renseignements utiles; mais actuellement, on ne

fait pas usage de cet instrument qui, dans les cas douteux, ne fournirait pas des indications absolument sûres.

On procède au pesage d'un détenu chaque fois qu'il est promu dans une classe supérieure (après 3, 9, 21 et 33 mois) et, en outre, chaque fois qu'il maigrit ou accuse des symptômes de maladie. On prend pour base de comparaison le poids du corps du détenu lors de son entrée en prison; si ce poids est le poids moyen, les pesages consécutifs donnent des indications d'une grande valeur; mais le poids du détenu à son entrée est, dans la règle, au-dessous du poids normal moyen; aussi voit-on généralement le poids des prisonniers augmenter dans le cours des premiers mois de la détention. Cette augmentation est due, en grande partie, à la vie tranquille et régulière de la prison. A partir du deuxième ou du troisième mois de la détention, le poids commence à diminuer. Au moyen de recherches consciencieuses, M. le Dr Tryde, médecin de prison à Copenhague[1], a démontré, d'une manière très intéressante, que la différence de poids se manifeste en deux périodes typiques. Dans l'une de ces périodes, le poids du corps diminue à partir du troisième mois de la détention, pour se relever vers la fin de la première année; dans l'autre période, le poids ne commence à diminuer que dans le courant de la deuxième année de la détention. Naturellement que l'individualité du prisonnier, des maladies accidentelles, physiques ou mentales, occasionnent fréquemment des anomalies, de sorte que la diminution du poids n'est pas toujours un indice et une preuve d'une nourriture insuffisante. Les cas concrets doivent être jugés scientifiquement.

Afin de donner un aperçu du résultat des pesées faites dans le pénitencier d'Aageberg, j'ai dressé des tableaux relatifs à la période quinquennale 1875-1879[2]. Ce tableau indique les résultats pour chaque année, en tenant compte de l'âge des détenus, de leur profession et de leur occupation, ainsi que de la durée de leur peine. Nous avons également distingué entre les détenus auxquels un supplément de nourriture avait été accordé et ceux qui n'avaient que le régime ordinaire.

[1] *Om Fangekosten*. Nordisk Tidsskrift for Faengselsvaesen. Aargang IV. 1881. Kjöbenhavn.

[2] J'ai choisi ces cinq années, parce que, pendant cette période, c'est le même médecin qui a fonctionné dans la prison et que, par conséquent, les observations offrent plus de régularité.

On voit, d'après ces tableaux, qu'il y a eu en général une augmen-
tion de poids; là où il y a une diminution, elle concerne la caté-
orie d'individus qui se trouvent entre 25 et 35 ans et dont la peine a
ne durée de 9 mois à 2 ans; en outre, elle frappe les prisonniers
ccupés à un travail fatigant et surtout ceux qui appartenaient aux
asses plus élevées de la société. La diminution de poids s'observe
ıez les détenus auxquels on a accordé un supplément de nourriture,
it qui paraît étonnant au premier abord, mais dont on se rend
ompte si l'on songe que ces détenus ont été soumis à un travail pé-
ible et fatigant et qu'en général ils ont déjà subi une longue déten-
on.

Les tableaux que nous communiquons (annexes) montrent aussi
ue l'augmentation de nourriture n'est pas la seule influence décisive
ui s'exerce sur le poids du corps. Cependant, les différences ne sont
as grandes, excepté pour la classe aisée; mais comme dans les autres
lasses on rencontre plusieurs exceptions, il est difficile d'établir
ne règle générale et d'en tirer des conclusions sûres et absolues.

Il nous reste à donner quelques renseignements sur l'état sanitaire
ans le pénitencier d'Aageberg. Le tableau suivant donne un aperçu
e la morbidité et de la mortalité dans cet établissement, et le tableau
raphique annexé indique la proportion des maladies d'après les dif-
érents mois de l'année.

Statistique des maladies et de la mortalité dans le pénitencier d'Aageberg. — 1875-1879.

ANNÉES	Statistique annuelle.					Exemptions de travail pour cause de maladie.				Statistique journalière.				Malades traités à l'infirmerie.			Mortalité.	
	Nombre total des détenus pendant l'année.	Nombre de cas de maladies graves.	Pour cent.	Nombre des cas de maladies légères.	Pour cent.	Nombre de jours où une exemption entière de travail a été accordée.	Moyenne pour chaque individu.	Nombre de jours où une exemption partielle de travail a été accordée.	Moyenne pour chaque individu.	Nombre moyen des prisonniers par jour.	Nombre moyen des prisonniers auxquels une exemption entière de travail a été accordée.	Nombre moyen des prisonniers auxquels une exemption partielle de travail a été accordée.	Total.	Nombre de malades traités.	Pour cent.	Nombre total des journées de maladie.	Nombre de décès.	Pour cent.
1875	327	10	3,06	104	31,80	383	1,17	139	0,43	168,10	2,28	0,83	3,11	3	0,91	248	1	0,31
1876	354	13	3,67	75	21.47	244	0,67	39	0,11	187,63	1,30	0,21	1,51	5	1.41	125	0	0,0
1877	368	19	5,16	57	15,76	195	0,53	65	0,18	198,31	0,98	0,33	1,31	7	1,90	102	4	1,09
1878	304	17	4,94	55	18,09	162	0,53	60	0,20	189,20	0,85	0,32	1.17	6	1,97	118	1	0,33
1879	305	9	2,28	50	12,66	119	0,30	41	0,10	185,77	0,64	0,22	0,86	3	0,76	61	0	0,0

C'est dans le but de donner une idée exacte de l'état sanitaire que j'ai groupé dans le tableau qui précède la statistique annuelle, la statistique journalière, le nombre des détenus exemptés entièrement ou partiellement du travail et le nombre de cas traités à l'infirmerie. Parmi les maladies qui figurent sur la liste, il y en a qui n'ont rien à faire avec la vie dans la prison, comme, par exemple, la syphilis, la gonorrhée, les hernies, etc. D'autre part, on a noté dans le nombre les affections légères, qui sont le résultat de la constitution de l'individu; ensuite les catarrhes et la diarrhée, qui, comme les maladies précédentes, ne sont pas caractéristiques pour la prison. Je dois également faire observer que plusieurs maladies graves, telles que la phthisie et les affections mentales, ne sont pas traitées à l'infirmerie, mais en cellule. Ainsi, on ne pourra juger d'une manière correcte de l'état sanitaire, ni en comprenant dans le total tous les malades qui figurent dans la liste, ni en ne tenant compte seulement que de ceux qui sont traités à l'infirmerie. Or, c'est précisément ce que l'on fait d'habitude dans les rapports statistiques, par exemple dans ceux de M. le Dr Baer (l. c.) relatifs à la prison de Plötzensée

Si nous comparons les chiffres de ce rapport avec ceux d'Aageberg, nous obtenons le tableau suivant :

ANNÉES	AAGEBERG		PLOETZENSÉE
	Nombre moyen de détenus auxquels il a été accordé une exemption entière ou partielle de travail.	Pour cent des malades traités à l'infirmerie.	Pour cent des malades traités à l'infirmerie.
1875	3,11	0,91	1,75
1876	1,51	1,41	1,73
1877	1,31	1,90	1,39
1878	1,51	1,97	1,83
1879	0,86	0,76	1,15

Les chiffres des deux groupes, — prisonniers exemptés du travail et malades traités à l'infirmerie, — s'expliquent réciproquement; ainsi, nous voyons qu'en 1875 il n'y a eu que 0,91 % de malades traités à l'infirmerie, tandis que la proportion des détenus exemptés de travail était de 3,11. Pour les autres années, il y a plus de conformité; il est également très intéressant de voir que la même conformité existe dans les données relatives à Plötzensée.

Les maladies qui offrent pour le pénitencier d'Aageberg le plus grand intérêt sont la phthisie pulmonaire et les affections mentales.

Le nombre des cas de phthisie était :

En 1875 de 1 = 0,87 % du total des cas de maladies observées.
1876 » 3 = 3,48 % » »
1877 » 2 = 2,89 % » »
1878 » 2 = 2,85 % » »
1879 » 3 = 5,26 % » »

C'est cette maladie qui, dans la rubrique des maladies graves, figure avec la plus forte proportion; toutefois, le nombre de ces cas n'est pas considérable.

Le nombre des maladies mentales a été le suivant :

En 1875 de 2 = 1,74 % du total des cas de maladies observées.
1876 » 4 = 4,65 % » »
1877 » 1 = 1,45 % » »
1878 » 1 = 1,43 % » »
1879 » 0 = 0 » »

Comme on le voit, il y a eu pendant les trois dernières années (cette période quinquennale une diminution remarquable des c d'affections mentales; mais la période d'observation est trop cour pour permettre d'en tirer une conclusion décisive.

Pendant ces cinq ans, on n'a observé que deux cas de scorbut, l'ı en 1876 et l'autre en 1877. L'un de ces malades était scorbutique son entrée en prison, et tous les deux cas furent guéris sous l'i fluence du traitement auquel ils furent soumis pendant la détentio Quant aux affections des organes de la digestion, on ne compte qu'ı cas assez grave de dyspepsie (1876). Les cas légers de cette affecti ne sont pas rares; mais environ la moitié de ceux-ci existaient moment de l'entrée en prison des individus qui en sont atteints.

D'après la statistique de M. le Dr Baer, le nombre des cas de dy pepsie dans le pénitencier de Plötzensée formait en 1875 le 22,8 de toutes les maladies intérieures, et en 1879 le 14,2%. Dans la pı son d'Aageberg, la proportion en était de 23,9% en 1875, et de 16,9 en 1879. Ainsi la proportion était plus élevée à Aageberg qu Plötzensée; mais, autant qu'on peut le voir, la statistique de M. Dr Baer ne comprend que le nombre des prisonniers traités à l'infi merie, tandis qu'à Aageberg les individus atteints de dyspepsie ı sont jamais transférés au lazaret.

Comme on l'a vu, le nombre total des décès a été pendant ces cir années de six. Comme point de comparaison, nous donnons ici mortalité à Aageberg et à Plötzensée.

La mortalité a été à :

	Aageberg	Plötzensée
En 1875 . . .	le 0,31%	le 0,21%
1876 . . .	0	0,89%
1877 . . .	1,09%	1,14%
1878 . . .	0,33%	1,02%
1879 . . .	0	1,52%

D'après ce tableau, le taux de la mortalité est favorable dans l'é blissement d'Aageberg.

La cause la plus fréquente de mort est la phthisie, qui a enle quatre de ces individus; le cinquième a succombé à une ménin tuberculeuse, et le sixième était atteint d'anémie progressive per cieuse. Des quatre cas de phthisie qui se terminèrent par la mo deux existaient déjà au moment de l'entrée en prison, les deux tres se développèrent pendant la détention. Il paraît également q

le cas de méningite tuberculeuse a commencé dans la prison; il en est de même de l'anémie pernicieuse qui se développa chez un condamné en troisième récidive et qui, après une détention de neuf mois, fut atteint de diarrhée violente. Cette affection fut suivie d'une anémie à marche rapide, qui enleva le malade six mois plus tard. Le résultat de l'autopsie confirma le diagnostic.

Si, maintenant, nous examinons le tableau graphique qui représente la proportion des maladies d'après les mois de l'année, nous remarquons que la courbe monte régulièrement pendant les mois d'hiver et pendant les mois d'été. Le chiffre élevé des maladies pendant l'hiver doit être attribué aux catarrhes des organes de la respiration, et en été aux diarrhées; or, ces deux catégories d'affections sont essentiellement des maladies saisonnières. La courbe des catarrhes commence généralement à monter à la fin de novembre et atteint son point culminant en mars. Celle des diarrhées commence à monter à la fin de mai et atteint son maximum en juillet. En 1876, on a observé une fluctuation considérable en septembre.

Pour les maladies graves, les courbes sont moins régulières. Ce sont surtout la phthisie et les psychoses qui font monter la courbe; mais ces affections apparaissent d'une manière irrégulière.

En résumé, l'état sanitaire de notre établissement a été bon, et le régime alimentaire des prisonniers semble répondre aux exigences de l'hygiène et de la discipline pénitentiaire.

CONCLUSIONS

1. La nourriture des détenus doit être saine et sa quantité ne pas dépasser le strict nécessaire.

2. Elle doit contenir dans de justes proportions les trois principes nutritifs, savoir : l'albumine, la graisse et les substances hydrocarbonées.

3. La combinaison et la préparation des aliments doivent être telles que ceux-ci puissent être par la digestion transformés en sang d'une manière aussi complète que possible.

4. Les menus doivent être variés et les aliments être bien assaisonnés et servis proprement.

5. Il est utile de procéder régulièrement à la pesée des détenus.

TABLEAUX ANNEXES

Régime alimentaire des prisonniers valides dans le pénitencier d'Aageberg (p. 1 dé

JOURS	DÉJEUNER	DINER	SOUPE
DIMANCHE	0,220 k. de pain. 0,50 lit. de soupe à la bière ou 0,50 lit. de soupe au lait.	1 litre de soupe aux pois. 0,065 k. de lard, ou 0,125 k. de viande 0,220 de pain.	0,220 k. de 0,50 lit. de l 0,016 k. de b ou de graiss due.
LUNDI	Comme dimanche.	0,75 lit. de gruau de farine d'orge. 0,40 litre de lait. 0,016 k. de beurre ou de graisse fondue. 0,220 k. de pain.	0,220 k. de 0,50 litre d
MARDI	Comme dimanche.	1 lit. de soupe au sirop. 0,190 k. de merluche avec sauce. 0,30 lit. de racines féculentes ou d'environ 0,100 k. de harengs et 0,50 lit. de pommes de terre.	Comme lui
MERCREDI	Comme dimanche.	0,220 k. de pain. 1 litre de bouillon. 0,095 k. de viande.	Comme lui
JEUDI	Comme dimanche.	Comme lundi.	Comme lur
VENDREDI	Comme dimanche.	1 litre de soupe au lait. « Labescowes », préparé avec 0,095 k. de viande et 0,50 lit. de pommes de terre. 0,220 de pain.	Comme lun
SAMEDI	Comme dimanche.	1 litre de soupe à la bière. 0,100 k. de hareng. 0,50 lit. de pommes de terre. 0,220 k. de pain.	Comme lun

SUPPLÉMENT SIMPLE. 0,110 k. de pain et 0,016 k. de graisse fondue ou de beurr

SUPPLÉMENT DOUBLE. 0,220 k. de pain et 0,032 k. de graisse fondue ou de beurr

Il est permis, sur l'ordonnance du médecin, de substituer au menu du dîner fixé les dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi, celui du lundi ou du jeudi. On aussi, toujours sur l'ordonnance du médecin, accorder aux détenus, au lieu de 0,i de pain ordinaire, 0,155 k. de pain noir connu sous le nom de « fiadbröd ».

Regime alimentaire des prisonniers malades dans le pénitencier d'Aageberg (p. 1 détenu).

JOURS	DÉJEUNER	DINER	SOUPER
DIMANCHE	0,190 k. de pain. 0,023 k. de beurre 0,50 litre de thé.	0,75 lit. de soupe sucrée. 0,190 k. de viande rôtie. 0,125 de pain.	0,190 k. de pain. 0,023 k. de beurre 0,50 lit. de th .
LUNDI	Comme dimanche.	0,50 litre de gruau de farine d'orge. 0,50 de lait. Labescowes (0,190 k. de viande, 0,008 k. de beurre). 0,125 k. de pain.	Comme dimanche.
MARDI	Comme dimanche.	0.75 lit. de soupe au lait. 0,190 k. de morue lessivée ou de merluche avec de la sauce. 0,125 de pain.	Comme dimanche.
MERCREDI	Comme dimanche.	0,75 lit. de bouillon. 0,190 k. de viande cuite (sans sauce). 0,125 k. de pain.	Comme dimanche.
JEUDI	Comme dimanche.	0,75 lit. de soupe sucrée. 0,190 k. de viande cuite avec sauce au raifort sauvage. 0,125 k. de pain.	Comme dimanche.
VENDREDI	Comme dimanche.	0,75 lit. de soupe au lait. Labescowes (comme lundi). 0,125 k. de pain.	Comme dimanche.
SAMEDI	Comme dimanche.	0,75 lit. de soupe à la bière. 0,190 k. de morue lessivée ou de merluche avec sauce. 0,125 k. de pain.	Comme dimanche.

En outre, on accorde pour chaque diner, 0,470 k. de pommes de terre, qui sont employées le lundi et le vendredi pour le « labescowes ». Sur l'ordonnance du médecin, on peut donner au détenu, au lieu de pain ordinaire, ce qu'on appelle du « fladbröd », savoir 0,155 k. pour le déjeûner et le souper, et 0,095 k. pour le diner.

DIÈTE MOYENNE. — *Déjeuner et souper*. 0,50 litre de thé, 0,095 k. de fladbröd et 0,012 k. de beurre. — *Dîner*. Tous les jours, 0,50 lit. de gruau d'avoine et 0,50 lit. de lait.

DIÈTE POUR TOUT LE JOUR. — 2 litres de soupe aux grains d'orge et 2 biscuits de froment ou 0,190 k. de fladbröd et 0,023 k. de beurre.

Tableau indiquant le poids des prisonniers du pénitencier d'Aageberg, libérés en 1875.

NOMBRE DES PRISONNIERS	SANTÉ				POIDS						OBSERVATIONS
	BONNE		FAIBLE		AUGMENTÉ		DIMINUÉ		SANS CHANGEM[t]		
	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	
147	135	91,84	12	8,16	74[1]	50,34	64[2]	43,53	9	6,13	[1] Pour ces 74, l'augmentation était : Chez 26, au-dessous de 2,5 k. Chez 45, de 2,5 à 7,5 k. Chez 3, de 7,5 à 12,5 k. [2] Pour ces 64, la diminution était : Chez 34, au-dessous de 2,5 k. Chez 24, de 2,5 à 7,5 k. Chez 6, de 7,5 à 12,5 k.
Age											
18 à 25 ans					40	54,79	30	41,10	3	4,11	
25 à 35 ans					20	41,66	26	54,17	2	4,17	
Au-dessus de 35 ans					14	53,85	8	30,77	4	15,38	
Durée de la peine.											
Au-dessous de 3 mois					—	—	—	—	1	100,00	
De 3 à 9 mois					36	54,54	23	34,85	7	10,61	
De 9 mois à 2 ans					29	52,73	26	47,27	—	—	
Plus de 2 ans					9	36,00	15	60,00	1	4,00	
Profession et occupation.											
Ouvriers ou paysans					59	50,43	51	43,59	7	5,98	
Artisans					14	51,85	11	40,74	2	7,41	
Professions libérales					1	33,33	2	66,67	—	—	
Occupation dans la prison.											
Travail plus sédentaire					48	53.93	34	38,20	7	7,87	
Travail exigeant plus de mouvem[t]					26	44,83	30	51,72	2	3,45	
Sans supplément de nourriture					36	62,07	16	27,59	6	10,34	
Avec supplément de nourriture					38	42,69	47	52,81	4	4,50	

Indiquant le poids des prisonniers du pénitencier d'Aagberg, libérés en 1876.

NOMBRE DES PRISONNIERS	SANTÉ				POIDS						OBSERVATIONS
	BONNE		FAIBLE		AUGMENTÉ		DIMINUÉ		SANS CHANGEM[t]		
	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	
160	135	84,38	25	15,62	80[1]	50,00	69[2]	43,12	11	4.88	[1] Pour ces 80, l'augmentation était : Chez 29, au-dessous de 2,5 k. Chez 45, de 2,5 à 7,5 k. Chez 6, de 7,5 à 12,5 k. [2] Pour ces 69, la perte était : Chez 24, au-dessous de 2,5 k. Chez 42, de 2,5 à 7,5 k. Chez 3, de 7,5 à 12,5 k.
Age.											
18 à 25 ans					46	52,27	37	42,05	5	5,68	
25 à 35 ans					22	44,90	24	48,98	3	6,12	
Au-dessus de 35 ans					12	52,17	8	34,78	3	13,05	
Durée de la peine.											
Au-dessous de 3 mois					2	100,00	—	—	—	—	
3 à 9 mois					41	48,23	35	41,18	9	10,59	
9 mois à 2 ans					30	50,00	28	46,67	2	3,33	
Au-dessus de 2 ans					7	53,85	6	46,15	—	—	
Profession et occupation.											
Ouvriers et paysans					58	46,03	59	46,83	9	7,14	
Artisans					14	63,64	6	27,27	2	9,09	
Professions libérales, etc.					8	66,67	4	33,33	—	—	
Occupation dans la prison.											
Travail plus sédentaire					58	51,33	46	40,71	9	7,96	
Travail exigeant plus de mouvem[t]					22	46,81	23	48,94	2	4,25	
Sans supplément de nourriture					35	50,72	27	39,14	7	10,14	
Avec supplément de nourriture					43	47,25	43	47,25	5	5,50	

Tableau indiquant le poids des prisonniers du pénitencier d'Aageberg, libérés en 1875.

NOMBRE DES PRISONNIERS	SANTÉ				POIDS						OBSERVATIONS
	BONNE		FAIBLE		AUGMENTÉ		DIMINUÉ		SANS CHANGEM[t]		
	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	
147	135	91,84	12	8,16	74[1]	50,34	64[2]	43,53	9	6,13	[1] Pour ces 74, l'augmentation était : Chez 26, au-dessous de 2,5 k. Chez 45, de 2,5 à 7,5 k. Chez 3, de 7,5 à 12,5 k. [2] Pour ces 64, la diminution était : Chez 34, au-dessous de 2,5 k. Chez 24, de 2,5 à 7,5 k. Chez 6, de 7,5 à 12,5 k.
Age											
18 à 25 ans					40	54,79	30	41,10	3	4,11	
25 à 35 ans					20	41,66	26	54,17	2	4,17	
Au-dessus de 35 ans					14	53,85	8	30,77	4	15,38	
Durée de la peine.											
Au-dessous de 3 mois					—	—	—	—	1	100,00	
De 3 à 9 mois					36	54,54	23	34,85	7	10,61	
De 9 mois à 2 ans					29	52,73	26	47,27	—	—	
Plus de 2 ans					9	36,00	15	60,00	1	4,00	
Profession et occupation.											
Ouvriers ou paysans					59	50,43	51	43,59	7	5,98	
Artisans					14	51,85	11	40,74	2	7,41	
Professions libérales					1	33,33	2	66,67	—	—	
Occupation dans la prison.											
Travail plus sédentaire					48	53.93	34	38,20	7	7,87	
Travail exigeant plus de mouvem[t]					26	44,83	30	51,72	2	3,45	
Sans supplément de nourriture					36	62,07	16	27,59	6	10,34	
Avec supplément de nourriture					38	42,69	47	52,81	4	4,50	

Mieux indiquant le poids des prisonniers du pénitencier d'Aegeberg, libérés en 1876.

NOMBRE DES PRISONNIERS	SANTÉ				POIDS						OBSERVATIONS
	BONNE		FAIBLE		AUGMENTÉ		DIMINUÉ		SANS CHANGEM[t]		
	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	
160	135	84,38	25	15,62	80[1]	50,00	69[2]	43,12	11	4,88	[1] Pour ces 80, l'augmentation était : Chez 29, au-dessous de 2,5 k. Chez 45, de 2,5 à 7,5 k. Chez 6, de 7,5 à 12,5 k. [2] Pour ces 69, la perte était : Chez 24, au-dessous de 2,5 k. Chez 42, de 2,5 à 7,5 k. Chez 3, de 7,5 à 12,5 k.
Age.											
18 à 25 ans					46	52,27	37	42,05	5	5,68	
25 à 35 ans					22	44,90	24	48,98	3	6,12	
Au-dessus de 35 ans					12	52,17	8	34,78	3	13,05	
Durée de la peine.											
Au-dessous de 3 mois					2	100,00	—	—	—	—	
3 à 9 mois					41	48,23	35	41,18	9	10,59	
9 mois à 2 ans					30	50,00	28	46,67	2	3,33	
Au-dessus de 2 ans					7	53,85	6	46,15	—	—	
Profession et occupation.											
Ouvriers et paysans					58	46,03	59	46,83	9	7,14	
Artisans					14	63,64	6	27,27	2	9,09	
Professions libérales, etc. . . .					8	66,67	4	33,33	—	—	
Occupation dans la prison.											
Travail plus sédentaire					58	51,33	46	40,71	9	7,96	
Travail exigeant plus de mouvem[t]					22	46,81	23	48,94	2	4,25	
Sans supplément de nourriture . . .					35	50,72	27	39,14	7	10,14	
Avec supplément de nourriture . . .					43	47,25	43	47,25	5	5,50	

Tableau indiquant le poids des prisonniers du pénitencier d'Aagcberg libérés en 18

NOMBRE DES PRISONNIERS	SANTÉ				POIDS						OBSERVATIONS
	BONNE		FAIBLE		AUGMENTÉ		DIMINUÉ		SANS CHANGEM[1]		
	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	
174	130	74,71	44	25,29	89[1]	51,10	74[2]	42,60	11	6,30	[1] Pour ces 89, l'augmentation était : Chez 43, au-dessous de 2,5 k. Chez 41, de 2,5 à 7,5 k. Chez 5, de 7, 5 à 12,5 k. [2] Pour ces 74, la perte était : Chez 39, au-dessous de 2,5 k. Chez 32, de 2,5 à 7,5 k. Chez 3, de 7,5 à 12,5 k.
Age.											
18 à 25 ans					56	54.90	41	40.20	5	4,90	
25 à 35 ans					21	42,00	24	48,00	5	10,00	
Au-dessus de 35 ans					12	54,55	9	40,91	1	4,54	
Durée de la peine.											
Au-dessous de 3 mois					—	—	—	—	—	—	
3 à 9 mois					50	56,82	35	39,77	3	3,41	
9 mois à 2 ans					31	51,67	25	41,67	4	6,66	
Au-dessus de 2 ans.					8	30,77	14	53,85	4	15,38	
Profession et occupation.											
Ouvriers et paysans					65	50,39	55	42.64	9	6,97	
Artisans					21	56,76	14	37,84	2	5,40	
Professions libérales, etc. . . .					3	37,50	5	62,50	—	—	
Occupation dans la prison.											
Travail plus sédentaire					70	52,63	58	43.61	5	3,76	
Trav. exigeant plus de mouvement					19	46,34	16	39,02	6	14,64	
Sans supplément de nourriture . . .					47	64,38	23	31,51	3	4,11	

Tableau indiquant le poids des prisonniers du pénitencier d'Aigebert libérés en 1878.

NOMBRE DES PRISONNIERS	SANTÉ				POIDS						OBSERVATIONS
	BONNE		FAIBLE		AUGMENTÉ		DIMINUÉ		SANS CHANGEM[t]		
	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	NOMBRE	P. CENT	
198	158	79,80	40	20,20	98[1]	49,50	88[2]	44,44	12	6,06	[1] Pour ces 98, l'augmentation était : Chez 41, au-dessous de 2,5 k. Chez 52, de 2,5 à 7,5 k. Chez 5, de 7,5 à 12,5 k. [2] Pour ces 88, la perte était : Chez 45, au-dessous de 2,5 k. Chez 32, de 2,5 à 7,5 k. Chez 11, de 7,5 à 12,5 k.
Age.											
18 à 25 ans					62	51,24	52	42,98	7	5,78	
25 à 35 ans					24	42,85	29	51.79	3	5,36	
Au-dessus de 35 ans					12	57,14	7	33,33	2	9,53	
Durée de la peine.											
Au-dessous de 3 mois					—	—	1	50,00	1	50,00	
3 à 9 mois					57	57,00	39	39.00	4	4,00	
9 mois à 2 ans					33	46,48	34	47,89	4	5,63	
Au-dessus de 2 ans					8	32,00	14	56,00	3	12,00	
Profession et occupation.											
Ouvriers ou paysans					88	52,07	73	43.20	8	4,73	
Artisans					8	33.33	12	50.00	4	16.67	
Professions libérales, etc.					2	40,00	3	60,00	—	—	
Occupation dans la prison.											
Travail plus sédentaire					76	52,78	63	43,75	5	3,47	
Trav. exigeant plus de mouvement					22	40.74	25	46,30	7	12,96	
Sans supplément de nourriture					47	66,20	20	28,17	4	5,63	
Avec supplément de nourriture					46	36,22	71	55,91	10	7,87	

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

4e QUESTION :

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

RAPPORTS

II, 4.

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

RAPPORT

Présenté par M. PLOOS van AMSTEL.

Président de tribunal à Amsterdam.

I

En consultant les réponses faites au questionnaire du Dr Wines et publiées dans les comptes rendus du Congrès de Londres, en 1872, on remarquera qu'il y a une grande diversité dans la manière dont l'administration des prisons est organisée. Dans la plupart des Etats, les prisons sont placées sous l'autorité du ministre de la Justice ou de l'Intérieur, ou bien elles sont administrées par des inspecteurs ou par un conseil d'inspecteurs et autres fonctionnaires, comme en Russie, en Angleterre, en Italie, en Suède et en Danemark; ce n'est qu'en France, en Autriche, dans quelques Etats de l'Allemagne, en Belgique et dans les Pays-Bas qu'on trouve des commissions spéciales, qui sont composées d'une manière toute différente, ayant [illegible] attribution soit l'administration, soit la surveillance des [illegible] sous l'autorité du ministre.

Au commencement de ce siècle, Napoléon Ier organisa en *France* l'administration des prisons sur des bases nouvelles et institua les commissions de surveillance. L'article 15 de l'arrêté du 20 octobre 1810 plaçait l'administration, le régime et la police intérieure des maisons de détention sous l'autorité des préfets et sous la surveillance des sous-préfets : de plus, elles étaient soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu était le chef et le président. Les procureurs impériaux étaient en outre membres du conseil et autorisés, en conséquence à assister aux séances de ce dernier et à prendre part aux délibérations. L'empereur nommait ces cinq membres sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissements de charité.

Plus tard, une ordonnance royale prescrivit l'institution d'un conseil auprès de chaque prison départementale et lui donna non-seulement un droit de surveillance dans la maison, mais même une part de l'administration. La circulaire du 20 juin 1838 et le règlement général de 1841, sans conférer à ces conseils des attributions nouvelles les font intervenir en quelque sorte dans la vie quotidienne des prisons, en rendant leur avis obligatoire dans une foule de circonstances. Mais nonobstant les efforts de M. Dufaure, pour stimuler le zèle de ces commissions et pour créer ces institutions dans les endroits où elles n'existaient pas encore, on n'est pas, en France, généralement pénétré, paraît-il, de la grande importance des commissions de surveillance. On s'est demandé à quoi tenait la disparition de ces institutions, et la commission d'enquête parlementaire a répondu qu'elle devait être attribuée, en premier lieu, à l'indifférence générale du public pour les questions pénitentiaires, en second lieu, à l'institution des directeurs départementaux. Ces directeurs entraient assez souvent en conflit avec les conseils de surveillance, et il semble que, dans ces conflits, les commissions départementales ont presque toujours succombé. Cependant, sur la demande de la commission d'enquête, l'administration supérieure des prisons a mis beaucoup d'empressement à provoquer la réorganisation des commissions de surveillance, et la commission d'enquête ne doute pas que ces efforts réussissent, à la condition que leurs attributions soient bien définies.

Je puis me borner à ces observations, car M. Querenet vient de publier, dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* du mois de janvier de l'année passée, son exposé historique des commissions

surveillance en France, qui donne un aperçu complet des vicissitudes de cette institution dans le cours de ce siècle. Il la défend avec chaleur et regrette l'état déplorable dans lequel elle se trouve actuellement, état qu'il caractérise en ces mots : « Dénuée de pouvoirs suffisants, sans force pour lutter contre des conflits systématiques, armée d'attributions mal définies, dépourvue de responsabilité, une institution, quel que soit son but, ne tarde pas à s'amoindrir et à tomber en désuétude. Quand on se sent faible, on cesse bientôt d'agir, le découragement arrive et la persévérance s'évanouit. »

Pendant les années où la *Belgique* a été réunie aux Pays-Bas, elle a profité beaucoup de la sagesse et de la clémence de Guillaume Ier, qui, dès son avènement au trône, s'est intéressé aussi beaucoup à la réforme pénitentiaire. L'arrêté royal du 4 novembre 1821, concernant l'organisation des prisons, conférait, sous l'autorité du ministre de la Justice, la surveillance des prisons aux gouverneurs des provinces et ordonnait que chaque prison serait administrée par un conseil de régence ou d'administration, conformément aux dispositions arrêtées par Napoléon Ier.

Les membres de ces commissions étaient nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la Justice et du gouverneur de la province. Ils étaient obligés de se réunir dans la prison et n'étaient pas salariés. Le gouverneur de la province était président de ces commissions, chargées de l'inspection des maisons confiées à leurs soins. L'article 12 indiqua les attributions du conseil. Ses membres étaient chargés de l'achat de tous les articles dont le service avait besoin, de l'approbation du tarif de la cantine, de l'inspection des magasins et de la recherche de tous les abus qu'ils pourraient remarquer. Annuellement, le ministre de la Justice attendait de ces conseils un rapport sur la situation de la prison. L'arrêté du 21 octobre 1822 a modifié ces dispositions. Un arrêté royal du 11 novembre 1865 a organisé dernièrement en Belgique ces conseils administratifs et d'inspection. Ils sont composés de membres nommés pour six ans par le roi. Leur nombre est fixé à trois, six ou neuf, d'après la catégorie et l'importance des prisons, et peut être augmenté suivant la nécessité du service. En outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre, et le bourgmestre de la commune font de droit partie de ces conseils. En aucun cas ils ne pourront se faire remplacer par leurs substituts ou suppléants, ni par l'un des échevins. Le roi nomme dans le sein

de chaque collége administratif et d'inspection un président et un vice-président. La présidence appartient au membre le plus âgé. Il est adjoint au conseil un secrétaire nommé par le roi. Le traitement alloué au secrétaire incombe à l'Etat ou à la province, selon qu'il s'agit d'une maison centrale ou d'une maison secondaire. Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil. Il est chargé de la tenue du registre des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des écritures en général et de leur garde et conservation. Si le service l'exige, il peut être nommé un secrétaire-adjoint. Les membres amovibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans et d'après leur rang d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être renommés. Ceux qui sont appelés en remplacement d'autres dans l'intervalle des nominations périodiques achèvent le terme de leurs prédécesseurs. La comptabilité des matières et celle des deniers sont distraites des attributions des colléges administratifs et d'inspection des prisons. Les membres sont convoqués par le président. Ils se réunissent dans le local qui leur est affecté à la prison. Ils tiennent par mois au moins deux séances dans la maison centrale ou dans la maison secondaire et s'assemblent en outre toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Ils déterminent par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du ministre de la Justice, le jour des séances et le mode de délibérer. Ils transmettent tous les trois ans à l'autorité supérieure et à l'époque fixée par celle-ci un rapport général sur la situation de la prison pendant la période triennale écoulée et auquel sont joints ceux du directeur, de l'aumônier principal, du comptable, de l'instituteur principal et du médecin en chef. Ils correspondent directement avec l'autorité supérieure en tout ce qui concerne leurs attributions. Un ou plusieurs membres du conseil sont à tour de rôle spécialement chargés d'inspecter la prison pendant un mois, au moins une fois par semaine.

Les règlements des diverses prisons en Belgique déterminent les attributions de ces commissions d'inspection, et comme la prison pénitentiaire cellulaire de Louvain est, sans doute, une des plus importantes, je pourrai me borner à la communication des attributions de la commission de cette prison, comme elles ont été approuvées par Sa Majesté le roi de Belgique, le 16 décembre 1859.

La surveillance de la commission embrasse les diverses branches de service. Elle se divise, à cet effet, en trois sections respective-

ment chargées des objets indiqués. Le nombre des membres de chaque section est fixé selon l'importance des attributions qui leur sont respectivement confiées. Trois des membres, à tour de rôle, sont spécialement chargés, pendant la durée d'un mois, de l'inspection de la maison pénitentiaire. Le vice-président visite aussi plusieurs fois celle-ci dans le courant de l'année. Les commissions du mois inspectent l'établissement aussi souvent que possible et au moins une fois par semaine. Ils examinent dans cette inspection les différentes branches de service et se font rendre compte de tout ce qui s'y rapporte. Ils visitent les détenus dans les cellules, particulièrement ceux qui leur sont signalés par le directeur et les autres fonctionnaires de la maison. Ils reçoivent les réclamations, y font droit au besoin de concert avec le directeur; en cas de désaccord avec ce dernier, ils en réfèrent à la commission. A l'expiration du mois, ils rendent compte à la commission du résultat de leurs inspections.

La commission transmet à l'administration supérieure tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de la maison, ainsi que ses vues, propositions et demandes concernant les améliorations à y introduire. Elle dresse la liste des détenus qui, par leur bonne conduite soutenue ou par d'autres motifs jugés valables, lui paraissent pouvoir être recommandés à la clémence royale. Les propositions à cet égard sont accompagnées de l'extrait de comptabilité morale annuelle de chaque détenu recommandé et de l'avis du directeur. En cas d'urgence, la commission peut prendre telles mesures que les circonstances exigent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure. La commission adresse au ministre de la Justice, au commencement de chaque année et au plus tard avant le 1er avril, en même temps que les rapports particuliers du directeur, de l'aumônier principal, de l'instituteur principal et du médecin en chef, un rapport général sur la situation de la maison pénitentiaire pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter. La formule de ce rapport et les renseignements statistiques à y annexer est arrêtée par l'administration supérieure.

Les diverses communes de la république néerlandaise jouissaient jadis d'une autonomie assez grande. Elles administraient aussi la justice et, conformément au régime de ces jours, les prisons étaient des institutions de la commune, placées sous l'autorité communale et administrées par des régents nommés par le conseil municipal, dont

le bourgmestre était le président. Lors de l'annexion des *Pays-Bas* à l'empire français, l'arrêté impérial du 20 octobre 1810, sur l'organisation des prisons, fut aussi appliqué dans cet Etat et, après la délivrance du joug étranger, Guillaume Ier, par un arrêté royal du 26 février 1814, remplaça les conseils gratuits et charitables institués par Napoléon Ier par des conseils de régents. Ces conseils étaient composés du bourgmestre, du procureur du roi et de cinq membres de la commune connus par leur esprit de charité et pouvant disposer du temps nécessaire pour s'occuper de la surveillance des prisons. Le bourgmestre ou le président du conseil proposait les membres par l'intermédiaire du commissaire général de chaque département. En l'absence du bourgmestre, le procureur du roi ou le membre le plus âgé fut chargé de la présidence. Un des membres était nommé secrétaire ou trésorier. Pour les frais du bureau, une somme de 200 francs était allouée au conseil d'une maison d'arrêt, de 400 francs à celui d'une maison d'arrêt et de justice, et de 500 francs à celui d'une maison de réclusion. Le conseil devait se réunir dans la prison au moins une fois par mois et aussi souvent que le service de la prison ou le sort des détenus le rendait nécessaire. Il était obligé, chaque fois qu'il était réuni, de s'assurer que toutes les mesures ordonnées pour la propreté et la sécurité de la maison étaient prises, que les détenus étaient bien traités et que rien de ce qui était nécessaire à leur entretien ne faisait défaut. L'arrêté ordonnait que, dans chaque séance du conseil, quelques détenus soient entendus en l'absence des geôliers, afin de recevoir, cas échéant, leurs réclamations; en revanche, les geôliers pouvaient aussi se plaindre de la conduite des détenus et donner au conseil les renseignements nécessaires relativement aux peines disciplinaires appliquées. A tour de rôle, un des membres était chargé chaque semaine de l'inspection de la maison et spécialement de la surveillance sur la qualité et la quantité de la nourriture, de la propreté et de la sécurité de la prison. Le conseil surveillait aussi la séparation des détenus selon le sexe et devait veiller à ce que les jeunes condamnés fussent mis avec ceux qui se conduisaient mieux. En outre, il était chargé de veiller à l'exécution des conventions conclues avec les fabricants relativement au travail, à la distribution du salaire et de la surveillance de l'hygiène dans les infirmeries, du traitement des malades, de la distribution des médicaments de la cantine et de l'habillement. Le conseil proposait les amélior

tions dont les bâtiments avaient besoin et préavisait sur le choix des fonctionnaires à nommer. Il contrôlait la comptabilité, les registres de la correspondance et les visites des détenus. Sous l'approbation du commissaire de département, le conseil déterminait les instructions des fonctionnaires et dressait la liste des détenus qu'il pouvait recommander à la clémence royale. Toute correspondance se faisait par l'intermédiaire du commissaire général de la province, excepté à Amsterdam, où le conseil de la prison avait le privilège de correspondre directement avec le commissaire du département. Il était expressément défendu à ces conseils de régents de prendre part aux adjudications au profit des détenus.

L'arrêté royal du 4 novembre 1821, dont j'ai fait mention ci-dessus, a modifié ces dispositions, et cet arrêté a été de nouveau changé par l'arrêté royal du 21 octobre 1822. L'article 2 de cet arrêté porte que les conseils de régents seront remplacés par des commissions d'administration. Le nombre de leurs membres était fixé suivant la nécessité du service, mais ne pouvait, en aucun cas, être inférieur à cinq. Le gouverneur de la province en était président. Ces commissions devaient se réunir au moins une fois tous les quinze jours, et déterminer les règlements du service. Tous les trois mois, elles étaient obligées de faire parvenir au gouverneur de la province un rapport sur la situation de la prison, surtout à l'égard du travail. Elles étaient, en outre, chargées de l'achat de toutes les fournitures et proposaient le budget des dépenses de la prison. Les détenus qui se trouvaient atteints d'aliénation mentale étaient éloignés par leurs soins, comme aussi les enfants non condamnés. Les commissions d'administration encaissaient aussi les frais d'entretien des condamnés à cause des contraventions de police.

Le règlement des comimssions d'administration, comme il est déterminé par l'arrêté royal du 21 octobre 1822, est encore en vigueur dans les Pays-Bas, quoique ses dispositions aient subi de grandes modifications dans le cours des années. Depuis le moment où les maisons d'arrêt et de justice ne sont plus subventionnées par la province et qu'elles sont placées exclusivement sous l'autorité du ministre de la Justice, l'intermédiaire du gouverneur de la province est supprimé. Aussi l'esprit de centralisation qui, successivement, a animé l'autorité supérieure des prisons, a-t-il privé les commissions d'administration de la plupart des attributions qui leur furent accordées au commencement de ce siècle, de sorte qu'elles sont actuelle-

ment plutôt des commissions de surveillance chargées de l'exécution des ordonnances de l'autorité supérieure, comme cela a lieu en Belgique.

L'administration des maisons de police municipale et des dépôts de sûreté est organisée par un arrêté royal du 14 août 1855. Dans les lieux où se trouvent d'autres prisons, la surveillance de ces maisons est conférée aux commissions d'administration; mais si ce n'est pas le cas, des commissions sont instituées dans le chef-lieu du canton, et ces commissions sont composées du juge de paix, du bourgmestre, d'un échevin ou d'un des membres du conseil municipal, d'un notable de la commune et de deux membres des communes les plus importantes nommés par le commissaire du roi dans la province. Une commission composée du bourgmestre et de deux membres notables de la commune suffit à l'administration des maisons de police municipale non situées dans le chef-lieu du canton.

En *Norvège*, on trouve également des commissions de surveillance. D'après les renseignements de l'honorable M. Pétersen, la commission se compose de quatre personnes pour chacune des prisons cellulaires départementales. Les maisons centrales, à l'exception de celle d'Akershus, ont chacune une commission de trois membres. Le pénitencier de Christiania a une soi-disant « inspection » composée de sept membres. M. Pétersen nous apprend que les commissions en Norvège s'occupent principalement du service économique des prisons, mais que leur but est aussi de surveiller tout le régime pénitentiaire. Cependant, elles ne possèdent aucune autorité pour s'immiscer dans l'administration. M. Pétersen est d'avis qu'une commission de surveillance doit exister pour chaque établissement pénitentiaire, surtout pour les prisons cellulaires; mais, selon lui, la commission ne doit avoir pour mission que de contrôler l'administration. Je crois, dit-il, que l'administration des prisons ferait bien d'autoriser quelques bons citoyens (pour les petites prisons, trois suffiraient) à visiter de temps à autre les prisons, afin de se rendre compte de ce qui s'y passe. Autrement il peut arriver, comme cela a lieu en Angleterre, que de fausses idées sur le traitement des prisonniers se répandent dans le public. En outre, il désire que le président de la commission soit nommé par le département de Justice et que les deux autres soient élus par les autorités communales. La sympathie de M. Pétersen pour l'institution des commissions de surveillance n'est pas très grande, comme on le voit.

Dans plusieurs Etats de l'*Allemagne*, les prisons sont surveillées par les membres de la magistrature. En Bavière, on trouve des institutions analogues à celles de Belgique et des Pays-Bas. La commission de surveillance de la maison cellulaire de Nuremberg est composée de trois fonctionnaires et de trois membres civils, le bourgmestre, le procureur du roi, le juge d'instruction, un médecin, un pharmacien et un fabricant. A Bruchsal, la commission de surveillance est composée de quatre membres civils, des fonctionnaires supérieurs, du contrôleur et de l'inspecteur de la maison, comme président. Les attributions de cette commission ont été publiées par M. Fuesslin[1], l'ancien directeur de la maison cellulaire de Bruchsal. Elle surveille le traitement des détenus, l'instruction et les exercices religieux. Elle entend les réclamations des détenus, statue sur les demandes de congés des fonctionnaires, à l'exception de celles du directeur, et approuve les achats faits au profit de la maison. Elle organise le travail et fixe le pécule des détenus, comme aussi le prix de vente des objets fabriqués. Ensuite, elle contrôle la comptabilité, propose le budget et examine, sur la demande du ministre, les offres de services de ceux qui sollicitent une fonction dans la maison. Elle dresse le rapport sur la marche de l'établissement et sur son état de situation et examine toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre.

En *Autriche*, le ministre de la Justice partage son autorité et ses attributions avec les autorités locales et intermédiaires, de sorte que toutes les affaires qui sont de peu d'importance, — et celles-ci sont les plus nombreuses, — sont traitées par les autorités locales; celles qui sont plus importantes sont de la compétence des autorités intermédiaires, et le ministre de la Justice s'occupe seulement de celles qui sont d'un intérêt majeur. Les autorités locales sont composées du directeur de la prison, du procureur de l'empereur et du juge du district, et les autorités intermédiaires (Mittelbehörden) des procureurs généraux. Dans les prisons des cours supérieures, les directeurs exercent l'autorité attribuée aux autorités locales, tandis que le président de la cour fonctionne comme autorité intermédiaire. Les prisons cellulaires sont administrées par un conseil spécial composé du procureur général de la cour supérieure

[1] J. Fuesslin : *Die Einzelhaft*. P. 135. Heidelberg 1855.

la plus rapprochée, d'un conseiller de justice et de deux personnes non fonctionnaires de l'Etat.[1]

L'article 127 de la loi sur l'organisation des établissements de détention dans le canton de Vaud *(Suisse)* est conçu en ces termes : « La commission d'inspection est chargée d'apprécier la conduite, le travail, l'instruction et le développement moral des détenus, de leur décerner les marques ou succès et de prononcer leur promotion dans une classe supérieure ou leur recul dans une classe inférieure. Elle visite, à cet effet, le pénitencier et la prison centrale au moins une fois par an. » D'après le règlement du pénitencier de Zurich, la commission de surveillance se compose du directeur de Justice, qui la préside, et de membres nommés par le Conseil d'Etat. Le secrétaire de la direction de Justice tient le procès-verbal. Elle appelle à ses réunions, si elle le juge convenable, les fonctionnaires du pénitencier, avec voix consultative, et est chargée : *a)* de visiter le pénitencier; *b)* d'examiner la caisse et de vérifier les écritures aussi souvent que cela paraît nécessaire; *c)* de donner aux fonctionnaires et employés les congés pour plus de quatre semaines; *d)* d'intervenir dans les questions disciplinaires concernant les fonctionnaires; *e)* de préaviser sur le traitement des employés et, dans le cas de fautes commises, de prononcer des peines disciplinaires ou leur renvoi; *f)* de prononcer les peines contre les détenus dans le cas où, aux termes de l'article 6, elles dépassent la compétence du président et de déférer au cabinet du procureur général les crimes qui ont pu se commettre dans le pénitencier; *g)* de préaviser sur les cas de libération provisoire et sur les demandes en grâce; *h)* de l'examen des rapports annuels et de la vérification des comptes et des projets de budget présentés par les fonctionnaires. Le président de la commission est chargé : *a)* de donner des directions au directeur dans les cas d'urgence ou dans les cas graves; *b)* d'appliquer les peines disciplinaires équivalentes à la moitié de celles qui sont de la compétence de la commission de surveillance; *c)* de donner les congés ne dépassant pas quatre semaines aux fonctionnaires et employés; *d)* de distribuer les cartes pour visiter l'établissement ou des détenus en dehors des jours réglementaires. Dans les autres cantons suisses, notamment dans ceux d'Argovie, de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, de

[1] *The transactions of the London International Penit. Congress.* P. 5.

Neuchâtel, de Saint-Gall, etc., les commissions de surveillance sont composées de la même manière et ont des attributions analogues.

En *Angleterre*, les magistrats dans les comtés et dans les bourgs se chargeaient autrefois des soins que réclament les condamnés, aussi bien dans la prison qu'après l'expiration de leur peine, et réunissaient ainsi les attributions d'un comité directeur et d'un bureau de patronage. Mais depuis que le parlement, par un acte passé en 1877, leur a retiré leurs fonctions administratives, beaucoup ont renoncé d'eux-mêmes à l'autre partie de leur mission. M. Tallack, l'honorable secrétaire de la société de « Howard », n'approuve pas cet acte, et quoiqu'il rende hommage au zèle des directeurs, il signale cependant l'esprit autoritaire qui les anime et qui les pousse aussi bien à imposer à leurs subordonnés une discipline beaucoup trop militaire qu'à écarter toutes les bonnes volontés qui s'offrent à eux pour concourir au relèvement du prisonnier.[1]

Les limites de ce mémoire ne me permettent pas de m'arrêter plus longtemps sur l'organisation des commissions de surveillance ou des institutions analogues. Je me flatte cependant qu'en exposant la manière dont ces institutions sont organisées dans les Etats où elles sont le plus considérées, j'aurai satisfait au but qu'on s'est proposé, et je crois ainsi pouvoir aborder maintenant la question de l'utilité des commissions de surveillance que j'ai préféré n'examiner qu'après avoir donné un aperçu de leur organisation.

II

Cette utilité est loin d'être reconnue généralement. Parmi ceux qui ont attaqué et critiqué l'institution des commissions de surveillance, M. Fuesslin, l'éminent défenseur du système cellulaire, mérite, sans doute, une place honorable. Il a désapprouvé cette institution dans le grand-duché de Bade, d'abord parce que le nombre des fonctionnaires qui siégeaient dans la commission de la prison de Bruchsal

[1] *Bulletin de la Société générale des prisons*. Mai 1881, p. 558.

était égal à celui des membres civils, que l'expérience de ceux-ci dans le domaine de la science pénitentiaire n'était pas assez solide et que, quant à leur développement intellectuel, il n'était pas supérieur à celui des fonctionnaires. Le concours de personnes hétérogènes, ayant souvent des intérêts opposés à ceux de l'administration, principalement en ce qui concerne le travail des détenus, ne pouvait être utile en aucune manière. Et d'ailleurs, le temps dont ils peuvent disposer librement les empêche d'acquérir une connaissance parfaite des exigences du système pénitentiaire. M. Fuesslin observe que la commission elle-même n'est pas contrôlée, qu'elle n'est pas responsable de ses actes et que son autorité ne porte pas à concilier, mais à dominer, tandis que, vis-à-vis des détenus, son influence tend à diminuer l'autorité des fonctionnaires. D'après son opinion, il ne faudrait donner aux membres civils de ces commissions qu'une voix consultative et les charger exclusivement de la visite des condamnés dans leurs cellules, d'entendre les réclamations de ces derniers et de s'informer de la manière dont les détenus sont traités. A cette condition, une commission de surveillance lui semblait recommandable.[1]

La question qui nous occupe a été traitée aussi dans la conférence des fonctionnaires des prisons en *Allemagne*, en 1877, à Stuttgart. La septième thèse de son programme était conçue en ces termes: « Il est désirable que les commissions de surveillance des maisons pénitentiaires soient composées pour une partie de membres civils. On leur donnera comme attribution la surveillance de tout ce qui est relatif au traitement des détenus, l'examen de leurs réclamations, la visite des cellules, la permission de présenter une demande en grâce, la proposition de mise en liberté provisoire et les soins du patronage. Il est loisible aux gouvernements des divers Etats d'étendre davantage ces attributions. »

Cette thèse a été défendue par M. Krohne, directeur de la maison pénitentiaire de Rendsbourg, mais vivement combattue par plusieurs membres de la conférence. M. Holldorfer remarquait que, si le gouvernement venait de nommer un directeur, il était obligé aussi d'avoir en lui une entière confiance et que l'institution d'une commission de surveillance ne pouvait que prouver la méfiance du gouvernement. On a dit aussi que la distance du domicile des membres civils à la mai-

[1] J. Fuesslin : *Die Einzelhaft*. P. 133 et suiv.

son pénitentiaire était un grand obstacle, parce qu'elle les empêchait de bien remplir leurs fonctions. Un autre désapprouvait l'influence des membres civils sur l'administration des prisons.

M. Langreuter, de Vechta, attribuait l'institution des commissions de surveillance, au désir de contenter l'opinion publique et la presse, et M. Bauer n'attendait pas beaucoup de la vigilance et de l'activité des membres civils, qui souvent n'étaient pas à la hauteur des affaires confiées à leurs soins. M. Witt proposait aussi de retrancher dans la thèse les mots « pour une partie de membres civils » et, dans le cas que cet amendement ne serait pas approuvé, de rendre facultative la nomination de membres civils. M. Streng observait que la prison de Nuremberg était constamment visitée par des étrangers et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de craindre que les détenus fussent mal traités. Il assurait aussi que la commission ne lui avait jamais appris quelque chose et que les membres qui, de temps en temps, visitent les prisons ne voient rien ou observent mal. Il contestait l'utilité des commissions de surveillance pour l'examen des réclamations et les visites dans les cellules. M. Strosser était du même avis. Il craignait des publications fausses par la presse et observait que, si les fonctionnaires remplissaient leurs devoirs, une commission, n'étant pas composée d'experts, était totalement superflue et devait affaiblir la discipline de la maison. M. Krohne fit un dernier effort pour sauver la thèse; mais, les débats terminés, elle fut repoussée. [1]

En *France*, l'autorité supérieure des prisons s'est montrée hostile aux commissions de surveillance; aussi ont-elles toujours succombé chaque fois qu'un conflit surgissait. L'entente, nous dit M. d'Haussonville, n'a pu s'établir que là où les commissions de surveillance ont fait preuve d'un très grand tact et d'une très grande persévérance; là aussi où les directeurs ont compris toute la force morale qu'ils pouvaient puiser dans le concours et l'appui des commissions de surveillance. Mais le savant et honorable auteur ajoute : une pareille entente s'est rarement manifestée, et nous avons trouvé avec regret, dans les rapports des directeurs de prisons départementales, la trace d'une légère malveillance contre les commissions de surveillance, qu'ils qualifient volontiers de *tracassières*. [2]

[1] *Blätter für Gefängnisskunde*. 13. Band, p. 90 et suivantes.

[2] *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*. Paris 1875. P. 112 et suivantes.

Il a paru à M. d'Haussonville qu'en *Belgique* les commissions d surveillance fonctionnent avec mollesse et qu'en même temps elles n sont pas vues de très bon œil par les employés des prisons, et quan aux *Pays-Bas,* je dois avouer que, pendant le gouvernement de quel ques ministres de la Justice, l'entente de l'autorité supérieure des prisons et des commissions de surveillance n'a pas également été toujours amicale.

III

Voyons maintenant si ces difficultés sont si graves qu'elles doivent entraîner la condamnation des commissions de surveillance.

Permettez-moi d'abord d'observer que la réunion des fonctionnaires et de membres civils dans le même conseil, comme elle existe dans quelques Etats de l'Allemagne, semble peu recommandable. Les fonctionnaires salariés par l'Etat et dépendant du gouvernement envisagent souvent les affaires autrement que les personnes civiles et indépendantes, de sorte qu'il n'est pas étonnant que la réunion de ces éléments hétérogènes donne lieu à des conflits. Ce qu'on a dit par rapport au manque de connaissances et d'expérience nécessaires des membres civils, de la distance de leur domicile, du temps qu'ils ont à leur disposition, est moins important qu'on ne semble penser. En nommant des membres civils, le gouvernement peut tenir compte des objections à cet égard. Toutefois, l'expérience des membres civil augmentera en raison du temps qu'ils consacreront à l'œuvre de l réforme pénitentiaire, et en visitant assidûment les détenus, ils ap prendront, sans doute, à voir bien et beaucoup. Mais, d'un autr côté, j'avoue volontiers que ce n'est que dans les centres de la civilisation qu'on a la chance de trouver des hommes instruits et capables pour faire un bon choix, et qu'en fondant des maisons pénitentiaires cette vérité a été souvent perdue de vue.

On a dit aussi qu'une commission de surveillance est superflu quand la prison possède un chef digne de la confiance du gouvern

ent. Il est vrai que, parmi les directeurs des grandes maisons pénitiaires se trouvent des hommes si éminents que l'assistance d'un nseil puisse paraître inutile; mais on accordera que la plupart des irecteurs ne se distinguent pas par des qualités extraordinaires et ue, généralement, les traitements des directeurs sont d'une nature elle qu'ils n'engagent pas nos hommes distingués à solliciter ces onctions. Actuellement, il ne suffit plus de nourrir et de garder les létenus. La pratique du système pénitentiaire exige des études sérieuses et approfondies concernant l'hygiène et la condition morale t physique des condamnés; le système cellulaire, en particulier, uppose de la part du directeur une connaissance parfaite de l'individualité de chaque détenu. Le directeur surchargé de travail ne eut pas se trouver toujours au milieu des condamnés. Il est retenu rdinairement à son bureau pendant une grande partie de la journée t forcé de charger ses fonctionnaires subalternes d'une partie de ses levoirs, de sorte que l'assistance d'une commission composée d'hommes intelligents, instruits et animés d'un esprit de charité, est désirable et nécessaire.

M. Querenet s'associe à ces considérations, en proposant d'attribuer ux commissions le contrôle des marchés et fournitures, l'obligation le donner son avis sur tout ce qui concerne l'état matériel de la prion et d'appeler l'attention des autorités compétentes sur telle organisation ou transformation intérieure ayant pour but l'amélioration les bâtiments. Elle doit veiller de très près à tout ce qui touche 'hygiène des prisonniers et signaler d'office chaque fois que des meures subites doivent être prises et qui ne seraient pas de la compéence du directeur de la prison. De cette manière, la commission, omposée d'hommes éclairés, compétents, peut être appelée à rendre l'importants services.

L'honorable auteur n'est pas moins pénétré des grands soins que 'application du système cellulaire exige. Avec ce système, dit-il, il 'aut une extension du personnel qui puisse entrer en communication ıvec le détenu en cellule, et les commissions de surveillance ont là un rôle tout indiqué. Les visites de leurs membres seront un puissant élément moralisateur.

D'autres ont observé que cette institution tend à diminuer l'autorité du directeur et à affaiblir la discipline. Mais cet argument perd de sa gravité, si l'on considère que là où les commissions de surveillance existent, comme en Belgique et dans les Pays-Bas, elles ne

prennent presque plus part à l'administration et se bornent à exercer une surveillance de la prison placée sous leurs auspices. Le directeur y est le seul chef de l'établissement chargé de l'exécution des lois et des dispositions de l'autorité supérieure et personnellement responsable de la sécurité de la maison. Tous les employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance, et la commission de surveillance n'est que l'organe du gouvernement, chargé de lui transmettre sa volonté.

L'objection que les commissions surveillant le directeur ne sont pas contrôlées elles-mêmes est également injuste. L'autorité supérieure possède dans chaque Etat les moyens nécessaires pour obtenir des informations sur la situation des prisons, et les attributions des inspecteurs embrassent aussi bien les fonctions des directeurs que celles des commissions.

On accordera ainsi que les difficultés sur lesquelles on a fixé l'attention sont un peu exagérées et qu'elles peuvent être écartées. Quant à moi, je trouve que l'utilité de l'institution est évidente, tant à l'égard du directeur de la prison qu'à l'égard du détenu et de l'Etat.

En essayant de prouver que la commission de surveillance n'était pas une institution superflue, j'ai indiqué les services qu'elle pouvait rendre au directeur. Il trouvera en elle des conseillers dignes de confiance et qui s'empresseront de l'éclairer et de le soutenir de leur autorité morale aussi souvent que des difficultés se présenteront dans l'exécution des lois ou des instructions, dans des circonstances extraordinaires ou dans les cas où le sort des employés ou l'avenir des condamnés dépendra de sa décision.

Une commission de surveillance n'est pas moins utile aux détenus. Elle leur donne la garantie d'un traitement charitable et juste qui les rendra calmes et dociles; l'examen de leurs réclamations par un conseil impartial, composé d'hommes méritant l'estime publique par la place qu'ils occupent dans la société et les fonctions qu'ils remplissent, disposera les détenus à accepter le jugement de cette commission avec confiance et résignation. La crainte et la haine vont ordinairement ensemble et sont souvent dans une prison la source de grands désordres. Mais on les cherchera en vain là où l'administration est organisée de telle sorte que le directeur ne peut être considéré comme un despote ou maître absolu des détenus.[1]

[1] W. Starke : *Das belgische Gefängnisswesen*. P. 44 et 45.

M. Querenet a aussi senti les difficultés qui peuvent naître de la compétence donnée aux directeurs de punir les détenus indisciplinés. Certains abus, dit-il, ne peuvent-ils pas s'introduire? N'a-t-on pas à craindre, lorsque l'autorité et le droit de décider résident en un seul, qu'il n'en résulte tantôt une tendance à une trop grande sévérité, tantôt une propension à une trop grande indulgence?

Et si nous considérons les commissions de surveillance par rapport à l'Etat, elles semblent indispensables dans les pays où le système parlementaire est en vigueur, où le changement des ministres est fréquent et où les chefs des divers départements sont souvent forcés de se démettre, quand à peine ils sont arrivés à la hauteur des affaires. On dira peut-être que le ministre est assisté par ses inspecteurs et d'autres fonctionnaires exerçant sous son auspice l'autorité supérieure des prisons; mais n'oublions pas que ces fonctionnaires résident ordinairement à une grande distance des prisons et que souvent la pratique, l'expérience et la connaissance des faits et des personnes leur font défaut, de sorte qu'il importe beaucoup au ministre de pouvoir s'adresser à des commissions spéciales, qui, par leurs études, leur expérience et leur domicile dans le même lieu que la prison, offrent une garantie inestimable d'exactitude dans leurs propositions, leurs renseignements et leurs conseils. Remarquons aussi que la politique exerce dans quelques Etats une influence funeste dans le choix de ces fonctionnaires et que ce mal a été ressenti davantage en Amérique, où, avec le changement du régime parlementaire, tous les fonctionnaires, sans exception, par conséquent aussi ceux des prisons, se voient forcés de se démettre et sont remplacés par d'autres qui doivent encore faire leur apprentissage.

Des difficultés sont inhérentes à chaque espèce d'institution, et celle qui nous occupe ne fait pas exception. J'ai ici surtout en vue les conflits qui peuvent surgir entre le directeur et l'autorité supérieure. Mais je me permets de prétendre que ces difficultés sont surpassées par les grands avantages que nous offrent les conseils d'administration. Ces conseils ont, sans doute, leurs adversaires, mais pourtant aussi leurs partisans, et me comptant parmi ces derniers, je me réjouis de pouvoir faire un appel entre autres à la commission d'enquête en France, qui, convaincue sans doute de l'utilité des commissions de surveillance, s'est empressée de provoquer leur réorganisation, comme j'avais l'honneur de l'observer. Et l'Allemagne, loin d'abolir et de rejeter l'institution, l'a maintenue où elle était en vi-

gueur et donné aux divers Etats de l'empire la faculté de l'introduire où bon leur semble. L'article 3 du dernier projet de loi sur l'application des peines privatives de la liberté porte : « L'autorité supérieure peut conférer la surveillance d'une prison, soit en partie, soit entièrement, à une commission de plusieurs membres. L'organisation et les attributions de cette commission sont définies par un règlement. » Et quant à la Belgique et aux Pays-Bas, où les commissions de surveillance existent depuis le commencement de ce siècle, aucune plainte n'a été soulevée contre elles. Au contraire, elles sont populaires et beaucoup appréciées.

IV

M. le vicomte d'Haussonville, l'honorable et savant secrétaire de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires en France, a eu la bonté de dire qu'on pourrait peut-être prendre modèle sur ce qui se passe en Hollande, où les commissions de surveillance sont le rouage principal de l'administration, et au moins en Belgique. Quant à moi, je donnerais la préférence à ce dernier Etat. Dans les Pays-Bas, on s'est occupé, pendant plus d'un quart de siècle, de la recherche du meilleur système pénitentiaire, et pendant tout ce temps, on ne s'est pas soucié beaucoup, du moins très partiellement, de l'amélioration de l'organisation et de l'administration des prisons, tandis qu'en Belgique on s'est prononcé pour un système défini, et on s'est efforcé de l'introduire énergiquement, sans se laisser retenir par les sacrifices qu'il exigeait, aussitôt qu'on était convaincu de la nécessité de la réforme pénitentiaire. Les Belges avaient confiance dans la sagesse et l'expérience des hommes capables, qui, à cet égard, indiquaient le chemin à suivre, et le bonheur de la Belgique a été que les chefs du département de la Justice, quel que soit le parti politique auquel ils appartinssent et sans faire valoir leur opinion individuelle, ont suivi les conseils des hommes éminents, comme Ducpétiaux, Berden, etc., et poursuivi avec zèle

l'œuvre de la réforme. Grâce à ce concours, la Belgique possède actuellement un système pénitentiaire dont chacun reconnaît les grands mérites. Dans toutes les branches de l'administration règne une harmonie admirable et se manifestent les idées claires de l'homme énergique et savant, qui, de son génie, a inspiré pendant plusieurs années l'organisation et l'administration des prisons et qui a formé une école digne de lui.

L'arrêté royal du 11 novembre 1865 sur l'organisation des colléges administratifs et d'inspection donne, entre autres, une preuve de ce que je viens d'avancer; mais il contient cependant quelques dispositions sur lesquelles je me sens obligé d'appeler l'attention.

Comme le ministre est le chef de l'administration des prisons et que les directeurs sont chargés de l'exécution des lois et des instructions de l'autorité supérieure, il me semble d'abord qu'il vaut mieux parler de commissions de surveillance que d'administration ou de colléges administratifs. Une autre observation concerne les distinctions entre les membres de droit et les membres amovibles. Cette différence peut troubler l'harmonie dans les commissions et assure aux membres de droit une influence que je ne puis approuver. Le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire et le bourgmestre sont, d'ailleurs, trop surchargés de travail dans nos grandes villes pour qu'ils puissent participer avec zèle et assiduité aux travaux de la commission. Remarquez aussi que les codes d'instruction criminelle obligent généralement aussi bien les procureurs du roi que les procureurs généraux à procéder à l'inspection des prisons et qu'ainsi ces fonctionnaires exercent une surveillance sur une commission de laquelle ils sont eux-mêmes membres de droit, ce qui me paraît peu recommandable. L'arrêté ne contient pas de dispositions concernant la position sociale des membres amovibles. On a laissé, à cet égard, au roi un libre choix; mais il importe cependant beaucoup que ceux qui proposent ces membres se rendent compte de cette liberté, parce que l'influence de la commission en dépend, comme les services qu'elle peut rendre. Parmi ceux auxquels il est désirable de penser, se trouvent, avant tout, les juges, afin qu'ils puissent observer l'influence de la peine privative de la liberté sur les condamnés. Des médecins et des architectes peuvent aussi donner des renseignements utiles; mais pour le reste, je recommande des industriels, des commerçants et des fabricants pour composer les commissions. Le travail, branche si importante et

si difficile de la prison, peut profiter beaucoup des connaissances de ces derniers, et les détenus auront en eux un soutien qui peut leur être utile dans l'avenir. Toutefois, il faut que tous les membres de la commission soient des hommes animés d'un esprit de charité, comme le vœu en a été exprimé dès la fondation de cette institution, et quoique j'avoue volontiers qu'il n'est pas facile de trouver des membres réunissant toutes ces qualités, il ne faut cependant pas croire qu'ils soient introuvables. L'indifférence est certes un grand obstacle qui, plus d'une fois, a empêché de faire un bon choix; mais en France, comme ailleurs, le nombre est heureusement encore assez grand des hommes qui désirent se consacrer à soulager les souffrances causées par les passions du cœur humain, la misère et l'ignorance. Les sociétés de patronage, qui se répandent de plus en plus, en donnent la preuve. Le principe de l'amovibilité des membres a certainement ses avantages; mais les inconvénients qui en résultent ne sont pas moins grands. Un de ces inconvénients est le danger que les commissions risquent de perdre des membres auxquels elles sont attachées, tandis que l'obligation de quitter ses fonctions après quelque temps fait naître une incertitude qui non-seulement peut paralyser la commission entière, mais qui menace aussi son indépendance. En France et dans les Pays-Bas, les membres des commissions de surveillance des prisons sont nommés à vie, et je n'ai pas entendu dire que ce principe y ait présenté des inconvénients.

L'arrêté royal du 11 novembre 1865, en réglant la composition des colléges administratifs et d'inspection, garde le silence sur leurs attributions. On les trouve, comme j'ai observé ci-dessus, dans les règlements du service des diverses maisons pénitentiaires, et le règlement de Louvain a donné à cet égard un excellent modèle. Les dispositions principales de ce règlement ont été communiquées plus haut, et je prends la liberté d'y référer. Cependant, on trouve encore dans d'autres règlements des attributions spéciales. Ainsi l'article 61 du règlement du 10 mars 1857, contenant une instruction pour les gardiens des prisons, porte que la commission ou, dans l'intervalle de ses séances et s'il y a urgence, son vice-président (président) autorise le congé temporaire des employés, si cette absence n'est que de cinq jours, et le même règlement statue que les peines disciplinaires énumérées aux articles 1 et 2 et aux §§ *a*, *b*, *c* de l'article 72 peuvent être infligées soit par le directeur, qui en fait mention dans son rapport journalier et en informe spécialement la commission,

oit par cette dernière, sur la proposition ou l'avis du directeur[1]. Dans tous les cas non prévus par le règlement, la commission et le irecteur peuvent prendre toutes les mesures que les circonstances t la prudence leur suggèrent, avec l'obligation néanmoins d'en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

L'honorable auteur du traité mentionné des commissions de surveillance en France, en recommandant de diviser leurs attributions en internes et externes, propose de comprendre parmi celles-ci l'œuvre de la libération provisoire et du patronage, et il a insisté beaucoup à ce sujet dans son rapport sur la quatrième question de la deuxième section.

La cour de Chambéry, en répondant au questionnaire qui lui était adressé, a fait l'observation très juste, sans doute, que le patronage est une œuvre de charité et qu'elle doit être, par conséquent, volontaire, et je crois, avec M. Querenet, que ce serait une illusion et une faute de croire que l'Etat peut et doit, en cette matière, accorder autre chose que de la sympathie et des encouragements. Mais qu'on prenne bien garde d'aller plus loin dans cette direction, et selon mon opinion, ce serait le cas, quand on chargerait les commissions de la surveillance des individus qui ont obtenu le bénéfice de la libération provisoire, et si elles devaient prêter leur concours au patronage des libérés. La surveillance de ceux qui sont libérés provisoirement fait partie des fonctions de la police de l'Etat; je crois que ce dernier a prêté un concours suffisant aux sociétés de patronage, en ouvrant les prisons aux membres de ces sociétés et en autorisant les commissions de surveillance à leur donner les renseignements nécessaires, comme c'est le cas en Belgique et dans les Pays-Bas.

Il ne sera pas échappé à votre attention, sans doute, que l'organisation, l'administration et la surveillance des prisons sont déterminées en France, en Belgique et dans les Pays-Bas par des décrets ou des arrêtés royaux, et il est inutile de dire que ces décrets et arrêtés

[1] Article 72. Les peines disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires et employés des prisons, suivant la gravité des faits, sont :

1° L'avertissement simple.

2° La réprimande, etc.

Les gardiens peuvent, en outre, être punis :

a) Par l'obligation de faire les services les plus pénibles en dehors du tour de rôle, pendant un temps qui ne peut dépasser quinze jours.

b) Par la consigne ou défense de sortir de l'établissement pendant un mois au plus.

c) Par la mise aux arrêts, pendant huit jours au plus, dans une chambre séparée.

ont la même autorité que la loi. Mais comme les lois dans nos Etats modernes se font lentement et difficilement, il me semble qu'il est préférable d'abandonner l'organisation de tout ce qui concerne l'économie des prisons à la prudence du chef de l'Etat, sauf à mentionner cette compétence dans la loi et stipuler les conditions qui y sont attachées. Il serait ainsi plus facile d'établir, d'améliorer et de corriger ce qui paraît nécessaire d'après la pratique et l'expérience.

J'espère avoir prouvé que les commissions de surveillance sont utiles à l'administration des prisons, aux détenus et à l'Etat. D'après mon opinion, le gouvernement de la Belgique, ainsi que l'auteur du règlement du pénitencier de Zurich, ont réussi heureusement dans la détermination des attributions données à ces commissions. et j'ai la conviction intime qu'en suivant l'excellent exemple qu'ils nous ont donné, l'institution mérite d'être approuvée et recommandée et, qu'elle peut contribuer puissamment à la réforme pénitentiaire.

PLOOS VAN AMSTEL.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

I, 4.

Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ?

RAPPORT

Présenté par M. THONISSEN

professeur de droit à l'université de Louvain.

Quand on recherche attentivement les causes nombreuses et variées de la criminalité, on ne tarde pas à s'apercevoir que les violateurs de la loi pénale doivent être classés en deux catégories. Les uns provoquent ou favorisent la perpétration des délits, sans les commettre eux-mêmes; les autres, agissant de leur propre mouvement ou obéissant à l'impulsion d'autrui, commettent matériellement les actes incriminés par le législateur.

L'influence funeste exercée par la première catégorie, principalement à l'égard des attentats contre la propriété, a toujours été nettement aperçue. On pourrait composer plusieurs volumes, en réunissant les phrases indignées que, depuis plus de deux mille ans, les jurisconsultes d'Orient et d'Occident ont écrites sur l'action délétère des provocateurs, des receleurs, des *fautores delicti*. Partout on a compris que le nombre des vols diminuerait dans une forte proportion, si les voleurs ne trouvaient plus d'asiles pour se soustraire aux

recherches de la police, de lieux de réunion pour combiner les moyens de perpétrer leurs méfaits, d'acheteurs complaisants pour se défaire du produit de leurs rapines. Partout, depuis la plus haute antiquité, on a sévèrement puni, à côté des receleurs, ceux qui fournissent habituellement aux malfaiteurs des lieux de réunion ou de retraite.

Plus d'une fois, on a prétendu que cette partie de la législation est restée incomplète et inefficace. On a parlé avec effroi des facilités qu'offrent aux voleurs les nombreux receleurs disséminés dans toutes les villes de l'Europe. On a énergiquement réclamé de nouveaux moyens de prévention et de répression.

C'est surtout au Congrès pénitentiaire de Londres, en 1876, que ces plaintes et ces inquiétudes ont trouvé un organe autorisé dans M. Edwin Hill.

Plusieurs circonstances qu'il est inutile d'énumérer ici empêchèrent le Congrès de discuter le système du philanthrope anglais. Le débat se rouvrira au Congrès pénitentiaire de Rome, de 1884, et l'on a bien voulu me comprendre au nombre des rapporteurs chargés d'en réunir les éléments.

Je viens m'acquitter de cette honorable tâche avec une entière franchise.

Avant d'indiquer le remède, M. Edwin Hill s'efforce de découvrir la cause génératrice du mal.

Le philanthrope anglais part de l'idée que *la très grande majorité* des violations de la propriété n'ont pas un caractère isolé, mais sont le résultat d'un système vaste et bien organisé. Il en conclut que la société fait fausse route si, pour supprimer les soustractions frauduleuses, elle borne ses efforts à rechercher et à capturer les voleurs, au lieu de s'attaquer directement au *capital* qui les emploie et aux *maisons* qui les abritent et leur fournissent le moyen de se défaire du produit des soustractions frauduleuses.

Je commencerai par dire que la réalité du fait qui sert de point d'appui à M. Edwin Hill peut être sérieusement révoquée en doute. Qu'il existe dans les grandes villes de nombreux receleurs qui achètent les objets dérobés, des ménages qui donnent asile aux voleurs, des propriétaires et des locataires d'édifices où l'on trafique du butin et où les voleurs trouvent un refuge, c'est un fait malheureusement incontestable ; mais ce fait, quelque déplorable qu'il soit, ne permet pas d'affirmer que la très grande majorité des vols sont *le produit*

'*un système vaste et bien organisé*. Il est, au contraire, incontes-ıble que la très grande majorité des violations de la propriété sont ; résultat d'actes individuels et d'impulsions individuelles. Les ɔnctionnaires infidèles, les caissiers, les commis, les ouvriers, les omestiques urbains, les valets de ferme et de labour, les logeurs, ɜs filles publiques, les vagabonds, les mendiants, les malfaiteurs ssociés, les voleurs de bourses, d'autres classes encore, volent pour eur propre compte et ne sont pas les instruments d'un système sa-'amment organisé par des capitalistes ou des industriels de bas ;tage. On peut aussi se permettre la même affirmation à l'égard de a grande majorité des voleurs de profession. Sans doute, les vols seraient moins nombreux, s'il n'existait pas de receleurs pour ache-ter les choses volées et des locaux destinés à servir de lieux de réu-nion et de retraite aux voleurs: mais ici, comme dans la recherche de toutes les causes de la criminalité, il faut savoir éviter l'exagéra-tion. En matière de vol, c'est la perversion personnelle de l'argent qui, surtout dans les petites villes et les campagnes, joue le rôle principal. M. Hill a eu le tort de généraliser ce qui se passe dans ;ertains quartiers de quelques grandes capitales.

Mais je veux bien, dans le cas actuel, écarter mon opinion person-ıelle. Je consens, pour le moment, à accepter l'affirmation de M. Edwin Hill comme une vérité incontestable, et je vais examiner si, ıème dans cette hypothèse, les moyens proposés par lui sont autre hose que le résultat manifeste d'une généreuse illusion.

M. Edwin Hill ne se contente pas de demander, avec tous les cri-ıinalistes, que la police exerce une surveillance spéciale et inces-ante sur les maisons où l'on pratique le recel, où l'on héberge habi-uellement des voleurs, où l'on attire des domestiques et des commis our les inciter à voler leurs maîtres. Il veut que la tenue d'une telle ıaison soit érigée en délit. De plus, la loi devrait déclarer que le ɔcataire qui permet que son habitation soit utilisée dans ce but cri-ıinel perd tout droit à son bail et peut être expulsé par le propriéı-ıire sans indemnité. Le propriétaire lui-même qui, averti par la po-ce, tolérerait la continuation de cet abus payerait une taxe énorme. nfin des mesures sévères seraient prises à l'égard de toute maison rvant de théâtre à ces manœuvres dangereuses. Elle serait saisie ır l'Etat et gardée, pendant un temps plus ou moins long, sans yement de loyer. De cette manière, le propriétaire, le locataire, le us-locataire, en un mot, tous ceux qui se trouveraient en rapport

avec la propriété ou la possession de la maison, auraient intérêt à empêcher et à dénoncer ces pratiques immorales. Chaque fois que, dans un procès criminel, il serait prouvé qu'une maison a été, pour ainsi dire, contaminée par le crime, le juge devrait être autorisé à en ordonner la confiscation temporaire, tout en laissant à ceux qui réclameraient des droits sur elle la faculté de prouver leur innocence.

M. Edwin Hill attache une grande importance à ce premier moyen. Il croit que les voleurs, ne trouvant plus ni lieu de dépôt, ni marché pour le produit de leurs rapines, seraient obligés de recourir à des travaux honnêtes ou de quitter le pays. N'ayant plus de lieux de refuge, ils se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer leur détestable métier.

Nous ne partageons pas cette conviction.

Les Codes criminels de l'Europe moderne punissent sévèrement les auteurs, les provocateurs et les complices des crimes et des délits. Ils punissent ceux qui recèlent les choses volées et ceux qui recèlent les voleurs eux-mêmes. Ils répriment sévèrement l'association de malfaiteurs. Ils rangent au nombre des délits la tenue d'une maison de débauche ou d'une maison de prêt sur gages, sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Ils s'attaquent réellement au *capital* et aux *maisons* des fauteurs du vol, en réprimant le *recel de choses* et le *recel de personnes*. Si ce vaste appareil de répression ne suffit pas, si les peines attachées à tous ces actes, à toutes ces manœuvres illicites sont insuffisantes, on n'a qu'à renforcer les rigueurs de la loi pénale. Si le nombre des agents chargés de la surveillance des délinquants, des provocateurs, des complices et des receleurs ne répond pas aux exigences de la situation, on n'a qu'à renforcer le personnel de la police. Mais qu'on n'aille pas s'imaginer que le receleur chassé d'une maison ou d'un appartement aurait beaucoup de peine à trouver un autre logement, surtout dans les grandes villes! Les hommes pervers ne se laissent pas si facilement dérouter et désarmer. Les luttes tant de fois séculaires de la justice et de la police en fournissent une éclatante et douloureuse preuve.

Pour agir dans la mesure du possible, il n'est pas nécessaire d'introduire dans notre législation pénale une peine nouvelle consistant dans la confiscation temporaire du revenu d'une maison, d'un appartement, d'une chambre. Toutes les fois qu'un toit aurait abrité un receleur, le propriétaire serait privé de la jouissance de son immeuble, le locataire et même le sous-locataire seraient expulsés de

urs demeures, à moins de fournir la preuve négative de leur ignorance absolue de la conduite criminelle de l'un ou de l'autre habitant e la maison ! On ne serait pas forcé d'établir leur culpabilité : ils eraient, eux, tenus de fournir la preuve de leur innocence [1] ! Un tel ystème serait à la fois inefficace, vexatoire et plein de périls pour es citoyens honnêtes. Le fait est tellement incontestable que M. William Pare, le collaborateur de M. Edwin Hill, prévoit le cas où l'on erait obligé de procurer un emploi à ceux qui seraient chassés *sans ause* de leurs logis actuels. Pour venir à leur aide, on décréterait 'exécution de travaux publics [2] !

Un deuxième moyen proposé par M. Edwin Hill serait tout aussi llusoire.

Le célèbre philanthrope demande que les individus qui favorisent a perpétration des délits soient seuls chargés des frais qu'entraîne 'administration des prisons et l'entretien de leurs nombreux penionnaires. Ecrivant à une époque où les prisons anglaises relevaient les autorités locales, il propose d'exempter des impôts pour la police t les maisons de détention tous les habitants pouvant prouver que eurs locaux ne servent pas à des fins illégales : système qui, dans es pays où les prisons se trouvent sous la direction du gouvernement, devrait se traduire par une taxe à prélever sur les maisons ervant à des fins illégales.

Une *Cour d'exemption de la Taxe criminelle* serait chargée de ecevoir, de publier et de juger les demandes d'exemption de l'impôt. e secrétaire de la ville, le chef de la police, les commissaires des auvres, ou d'autres autorités constituées dans chaque localité, examineraient ces demandes avec le plus grand soin et les transmettraient, accompagnées de leur avis, au juge de la Cour. Chaque contribuable aurait, de son côté, le droit de lui soumettre, pendant une ertaine période, une « notice d'objection » contre toute demande mal ondée. Le juge statuerait ensuite en séance publique, les parties résentes, et dresserait chaque année la liste des propriétaires et des ocataires honnêtes exemptés de la taxe. Le payement de celle-ci, néessairement très lourde, serait garanti par une hypothèque sur les naisons non exemptées. Le juge pourrait toujours revenir sur une lécision d'exemption, lorsqu'il découvrirait qu'il a été induit en

[1] V. p. III du Rapport de M. Alfred Hill.

[2] V. à la fin du rapport de M. Hill, le *modus operandi*, proposé par M. William Pare, avec l'assentiment de M. Edwin Hill.

erreur. Il aurait le pouvoir de prononcer des peines contre les auteurs de fausses indications transmises à la Cour [1].

Ce second moyen ne serait pas meilleur que le premier.

En supposant bénévolement que le fonctionnement de cette *Cour d'exemption* ne devînt pas nécessairement une source abondante d'abus et d'injustices, les rares propriétaires et locataires non exemptés se trouveraient dans l'impossibilité de fournir les sommes nécessaires à l'entretien de la police et au budget des prisons.

Si les receleurs étaient habituellement des millionnaires, on pourrait, au moins, discuter la possibilité de l'application de ce système. Mais tous ceux qui connaissent l'état réel de la criminalité, dans les villes et les campagnes, savent très bien que pas un receleur sur mille ne possède ce qu'on peut appeler la richesse. La *Taxe criminelle,* établie selon les vœux de M. Edwin Hill, ne produirait pas la centième partie des sommes nécessaires, quand même on dépouillerait les receleurs de tout leur avoir. Citons un exemple. En Belgique, où le système pénitentiaire est l'objet des soins incessants du gouvernement, où l'on évite soigneusement les dépenses inutiles, le budget des prisons s'élève à plus de deux millions de francs pour cinq millions d'habitants, et le nombre des receleurs condamnés y atteint, en moyenne, le chiffre de 124 par année [2]. Chaque receleur aurait donc à payer une taxe annuelle de plus de seize mille francs pour l'entretien des prisons. Il aurait à payer une deuxième taxe, qui ne serait pas beaucoup moins élevée, pour l'entretien des nombreux agents de la police judiciaire et de la police administrative. Et que serait-ce si, grâce à l'application du système de M. Hill, le nombre des receleurs diminuait dans une proportion considérable !

Il est vrai que M. Hill, pour assurer la perception de ce lourd impôt, propose de le garantir par un droit d'hypothèque sur la maison elle-même. Mais que signifierait cette garantie dans les cas, toujours et partout les plus nombreux, où le receleur ne serait qu'un locataire ?

Pour faire définitivement rejeter le système, je n'ai pas même besoin d'ajouter que cette classification de toutes les maisons d'un pays en habitations destinées à un usage honnête et en habitations destinées à des fins illégales, donnerait à la *Cour d'exemption de la*

[1] V. le *modus operandi*, cité à la note précédente.

[2] J'emprunte ce chiffre au dernier résumé statistique (1868-1876) publié par le département de la justice en 1878.

taxe criminelle un pouvoir exorbitant, qui engendrerait inévitablement une foule de décisions arbitraires et injustes. En réalité, elle aurait à classer tous les habitants du pays en citoyens probes et en citoyens vicieux !

Peut-on sérieusement songer à créer une telle juridiction dans les Etats constitutionnels de l'Europe moderne ?

Le troisième moyen vanté par M. Edwin Hill n'est pas plus que les deux premiers de nature à procurer des adhérents à son système. Ce moyen, je regrette de devoir le dire, n'est pas même exempt d'une certaine immoralité.

Le philanthrope anglais voudrait que, chez tous les peuples civilisés, la définition du recel de choses volées subît une modification profonde. Au lieu de punir l'achat des « choses volées », on devrait punir l'achat de choses que l'on « croit avoir été volées ». Des *détectives* spéciaux seraient chargés de constater ce délit et, pour mieux découvrir les receleurs, leur tendraient des piéges. Ils leur feraient offrir des objets non volés, mais que les receleurs, par suite du caractère et des apparences extérieures de ces objets, devraient supposer avoir été volés. [1]

Il ne faut pas de longues méditations pour être convaincu de l'inadmissibilité absolue de ce troisième moyen. Les termes, à la fois si vagues et si élastiques : *objets que l'on croit avoir été volés,* donneraient lieu à un arbitraire effrayant. Comment le juge pourrait-il juridiquement constater le fait interne de cette croyance ? A quel signe reconnaîtrait-on qu'un objet non volé devait être supposé volé par l'homme qui en a fait l'acquisition ? N'est-il pas évident que des com-

[1] M. Alfred Hill, parlant de cette partie du système de son célèbre homonyme, s'exprime ainsi : « M. Edwin Hill mentionne un accident qui lui est arrivé dans sa jeunesse, du temps qu'il dirigeait une laminerie de cuivre à Birmingham. Un jeune homme employé dans l'usine fut découvert au moment où il dérobait un pesant morceau de cuivre caché sous ses vêtements. Aux questions qui lui furent faites, il répondit qu'un homme qui savait où il travaillait, l'avait incité à voler ce cuivre, en lui promettant deux pence par livre de ce qu'il lui en apporterait. Or, ce cuivre valait dix pence la livre, même pour le refondre ; il n'était pas encore complètement travaillé et ne pouvait, par conséquent, passer pour un article de vente. Dans l'espoir de voir sa punition mitigée, le jeune homme se déclara prêt à porter directement le cuivre volé chez l'instigateur du délit, et M. Hill, désireux de faire arrêter ce dernier, pria le chef de police de l'endroit d'envoyer un détective sur les pas du jeune garçon, pour arrêter l'homme aussitôt qu'il aurait conclu le marché et pris possession du cuivre. Le constable s'y refusa net, parce que, la possession du cuivre ayant été temporairement recouvrée, ce métal ne pouvait plus être considéré, d'après la loi, comme un bien volé et que, par conséquent, on ne pourrait porter aucune accusation pour recel d'objets volés.

merçants honnêtes seraient chaque jour exposés à se voir classer parmi les receleurs? Quant à la phalange de *détectives* chargés de tendre des piéges aux marchands suspects, ils seraient purement et simplement une phalange d'agents provocateurs !

J'arrive à la conclusion de ces courtes réflexions.

Je partage l'avis de M. Edwin Hill sur la détestable influence exercée par les receleurs de choses et les receleurs de personnes. Je pense, comme lui, que la société, pour réduire le nombre de ces malfaiteurs, est tenue d'user de tous les moyens de prévention et de répression qui peuvent amener ce résultat. Mais ces moyens, pour devenir efficaces, ne doivent pas être cherchés dans le monde de l'imagination. Il faut qu'ils soient à la fois pratiques, légitimes et exempts d'arbitraire, triple qualité que je n'aperçois pas dans les procédés mis en avant par le philanthrope britannique.

A l'heure actuelle, je ne connais d'autre moyen efficace qu'une surveillance plus active et mieux entendue des lieux où s'assemblent les voleurs, où ils combinent les moyens d'exécution de leurs méfaits et où ils se défont, avec plus ou moins de profit, du produit de leurs vols. Les maisons de prêts sur gages, les cabarets et les auberges infimes, les maisons de prostitution, les boutiques de fripiers, les petits magasins de matières d'or et d'argent et d'autres établissements de ce genre devraient faire l'objet d'une attention plus suivie, d'une observation plus active et plus constante. Je voudrais aussi que des rapports plus nombreux et plus suivis fussent établis entre les officiers de police des villes voisines. Or, la législation actuelle, sainement entendue et courageusement appliquée, fournit les moyens de réaliser tous ces progrès. Il n'est pas nécessaire de recourir à des moyens inefficaces et dangereux.

J.-J. THONISSEN.

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIIme SECTION DU PROGRAMME

3e QUESTION :

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?

RAPPORTS

III, 3.

l'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause ıtive à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, erminées par les traités ?

RAPPORT

Présenté par M. le Conseiller STARKE.

En inscrivant au programme du Congrès la question qui précède, est parti de l'idée que l'exécution des peines offrait des difficul- ; au point de vue de la discipline comme à celui de l'éducation pé- tentiaire, lorsque :

a) les détenus et les fonctionnaires d'une prison parlent une langue fférente et pour cette raison ne peuvent se comprendre ou se rendre mpréhensibles les uns aux autres, et

b) lorsqu'on ne peut offrir au détenu les secours de la religion, ur la raison qu'il n'existe pas dans l'établissement ou dans son isinage un aumônier de la confession ou du culte du détenu ranger.

I. Avant de discuter la proposition qui se trouve formulée dans la ıestion posée, nous devons avant tout examiner si, dans la prati- ıe, on rencontre réellement de sérieuses difficultés par le fait que rtains détenus d'un établissement parlent une langue étrangère et

professent une autre religion que celle du pays. Des cas de ce genre sont-ils relativement nombreux? Sont-ils observés non-seulement dans un pays, mais dans la plupart des Etats? La question soulevée a-t-elle par conséquent une importance réelle et telle qu'elle mérite d'être soumise à la discussion d'un Congrès pénitentiaire international, afin qu'un remède efficace puisse être indiqué?

A toutes ces questions préalables, je crois devoir donner une réponse négative. D'après nos expériences, je dois affirmer qu'il est excessivement rare de rencontrer des individus condamnés à une détention d'une certaine durée qui parlent une autre langue et qui professent une autre religion que celles du pays où ils ont été condamnés. Lorsque de pareils cas se rencontrent, l'arrestation et la condamnation de l'individu, dans la règle, ont eu lieu ou bien dans un district voisin de la frontière ou bien dans une grande ville. Dans le premier cas, le condamné étranger appartenait presque toujours à la nation voisine, et alors il n'est pas difficile de remédier aux inconvénients signalés, car dans les pénitenciers des districts limitrophes on rencontre fréquemment des fonctionnaires et des employés qui comprennent et parlent la langue de la nation voisine.

Dans le second cas, lorsque l'étranger condamné a été arrêté dans une ville centrale, dans la capitale par exemple, l'administration générale pourra toujours ordonner le transfert de ce condamné dans un pénitencier d'un district limitrophe pour lui faire subir sa peine.

Sans doute, il peut arriver qu'un détenu soit originaire d'un pays lointain, dont la langue est inconnue même dans un district limitrophe; mais on doit convenir que des cas semblables sont encore beaucoup plus rares que les précédents et sont par conséquent d'une importance moins grande. C'est avant tout dans les ports de mer que de pareils cas se présentent, mais les relations commerciales avec les pays étrangers sont si nombreuses qu'il arrive souvent que l'un ou l'autre des employés de la prison comprend ou parle la langue du détenu. Ainsi nous ne nous trouvons en face que de quelques cas isolés qui ne peuvent motiver le besoin de conclure un traité international pour régler l'échange des condamnés de cette catégorie.

Les difficultés qui peuvent résulter de la différence des confessions religieuses sont d'une importance moins grande encore. Dans la plupart des grands Etats de l'Europe, il ne sera jamais impossible d'offrir au détenu les secours de la religion, que celle-ci soit chrétienne ou juive ou même mahométane. Lorsqu'il s'agira d'un cas sem-

blable, le détenu étranger condamné à une longue peine et manifestant le désir de voir un ministre de son culte pourra être transféré dans la capitale où se trouve l'ambassade de son pays d'origine, et le chapelain attaché à cette dernière pourra remplir les fonctions d'aumônier de la prison.

D'après les expériences qui ont été faites en Prusse, on a pu, dans la règle, surmonter les difficultés qu'offraient des cas semblables, et lorsque cela n'a pu avoir lieu, les inconvénients observés n'auraient pas été supprimés par les dispositions d'un traité d'extradition. C'est ce que je chercherai à démontrer dans la suite. Un besoin de régler cette question et surtout dans le sens indiqué par un traité d'extradition ne s'est jamais fait sentir chez nous et je crois ne pas faire erreur en prétendant qu'il en est de même dans les autres Etats.

II. Je dois ajouter aux motifs qui précèdent, que l'extradition de condamnés dans le but de leur faire subir leur peine en pays étrangers offre, au point de vue juridique, de sérieux inconvénients.

a) Dans tous les Etats de l'Europe, nous rencontrons des peines privatives de la liberté, mais il existe à peine un pays dans lequel cette peine soit seule et unique; presque partout, il existe dans le code pénal différentes peines privatives de la liberté et, en outre, les lois et les règlements relatifs à l'exécution de ces peines varient tellement que, dans le plus grand nombre des cas, l'exécution d'une peine — prononcée dans le pays A — serait impossible dans la plupart des autres Etats.

Conformément aux dispositions de la législation pénale du pays A, le criminel a été condamné dans ce pays-là en vertu d'une sentence judiciaire à une peine privative de la liberté, mais cette peine ne consiste pas seulement en une détention d'une durée déterminée, mais aussi en une limitation de liberté individuelle, dont le degré est fixé par le juge d'après la loi du pays, degré qui n'a peut-être pas son équivalent dans la législation pénale des autres pays ou en tous cas en diffère plus ou moins.

Dans tous les cas, l'exécution d'une peine dans un autre pays que celui où la condamnation a eu lieu, exigerait que, dans ces deux pays, le même code pénal soit adopté et ait force de loi. Cela a lieu dans l'empire allemand; mais, quoique la législation pénale soit la même, l'exécution des peines n'est pas pour cela la même dans tous les Etats de l'Allemagne: elle est loin d'être uniforme et on sent le besoin d'arriver à l'unification dans l'exécution des peines. A réitérées

fois, on a demandé dans le Conseil de l'empire et dans la pres qu'il soit édicté une loi impériale dans laquelle seraient formulés l principes d'après lesquels l'exécution des peines aurait lieu dans to les Etats de l'Empire.

D'après ce que je viens de dire de l'état de choses qui existe e Allemagne, on comprend que la bigarrure serait encore plus grand si la législation pénale était différente.

Ainsi le code pénal français distingue, à côté de l'emprisonneme correctionnel, deux autres peines privatives de la liberté plus grave celles des travaux forcés et de la réclusion. Le code pénal allemar n'en connaît qu'une seule, la « Zuchthausstrafe ». Aucune des de peines du code pénal français, ni celle des travaux forcés ni celle la réclusion, ne correspond exactement à celle du « Zuchthaus » la législation allemande ; par conséquent, l'exécution d'une de c peines dans un autre pays ne serait pas la même que dans celui elle aurait été prononcée.

Chaque gouvernement n'a pas seulement *le droit* d'exécuter, d' près les lois et règlements de son pays, les sentences prononcées p les tribunaux, mais il a aussi *le devoir* de veiller à ce que l'exécuti de ces sentences ait lieu conformément à l'esprit et aux dispositio de ces lois. Il a par conséquent le devoir d'exercer une surveillan sur les fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, d'examin les plaintes que pourraient formuler les détenus sur la non-exécuti de certaines dispositions de la loi et des règlements et, cas échéa de remédier à des abus signalés.

Un traité international, comme celui qui est proposé, ne perm trait pas à un Etat de remplir ses devoirs relatifs à l'exécution d peines. Il serait obligé de s'en remettre à cet égard au gouvernem de l'Etat auquel le condamné serait extradé et l'Etat étranger pourrait jamais s'engager à appliquer au condamné extradé au chose que ses propres lois et règlements.

b) Une autre circonstance importante est de nature à faire ré chir. L'extradition, dont il est question, concerne une tout autre tégorie d'individus que celle dont les traités d'extradition se s occupés jusqu'à présent. Il s'agit, en effet, d'extradition d'indivi *dans le but de leur faire subir leur peine dans un autre pays celui où ils ont commis le crime et où ils ont été condamnés.*

On comprend sous le mot « extradition », dans le sens du droit blic international, l'extradition d'un individu de la part d'un Eta

un autre, lorsque ce dernier a le droit de procéder criminellement contre cet individu accusé d'un crime et de le punir. L'extradition en question est demandée et accordée, parce que l'individu s'est réfugié dans un autre pays pour se soustraire à la poursuite des tribunaux. Il s'agit donc ici d'une question qui intéresse uniquement le droit public. La souveraineté des Etats a pour conséquence qu'il est laissé à chaque Etat le soin d'examiner s'il lui convient, au point de vue juridique et politique, d'accorder l'extradition d'un étranger qui, à un moment donné, se trouve sous sa protection et qui n'a commis aucun acte contre les lois du pays où il s'est réfugié. Chaque Etat a ainsi à examiner s'il trouve utile et nécessaire, dans certaines conditions, de souscrire à l'engagement d'accorder l'extradition demandée.

Un Etat étranger ne pourra dans tous les cas obtenir le droit de demander une extradition qu'après avoir conclu un traité; cependant, si un traité semblable n'existe pas, il lui sera toujours loisible de solliciter dans certains cas l'extradition d'un criminel. En effet, on reconnaît de plus en plus que c'est un devoir de venir en aide aux gouvernements étrangers, chaque fois que ces derniers ont à poursuivre des criminels de droit commun, et aucun gouvernement ne refuse dans ces cas à son voisin le secours juridique qu'on lui demande. Quant à l'individu réclamé, il n'a pas le droit de demander que son extradition soit refusée, car il n'a aucun droit d'exiger que, dans les pays où il s'est réfugié, il ne soit pas l'objet d'une enquête et, cas échéant, qu'il n'y subisse une condamnation.

La position juridique est entièrement différente, lorsqu'il s'agit d'un étranger condamné dans un pays et qu'il s'agit de l'extrader à un autre, uniquement parce que la différence de langue et de religion offre pour l'exécution de la peine certaines difficultés. Dans un cas pareil, on ne peut pas disposer à la légère de l'individu condamné. L'Etat a le droit de condamner et de punir l'individu étranger, parce que celui-ci est contrevenu aux lois du pays, et le condamné, qu'il soit étranger ou citoyen du pays, a le droit de demander de subir sa peine dans le pays où il a été condamné. Il peut très bien arriver que le condamné étranger, lors même qu'il ne comprend pas la langue du pays où il a commis un crime et qui ne professe pas la même religion, souhaite ardemment de ne pas être extradé à son pays d'origine où sa réputation n'est pas encore ternie. Dans tous les cas, le condamné devrait être consulté, afin de savoir s'il consent

à être extradé, ou bien la législation des deux pays devrait stipuler expressément que, dans des cas pareils, les condamnés n'auront pas le droit d'option.

III. Jusqu'à présent, nous n'avons examiné que la question de l'extradition. Si on avait réussi à la faire envisager comme une mesure utile, on n'aurait pas encore prouvé que le mode d'extradition proposé, c'est-à-dire l'échange de condamnés, offre des avantages. Car comment se représente-t-on un échange pareil ? N'aura-t-il lieu qu'entre condamnés ayant à subir une peine identique ou similaire? Sans doute que cela ne serait pas absolument nécessaire; mais, en revanche, il paraît utile que les individus à échanger aient au moins à subir une détention d'une durée à peu près égale. Et si même une condition pareille n'était pas exigée, pourquoi alors la condition de l'échange en général serait-elle posée ?

D'après mon opinion, il me semble que cette question ainsi que le doute juridique exprimé plus haut n'ont pas besoin d'être discutés plus longuement. En considération des difficultés assez considérables qu'offrirait l'introduction d'un traité d'extradition dans le sens indiqué, je crois qu'il n'est pas urgent de provoquer une mesure semblable et je réponds négativement à la question posée.

STARKE.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

7e QUESTION :

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

RAPPORTS

II, 7.

**Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'in-
strie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de
anière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?**

RAPPORT

Présenté par M. STRENG,

directeur du pénitencier de Hambourg.

Le travail dans les prisons ne peut pas faire une concurrence sé-
ieuse à l'industrie libre. Le nombre des détenus occupés à des tra-
aux industriels est petit, comparé à celui des ouvriers libres.
orsqu'on procède au choix des branches industrielles qui seront
xploitées dans une prison, on doit tenir compte des exigences de la
iscipline et de la santé des prisonniers. Le nombre des détenus qui
euvent être occupés à des travaux de la profession industrielle qu'ils
aient apprise et qu'ils exerçaient dans la société est très restreint.
e chiffre total des condamnés comprend d'abord une fraction nota-
le d'individus qui, n'ayant à subir qu'une peine de courte durée,
ont laissés sans occupation ou ne peuvent être employés que comme
anœuvres: ensuite viennent les malades, les invalides et les pri-
onniers âgés, que l'on ne peut astreindre au travail ou qui ne peu-
ent être occupés qu'aux travaux agricoles. Comme on le voit, il ne
este qu'une petite fraction de détenus ayant fait l'apprentissage d'un

métier et une partie d'entre eux seulement peut être utilement employée. A ces ouvriers, à tant d'égards si différents les uns des autres et qui se trouvent ramassés pêle-mêle dans la maison, il manque avant tout le stimulant puissant qui pousse l'ouvrier libre à l'épanouissement le plus complet des forces dont il est susceptible, stimulant que donne l'augmentation progressive du salaire, à mesure que le produit du travail augmente en qualité et en quantité.

La quote-part minime du produit du travail qui est accordée au prisonnier laborieux ne constitue pas un équivalent suffisant. Dans le pénitencier, l'ouvrier est bien au-dessous du niveau de l'ouvrier libre au point de vue de l'assiduité et de l'aptitude au travail, de la force et de la bonne volonté. L'organisation du travail dans la prison, entravée et limitée dans son activité par des imperfections de toute nature, et dans son développement par des considérations particulières qui s'imposent, est bien inférieure à l'industrie libre pour l'esprit d'initiative, la puissance des capitaux, les machines perfectionnées, la direction technique et la liberté des mouvements ; aussi, le travail des prisons ne sera-t-il jamais que l'ombre affaiblie du travail libre.

Cette disproportion entre l'industrie dans les maisons de détention et l'industrie libre n'empêche pas que, par une crainte exagérée et par ignorance des conditions dans lesquelles le travail s'exécute en prison, des plaintes se fassent entendre, soit de la part d'industriels, soit de la part de corporations d'artisans qui prétendent que le travail dans les prisons constitue une concurrence nuisible à l'industrie libre. En Allemagne, ces plaintes ont augmenté depuis quelques années. Ce ne sont pas seulement les artisans qui, de temps en temps, se plaignent de la concurrence que le travail des prisons leur fait subir ; dans les luttes politiques, on trouve bon, pour exciter les esprits, d'exploiter ce sujet favori : aussi voyons-nous ces plaintes trouver leur expression dans le programme des partis politiques. Selon la manière plus ou moins brutale avec laquelle les partis discutent et combattent l'état actuel des choses, ils demandent la suppression ou la réduction et la réforme du travail des prisons, qu'ils considèrent comme plus ou moins nuisible. Les assemblées législatives des différents Etats de l'Allemagne, et le Reichstag lui-même, ont eu à réitérées fois à s'occuper de pétitions contre le travail des prisons. Lorsque les faits signalés dans ces pétitions furent examinés de plus près, on se trouva le plus souvent en face d'exagérations ou

ien l'enquête prouva qu'il s'agissait d'altérations de la vérité ou out au plus d'un manque de tact ou d'une maladresse de la part de quelques administrations de pénitenciers qui avaient porté préjudice à un industriel de la localité ou du voisinage immédiat. Il est réellement étonnant de voir avec quelle légèreté souvent de pareilles plaintes peuvent être formulées et rendues publiques. Il y a quelques années qu'à Munich des artisans portèrent plainte contre le pénitencier de cette ville, parce qu'il fabriquait des tapis à un prix tellement bas, disait-on, que l'industrie libre ne pouvait pas concourir dans de telles conditions et parce que le pénitencier vendait en détail et avait ouvert en ville un dépôt de ses marchandises. L'enquête ordonnée démontra d'abord que le pénitencier n'avait pas de dépôt et ensuite qu'il vendait ses tapis plus cher que tous les marchands de Munich qui tenaient le même article. Si les prix du pénitencier étaient plus élevés, c'est que la qualité de ses tapis était supérieure à celle de ceux de ses concurrents de la ville. Les fabricants de brosses d'une autre ville bavaroise s'adressèrent au gouvernement en lui exposant qu'une partie de leur industrie était ruinée et que l'autre partie était à la veille de l'être, parce que le pénitencier qui se trouvait dans cette ville fabriquait et vendait des articles de brosserie à un prix tellement bas qu'il défiait toute concurrence. Le directeur de cet établissement pénitentiaire auquel la pétition fut communiquée, afin qu'il pût fournir des renseignements, répondit que, depuis huit ans, la fabrication de brosses n'existait plus dans le pénitencier.

* * *

L'agitation croissante contre le travail des prisons engagea en 1877 le comité permanent de l'Association commerciale allemande à provoquer une *enquête sur l'influence du travail dans les prisons et sur l'effet que, par contre-coup, il pouvait avoir sur l'industrie libre.* Au mois d'octobre 1878, une commission se réunit à Berlin pour examiner et discuter les rapports envoyés par 113 chambres de commerce de l'Allemagne. Des délégués du gouvernement de l'Empire et des différents Etats de l'Allemagne assistaient aux séances de la Commission. Il résulta des renseignements donnés que l'utilisation de la main-d'œuvre des détenus en Allemagne avait lieu principalement de deux manières. L'administration du pénitencier

abandonne un nombre déterminé de détenus pour un certain temps et contre paiement d'un salaire fixé, à un entrepreneur qui occupe les détenus à un travail industriel, fournit la matière première et des contre-maitres à sa solde, en un mot, c'est le système de *l'entreprise*. Ou bien, l'administration dirige elle-même le travail des détenus pour son propre compte, achète les outils et les machines nécessaires, nomme des contre-maîtres qui deviennent des employés de la prison; elle achète les matières premières, les fait transformer en articles industriels; ou bien encore, l'administration reçoit de clients du dehors la matière première qu'elle fait transformer, recevant pour la main-d'œuvre une rémunération déterminée. C'est le système de la *régie*, qui est surtout suivi dans les prisons de l'Allemagne du sud, tandis que le système de l'entreprise prévaut dans le nord de l'Allemagne.

Pas une seule Chambre de commerce et, dans le sein de la Commission, pas une seule voix ne s'est prononcée pour la suppression du travail dans les prisons. De tous côtés, on a reconnu la nécessité d'occuper les détenus à des travaux lucratifs, et on a fait ressortir l'importance capitale du travail pour l'éducation morale, la santé et la discipline des prisonniers. Il n'a pas non plus été fait d'objections à l'exploitation de branches industrielles dans les prisons, et appréciant sans préjugés le but de l'application de la peine et ce dont la prison est susceptible de produire au point de vue industriel, on a écarté toutes les propositions qui ont été faites par ceux qui se plaignent de la concurrence, à savoir : 1° restreindre le travail dans les prisons à la confection d'articles destinés à l'exportation ; 2° travail pour la mise en essai d'industries nouvelles ; 3° travaux agricoles qui protègent l'industrie libre contre toute concurrence; ou enfin 4° l'organisation de colonies pénales dans des contrées lointaines, afin d'éloigner à tout prix l'industrie des prisons en même temps que les prisonniers.

En revanche, les opinions des membres de la Commission s'écartèrent beaucoup les unes des autres, lorsqu'il s'agit de savoir quel était le degré d'influence que le travail des prisonniers exerçait sur les différentes branches industrielles. Le système de l'entreprise tel qu'il est pratiqué dans le nord de l'Allemagne fut, dans les rapports des Chambres de commerce et dans le sein de la commission, l'objet d'attaques très vives.

Les objections suivantes furent entre autres faites à ce système :

1° Que, par l'exploitation étendue de l'industrie des cigares dans les prisons, le nombre des ouvriers libres occupés à cette fabrication augmentait dans de trop fortes proportions par l'arrivée de nombreux détenus libérés.

2° Qu'en abandonnant contre un salaire trop infime la main-d'œuvre des détenus aux entrepreneurs, on permet à ceux-ci de jeter sur le marché une énorme quantité d'articles manufacturés à un prix très bas, ce qui paralyse l'industrie libre. On cita comme exemple la fabrication d'enveloppes de lettres dans la Prusse rhénane.

3° Qu'à l'étranger, l'industrie et le commerce allemands pouvaient perdre leur bonne réputation par le fait que des articles mal fabriqués ou confectionnés dans les ateliers des prisons avec de mauvais matériaux, y étaient envoyés. On citait comme exemple la fabrication de chaînettes et de petits articles en fer, comme aussi de la chaussure faite avec de la matière première de mauvaise qualité, article fabriqué dans certaines prisons et qui avaient nui au commerce allemand.

Les délibérations de la Commission terminées, celle-ci adopta des résolutions qu'elle recommanda au comité permanent de l'association allemande du commerce. Ces résolutions sont les suivantes :

1° La nécessité de donner aux détenus une occupation productive n'est contestée par personne.

2° En revanche, il existe parmi les membres de la commission une notable diversité de vues sur l'organisation de ces travaux productifs, de même que sur le développement de ces travaux et sur le mode d'exploitation industrielle dans les différents établissements et enfin sur l'influence qui est ainsi exercée sur l'industrie libre.

3° Les plaintes qui ont été formulées proviennent tout particulièrement d'endroits où, en combinaison avec le système d'entreprise qui est le système dominant dans l'Allemagne du nord, le travail est plus ou moins fait en fabrique, en particulier avec l'aide de machines à vapeur. D'un autre côté, le système de la régie ou celui qui permet, d'après les exigences de l'application de la peine, d'accepter l'exécution de certains travaux industriels, faciles à exécuter et commandés par des clients qui fournissent la matière première, n'a pas, dans la règle, donné lieu à des plaintes.

4° Il paraît que la qualité inférieure et le bas prix des marchandises fabriquées dans les prisons sont dus moins au fait qu'ils ont été

fabriqués dans les prisons qu'à la manière dont ce travail est organisé.

* * *

Basée sur ces renseignements et sur les considérations qui précèdent, la Commission envisage comme importants les principes suivants :

1° En choisissant le genre d'occupation pour les détenus, on doit se placer en première ligne au point de vue du but que poursuit l'application de la peine; le point de vue fiscal, c'est-à-dire du gain, ne doit pas avoir une influence prépondérante. Pour ces raisons, certaines branches industrielles, comme par exemple la fabrication de cigares et celle de tringles dorées, doivent de plus en plus être abandonnées, parce que, offrant de grandes tentations, elles provoquent, comme on le comprend aisément, des infractions à la discipline.

2° On doit recommander l'introduction dans chaque établissement pénitentiaire de la plus grande variété d'occupations possible.

3° Il est rationnel de confier aux prisons la confection d'articles industriels destinés aux services publics. On doit ranger dans cette catégorie, par exemple, les objets destinés au service postal et aux autres administrations, telles que celles de la guerre, de la justice, etc.

4° On doit chercher à instituer des Commissions de surveillance autonomes, dans lesquelles, à côté d'hommes de loi, de fonctionnaires de l'administration et des finances, de médecins et d'ecclésiastiques, siégeraient aussi des représentants du commerce et de l'industrie.

5° Il serait utile de publier périodiquement un rapport détaillé sur la nature et l'étendue des travaux exécutés par les prisonniers et de chercher à faire adopter dans les différents Etats confédérés des principes uniformes d'après lesquels ces rapports seraient rédigés.

Ces résolutions n'ont naturellement qu'une valeur théorique pour les gouvernements des Etats de l'Allemagne. On ne peut guère supposer qu'elles exerceront une influence immédiate sur le système actuel des travaux introduits et exécutés dans les pénitenciers. En général, l'Etat trouve davantage son profit, au point de vue pécuniaire, en appliquant le système de l'entreprise qu'en exploitant pour son compte le travail des détenus (régie). Les résultats favorables obtenus dans quelques pénitenciers qui ont adopté le système de la

doivent être attribués à l'habileté des fonctionnaires chargés direction du service industriel, et ne peuvent, par conséquent, tre avancés comme une preuve irrécusable de l'excellence de ;stème au point de vue lucratif. Le système de l'entreprise ;ne à l'Etat le fonds capital de roulement; il le protège contre les ces de pertes et soulage les fonctionnaires des prisons dans leur .il, en même temps qu'il diminue leur responsabilité. Déjà ces fs font comprendre que les délégués des gouvernements des ; dans lesquels le système de l'entreprise existe ou prédomine, ırent pas d'accord avec les résolutions de la Commission et ; ne sont pas disposés à modifier ce système. Plusieurs de ces ;ués observèrent que les plaintes qui se produisaient contre la ırrence nuisible du travail des prisons et sur la mauvaise con- ›n des articles industriels et leur prix trop minime, se faisaient i entendre dans les pays où les pénitenciers, dans la règle, tra- aient en régie. On fit remarquer que le système de l'entreprise été recommandé récemment par le gouvernement et cela avec ›robation des représentants de la nation, et que ce système était ›duit dans presque tous les pays civilisés. Il serait à craindre, l dit, que si, dans un grand Etat, le travail des prisons était mis ;gie, les plaintes relatives à la concurrence nuisible non seule- ; ne cesseraient pas de se faire entendre, mais au contraire re- ›leraient d'intensité. Les partisans du système de l'entreprise ;èrent que la qualité des produits de l'industrie libre donnent ; souvent lieu à des plaintes légitimes et que, avec le nombre ;sant des condamnés, la difficulté d'occuper tous les détenus e manière utile augmentait d'année en année. Déjà maintenant, bre d'entrepreneurs se retiraient et ne voulaient pas renouveler ; conventions, et il n'était pas possible d'en trouver d'autres, lors ıe que les conditions étaient très favorables, c'est-à-dire que la ı-d'œuvre des détenus était offerte à des prix très bas. La Com- ›ion n'a pas demandé formellement la suppression du système de reprise, mais ce dernier ne pourrait guère être maintenu si on ettait les propositions formulées par la Commission. Dans l'ex- ation du travail dans les prisons, l'entrepreneur n'a en vue ne chose, son propre intérêt, qui se place entre la direction de la ›n et les détenus et trouble parfois le service intérieur. On re- mande dans l'application du système de la régie une variété ›i grande que possible des branches industrielles, ce qui est dans

l'intérêt des détenus et ce qui a pour résultat que les produits du travail dans les prisons n'exercent sur le marché qu'une influence peu sensible. Avec le système de la régie, le travail d'artisans est la règle, tandis que l'entreprise se sert le plus souvent de machines, de sorte que le détenu n'est employé que pour surveiller la machine et ne remplit que les fonctions d'un manœuvre. Avec le système de la régie, la base naturelle de l'occupation des détenus est la confection des objets nécessaires à l'établissement, tels que vêtements, chaussures, meubles, ustensiles de ménage, etc. Dans tout pénitencier de quelque importance, on peut organiser des ateliers de tisserands, de tailleurs, de cordonniers et de menuisiers, et l'exploitation de ces branches industrielles peut être faite pour le compte de l'établissement. Il est également facile de combiner les métiers accessoires qui se rattachent aux industries indiquées. Lorsque les ateliers sont organisés, on peut assurer leur développement en entreprenant des travaux commandés par des particuliers contre un salaire déterminé, et peu à peu on peut accepter la confection d'articles nécessaires aux différentes administrations publiques. On comprend qu'avec les difficultés inhérentes au travail dans les prisons, on ne peut entreprendre, lorsqu'il s'agit de fournitures pour l'Etat, les municipalités et les établissements publics, que la confection d'articles courants et d'une grande simplicité d'exécution. Mais ces travaux offrent néanmoins un avantage qui n'est pas à dédaigner, celui de faire profiter l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, de tout le profit réalisé par le travail des détenus, grâce au système de la régie. Ce point est d'autant plus important que les dépenses pour l'entretien des prisonniers augmentent chaque année et qu'elles doivent être couvertes par le produit de l'impôt. Moins l'intérêt de l'entrepreneur des travaux se fait sentir et plus l'intérêt du prisonnier peut être pris en considération. Dans beaucoup de cas, il est possible, en occupant le prisonnier d'une manière judicieuse, d'atteindre le but suprême que se propose l'éducation pénitentiaire, c'est-à-dire l'exécution de la peine.

L'entrepreneur ne voit dans le prisonnier que la main-d'œuvre de ce dernier, pour laquelle il paie une certaine somme et qu'il cherche à exploiter le mieux possible. Quelquefois même, cette exploitation a pour résultat, comme des cas en ont été cités dans le sein de la Commission, de produire de la mauvaise marchandise, ce qui n'est pas de nature à donner une opinion favorable de l'hon-

nèteté qui préside aux opérations industrielles et commerciales.

Que le détenu apprenne pendant sa détention un métier qui puisse lui être utile après sa sortie de prison, c'est là une considération en face de laquelle l'entrepreneur reste indifférent. Avec le système de la régie, l'administration peut évaluer le gain qui résulte pour le détenu de l'apprentissage d'une profession, à un taux plus élevé que le produit pécuniaire de la main-d'œuvre du détenu employé pendant sa détention à un travail purement mécanique. Plus on prendra en considération le but éducatif de l'application des peines, et plus on doit recommander l'introduction du système de la régie dans les pénitenciers.

Les plaintes qui s'élèvent contre la concurrence nuisible du travail dans les prisons ne cesseront pas en faisant disparaître le système de l'entreprise privée. La loi de l'offre et de la demande détermine le développement naturel du marché de la main-d'œuvre. L'accumulation d'ouvriers dans les pénitenciers est indépendante de cette loi. L'industrie dans les prisons est basée sur cette réunion anormale de main-d'œuvre. Etant dans des conditions défavorables multiples, cette industrie serait étouffée par la concurrence libre, si elle n'était pas soutenue par la main puissante de l'Etat. Sur le marché libre du travail, les ateliers dans les prisons apparaissent comme des institutions anormales : leur action est en somme de peu d'importance, et échappe entièrement à l'attention publique pendant les périodes de prospérité. Mais en temps de crise industrielle, lorsque nombre d'ouvriers libres sont sur le pavé, tandis que le travail continue dans les prisons, on entend alors de tous côtés des plaintes contre la concurrence nuisible du travail dans les prisons. Ces plaintes, qui souvent ne s'étaient pas fait entendre pendant des années, redoublent alors d'intensité.

Lorsque en 1848, le gouvernement belge chargea une Commission de faire une enquête sur l'influence que le travail des prisons avait sur l'industrie libre, Ducpétiaux terminait son rapport par les paroles suivantes qui s'appliquent encore en grande partie aux conditions de l'époque actuelle :

« Non, le remède au malaise de l'industrie, au manque de travail pour l'ouvrier, ne peut consister dans la suppression des ateliers des prisons et des dépôts de mendicité : cette suppression ne ferait qu'ajouter un chômage nouveau au chômage existant. Il faut envisager la question d'un point de vue plus large et plus élevé, et remonter

aux causes réelles qui jettent la perturbation dans le champ indus triel. La concurrence sans limites, l'établissement des ateliers dan les campagnes où la vie est moins chère et où, par conséquent, le sa laire peut être réduit, un industrialisme aveugle, basé le plus sou vent sur un crédit fictif, le défaut de rapport entre la production e les besoins de la consommation, l'accumulation des produits dans le magasins, le manque de débouchés, la crise financière, les troubl politiques, les incertitudes et les craintes qui en sont l'inévitabl conséquence, — telles sont les causes : elles sont assez graves pou fixer l'attention et commander la sollicitude, sans qu'il faille s'arrêt à une question tout à fait secondaire et s'absorber en quelque sort dans la recherche d'une prétendue réforme qui ne peut aboutir aucun résultat satisfaisant. »

STRENG.

RÉSOLUTIONS

votées par le Congrès national pénitentiaire des États-Unis, tenu à Cincinna

XVIII. — Le travail industriel devrait recevoir un plus haut deg de développement et prendre un plus grand essor dans nos prison que cela n'a eu lieu jusqu'à présent. Le travail n'est pas un moind auxiliaire de la vertu qu'il n'est un moyen d'existence. Un trav constant, actif, honorable est la base de toute discipline réformatric Il ne contribue pas seulement à la réforme, il en est une partie esse tielle. C'était la maxime de Howard : « Rendez les hommes laborie et ils seront honnêtes. » Sur cent de nos prisonniers, quatre-ving

n'ont jamais appris de métier — indication notoire de quelle sorte de travail industriel ils ont besoin pendant qu'ils sont en prison. On enseigne soixante-deux métiers différents dans les prisons centrales de la France. Montesinos n'en introduisit pas moins de quarante-trois dans sa seule prison de Valence et donna à chaque détenu la liberté de choisir celui qu'il voulait apprendre. Le comte Sollohub fait de même dans sa maison de correction à Moscou. Apprendre un métier à un détenu, c'est le mettre hors de besoin; c'est le rendre maître du grand art de s'aider soi-même. Et à moins qu'il n'acquière pendant sa détention la connaissance d'un métier et l'habitude du travail. c'est-à-dire le pouvoir aussi bien que la volonté de vivre honnêtement, il y a dix chances contre une que, tôt ou tard, il renoncera à lutter, et reviendra aux pratiques criminelles.

XIX. — La doctrine qui déclare « qu'aucun des arts mécaniques ne doit être introduit dans les prisons » a été proclamée et a soulevé une bruyante clameur dans ce pays et dans d'autres; les gouvernements y ont faiblement adhéré, malgré la concurrence légitime du travail des prisons et du travail libre. Nous dénonçons la doctrine comme inhumaine, parce qu'elle dénie un droit de l'humanité que rien ne peut détruire ou aliéner, pas même le crime; la clameur est sans fondement et déraisonnable; nous allons le prouver par les raisons suivantes :

1° Les produits du travail de prison, jetés sur le marché général, ne suffisent pas pour les faire entrer dans une concurrence bien appréciable avec les produits du travail mécanique et manufacturier du dehors.

2° Il est contraire à une saine économie politique de supposer que, du fait qu'un certain nombre d'hommes sont employés à fabriquer un certain nombre d'articles utiles demandés par la communauté, il puisse en résulter un tort pour les intérêts généraux de la société.

3° Tout ce que les individus gagneraient de plus, par la cessation du travail des prisons, serait perdu et au delà pour la société par le coût de l'entretien des prisonniers.

4° Produire la plus grande somme possible de valeur est un bénéfice pour la société; ainsi la société doit être contente de se voir appauvrie du profit accru par le travail des prisonniers, si ceux-ci doivent cesser de travailler.

5° Si le travail des hommes est malfaisant, il doit l'être également hors de prison; d'où il s'ensuit, par une parité de raisonnement, que

la société bénéficiera de la cessation du travail fait par des gens qui demeurent dans une rue particulière ou dont les noms commencent par une certaine lettre de l'alphabet; et les criminels, au lieu d'être repris pour leur paresse, doivent être applaudis comme des martyrs du bien public, comme des victimes nécessaires, quoique volontaires, immolées sur l'autel de l'indolence.

6° Si nos criminels emprisonnés étaient restés honnêtes hommes, le produit de leur industrie aurait fait concurrence à celui des plaignants, comme c'est le cas maintenant. Pouvons-nous désirer le crime pour qu'une somme de produits disparaisse du marché général? Si le travail des prisonniers est fâcheux à la société, la même somme du travail libre doit l'être dans la même proportion. Sûrement le même principe régit les deux cas. Sinon, où git la différence? Nous pensons qu'un argus de la logique serait embarrassé de démontrer que l'Etat bénéficie du travail de ses citoyens libres et qu'il reçoit un dommage de celui fait par une petite fraction de ceux qui sont condamnés pour crime. Est-il besoin d'autre chose pour démontrer l'extrême absurdité et, par conséquent, l'absolue futilité de la position prise par les plaignants contre le travail des prisons?

7° Les criminels doivent sûrement être mis en mesure de gagner leur entretien pendant qu'ils subissent leur peine, afin que la société soit soulagée, au moins dans cette mesure, des charges que leurs crimes lui ont imposées.

8° Le travail est la base de toute discipline pénitentiaire réformatrice, ensorte que si la réforme des criminels est importante — point sur lequel tous sont d'accord, — il n'est pas moins important qu'ils soient amenés pendant la réclusion à la pratique et à l'amour du travail.

XX. — Tandis que le travail industriel dans les prisons, à quelque point de vue qu'on le considère, est de la plus haute importance et de la plus grande utilité, nous regardons le système d'entreprise comme également préjudiciable à la discipline, aux finances et à la réforme. Les directeurs du pénitencier d'Illinois déclarent que la discipline était plus troublée par les centaines d'agents des entrepreneurs entrant dans la prison que par les mille prisonniers qui travaillaient pour l'Etat. Ce système d'administration pénitentiaire ne peut supporter l'épreuve partout où on en fait l'essai. Il doit tomber; plus vite il tombera et mieux.

II, 4.

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

PROJET D'UN ARRÊTÉ

SUR L'ORGANISATION DES

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES PRISONS

Présenté par M. PLOOS van AMSTEL

Vice-Président du tribunal d'Amsterdam.

Annexe à son rapport.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une Commission de surveillance auprès de ut établissement pénitentiaire.

Dans les villes où il y a plusieurs prisons, il n'est institué qu'une Commission.

ART. 2. — Cette Commission est composée de cinq ou sept membres, nommés r le roi sur une liste triple de candidats présentée par le Ministre de la Justice. Cependant ce nombre peut être augmenté suivant l'importance de la prison la nécessité du service.

Les fonctions de ces Commissions sont gratuites.

ART. 3. — Le roi nomme dans le sein de chaque Commission un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence appartient membre le plus âgé.

ART. 4. — La Commission nomme dans son sein un secrétaire.

ART. 5. — Elle s'assemblera tous les quinze jours, à tour de rôle dans un s locaux qui lui sont assignés dans les prisons sous sa surveillance, et toutes s fois que l'intérêt du service le requiert.

ART. 6. — Elle détermine par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation Ministre de la Justice, ses travaux, la tenue des séances, et le mode de dé- érer.

ART. 7. — Elle correspond directement avec l'autorité supérieure sur tout ce i concerne ses attributions.

ART. 8. — La Commission transmet à l'administration supérieure tous les nseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation au régime de la maison, ainsi que ses propositions et demandes concernant s améliorations à y introduire.

ART. 9. — La Commission adresse au Ministre de la Justice, au commence- ent de chaque année et au plus tard avant le premier avril, en même temps

que les rapports particuliers du directeur, des instituteurs tant pour l'instruction scolaire que pour l'enseignement religieux, et du médecin, un rapport général sur la situation de la maison pénitentiaire pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

Le formulaire de ces rapports et des renseignements statistiques à y annexer est arrêté par l'administration supérieure.

Art. 10. — La surveillance de la Commission embrasse les diverses branches du service.

Art. 11. — La comptabilité des matières et celle des deniers sont distraites des attributions des Commissions de surveillance.

Art. 12. — La Commission surveille la prison au point de vue de l'observation des règlements, du travail, de l'instruction scolaire et religieuse et de la réforme morale des détenus.

Art. 13. — Trois membres, à tour de rôle, sont spécialement chargés, pendant la durée d'un mois, de l'inspection de la maison pénitentiaire.

Art. 14. — Les Commissaires du mois inspectent l'établissement aussi souvent que possible et au moins une fois par semaine.

Ils examinent dans cette inspection les différentes branches du service et se font rendre compte de tout ce qui s'y rapporte.

Ils visitent les détenus dans les cellules, particulièrement ceux qui leur sont signalés par le directeur et les autres fonctionnaires de la maison.

Ils reçoivent les réclamations et y font droit, au besoin de concert avec le directeur; en cas de désaccord avec celui-ci, ils en référent à la Commission.

Art. 15. — La Commission accorde aux fonctionnaires et employés les congés pour moins de quinze jours, et le président dans l'intervalle des séances et s'il y a urgence.

Art. 16. — Des peines disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires et employés, l'avertissement simple et la réprimande, comme la consigne ou défense de sortir de l'établissement pendant un mois au plus, peuvent être infligés soit par le directeur, soit directement par la Commission, sur la proposition ou l'avis du directeur.

Art. 17. — En cas de faute grave et d'urgence reconnue, la Commission peut suspendre les employés coupables pour quinze jours au plus.

Art. 18. — Sur le rapport du directeur, la peine de la mise au pain et à l'eau, comme la réclusion dans une cellule spéciale ou dans une cellule obscure, avec ou sans la mise au pain et à l'eau, et la mise aux fers est infligée aux détenus par la Commission de surveillance ou par le président dans l'intervalle de ses séances et en cas d'urgence.

Art. 19. — La Commission défère au cabinet du procureur du roi les crimes qui ont pu se commettre dans la prison.

Art. 20. — Elle dresse la liste des détenus qui, par leur bonne conduite soutenue ou par d'autres motifs jugés valables, lui paraissent pouvoir être recommandés à la clémence royale.

Art. 21. — En cas d'urgence, la Commission peut prendre telles mesures que les circonstances requièrent, sauf à en donner immédiatement avis à l'administration supérieure.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

Ire SECTION DU PROGRAMME

3e QUESTION :

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?

RAPPORTS

I, 3.

uelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination la peine ?

RAPPORT

Présenté par M. de LAMEZAN

Vice-président du tribunal de Vienne (Autriche).

En introduisant dans le programme du Congrès de Rome la ques-
n qui précède, la Commission pénitentiaire internationale a voulu
eindre différents buts. La solution de cette question est d'une
ande importance, non-seulement pour l'individu qui tombe sous le
up de la loi pénale, et par conséquent aussi pour l'ensemble des
oyens dans notre Etat moderne, mais aussi pour tous ceux qui
ccupent théoriquement des problèmes que soulève l'exécution des
ines et pour ceux qui sont chargés de l'application des sentences,
st-à-dire pour les organes administratifs du service pénitentiaire.
Examinons d'abord le sens et la portée de la question. La peine
ée par la loi est toujours une punition infligée au criminel, en com-
nsation de l'offense qu'il a commise. On pourra la distinguer d'après
manière dont elle frappe le délinquant. Dans la peine capitale,
est la vie qui est atteinte, le corps l'est dans les châtiments corpo-
ls tels que la peine du fouet; la détention enlève la liberté; les
onséquences diffamantes de la condamnation portent atteinte à

l'honneur, enfin les amendes s'adressent à la fortune, etc. On peut ensuite considérer la peine à un double point de vue : d'abord dans son intensité qualitative, c'est-à-dire d'après le nombre et la gravité des maux qu'elle impose, et ensuite dans son intensité quantitative, c'est-à-dire sa durée. En parcourant les lois positives des Etats civilisés, on trouvera aisément que ces lois, sous l'influence d'un esprit humanitaire toujours croissant dans notre époque, ont diminué peu à peu l'intensité qualitative des peines: le nombre des crimes qui, par la loi, sont menacés de la peine de mort diminue de plus en plus: les chaînes ont disparu dans les prisons: ces prisons elles-mêmes sont construites et organisées d'après les principes d'une hygiène raisonnable, et la nourriture comme en général le traitement des détenus sont réglés d'une manière telle que la santé et les forces du condamné ne soient pas altérées. On peut dès lors prétendre que la législation moderne arrive peu à peu à réaliser un principe que la théorie a tâché d'établir, à savoir: que la peine ne doit priver le coupable que de sa liberté physique seulement, sans lui infliger en outre un mal qui n'entre pas nécessairement dans la nature de la détention.

Ce principe admis, il est évident que le point essentiel, dans la fixation de la peine, se trouve dans la détermination de la durée de cette dernière. Il y a toujours, j'en conviens, certains degrés dans la détention, tels que travaux forcés, emprisonnement, réclusion, etc.: mais, sous ce rapport, les lois modernes ont précisé assez clairement la classification des délits et le genre des peines applicables; les conditions dans lesquelles le juge est autorisé à changer ce genre de peine, sont fixées, le juge peut tenir compte de telle ou telle circonstance ou avoir un certain égard légal pour la personne de l'accusé. (Par exemple §§ 14. 15. Oest. St.-G.-Entw. 1882. Code pénal, art. 56.)

En me réservant le droit de revenir sur ce point, je dois dire ici que la tâche la plus importante et en même temps la plus difficile dans les fonctions du juge est celle de trouver la juste mesure dans la fixation de la durée de la peine. Je dis difficile et je la trouve telle sous un double rapport: d'abord en elle-même, parce que c'est le sentiment seul et la conscience du juge qui peuvent lui servir de guide dans l'élaboration de cette partie de son jugement, et puis, par rapport à l'effet de ce jugement, à l'impression qu'il produit sur l'opinion publique. Je sais bien que le juge aurait tort de se laisser diriger par une considération pareille, et je suis bien éloigné de vouloir

pousser dans une voie semblable : mais, d'un autre côté, on ne ırait nier que la justice doit se trouver en harmonie avec le senti- ınt public, parce qu'elle est l'expression légale de la volonté géné- e et ne prend sa source d'autorité que là. Aussi les plaintes qu'on tend proférer contre l'administration de la justice ne s'adressent- es point à la partie méritoire des jugements, c'est-à-dire à la ques- n de savoir si le juge a condamné à tort ou à raison, mais seule- nt à la mesure de la peine prononcée. Je me permettrai d'en citer ıx exemples, l'un ancien et l'autre tout récent.

Jn écrivain allemand qui, dans l'intention très louable, sans doute, tablir une règle pour la proportionnalité entre la gravité des délits la durée des peines, a essayé de réduire toute cette opération à un cul purement arithmétique, nous dit dans son petit ouvrage[1] : 'rès souvent, la mesure de la peine n'est basée que sur l'opinion ıdividuelle du juge. Chacun a ses idées à lui, son caractère ou es caprices. Le résultat de ces causes différentes se trouve exprimé ans la sévérité de la peine, si le juge est sévère, ou dans le con- raire s'il est disposé à la clémence. Les jugements ne sont ainsi ue l'effet de l'individualité des juges..... Une application bien ré- lée des lois sur les malfaiteurs peut seule avoir une influence sa- ıtaire sur la société humaine et mérite alors d'être nommée juste, ındis que leur application arbitraire est dangereuse et nuisible et ètruit l'autorité de la loi et des tribunaux....., etc. »

Et dernièrement encore, sir Edmond du Cane, directeur des pri- ıs en Angleterre, écrit dans le « Fortnightly Review » sur « The ration of penal sentences » : « The graver sentences of long dura- .on are a mere matter of apparent chance; a sort of unthinking, onventional fashion too largely prevails among the judges in pas- ing sentences of penal servitude. They have slid into a eustomary roove, marked by certain favourite figures, especially five, seven, en and fourteen years, whereas the circumstances of the crimes,) which these sentences are so easily and habitually attached, re- ıresent no such numerical uniformity. Just as, in the last century lmost every crime was punished by the gibbet..... so now the jud- es administer their «five, seven, ten, five, seven, ten», apparently .s unintelligently and parrot-like as the childish jingle of « ding- long bell », « ding-dong bell »[2].

(rim.-Rath von Santen zu Bützow. Versuch die Grösse der Gesetzwidrigkeiten und ı Strafmass nach sichern Verhältnissen zu bestimmen. Rostok 1826.

Howard Association. Report Octobre 1883.

Pauvres juges ! C'est dur pour des gens sérieux que d'être comparés à des perroquets !

Ces reproches sont-ils fondés ? Est-ce la loi elle-même qui laisse au juge trop de liberté dans la fixation de la peine et peut-elle sous ce rapport subir des changements ? Ou bien est-ce le juge qui abuse de son pouvoir en dépassant les limites qui lui sont posées?

Quant à la première de ces questions, on avouera, en examinant les codes modernes, que la latitude accordée au juge est considérable, si l'on veut, mais qu'elle ne l'est pas trop, si la loi sur la procédure pénale fournit les moyens convenables pour remédier à l'excès de cette liberté. C'est elle qui doit entourer le jugement des précautions nécessaires et l'empêcher de devenir arbitraire, soit en faveur de l'accusé, soit à son détriment. Ainsi le code pénal d'Autriche de 1852 statue bien dans ses §§ 54 et 55 que la durée de la peine, qui dans la loi ne dépasse point cinq ans de prison, peut être diminuée jusqu'au-dessous de six mois (et ceci sans limite) et le § 338 du code de procédure criminelle de 1873 permet d'une manière semblable de descendre jusqu'à trois ans pour les crimes menacés de dix ans et plus et jusqu'à un an pour ceux menacés de cinq à dix ans. Le correctif contre un excès dans l'usage de ce droit se trouve entre les mains du procureur général qui, s'il trouve la peine par trop minime, interjettera son appel et provoquera ainsi la décision de la cour de seconde instance. — La loi actuellement en vigueur dans l'Empire allemand a de beaucoup étendu les limites tracées pour le juge quant à la durée des peines applicables. La peine dont le maximum est fixé à quinze ans peut descendre jusqu'à un an (§ 14) ; celle de cinq ans jusqu'à un jour (§ 16), etc. L'infanticide est puni d'une peine qui ne peut être inférieure à trois ans (§ 217). — Le projet de code pénal qui, en Autriche, doit remplacer la loi actuelle se rapproche beaucoup de ces principes (§ 13, édit. 1882). Il s'ensuit que la législation moderne se dispose à étendre plutôt qu'à restreindre la faculté arbitraire du juge.

Voyons, d'un autre côté, une loi qui date d'une époque plus arriérée, dans laquelle, à ce qu'il paraît, on avait moins de confiance en la sagesse des juges. Le code pénal français donne, au moins pour un grand nombre de délits, des limites bien plus précises quant au minimum de la peine, et les exceptions sont réglées en détail et spécifient le cas et les conditions particulières, au lieu d'admettre en général des diminutions. Cela arrive même pour des cas très graves

où il s'agit de la vie de l'inculpé. Ainsi l'article 302 statue sans distinction que tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'*infanticide*, etc., sera puni de mort. Il est bien évident qu'une pareille rigueur ne peut être maintenue dans la pratique. La conséquence en est que la loi elle-même se voit forcée d'établir la catégorie du « crime excusable » (Art. 321), qui n'a été adoptée par aucune autre législation moderne, — et d'accorder aux jurés une influence très décisive et peut-être en dehors de leur tâche, par l'admission de la formule des « circonstances atténuantes ». (Loi du 25 juin 1826 et du 23 avril 1832.) On connaît assez l'usage qui s'en fait quelquefois.

Pour trouver le juste milieu entre les deux courants contraires, examinons d'abord deux points: Quelle est la raison d'être de la peine et son but dans l'ordre social — et quels sont ensuite les éléments donnés qui se présentent au juge lorsqu'il s'apprête à fixer la durée de la peine?

Quant à la première partie de cette question, je me garderai bien d'être aussi prolixe que la matière le permettrait; je me bornerai à rappeler les points de vue qui me paraissent importants pour notre question et autant qu'ils pourront nous aider à leur solution.

Est-on bien d'accord que *l'intimidation* en elle seule peut être le principe justifiant de la peine et son but? J'en doute; mais si elle l'était, on serait forcé de concéder à ses adversaires que ce but ne s'atteint pas toujours et bien s'en faut! Les crimes se commettent tout de même et le chiffre des « récidivistes » va en augmentant! Il paraît donc que ce principe renferme quelque erreur logique qui en fait dévier les conclusions. Mais en admettant son exactitude, peut-on s'en servir clairement pour fixer la durée de la peine dans un cas donné? Je pense bien que non. — Quelle est la mesure justement suffisante pour décourager à l'avenir cet accusé-là et tous les autres qui peut-être, sans l'effet de ce jugement, seraient disposés à se laisser aller à un pareil penchant criminel? Il est impossible de faire un calcul exact ou même approximatif sur une base aussi incertaine et le danger est très imminent qu'un jugement injuste en soit le résultat, parce que le juge aurait cherché *en dehors* de la personne de l'accusé et du fait à lui imputé les raisons décisives de la peine prononcée.

Passons au principe de la *correction* comme but de la peine. Il n'y a pas de doute que le législateur se laisse diriger par l'intention très juste et *éthique* d'arriver à la correction du coupable, et l'exécution

de la peine dans l'Etat moderne et de notre époque s'efforce également d'améliorer et de refaire l'éducation morale du prisonnier. Mais la fonction du législateur se borne à fixer les peines pour ainsi dire « in abstracto » ; le législateur ne pèse l'intensité des peines que par leur effet présomptif en général ; il ne peut envisager que l'idée du crime et non pas un cas particulier ou un individu à lui seul. — Le juge se trouve dans une position toute différente. C'est à lui de fixer le genre et la durée de la peine dans tel cas spécial et pour tel individu donné, et je me demande alors si le juge sera en état de calculer au juste quel laps de temps sera précisément nécessaire ou suffisant pour arriver à la régénération de cet individu ? Même en étudiant plus à fond qu'il ne peut le faire le caractère et les dispositions morales de l'accusé, jamais il n'arrivera à prononcer un jugement tout à fait exact pour atteindre un but semblable. Et quelle sera sa *directive* dans la fixation de la peine, quand il s'agit d'un individu évidemment *incorrigible ?* On avouera volontiers que les peines qui, dans un pareil cas, augmentent d'une récidive à l'autre sur une échelle croissante (les « five, seven, ten » de Sir du Cane !) ne sont point dictées, ni dans un but d'intimidation, ni dans celui de la correction : le dernier surtout n'a pas été atteint par les punitions antérieures et ne le sera point par la dernière ; c'est la société ou l'Etat qui, usant de son droit de défense légale, se débarrasse pour un certain temps d'un danger en séquestrant le délinquant, sachant bien que, ce temps écoulé, ce danger renaîtra et que le combat entre la loi et l'individu criminel sera à recommencer ! En conséquence, ce principe ne saurait d'une manière suffisante guider le juge lors de la fixation de la peine.

On aurait bien le droit de me demander après toutes ces négations : quelle est donc la mesure que le juge peut appliquer dans cette partie de ses fonctions ? Quelle méthode suivra-t-il pour fixer consciencieusement la punition pour tel et tel accusé, tout en observant, bien entendu, les prescriptions de la loi respective ?

Je crois que c'est en consultant l'expérience et les souvenirs de ceux qui, dans leur carrière judiciaire, ont rempli les fonctions de juge qu'on pourra le mieux répondre à ces questions. Pour savoir si le fait en question est un fait punissable d'après la loi, on est obligé de comparer les éléments dont ce fait se compose, avec les conditions requises par la loi pour le crime imputé. Il me semble que la fonction du juge, lorsqu'il a à déterminer la peine, ne sera que la

répétition d'une procédure analogue. Il aura à comparer la gravité de la peine édictée par la loi avec la gravité du fait punissable. La première est fixée dans des limites strictement tracées; la dernière est infiniment variable. Elle se compose d'un grand nombre d'éléments, qui tous doivent être pris en considération. Je me contente d'en faire des indications superficielles seulement, puisque la matière est suffisamment connue à tout lecteur. — Le degré de l'illégalité commise par le délit dérive d'abord de la valeur idéale de l'objet lésé par le malfaiteur; du dommage réel causé par lui: de la question de savoir si ce dommage est réparable ou non, c'est-à-dire si le mal occasionné est irréparable et toujours sensible ou d'un effet temporaire?

On doit se demander si le fait en question constitue un danger considérable et général, menaçant toute une série d'intérêts sociaux ou ceux d'un individu seulement? Il faut examiner encore si le fait en question est arrivé à constituer une infraction accomplie ou achevée ou seulement une tentative et, dans ce dernier cas, à quelle distance de l'accomplissement elle a « été suspendue » (Art. 2, Code pénal) par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur? Quoique, d'après la loi, la tentative soit considérée comme le crime lui-même (§ 8, Code pénal autrichien) et sujette à la même peine, il y aura pourtant des degrés de culpabilité dans les cas qui se présentent au juge. Ceci serait le côté *objectif* du délit.

La variété est bien plus considérable encore, quand il s'agit du côté *subjectif* ou individuel. L'intensité de la volonté coupable du malfaiteur, qui s'exprime dans le soin, la sollicitude, l'attention, avec lesquels il aura médité son projet, préparé ses moyens, activé l'exécution de l'acte criminel; l'extension de cette volonté, qui s'exprime dans le nombre et l'importance des objets que le délinquant envisage et qu'il embrasse comme but de son crime; la grandeur du dommage, de la lésion qu'il aura préméditée ou qu'il aura causée en réalité; l'état de son esprit au moment du fait; l'excitation ou l'entraînement dont il aurait été l'objet par des passions plus ou moins excusables: son éducation, la hauteur de son intelligence, sa position sociale et sa vie antérieure, pour ainsi dire la « genèse » du crime, etc., etc., bref, une foule de circonstances qui changent et varient autant que l'individualité de l'homme et les conditions de son existence dans l'ordre social moderne peuvent changer et varier!

Tous ces éléments dans toute la variété caléidoscopique de la vie réelle se présentent au juge, lorsqu'il est appelé à prononcer son jugement. La loi à elle seule peut-elle prévoir et peser toutes ces conditions, toutes ces nuances différentes en les embrassant toutes à la fois dans une prescription générale ? Assurément non ! Elle ne peut que s'occuper de la définition des infractions à la loi, de la fixation du genre et des limites des peines en général. — L'application de ces règles dans les cas spéciaux et qui souvent sont imprévus, le jugement du fait réel en opposition à l'idée abstraite énoncée dans la loi, c'est-à-dire *l'individualisation* [1], c'est là la tâche souvent très difficile qui incombe au juge. C'est à lui de trouver d'abord la proportion dans laquelle se trouve la culpabilité de l'individu dans le cas donné avec celle qui est prévue et fixée par la loi, et ensuite de l'exprimer dans son jugement et particulièrement dans la peine qu'il prononce; c'est à lui de ménager également les intérêts de l'ordre social et ceux de l'accusé et de calculer les effets de son jugement sur la personne condamnée comme sur l'opinion publique. Ce n'est qu'alors et pour autant qu'il sera arrivé — au moins approximativement — à une juste expression de cette proportion entre la loi et la vie réelle, que son jugement sera reconnu et respecté comme le véritable équivalent du délit, rétablissant l'ordre légal troublé par le malfaiteur. Alors le jugement sera bien la parole sérieuse et juste de l'austère Déesse. Les critiques qu'on a coutume de faire aux jugements des tribunaux pour ce qu'ils ont d'arbitraire seront réduites à leur réelle valeur.

Il est évident que les fonctions de juge, considérées à ce point de vue, nous paraîtront bien sérieuses, bien graves et bien importantes pour la société. Il s'ensuit que la loi, qui lui demande l'accomplissement de ses devoirs, doit aussi lui accorder une certaine liberté d'action, parce que, entravé par des prescriptions trop rigoureusement limitées, il ne saurait tenir compte de toutes les circonstances pour chaque cas qui se présente à lui. En principe, cette liberté est reconnue comme indispensable, mais la question qui nous occupe est de savoir jusqu'à quel degré elle doit être accordée au juge.

Qu'on me permette de formuler sur ce point cardinal une réponse claire et nette, réponse qui paraîtra assez justifiée par mes précédentes observations. Je crois que la liberté la plus étendue peut sans porter atteinte au principe de jurisprudence et sans danger

[1] Voir là-dessus l'excellent ouvrage du prof. E. Wahlberg : « *Das Prinzip der Individualisirung in der Strafrechtspflege.* » Vienne 1869.

pour la société, être accordée au juge quant à la fixation de la durée de la peine. Il est bien entendu que les crimes contre lesquels la peine capitale sera édictée, seront bien clairement déterminés par la loi et j'admets même que pour ces cas-là — déjà bien restreints dans la législation moderne — la peine de mort devra être inévitablement prononcée par le juge, et qu'en conséquence le droit de grâce envers le malfaiteur condamné sera exclusivement réservé au chef du gouvernement. Je comprends également que la loi maintienne un certain maximum de peine pour chaque catégorie de délits, parce que la punition dont la loi menace toute infraction doit être connue d'avance et limitée. Mais quant au minimum de la peine, la liberté la plus étendue ne saurait être nuisible ou dangereuse et je suis bien heureux de me trouver dans cette assertion en pleine harmonie avec les motifs que le gouvernement autrichien a exposés dans le rapport qui accompagne le dernier projet de Code pénal présenté à l'assemblée législative en 1882. On y trouve énoncés des principes excellents et profondément réfléchis, et les déductions qui en sont faites prouvent le soin consciencieux que l'on a mis à combiner les exigences de l'intérêt public avec les résultats de la science moderne qui, de nos jours, s'est tant occupée de l'exécution des peines criminelles. Il y est dit que la nouvelle loi projetée n'a voulu imiter ni la loi pénale de 1852, ni les projets antérieurs qui établissaient une série de circonstances atténuantes ou aggravantes, d'après lesquelles le juge avait à mesurer et à calculer la peine. Le projet actuel s'en est abstenu, parce que l'établissement de pareilles règles n'a point de valeur, à moins qu'on ne puisse énumérer et peser toutes les circonstances décisives dans l'un ou l'autre sens et définir ensuite la valeur méritoire qu'on doit attribuer à chacune d'elles. L'essai que M. de Santen de Bützow, dont j'ai parlé plus haut, a fait dans cette direction, en voulant apprécier cette valeur par des chiffres, n'a pas trop bien réussi. En effet, dans l'action pratique du juge, il ne s'agit pas de compter les circonstances qui entourent et accompagnent objectivement et subjectivement le délit, mais de les peser d'après leur importance, ce qui ne peut s'exprimer par une formule générale. On s'est donc borné, dans le projet de loi, à tracer des limites aussi larges que possible dans la durée des peines, afin que l'individualité de tout cas spécial, quel qu'il soit, puisse y être casé et y trouver son juste jugement. Le danger à redouter que les tribunaux puissent être trop cléments et descendre trop bas en fixant la peine, sera évité

par le pouvoir qui sera accordé à l'accusateur public d'interjeter appel contre tout jugement qui lui paraîtrait ne pas suffire au degré de culpabilité constatée.

Si alors les peines sont fixées dans les limites du cadre de cette liberté accordée au juge et si elles sont bien motivées par une caractérisation exacte du cas particulier, et si ensuite, lors de l'exécution de la peine, une commission spéciale chargée de la surveillance des prisons et connaissant bien l'individualité et la disposition morale du détenu, reçoit la compétence d'appliquer d'après des principes raisonnables la libération provisoire ou le congé révocable de tout condamné qui lui en paraîtra digne, — alors on sera en droit de dire que la législation moderne a tout fait pour atteindre le but que se propose une justice équitable et humanitaire, à savoir : que la peine infligée soit l'exacte revanche et la juste répression de l'infraction commise.

Ed. de LAMEZAN.

RÉSOLUTIONS

votées par le Congrès national pénitentiaire des États-Unis, tenu à Cincinnati.

IX. — Les sentences péremptoires devraient être remplacées par celles de durée indéterminée: les sentences limitées par la preuve d'une vraie conversion pourraient être substituées à celles qui sont fixées pour un laps de temps. La justesse théorique de ce principe est évidente; la difficulté gît tout entière dans son application pratique. Mais cette difficulté s'évanouira quand l'administration de nos prisons deviendra stable et qu'elle sera mise entre des mains compétentes. Nous croyons qu'avec des hommes habiles, expérimentés et consciencieux à la tête de nos prisons pénitentiaires, il ne sera guère plus difficile de juger pleinement de la guérison morale d'un criminel que de la guérison mentale d'un aliéné.

XXXII. — La durée de l'emprisonnement pour une violation des lois de la société est une des questions les plus perplexes de la jurisprudence criminelle. La loi fixe un minimum et un maximum pour la période de l'incarcération, laissant un large intervalle entre les deux extrêmes, en sorte qu'une grande latitude est laissée aux cours en déterminant la longueur de chaque sentence individuelle. Nous donnerons quelques exemples de la manière dont on use de cette latitude : Un homme fut condamné à passer dix ans dans le pénitencier de Maryland pour avoir volé une pièce de calicot d'une valeur à peine dix dollars; un autre fut condamné au même terme pour avoir commis un homicide atroce. Deux frères, dans le Maine, furent convaincus de larcin, dans des circonstances d'aggravation à peu près semblables. Ils furent condamnés tous les deux à la prison d'Etat, mais par différents juges, l'un pour une année, l'autre pour six. Trois hommes dans le Visconsin furent convaincus de faux. Le

premier fit un chèque pour 300 dollars, son troisième crime, et il fut condamné à la prison d'état pour quatre ans. Le second fit un billet de douze dollars, son premier crime, et fut condamné à quatre ans. Le troisième fit un faux pour plusieurs mille dollars et ne fut condamné que pour un an! Dans le Massachusetts, un homme émit trois billets de banque contrefaits de cinq dollars et fut condamné à quinze ans; un autre émit quatre billets de vingt dollars et ne fut condamné qu'à quatre ans. Un homme en la possession de qui on trouva dix billets de banque contrefaits ne fut condamné qu'à un an; un autre qui avait commis le même crime à douze ans. Certainement, de telles inégalités — et elles arrivent tous les jours — dépassent toutes bornes raisonnables. Elles causent un grand mécontentement parmi les prisonniers, et la discipline par conséquent en souffre. Aucune logique ne peut convaincre un homme qu'il est juste qu'il souffre, pour avoir volé une pièce de calicot, la même peine que celui qui a commis un homicide, ou qu'il doive faire quatre ans de prison pour avoir fait un faux billet de onze dollars, tandis qu'un autre ne sera condamné qu'à un an pour avoir fait un faux de plusieurs mille; ou qu'ayant répandu de la fausse monnaie pour quinze dollars, il doive faire quinze ans de prison, tandis que son voisin en est quitte pour quatre ans, quoiqu'il ait fait de la fausse monnaie pour 80 dollars. Evidemment cela est un mal auquel il faudrait apporter quelque remède. Contents d'avoir émis notre opinion, qu'il y a là un tort à réparer, nous laisserons aux hommes d'Etat le soin de déterminer ce que sera ce remède, soit que la discrétion judiciaire soit confinée dans de plus étroites limites, soit que le simple juge qui fait l'enquête envoie simplement le coupable en prison, laissant à toute la cour criminelle le soin de fixer le terme de l'emprisonnement, ou soit enfin que quelque autre mesure paraisse plus propre et plus effective.

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIIme SECTION DU PROGRAMME

2e QUESTION :

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États ?

RAPPORTS

III, 2.

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régu-ır des casiers judiciaires entre les différents États?

RAPPORT

Présenté par M. ÉMILE YVERNÈS

Chef de division au ministère de la Justice (France).

En soumettant cette question aux délibérations du Congrès, la ommission a été inspirée, sans nul doute, par cette pensée qu'il ɜrait utile, dans l'intérêt de la société, que le juge fût, toujours et artout, édifié d'une manière absolument exacte sur les antécédents ıdiciaires de l'inculpé qui comparaît devant lui, que cet inculpé soit n regnicole ou un étranger. Sur ce point, tout le monde doit être 'accord avec la Commission, car c'est un principe que la peine soit roportionnée non pas uniquement à la matérialité du fait incriminé, ıais encore au degré de perversité de l'agent. Il n'est donc pas nécesaire d'entrer dans de longs développements, pour justifier l'importance lu sujet que nous avons à traiter.

Mais le résultat désiré peut-il être obtenu et, dans ce cas, à l'aide le quel procédé ? Tel est le problème dont il nous faut chercher la olution pour accomplir la tâche qui nous a été confiée, tâche qui 'est pas sans difficultés, car, n'ayant sous nos yeux que fort peu de ocuments de nature à nous initier à la pratique des autres pays, ous nous trouvons réduit à nos seules ressources. La France posède, il est vrai, pour la constatation des récidives, les casiers judiaires, qui défient toute critique et dont trente-trois années d'expéence ont démontré les bienfaits. Aussi commencerons-nous par en poser brièvement le mécanisme, afin de faire ressortir la simplité des rouages et la sûreté des résultats. Il est possible, en effet, ıe les explications que nous allons donner soient nouvelles pour ıelques-uns de nos collègues, car l'institution française n'a encore é adoptée qu'en Italie, en Portugal et dans quelques cantons suisses.

Les casiers judiciaires ont été créés, en France, par une circulaire du 6 novembre 1850, sur la proposition de l'éminent criminaliste, M. Bonneville de Marsangy, aujourd'hui conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris. Ils ont pour but : 1° de constater facilement et sûrement la situation morale et judiciaire de chaque individu, c'est-à-dire de permettre au juge d'être indulgent pour une première faute ou sévère pour des rechutes successives ; 2° de fournir les indications nécessaires pour faire rayer des listes électorales et du jury ou exclure des rangs de l'armée ceux que les lois spéciales des 2 février 1852, 21 novembre 1872 et 27 juillet 1872 déclarent indignes ; 3° de donner les moyens aux administrations publiques de vérifier la moralité de leurs agents et aux particuliers de prouver qu'ils n'ont jamais failli. Le premier point seul doit nous occuper.

Un casier judiciaire est établi : *a)* dans chaque arrondissement de France, de Corse et d'Algérie, pour tous les individus qui en sont originaires ; *b)* au Ministère de la Justice et des Cultes (Bureau de la Statistique) pour tous les autres, c'est-à-dire, pour les individus qui sont nés à l'étranger ou dans les colonies françaises transatlantiques et pour ceux dont la naissance n'a pas été légalement constatée sur les registres de l'état civil.

Lorsqu'un accusé ou prévenu a été condamné par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, il est immédiatement rédigé un bulletin constatant la condamnation, qui est transmis, soit au procureur de la République de l'arrondissement d'origine du condamné, si celui-ci est né dans une commune de France, de Corse ou d'Algérie, soit au Ministère de la Justice et des Cultes, si le condamné est d'origine étrangère, coloniale ou inconnue ; *c'est le bulletin n° 1.*

Au début de toute poursuite criminelle ou correctionnelle, l'un des premiers devoirs du Ministère public est de demander, soit au procureur de la République de l'arrondissement d'origine de l'inculpé, soit au Garde des Sceaux, un extrait du casier judiciaire, qui présente un relevé des bulletins n° 1 existant dans le casier au nom de l'individu poursuivi ou qui porte le mot : néant, si le casier ne contient aucun bulletin qui soit applicable à ce dernier ; *c'est le bulletin n° 2.* Un extrait est joint à chaque dossier, de sorte que la cour ou le tribunal peut voir immédiatement si l'accusé ou le prévenu est un malfaiteur d'accident ou un malfaiteur d'habitude.

Si les casiers judiciaires existaient partout, il serait peut-être facile d'arriver à une entente, parce qu'on ne se heurterait pas aux obstacles résultant de la diversité des institutions judiciaires et adminis-

ratives; mais, comme nous l'avons dit, deux pays seulement en ouissent sur toute l'étendue de leur territoire (la France et l'Italie). Or, comment espérer obtenir un échange régulier de bulletins n° 2 (ou extraits), quand les condamnations ne sont pas centralisées dans un endroit fixe et immuable? Ainsi, en Angleterre, le seul moyen de constater les antécédents judiciaires d'un inculpé consiste dans la reconnaissance des détenus par les officiers des prisons; à Londres, toutefois, il existe un bureau où sont enregistrées les condamnations prononcées. En Danemark, il faut consulter le bulletin de la police, feuille confidentielle distribuée à tous les tribunaux. En Norwège, on a recours à des enquêtes faites en secret par la police. En Suède, le clergé de la paroisse d'origine ou de domicile d'un accusé est informé de toute condamnation encourue par celui-ci; en outre, il est tenu dans tous les tribunaux des registres qui peuvent être utilement consultés. En Russie, les renseignements sont recueillis au Ministère de la Justice et consignés sur des registres alphabétiques transmis mensuellement à tous les tribunaux répressifs. En Autriche, les condamnations sont relevées dans des tableaux qui sont communiqués aux autorités judiciaires du lieu de naissance du condamné. En Hongrie, la déclaration de l'inculpé constitue l'unique moyen de connaître ses antécédents. En Suisse, les procédés varient suivant chaque canton. En Prusse, il n'y a ni contrôle central, ni casiers, ni registres spéciaux; c'est aux juges d'instruction qu'il appartient, par des réquisitions aux autorités de police ou de justice, de faire la lumière sur le passé des inculpés. La Bavière possède un système de notices individuelles qui permet de suppléer à l'absence de casiers judiciaires. En Saxe, les condamnations sont portées à la connaissance des autorités du lieu d'origine ou de domicile des condamnés; de même en Wurtemberg et dans le Duché de Bade. En Hollande, il n'y a aucun moyen régulier d'établir si l'inculpé comparaît pour la première fois devant la justice ou s'il est récidiviste. En Espagne, les antécédents des accusés ou prévenus sont inscrits sur les registres des prisons et sur ceux des bureaux de surveillance publique ou de police, etc.

On voit combien il serait difficile d'obtenir l'échange de bulletins n° 2, c'est-à-dire de relevés complets des condamnations encourues par un individu poursuivi dans un autre pays que le sien. La plupart du temps, il faudrait de longs mois pour constituer le passé judiciaire de l'inculpé : de là des retards considérables dans les instructions, une prolongation, toujours regrettable, de la détention pré-

ventive, une augmentation importante des frais de justice, l'impossibilité absolue d'appliquer les lois expéditives, comme, par exemple, la loi française du 20 mai 1863, qui permet de juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits. Un gouvernement, d'ailleurs, ne peut avoir besoin de s'éclairer sur les condamnations prononcées contre un étranger par les tribunaux de son pays d'origine, que dans des cas graves et rares; alors, il peut obtenir, par voie diplomatique ou par commission rogatoire, les renseignements qu'il désire et qui ne lui sont jamais refusés. C'est ainsi que la France transmet, chaque année, un certain nombre d'extraits du casier judiciaire aux magistrats instructeurs d'Allemagne, d'Italie, de Belgique et de Suisse.

Mais il serait, au contraire, extrêmement aisé pour les gouvernements de se communiquer réciproquement les bulletins n° 1 relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux d'un pays contre un inculpé originaire d'un autre pays; l'exemple de la France en donne une preuve irréfragable. Cet échange s'y pratique avec dix autres gouvernements et il n'est pas sans importance; car, pour ne citer que l'année 1882, la dernière dont nous ayons les éléments statistiques, il a été prononcé, en France, contre des étrangers, 18,271 condamnations criminelles et correctionnelles, dont 13,720 ont été portées à la connaissance des autorités judiciaires des pays d'origine des condamnés ; de son côté, la France a reçu avis de 992 condamnations prononcées à l'étranger contre des Français. Les bulletins de ces dernières condamnations sont classés dans les casiers judiciaires à côté de ceux qui s'appliquent déjà au même individu et, quand celui-ci est jugé de nouveau, le tribunal peut arbitrer la peine en connaissance de cause, sans que le malfaiteur bénéficie de l'impunité ou de l'indulgence que lui aurait acquise l'ignorance de sa conduite pendant le temps qu'il a passé loin de son pays d'origine.

A peine les casiers judiciaires ont-ils commencé à fontionner en France (les casiers d'arrondissement en 1850 et le casier central du Ministère en 1855), qu'on a compris l'intérêt qu'il y aurait à échanger avec les autres gouvernements les bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs. Dès 1857, la France entrait en pourparlers avec l'Autriche et l'échange était décidé par une simple correspondance diplomatique.

Dans le cours de la même année, le représentant de la Bavière à Paris, se faisant l'interprète du Ministère de la Justice de son pays, demandait également au Garde des Sceaux de France qu'il fût établi

un échange de listes des sujets respectifs condamnés dans les deux pays. A la suite de l'adhésion du gouvernement à cette proposition, une ordonnance royale signée à Munich, le 12 décembre 1857, sanctionnait cet accord et étendait le bénéfice de ces communications aux états de la Confédération allemande, à ceux de l'Autriche non Allemands et à la Russie.

En 1863, le roi de Portugal, Dom Luiz Ier, rendait un décret sur l'établissement du casier judiciaire dans les colonies portugaises. L'article 26 est ainsi conçu : « Si un étranger est poursuivi pour crime dans son pays ou dans tout autre où il ait résidé et qu'à raison de cette poursuite on ait besoin de connaître ses antécédents judiciaires, on fera la demande du bulletin ou des renseignements nécessaires à l'autorité portugaise compétente, conformément aux habitudes internationales actuellement en vigueur. On agira ainsi jusqu'à ce que des traités soient venus régler ce mode de communication.

Aussitôt qu'un pays étranger fera, par l'entremise de l'autorité compétente, la même demande, tant sur un Portugais poursuivi pour crime que sur un étranger, ce pays recevra immédiatement satisfaction. »

Les casiers judiciaires ont été institués en Italie par un décret du 6 décembre 1865. On lit dans le rapport adressé au roi par le Ministre Garde des Sceaux italien : « Les dispositions de cette institution ont aussi pour résultat de faire affluer en un même centre jusqu'aux condamnations prononcées à l'étranger contre les sujets italiens. La réciprocité des communications étant ainsi établie, le concours international pour la répression des coupables devient possible et est exactement exécutée » et dans l'article 7 du règlement pour l'exécution du décret précité : « Un exemplaire de tout bulletin concernant un étranger sera transmis au Ministère de grâce et de justice, qui le communiquera au gouvernement d'après les conventions existantes. » Le 15 décembre 1868, lorsque les casiers judiciaires furent entièrement constitués en Italie, le gouvernement de ce pays transmit au Garde des Sceaux français un certain nombre de copies de jugements prononcés par les tribunaux italiens contre des sujets français, en exprimant le désir de recevoir en échange des extraits des arrêts et jugements de condamnation rendus par les Cours et Tribunaux de France contre des sujets italiens, désir auquel il a été déféré dès le 1er janvier 1869. En raison de la contiguité des territoires, cet échange a pris de jour en jour une grande extension et rend à l'administration de la justice criminelle, dans les deux pays, de réels services.

Le gouvernement du Grand-Duché de Bade avait pris l'initiative, au commencement de 1870, d'envoyer à la France des bulletins constatant des condamnations prononcées par les tribunaux du Grand-Duché contre des Français. En accusant réception de ces documents, le Ministre de la Justice en transmit de semblables pour les Badois condamnés en Faance et, depuis cette époque, l'échange a eu lieu sans avoir été consacré par aucune convention diplomatique.

Un intérêt puissant semblait exiger des communications analogues avec la Belgique, dont les nationaux peuplent en grand nombre les chantiers des chemins de fer du Nord et de l'Est de la France : mais c'est seulement le 21 mars 1870 que le Ministre de la Justice de France écrivit à son collègue des affaires étrangères pour le prier d'interposer ses bons offices auprès du gouvernement belge en vue d'obtenir l'échange périodique de bulletins constatant les condamnations prononcées dans chacun des deux Etats contre les nationaux respectifs. Peu de temps après, il reçut une réponse favorable et les déclarations ministérielles parurent, de part et d'autre, suffisantes pour constater cet engagement réciproque qui s'exécute régulièrement tous les mois.

Il n'est pas sans importance de remarquer que ce principe de l'échange de bulletins de condamnations prononcées dans un pays contre les regnicoles d'un autre avait déjà fait son apparition dans le projet de traité d'extradition soumis par le Cabinet de Turin au gouvernement belge, le 20 avril 1865. Le traité fut signé le 15 avril 1869 ; il porte à l'article 19 : « Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation, etc. » Cet article a été reproduit textuellement dans le traité du 15 janvier 1875. (Art. 17.)

La même clause a été inscrite dans les traités de la Belgique avec le Grand-Duché de Bade (3 novembre 1869) ; l'Espagne (17 juin 1870) ; la Russie (23 août-4 septembre 1872) ; Monaco (29 juin 1874) : le Pérou (14 août 1884) ; l'Empire d'Allemagne (24 décembre 1874) et le Portugal (8 mars 1875).

En outre, la Belgique échange des bulletins de condamnation avec les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg à titre de réciprocité et sans convention.

Après l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire d'Allemagne, il était indispensable de réglementer les relations des deux pays au point de vue des casiers judiciaires, c'est ce qui fut fait par l'article 6 de la convention de Francfort en date du 11 décembre 1871 : « Les

xtraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements sont réciprouement échangés entre le gouvernement français et l'Empire alleıand.

« Les autorités judiciaires et administratives françaises ainsi que les ırticuliers auront la faculté de se faire délivrer des extraits des ısiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

« L'Empire allemand remettra, à l'avenir, sans frais, à la France s bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de réression des territoires cédés, contre des individus de nationalité ançaise.

« Réciproquement, la France remettra à l'avenir, sans frais, à l'Alleıagne les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux e répression contre des individus originaires des territoires cédés, ui seront devenus sujets allemands. »

La convention s'exécute, de part et d'autre, avec une grande réguırité, et c'est par milliers que l'on compte les bulletins ainsi échangés haque année. Il convient également d'ajouter que la France transmet l'Allemagne les bulletins de toutes les condamnations prononcées ar ses tribunaux contre les Alsaciens-Lorrains, qu'ils aient opté ou ıon pour la nationalité française. S'il n'en était pas ainsi, les bulleins n° 2 demandés à l'Allemagne par les magistrats français ne eraient pas mention des condamnations encourues depuis 1871 par es Alsaciens-Lorrains qui ont opté, et le § 2 de la Convention perdrait le son utilité pratique.

Dans le traité conclu le 30 septembre 1874 entre la France et le Pérou pour l'extradition des malfaiteurs, l'article 15 porte : « Les leux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement par voie diplomatique des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre des nationaux de l'autre pays. »

Le traité d'extradition conclu le 12 septembre 1875 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg contient une disposition anaogue, article 18 : « Les parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits proıoncées dans un pays à la charge des nationaux de l'autre. »

Enfin, au mois de novembre 1880, le représentant de la Suisse à Paris appelait l'attention du Ministre des affaires étrangères de France sur l'utilité qu'il y aurait pour les deux gouvernements à se ommuniquer réciproquement des extraits des condamnations proıoncées dans chacun des *deux pays* contre les nationaux de l'autre

et l'informait que le Conseil fédéral désirait conclure avec la France un arrangement analogue à ceux qu'elle avait déjà contractés avec plusieurs autres puissances. L'assentiment de la France ne pouvait être douteux. L'arrangement fut conclu le 17 décembre suivant par simple correspondance diplomatique et mis en vigueur dès le 1er janvier 1881 ; l'échange a lieu exactement chaque mois par l'intermédiaire du Ministre suisse à Paris.

Les conclusions qui découlent de tout ce qui précède peuvent se résumer ainsi : 1° en ce qui concerne les bulletins n° 2 ou extraits relatant toutes les condamnations prononcées contre un individu par les tribunaux de son pays, l'échange semble actuellement impraticable ; il ne pourra s'effectuer d'une manière régulière que quand il existera partout un mode uniforme de constatation des récidives, autrement dit, lorsque toutes les condamnations concernant le même individu seront centralisées dans un lieu fixe ; 2° à l'égard des bulletins n° 1 ou bulletins constatant les condamnations prononcées dans un pays contre un individu originaire d'un autre pays, l'échange est, au contraire, parfaitement réalisable, puisqu'il se pratique déjà entre la France et dix autres gouvernements. Quant au mode de procéder mis en usage, on a vu qu'il différait d'un pays à l'autre. Tantôt c'est une convention diplomatique, tantôt c'est une clause insérée dans un traité d'extradition, tantôt enfin c'est une simple correspondance officielle qui sert de base à l'échange.

Sur le premier point, nous craignons que le congrès ne se voie obligé de renoncer à l'idée d'échanger les bulletins n° 2 ; sur le second, nous pensons que, pour aboutir à une solution pratique, il n'aura pas plus à se préoccuper des institutions judiciaires et administratives des divers pays qu'à indiquer la marche à suivre pour arriver à l'échange des bulletins n° 1 entre les différents Etats. Il devra surtout, selon nous, signaler aux gouvernements l'importance qu'il y aurait, dans un intérêt commun de moralité et de sécurité, à ce qu'une entente s'établit entre eux pour se communiquer réciproquement des bulletins relatant les condamnations prononcées pour faits graves (crimes ou délits) contre leurs nationaux respectifs. Il est hors de doute que les considérations que mettra en relief la discussion seront de nature à déterminer la formation d'une ligue internationale contre les malfaiteurs.

E. YVERNÈS.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

8e QUESTION :

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

RAPPORTS

II, 8.

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt de bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ?

RAPPORT

Présenté par M. J.-Ch. KUHNE

Directeur du pénitencier de Saint-Jacques à Saint-Gall.

Les encouragements qui, sans inconvénients pour la discipline, peuvent être accordés aux détenus sont multiples. Comme on le comprend aisément, le système cellulaire permet d'en accorder davantage que le système d'emprisonnement en commun. Dans tous les cas, on doit exclure les encouragements qui adoucissent trop la peine, ou qui provoquent l'envie et la jalousie des co-détenus. Parlons d'abord

I. — De tous ceux qui ne sont pas admissibles.

a) En général, on ne doit pas autoriser l'achat d'aliments et de boissons qui ne sont pas prescrits par le médecin de l'établissement.

L'Etat a le devoir d'adopter et de faire exécuter un tarif alimentaire capable de maintenir dans un état normal la santé et la force des détenus. Tout ce qui, dans le régime alimentaire, dépasse ces limites, affaiblit la punition et finit par faire oublier la situation qui a été créée par la sentence du juge pénal. Il est vrai que la détention se fait sentir d'une manière inégale sur les différents condamnés. Celui qui, par exemple, a vécu en liberté dans un certain confort, ressentira les privations inséparables de la captivité d'une manière plus vive que le vagabond qui est habitué à des privations de toute espèce. Mais aussi longtemps que la loi sur l'exécution des peines n'établit

pas de distinctions, il n'est pas admissible que l'administration les crée. On ne doit pas non plus oublier que, dans la règle, le délin quant qui occupait dans la société une position plus ou moins élevée trouve une dizaine de défenseurs, tandis que le prolétaire en a à peine un. En améliorant le régime alimentaire, on crée une *inégalit* dans l'application de la peine, tandis que, d'après la sentence rendue le genre de peine doit être le même pour tous.

b) Un lit moëlleux, des vêtements au delà de ce qu'accorde l règlement, des chaussures doublées de laine, un changement extraor dinairement fréquent de linge de corps, etc., appartiennent au confo de l'homme libre, mais ne peuvent être admis dans un pénitencie même lorsque ces objets seraient fournis gratuitement aux détenu par des parents ou des personnes bienveillantes.

c) On ne peut pas non plus autoriser les détenus à se créer u bibliothèque qui aurait uniquement pour but de tuer le temps et satisfaire un goût prononcé pour la lecture, sans offrir les avantag de l'instruction et de l'édification. Une autorisation semblable ado cirait certainement la peine et empêcherait que le côté sérieux moral de la vie se présente à l'esprit du détenu et provoque en l des réflexions salutaires. En outre, l'examen indispensable et le co trôle des livres de lecture représentent une somme de travail à laquel le condamné n'a pas droit, travail qui, s'il était exécuté, ne le ser qu'au détriment d'autres services qui réclament toute la sollicitu des fonctionnaires. Lorsqu'un détenu se voit être l'objet d'égar exceptionnels, il devient facilement victime de la monomanie martyre, et de cette manière il peut aussi s'établir facilement u aristocratie de prison.

d) On doit en outre proscrire le tabac, en particulier le tabac à f mer et à chiquer, parce que cet usage est nuisible à la santé et co traire à la propreté. Nous n'admettrions des exceptions que dans l deux cas suivants :

1° Lorsque le médecin prescrit le tabac comme médicament.

2° Lorsque le refus d'autorisation pourrait avoir pour con quence le suicide du détenu. Tous les directeurs de pénitencier pe vent citer des exemples de ce genre. Il existe des individus dc l'habitude de chiquer du tabac est si invétérée, qu'elle prend caractère d'une véritable passion. Dans un tel cas, ce serait pouss bien loin l'application stricte du règlement, que de ne pas accord une ration de tabac.

e) On ne doit pas, en général, recommander l'autorisation d'ac

ter des outils pour l'usage *exclusif* du détenu qui en fait l'achat ; cette autorisation peut être accordée lorsque le prisonnier est occupé à une branche industrielle qui n'est pas exploitée dans l'établissement. Même dans ce cas, l'administration doit accorder au détenu, au moment de sa libération, une indemnité pour la détérioration des outils employés au profit de l'établissement. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

f) On ne doit pas autoriser les détenus à avoir en cellule des oiseaux bruyants en cage, parce que ceux-ci peuvent troubler les voisins dans leurs lectures, leurs travaux d'école, leur correspondance et parfois dans leurs méditations.

II. — D'autres encouragements incompatibles avec l'emprisonnement en commun et le système d'Auburn sont les suivants :

g) Tout supplément de nourriture solide ou liquide, consommée en présence de co-détenus, n'est pas admissible, même si le médecin de l'établissement l'autorisait. Une telle amélioration du régime excite l'envie des autres prisonniers à un degré tel que des scènes déplorables peuvent en être la conséquence. Dans tous les cas, les sentiments de jalousie qui sont éveillés nuisent singulièrement à la discipline pénitentiaire. L'expérience que nous avons à cet égard nous fait envisager ce côté de la question comme beaucoup plus important qu'on ne l'admet ordinairement.

h) Le port de la moustache, de la barbe et des cheveux chez les hommes. Vers la fin de la détention, le directeur d'un établissement est souvent assailli par des demandes d'autorisation de ce genre. Les détenus considèrent le port de la barbe et des cheveux comme une demi-réhabilitation devant la société libre, surtout si *avant* leur condamnation ils portaient la barbe.

Une telle faveur — en supposant qu'elle ne soit pas accompagnée de tout ce qui est nécessaire à une toilette soignée (ce que l'on doit considérer comme un trop fait) — serait contraire aux règles de la propreté. Comme il arrive souvent que plusieurs condamnés voient leur sentence expirer à la même époque, ceux-ci constitueraient de nouveau, si le privilége de porter la barbe leur était accordé, une espèce d'aristocratie de prison et mécontenteraient les prisonniers ordinaires.

En parlant du pécule, nous tenons avant tout à déterminer le sens que l'on doit donner à ce mot. On remarque assez souvent, dans la littérature pénitentiaire, que le pécule et la quote-part du produit du travail accordée au détenu sont considérés et traités comme choses

identiques et synonymes. Mais le pécule a un sens beaucoup plus étendu. La quote-part est cette fraction du produit net du travail du détenu que l'Etat (auquel le total du produit revient de droit) lui accorde à titre de don et comme encouragement. Cette quote-part forme une partie, tantôt plus élevée, tantôt minime du pécule. L'argent de poche que le condamné possède au moment de son entrée au pénitencier, le produit de la vente des vêtements civils (surtout chez les condamnés à vie ou à de longues détentions), les dons et envois d'argent provenant de parents, de connaissances et de personnes charitables sont également des parties constituantes du pécule. La fixation du sens que l'on doit donner au pécule est importante, parce que le droit du détenu de disposer des autres parties de son pécule doit s'étendre, d'après mon opinion, au delà de la quote-part du produit de son travail qui lui est accordée.

En élucidant la question posée par la Commission pénitentiaire internationale et relative au pécule, je me vois forcé d'étendre un peu le cadre tracé. La quote-part du produit du travail accordée aux détenus ne sera de quelque importance, et le droit d'en disposer n'aura de valeur que lorsque le détenu travaille assidûment et voit son pécule augmenter sensiblement, sa conduite étant d'ailleurs irréprochable. Dès lors, on doit avant tout se poser la question : comment peut-on et doit-on éveiller et stimuler chez le détenu le goût du travail ?

L'homme doit gagner son pain à la sueur de son visage. Cette loi est non-seulement inscrite dans la Bible, mais aussi dans le grand livre de la nature, où nous pouvons chaque jour la reconnaître. Partout nous observons un mouvement incessant, c'est-à-dire le travail. Là où le travail cesse, la vie cesse également. Aucun individu n'es en réalité inactif et désœuvré ; chacun travaille sans relâche, volon tairement ou involontairement, chacun devant maintenir le jeu de divers organes de son corps. Toutefois, dans les considérations aux quelles nous nous livrons, il ne s'agit que d'un travail volontaire conscient, raisonnable, utile pour l'individu et pour d'autres ; ca le voleur travaille aussi, mais il le fait d'une manière criminelle Nous devons travailler pour entretenir, fortifier et embellir la vie Au moyen d'exercices persévérants de nos forces, nous fortifion l'organisme, nous devenons plus habiles, nous réussissons mieux e attendant que nous atteignions le but proposé. L'activité de toute les facultés intellectuelles va de pair avec l'activité du corps ; e lorsque nous vieillissons, c'est encore en travaillant que nous préve

nons la diminution des forces et que nous pouvons atteindre, conformément au plan du Créateur, la fin normale d'une vie bien employée. Ainsi le travail est avant tout un devoir moral, en tant qu'il est commandé par Dieu et qu'il est dans l'intérêt de la santé de l'individu, comme du corps social en général.

Il serait oiseux de vouloir démontrer que le travail élève le niveau intellectuel et moral de l'homme, tandis que l'oisiveté et la paresse conduisent à la démoralisation, au vice et assez souvent au crime.

Envisagé au point de vue économique, le travail acquiert également une importance considérable. Une certaine quantité de richesses doivent être accumulées pour assurer l'existence de la société, non-seulement pendant les temps prospères, mais aussi pour subvenir aux besoins en temps de disette.

Que le travail ait aussi une importance au point de vue hygiénique et esthétique, cela est aussi tôt dit que prouvé. Mentionnons ici l'utilité des récréations intellectuelles et du jour du repos. Tous ces points de vue doivent être pris en considération, lorsqu'on discute la question du travail dans les prisons.

En examinant cette dernière question et celle de savoir comment on doit stimuler chez le détenu le goût du travail, nous devons en préciser davantage le sens. Ici un élément nouveau apparaît, celui du devoir légal, c'est-à-dire, de la contrainte à laquelle est soumis le détenu et en vertu de laquelle il est forcé d'exécuter des travaux essentiellement corporels, sans exclusion, naturellement, des forces intellectuelles. Nous faisons ici allusion au sens donné dans le public à l'expression de « travaux forcés ». Chose remarquable, les lois pénales ne combinent pas toujours la privation de la liberté avec l'obligation au travail, et cependant ce n'est que par cette combinaison que tous les détenus sont placés, comme ils doivent l'être, dans la condition d'une espèce de servage vis-à-vis de l'Etat. Celui qui est habitué au travail régulier sent cruellement la peine de la privation de la liberté, non pas la peine du travail obligatoire ; en revanche, l'individu désœuvré et vagabond se soumet difficilement au travail et souffre moins de la réclusion, se trouvant d'ailleurs suffisamment bien nourri aux frais de l'Etat. Pour cette raison et aussi pour satisfaire aux exigences de la morale et à celles du fisc, on arrivera tôt ou tard à généraliser l'obligation au travail. « L'occupation, dit Théodor Heinze, si elle doit exercer une influence salutaire, doit être considérée par le détenu non comme une punition, mais bien comme une faveur. » Nous devons donc chercher à mitiger ce qu'il y a de péni-

ble dans le travail obligatoire auquel le détenu est astreint. Nou devons faire comprendre à celui-ci que c'est non-seulement dans l'ir térêt de la société, mais aussi dans le sien propre qu'il est condamn à un travail utile, et qu'en remplissant ainsi son devoir, il ne fai autre chose que ce qu'exécute tout membre de la société libre. Com prenant la solidarité qui existe entre lui et la société, et se confor mant aux lois de l'ordre moral, il peut ainsi élever son travail d prisonnier au niveau du travail libre.

Afin de provoquer dans l'esprit du détenu une semblable associa tion d'idées, l'Etat. qui punit, a le devoir d'en préparer la base, e de placer le condamné dans une situation qui permette cette évolu tion. Parlons d'abord de cette tâche qui incombe à l'Etat, comme nous l'avons déjà fait observer. Avant tout, le détenu doit recevoir des ali ments en quantité suffisante et de bonne qualité, afin que sa santé et ses forces se maintiennent dans un état normal. Le régime ali mentaire doit être en rapport avec la somme de travail exigé et exé cuté. Il n'est pas rationnel de distribuer à tous la même ration, sous prétexte que les individus dont l'appétit est très développé s'habitue ront peu à peu à la ration moyenne admise. Celui qui exécute un tra vail pénible a besoin d'une plus grande quantité d'aliments que celu qui n'a qu'une occupation sédentaire, exigeant peu de forces muscu laires. Un menuisier ou un forgeron exige plus de nourriture qu'un tresseur de paille ou que celui qui est occupé à filer de la laine ou du coton. On doit individualiser et tenir compte entre autres de l'âge et du sexe des détenus. Les règlements d'une prison doivent prévoir la possibilité d'augmenter ou de diminuer la ration moyenne, en exerçant d'ailleurs toujours le contrôle nécessaire.

Le détenu doit également recevoir des vêtements appropriés aux saisons. Ces vêtements et surtout le linge de corps doivent être d'une grande propreté. Le froid tourmente l'homme autant que la faim des vêtements malpropres provoquent le dégoût et la mauvaise hu meur chez le détenu comme chez l'ouvrier libre, mais encore plus chez le premier, parce qu'il peut en attribuer la cause à l'administra tion. Dans tous les cas, il est certain que le directeur d'un péniten cier ou l'aumônier de l'établissement recommanderont en vain l'as siduité au travail aux détenus qui souffrent de la *faim* et du *froid* toutes les recommandations des contre-maîtres et des surveillants seront adressées inutilement. Le détenu dont le caractère est énergi que murmurera, l'individu faible gardera le silence, mais ne pensera pas moins comme l'autre que l'Etat et ses représentants exigent de

lui plus qu'il n'est équitable et parfois qu'il n'est possible de faire.

La tâche journalière imposée aux détenus est accompagnée d'inconvénients analogues. On ne peut exiger la même somme de travail d'un homme ou d'une femme, d'un jeune garçon et d'un adulte, d'un individu intelligent et d'un autre moins bien doué, etc. On comprend facilement qu'il est difficile de tenir ici la balance de la justice. La fixation de la tâche journalière est basée sur le système du travail aux pièces : qu'on donne maintenant à deux ouvriers menuisiers de force et d'habileté à peu près égales, à chacun une armoire de mêmes dimensions à exécuter, et que l'on délivre à l'un du bois sans nœuds, facile à travailler, et de bons outils ; à l'autre du bois noueux et de moins bons outils. Ces deux ouvriers exécuteront-ils leur travail dans le même laps de temps ? et recevront-ils la même quote-part du produit de leur travail ? Ces questions sont aussi vite résolues que posées. L'industrie du tissage présente des conditions semblables. Chez le tisserand, le travail dépend de la qualité du fil, de l'état plus ou moins bon de son métier à tisser. Comme on le voit, il est difficile d'établir pour tous les détenus occupés à la même branche industrielle une tâche journalière normale. On n'atteint pas non plus le but en établissant plusieurs catégories de tâches, maximale, moyenne et minimale. Entre temps, l'administration doit, pour livrer à une date fixée d'avance des objets manufacturés, employer à la même pièce deux ou plusieurs détenus. Lequel de ces derniers a exécuté le meilleur travail ? Comment doit-on répartir le salaire ? Une tâche journalière n'est équitable que lorsqu'elle est fixée pour chaque prisonnier individuellement et lorsqu'elle est modifiée suivant l'état de santé plus ou moins normal du détenu. Comme cet état n'est pas facile à déterminer, le système de tâche est de fait abandonné et on se borne à prescrire : *Que le condamné doit être tenu à un travail actif et consciencieux dans la mesure de ses forces ; le détenu doit y consacrer toutes ses forces jusqu'à la fatigue, mais non jusqu'à l'épuisement.* Le salaire quotidien doit être fixé d'après le résultat de cette activité, et la quote-part du détenu accordée (éventuellement) être exprimée en pour cent. De cette manière, en tenant compte de toutes les exigences, le détenu prêtera une oreille attentive aux recommandations qui lui sont faites de travailler assidûment. L'administration y trouvera davantage son compte, quant à la somme et à la qualité du travail, que si elle suivait le système des tâches et l'appliquait rigoureusement et sans tenir compte des individualités. Ainsi que le jour et la nuit se succèdent,

le travail et le repos doivent également alterner; et ici encore, la ture nous indique la meilleure marche à suivre. Il n'est pas co nable, avec le régime alimentaire strictement suffisant des pris d'exiger en vingt-quatre heures plus de onze de travail effectif; s l'exige, l'administration n'en tirera aucun profit réel. Le repos consiste pas seulement dans la suppression du travail et dan temps consacré au repos, à l'instruction scolaire, à l'exercice à libre et au sommeil. L'Etat doit en outre, autant que possible, venir et éloigner tout ce qui peut troubler le sommeil ; il doit cho un emplacement éloigné de quartiers et de rues où la circulation active et d'industries bruyantes et insalubres. L'administration encore moins faire réveiller les détenus par des rondes noctur sous prétexte de constater leur présence. De telles coutumes moyen-âge, si elles existent encore, doivent promptement disparai

L'Etat doit également, au point de vue du travail, donner de struction scolaire à tous les détenus qui n'ont pas dépassé l'âge trente-cinq ans et qui ont encore besoin de leçons complémentai L'instruction élève le niveau de l'intelligence, excite utilement l'i gination et agrandit l'horizon des connaissances dans le domaine dustriel.

L'enseignement du dessin doit, dans certains cas, être recommar La conduite de chaque détenu, ses aptitudes au travail, ses goûts tellectuels, en un mot son individualité, indiquent les cas où cet en gnement produirait de bons résultats. Qu'on se représente les a tages qu'aurait pour un simple artisan, tel que le menuisier, charpentier, le tailleur, etc., la faculté de savoir dessiner et de p voir exécuter un travail d'après un dessin qui lui est fourni ou q a lui-même exécuté.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le genre d'occupation des déte on doit autant que possible tenir compte des vœux exprimés par derniers, pour autant que ces vœux paraissent être motivés. Il vrai que cela n'est pas toujours possible, attendu que la sécurité l'établissement prime toutes les autres considérations. On ne pas occuper dans la même salle de travail des proches parents, complices, etc. A côté du vœu exprimé par les détenus, on doit t compte en outre de la constitution physique et de l'état de santé. niveau de l'instruction et des antécédents des individus; ensuite doit prendre en considération l'industrie indigène, surtout celle est exploitée dans les familles ; on doit tenir compte des projets forme le détenu pour le moment de sa libération, de la situation q

a en perspective, projets et situation future qui doivent être l'objet, de la part de la direction ou du comité de la Société de patronage, de renseignements pris à bonne enseigne. Le bonheur de l'homme dépend en grande partie du choix de la profession pour laquelle il a une réelle vocation. On ne doit donc pas vouloir faire filer de la laine à un valet de ferme, faire un bûcheron d'un horloger, un tresseur de paille d'un commis négociant. De semblables réflexions surgissent dans l'esprit des détenus, et ils adressent en conséquence des demandes à la direction et celle-ci ne peut pas complètement les écarter. S'il arrive alors qu'on se soit trompé dans le choix de l'occupation, le détenu en supporte beaucoup plus facilement les conséquences, que si ce choix avait été fait par l'administration et en dépit du vœu exprimé par lui. Notre expérience personnelle nous a enseigné qu'une vocation manquée dans la jeunesse — que le choix de la profession ait eu lieu par suite d'une décision absurde des parents ou de leurs représentants — avait été assez souvent la cause principale de la ruine morale et matérielle de l'individu. Plus tard, le jeune homme ne sent pas en lui assez de force pour vaincre la répugnance qu'il éprouve contre l'occupation qui lui est imposée, il néglige cette dernière, s'habitue au désœuvrement, contracte des vices et peut facilement devenir un criminel. Dans le pénitencier, il s'agit de nouveau de faire le choix d'un métier. Si à cette occasion le choix est encore malheureux, on peut admettre que le détenu, après sa libération, n'exercera pas plus cette profession que celle qui lui avait été imposée dans son jeune âge. Pour commencer un troisième apprentissage, il est trop tard et d'ailleurs les moyens lui manquent. C'est là une des causes principales de la récidive, cause qui, jusqu'à présent, n'a pas été reconnue et suffisamment appréciée à sa juste valeur.

Lorsque parmi les condamnés transférés au pénitencier pour y subir leur peine il se trouve des ouvriers d'une certaine catégorie, par exemple des horlogers, des lithographes, des dessinateurs occupés dans l'industrie, il est alors très important que dans la prison ils soient occupés à des travaux de leur profession, mais aux conditions suivantes :

a) D'abord il est nécessaire que dans le pénitencier le système de la régie soit en vigueur.

b) ensuite que l'ouvrier soit habile dans sa partie et,

c) qu'il possède tout ou partie de ses outils et consente à s'en servir contre une rétribution de la part de l'administration. Cette dernière peut facilement lui accorder dans ce but un pécule plus élevé,

d'autant plus que dans ces cas le détenu gagne beaucoup plus que s'il avait une autre occupation [1].

Autant que cela peut être évité, les détenus ne devraient pas être employés à des travaux dangereux ou nuisibles à la santé. On range dans cette catégorie les industries exhalant une odeur désagréable (fabrication de cigares) ou accompagnées d'un fort développement de poussière (charponnage de crin de cheval, nettoyage de plumes de duvet), la manipulation de substances explosibles (le chargeage de cartouches) et d'autres. Le détenu n'a pas été condamné à être exposé à de semblables dangers; le séjour dans la prison en offre déjà en quantité suffisante. En exigeant des prisonniers des travaux de cette catégorie, on comprend que ces derniers ne se montrent pas assidus à l'ouvrage, malgré les représentations les plus persuasives.

D'habitude on croit que l'on ne doit confier à l'apprenti qu'une matière première de qualité médiocre et de vieux outils, afin que l'administration n'ait pas trop de pertes à supporter par suite de la détérioration qui parfois résulte de l'apprentissage. Cette manière de voir a quelque chose de fondé; mais, d'un autre côté, on doit faire observer que l'apprenti, voyant qu'avec de tels moyens il ne peut rien produire de convenable, se dépite et songe à abandonner le métier et à demander une autre occupation. Tous les directeurs de pénitenciers qui cherchent à développer l'amour du travail parmi les prisonniers qui leur sont confiés, chercheront à éviter cet écueil.

Comme nous l'avons déjà dit, on doit admettre comme maxime de droit, que le produit du travail d'un détenu appartient en entier à l'Etat. Celui-ci reçoit le condamné dans la prison, l'entretient et en cas de maladie lui donne des soins; en outre, dans le plus grand nombre des cas, il doit supporter des frais de justice. Comme nous l'avons déjà dit, le condamné est pendant sa détention dans un état de servage et n'a droit à aucun salaire. Mais dès que l'Etat fait rentrer l'amélioration morale des détenus dans le but de la peine, alors il doit lui accorder une quote-part du produit de son travail. Le salaire n'est pas la compensation du travail et la récompense n'est pas le but proprement dit du travail: celui-ci découle, comme cela est indiqué plus haut, des conditions de solidarité qui existent parmi les

[1] Il nous est arrivé qu'un industriel d'un canton voisin nous offrit 10 francs pour le travail d'un habile lithographe, détenu dans notre établissement. Il y mettait pour condition que l'ouvrier travaillât exclusivement pour lui. L'offre ne fut pas admise: on trouva que des clients du canton qui, par leur impôt, contribuaient à couvrir les dépenses du pénitencier, pouvaient mieux que d'autres profiter du travail de ce détenu.

mmes. L'état actuel de nos conditions sociales s'est formé par la adition que le salaire ne peut pas être séparé du travail. Tout ouvrier demande son salaire et celui qui ne peut pas en exiger en attend e la générosité de celui qui l'emploie. Partout on se représente le salaire comme fruit du travail, non-seulement comme satisfaction morale du devoir accompli, mais comme un équivalent *matériel;* dès ors il est bien naturel que les prisonniers soient entraînés dans cet rdre d'idées. Chez le détenu, les conditions de l'existence ne dépendent pas du salaire, comme c'est d'habitude le cas chez l'ouvrier ibre. Quelque minime que soit la quote-part du produit du travail ccordée au détenu, celui-ci peut se convaincre cependant que partout e travail est rétribué et que même dans la prison il trouve sa compensation. Il réfléchit qu'ici dans la prison il ne reçoit que le cinq, le lix, le quinze ou le vingt pour cent du produit de sa main-d'œuvre et alcule ce qu'il pourrait faire avec les cent pour cent. « Si, pense-t-il, orsque j'étais libre je m'étais livré au travail avec le même zèle que e déploie ici dans la prison, je n'aurais jamais été privé de ma liberté. » De telles réflexions sont salutaires et contribuent à l'amélioration norale.

La quote-part du produit du travail accordée au détenu est pour ce lernier d'autant plus agréable, s'il est autorisé déjà pendant sa détention à en disposer dans une certaine mesure. Une telle autorisation non-seulement ne nuit pas à la discipline, mais elle doit être recommandée au point de vue du but que poursuit l'éducation pénitentiaire. Naturellement que l'on doit surveiller la manière dont le détenu dispose de son argent, afin qu'il ne le gaspille pas en dépenses inutiles. Parmi les dépenses que l'on peut autoriser, nous mentionnerons entre autres :

a) L'achat de vêtements supplémentaires, tels que gilet tricoté, caleçons pour la saison d'hiver, lorsque ces vêtements ne sont pas fournis par l'administration ou prescrits par le médecin.

b) L'achat d'objets nécessaires à l'instruction, tels que livres instructifs, relatifs à l'industrie exercée par le détenu ou pour l'étude des langues ; ensuite des atlas, des instruments de mathématique, etc., etc.

c) des livres pour la récréation utile et édifiante, tels qu'ouvrages géographiques, biographiques, historiques, surtout l'histoire du pays d'origine du détenu. Dans tous ces cas, la direction doit présider au choix de ces produits de la littérature.

d) L'achat des objets destinés à être offerts comme étrennes à des

parents ou à des personnes bienveillantes, par exemple à l'occasion d'anniversaires ou de fêtes, telles que Noël et Jour de l'An.

e) On peut également autoriser le détenu à indemniser autant qu'il le peut la partie lésée, surtout lorsque la conscience du détenu le pousse à faire cette restitution ou cette compensation, et qu'elle lui procure un soulagement intérieur.

f) Lorsqu'un désastre (inondation. incendie, grêle, etc.) visite le lieu d'origine du détenu ou les localités voisines, on doit. si ce dernier le demande, l'autoriser à contribuer à adoucir, pour sa faible part, le sort de ses malheureux concitoyens. [1]

g) Une ou plusieurs plantes cultivées dans la cellule.

h) Des photographies de proches parents ou même d'amis, s'ils sont respectables.

i) Un oiseau en cage ne peut être toléré dans la cellule qu'à la condition qu'il ne trouble pas par son chant le repos des voisins.

A tous ces encouragements là et à d'autres analogues, il faut ajouter un traitement plein de tact et de bienveillance de la part des contre-maîtres et employés du pénitencier. Ces employés se recrutent ordinairement dans les rangs des artisans ou des sous-officiers qui ont fini leurs années de service. On ne doit pas s'attendre, d'après le niveau moyen de l'éducation de ces classes, que ces employés possèdent d'emblée les aptitudes nécessaires pour l'application d'un système disciplinaire pédagogique. Aussi rencontre-t-on assez souvent des gardiens-surveillants qui pour le moindre motif s'emportent. profèrent des jurements et des expressions grossières, humilient les détenus en leur rappelant leurs crimes, etc. Il existe des employés qui, ayant été une fois offensés par un détenu, ne peuvent ni oublier, ni pardonner, cherchent à faire tomber ce dernier en faute et attribuent à la méchanceté et au mauvais vouloir la non-réussite accidentelle d'un travail exécuté ; en revanche, ce même employé fermera les yeux sur les fautes d'un autre détenu ; en un mot, il ne pourra jamais agir avec tact et impartialité. On comprend que sous une telle surveillance, dont la pression immédiate est sentie douloureusement, il ne peut, de la part du détenu, être question de respect pour l'employé et de zèle pour le travail.

Il existe heureusement des employés dont les aptitudes forment un contraste avec le type de ceux dont nous venons de parler. Les bons employés se distinguent par leur caractère posé, énergique et se pos-

[1] Nous pourrions citer de nombreux exemples qui prouvent qu'une autorisation semblable a exercé la meilleure influence.

ntièrement ; ils ne se laissent jamais entraîner à des obser-
ou des réprimandes irréfléchies, ils ont dans leur manière
uelque chose de paternel, mais sans mélange de familiarité
détenu ; ils sont autoritaires sans être tyranniques, pleins
s et indulgents sans être faibles et observent en tout temps
complète impartialité. Ils donnent volontiers des conseils et
ructions aux détenus qui sont sous leurs ordres et qui ren-
nt des difficultés dans l'exécution de leur travail, et c'est
ie le contre-maître élève à la fois le niveau de l'intelligence et
du travail des détenus qui lui sont confiés.
nônier du pénitencier a son champ d'activité bien déterminé
lois et les règlements : il préside au culte et fait des visites
les. Son influence n'est qu'en relation médiate avec la ques-
nous occupe. Il est certain cependant qu'un service régulier,
celui qui a lieu dans une paroisse de campagne, élève l'âme
rage le détenu, qui se propose de ne pas déserter le culte lors-
ra libre. L'aumônier peut, dans ses conversations particulières
détenus, sans que pour cela il sorte du cadre de ses fonctions
les, agir de manière que ceux-ci se résignent plus facile-
leur sort. Au lieu de songer constamment au moyen de révi-
jugement, de penser à l'accusateur et aux témoins à charge,
u arrive ainsi à comprendre que le travail est pour lui un
et il lui voue dorénavant toute son attention.
tat parvient à remplir les conditions que nous venons d'ex-
out ce qui trouble et inquiète l'âme du détenu disparaît, de
ue la barrière qui empêchait l'accès de son cœur. Les con-
ns sur les devoirs de l'homme et sur les avantages d'un tra-
ieux trouvent en lui un terrain propice. Puissent les fonc-
es de prison, en s'entretenant avec les détenus sur ces ques-
uiser dans les lignes qui précèdent quelques matériaux pour
ments qu'ils auront à avancer. De tels matériaux se rencon-
quantité et en meilleure qualité dans la littérature péniten-

st pas en vain que le fonctionnaire de prison se livrera à cette

rouvons sur le travail dans les prisons d'excellents articles dans les revues : *Strafrechtszeitung* (réunie plus tard à la *Gerichtssaal*) ; *Jahrbücher für Ge-unde* (qui a cessé de paraître en 1849) ; *Jahresberichte der rheinischwestphä-efängniss-gesellschaft* (qui en sont à leur cinquantième année) ; *Blätter für skunde* (qui ont commencé leur dix-septième volume) : Comptes-rendus des énitentiaires internationaux (tenus en 1857 à Francfort s/M., en 1872 à Lon-1857 à Stockholm). Julius Dr. M. N. H. Amerika's sittliche Zustände, 2me vol.

tâche. Sans doute qu'il ne réussira pas chez tous, il existe des paresseux incurables, comme il y a des malades incurables. D'après notre propre expérience, on peut compter sur 90 % de réussite. Dans le pénitencier de St-Jacques (St-Gall), que je dirige depuis 1857, on ne rencontre pas 10 % de détenus chez lesquels le dégoût du travail soit invétéré au point d'être incurable. Lorsque les détenus ne travaillent pas avec joie, la cause n'en est pas toujours au travail en lui-même, mais au genre spécial de travail qu'ils ont à exécuter. En ajoutant aux paresseux cette catégorie de mécontents, la proportion peut s'élever à environ vingt pour cent. Notre expérience de plus de vingt-cinq années sur le bon comme sur le mauvais vouloir des détenus, relativement au travail, nous a engagé à examiner de plus près cette question, à recueillir les idées éparses dans la littérature et à ajouter les nôtres propres qui résultent de nos observations.

Qu'il me soit permis de dire qu'il ne suffit pas de faire travailler les détenus dans le pénitencier et de leur faire gagner de l'argent, en ayant en vue avant tout l'intérêt du fisc, mais qu'il est de la plus haute importance de développer et de fortifier l'âme du détenu, le goût sacré du travail ; comme on le comprend aisément, la caisse de l'Etat n'y perd rien, au contraire, et l'établissement pénitentiaire sert les intérêts moraux et matériels de la communauté, en préparant les détenus à rentrer dans la société libre, non comme des parasites inutiles ou dangereux (une bonne partie d'entre eux du moins), mais comme des membres utiles et régénérés.

CONCLUSION.

1° Des encouragements donnés aux détenus dont la conduite est satisfaisante, sont non-seulement admissibles, mais doivent même être recommandés dans l'intérêt d'une bonne discipline et du but de l'éducation pénitentiaire. En conséquence, le directeur d'un pénitencier doit recevoir les attributions et la compétence nécessaires.

2° Afin que ces encouragements exercent une influence salutaire, l'Etat ne doit pas placer les détenus dans une situation qui nécessairement aigrirait et endurcirait leur caractère.

3° Tous les encouragements qui affaibliraient la peine, au point de réduire la détention en une simple privation de la liberté, doivent être exclus.

4° Tous les encouragements accordés doivent être contrôlés et dans ce but être inscrits dans un registre spécial.

J.-Ch. KUHNE.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

Ire SECTION DU PROGRAMME

6e QUESTION :

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement ı renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'édu- ıtion publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doi- ınt être absous comme ayant agi sans discernement, ıit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque eine privative de la liberté ?

RAPPORTS

I, c.

Quels sont les pouvoirs à attribuer aux juges relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?

RAPPORT

Présenté par M. Al. de MOLDENHAWER

Juge au tribunal de Varsovie.

La science du droit pénal moderne, et en particulier sa partie dite *pénitentiaire*, s'est imposé trois problèmes à résoudre : *éviter le délit (prévention), réprimer le délit (répression), obvier à une récidive (réaction).* — Ces problèmes ont été résolus par divers moyens autant que par l'établissement d'institutions diverses et indépendantes l'une de l'autre, institutions qui datent de la fin du siècle dernier, c'est-à-dire de l'époque où la jurisprudence est entrée dans des voies nouvelles et rationnelles. Cependant il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de les spécialiser ; cette difficulté et cette impossibilité sont ici, du reste, les mêmes que partout ailleurs.

Ainsi, actuellement encore, on pourrait, à première vue, se trouver embarrassé pour déterminer au juste à quel groupe se rapporte telle ou telle institution ; parfois il se trouve que l'une d'entre elles est à la fois *préventive* et *répressive*, tandis qu'une autre va même

jusqu'à remplir les trois conditions *(prévention, répression, réaction)*; — néanmoins, après plus mûr examen, on peut discerner la catégorie ou le groupe auquel il convient de la rattacher.

A la *première* se rapportent (en laissant de côté la *police préventive* qui appartient au droit pénal en général, ou même encore au droit public) : *les institutions d'éducation, les écoles de réforme, les asiles de toute sorte*, etc.

A la *seconde : les prisons et les colonies pénitentiaires* ayant pour objet de corriger et de régénérer les malheureux tombés dans le vice, de donner une certaine instruction à ceux qui n'en ont point et de redresser l'instruction dévoyée des autres.

Enfin, à la *troisième* catégorie se rattachent : les *institutions protectrices*, comme : le *patronage des prisonniers libérés*, les *asiles temporaires* qui leur sont affectés, etc. Cependant, selon ce que je viens de dire, une *police*, par exemple, bien organisée s'étend à la fois aux trois catégories, — elle est à la fois *préventive, répressive, réactive* [1].

Dans les *asiles*, de même que dans les *colonies*, les moyens de *prévention* et de *répression* sont également en vigueur.

Le *patronage*, enfin, se rapporte de même à ces trois catégories d'institutions ; il en est comme le complément ingénieux, l'auxiliaire par excellence, le couronnement de leurs efforts et de leurs tendances. D'un autre côté, néanmoins, l'ordre historique et le développement de ces institutions ne répondent pas à leur progrès logique. Les annales de la *réforme pénitentiaire* témoignent qu'au lieu de commencer par les *institutions préventives*, ce furent les *institutions répressives* qu'on fonda d'abord, c'est-à-dire celles qui rentrent dans la *seconde catégorie ;* le *patronage* vint ensuite et se développa assez rapidement ; enfin les *institutions préventives* pour les mineurs parurent en dernier lieu, — tandis qu'il eût été, sans contredit, plus logique de commencer par elles.

Cette hygiène *morale* présente absolument les mêmes conditions que l'hygiène *physique :* qu'une épidémie dangereuse se déclare, les malades atteints sont tout d'abord soumis à un traitement énergique; une fois que les médecins ont conjuré le danger, ils appliquent tous leurs soins à étudier les causes du mal ; ils en recherchent les sources et mettent tout en œuvre pour les annihiler et, par là, empêcher

[1] Nous retrouvons ces trois caractères, et par conséquent le dernier même, dans les institutions de la police en Angleterre et en Irlande.

épidémie de faire de nouvelles victimes. C'est alors que, tout en eillant au rétablissement des malades et leur évitant de dangereues rechutes, ils sauvent l'humanité des suites funestes de l'épidéie vaincue !

Ce que sont donc à la médecine l'hygiène et les soins à prodiguer ceux qui reviennent à la santé, tels sont à la *jurisprudence pénitiaire* les moyens ci-dessus indiqués, qui, comme je viens de le ire, remplissent une triple fonction. [1]

La question que je me suis réservée se rapporte à la *première* et la *deuxième* catégorie desdits moyens. Je ne m'occuperai ni de origine, ni de l'histoire de toutes ces institutions, ni de leur développement progressif, pas plus que de leur état actuel à l'*étranger ;* e considérerais ces détails comme un manque d'égards envers l'honorable assemblée, qui les connaît mieux que moi. Je me bornerai relater uniquement ce qui se pratique dans mon pays natal. — Il ne semble qu'une rapide esquisse historique, loin d'être ici déplacée, en sera comme le complément, tant au point de vue des désirs exprimés dans la missive de la commission internationale, qu'à celui des motifs ci-joints à la question que j'ai prise pour sujet de mon travail.

L'histoire des institutions pour les mineurs (chez nous) et, en général de notre législation, pour la partie qui a rapport à ce sujet, peut être partagée en *trois périodes* distinctes : la *première* et la plus ancienne, qui se perd dans un passé incertain et obscur, remonte jusqu'aux premières années du commencement de ce siècle.

A cette époque, la pensée d'une protection accordée aux mineurs n'est guère qu'en germe : on la voit apparaître confusément dans la législation d'alors ; rien de systématique, rien de suivi ; les institutions qui ont pour objet cette protection n'ont pas d'ensemble et sont pour ainsi dire *sporadiques*.

Pendant la *deuxième période* elles se développent sous l'influence de l'imitation de l'étranger ; bien que venant du dehors, ces institutions et prescriptions transplantées dans notre sol et lui étant appropriées ne tardent pas à se développer spontanément et acquièrent une certaine *individualité distincte ;* leur prompte acclimatation, aussi bien que leur épanouissement précoce devancent même les or-

[1] Les membres du congrès tenu à Stockholm, en 1878, membres qui venaient de toutes les parties du monde, étaient absolument du même avis au sujet de la réforme pénitentiaire, qu'ils basaient sur ces trois principes : *prévention*, *répression*, *amendement* (ce que j'ai cru pouvoir appeler *réaction*).

donnances législatives et, à mesure qu'elles font sentir le besoin de celles-ci, les appellent elles-mêmes à la vie.

C'est une belle époque pleine de vitalité et de mouvement, dont nous avons droit d'être fiers, et qui témoigne en faveur de notre esprit d'organisation.

La *troisième période* se distingue par la conciliation des institutions existantes avec la législation, et de cette dernière avec les nouvelles institutions. Les limites de cette période sont les années 1864 et 1866, l'introduction de ce qu'on appelle : *Code des peines infligées par les juges de paix* (1864) et du *Code des peines criminelles et correctionnelles* (1866), dans lesquels, pour la première fois, les institutions de ce genre sont mentionnées comme *moyen de pénalité*, et où la *législation pénale générale* vient se lier et se fondre avec ces institutions en un tout plein d'harmonie. Du même coup, ces institutions ont, par là même, gagné force de loi.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à la *première période*.

En constatant l'intérêt, ou plutôt l'admiration presque païenne de l'ancienne Pologne pour les formes politiques de la Rome classique, admiration qui portait naturellement à une imitation aveugle — (à l'époque la plus brillante de notre histoire) de la constitution de la République romaine [1], — on serait fondé de croire que notre *législation civile et pénale* subit également l'influence de Rome, et que la plus magnifique des créations romaines, c'est-à-dire son *Droit*, a contribué pour beaucoup à la formation des lois de mon pays et leur a imprimé le sceau de son génie.

Il n'en fut rien pourtant : c'est dans la législation polonaise que nous trouvons le moins de traces du *Droit romain* et celles que nous y relevons y sont venues et y ont, en quelque sorte, été infiltrées par l'intermédiaire d'une source étrangère qui les a plus ou moins modifiées. — Aussi, nous ne trouvons pas dans notre législation les divisions (en périodes [2]) et les règlements qui, dans les lois romaines, se rapportaient aux mineurs. De plus, autant l'ancien *Droit polonais* déterminait exactement la *majorité* (la *majorité politique* surtout), autant le *droit pénal* est obscur, car, pour ma part du moins, je dois reconnaître que j'y ai en vain cherché quelques dispositions particu-

[1] L'imitation est évidente même dans ce titre de *république* donné à une *monarchie* qui a un roi pour chef, lequel roi est, sans contredit, le premier en date des rois constitutionnels de l'Europe.

[2] C'est-à-dire trois périodes de la minorité, 7, 14 et 21 ans.

res et des constitutions ayant rapport à la *majorité criminelle*. est pourquoi un écrivain du siècle dernier, l'abbé Ostrowski, dans traduction du *Code pénal* anglais de Blackstone (tome 1er p. 53 et), appelle l'attention sur cette lacune de notre législation et écrit ce i suit:

« En parcourant les lois de notre pays, je n'ai pu trouver nulle part tte règle si importante et si indispensable à toute bonne législation, gle d'après laquelle une personne capable de méfaits et de délits toute sorte, se distingue des autres personnes encore incapables. tte lacune de notre législation se fait d'autant plus sentir, que ces mes droits, en ce qui concerne l'intégrité des biens de la noblesse, prononcent en termes très clairs sur la personne, l'âge, le lieu et circonstances où ladite personne peut légalement: entrer en possion de son bien, l'hypothéquer, le vendre, le morceler, le limiter, ntracter des dettes, faire un testament qui ne puisse être annulé; ndis que, au sujet de crimes, tels que: *meurtre, vol, adultère et tres que la loi poursuit, il n'y a pas un mot se rapportant à l'âge peut être légalement puni un individu qui s'en serait rendu coupable.* Les exemples nombreux où nos tribunaux se fondent sur le *l arbitraire*, le détail des abus de ce genre témoignent du besoin gent d'une modification qui aurait un double objet: infliger une te punition à des adolescents dont la perversité est souvent préed et contenir dans de justes mesures la sévérité parfois outrée des bunaux. »

A ces réflexions de notre auteur, tout exactes qu'elles soient, je s ajouter que l'*enfance* trouvait pourtant dans nos lois une certaine considération: nous lisons, par exemple, dans la constitution 1347 (Volumina legum, vol. 1, p. 44): « Les enfants mineurs n'ont s de responsabilité devant la loi », et dans la constitution de 1576: Dans le cas où un enfant se conduirait mal envers ses père et mère leur serait une cause de chagrin *ad simplicem querelam pro arbio* émanant desdits père et mère, le staroste a l'obligation de le ttre en prison (In except: Mazow: vol. 2, p. 934). » Bien que dans constitutions citées ci-dessus, il n'y soit pas fait la moindre menn de l'*âge de l'enfant* et que nous ne puissions savoir jusqu'à quel e un mineur était considéré comme *enfant*, la réponse que fit en 50, au tribunal de Cracovie, Jean Ocieski, chancelier de la cou-

L'honorable écrivain a évidemment à la pensée cet ancien axiome de la jurisprurce du moyen-âge: « Malitia supplet ætatem. »

ronne, staroste général de Cracovie, nous donne en quelque sorte la preuve que, dans la pratique, les anciens tribunaux polonais ne punissaient jamais l'enfance de la peine capitale [1].

Voici ce qu'écrit Ocieski : « Vous me demandez, messieurs, s'il faut faire subir la peine de mort à un jeune brigand âgé de douze ans, et vous dites qu'il a une mauvaise tête. Or, je vous déclare que, d'après mon avis, lui, n'étant qu'un *enfant*, parce qu'il ne saurait avoir de femme, ne doit pas être considéré comme un homme accompli et doit être puni du fouet. Je conseille de le mettre à l'école Notre-Dame, où il apprendra à distinguer le bien du mal, et sa tête ne sera plus mauvaise. »

Ces paroles, pleines de mansuétude et de vrai bon sens de notre chancelier, lui font d'autant plus honneur que, deux siècles plus tard, nous trouvons encore dans la législation des peuples voisins les plus civilisés, des cas où la *sentence de mort* était exécutée sur des enfants de dix, de sept et même de cinq ans [2].

Bien plus, si dans notre ancienne législation la *minorité* n'est pas bien déterminée, nous y trouvons, en revanche, exprimée d'une manière générale, mais nette, que, seuls les *criminels majeurs* peuvent être condamnés à la peine capitale.

Ainsi, le troisième statut de la Lithuanie, dans le premier chapitre de l'article 3, en instituant les peines de lèse-majesté et de haute trahison ajoute : « Les fils majeurs d'un traître, auxquels il serait prouvé pertinemment qu'ils avaient connaissance de la trahison de leur père, doivent perdre leur honneur et la vie, tandis que les fils qui n'auraient pas encore atteint l'*âge d'homme* n'en seraient pas privés. »

[1] Ce qui, comme je vais le prouver, reposait sur un principe qui, tout vague et indéterminé qu'il était, n'en était par moins sanctionné par la loi.

[2] D'après les recherches de Soldan, dans l'évêché de Bamberg, une des plus petites principautés de l'Allemagne, de 1625 à 1630, sur 600 femmes brûlées pour crime de sorcellerie, il y eut vingt-trois petites filles de 7, 8, 9 et 10 ans. Dans le Wurtemberg, d'après les calculs de ce même auteur, de 1627 à 1629, on brûla 16 enfants de 8 à 12 ans, et en 1670, on faisait mourir de la même manière 15 enfants. Oxenbrücken relève dans le Droit des Allemands des exemples de sentences de mort exécutées sur des mineures de 11 à 12 ans et sur un enfant de 13 ans pour péché contre nature. Blackstone rapporte que de son temps (XVIIIe siècle), on punit de mort en Angleterre un enfant de 10 ans. En Russie on infligeait aux enfants de 7 ans la punition du fouet, et ce n'est qu'en 1763 qu'un ukase de Catherine II interdit d'appliquer cette barbare mesure à un criminel qui aurait moins de 17 ans. Je ne parle que pour mention du fils, âgé de 3 ans, de l'imposteur et de la tzarine Maryna Mniszech, lequel fils fut pendu sous le règne du tsar Michel. Cette exécution odieuse fut plutôt dictée par la politique que par la loi.

Enfin le projet de loi présenté à la diète de 1778 par l'ex-chancelier André Zamoyski, mérite aussi notre attention comme étant basé, dans sa plus grande partie, sur l'usage de nos tribunaux. Cet ouvrage, loin de la casuistique qui règne aujourd'hui encore dans beaucoup de législations actuelles, comprenant toutes les dispositions pénales dans ses 155 paragraphes, renferme une définition précise concernant l'irresponsabilité par suite de *la minorité*. D'après les bases du projet, les mineurs, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, ne subissent pas la peine capitale (2e partie, art. 51, § 17). Les mineurs de 12 à 18 ans accomplis ne subissent la peine de mort que pour le crime de parricide ; dans le cas de meurtre ordinaire, le tribunal doit prendre en considération le développement intellectuel du mineur ; s'il ne lui trouve pas une méchanceté au-dessus de son âge et un complet discernement, il ne peut le punir de mort, mais seulement de la prison ou d'une amende expiatoire en faveur de la veuve ou des héritiers (§§ 16 et 17, loc. cit.). Pour le sacrilège et le vol ordinaire, la peine infligée aux mineurs de 12 à 18 ans *ab arbitrio* du tribunal qui, dans ce cas, doit prendre en considération le degré de discernement et la cause du vol, et il ne peut prescrire la peine infligée aux voleurs ordinaires que lorsque le mineur a agi avec entier discernement (§ 11, art. 56, 2e partie). Voilà tout ce qu'il y a à dire sur la manière d'envisager chez nous la question de la minorité pendant cette *première période*. D'institutions pour les mineurs, pas un mot. Seule, la catégorie *des enfants abandonnés moralement ou matériellement, malheureux*, comme les *orphelins* et les enfants *délaissés*, avaient des établissements distincts ; mais comme cette particularité ne se rattache qu'incidemment à la question que je dois traiter, je ne m'y arrêterai pas ici [1] et passerai à la *deuxième période*. Le *Code pénal du royaume de Pologne de 1818* inaugure cette période.

Ce *Code* distinguait les *quatre époques* suivantes : dans la *première* époque, les enfants jusqu'à l'âge de douze ans ne subissaient qu'une punition paternelle à la maison (art. 238) : la *deuxième* époque s'étendait de 12 à 15 ans accomplis, lorsque le délit provenait du fait, et jusqu'à 18 ans accomplis lorsqu'il était pour omission (art. 18 et 237). Dans cette époque, la loi soumettait les coupables mineurs à la *correction domestique* pour les contraventions de police (art. 479), et aux *peines correctionnelles*, avec adoucissement, pour les délits et les crimes. La *troisième* époque, de 15 (ou 18) à 21 ans accomplis

[1] Voir à l'Annexe première.

était la période de la *peine adoucie* dans sa durée, sans cependant en changer le degré (art. 58, alinéa a). Enfin, à partir de 21 ans accomplis commençait la *quatrième* époque, celle de la *responsabilité absolue*. Le législateur de 1818 indique aussi les circonstances *aggravantes* ou *atténuantes*, que le juge doit prendre en considération, avant d'infliger la peine aux mineurs coupables et notamment : 1° l'importance et la nature du délit ; 2° l'âge du coupable rapproché plus ou moins de la majorité; 3° l'état des facultés intellectuelles des mineurs que le juge doit présumer d'après les faits et les circonstances qui les accompagnent ; enfin les mauvais penchants qui prouvent l'incorrigibilité et un haut degré de perversité du mineur (art. 240).

Le code de l'Empire de Russie de 1845 admet cinq périodes se terminant aux âges respectifs de 7, 10, 14 et 21 ans et en établit encore de particulières pour les peines de la relégation et de l'amende. C'est à l'instar de la loi russe que le *Code pénal du royaume de Pologne de 1847* a été conçu (et c'est pourquoi je le cite ici). D'après ce code, les enfants de moins de sept ans *sont exempts de peines* et doivent être remis à leurs parents ou tuteurs pour en recevoir les exhortations, instructions et avertissements nécesssaires (art. 101). Cet article, outre les défauts de sa rédaction, est superflu à côté de l'article 144 qui introduit une *deuxième période* de 7 à 10 ans, pendant laquelle le code soustrait de même les coupables mineurs aux peines criminelles et les soumet à la stricte surveillance de leurs parents pour les corriger et leur donner, avec l'aide du confesseur ou d'un autre ecclésiastique, l'instruction nécessaire. Les enfants de 10 à 14 ans *(troisième période)* ne profitent plus de l'irresponsabilité absolue. A leur égard, le tribunal doit prendre en considération s'ils ont agi avec *discernement*, et, s'il est reconnu qu'ils ont agi *sans discernement*, ils sont remis à leurs parents, comme il est dit plus haut; dans le cas contraire, ils sont soumis à une peine considérablement adoucie.

L'adoucissement de la peine dans cette période consiste aussi bien dans le genre que dans le degré de cette peine. Cependant la commutation des peines admises dans ce code pour les mineurs de cette catégorie, telles que la relégation ou l'envoi aux compagnies disciplinaires, remplacées par la réclusion dans un cloître, se sont montrées impraticables, et c'est pour cette raison qu'on ne les a point mises en pratique, et que même elles ont été à la fin complètement éliminées par de nouvelles prescriptions. Les mineurs de 14 ans jusqu'à

ge de la majorité civile, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans *(quatrième pé-*
ode), ne subissent pas de peines criminelles pour des délits commis
r imprudence, pour lesquels ils ne subissent qu'une correction
mestique, suivant les dispositions des parents ou des tuteurs : et
ns le cas de délits prémédités ils profitent des adoucissements soit
r la diminution d'un tiers des peines criminelles, soit par la com-
itation des peines correctionnelles en service militaire, soit enfin
r un abaissement de ces peines de un ou deux degrés (art. 146 et
7). — En passant sous silence une certaine disposition de peines,
ır commutation en service militaire (naturellement inapplicable
ur les femmes), cette loi a provoqué une vive critique et a été mo-
iée par un ukase en date du 26 mai/7 juin 1849 et enfin tout à fait
olie le 29 juin/11 juillet 1859 et 1er mars 1861. Le susdit code, dans
rticle 148, admet l'adoucissement de la peine pour les mineurs pous-
s au crime par des majeurs et, en cas de récidive, l'aggravation de
peine, c'est-à-dire l'égalité des peines pour les mineurs de 10 à 12
ıs avec celles qui atteignent les coupables majeurs.

Malgré les prescriptions si compliquées de ce code par rapport aux
ineurs, un projet du Conseil d'Etat, approuvé le 13/25 novembre
56, a introduit encore une nouvelle subdivision des mineurs de 15
17 ans pour les cas de commutation d'amende pécuniaire, en répri-
ıande en présence du tribunal et en prison.

De ce qui précède, nous voyons combien, à l'égard des mineurs,
tait compliqué le système du code de 1847 ; extrêmement chargé de
ivisions, plein d'une casuistique funeste et dangereuse. Trop de re-
ɜnue dans certains cas, trop de rigueur dans d'autres, ne laissant au
ıge qu'une latitude trop restreinte. D'un autre côté, nous n'y trou-
ons aucune prescription concernant l'application et l'exécution des
eines que notre législation a établies à l'égard des mineurs. En pas-
ant sous silence les peines des travaux forcés, de la déportation,
e la réclusion dans les cloîtres [1], du service militaire (abolies comme
ɜ l'ai déjà dit plus haut), — la punition la plus générale pour les mi-
eurs est toujours la *réclusion* qui, malgré ses différentes dénomi-

[1] En 1856, un comité particulier, sous la présidence du comte Skarbek, élabora un pro-
t d'instruction pour la conduite à l'égard des condamnés à la réclusion dans les clol-
es. Mais l'autorité ecclésiastique ayant soulevé de nombreuses difficultés, ce projet ne
ıt être adopté, et lors de l'approbation impériale des statuts ayant rapport à l'entre-
ɜn et à l'administration des cloîtres catholiques-romains du royaume de Pologne (22
ɔvembre/4 décembre 1869), par l'article 51 de ces statuts se rapportant à la peine de la
clusion dans les cloîtres, ladite peine fut définitivement et absolument écartée du code.

nations, telles que : arrêts, compagnies disciplinaires, forteresse prison et maison de correction, — est toujours restée la même dan le fond : car il faut avouer que, jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pa encore d'institutions particulières pour les différents genres de pe nes. et les coupables condamnés à être mis aux arrêts dans les pr sons, maisons de correction ou de travail, subissent quelquefois leu peines dans le même établissement[1].

Enfin, la *troisième période* de la protection des mineurs et d'ur législation qui comprend bien mieux leur véritable intérêt, commen à l'établissement dans notre pays de ce qu'on appelle la *Société d colonies agricoles et asiles industriels*. Cette société qui, dans principe, dut sa fondation à un petit cercle de personnes (vers 1868 avait, dès 1871, obtenu la sanction du gouvernement. — Cependan l'expérience ayant démontré que, si d'une part, le manque d'instit tions qui permettraient d'atteindre au but rationnel de punition d mineurs (ayant en vue, en même temps que l'application de la pein leur correction et leur régénération morale), eut une influence co sidérable sur la réforme de la législation et des codes obligatoires - de l'autre, la création de cette sorte d'établissement demandait abso lument : *des modifications dans lesdits codes*. — Tout d'abord la *So ciété* ne trouvant pas de base d'existence légale dans les règlement en vigueur chez nous, songea à rechercher l'approbation de l'autori pour la *novelle*, dès 1874. — Cette novelle était comme le complémen du code pénal obligatoire encore à cette époque, celui de 1847.

Ce fut donc cette novelle qui, pour la première fois, autorisa *légalement les colonies agricoles et asiles industriels* comme moyen d punition pour les mineurs. — Cette innovation, à vrai dire, ne fu jamais mise en pratique, soit par la raison que la première colon *pénitentiaire, correctionnelle de Studzieniec*, ne fut inaugurée qu le 12/24 mai 1876[2] — soit qu'après l'introduction chez nous de cett *réforme*, le 1/13 juillet 1876, simultanément furent introduits (à par quelques légères exceptions) : *le code pénal de 1866*, obligatoire pou la Russie, de même que le *code des peines infligées par les juges d paix*, également mentionné et enfin, comme conséquence de la *réfor*

[1] Voir à l'Annexe deuxième.

[2] Son titre officiel n'est pas, à proprement parler, *pénitentiaire, correctionnel*, bien que, sans contredit, elle en ait absolument le caractère, mais elle s'appelle : « *Colonie agricole et d'apprentissage (industrielle* de Studzieniec »), c'est-à-dire au moment de la nouvelle réforme judiciaire.

e, les nouvelles *institutions judiciaires* introduites dans le royaume Pologne [1]: la *juridiction des juges de paix et la juridiction des mmunes*, appelées surtout à mettre en pratique la matière desdits des (seulement avec des modifications plus nombreuses et plus inchées que dans le code pénal de l'Empire).

Qu'il me soit permis, néanmoins, avant d'entrer dans les détails, du ste aussi succincts que possible, de donner en quelques traits l'esisse caractéristique de la nouvelle *réforme judiciaire* dans notre ys. Pas n'est besoin de dire que ce qui suit n'aura rapport qu'à la iestion que j'ai résolu de traiter, c'est-à-dire la *législation* et les *institions* relatives aux mineurs. — La *réforme judiciaire*, acte remarable et d'une haute portée pour le pays, fut à coup sûr un progrès iant aux dispositions nouvelles pour l'administration de la justice la création d'une procédure pénale, surtout relativement aux dissitions auxquelles on s'en était toujours tenu jusque là. Elle irtait les *procédures prussiennes et autrichiennes*, tombées en suétude, différant beaucoup l'une de l'autre, et obligatoires dans isieurs parties de notre pays. — Ces procédures, basées sur le stème réprouvé et abandonné de l'*inquisition*, système incommode pénible, qui consistait dans la plainte et la procédure entière forilées par écrit et à huis-clos, — ont été (grâce à cette réforme) remicées par une procédure *accusative, publique, orale, uniforme* ir toutes les parties du royaume, ce qui donnait aux accusés beauip plus de garanties que les procédures anciennes et correspont exactement à l'esprit des nouveaux codes des années 1864 et 16.

ntroduite (la réforme judiciaire) en Russie en même temps que *jurys* en 1864, elle ne put cependant, à cause de l'état excepnel du pays (la Pologne) implanter dans notre sol tous ses prines libéraux, en nous laissant toutefois l'espérance qu'il viendrait temps où elle pourrait être appliquée dans toute son extension et après cette époque de transition, ses bases et ses principes prossifs pourraient se consolider. — (Aujourd'hui encore, notre pays dépourvu de l'institution mentionnée des *jurys*, qui depuis longips (19 ans) existent en Russie). Cependant, outre tout ce j'ai dit s haut, dans la question que je traite, l'avantage de la réforme iciaire semble peu important [2].

es nouveaux Tribunaux d'arrondissements et les Cours d'appel.

'our prouver qu'il en est bien réellement ainsi, il suffira de rappeler que, dans l'or-

Ainsi donc, l'introduction simultanée du Code pénal de 1866 et du Code des peines de 1864, dont j'ai parlé tant de fois ci-dessus, eut pour la réforme une importance beaucoup plus décisive et plus considérable. C'est dans ces nouvelles constitutions, je le répète encore, que nos institutions de fraîche date, pour les mineurs, trouvèrent considération et acquiescement.

Il sera nécessaire de les examiner un peu de plus près. Or le nouveau *Code des peines criminelles et correctionnelles et le règlement de la justice de paix* déclarent en premier lieu, dans l'art. 6, de même que dans l'art. 11, que « dans les endroits où seront organisés des *asiles correctionnels*, les mineurs de l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 17, au lieu de subir leurs peines dans des prisons, *pourront* être placés dans ces asiles pour un temps désigné par le juge de paix; mais ils ne pourront pas y rester après avoir atteint l'âge de 18 ans.[1]

Ce règlement n'admet, à proprement parler, que trois périodes de minorité :

1° La période de l'*irresponsabilité absolue* jusqu'à l'âge de 10 ans;

2° La période dans laquelle il permet de renvoyer à leurs parents ou tuteurs les mineurs ayant moins de 14 ans, pour leur faire subir une correction domestique (art. 11).

3° La période de la *responsabilité absolue adoucie.*

Quant au nouveau *Code des peines criminelles et correctionnelles de 1866*, il a conservé toutes les *cinq périodes* de la minorité comprises dans l'ancien code (de 1854) pour l'empire de Russie et de 1847 pour le royaume de Pologne dont j'ai parlé plus haut, et notamment jusqu'à 7 ans; de 7 à 10, de 10 à 14, de 14 à 17 et de 17 à 21 ans. Les en-

donnance pénale prussienne (abolie), dans les paragraphes 2, 4 et 5, de même que dans la procédure autrichienne, dans la 1re partie, § 213, 334, 337, et dans la 2me partie, § 278. 325, 340 est indiquée au juge la ligne de conduite qu'il doit suivre pour savoir si le mineur a agi *avec* ou sans *discernement;* la nouvelle procédure, cependant, établit en général dans l'article 759 que, si le mineur, au moment de la perpétration du crime, avait moins de 17 ans, il faudra s'efforcer de découvrir s'il a agi en *toute connaissance de cause;* quant à des explications plus développées et plus formelles, c'est en vain qu'on en chercherait : le législateur n'en a mis nulle part.

[1] Ainsi s'exprime littéralement l'article 6 : « Dans les localités où seront établis des asiles de correction, les mineurs ayant de 10 à 17 ans *peuvent*, au lieu d'être mis en prison, être envoyés dans ces asiles pour un temps déterminé par le juge de paix, mais ne plus y rester une fois qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans. » L'article 11 établit : Pour les mineurs de 10 à 17 ans les peines seront réduites à la moitié de la durée. Quant à ceux qui ont moins de 14 ans, le juge *peut*, sans leur infliger de peine, les renvoyer à leurs père et mère, à leurs tuteurs ou à leurs parents, pour que ceux-ci les soumettent à la correction domestique.

jusqu'à 7 ans ne subissent pas de peine, mais sont remis aux pa-
ou tuteurs pour recevoir des exhortations et des avertissements
l'avenir (art. 94). Les enfants de 7 à 10 ans ne subissent pas de
et sont remis à leurs parents ou tuteurs dignes de confiance,
être paternellement punis. Cette prescription se rapporte aussi
nfants âgés de 10 à 14 ans, lorsque le tribunal reconnaît qu'ils
ommis un délit *sans discernement* (art. 137). Jusqu'à présent
la nouvelle loi n'est qu'une copie littérale de l'ancienne; elle
rme les mêmes fautes de rédaction; bien plus, le susdit article
joute : lorsqu'un mineur âgé de plus de 14 ans mais de moins de
ra commis un délit et que le juge aura décidé qu'il a agi *sans*
rnement, le coupable sera ou puni d'après l'article suivant 138
ndant entièrement à l'article 145 du Code 1847), ou bien, selon
ision du juge, relégué dans un asile correctionnel, ou mis en
n (dans les localités où de pareils asiles n'existent pas); il ne
as y rester plus d'un an et quatre mois, avec la restriction d'être
séparé des majeurs.

ir les mineurs âgés de 10 à 14 ans et ceux qui ont commis un
avec *discernement*, le nouveau Code, dans son article 138, ad-
s mêmes adoucissements que l'article 145 du Code de 1847 qui
rrespond presque littéralement.

articles 139 et 140 du Code de 1866, qui traitent de l'adoucisse-
de la peine pour les coupables âgés de plus de 14 et de moins
ans, correspondent, dans leur principe, aux articles 146 et 147
ncien Code de 1847, dont ils ne diffèrent que par des dispositions
complètes et plus détaillées [1].

e répète pas les articles 141, 142, 143, 144, 145 et 146, qui compren-
les prescriptions concernant les commutations de peines pour
ineurs, dans le cas où ils se trouveraient incapables de subir
dont le Code les menace; les prescriptions pour les filles mi-
s; les prescriptions traitant des peines infligées aux mineurs
és au crime par des majeurs; et, enfin, celles qui se rapportent
ctions commises par imprudence ou à la récidive, parce qu'ils ne

aut ajouter que l'ukase impérial du 15/27 octobre 1881, d'après lequel la réléga-
incorporation dans les compagnies des détenus et la réclusion dans des maisons
ail ont été commuées pour les mineurs en détention (prison), ce nouveau genre
ntion n'entraîne pas la privation des droits pas plus que les autres peines adou-
un ou deux degrés. En dernier lieu, cet ukase introduit un adoucissement parti-
dans les degrés des peines infligées aux mineurs, lorsqu'il faut passer des compa-
le détenus à la maison de travail, conformément à l'art. 140 du Code pénal.

sont dans le texte nouveau qu'une répétition de l'ancien Cod conséquent, tout ce que j'ai dit plus haut de ce Code se tro lement applicable à la nouvelle loi, et ni le temps, ni la plac permettent d'aborder une critique plus détaillée de ces presc qui, cependant, en mériteraient bien une en présence des n points de vue sur ce sujet. Je me contenterai donc de dire cette manière, le Code de la *justice de paix* aussi bien que le *Code des peines criminelles et correctionnelles* ont légalisé *tution des colonies agricoles et as les correctionnels,* ont leur existence et recommandé aux tribunaux d'y recourir. *donc que depuis cette époque que nous devons et pouvons fai leur existence dans notre pays.* Il est vrai qu'on leur a assig le système des nouvelles lois, un rôle fort modeste et insi que leur esprit se trouve jusqu'à présent en contradiction a prit général et la direction de cette nouvelle législation ; néanmoins fait un premier pas dans la voie du progrès et ro premières glaces en adoptant ces nouvelles institutions dans tème pénitentiaire. Ceci expliqué, je puis à présent parler d *ciété* même, de ses institutions, du but qu'elle se propos moyens dont elle peut disposer pour l'atteindre. Examinons de plus près.

Cette *Société des colonies agricoles et industrielles* a fo existence sur la base fondamentale de l'ukase impérial du 3 bre 1866, inaugurant, ou plutôt exposant en détail les presc à suivre pour établir et maintenir les institutions de ce genr lées dans cet ukase *asiles correctionnels*), pour tout l'em Russie. Les statuts de ladite Société, reconnus le 20 février 18 de même basés sur ledit ukase impérial de 1866.

Or, ces statuts donnent à la Société, par rapport aux *coupa neurs condamnés* par la justice *d'un côté,* — et aux *vagabon diants* et *enfants privés de tutelle et de protection, de l'au* c'est de ces *deux catégories de mineurs* qu'elle doit s'occu *double* caractère : 1° *d'éducation* se rapportant aux devoirs d ciété dans les limites des colonies et asiles fondés et dirigés p 2° de *patronage*, qui permet aux membres de la Société d'éten protection en dehors de leurs établissements, sur les mineur auront reçu l'éducation. Quant au *premier*, le caractère d'éd strictement défini dans les paragraphes 1, 2 et 3 du règlement à la Société, pour ainsi dire, un *quadruple* devoir : *a*) tirer d

avation et régénérer moralement les élèves confiés aux établissements; *b)* leur donner un certain degré d'instruction élémentaire;) développer leurs forces et améliorer leur santé qui, chez les enfants moralement tombés, se trouve ordinairement affaiblie : *d)* les habituer à un travail utile, dirigé vers un but clairement tracé.

Quant au *second*, le *caractère* de patronage de la Société envers les élèves condamnés qui ont passé un temps déterminé dans ses établissements, est défini plus strictement dans les paragraphes 37, 38, 40 du règlement. La Société peut remplir les devoirs que lui impose ce caractère : *a)* en plaçant les mineurs lorsqu'ils quittent l'établissement, chez des patrons dignes de confiance ; *b)* en continuant de surveiller la conduite de ses élèves, et en leur prêtant aide et protection pour leur donner une carrière [1].

C'est pour remplir ces devoirs et atteindre ce but que la Société peut et doit établir des *colonies agricoles* et des *asiles industriels*. Le règlement ayant imposé cette tâche à la Société, a déterminé en même temps son personnel et son autorité. Ainsi, d'après les paragraphes 5, 6 et 7 du règlement, la Société se compose de membres *fondateurs* et *honoraires* des deux sexes. Le nombre des premiers ne doit pas dépasser 20 ; ils déposent en une seule fois une souscription de 150 roubles et sont nommés à vie. Le nombre des membres honoraires est illimité. Ils versent 6 roubles par an. Les affaires de la Société sont dirigées par un *comité* composé de *vingt membres fondateurs* et de *dix spécialistes* avec un *président* à leur tête et une *administration* avec un *gérant*, ses aides et les *membres de l'administration*. Le *comité* représente l'autorité *législative*, et l'*administration* l'autorité *exécutive*. Les paragraphes suivants du règlement déterminent la composition, les attributions de chacune de ces autorités de la Société, leurs moyens d'existence, et donnent enfin les prescriptions générales se rapportant à l'administration des colonies et à leurs élèves ; les prescriptions spéciales doivent être données séparément pour chaque établissement après son inauguration. Je ne raconterai pas toute l'histoire du développement lent de la Société et de tous ses travaux préparatoires ; je dirai seulement qu'après

[1] Tous ces détails, de même que ceux qui ont rapport à nos anciennes prescriptions légales sur cette matière, je les ai déjà précédemment exposés dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*. N° 1, janvier 1880, p. 71 à 99, et j'aurais dû peut-être tout simplement y renvoyer mes auditeurs ou lecteurs. Pour l'ensemble du tableau, je me permettrai néanmoins de les répéter encore une fois presque mot à mot, en y ajoutant certains détails qui les complètent.

s'être organisées de la manière dont il vient d'être question, les autorités de la Société se mirent, *d'un côté* (en remplissant la charge imposée par les statuts), à rechercher des membres et des souscripteurs, et, *de l'autre*, à examiner quel système devait être adopté dans les colonies qu'elle avait l'intention de fonder ; *enfin*, elles s'adressèrent au gouvernement pour solliciter : 1° La *donation* du terrain indispensable pour la fondation de la première colonie pour les coupables mineurs du sexe masculins (le statut a remis à plus tard la fondation des colonies pour les vagabonds et les mendiants) ; 2° le *changement* de la loi et son *application* à l'institution nouvellement créée. Le résultat de ces travaux fut tel que, déjà en 1874, le nombre des membres de la Société montait à plus de 2,000 et ses fonds à plus de 40,000 roubles ; qu'elle recevait du gouvernement 117 morgues de forêts pour les bâtiments de la colonie, qui devait être organisée à l'instar de la colonie de Mettray, avec cette différence pourtant que les familles en devaient être moins nombreuses, ne pas compter plus de 15 garçons chacune, et avoir entre elles une sorte de classification analogue à celle du système irlandais, et enfin que, le 5 mars 1874, après avoir abattu une partie de la forêt, on commença sur un terrain donné par le gouvernement, nommé *Studzieniec* et situé à 7 verstes de la troisième station du chemin de fer de Varsovie-Vienne, la construction de la *première colonie* de notre pays pour les *mineurs condamnés par la loi.*

L'inauguration solennelle de la colonie eut lieu le 14 mars 1876. Elle contient aujourd'hui six maisonnettes sur deux lignes parallèles, trois de chaque côté, une maison pour l'administration de la colonie, en face de laquelle se trouve la chapelle ; l'ensemble a, de la sorte, la forme d'un rectangle régulier au delà duquel se trouvent les constructions économiques, telles que : les écuries, les étables, les granges, la forge, les bains, etc.

Les maisonnettes pour les familles sont à un étage ; elles ont coûté chacune 4,750 roubles 85 kopecks. Au rez-de-chaussée se trouvent les ateliers, en haut les dortoirs dont les lits en fer sont arrangés de telle manière qu'on peut les lever contre le mur avec leur literie ; de cette manière, les dortoirs se changent en réfectoire, comme dans la colonie de Mettray. Le père de la famille a, auprès du dortoir, sa petite chambre, d'où il peut voir et surveiller les enfants. Quelques maisons n'ont pas d'ateliers et donnent asile à deux familles, dont l'une est logée au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage, de manière

pourtant que chacune d'elles ait une entrée particulière et du côté opposé à l'autre. Les salles renferment une quantité suffisante d'air, car elles ont chacune 22 aunes de longueur sur 11 de largeur et 6 de hauteur.

En ce moment, le nombre des élèves monte à plus de cent (130). Le maximum est limité à 200 garçons, et ce nombre ne sera jamais dépassé dans notre colonie [1]. Les maisonnettes présentent sur le fond d'une sombre forêt un aspect très pittoresque, qui sera encore relevé avec le temps par les jardins qui les entourent.

L'introduction dans notre pays de la nouvelle réforme judiciaire et du nouveau code, en 1876, a beaucoup facilité et simplifié, comme je viens de le démontrer, la tâche de la Société. — Malgré cela, nous avons rencontré dans les commencements certaines difficultés inévitables dans chaque nouvelle institution, mais nous les avons vaincues par la persévérance. Aujourd'hui, en raison des prescriptions publiées spécialement pour nos établissements, nous admettons dans les colonies de Studzieniec les *mineurs condamnés par la justice* qui n'ont pas moins de 10 ans, ni plus de 16, et qui ne sont atteints par aucune maladie contagieuse; ils doivent être présentés à la colonie munis d'une copie du *décret motivé* et d'un *certificat* constatant que leur âge leur permet de rester dans l'établissement *deux ans au moins*. Nous avons considéré comme indispensable ce séjour de *deux ans*, admis comme *minimum* par notre règlement, car il n'est guère possible, dans un temps plus court, de corriger moralement un enfant ni de lui apprendre à fond quelque chose qui puisse lui servir à subvenir plus tard à ses besoins. La principale occupation des élèves est l'*agriculture;* les métiers y seront introduits au fur et à mesure du développement de la colonie, selon ses besoins et la facilité de placer les produits. Aujourd'hui, en fait de métiers, nous avons déjà ceux de tailleur, de menuisier, de charron et de cordonnier. Toujours, cependant, nous tenons par dessus tout aux métiers qui ont quelque rapport avec l'agriculture.

Nous tâchons que les enfants pourvoient eux-mêmes à leurs besoins; aussi ont-ils meublé leurs maisonnettes de chaises et de tables qu'ils fabriquent aussi pour la vente. Les chariots et les voitures de Studzieniec ont déjà acquis une telle renommée qu'on les recherche

[1] Les maisonnettes dont le nombre doit, dans la suite, porter la colonie à ce maximum de 200 garçons, devront être bâties de manière à maintenir la forme rectangulaire du plan.

beaucoup dans les foires des environs. A l'exposition industrielle de Varsovie et à plusieurs autres, nos produits ont obtenu une mention honorable et même des médailles.

L'entretien de nos garçons répond à la manière de vivre de nos paysans et de nos ouvriers. Les moyens d'éducation sont à peu près les mêmes que ceux de Mettray. Le règlement intérieur a déjà obtenu la sanction du gouvernement et la colonie se développe avec le plus grand succès, autant sous le rapport moral que sous le rapport physique.

La Société, après avoir rempli, par la fondation de la colonie de *Studzieniec* la *première partie de sa tâche*, qui a pour but: *la tutelle sur les mineurs coupables du sexe masculin* (avec le temps, nous devrons aussi penser aux filles qui heureusement sont peu nombreuses, et que nous voulons, contrairement au système adopté en Amérique, dans une partie de la Suisse et de l'Allemagne, élever séparées des garçons), la Société, dis-je, se met en devoir, à présent, de remplir la *deuxième partie de cette tâche* qui concerne *la tutelle sur une catégorie de mineurs bien plus nombreuse que la précédente, et notamment sur les* **vagabonds, mendiants, enfants sans famille et ceux des familles corrompues et moralement déchues.**

La Société ayant présenté au gouvernement ses projets pour les statuts des *asiles agricoles et d'apprentissage (industriel)*, ceux-ci furent approuvés dès le 25 juin 1882. D'après ces statuts, l'objet des *colonies agricoles et d'apprentissage* (industrielles) est de *travailler à la correction morale des mineurs: mendiants, enfants sans asile, à l'effet d'améliorer leur sort à venir* (art. 1er des statuts). Les asiles peuvent aussi accueillir les enfants condamnés par les tribunaux à une correction domestique (art 137 et 138 du code pénal de 1866, art. 11 de la constitution des tribunaux de paix), si les père et mère, ou les parents qui en tiennent lieu y consentent, ou encore les enfants qui, pour raison légale, seraient soustraits à la tutelle paternelle; de même pour les *vagabonds mineurs* (ceux du moins qui, par arrêt des tribunaux, ont droit à ces asiles, conformément à l'art. 631 de l'ordonnance des passeports, T. XIV de la collection des droits de 1877, de les envoyer aux maisons locales de l'*Assistance publique* (art. 1er, alinéa 1er des statuts). Les asiles accueillent enfin les *mineurs*, les *orphelins*, les *mendiants* et en général tous les *enfants des deux sexes et de toutes les religions qui n'ont ni feu ni lieu*, pourvu qu'ils aient 8 ans accomplis et moins de 14. Le séjour à l'asile sera d'au moins 2

ans ; mais il ne devra jamais se prolonger au delà de l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 16 ans. Les asiles du royaume de Pologne ont, de par la loi, l'obligation d'accueillir les mineurs de toutes ces catégories à la demande des magistrats représentant l'administration et la police de l'endroit où ces mineurs ont été signalés ; de plus, les enfants conduits à l'asile doivent, autant que possible, être munis de papiers indiquant l'âge et la religion à laquelle ils appartiennent, et, en outre, d'un certificat constatant qu'ils ne sont atteints ni de maladie contagieuse, ni d'aliénation mentale, ni d'aucune infirmité (art. 17 des statuts). Le pays a pour ces derniers, c'est-à-dire pour les enfants atteints de l'une ou de l'autre de ces maladies, des établissements particuliers comme hôpitaux, etc.

Je passe sous silence les détails des procédés en usage pour faire entrer un mineur dans les asiles, je dirai seulement que le paragraphe 12 des statuts (des asiles agricoles et industriels) autorise chaque membre de la *Société des colonies agricoles et asiles industriels* à présenter pour tout mineur qu'il aurait trouvé mendiant, vagabondant, ou dans un état d'abandon absolu, les titres qui doivent le faire admettre à l'asile. Aux père et mère de même qu'aux tuteurs, il est permis, dans certains cas et moyennant certaines conditions (paiement), de mettre dans un asile les enfants ou pupilles rebelles à leur autorité (art. 13 des statuts). La nourriture, le genre de vie et de travail des élèves de l'asile sont analogues à ceux des villageois et ouvriers de la contrée (art. 14). La Société des colonies agricoles et asiles étend son patronage aux élèves sortis de ses établissements, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de leur majorité (art. 22).

Il devra y avoir deux asiles de ce genre dans chacun des gouvernements de la Pologne, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles (à la longue, donc, il y en aura 20, dix pour les garçons et autant pour les filles); ces asiles doivent être organisés à l'instar de ceux de la Suisse.

Tout d'abord, deux asiles doivent être fondés et inaugurés dans les biens de la valeur de 5,000,000 de florins polonais qu'a laissés à cette fin, par testament, le comte Kicki, membre du comité de la Société.

Une colonie, c'est-à-dire un asile pour les garçons doit être ouvert sous peu pour 60 garçons et vraisemblablement ce nombre sera le *maximum* d'élèves que nous voulons admettre dans ce genre de colonies.

Nous avons le projet d'organiser un asile dans le gouvernement de

Lublin : un autre pour les filles sera fondé non loin de Varsovie, sur le territoire d'une des fermes léguées par le comte Kicki [1]. Une commission particulière a rédigé le plan de ces premiers asiles, se rapprochant de celui de Studzieniec, à la différence que dans celui de Studzieniec on insiste davantage sur la question *pénitentiaire*. On veut ainsi mettre en relief, pour les bien distinguer l'un de l'autre, les traits caractéristiques de ces deux sortes d'institutions.

Voilà l'état actuel de la question de tutelle des mineurs et une esquisse rapide des institutions y relatives déjà existantes ou devant s'élever sous peu dans notre pays [2].

Ayant ainsi exposé succinctement la partie *historique des institutions pour les mineurs* dans notre pays, je puis en venir maintenant à l'examen *théorique* et *dogmatique* de la question posée en tête de cet ouvrage.

Tout ce qui précède nous prouve combien les institutions dont il vient d'être parlé, sont chez nous de fraîche date, toutes récentes, et en quelque sorte nées d'hier ; que leur existence de fait, comme je l'ai déjà remarqué, a même précédé les prescriptions légales qui régularisent et légalisent cette existence. Ceci explique pourquoi notre législation, en ce qui touche les institutions pour les mineurs, est si *irrégulière*, si *fractionnée*, et, sous bien des rapports, loin d'être développée comme il conviendrait: en un mot, incomplète. Néanmoins, bien qu'en Pologne les institutions pour les mineurs soient de fraîche date, il n'en est pas moins certain que, quand on les considère au point de vue de leurs divisions en catégories, des caractères qui distinguent l'une de l'autre ces catégories, et enfin du rang important qu'elles occupent dans le Code pénal et notamment dans le système des peines, — les mêmes vues que nous observons à l'étranger quant à toutes ces considérations, — nous les retrouvons aussi chez nous, et ce sont elles qui sont bien évidentes dans notre législation.

Nous rencontrons de même dans notre science et dans notre société (sous tous ces rapports) la pression et la lutte des idées engagée ailleurs, à la seule différence que chez nous cette lutte n'est ni aussi

[1] Dans le principe, ces asiles devaient être exclusivement réservés aux enfants pauvres, aux orphelins, aux enfants abandonnés, tant moralement que matériellement délaissés qui n'auraient pas été flétris par un arrêt des tribunaux ; on comptait fonder dans la suite des établissements distincts et indépendants de ceux-ci, pour les mineurs (dont fait mention la note de l'art. 1er des statuts) que les tribunaux auraient condamnés pour fait de mendicité, vagabondage ou inconduite au foyer paternel.

[2] Voir l'annexe troisième.

arnée, ni aussi manifeste, ni aussi retentissante que dans les au-
s pays civilisés; mais se distingue surtout par des résultats prati-
s, quelque peu différents de ceux obtenus à l'étranger. C'est juste-
nt pour ces raisons que je trouve indispensable d'indiquer — bien
le plus superficiellement possible — la transformation et la réac-
de ces vues sur les matières ci-dessus indiquées, aussi bien chez
s qu'ailleurs. Cette méthode aura une grande importance pour
amen théorique et la solution de la question proposée. Pourtant,
de ne pas s'égarer au milieu de cette richesse de matériaux qui
fre à nous, mais, bien au contraire, d'observer un certain ordre
plutôt une succession logique et de faciliter une réponse juste à la
stion posée en tête de cet ouvrage, je vais partager le sujet en
ions, c'est-à-dire, je m'arrêterai d'abord sur ces points :

» *En quels genres convient-il de diviser les institutions pour les*
eurs ?

» *Quel est le caractère qui leur est commun à toutes, de même*
les caractères particuliers et les différences de chacune des ca-
ories indiquées, tant à l'étranger que chez nous spécialement
dans la théorie, soit dans la loi obligatoire?

» *Quel est le type par excellence des peines pour les mineurs et*
institutions répondant aux conditions et à l'essence de ce type ?

» *Enfin*, la conclusion sera de décider : *quelle latitude de pouvoir*
ut laisser ou donner au juge pour l'envoi des mineurs aux éta-
sements des diverses et nombreuses catégories que la théorie
ique, que la science a signalées, et que la législation a sanction-
s, et particulièrement dans mon pays natal.

t, attendu que dans cette revue rapide et abrégée, je devrai avoir
ours aux exemples de l'étranger, aux principes généraux recon-
s et reçus ailleurs, — il me faudra plus d'une fois dire quelques
ts des résultats qui y ont été obtenus. Je suis d'avis même que
rappel des décisions et opinions formulées, soit par des autorités
cette matière, soit au sein du dernier Congrès tenu à Stockholm,
peut pas être considéré comme une redite superflue, mais doit
n plutôt, et sous tous les rapports, paraître à propos et utile.

ceci établi, je reviens aux points posés ci-dessus, et d'abord j'entre-
nds la solution du premier, c'est-à-dire, *en quels genres ou catégo-*
convient-il de diviser les institutions pour les mineurs ? A ne
sidérer la chose que superficiellement, on pourrait croire que ce
nt, de même que le suivant, à strictement parler, outrepasse les

limites de la thèse, qui se rapporte clairement et uniquement *aux jeunes délinquants et au droit du juge de les reléguer dans des maisons d'éducation publique ou de réforme.* -- Mais comme cette thèse admet en ce sens deux alternatives : *soit* dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, — *soit* dans le cas où ils doivent être *condamnés* à quelque peine privative de la liberté, — il est évident qu'elle confond les *deux catégories* et les *deux genres d'institutions.* De plus, nous acquerrons plus loin la conviction que les lignes de démarcation sont très vagues, très difficiles à préciser, les nuances extrêmement faibles et peu nettes. Enfin, qu'on rencontre incessamment des transitions de l'une à l'autre catégorie, que leurs représentants forment un élément mobile et variable au plus haut degré. Des élèves d'une de ces catégories d'institutions en sont sortis non amendés : et comme ceux qui y sont restés trop peu de temps pour se corriger, forment, sans contredit, un contingent pour la seconde catégorie, les enfants *délaissés* d'aujourd'hui se trouvent demain de jeunes *délinquants.* Ceux que la charité chrétienne n'a pas entourés de ses soins maternels, deviennent à la longue des *malfaiteurs* que le juge doit juger. Ceux qu'il a à tort condamnés en toute conscience à la maison *d'éducation publique,* demain il devra, — à cause de leur caractère de dangereux *récidivistes,* — les mettre dans des *maisons de réforme,* et après demain dans des établissements *pénitentiaires,* ou même les condamner à la prison proprement dite.

Si la statistique démontre que les 2/3 des plus dangereux malfaiteurs sont entrés à un âge très tendre dans leur carrière criminelle, elle démontre également qu'un grand nombre de *jeunes délinquants* envoyés dans des institutions *pénitentiaires,* sont sortis des établissements de *bienfaisance* ou bien sont devenus de dangereux *récidivistes,* uniquement parce que le mode d'agir à leur égard a été inefficace (comme dans le cas où on leur a imposé un séjour dont la durée ne répondait pas à ce qu'aurait exigé leur état moral); d'autres fois, c'est la catégorie d'institutions où on les avait mis qui ne leur convenait pas.

Que toutes ces considérations me justifient donc de ce que je m'attarde à les présenter, au lieu de poursuivre la solution de ma thèse, qu'elles soient l'argument sans réplique, que tous ces points ont avec l'objet principal de ce travail une union étroite, logique, indivisible.

La revue des diverses *catégories de mineurs ayant besoin de pro-*

tection (je donne ici à la *minorité* l'expression la plus étendue de ce mot, c'est-à-dire à partir de l'enfance au berceau, jusqu'à l'âge de 21 ans, le dernier terme du Code) nous fait voir tout d'abord *deux groupes principaux :* au *premier* se placent les mineurs qui, en raison de leurs actes, *ont comparu devant le tribunal pour y répondre criminellement ;* au *second, ceux qui n'en sont pas encore venus là.* Ces deux groupes se subdivisent en une infinité d'autres moins considérables.

Ainsi, aux *premiers* se rapportent : *a)* les condamnés par les tribunaux aux peines marquées par le Code ; *b)* ceux qui sont remis à leurs père et mère ou tuteurs pour la correction domestique ; *c)* ceux qui sont reconnus avoir agi sans discernement et qui sont, par conséquent, exemptés de la peine. Je parlerai un peu plus loin des caractères qui les distinguent l'un de l'autre ; pour le moment, je dois dire que le *trait* général qui les réunit en un groupe est que tous ont été soumis à la responsabilité criminelle pour des actes qui méritent châtiment ; — qu'ils ont été soumis aux formes de la procédure, se sont trouvés au tribunal sur le banc des accusés, qu'un arrêt a été prononcé contre eux, ce qui leur imprime un sceau distinct, un stigmate ineffaçable.

Le *second groupe*, comme nous le verrons dans la suite, peut être même moralement plus déchu que le précédent. Il est formé de mineurs *vagabonds, mendiants, escrocs, de jeunes voleurs espiègles mais non encore compris par les organes de la police, de délaissés matériellement et moralement, que le malheur a poussés au mal, ou qui, tout simplement, sont des orphelins abandonnés.*

Tôt ou tard, ils finissent presque toujours par se trouver dans les rangs des *condamnés*, du moins ceux que le bras de la justice a atteints et au sujet desquels le tribunal se prononcera, mais qui, pour le moment, sont regardés comme n'ayant pas encore commis de délits graves qui dussent les amener sur le banc des *accusés ;* le tribunal n'a pas encore *constaté* leur crime, ne les a pas *frappés de son arrêt*, ne s'est encore prononcé en rien à leur sujet.

C'est précisément cette dernière considération qui forme le caractère distinctif de ceux de la seconde catégorie. Les *premiers* appartiennent à la *répression pénale ;* les *seconds*, à l'*assistance prévoyante et charitable* qui doit les empêcher de devenir délinquants. Pour ce qui est des premiers, il faut les amender, les réformer ou les punir ; quant aux seconds, il faut les secourir. Il est à observer que,

autant ces deux groupes de mineurs diffèrent dans leur *essence*, autant doivent différer les institutions destinées à les recevoir.

On serait fondé de croire que cette considération devrait tout d'abord ressortir de la nature des choses et sauter aux yeux, de telle sorte que toute argumentation à ce sujet soit superflue. Eh bien, il se présente certaines circonstances, il se produit certains doutes, et ce qui de prime abord paraissait si clair exige en réalité une discussion et a besoin d'être démontré. C'est ce qui a paru avec la plus grande évidence au Congrès de Stockholm. Le Congrès, en se posant cette question : *comment il convient d'organiser les établissements affectés soit aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement pendant une durée déterminée par la loi, soit aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés*, avait sans doute tenu à indiquer nettement qu'il entendait ne pas confondre des contingents qui doivent rester distincts. Il était de son esprit de séparer des enfants absolument pervers, qui n'ont été acquittés qu'en raison de leur âge, bien qu'ils aient été reconnus auteurs de délits ou de crimes caractérisés, d'autres enfants, plus malheureux que coupables, qui ne sont pas encore criminels, mais qui le deviendraient, s'ils n'étaient pas soumis à l'action d'une éducation préventive. Cependant le seul fait que cette question avait été dans le programme du Congrès, placée parmi les questions et dans la section des institutions *préventives*, donna lieu à de graves observations. Charles Lucas, éminent criminaliste, fit la démonstration, selon moi tout à fait fondée, que « les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la *répression pénitentiaire*, bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus et qu'il convienne de leur affecter en conséquence des quartiers séparés, soit même des établissements distincts. — Mais la *régénération* de l'enfant devenu délinquant ne saurait, en aucun cas, selon lui, être confondue avec l'*assistance prévoyante* et *charitable*, qui doit l'empêcher de le devenir ; ce serait imposer à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation, que de le soumettre à la même discipline et de le loger sous le même toit que le jeune délinquant.

Le Congrès n'a pas méconnu cette vérité, puisqu'il s'est prononcé pour les classifications nombreuses. C'est pour cela sans doute qu'il a écarté absolument tout ce qui regarde les jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement et le régime disciplinaire

cable à cette catégorie. Cependant, comme je l'ai déjà reconnu, ne de démarcation n'est pas toujours facile à déterminer d'une ère rationelle et pratique à la fois, entre les divers éléments. — plus, l'éducation, telle que la donne l'Assistance publique aux elins, aux malheureux, aux pauvres, aux vagabonds, mineurs ssés moralement ou matériellement, — ne diffère pas beaucoup ducation pénitentiaire ou répressive qui doit être donnée aux s délinquants condamnés par les tribunaux, ou même exemptés peine, vu qu'ils sont reconnus avoir agi sans discernement. deux domaines, comme l'a à juste titre remarqué l'inspecteur ral des prisons de France, M. de Joinville, confinent l'un à l'au- t *l'éducation correctionnelle* n'est pour toute une catégorie d'en- , qu'une forme déguisée de l'*assistance ;* néanmoins, il y a là actions différentes qui ne doivent pas être confondues.

ectivement, le Congrès, après avoir pris tout ceci en considéra- pose en *principe* dans sa déclaration définitive la *nécessité d'un ement judicieux, rationnel,* qui *évite* les assimilations pernicieu- ource d'impuissance pour les efforts tentés.

pendant, tout en posant en *principe* les *catégories*, en excluant le rochement, la confusion entre les divers éléments dont il vient e question, — le programme du Congrès n'a pas, il me semble, lé formellement s'il convient d'avoir pour les *uns* et les *autres*, tablissements tout à fait à part, — ou bien si ces établissements ent être en *commun*, mais divisés en quartiers affectés aux di- s catégories. Les différents points principaux de la question ont xaminés dans une longue discussion à ce sujet. Les uns, ayant r tête M. Choppina, directeur de l'administration pénitentiaire en ce, et M. Illing, conseiller intime au ministère de l'intérieur russe, insistaient sur la nécessité d'une classification raisonnée, tive, — étaient d'avis que des établissements isolés l'un de l'au- our les mineurs de toutes les catégories, sans communication ble, étaient tout à fait superflus, qu'il suffisait de les soumettre traitement différent dans des quartiers spéciaux ; que, entre les dés d'éducation des *écoles de réforme* et des *écoles industrielles* a pas, après tout, une différence bien sensible ; que le but pro- à l'égard des mineurs est, au fond, absolument le même, car, les deux cas on a affaire à des individus plus ou moins vicieux ui, du moins, ont subi l'influence d'un milieu plus ou moins cor- ur ou fatal ; qu'il s'agit de les préserver ou de les réformer avec

des moyens qui peuvent et doivent varier sans doute ; mais pour arriver à leur donner des professions analogues, pour les mettre les uns et les autres en état de gagner leur vie par des travaux manuels. — Or, qu'il est très possible de faire vivre côte à côte, sous le même toit, sans communication, les catégories distinctes qu'il y a lieu d'établir: qu'enfin ce système est le moins coûteux et, étant donné le petit nombre d'institutions de ce genre qui existent, la difficulté d'en créer et de les multiplier, il y aurait de sérieux inconvénients à se montrer exclusif et à proclamer comme indispensable, dès aujourd'hui, l'adoption d'un système compliqué qui exige des ressources considérables. — D'autres [1], au contraire, ne voulant pas croire à l'efficacité de ces barrières factices, se sont prononcés expressément pour des établissements *isolés*, particuliers aux diverses catégories et éléments qui, selon eux, ne doivent être joints et assimilés sous aucun prétexte.

Jamais, affirmaient-ils, les différences de traitement que comportent les catégories diverses ne seront observées dans le même établissement ; jamais la séparation ne sera efficace, le danger de la contagion évité, l'éducation préventive utilement pratiquée, et l'on retombera en outre dans les assimilations funestes dont on a parlé. — Tout doit varier dans ces maisons selon leur caractère distinctif : travail, enseignement, moyens de surveillance et de moralisation, discipline et personnel. Les unes, destinées à recevoir des enfants d'une perversité peu avancée et faciles à ramener au bien, doivent se rapprocher d'une *grande école publique*, même d'une *habitation privée*, avec un régime qui n'aurait à aucun degré le caractère d'une répression pénale, si mitigé qu'il puisse être ; les autres, qui recevront les plus rebelles et les plus corrompus, se rapprocheront de la *maison de correction*, le passage pouvant toujours avoir lieu d'une maison à l'autre, selon la disposition morale de l'enfant.

Les partisans de cette opinion en appelaient au témoignage de la pratique des établissements de ce genre, où une division semblable a été introduite et strictement maintenue. Comme modèle des unes on citait Mettray ou Redhill, la colonie de Ruysselede, en Belgique, avec ses succursales de Wynghene et Beernem, et Bächtelen en Suisse ; comme modèle des autres : le Rauhe-Haus près Hambourg, et le Home for little Boys en Angleterre, de même que l'expérience dé-

[1] De ce nombre étaient : MM. le pasteur Robin (France), le regretté Dr Wines (Etats-Unis), Baker (Angleterre), Padua Fleury (Brésil), miss Florence Davenport Hill (Angleterre), Armengol y Cornet (Espagne), Jakowlew (Russie), etc., etc.

cisive, concluante qui, depuis vingt-cinq ans se fait en Angleterre et aux Etats-Unis, la grande et fondamentale distinction qui existe entre les *Industrial Schools* et les *Reformatories* (*la première* de ces institutions recevant l'enfant avant qu'il soit devenu criminel, n'admettant aucun enfant qui ait traversé la prison, si ce n'est à titre exceptionnel ; — *l'autre* recevant des élèves déjà pervers ou n'ayant dû l'impunité qu'à leur âge). Enfin, les mêmes orateurs ont insisté sur le danger inévitable qui naîtrait des grands foyers de perversité où se trouveraient réunis, à côté d'enfants peu coupables, de jeunes détenus ayant commis avec plus ou moins de *discernement* des crimes plus ou moins graves. Quant à la solution adoptée par le Congrès, en présence de ces thèses divergentes, c'est, — comme le disent les éminents auteurs du compte rendu, MM. Fernand Desportes, secrétaire de la Société générale des prisons et avocat à la Cour de Paris, et Léon Lefébure, ancien député et sous-secrétaire d'Etat (dans son intéressant ouvrage qui a pour titre : *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm, Paris 1880*, dans lequel j'ai puisé les principaux détails que je viens de citer), c'est que cette conclusion ne ressort pas formellement du rapport de l'honorable M. Illing. On serait tenté de croire, à la lecture de ce rapport, que si le système des *classifications* a prévalu, il a été entendu que les établissements *distincts* n'étaient pas *nécessaires* et que les catégories pouvaient être établies et coexister dans un même établissement. Cependant, la discussion approfondie qui a eu lieu pendant deux séances consécutives au sein de la section, permet de constater très nettement qu'il est entré dans l'esprit du Congrès d'adopter le *principe des établissements distincts avec un classement fondé sur l'âge, le degré de perversité, les antécédents*. Les discours prononcés par la grande majorité des orateurs concluent à la création de maisons séparées, *maisons (écoles) de réforme*, consacrées aux plus âgés et aux plus coupables de ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, — institutions d'une autre nature, *écoles industrielles* pour les plus jeunes, pour les enfants abandonnés, mendiants, vagabonds, plus malheureux que coupables, ou ceux d'un âge plus avancé, coupables d'une faute très légère, qui auraient été jugés immédiatement et excusables, sans information judiciaire, comportant emprisonnement préalable. Aussi, se conformant à l'esprit du programme, le Congrès s'occupa surtout de l'*éducation préventive* et n'analysa pas la *répression pénitentiaire;* cependant, de l'esprit des délibérations, du principe reconnu de la

nécessité impérieuse de la séparation appliquée à ces établissements, *a fortiori* on peut, à coup sûr, inférer que les hommes éminents qui le composaient (le Congrès) devaient être d'autant plus pour des établissements tout à fait à part, affectés aux *condamnés*. Dans la pratique nous les rencontrons[1] en effet: ce sont les *colonies* dites *correctionnelles* ou *pénitentiaires*, ordinairement *agricoles (colonies agricoles pénitentiaires, colonies pénales, maisons de répression*, etc.), c'est-à-dire des *établissements spéciaux pour les jeunes délinquants, que la loi et les sentences du tribunal ont reconnus pour tels et condamnés à subir une certaine peine définie, généralement commuable dans ces établissements.*

Voilà le dernier mot de la science pénitentiaire au plus récent Congrès qui ait précédé celui-ci. Près de six ans se sont écoulés depuis lors et ont, tant en théorie qu'en pratique, affermi la conviction de l'utilité et de la nécessité de la séparation la plus absolue et la plus étendue des institutions pour les mineurs, selon la diversité de leurs catégories. Les considérations à tous égards sérieuses de l'économie matérielle, financière, doivent s'effacer devant des considérations plus hautes ; il est des choses qu'on ne peut ni évaluer, ni payer avec de l'argent ; il est des questions qu'il serait mal et dangereux de vouloir trancher avec des arguments d'économie et dans lesquelles une économie uniquement apparente, produit dans ses conséquences une dépense onéreuse ; il est des pertes dont rien ne peut dédommager ni indemniser ; il est enfin des dépenses qui, dans la balance, doivent l'emporter sur les résultats économiques. C'est dans cet ordre d'affaires qu'il faut ranger la question de la séparation et spécialisation des établissements affectés aux mineurs.

En passant maintenant de la grande arène de l'étranger au pays aujourd'hui si petit dont j'ai l'honneur, très illustre assemblée, de vous entretenir, je tâcherai en peu de mots de vous faire saisir si la division dans les institutions pour les mineurs, selon leurs différentes catégories (division reconnue absolument nécessaire par la théorie de la science), existe chez nous et surtout jusqu'à quel degré elle s'élève. L'histoire de nos institutions pour les mineurs, que j'ai donnée ci-dessus, nous a fait voir que dans la protection que notre société accorde aux mineurs, on peut indiquer *deux régimes*, l'un *préventif*, l'autre *répressif*. Le premier, chez nous comme partout ailleurs, a de beaucoup précédé le second. La charité privée et la charité

[1] Ces établissements.

ıblique ont créé de nombreuses institutions, à savoir : les *institu-*
ıns préventives dont le but, à vrai dire, n'était peut-être pas toujours
ttement tracé, mais qui, de fait, tendait à préserver l'enfant du dé-
et du crime. Dans la crèche, la salle d'asile, dans la maison des
ıfants trouvés, dans l'hospice pour les pauvres enfants malades,
cole, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel, les œuvres de
tronage aux tendances et aux directions les plus diverses, — les
fants abandonnés, les orphelins, les enfants au berceau, les enfants
ılades, abandonnés moralement ou matériellement, délaissés de
elque manière que ce soit par leurs père et mère ou parents négli-
nts, dénaturés ou vicieux, — trouvent un refuge et un moyen pro-
:teur contre la dernière déchéance et la perdition. D'un côté cepen-
nt, cette bienfaisance, malgré le large cercle de son action, la sphère
ındue de ses influences salutaires, tous ses efforts et toute son
ergie — n'a pu parvenir à rassembler sous son aile tous ceux qui
raient besoin de secours ; il restera toujours des individus qui
happeront à sa protection et ne profiteront pas de sa bienfaisante
fluence.

Ici se trouveront, par exemple, les orphelins adolescents, trop grands
ıjà pour être placés dans les orphelinats, trop âgés pour rester dans
s asiles, qui vivent comme ces oiseaux merveilleux de l'Evangile,
ıi ne labourent ni ne sèment, et pourtant subsistent miraculeuse-
ent ; de même que les enfants qui ont censément leurs père et mère
leur famille, mais qui sont abandonnés et délaissés par eux à des-
:in ou par hasard, dont le nid paternel est abattu, soit parce que les
ères nourriciers, parents naturels ou adoptifs sont enfermés dans
uelque prison ou dispersés, Dieu sait dans quels lieux et dans quel-
:s contrées de ce vaste monde. Ces enfants donc n'ont qualité pour
ntrer dans aucun des établissements de bienfaisance sus-mention-
és. Il y a encore le groupe des petits mendiants, des vagabonds mi-
eurs, que, par une sorte de singulier hasard, le bras de la justice
'a pas encore atteints ; enfin, ailleurs il y a des séries entières de ceux
ui comparaissent devant les tribunaux pour obtenir une sentence,
ıi les exempte, le tribunal les ayant déclarés avoir agi sans discer-
:ment parce que, — avouons-le franchement, — bien souvent ils ne
vent tout bonnement qu'en faire et comment agir à leur égard.

Je ne parle pas ici des institutions *purement bienfaisantes*, quoi-
ı'elles aient involontairement pris un caractère *préventif;* elles ne

rentrent pas dans les limites de mon ouvrage et, strictement parlant, n'appartiennent pas à la question.

L'histoire pourtant nous a fait voir que notre société, imitant les exemples de l'étranger, en possède avec toutes ses divisions et ségrégations, des noms à part et une caractéristique particulière à chacune d'elles, etc., etc. Le résumé que j'ai fait ci-dessus de l'histoire du développement des institutions pour les mineurs prouve même que nous possédons des institutions *préventives dans l'acception la plus stricte de ce mot*, pour ces catégories d'enfants qui, bien qu'ils ne se soient encore rendus coupables en rien, n'ont pas encouru les sentences (les jugements) du tribunal, mais peuvent, avec le temps, les encourir si on les laisse sans surveillance et sans protection.

Enfin, et surtout dans ces derniers temps, des établissements dont le caractère est même purement *répressif* ont été fondés chez nous pour la dernière catégorie, nommée celle des *jeunes délinquants*, c'est-à-dire ceux que les tribunaux envoient dans ces établissements pour y subir la peine marquée. Tout ceci s'est déjà esquissé, bien qu'en contours encore indécis dans l'histoire des institutions de ce genre chez nous. Maintenant, il me faut cependant les indiquer, surtout dans ce chapitre. Je passe les *premières* institutions de *bienfaisance* qui, pour les motifs que je viens d'énoncer, se trouvent positivement en dehors de ma thèse et j'entreprendrai uniquement les *secondes* et les *troisièmes*, c'est-à-dire les *préventives* (dans l'acception la plus exacte) et les *répressives*. Toutes les deux ayant la dénomination générique d'*asiles correctionnels*, que leur donne chez nous la loi, — nous les rencontrons pour la première fois dans le *Code des peines infligées par les juges de paix de 1864*[1], dans lequel elles sont également nommées (asiles correctionnels). Cette dénomination est répétée par l'ukase fondamental du 3 décembre 1866, ukase qui sanctionne les institutions de ce genre et ensuite par le *Code des peines criminelles et correctionnelles de 1866*. Dans ces codes, néanmoins, il n'est pas question de division de ces asiles selon la catégorie de mineurs qui peuvent y être placés, le législateur s'exprime seulement brièvement et laconiquement : « Les mineurs (sans préciser lesquels), au lieu d'être mis en prison, peuvent être envoyés, etc., etc. » (art. 6 du Code des peines infligées par les juges de paix), ou bien que « les mineurs de 14 à 17 ans, reconnus avoir agi sans discerne-

[1] On le nomme aussi communément Code de la Justice de paix.

ent, doivent être mis dans les asiles de correction [1] » (art. 137 du de des peines criminelles et correctionnelles de 1866), sans qu'une tinction quelconque soit établie entre ces asiles.

En présence d'une semblable lacune de *division en catégories* de damnés aux asiles, nous ne rencontrons pas non plus de différence s les institutions elles-mêmes, pas même de dénominations partières. Celles-là, du moment que la chose en elle-même ne se di- pas, ni se ne sépare, ni ne se distingue, — sont en réalité non seulement superflues, mais même tout simplement impossibles [2].

Dans la pratique, comme nous avons vu, bien que la *loi* n'ait pas tingué ces différents établissements de notre pays, — il s'est formé *ux catégories* évidemment distinctes, à part, ayant des caractères t à fait différents. — Déjà la *Société des colonies agricoles et asi- industriels* (fondée en 1871), dans son titre, témoignait de cette *ulité* des institutions projetées, la marquant nettement dès les prers articles de son règlement fondamental, dans lesquels elle ance qu'elle a le dessein de travailler à la moralisation, *d'une part*, mineurs *condamnés* à une peine par les tribunaux, de *l'autre*, vagabonds abandonnés et délaissés, etc. Les règlements pour la *onie agricole et industrielle* de Studzieniec (autorisés le 3 mars 76) et pour les *asiles industriels-agricoles* (approuvés le 23 mars 82) ont fixé définitivement cette division.

Présentement, il est indubitable que, sous la dénominatio de *colos agricoles-industrielles*, on désigne chez nous les institutions de *rection et d'éducation (pénales, répressives)* pour les *mineurs linquants) condamnés par les tribunaux à une peine*, — et, sous nom d'*asiles industriels-agricoles* [3], les institutions pour les

De ceci, on pourrait inférer qu'il y a réellement deux catégories qui ont qualité pour asiles : les *condamnés* à subir *une peine* et *ceux* qui en sont *acquittés pour le manque discernement*. Ces derniers cependant sont également des condamnés, avec la différe que l'*asile* leur apparaît comme une *peine remplaçant une autre peine*, comme *peine sui generis* qui leur est appropriée ou salutaire et n'ayant pas son équivalent s les autres peines, trop rigoureuses et impropres dans le cas donné.

C'est seulement dans le projet d'un *nouveau code des peines criminelles et correctionnelles* que nous rencontrons une certaine ségrégation et principalement pour les blissements *d'éducation* et de *correction et d'éducation* (art. 36 et 37 du projet) selon le mineur sera acquitté tout à fait ou reconnu avoir agi sans discernement, ou même damné. Si néanmoins le projet pourra se maintenir, s'il ne subira aucun changement si avec ce changement ne tombera pas la division, du reste tout à fait rationnelle, qui été adoptée, on ne saurait aujourd'hui le prévoir, et c'est seulement l'avenir qui nous montrera.

Dans les législations étrangères, ces établissements s'appellent *colonies pénitentiaires*

mineurs abandonnés et délaissés et les mendiants dont le vagabondage et la mendicité ne constituent pas un délit poursuivi par le Code et ne les ont pas amenés sur le banc des accusés. Par exception, on peut placer dans ces derniers, au lieu de les soumettre à la *peine domestique*, les mineurs délinquants, lorsque c'est le manque de famille ou la perversité et la dégradation de celle-ci qui les a amenés au vice. Dans les projets[1] de règlements dont il vient d'être parlé, on a proposé (aussi bien pour les condamnés à la correction domestique que pour les délinquants reconnus avoir agi sans discernement et pour cette raison acquittés) qu'ils fussent placés dans les *colonies pénitentiaires*. Mais lors de l'autorisation du projet des statuts de Studzieniec, les autorités qui les approuvaient (les dits règlements)[2] rayèrent cette mention comme étant superflue, en présence de la disposition exprimée par l'art. 137 du Code pénal de 1866 [3].

Or, s'il m'est permis de poser des postulats en m'écartant de la ma-

et correctionnelles; cependant plusieurs criminalistes français et, à ce qu'il me semble, à bon droit, condamnent ou au moins blâment cette appellation, car la masse du public, n'étant pas initiée à la terminologie légale, confond l'idée de ces deux genres, ne considérant pas que leur objet est tout à fait différent. Aussi Ortolan (éléments du droit pénal p. 126), propose d'appeler les colonies du premier genre *colonies d'éducation correctionnelle pour les jeunes acquittés*, et celles du second genre, *colonies de répression pour les jeunes condamnés*. Bonneville de Marsangy, de son côté (Moralisation de l'enfance coupable. Paris 1866), trouve plus logique d'appeler les premières: *colonies d'éducation* (nos *asiles*), les secondes (c'est-à-dire nos *colonies*), *colonies de correction*.

[1] Le premier projet en cette matière fut présenté au gouvernement avec la novelle légale qui modifiait les règlements légaux alors existants, et les assimilait à de nouvelles institutions; déjà, cependant, dans le protocole du comité des affaires du royaume de Pologne, du 3 décembre 1874, ce projet fut modifié et non autorisé. La conséquence de ce rejet fut la suppression de cette même pensée du projet de la constitution de Studzieniec, bien qu'à cette époque elle eût été motivée par les nouveaux règlements du Code déjà alors en vigueur.

[2] Autorisé le 3 mars 1875 et le 23 juin 1882.

[3] En rapprochant maintenant ce que je viens de dire plus haut au sujet des *colonies* et des *asiles*, du projet de *nouveau code*, il faudra reconnaitre que, selon lui, les établissements de *correction et d'éducation* sont ce que précédemment nous appelions *colonies*, tandis que les colonies *d'éducation* seront les *asiles*. De plus, il résulte de l'examen plus attentif des articles 37 et 38 dudit projet, que le législateur a changé pour celui-ci la manière de voir qu'il avait d'abord émise et, à l'égard des *acquittés* comme ayant agi sans discernement, il indique pour l'avenir — non plus Studzieniec — (où jusqu'alors, en vertu de l'art. 137 du code pénal, cette catégorie de mineurs est envoyée par les tribunaux comme à une institution pénale, répressive, correctionnelle et éducatrice), — mais les asiles *agricoles-industriels* projetés ou plutôt, à vrai dire, qu'on est déjà en train de fonder. (C'est-à-dire que ces institutions, selon sa pensée, sont plus *préventives* et essentiellement *éducatrices*).

re de voir du Code pénal de 1866[1], j'émettrai l'avis que *les mineurs :nt agi sans discernement forment une classe à part, une catégo- en elle-même absolument distincte.* Ils ne sont pas des *délin- nts*, mais ils ne sont pas non plus tout à fait *innocents* (comme le t par exemple les malheureux orphelins délaissés ou les enfants ndonnés par leur famille). — Ils ont subi les formalités de la cédure, comparu et peut-être, pour leur malheur, *posé* devant ribunal comme des *héros du crime*, du délit ou de l'infraction ; — foule curieuse, avide d'émotions les a vus. les journaux ont porté loin leurs noms, peut-être même (comme c'est l'usage aujourd'hui) traits de leur visage enfantin ont rendu le fait plus retentissant; ont quitté le banc des accusés avec un certain stigmate et la flé- sure de la honte, etc., etc. Et comme malgré tout, ils ont été *ac- ttés* (exemptés de la peine), ils forment, par conséquent, une caté- ie à part, *intermédiaire* entre les *coupables condamnés* et ceux sont *innocents* et uniquement *malheureux*. C'est donc pour eux , vu toutes ces considérations, il serait naturel et même indispen- le d'ouvrir des *établissements particuliers*. Je ne cache pas ni ne teste, mais bien au contraire j'avoue franchement que la défini- ı de la division du mineur ayant agi *avec discernement* ou *sans ernement* (je ne parle plus même de la ségrégation la plus abso- ıent arbitraire que fait encore en cette matière le *code obligatoire*, olissant certaines différences entre le *discernement complet* et le *ernement incomplet* dans l'art. 137 déjà tant de fois cité) est trop itraire, comme je vais le prouver bientôt un peu plus au long; que ıineur reconnu avoir agi *sans discernement*, mais envoyé néan- ıs dans un *asile* ou dans une *colonie*, se rapproche davantage du *nquant* et du *condamné*, mais enfin, à la rigueur, on ne peut sou- .r formellement qu'il le soit. Ce sera donc une injustice à son rd si, en le mettant au nombre des *criminels*, on le place dans une itution pénitentiaire. Nous commettons une injustice analogue ers ceux qui sont complètement *innocents*, du moment que nous ;ons dans les établissements qui leur sont affectés, un individu a failli, mais dont la faute, grâce à des circonstances exception- les, ne peut être punie. Que ces derniers (c'est-à-dire les innocents ılement) puissent être et soient souvent plus corrompus et plus hus que le jeune délinquant, — cela ne prouve rien ou du moins

[1] Aussi bien que du projet de nouveau code pénal pour la Russie, et par conséquent · notre pays.

presque rien. Il faut ici mettre en évidence la plus petite différence, et cela avec la plus grande justesse (selon ce qui a été déjà démontré au Congrès de Stockholm), — si nous ne voulons pas que la masse du public, que les spectateurs écartés, ne grossissent les idées les plus hétérogènes et les plus contradictoires, qu'il ne condamnent pas les uns à tort, qu'ils n'exaltent pas les autres au préjudice de celui qui est vraiment innocent. J'aurai encore l'occasion de revenir sur ce sujet et de prouver combien il est dangereux, lorsqu'on a une fois faussé la vue droite et saine de la foule, de confondre dans les esprits les différentes compréhensions, d'effacer l'idée d'équité et de sain jugement quant aux *accusés*. Pour le moment, je mettrai ici comme conclusion, que l'unique moyen d'écarter ces inconvénients, de prévenir les suites fatales qui en résultent, est de *fonder des établissements absolument distincts pour cette catégorie de mineurs*, c'est-à-dire pour ceux qui sont *acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement*. Pour toutes ces considérations, tant à leur sujet qu'à celui de leur isolement des autres classes d'enfants, j'insisterai expressément et réclamerai énergiquement.

Passons maintenant au second point, à savoir : *Quels sont les caractères distincts, quelles sont les différences observées au moins dans ces deux principaux groupes d'institutions pour les mineurs*, c'est-à-dire *ces colonies* et *asiles ?* [1]

Pour résoudre cette question, il faut m'arrêter et répondre tout d'abord à ceci : l'envoi des mineurs aux *colonies* et aux *asiles* (surtout aux colonies, en vertu d'une sentence du tribunal) est-il, *à strictement parler, une peine* et ces établissements eux-mêmes un *moyen pénal*, un *établissement pénal ?* On pourrait, à première vue, croire qu'en ceci il ne peut y avoir aucun doute. Envoyer les mineurs dans une colonie, équivaut à une autre peine, une peine commuable, le tribunal l'a prononcée pour un cas de délit, — et cependant, au fond, il existe de sérieuses objections quant à l'appréciation de ce moyen de répression. Les esprits les plus graves, les plus profonds, envisagent le caractère de ce moyen et des institutions de diverses manières.

Le système rigoureux et barbare des peines et de la procédure, l'arrangement plein de négligence et également inhumain des prisons, détails qui pénètrent de terreur et de dégoût, — provoquèrent enfin,

[1] D'après le nouveau projet de Code, comme je l'ai déjà dit, et que je rappelle seulement : institutions *de correction et éducation* et institutions *d'éducation* simplement.

au commencement du XVIIIe siècle, dans presque tous les pays — une vive réaction. Les plumes éloquentes d'hommes tels que Montesquieu (Esprit des lois, 1748), Beccaria (Dei delitti e delle pene. Livorno 1764), Filangieri (Scienzia della Legislatione. Napoli 1789), et même Voltaire (Prix de justice et d'humanité, 1778)[1], eurent une bienfaisante influence sur la science et la législation en même temps qu'elles inaugurèrent à vrai dire, ce qu'on appelle la *réforme pénitentiaire.* De cette époque datent les efforts de plus en plus énergiques tendant à concilier le droit pénal et ses institutions avec les principes de la justice et de l'humanité. Même, comme c'est le cas dans toutes les réactions, on ne tarda pas à se jeter dans un *extrême* aussi défectueux que dangereux. L'humanisme moderne, — grâce aux nobles penseurs et aux hommes de cœur et d'action nommés ci-dessus, avec John Howard et Elisabeth Fry à leur tête, — introduisit dans les prisons et l'administration de la justice en général, des adoucissements et des améliorations. Dans la suite des temps, cet humanisme arriva même à se rendre en ceci maître absolu ; il créa des théories qu'il n'envisagea que sous un seul point de vue et qui, par conséquent, sont erronées ; ces théories le conduisirent à une inconséquence choquante, à des abus non moins criants que ceux des siècles passés, bien qu'ils fussent commis dans un sens tout différent. C'est ce fatal écueil de l'intelligence humaine, des aspirations et des idées de l'homme, qui fait qu'il lui est si difficile de s'en tenir à la juste mesure et que, presque toujours, au bout d'un certain temps, il incline trop d'un côté ou de l'autre, il tombe dans un extrême ou dans l'autre. C'est assez dire qu'après les théories sur la peine, *théories absolues* ou *abstraites*, *relatives* et *mixtes*, nous rencontrons d'autres théories qui blessent par leur partialité, qui sont erronées au possible dans le principe et des plus dangereuses dans la pratique. Il serait superflu de les rappeler ou de les critiquer ici, il suffira que, pour l'exemple, j'appelle l'attention sur ceci : que la *théorie de la correction ou de l'amendement* ayant en sa faveur beaucoup de raisons, a, dans sa conséquence la plus extrême, amené à reconnaître que le crime est uniquement une *maladie morale,* que le criminel est un homme dont l'esprit est *affaibli* ou *malade ;* que, par conséquent, la peine ne peut être uniquement qu'un *remède* et l'établissement pénitentiaire dans lequel est retenu le condamné, une sorte *d'hôpital moral* où des

[1] Tous ces ouvrages mémorables furent traduits en polonais peu de temps après leur impression.

visites fréquentes doivent être faites par le *jury médical de correction*, afin d'appliquer de jour en jour à chacun un traitement variable et proportionné au progrès quotidien de la maladie ou de la guérison morale. Quant au *code pénal*, ce doit être un *code médical*, dont les prescriptions seraient inflexiblement appliquées à tout sujet, dans tout cas prévu, comme ces manuels de médecine dont on fait usage pour différentes maladies, conformément à l'individualité des malades [1]. — Les conséquences de cette théorie suppriment d'abord absolument le droit de punition, amènent une sorte de chaos d'idées et annihilent toute sentence, car il n'est pas possible d'être sûr à l'avance si la méthode mise en usage sera celle qui convient à l'individu donné. D'un autre côté, lorsque la peine aura opéré son action curative, il se présente la question de ce qu'il faut faire de la portion restante de la peine édictée par le tribunal. Enfin, cette théorie ôte à la prison tout cachet de contrainte et d'expiation, et, par là même, change complètement son vrai caractère et son but.

C'est surtout à ces théories [2] outrées et allant trop loin, aussi bien qu'aux théories de *correction* à la caractéristique raffinée et idéalisée, qu'on doit de voir, à un moment donné, les prisons exercer un attrait puissant sur les malfaiteurs. Elles avaient perdu le caractère *de crainte* qu'elles inspirent et qui leur est propre, pour en revêtir un qui ne peut leur convenir : celui d'établissements salutaires et bienfaisants, d'ateliers industriels et scientifiques, et en quelque sorte d'institutions de bienfaisance et — comme la vie y était aisée, commode, luxueuse même, — que la nourriture y était aussi bonne que dans le premier restaurant venu, elles devinrent (les prisons) un attrait dangereux pour les plus pauvres et particulièrement pour ces

[1] Cette théorie, qui jusqu'à ces derniers temps a eu des partisans et qui, comme un esprit malin, erre et fait pénitence dans le cerveau de quelques savants jurisconsultes, fut émise pour la première fois par Pinheiro Ferreira, bien que sous une forme modérée. Je passe ici sous silence les doctrines de l'*Ecole positive* et ses adeptes (Lombroso, Zerri, Garofalo, etc., etc.), et qui a une certaine ressemblance avec les théories mentionnées.

[2] Une théorie qui reconnaît la peine uniquement comme *correction* et qui ne voit en elle exclusivement que ce but, par cela même, à mon avis, est erronée ; il y a des crimes qui ne sont pas le moins du monde une preuve d'*immoralité*, comme par exemple, les crimes politiques (crimes d'état), ou même ceux commis dans l'emportement ou la passion. Ces crimes n'ont pas lieu d'être corrigés. Dans les premiers, les motifs en sont souvent de généreuses utopies, un amour idéalisé du bien général de l'humanité ; dans les seconds, dès que le crime est commis, l'auteur en conçoit souvent du regret et voudrait, de tout son cœur, en faire pénitence, mais, à strictement parler, la correction, la régénération et le travail moral, sur ce criminel, sont tout à fait inutiles, au moins dans l'expression la plus large.

classes de la société, honnêtes et inoffensives qui, dans leur existence de chaque jour, sont aux prises avec la misère.

Ce sont justement ces circonstances qui, à mon avis, ont discrédité en grande partie les élans les plus honnêtes et les meilleurs, les projets et les plans les plus généreux, mais trop exclusifs des réformateurs.

Si, cependant, le dégagement de toute responsabilité d'un *malfaiteur ayant l'âge d'homme*, son entière disculpation en le considérant comme *moralement malade* et par conséquent comme irresponsable de ses actes, ne peuvent pas se maintenir devant la politique pénale et une manière de voir claire et nette, — s'il nous faut considérer la faute et la peine encore d'un autre point de vue qu'exclusivement celui que je viens d'indiquer, et ne pas confondre, en réalité, les idées différentes et hétérogènes, nous trouverons, quant à l'*imputabilité* des mineurs et de la peine à leur infliger, qu'il se présente réellement en cette matière de particulières et graves difficultés.

Jusqu'à nos jours, et peut-être même présentement plus que jamais n'importe où jusqu'alors, — par un effet de l'observation sérieuse dans les études physiologiques et psychologiques, par l'examen consciencieux et attentif de l'enfance (qui a gagné ce privilège tout particulier, qu'on s'en est occupé plus assidûment, — dans la conscience, sans doute de son importance reconnue pour les générations futures et l'histoire de l'humanité), — nous trouvons l'opinion que la *faute*, la *peine* et la *minorité* s'excluent l'une l'autre. A cause de l'importance et de la grande portée de cette opinion et même jusqu'à un certain point de son fondement, qui ne peut être douteux, je dois en exposer au moins les traits principaux; je m'efforcerai de la renfermer dans de justes limites et de lui donner sa vraie signification.

Le *délit* ne peut exister sans ces deux conditions intérieures et indispensables : la *volonté* et la *connaissance intime (conscience)*, et celui-là seul peut commettre un *délit* qui a la *volonté* et la *connaissance intime*, c'est-à-dire le *discernement*. — L'intelligence et la liberté, et par là même la capacité de la *responsabilité criminelle* (imputabilité, Zurechnungsfähigkeit, capacita di delinquere) ne se produisent pas dans l'homme subitement et tout d'un coup.

Le développement de l'individu humain, de cet organisme compliqué (comme en général tous les organismes, qui ne connaissent pas et ne supportent pas de sauts), — qui comprend deux genres de fonctions : les *psychiques* et les *somatiques*, est exactement *régulier* et

progressif (il va sans dire dans les conditions et circonstances normales). Ces sortes de fonctions, les *psychiques* ou *intellectuelles* et les *somatiques* ou *corporelles* comme étroitement liées les unes aux autres, vont de pair, côte à côte; à dater du premier instant de la vie jusqu'au dernier, le développement de *l'une* de ces fonctions réagit constamment sur l'*autre;* l'une dépend de l'autre, l'une pénètre l'autre. — Chaque moment du développement de celle-ci se réfléchit sur celle-là d'une manière ou d'une autre, et provoque dans la nature humaine, pleine, parfaite et uniforme, des modifications générales[1].

Et, bien que, comme conséquence de cette régularité du progrès, il soit difficile de déterminer d'une manière fixe et infaillible les *degrés* de ce développement, de délimiter et définir au juste quand et comment s'achève une période et commence la suivante, — néanmoins, en suivant avec attention ce développement de l'organisme *physique* et *intellectuel*, cette progression de la croissance de l'homme, nous discernons, à n'en pas douter, à certains moments donnés, certaines transformations décisives. Il y a un temps, une certaine période où nous sentons en nous-mêmes, ou bien nous remarquons dans les autres certaines *différences* indubitables, évidentes; ce n'est plus aujourd'hui ce que c'était hier.

Dans les diverses époques de la vie, du moins dans les principales, les hommes d'âge différent ont, sans contredit, en eux-mêmes je ne sais quoi qui les distingue des époques précédentes et déjà écoulées, et au point qu'il n'est pas possible de les confondre et de les prendre l'un pour l'autre. D'un autre côté, il existe entre ces hommes, dans ces différentes périodes, certaines particularités et dissemblances évidentes, caractéristiques, communes cependant à tous ceux de la même époque, à tous ceux qui appartiennent à la même période de vie. C'est justement sur cette manifestation que nous basons l'idée des *diverses époques de l'âge et de la taille* de l'homme considérés comme degrés de la vie, se distinguant évidemment les uns des autres, bien que non divisés ostensiblement par des limites fixes, par quelque chose comme une ligne inflexible.

L'ensemble de certaines manifestations corporelles et intellectuelles

[1] C'est aussi ce qu'Ortolan exprime en quelques mots d'une manière très juste : « Les facultés morales de l'homme, pas plus que ses facultés physiques ne se produisent tout d'un coup. La nature accomplit son œuvre pas à pas, suivant une gradation générale pour l'humanité dans son ensemble et spécialement pour chaque individu. Chaque jour, chaque moment, dans le cours régulier des choses, amène son progrès. » (Eléments de droit pénal, p. 109).

du moment (temporairement donné) nous fait formuler un jugement au sujet d'un certain âge. A la vérité, cette division de la vie humaine, en certaines périodes ne s'est pas jusqu'à présent dûment consolidée. Les efforts des physiologistes et des psychologues ont conduit pour le présent à cet unique résultat, que nous pouvons distinguer les principaux caractères de ce développement et déterminer la caractéristique *typique* de chaque période dans son développement le plus élevé. Toutefois, il n'est pas possible de fixer une limite à un nombre convenu d'années, par la raison que, pour le développement de chaque individualité, il se présente beaucoup de conditions dont nous ne pouvons pas déterminer l'importance, pas plus que nous ne pouvons apprécier combien elles influent sur la précocité ou le retard du développement. Ceci explique pourquoi différentes législations et les opinions diverses des savants adoptent sous ce rapport des divisions si différentes, fixent leurs diverses limites et même le nombre de ces époques ou périodes.

Je passe toutefois ces divisions diverses comme ne se rapportant pas à cette présente étude. Il me suffira de constater que tout ce premier commencement du développement de l'homme est précisément ce qu'on entend par la dénomination générale de *minorité*, et d'attirer l'attention sur ces principales époques ou périodes typiques et caractéristiques, aussi bien que sur leur rapport avec le *délit*. Or donc, la *première période de la minorité* est l'époque de l'*enfance au berceau*. *L'enfant au berceau* (ce que les Romains appelaient *infans*, c'est-à-dire celui qui *fari non potest)* est un être uniquement *corporel*. Son intelligence n'est pas encore sortie de l'engourdissement, ses mouvements sont tout extérieurs sans aucune action intérieure. Ce qu'il fait est non l'action de sa volonté, mais celle de la nature. L'enfant au berceau n'a conscience ni de lui-même, ni du monde qui l'entoure. Sa pensée est confuse et impuissante comme sa langue ; elle se développe parallèlement avec la parole. Il ne peut être question de délit pour cette période.

Dans la période (la seconde) qui commence vers l'époque où l'enfant perd ses dents de lait et qui forme comme l'aurore de l'intelligence, — c'est-à-dire, l'âge des *jeunes garçons* et des *fillettes*, — en d'autres termes, l'âge *enfantin* (à Rome, on nommait les mineurs de cette époque *impuberes)*, l'homme est facile aux impressions du moment et n'a pas encore de jugement par lui-même. Aussi, malgré un rapide développement des facultés intellectuelles et un goût vif et

prononcé pour les livres, dans des circonstances où le devoir, la vertu devraient exercer leur influence, nous ne rencontrons encore en lui qu'étourdissement et légèreté [1].

Et pour cette période aussi, le *délit*, à proprement parler, n'existe pas encore.

Le point culminant où le corps se rapproche de sa formation parfaite, où les forces physiques et intellectuelles commencent à se manifester dans toute leur plénitude, représente la *troisième époque*, c'est-à-dire l'*adolescence* (ce que dans le droit romain on appelait *adolescens*, et l'âge *pubertas*), ou l'âge de la maturation des organes sexuels. Cette maturation, et en général le développement physique et intellectuel plus précoce chez les uns, plus retardé chez les autres, dépend non seulement du climat, mais même varie dans un seul et même pays, selon les différents individus, car il dépend aussi du tempérament et de l'éducation. La culture même, soit générale, soit individuelle, hâte la maturation ou la retarde; chez les habitants des campagnes elle est moins hâtive que chez ceux des villes; dans les classes inférieures et plus pauvres de la société, elle a lieu plus tard que dans les classes supérieures et plus aisées (bien entendu qu'en ceci comme en tout, il se présente des cas où c'est tout à fait le contraire). C'est la période la plus belle et en même temps la plus dangereuse de la minorité, la plus difficile à caractériser, car elle est pleine de contradictions, d'élans généreux, de ferments de passions, pleine de tempêtes sous le rapport physique et sous le rapport moral. Aussi, c'est seulement à l'époque de l'âge mûr que le développement physique et intellectuel se montre dans tout son éclat. Le corps ac-

[1] Toute cette période, particulièrement sous le rapport de l'*imputabilité criminelle*, est parfaitement caractérisée par Ortolan, que j'ai déjà cité ci-dessus : « L'homme, en venant au monde, dès le premier jour a en lui le principe de toutes ses facultés psychologiques ; mais l'exercice ne s'en développe que peu à peu, à mesure que les instruments physiques se développent eux-mêmes. L'enfant est un petit être dont l'intelligence nous charme par ses saillies naissantes, par les progrès quotidiens que nous lui voyons faire : mais quand la raison morale, la notion du juste et de l'injuste sera-t-elle venue ? Quand existera-t-elle dans son entier ? Pour le criminaliste, voilà la question. Chez l'enfant il y a bien aussi, et de bonne heure, un certain libre arbitre, mais plus de force aux impulsions sensuelles, moins d'énergie à la faculté morale qui doit le comprimer. Plus d'une fois, surtout ses premières années, quand vous lui croyez une volonté tenace, il n'y a pas en lui de volonté proprement dite, parce qu'il n'y a pas de liberté complète. Comme cela arrive si souvent dans la nature animée au-dessus de nous, il obéit à une sollicitation physique qui prédomine. Cependant la puissance du libre arbitre se développant chez lui plus tôt que celle de la raison, il est moins nécessaire, au fait, de s'en préoccuper. (Eléments de droit pénal, p. 110 et 119).

·t la plénitude de ses forces et la faculté de supporter avec con-
e toute tension d'esprit et toute fatigue, tandis que la raison
ɜ une certaine maturité, la volonté arrive à la fermeté et à la force.
l'époque de ce que nous appelons *majorité*. *La raison*, par con-
ɜnt la *connaissance intime* (conscience) et la volonté arrivent
ɔint culminant de leur développement et constituent la base de
ɜponsabilité criminelle.

ns la caractéristique que je viens de citer des diverses époques
ɜriodes de la *minorité*, parmi ces observations anthropologiques
rficielles, j'ai passé à dessein sous silence (comme je l'avais fait
ɜentir, du reste), bon nombre de détails physiologiques, ou même
ment psychologiques, comme les transformations dans le corps
ɜnfant, dans ses organes, dans son cerveau, dans ses manifesta-
intellectuelles et spirituelles, dans son tempérament, dans sa
ɔsition d'esprit, dans ses inclinations, etc., etc. Je dois seulement
er encore que, dans cette diversité de périodes analysées, ou
t simplement esquissées ci-dessus, nous rencontrons des faits
qués avec le plus grand soin, faits qui sont d'une importance
ligne pour la question de l'*imputabilité* (responsabilité crimi-
) examinée présentement.

ssi, il sera utile que je rapproche de mes propres observations
ɜmarques, au moins les plus générales, d'hommes éminents qui
aissent à fond les particularités de la minorité, et qui étudient
question des *délits* des mineurs dont il s'agit ici.

ns la jurisprudence européenne a subsisté et régné très long-
s, et même jusqu'à un certain point règne encore aujourd'hui
orisme que j'ai déjà cité : *malitia supplet ætatem*. Cepen-
les criminalistes les plus distingués de nos jours, les médecins
ribunaux, les psychiâtres, les psychologues, démontrent formel-
nt la fausseté et l'injustice de cette opinion. Börner *(Grundsätze*
Preus : Rechts. S. 85) dit : « On s'obstine à trouver en beaucoup
ants laissés à eux-mêmes pour ainsi dire dès le berceau, et par
ɜme obligés de subvenir de bonne heure à leurs besoins, soit
a mendicité, soit par le vol, — une *maturité précoce* s'affirmant
a préméditation et souvent, dans leur faute préméditée, une *per-*
ité achevée. On soutient que ces mineurs n'ont absolument pas
unesse, qu'ils arrivent tout d'un coup à l'état de majorité délin-
te. Leur cœur, dit-on, et leur intelligence sont corrompus à tel
t et dénotent une telle perversité, même une telle astuce que leur

âge se trouve de beaucoup dépassé. Et cependant il n'est pas douteux que ce n'est pas la maturité morale, et que tous ces enfants, Cartouches de 10 ans, ne ressemblent pas aux Cartouches majeurs. C'est tout uniment le dernier degré de l'orphelinage moral, auquel, dans la plupart des cas, on peut remédier, non à l'aide de peines infligées, mais à l'aide de moyens d'éducation... C'est l'honneur de notre temps, que toutes nos législations modernes considèrent cette question à ce point de vue ». Friedreich, le psychologue bien connu (*System der gerichtlichen Psychologie*. S. 172), de même que l'éminent criminaliste Carmignani, sont aussi absolument du même avis. Quant à Mende, qui a beaucoup d'expérience dans la médecine légale (*Handbuch der gerichtlichen Medicin*), rejetant cette perversité dans les mineurs, il dit: « Si nous examinons de plus près ce qu'on appelle communément la perversité précoce des mineurs et le rapprochons des particularités de cet âge, toute cette influence qu'on attribue à cette particularité en apparence perverse disparaîtra immédiatement. On ne peut nier que souvent les enfants commettent des actes qui causent à autrui un préjudice considérable et qui paraissent dénoncer l'intention avec laquelle ces actes ont été commis. Ainsi, le fait d'endommager et de détruire audacieusement le bien d'autrui, l'offense de personnes avec lesquelles ils n'ont aucune relation de parenté ni de dépendance, les différents actes de violence commis par colère ou par vengeance, enfin, toutes les appropriations sous forme de vols ou d'escroqueries. Si cependant nous prenons en considération toutes les particularités de cet âge, toutes ces manifestations ne nous paraîtront plus si extraordinairement étranges. Le plus souvent, ils n'ont pas, ou du moins ils n'ont qu'imparfaitement l'idée de la valeur des objets qui se trouvent sous leur main, excités par une curiosité ardente, irrésistible, qui leur est propre, et qui les pousse à tout examiner de près et de tous les côtés, sans réfléchir qu'ils peuvent endommager l'objet, — ayant, pour agir ainsi, bien souvent les motifs les plus insignifiants et les plus futiles, comme par exemple de jouer un tour au premier venu. Ils seront d'autant plus portés à affirmer ainsi leur audace ou leur courage que leur éducation aura été plus mauvaise et plus négligée, et qu'ils voudront exercer leurs forces sur tout ce qui se trouvera à leur portée (la *mobilité* et l'*envie d'agir* avec tous ses organes qu'on remarque en l'enfant, se fondant — comme on le sait — sur les forces fraîches de l'organisme, comme un besoin naturel de ces forces, comme une nécessité absolue). Quels que soient les dégâts matériels causés

par cette enfantine *passion de la destruction* (Zerstörungstrieb), l'impulsion dont elle découle n'en est pas moins un aiguillon involontaire, naturel, et on serait dans l'erreur si on la prenait pour cette perversité qui s'affirme par la notion nette du désir du mal, de plein gré, fondé sur les exigences de l'intelligence ou du jugement. »

Il faut encore faire la remarque que le penchant au vol qu'on rencontre parfois chez les jeunes mineurs, n'est le plus souvent que la continuation ou le prolongement de cet *instinct de convoitise* (Begehrungstrieb) qui est propre à l'enfant en bas âge, pour la satisfaction de laquelle il ne fait pas attention que ce bien est à autrui, en conséquence de quoi il y touche et le viole presque sans scrupules. Pour qu'un objet quelconque attire, tente un *jeune garçon* ou une *fillette*, il suffit, — si c'est une chose qu'on ne puisse manger ni boire, ou même qui ne puisse servir à la fillette à se parer, — de le prendre en main, de l'ôter de l'endroit où il est placé, de le bien regarder, de l'avoir, d'en jouir au moins pendant un instant, après quoi il y renoncera bien volontiers, il n'y pensera plus. Souvent il ne leur vient pas même à la pensée de s'approprier tout-à-fait le bien d'autrui et par là d'améliorer leur position, leur existence, ou d'assurer matériellement leur avenir. Du reste, et dans la plupart des cas, ils n'ont même pas la notion nette et claire de la *propriété*, de la *valeur* ou du *prix* de l'objet, pas plus que la pensée du lendemain ou d'un avenir quelconque.

Quant aux accès de colère violente ou d'emportement des mineurs, ils n'ont pas une plus grande importance ni une grande valeur, car, d'une part, cet âge n'est doué ni de force morale, ni de prudence, ni de sang-froid, sans lesquels on ne peut réprimer efficacement les sentiments qui éclatent tout d'un coup, sans qu'on s'y soit attendu, — et, de l'autre, dans la plupart des cas, ces accès sont de trop courte durée, trop fugitifs pour avoir des suites graves. Généralement, ces accès d'emportement n'ont pas pour objet de faire de la peine aux autres, de les tourmenter ou taquiner, mais d'écarter de soi-même ce qui donne du souci, ennuie, importune, déplait ou est à charge, et de s'en débarrasser sur-le-champ, sans le moindre égard pour ce qui peut résulter du fait accompli, tant pour soi-même que pour les autres.

Le désir de vengeance, chez un individu de cet âge, n'est pas non plus le même que chez les personnes d'un âge mûr, c'est-à-dire qu'il n'est pas réfléchi, prémédité, qu'il ne cherche pas une occasion pour la saisir avec empressement, que ce n'est pas un sentiment

quelquefois tenu longtemps secret et réprimé jusqu'au jour où la colère ou plutôt la haine pourra être satisfaite, — mais plutôt un éclat soudain du mécontentement intérieur vis-à-vis des personnes qui l'ont offensé et auxquelles, dans le moment donné, il ne peut pas manifester sa colère, ni rendre le mal qu'elles lui ont fait. Enfin, ce désir de vengeance ne persiste pas chez l'enfant comme chez les majeurs; mais en revanche, s'échauffe, s'allume et éclate à chaque occasion, à chaque rencontre avec la personne détestée, et alors elle agit avec toute la violence dont peuvent être capables un sang juvénile et une ardente jeunesse irréfléchie.

Tout cela explique d'abord la nature réelle des délits commis par des mineurs dans l'état d'esprit que je viens d'esquisser et de caractériser : leurs manifestations étranges et une contention dont, à l'apparence, il est difficile de se rendre compte; ensuite elle nous donne la conviction et nous amène à cette conclusion absolue que : *en présence des particularités de l'âge mineur que je viens de signaler, avant l'époque révolue de la majorité, il est impossible de parler de délit et par conséquent de peine, dans l'acception exacte.* Ceci nous paraît plus évident encore si nous voulons nous arrêter et comparer, d'une part, les sources du délit chez les mineurs et chez les majeurs, et, de l'autre, la différence de leur situation et ce que nous pouvons et devons exiger des uns et des autres.

Sur les *sources du délit* influent, chez les mineurs, — outre les particularités que je viens d'indiquer de l'état intellectuel et physique de l'enfant, — comme l'ont prouvé les observations sérieuses faites sur cet âge, de même que le prouve à coup sûr la statistique : *l'abandon moral ou matériel, la misère, le manque d'instruction et d'éducation intellectuelle ou d'apprentissage d'un métier, et enfin les conditions de leur existence exceptionnelle et de leur entourage, et par conséquent l'exemple, l'encouragement, les recommandations* d'un père, d'une mère, de parents ou tuteurs qui leur font défaut.

Il suffit d'analyser les chiffres du premier établissement venu (de ces établissements affectés aux mineurs), de s'enquérir de l'origine, de l'état civil (de famille), intellectuel, économique ou social des mineurs condamnés à la peine, pour être tout à fait convaincu. A la vérité, quelques-uns des moteurs énoncés ci-dessus ont également une puissante influence sur les délits commis par les majeurs (la misère, le manque d'instruction, l'entourage, la sphère sociale, etc.), mais la situation des uns et des autres est diamétralement opposée, la diffé-

ence est absolument évidente, tranchée, palpable en quelque sorte. e qui, pour les majeurs, est seulement une *circonstance atténuante*, era pour le mineur une *circonstance* qui le *justifie absolument et le égage de toute responsabilité*. Si le majeur ne peut pas se dérober à ı peine et se disculper entièrement par le manque d'instruction et 'éducation, la pauvreté et la misère, s'il ne se défend pas et ne se ıstifie pas complètement par l'insuffisance de la volonté ou de la raion, — et, dans les cas ordinaires au moins, il n'y a pas de droit, — le ıineur, au contraire, peut à juste titre les invoquer pour sa défense. ıui, le pauvre mineur, n'est pas encore un homme accompli, il est à eine en pleine période de développement. Il lui manque absolument ɔut ce que le majeur a déjà acquis et possède, ou bien, s'il en a déjà ıne certaine part, c'est à un degré bien inférieur, une quantité bien noins considérable. Aussi la loi ne peut, dans aucune mesure, suposer dans les mineurs une entière responsabilité et les mettre sur ın pied d'égalité avec les majeurs. A dire vrai, l'application exacte le la loi se relâche parfois à l'égard des majeurs, dans des cas excepionnels (lorsque dans le délit, une partie de la faute vient de la société, que ce soit par suite de l'abandon dont elle s'est rendue coupable envers cet homme qu'il faut condamner, ou par la défectuosité de ses arrangements politiques et économiques, ou encore par l'insuffisance le l'assurance et de la garantie convenable, développement rationnel). et la peine sévère prononcée contre eux, selon toute la rigueur de la oi, peut se trouver quelquefois cette *lex dura*, loi dure, marâtre. Mais ici aussi le juge, — organe vivant de la lettre morte du code, - conformant sa prescription inflexible, son froid article à ces circonstances ou à d'autres analogues, dans un cas exceptionnel, pour application de la peine ordonnée par le législateur, trouvera justement des conditions pour adoucir cette peine autant que possible. En ième temps, ces circonstances défavorables ayant influé sur la faute ommise par le majeur qui, par son énergie, sa bonne volonté, la fereté de caractère qu'il aurait dû avoir et dont il aurait dû faire sage comme d'un moyen de résistance aux tentations criminelles, - qualités qu'il aurait dû s'efforcer d'acquérir dans le cours de sa e, — pouvaient détourner ces circonstances défavorables et les utiser sagement. Maintenant la loi le punit précisément parce qu'il n'a as su, ou parce qu'il n'a pas voulu fermement les assujettir, les vaine par sa raison et sa volonté. Ce manque de *raison* et de *volonté* u'il a négligé d'acquérir lui est compté comme une *faute*, son acte

est mauvais, immoral; la loi le nomme *délit* et le frappe de la *peine* qui le menaçait.

Cependant la situation du mineur est tout à fait différente. Si la société l'a abandonné, négligé, ne lui a pas fourni ou ne lui a pas assuré les moyens matériels et moraux suffisants, indispensables à son existence et à son développement, et que cet abandon et cette négligence aient eu lieu précisément dans ces années critiques où il n'a encore ni volonté ni jugement, il ne peut être question de force de caractère, ni, d'autant plus, de connaissance de la loi. Sur quel principe alors le Code peut-il se fonder pour le rendre responsable et le reconnaître comme ayant *sciemment* commis un délit? On ne l'a pas mis à même de s'instruire; de lui-même il ne pouvait acquérir aucune instruction, — en quoi alors est-il coupable? Si la loi reconnaît, soit dans ses prescriptions, soit dans sa philosophie ou sa théorie, qu'en deçà de la limite qu'elle appelle dans ses Codes la *majorité*, — le mineur ne dispose pas de la plénitude de sa *raison* et de sa *volonté* et ne saisit pas clairement la portée de l'action qu'il commet ou, s'il l'a saisie, sa volonté n'étant pas encore bien ferme et bien inflexible (il ne peut être tout à fait libre et maître de lui-même), — comment cette même loi pourait-elle logiquement *punir* un enfant pour ses actes, dont il n'est pas responsable ou dont il l'est tout au plus en partie? C'est en quelque sorte *contradictio in adjecto,* et les adversaires de la *peine* pour les mineurs posent cette démonstration comme le pivot de leurs argumentations.

Pour appuyer ces argumentations, ils posent en principe, que si la loi ne peut, à juste titre, poursuivre et punir un mineur qui, à son point de vue, n'a pas à strictement parler la notion ou la conscience que ses actes sont criminels, — d'un autre côté, le majeur ou l'homme fait, par son contact avec le monde, par un frottement de tous les instants, par des rapports et des relations avec ses semblables, par le seul fait qu'il se trouve au milieu du mouvement et du bourdonnement du monde, qu'il est irrésistiblement entraîné dans son tourbillon, — *peut* et même *doit* acquérir les notions et prescriptions de la loi, — la vie elle-même les lui apprend. Pour lui (le majeur), la fiction que *nul ne peut se disculper par son ignorance de la loi* [1] est parfaitement fondée et tout à fait justifiée. Les institutions de la société où il a accès, l'école, l'église, ses rapports avec les hommes en

[1] Les aphorismes connus : *Nul n'est censé ignorer la loi.* — *Tout citoyen est censé connaître la loi.*

général, lui apprennent à la longue ce qu'il ne savait pas. Il entend, il lit, il voit, il se rencontre à chaque pas avec les prescriptions de la loi, les principes de la morale, la voix universelle de la conscience sociale, ses exigences et ses préceptes. Toutes ces considérations, ou bien n'existent pas, ou bien se présentent pour le mineur sous un jour tout à fait différent. Les mineurs, en effet, sont trop jeunes pour avoir pu prendre au sérieux la vie dont les flots les ont repoussés; ils ne sont pas encore entrés dans le mécanisme compliqué de l'existence sociale, ou plutôt ils s'y trouvent à l'état de ressorts et de chevilles qui gênent. — Où les mineurs auraient-ils pu entendre parler des injonctions de la loi, de sa menace sévère ? Ou même, s'ils en ont entendu quelque chose par hasard, est-il vraisemblable qu'ils aient été bien pénétrés de sa majesté, du devoir de l'obéissance, de la peur de la punition, etc.? Leur esprit impressionnable et mobile n'est pas le moins du monde capable de s'arrêter sur ce qui ne les intéresse pas, les ennuie ou les gêne; ils ne peuvent ni ne veulent réfléchir là-dessus. Cela dépasse même la limite de leurs conceptions éthiques, c'est trop diffus, et leur nature concrète ne peut les comprendre.

La punition infligée au mineur doit être en même temps un *enseignement* et une *correction*. Pour le majeur, la correction est souvent (comme je l'ai démontré) inutile, superflue, même impossible, et la *leçon* (l'enseignement) aussi doit paraître telle. Les femmes, par exemple les infanticides, appartiennent le plus souvent aux classes élevées de la société, leur crime a ses sources dans le raffinement de la civilisation (notamment celui de faire périr le fœtus — l'avortement), les faussaires sont intelligents et instruits. — Que leur enseigner donc ? Comment les civiliser, du moment qu'ils sont suffisamment instruits et éclairés ? En un mot, en résumant tout ce que je viens de dire, je dois arriver à ce résultat que le grand nombre de ceux qui soutiennent que la *minorité* et la *peine* sont deux idées qui, exactement parlant, s'excluent l'une l'autre, ont à peu près raison, et que les actes des mineurs recherchés et poursuivis par la loi (menacés de la peine) ne constituent pas réellement un *délit;* que, de son côté, la *peine*, c'est-à-dire le moyen de *revanche* et en même temps de *prévention* d'une rechute, — n'est pas en réalité une *peine* dans la vraie acception du mot. Il s'agit seulement de trouver dans cette opinion la juste mesure qui, aussi bien que la vérité, existe entre les deux extrêmes,

Avant de parler de cette *juste mesure*, je passerai encore de la théo-

rie que je viens d'analyser ou plutôt d'indiquer sommairement, à la manière dont on applique chez nous la pratique, les idées et la manière de voir énoncées ci-dessus.

Or, cette théorie proclamant qu'il résulte de la nature des choses que *les mineurs ne peuvent, à proprement parler, tomber sous le coup de la peine pour les délits qu'ils ont commis*, a agi puissamment et nettement sur la manière de voir du gros de notre société; bien plus, elle a même réagi sur les nouvelles vues de notre législation actuelle. — Et, bien que notre législateur ne se soit pas avancé aussi loin (d'accord en cela avec les législations des autres pays), de laisser les faits criminels des mineurs sans aucune espèce de châtiment, et de reconnaître par là même que le fait de la minorité enlève définitivement aux délits des mineurs la marque de la culpabilité, leur ôte tout caractère *punissable*, — il n'en est pas moins vrai (comme il est facile de s'en convaincre par une analyse plus attentive de ses prescriptions) qu'il prenait en considération toutes ces opinions diverses, qu'il ménageait et que, louvoyant en quelque sorte au milieu d'elles, il n'incline positivement ni d'un côté ni de l'autre, et cela explique qu'on ne trouve nulle part qu'il ait formulé clairement et franchement une conviction absolue, positive et nette.

C'est ce qui a donné lieu à plusieurs sortes d'interpellations de ses pensées et de ses vues comme nous le verrons bientôt ci-après. Mais avant de l'exposer, je veux dire quelques mots de la manière dont l'envisage notre *société*. Or, elle penche évidemment (ce qui s'est surtout manifesté dans ces dernières années) pour les vues esquissées ci-dessus, et ceci justement explique pourquoi les initiateurs de nos institutions récentes pour les mineurs évitaient avec soin, non seulement de leur donner un caractère plus prononcé de pénalité, mais même évitaient l'emploi de cette dénomination. — Nulle part nous ne rencontrons cette expression : d'établissement, d'institution, d'asile *pénitentiaire*, ni autre appellation analogue. — La *Société des colonies agricoles et asiles industriels* s'est donné un nom qui n'explique rien, ou plutôt qui est tout à fait inexact, et même jusqu'à un certain point donne une idée fausse de son objet et de ses intentions. Elle ne fait pas même usage du mot *pénitentiaire*, ni d'un autre *analogue*, lorsqu'elle a en vue les *colonies et asiles au caractère purement pénitentiaire-répressif* destinés aux mineurs *condamnés par les tribunaux pour cause de délits* à y *subir des peines* générale-

ent commuées, car elles remplacent maintenant la réclusion des ıdamnés dans les prisons.

C'est pour les mêmes motifs que la première *colonie pénitentiaire Studzieniec,* affectée à la même catégorie de mineurs condamnés, ı pas été nommée *colonie pénitentiaire* ni même *correctionnelle,* ıis a reçu une dénomination absolument impropre qui ne la caracrise pas, ou qui mentionne tout simplement sa direction sous le rapıt uniquement industriel, économique et administratif, c'est-à-dire l'on l'a appelée *agricole-industrielle* [1]. Ce n'était pas assez encore, à té de la nouvelle direction et de la nouvelle forme de l'opinion sur s matières, la dénomination d'une institution de date déjà ancienne, *nstitution des enfants moralement abandonnés* parut impropre, ıoquante et repoussante. Aussi l'établissement réformé prit la dénoination d'*Institut de correction morale* (on alla même jusqu'à proıser un titre encore plus adouci, celui d'*asile moral)*, comme si on efforçait, à chaque pas, de marquer plus distinctement cette irresınsabilité (imputabilité) de la minorité, la caractéristique différente ıs actes commis par les mineurs, la réhabilitation de l'enfance et, ıfin, la nature des moyens dont on se sert envers eux.

D'autre part, la législation, elle aussi, a subi l'influence des théoes dont j'ai parlé ci-dessus; elles lui ont apporté non seulement un ıprit plus modéré, mais aussi cet élément de décomposition qui a rovoqué un ferment manifeste et les frottements des anciennes vues ıntre les nouvelles, et par là l'indécision et l'incertitude que nous observons et qui font que ces règlements nous paraissent ambigus. ın conséquence, il est difficile aujourd'hui de décider formellement t à coup sûr : *comment notre législation considère les institutions our les mineurs, c'est-à-dire les colonies et les asiles.*

L'ambiguité en cette matière s'est manifestée d'une manière frapınte au premier Congrès des représentants des institutions pénitenıires pour les mineurs de la Russie, Congrès qui eut lieu à Moscou ı mois d'octobre 1882. Tandis que plusieurs des membres dudit ıngrès citaient des arguments qui prouvaient que la loi les consire (les institutions) comme un moyen *pénitentiaire-répressif,* les ıtres soutenaient au contraire qu'elle ne leur donne pas le moius du onde ce caractère, que la législation russe n'avait eu ni la pensée

[1] En ma qualité de rédacteur des statuts de la colonie, j'eus, sous ce rapport, une vraie ıte à soutenir contre les premiers initiateurs et je fus vaincu par la majorité de mes llègues, qui voulaient à tout prix éviter cette dénomination.

ni l'intention de la leur donner. Effectivement, les deux parties adverses citaient, à l'appui de leur opinion respective, des preuves convaincantes.

Ainsi, les premiers en appelaient à la lettre de l'art. 6 du *Code des peines infligées par les juges de paix*, et de l'art. 137 du *Code pénal* que la loi ne nomme pas les dits établissements : *établissements d'éducation*, mais au contraire, établit nettement que pour tel et tel *délit* les mineurs doivent être mis dans les *asiles de correction*, et à défaut de ceux-ci, doivent être mis *en prison* (quant à la prison, il est indubitable qu'elle a un caractère pénitentiaire), qu'enfin l'ukase de 1866, en parlant de la fondation des asiles, s'exprime ainsi : qu'ils s'ouvrent pour *la correction morale des mineurs* (ici il dit clairement) **délinquants.**

Quant aux seconds, ils réfutaient cette opinion en disant que: bien que la loi n'exprime pas dans l'art. 6 du *Code des peines infligées par les juges de paix*, que, à défaut d'asiles, les mineurs puissent être mis, par exemple, dans un gymnase, elle ne rapproche pas non plus l'*asile* de la *prison* comme marque d'égalité; que plus loin elle ne fait pas mention de ces *asiles* parmi les *peines* (par exemple, *dans le Code pénal)*; que dans le droit fondamental pour eux, c'est-à-dire dans l'ukase des *asiles correctionnels*, de 1866, elle ne les nomme pas *établissements pénitentiaires*, mais bien au contraire, elle les nomme nettement *établissements de bienfaisance*; que dans les motifs de cet ukase[1] elle leur donne positivement un caractère d'*éducation*, en opposition avec ces moyens qui, à titre de *peine*, sont appliqués avec fruit aux majeurs, mais qui deviennent nuisibles dès qu'on veut les appliquer aux mineurs; que le susdit ukase permettant et même recommandant aux particuliers l'établissement de ces institutions, et laissant aux parents la liberté d'y faire entrer leurs enfants indociles, leur a ôté (aux dites institutions) par là même tout caractère de *pé-*

[1] Je prends la liberté de citer mot à mot ces motifs : En combinant la procédure judiciaire, on fut frappé entre autres choses de la difficulté que présente l'application aux mineurs de l'espèce et du genre de *peines* instituées par le droit pénal général ; à cause de certaines particularités propres à l'enfance, ces moyens dont on peut attendre de bons résultats lorsqu'ils sont appliqués aux majeurs, présentent dans leur application aux mineurs de sérieuses objections et produisent même un préjudice inévitable. Pour obvier à ces inconvénients, on suggéra de leur appliquer le système des *asiles correctionnels*; cette proposition était justifiée par les brillants résultats obtenus dans d'autres pays. Cette pensée obtint une complète adhésion et la conséquence fut l'insertion de l'art. 6 dans le Code des peines infligées par les juges de paix. Les règlements des *asiles de correction* ne sont que son développement ultérieur.

nalité, car, sous le rapport de la politique pénale, l'exécution de la *peine* permise à des *particuliers*, de même que l'autorisation de faire entrer sans arrêt leurs enfants coupables dans les institutions officielles ne peuvent être tolérées nulle part dans un état bien organisé; que le souverain ou l'autorité peut *punir*, mais ne peut donner aux particuliers un mandat pour exécuter leurs arrêts ; cependant jusqu'ici les institutions de cette sorte, en Russie et en Pologne, sont ou exclusivement *particulières* ou ont un caractère *mixte,* en ce que, pour la plupart d'entre elles, il est permis aux père et mère d'y faire entrer leurs enfants sans arrêt ; que le Sénat, enfin, comme la plus haute magistrature, a, dans ses décisions en cassation (comme par exemple en 1874 pour le N° 46) confirmé cette manière de voir, alléguant que la réclusion dans un asile ne peut pas être rangée dans les *moyens de peine* et considérée comme telle. — Effectivement, la majorité des membres du Congrès, à Moscou, partagea cette dernière manière de voir et se prononça aux assemblées plénières pour cette manière d'envisager le caractère desdites institutions. A moi aussi il me semble, bien que je ne formule pas encore ici mon opinion personnelle à ce sujet, — qu'en présence de la *législation en vigueur* et conformément à l'esprit de cette législation, nous devons reconnaître que présentement, chez nous, les *institutions pour les mineurs* n'ont pas réellement en principe un caractère *pénal.* — C'est seulement où la différence entre les *asiles* et les *colonies* fut établie dans les « règlements spéciaux » qui se rapportent à leur organisation et leur destination aux différentes catégories de mineurs, que nous rencontrons une certaine distinction, à savoir : qu'à l'un d'entre eux on donne expressément un caractère surtout *pénitentiaire-répressif*, tandis qu'on laisse aux autres un caractère plutôt *d'éducation, de correction* [1]. Dans les uns le *premier*, dans les autres le *dernier*, se présente au premier plan et caractérise la différence.

Effectivement, en présence de cette divergence de vues, de ces explications diverses de la pensée du législateur et de l'esprit vrai de ses statuts, il se présente une question sérieuse : *peut-on cependant punir les mineurs et doit-on les punir ?* et dans cette dernière alter-

[1] Cependant ce chapitre fixé par la pratique et sanctionné par des règlements spéciaux dans le Code lui-même, c'est-à-dire dans le droit, nous le rencontrons seulement dans le *projet de nouveau code*, projet dont l'avenir est incertain : je n'en parle ici que pour mémoire. Or ce projet divise les institutions pour les mineurs en *institutions d'éducation* et institutions *d'éducation et de correction ;* mais même à ces deux dernières, il ne donne pas encore le qualificatif de *pénales.*

native, c'est-à-dire en cas d'une réponse affirmative : *quelle est la peine qu'il convient de leur infliger ?* En cette matière, ceux mêmes qui trouvent que nous sommes allés trop loin (par une manière de voir trop libérale et trop indulgente de la minorité) et qu'il n'est pas possible, après tout, d'insister d'une façon si absolue et de soutenir que le mineur doit, — par le seul fait de sa minorité — être dégagé de toute responsabilité et de toute peine, — exigent et reconnaissent (tout à fait à juste titre) que *les peines pour les mineurs* (du moment que ces peines sont nécessaires, quelquefois même indispensables et tout à fait justifiées dans certains cas) — *doivent avoir (ces peines) un caractère tout différent de celui des peines généralement infligées aux majeurs, qu'elles soient, en un mot, d'une autre sorte.*

Ici donc, en présence de toutes les opinions si diverses que j'ai esquissées ci-dessus, en présence de l'incertitude suggérée de leurs conséquences, se présente d'abord la plus importante, la plus difficile question fondamentale : *quelle doit être l'essence de cette peine pour les mineurs, pour qu'elle réponde à toutes les conditions et à toutes les exigences ?* [1]

Dans les maladies et la réaction contre elles, le problème le plus difficile, mais en même temps le seul décisif, est de poser : *d'une part*, le diagnostic propre, *de l'autre*, la découverte des causes du mal. Ce que j'ai dit ci-dessus du caractère et des particularités du *délit* chez les mineurs, est justement ce diagnostic et la découverte des causes de la maladie, qui est précisément chez les mineurs la *culpabilité*.

Sans m'arrêter aux particularités physiques et morales de l'enfance, qui engendrent une certaine inclination au mal ou plus proprement une inclination à faillir, — la cause la plus puissante des fautes commises par les mineurs est, comme il est bien facile de conclure de tout ce que j'ai dit plus haut : *l'abandon moral et matériel, le manque d'une protection convenable*, en un mot, *le manque de toute éducation.*

Dans le traitement d'une maladie, le médecin, dès qu'il en a trouvé les causes, s'efforce tout d'abord de les écarter et de les annihiler par tous les moyens et toutes les ressources que son art de la médecine lui indique et lui fournit ; simultanément, il trouve et puise dans une

[1] C'est-à-dire, *d'une part*, aux conditions de l'essence, de la nature, des particularités de l'enfance, et *de l'autre* aux exigences de l'équité et de la justice (se fondant sur ces particularités), soit sur les droits, les devoirs, la tâche que se propose la politique pénale de la société.

hygiène et un régime rationnels imposés au malade, un remède efficace. — Il en est de même pour cette maladie de la société. L'abandon, le manque d'éducation, l'insuffisance des lumières et la misère ont provoqué dans le mineur des symptômes et un état de maladie; par conséquent, par une protection pleine de sollicitude qui lui fournirait ce qui jusqu'alors lui a fait défaut, qui transformerait ce qui jusqu'alors avait une action si funeste, — le *médecin social* (qui n'est autre que le *législateur*), en traitant sagement la *maladie sociale*, réagit contre le mal. — Son moyen de traitement, c'est-à-dire la *peine* — dans l'esprit indiqué, — doit être tout d'abord *éducatrice, pédagogique, protectrice.*

Une fois que nous sommes d'accord sur cette manière de voir, — il me semble qu'en ceci, il ne peut y avoir de contestation possible, — nous sommes obligés de nous arrêter sur une question qui se présente immédiatement après celle qui vient d'être analysée, et notamment *si la peine doit avoir à l'égard de toutes les catégories de mineurs sans exception ou à l'égard de quelques-uns seulement le caractère qui vient d'être esquissé ci-dessus?* — J'ai démontré qu'à part ceux qui sont condamnés aux *colonies* (par conséquent à des institutions réellement pénitentiaires, ayant un caractère répressif), il y a ceux qui sont condamnés aux *asiles*, puis, encore ceux qui sont mis dans les institutions de ce genre pour avoir agi *sans discernement*, ou bien comme commutation à la peine domestique, du moment que celle-ci (pour quelque considération que ce soit) ne présente pas les garanties et l'espoir d'une bonne et salutaire influence sur le mineur. J'ai parlé déjà *des différences* de ces catégories, mais je me vois forcé de revenir encore sur ce sujet pour l'exposer à la lumière de la question qui vient d'être soulevée et l'apprécier à ce nouveau point de vue. Or donc, les institutions dont je parle seront-elles un moyen strictement *pénal, répressif* (comme les *colonies*), ou bien un moyen *préventif* plus efficace (comme les *asiles)?* — D'après mon opinion, elles doivent, à tout prix, — tant les *unes* que les *autres*, — conserver cette particularité capitale, ce caractère fondamental dont j'ai parlé, c'est-à-dire être un moyen *pédagogique, protecteur* et *d'éducation*, et cela pour les raisons suivantes :

Pour toutes les catégories de mineurs que j'ai analysées ci-dessus, la cause ou la source de leur chute — soit que cette chute ait eu lieu de fait, soit pour les craintes trop fondées que cette chute puisse et même doive inévitablement avoir lieu, — est la même, c'est-à-dire les

circonstances défavorables dans lesquelles ils se trouvent, le fait d'être abandonnés et délaissés, soit matériellement, soit moralement, le manque d'instruction et d'éducation, parfois les plus mauvais exemples et même l'encouragement au mal, la violence pour les y pousser (en même temps que les majeurs les exploitent d'une manière indigne); enfin, dans certains cas, l'hérédité soutenue et activée par les conditions morales et physiques dans lesquelles se trouvent les mineurs [1].

De plus, chez les mineurs, par suite de leur situation à peu près analogue, — pour ainsi dire uniforme, — nous retrouvons les mêmes penchants, les mêmes manifestations de perversité, et même, quand cette perversité modifie ses formes extérieures (qu'elle prenne le caractère et l'importance d'un crime, d'un délit ou d'une simple contravention), il est souvent impossible de reconnaître d'où vient cette variété et ce que dénotent certaines différences plus prononcées (au moins en apparence).

C'est pourquoi, si nous voulons rapprocher l'une de l'autre toutes ces catégories, ou les comparer, soit par groupes, soit séparément, que nous nous tenions à telle ou telle méthode, il nous paraîtra également difficile, pour ainsi dire impossible, de marquer des différences fixes, certaines, accentuées, les distinguant (ces catégories [2]) positivement et formellement, de définir *lequel en ceci est le plus coupable*. Prenons un exemple. Voici trois enfants que le tribunal a condamnés. Le premier avait mis le feu à une maison, parce que les flammes dorées, éclatantes, les langues de feu ardentes et éblouissantes, enfin le mouvement, la confusion, le tumulte qui accompagnent l'incendie l'amusent; le second a dérobé un fruit qui le tentait par sa couleur, ou bien il a cassé une serrure, brisé une vitre pour s'emparer d'un jouet sans valeur, mais brillant, objet rêvé de sa convoitise; le troisième enfin paraît devant les juges, parce qu'il a endommagé ou abîmé quelque chose sous l'impulsion de cette soif ar-

[1] J'ai trouvé cette question de l'hérédité analysée sous son vrai jour par Kraft Ebbing. Me justifiant des vues matérialistes dont on pourrait croire que je suis partisan, je considère cette *hérédité* du point de vue du dit auteur, et je crois que la question étant ainsi comprise, les plus ardents idéalistes eux-mêmes seront de cet avis.

[2] J'ai à la pensée les catégories de mineurs détaillées ci-dessus et notamment ceux qui ont été frappés par un arrêt des tribunaux, punis ou acquittés comme ayant agi sans discernement, puis ceux qui n'ont pas encore comparu devant le tribunal comme accusés et n'ont pas été flétris par un arrêt : enfin ceux qui sont tout-à-fait innocents, mais infortunés, qui se trouvent malheureusement sur la pente du vice et du crime, et qui fatalement *y inclinent, etc., etc.*

ɔ de gâter et de détruire, sous la pression de la convoitise et de riosité. Tous les trois, en un mot, ont agi uniquement sous l'im-ɜion d'un attrait invincible de leur nature impressionnable, incon-ée et mobile, n'ayant pas la moindre idée de la perversité de on commise, pas plus que des circonstances qui l'accompagnent ıi modifient la *caractéristique légale* de cette action et lui don-peut-être même le caractère d'un grand crime. Il est incontesta-ɪue ces trois coupables seront bien meilleurs et moins corrom-que celui qui, avec une finesse raffinée, s'adonne par habitude à ıctes qui, pour ne pas être criminels en apparence, sont au fond ɟereux, funestes et moralement corrupteurs, comme par exemple ɜimples vols (récidive), l'escroquerie, même la mendicité ou le .bondage. Là, ce n'est qu'un accès du moment; ici, c'est une habi-perverse, devenue une seconde nature qu'il est bien plus difficile hanger, une nature armée de ruses adroites, couverte d'une lèpre ·ieure qui infecte l'esprit tout entier.

ɜs trois premiers peuvent n'être simplement que des maladroits ɔnt été saisis tout de suite, après un premier acte qui mérite châti-t, et pour ce fait est passible de la peine, — l'autre mineur échappe te peine grâce à son instinct, qui, comme une bête sauvage, trompe gilance des organes de la police qui le traquent, car il a appris à r, à déjouer les recherches; il a acquis de l'expérience dans al, dans la tromperie, dans la lutte avec l'ordre social et avec les criptions de cet ordre qui le gênent; enfin, il est plus circons-et pervers (récidiviste).

ı pourrait croire néanmoins, à juger sur l'apparence, que pour : qu'on a reconnus *avoir agi sans discernement* ou avec *discer-ent,* il se présente une différence positive et sérieuse; le fait seul acquittement des mineurs par un arrêt du tribunal, aussi bien celui de leur condamnation, met cette différence positivement en ence. Cependant, il nous est facile, d'après ce que j'ai dit plus :, de nous convaincre combien cette différence est douteuse ou ɔt peu sûre.

ɜtais, il est vrai, pour la séparation de ces deux catégories, je dé-trais qu'il est de toute nécessité que les mineurs que le tribunal quittés comme ayant agi sans discernement, soient mis dans des .tutions et établissement distincts de ceux où on met les mineurs nnus avoir agi avec discernement, avec la notion et la conscience ne de la faute, et par conséquent passibles de la peine qui, en

effet, leur est infligée. Mais — d'un autre côté cependant — les arrêts rendus et une expérience pour ainsi dire de chaque jour en cette matière, nous apprennent la manière dont on pose. dans la pratique, cette question de reconnaître le *discernement* et comment on la décide[1]. Les circonstances du fait, qu'elles l'accompagnent, qu'elles le précèdent ou qu'elles le suivent, les réponses et le maintien de l'accusé devant le tribunal, la déposition des témoins, et souvent même vraisemblablement la peine dont il est menacé, inclinent (que ce soit séparément ou en général) l'opinion du juge d'un côté ou de l'autre et l'amènent à une réponse *affirmative* ou *négative* en cette matière. Il décide et se prononce non pas pour ce qui *est* réellement, mais pour ce qui *doit* en définitive se montrer le plus avantageux pour l'accusé.

Si le mineur reconnu *avoir agi avec discernement* doit en conséquence être mis dans tel ou tel établissement pour un temps plus ou moins long, selon l'avantage plus grand qu'il en doit retirer, — le juge, selon le cas, reconnaît qu'il a agi *avec discernement* ou, au *contraire*, il le reconnaît comme *ayant agi sans discernement*[2]. — La vérité de fait, la vérité réelle est mise au second plan; souvent même, avec la meilleure intention du monde, elle est violée, ou bien ne peut, sous aucun rapport, être découverte. Le juge procède donc, je le reconnais franchement, à tâtons, au hasard, d'après son bon plaisir et, à vrai dire, il ne peut pas faire autrement.

Or, si pour toutes les catégories il se présente en réalité des différences si insignifiantes, si insaisissables, les moyens à mettre en œu-

[1] Voir à l'annexe quatrième.

[2] Toutes les circonstances que je viens de rappeler furent examinées et débattues au dernier Congrès de Stockholm, et les nombreux représentants indiquèrent ces mêmes circonstances et arrivèrent à des résultats tout semblables à ceux que j'ai pris la liberté de mettre en évidence dans le texte. Bien plus, à titre de juge, je n'hésite pas à avouer franchement, et je crois que mes collègues ne contesteront pas non plus, que maintes fois nous avons agi de même, en toute bonne foi et en toute conscience, ayant en vue *uniquement* le bien du mineur, lorsqu'il s'agissait de reconnaître qu'il avait agi *avec* ou *sans discernement*. Plus d'une fois, j'ai senti que le petit délinquant avait la conscience nette de ses actes, qu'il était suffisamment développé, mais qu'il était bien plus avantageux pour lui de passer deux, trois, quatre ans, ou davantage, dans l'établissement de Studzieniec, que quelques mois dans une prison, et je déclarai, malgré *l'évidence du fait*, qu'il avait *agi sans discernement* et qu'il fallait (conformément à l'art. 137 du Code pénal de 1866) l'envoyer à Studzienec plutôt que de le condamner à une peine bien plus courte dans la maison de correction, etc. (art. 138 C. p.) Je suis bien persuadé qu'à Studzienec il apprendra des choses utiles et peut-être même s'amendera, tandis que la prison ne peut que le corrompre (surtout dans l'état où elles sont jusqu'à présent chez nous).

vre à leur égard doivent donc avoir ce caractère *général*, *fondamental*, dont j'ai parlé ci-dessus (caractère qui doit être avant tout, comme je l'ai déjà indiqué, de *protection* et *d'éducation*). Cependant si, par égard pour l'âge tendre de tous ces mineurs, pour l'analogie de leur état, la difficulté de définir certaines différences par trop subtiles qui existent entre eux, — la *protection*, l'*éducation*, la *transformation* sont les moyens *essentiels*, pour ainsi dire *uniques*, que la société devrait mettre en œuvre, puisqu'elle en a le droit, que ce soit à titre de défense ou d'équité, — il n'en est pas moins vrai que l'*éducation* et la *protection* ne peuvent pas être appliquées tout à fait uniformément, sans la moindre différence et avec la même force pour toutes les catégories, ni être sans réserve, une, même, invariable pour toutes. Il faut conserver ici une certaine *individualité*, une certaine *gradation*, une certaine *contension*. En médecine, le même moyen, le même médicament, doit toujours être combiné pour l'individualité, par conséquent pour les forces, l'âge, la disposition, en un mot, la complexion du malade. J'ai démontré que parmi les mineurs des différentes catégories il se présente, en dépit de toutes les analogies, certaines nuances positives produites par leurs différentes situations, tant morales que de fait. — Aussi, la *protection* et l'*éducation* (sans aucun autre *supplément* comme *correction*, *punition*, *intimidation*, etc., etc.) qui suffisent pour les malheureux et les abandonnés, pour ce qui est des autres, c'est-à-dire des délinquants punis par les tribunaux, ou envoyés dans ces établissements au lieu d'être soumis à la correction domestique, ou encore acquittés, comme ayant agi sans discernement, seraient insuffisantes.

Tout cela, je crois, établit clairement et formellement que si pour toutes les catégories de mineurs, au lieu de la *peine*, c'est l'*éducation* qu'il conviendrait de mettre en œuvre, — d'un autre côté, cette *éducation* doit se modifier conformément à chaque catégorie et prendre pour chacune d'elles une forme et un caractère particuliers, — conséquemment, les institutions où cette éducation sera appliquée doivent être à part, différentes et se distinguer l'une de l'autre. — Nous avons vu comme cette règle a été appliquée dans la pratique, tant chez nous que dans d'autres pays. Cette spécialisation est en quelque sorte le caractère du moment actuel, un signe du temps. Nous le rencontrons presque partout [1].

[1] Voir à l'annexe quatrième.

Dans l'industrie, les différentes branches de commerce, même les plus petites, ont une exploitation et des fabriques propres à chacune d'elles; dans la médecine, on a pour les différentes sortes de maladies un traitement à part, une méthode distincte et même des médecins et des hôpitaux spéciaux. — Pour les *maladies sociales* (bien que comparaison ne soit pas raison), dans le traitement de ces maladies nous rencontrons cette même spécialisation, cette même division des symptômes et des remèdes. Les délinquants, en général divisés en groupes d'après les principes les plus divers, sont soumis aux traitements les plus dissemblables dans les établissements les plus différents, affectés en particulier à chacune des catégories [1]. La même spécialisation a créé dans le domaine des prisons deux systèmes, celui d'*Auburn* et celui de *Philadelphie*, la division des prisonniers en sections, en catégories, et a abouti en définitive au système *cellulaire*, au terme extrême de l'individualisation — tendant aujourd'hui à être la base d'une législation rationnelle et d'une réforme également rationnelle des prisons.

Dans les institutions pour les mineurs, l'*individualisation* a de même établi les différences que j'ai mentionnées ci-dessus, qui existent entre les *asiles* et *colonies*, les *écoles de réforme et d'industrie*, *d'éducation* et de *correction* [2] et dans toutes ces institutions elle (l'individualisation) a affermi les systèmes *suisse* et *français* (dont le prototype a été celui de Mettray, qui comprend la division des enfants en petits groupes peu nombreux, ou familles artificielles, etc.). En un mot, la conviction de la nécessité de *diviser des masses en groupes isolés avec le traitement distinct appliqué à chacune, d'après sa na-*

[1] Aussi le projet de nouveau Code pour l'empire de Russie divise les prisons en prisons à *long terme* et prisons à *court terme* où doivent être mis les délinquants, selon la gravité des délits dont ils se sont rendus coupables, et selon la peine qui leur a été infligée.

[2] Les unes destinées à recevoir des enfants d'une perversité peu avancée et faciles à ramener au bien, se rapprochant d'une grande école publique, voire même d'une habitation privée avec un régime qui n'a, à aucun degré, le caractère d'une répression pénale si mitigé qu'il puisse être; les autres qui reçoivent les plus rebelles et les plus corrompus, se rapprochant de la maison de correction, le passage pouvant toujours avoir lieu d'une maison à l'autre, selon la disposition morale de l'enfant. C'est dans un cas, Mettray ou Red-Hill, la colonie de Ruysselede en Belgique, avec ses succursales de Wynghene et de Beernem, et dans l'autre cas le Rauhes Haus près Hambourg, et le Home for little Boys en Angleterre. Enfin, c'est cette grande et fondamentale distinction qui existe entre les Industrial Schools et les Reformatories, entre les colonies et les asiles chez nous: la première de ces institutions recevant l'enfant avant qu'il soit devenu criminel, n'admettant aucun enfant qui ait traversé la prison si ce n'est à titre exceptionnel; l'autre recevant des êtres déjà pervers ou n'ayant dû l'impunité qu'à leur âge.

ture et les particularités de l'individualisation, s'est consolidée. Voilà ce que nous avons maintenant au lieu et place de l'ancien ordre de choses, de l'ancienne confusion, de l'ancienne manière sommaire de traiter de tout et de tous d'après un mode unique, invariable, par un seul et unique moyen, avec une seule et unique mesure [1]. Bien que toute récente encore, cette nouvelle période a déjà produit une riche moisson, et l'expérience qui s'y est ajoutée a démontré *incontestablement* la supériorité de cette dernière méthode en faveur de laquelle plaidait le bon sens, et qui d'elle-même saute aux yeux. — Mais ce n'était pas encore assez. *La théorie de l'éducation en général* et celle de *l'éducation pénitentiaire en particulier* a formellement énoncé, par la bouche de ses plus éminents représentants, que les mineurs, jusqu'à un certain âge seulement, agissent avec un manque *absolu de discernement;* que passé cet âge, au delà de cette ligne de démarcation, le *discernement* perce, non pas, à vrai dire, d'une manière toujours nette, non pas non plus dans tous les cas isolés d'une manière identique, précisée et droite, mais bien plutôt avec certains détours des plus variés, — leurs actes alors sont déjà le résultat de la *notion* ou *conscience* qui, bien qu'encore incomplète, bornée, indistincte, leur impose déjà cependant une *certaine responsabilité.* — C'est pourquoi les théoriciens et avec eux les praticiens en cette matière insistent pour que, vu la participation de la volonté du mineur (dans ces périodes) dans la perpétration de tel ou tel délit et principalement pour cause de cette participation de la volonté perverse à un acte qui mérite châtiment — on ajoute absolument au *système pédagogique* et d'*éducation* (au moins dans une certaine mesure) : **l'élément correctif et pénal.** Dans l'éducation purement privée, domestique, où règnent encore par malheur des idées très embrouillées, d'étranges manières de voir, des habitudes et des coutumes surannées (on ne peut guère appeler cela du nom de méthodes, car la conduite des parents est en ceci variable, chancelante et peut-être même n'a pas, à vrai dire, de mode arrêté), les père et mère, bien qu'ils agissent logiquement et rationnellement, — laissent impunies les fautes légères contre la discipline domestique, ou bien se contentent d'une petite réprimande ou même d'une tape ; quant aux fautes plus graves, elles trouvent, même dans la maison paternelle, une *punition* plus sérieuse.

[1] Voir à l'annexe cinquième.

C'est déjà une idée de *gradation,* qui parfois, sans doute, est purement de fantaisie, impropre, mal entendue, plus mal appliquée encore, — mais enfin, telle qu'elle est, c'est toujours une *gradation.* Le tempérament de l'enfant, son développement physique et intellectuel, son état moral sont pris en considération, les moyens de correction y sont proportionnés; — aussi, tandis que pour quelques-uns il suffira d'un mot sévère de réprimande, pour les autres, une tape ou même la verge paternelle, tant blâmée maintenant, — un peu à tort — avec laquelle, comme dit notre proverbe : l'Esprit saint commande de châtier les enfants, sera un moyen trop doux.

Il y a des caractères dont on ne peut avoir raison que par la *douceur,* d'autres, que par la *sévérité;* il faut diriger et plier les uns, modérer ou même dompter les autres.

Ici donc, c'est-à-dire sous le toit paternel, — l'*élément correctionnel* et même *pénal* va de pair avec l'élément *pédagogique.* La même chose doit avoir lieu, seulement sur une plus grande échelle, dans l'éducation publique, c'est-à-dire dans cette sorte d'éducation que l'Etat, vu le manque de famille ou lorsque celle-ci est perverse et déchue, entreprend à l'égard des mineurs. — Pour les enfants d'une des catégories, dans la mesure de leurs actes et de leurs dispositions, il suffira de l'*éducation proprement dite;* pour les autres, il faudra ajouter à cette éducation l'élément *correctionnel,* et pour les autres encore, l'élément *pénal.*

L'assertion que j'ai énoncée ci-dessus, que la minorité, par sa nature et son essence, exclut l'idée de *punition,* qu'elle ne s'accorde absolument pas avec l'idée de *peine* (afin de ne pas paraître exclusive et par conséquent non fondée et juste), doit être prise dans son acception exacte, restreinte, c'est-à-dire réduite à une mesure et à des limites naturelles et rationnelles, et malgré ce que j'ai dit de la définition du caractère de la minorité et ce que j'en ai énoncé plus haut, bien que partageant personnellement en grande partie cette opinion, — je dois pourtant, d'un autre côté, reconnaître que si les idées abstraites du droit et du devoir ne s'éveillent dans l'homme qu'à un âge plus viril, vers l'époque de la majorité, — en revanche, les idées d'équité et de justice s'éveillent d'assez bonne heure, non pas toujours, à vrai dire, dans une lumière convenable et pure, non pas toujours dans leur justesse et leur plénitude, mais assez claires néanmoins pour former la base d'une *responsabilité* tout au moins *relative* des mi-

quité, lui serait contraire et l'outragerait, car ici, la *correction* à ide de *l'éducation ou transformation* est avant tout d'une nécessité solue. Présentement déjà, tous les états civilisés le reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore revêtu des formes de la loi. s'ils ne l'ont s encore proclamé dans leurs codes, ils y tendent du moins de tous urs efforts.

Dans la plupart des cas, *l'application aux mineurs délinquants des ines ordinaires*, est tout bonnement une chose qui n'a pas de bon ns. Jetons donc, tout au moins, un coup d'œil rapide sur le système s peines, par exemple, sur le Code qui chez nous est obligatoire. peine de mort qui, selon ses partisans les plus fanatiques, doit e appliquée uniquement à ceux qui sont *incorrigibles*, pour cette ule considération même ne devrait jamais être appliquée aux mi-urs.

On peut disputer sur l'incorrigibilité et l'endurcissement dans le l de certaines natures parmi les majeurs — mais on ne peut sou-ir rien de pareil quant aux mineurs. Les plus éminents crimina-tes, se fondant sur une longue expérience, sont arrivés à la convic-n que, jusqu'à l'âge de 16 ans, tout mineur, *sans exception*, peut mender et se corriger. En conséquence de quoi, la *peine de mort* ligée aux mineurs serait, sous ce rapport, une anomalie criante. ns le Code actuellement en vigueur chez nous, cette peine est eptionnelle. Bien plus, pour un crime ordinaire (non politique),— ns la pratique du moins, — je ne crois pas que depuis Catherine II te peine ait été appliquée en Russie à un mineur; chez nous, en logne, depuis l'introduction du Code de 1847, elle ne l'a pas été non s une seule fois. On ne peut savoir encore quelles seront à cet ard les dispositions du projet de nouveau Code, car il n'y a encore e la partie sommaire qui soit élaborée. Mais par malheur, grâce au nque de prescriptions et de clauses nettes, il résulte, de par le oit en vigueur, que, prise à la lettre, cette peine *peut* dans notre ys être appliquée même à des mineurs.

D'après ce même *principe de correction des mineurs*, — *les tra-ux forcés avec la privation des droits d'état* (c'est-à-dire la mort litique ou civile) est une peine qui ne peut et ne doit pas davantage r être appliquée. Du reste ces travaux exigent une maturité et des ces physiques que les mineurs n'ont pas. Les travaux forcés se dent sur ce qu'on pourrait appeler l'*intimidation*, ils repoussent second plan ou même écartent tout à fait *(l'amendement) la cor-*

rection du délinquant, tandis que cette correction doit être l'objet principal dans l'application de la peine au mineur. le but de nos efforts et de nos tendances.

Cependant maintes législations, et dans le nombre le Code en vigueur chez nous, autorisent l'envoi aux travaux forcés des mineurs de 14 à 21 ans. Ces malheureux, confondus avec des criminels endurcis, sont à tout jamais perdus. Au bagne, non seulement il n'existe aucune distinction ou séparation entre les forçats majeurs et les mineurs, mais dans le principe aussi bien que dans la pratique, il est pour ainsi dire impossible d'établir une division quelconque. L'envoi des criminels sous ces formes diverses (que ce soit le bannissement, la déportation ou la relégation) est également impraticable à l'égard des mineurs, à cause de leur manque d'instruction ou de connaissance d'un métier, de l'insuffisance de leurs forces physiques dans leur rapprochement de l'essence de cette peine. Pour ce qui est des peines *corporelles,* prises dans le sens absolu de ce mot, on peut les regarder comme *démoralisatrices* et par conséquent incompatibles avec l'idée de peine appliquée aux mineurs. Notre Code a laissé à la déportation des mineurs toute sa latitude, mais en compensation, les ukases impériaux de 1862, de 1864 et le plus récent de 1882 ont aboli la peine *corporelle* et introduit, en général, de nombreux adoucissements aux peines dont les mineurs sont passibles.

C'est ainsi que l'envoi dans les compagnies de détenus, l'internement dans des maisons de travail, de réforme, la privation ou la restriction des droits. la surveillance de la police ont été absolument écartés et remplacés, pour les mineurs, uniquement par *l'emprisonnement*. En outre, presque toujours, dans les *prisons*, les mineurs doivent être isolés des autres criminels.

Quant aux peines *pécuniaires*, attendu que le plus souvent il est impossible de les réaliser de fait, ou bien qu'elles retombent sur des majeurs innocents, au lieu de retomber sur les mineurs coupables — car dans la plupart des cas, c'est sur le patrimoine ou la fortune de la famille entière — elles ne répondent pas aux conditions d'une bonne et juste peine dans leur application aux mineurs, qui ne possèdent pas de fortune personnelle. Définitivement donc, c'est *la privation de la liberté sous forme d'internement dans diverses institutions pénales, qui est évidemment pour les mineurs le moyen de punition le plus parfait*. On sait que ce moyen de peine, à l'égard même des criminels majeurs, devient peu à peu prépondérant dans

un grand nombre de contrées (pays); on pourrait presque dire qu'il est le *seul* et *unique* qui réunisse en lui-même les conditions qui se rapprochent le plus de l'idéal de la peine.

Toutefois, sans m'arrêter sur la manière dont seront organisés ces lieux d'emprisonnement, que ce soit sur les principes de la *communauté*, tant réprouvée, ou sur ceux de l'*isolement* absolu, ou même ceux du système *mixte*, sans égard pour les brillants résultats qu'elles peuvent produire par rapport aux majeurs emprisonnés et subissant la peine qui leur a été marquée, — il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que, quant à ce qui concerne les mineurs, les *prisons* ne répondent pas à l'objet et au but de la peine qui peut et doit leur convenir (c'est-à-dire aux mineurs).

Cela est de même proclamé par les éminents juristes, par les praticiens habiles et par les directeurs de prisons [1], affirmé par l'expérience de maints Etats. Non seulement la communauté des mineurs avec les majeurs, mais même la cohabitation des uns et des autres sous le même toit, dans les mêmes établissements, quand bien même ils seraient séparés les uns des autres, a une action des plus funestes sur les premiers (les mineurs); car, dans ce dernier cas, il n'est pas possible de prévenir absolument tout contact et toute relation; c'est ce contact et cette relation qui, à n'en pas douter, propagent la contagion. Il semble même que la seule pensée que dans la chambre contiguë se trouvent des criminels majeurs, agit sur les mineurs; je ne parle même pas de ce que cette cohabitation les rabaisse aux yeux du public qui n'est pas bien informé et qui en vient à se les représenter comme des criminels endurcis et des rebuts de la société. Du reste, la discipline de la prison, tout le système de la vie, de l'organisation, de la conduite dans la prison même (comme un lieu où on subit une peine) sont d'une nature irritante, qu'en aucune façon on ne peut concilier avec le système de la *transformation et de la protection*, système d'une nécessité absolue pour des natures jeunes mais corrompues, qu'on doit tout d'abord s'efforcer de régénérer. Aussi les essais même *des prisons à part affectées exclusivement aux mineurs* n'ont donné de résultats satisfaisants que dans ceux de ces établissements qui n'avaient pas un caractère purement *pénal*, mais agissaient et fonctionnaient comme des établissements *d'éducation* au caractère *correctionnel*, et étaient précisément une des variétés de ces institutions dont je parle et ai parlé sans cesse.

[1] Voir à l'Annexe sixième.

Un mineur, par étourderie, par ignorance ou manque d'instruction, par manque de protection ou de moyens d'existence, a commis un acte qui mérite châtiment, a abandonné le droit chemin parce qu'il était sans protection, sans famille, ou qu'il se trouvait parmi des être déchus et corrompus qui ne pouvaient lui enseigner que le mal. Il est donc de toute nécessité *de combler le manque de famille* ou de *remplacer* l'élément démoralisateur par une autre famille, droite, honnête et bonne, quoique artificielle; de donner au mineur une *protection constante, d'assurer le présent et l'avenir par une éducation morale, matérielle, industrielle;* de lui *inculquer les bons principes* au lieu des *mauvais*, de le *transformer*, de le *régénérer*.

Cependant, la prison ordinaire n'est pas en état de remplir toutes ces conditions. C'est une institution à part, organisée en vne de la transformation du mineur, qui en a seule la faculté, — en un mot, ce sont les *colonies et asiles* mentionnés tant de fois. Dans ces établissements, l'enfant trouve un *refuge assuré*, une *protection vraie;* dans ces établissements (particulièrement dans ceux du système Suisse et celui de Mettray), il a une famille, *fictive* à la vérité, mais qui se rapproche de la véritable famille. Les *colonies* et *asiles* le *protègent*, lui donnent le *vivre et le couvert*, *l'instruction*, lui apprennent une *profession;* tout le mécanisme ingénieux vise à cette *métamorphose*, à cette *transformation*, *à la formation rationnelle d'une jeune âme et d'un jeune corps*.

En le privant de la liberté de disposer de sa propre personne, les *colonies et asiles* dirigent cette liberté vers des voies raisonnables, elles l'instruisent par degrés, elles le portent au bien par le moyen d'une gradation ingénieusement conçue, elles le relèvent et le fortifient peu à peu.

C'est pourquoi les dites institutions sont le *type le plus parfait, l'idéal de la peine pour les mineurs*. Je passe sous silence toute la variété de leurs systèmes reçus et mis en pratique soit ici, soit ailleurs ; cette description me mènerait trop loin, car, à proprement parler, elle ne rentre pas dans le cadre de mon travail, et, du reste, elle est bien connue de l'éminente assemblée. D'ailleurs, j'ai déjà décrit les variétés de ce type, — existantes chez nous ou en projet dans d'autres pays — (*Bulletin de la Société des prisons*, nos 1er janvier 1880 et suivants, ou je faisais mention de notre Studzieniec, etc.). Je rappellerai seulement qu'à l'exemple des ***prisons cellulaires*** qui

nnent le plus en considération *l'individualité des prisonniers,* — s peuvent aussi être et sont en effet sujettes à des modifications de s d'une sorte, et peuvent être différemment organisées selon les erses catégories de mineurs auxquels elles sont destinées. Ce t ces institutions qui se prêtent le plus à modérer (dans ses de- s les plus divers) l'élément *correctionnel et répressif.* Les combi- sons les plus nombreuses et même les plus compliquées peuvent exécutées dans leur sein avec la plus grande facilité ; elles sont, répète (à cause justement de cette souplesse), le *prototype de la ne pour les mineurs*, le moyen le plus sûr de leur *transforma-* et de leur *régénération.* Nul autre moyen de peine ne possède particularités ; toute autre espèce de prison, où on est privé de berté, ne peut les avoir.

yant ainsi trouvé le type de la meilleure peine, je dois en venir, lernier lieu, à la solution de la principale conclusion de ce pré- t ouvrage, c'est-à-dire : *quel pouvoir faut-il reconnaître au juge s l'application de ce moyen relativement au renvoi de jeunes nquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, dans le cas où ils doivent être absous, comme ayant agi sans ernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quel- peine privative de la liberté*, c'est-à-dire la vraie solution de la stion que j'ai entrepris d'examiner. D'après la méthode adoptée onservée jusqu'ici dans cet ouvrage, je dois tout d'abord m'arrêter la manière dont cette question est résolue par le droit en vigueur nous. Comme je l'ai déjà dit, nous rencontrons pour la première la dénomination *d'asiles correctionnels* dans le *Code des peines igées par les juges de paix, de 1864,* ensuite dans le *Code des ies criminelles et correctionnelles de 1866*, et enfin nous la re- ivons avec plus de précision et une certaine ségrégation dans le *iet de nouveau Code* [1]. A première vue, aucun de ces Codes *ne reint le juge quant à la durée du temps* pour lequel il doit con- iner les mineurs aux dites institutions.

u contraire, l'art. 16 du Code des peines infligées par les juges de t dit sommairement que « les mineurs peuvent y être envoyés r un temps déterminé par le juge de paix ». L'article 137 du Code al de 1866, invoquant la dite prescription, s'en remet également

e ne dirai que pour mention qu'elle se rencontre également dans l'ukase fondamen- e 1866, et dans la Constitution de la Société des Colonies et asiles industriels de 1871, à proprement parler, elle a été introduite dans le droit obligatoire.

au tribunal pour la détermination de la durée du séjour des mineurs dans les colonies et les asiles, et n'apporte aucune restriction sous ce rapport. Enfin, les articles 37 et 38 du projet de nouveau Code semblent tacitement approuver ce même principe : de laisser sous ce rapport toute latitude au tribunal [1].

Comme néanmoins cet art. 6, de même que l'art. 137 avec les art. 37 et 38 observent que ce n'est qu'à partir de 10 ans que les mineurs sont passibles de la peine et que, de plus, l'art. 6, fondamental en cette matière, formule nettement que les mineurs ne peuvent rester dans les asiles une fois qu'ils ont atteint 18 ans, — ce qui trouve une sanction tacite dans l'art. 137 et une formelle dans l'art. 38 (du Code de 1866 et du projet) — nous avons, de cette manière, comme *maximum* du séjour des mineurs dans les asiles, le nombre de *huit années*, et cette durée, la plus longue à laquelle le juge ait le droit de condamner le jeune délinquant pour l'asile ou la colonie, ne peut être dépassée ni de droit, ni de fait. — Quant au *minimum*, il n'en est question nulle part. De sorte que, s'il s'en tient à la lettre des Codes mentionnés, le juge a le droit (conformément à leur esprit) de condamner les mineurs pour un espace de temps aussi court que possible ; on s'en remet à sa discrétion, le séjour peut n'être que de quelques jours (même de quelques heures).

Effectivement, il s'est présenté dans la pratique des cas où les juges de paix et communaux (à l'encontre des prescriptions existantes chez nous, comme je vais le démontrer) condamnaient à quelques mois pour Studzieniec. — Mais, grâce au privilège que nous accorde la constitution de Studzieniec, et dont je parlerai ci-après, nous n'admettons pas ces délinquants [2].

La manière de voir théorique qui se présente tout d'abord d'elle-même à notre attention, l'expérience de l'étranger, l'opinion de personnages compétents en ces matières, ont amené les initiateurs de nos institutions de ce genre et les premiers créateurs de la Société des colonies agricoles à l'avis qu'un séjour de courte durée dans les colonies entraîne de grandes dépenses pour la Société; que, bien

[1] La constitution fondamentale pour ce genre d'asiles, l'ukase impérial de 1866 auquel je reviens si souvent, ne renferme aucune prescription quant à la détermination de la durée du séjour des mineurs dans les établissements ; il en laisse la détermination au tribunal, ce qui se manifeste nettement par les termes de l'ukase à l'article 10.

[2] Voir à l'annexe septième.

plus, le travail moral et matériel sera infructueux, et par là *nuisible* sous tous les rapports [1].

Pour agir d'une manière salutaire et durable sur le mineur, pour le transformer, l'élever, lui apprendre un métier ou un travail quelconque, lui inculquer de nouveaux principes, il faut un certain espace de temps; c'est un résultat qu'on ne saurait obtenir tout de suite et tout d'un coup.

Et cependant, bien que nous ayons eu de nombreux et précieux indices, bien que j'aie moi-même, à cause de ces raisons, insisté pour que le séjour le plus court soit de 3 ans au moins (pour les mineurs dans les établissements projetés), on a accepté comme *minimum* l'espace de *deux ans* et, vu que les prescriptions déjà existantes ne nous en disaient rien, nous l'avons inséré (ce minimum) dans la constitution de Studzieniec (paragraphe 12 de la dite constitution), de sorte qu'il existe pour les juges qui condamnent les mineurs aux asiles, une durée *fixe* comprise entre l'âge de 10 ans et de 18 au plus, c'est-à-dire au *minimum*, deux ans [2], au *maximum*, huit ans, dans la latitude desquels le juge peut, à volonté, agir et décider [3].

Examinons maintenant jusqu'à quel point, en général [4], il est avantageux et désirable de déterminer et restreindre le pouvoir du juge quant à la fixation de la durée du séjour des mineurs dans les colonies et les asiles, notamment eu égard à tout ce quej'ai dit ci-dessus, aussi bien qu'à l'expérience que nous avons acquise dans cette voie.

[1] Je souligne le mot *nuisible*, car le mineur qui ne reste qu'un temps très court dans l'établissement, dont précisément il sort sans s'être amendé, affaiblit, en général, la foi en ses institutions, discrédite la confiance en leur bonne influence et leur action salutaire.

[2] Ce minimum se répète dans les règlements ultérieurs de la Société.

[3] Les comptes-rendus de notre colonie de Studzieniec nous prouvent que (ces deux ans) c'est l'espace de temps auquel les tribunaux et les juges condamnent généralement les mineurs. Dernièrement donc, on a résolu de refuser l'admission aux enfants condamnés seulement pour deux années, vu que, comme l'expérience l'a démontré, c'est un terme bien trop court pour qu'on puisse vraiment corriger et instruire l'élève convenablement, en lui enseignant un métier qui le mette à même de gagner son pain après sa sortie de l'établissement.

[4] Je dis *en général*, puisque, à vrai dire, comme nous le voyons par ce qui précède, le pouvoir du juge, chez nous, n'est pas restreint ou du moins il ne lui est pas fixé pour combien d'années il doit condamner le mineur. Les règlements des institutions, tout en lui indiquant un *minimum* et lui laissant une latitude assez grande de 2 à 8 ans, n'ont pas porté ces réserves aux statuts de la législation qui, comme dans un pressentiment de la vérité, emploient les expressions les plus générales, laissant au jugement et à la discrétion du tribunal la délimitation du temps que le mineur doit passer dans ces institutions

Le séjour obligatoire des mineurs sera-t-il un moyen de *prévention* ou de *correction* comme dans les *asiles* — ou un moyen *pénal* comme dans les *colonies*, — dans l'un et l'autre cas, il doit toujours avoir (ainsi que cela résulte de ce que j'ai dit ci-dessus) un *caractère éducateur*. La base de l'*éducation*, comme le reconnaît la pédagogie moderne, est la plus stricte *individualisation;* les caractères, les tempéraments, les dispositions, les penchants, les dons, les facultés des individus les plus divers, — sont également des plus variés.

Comme on voit dans la campagne un champ fertile mais inculte qui, sans presque exiger de culture, fait fructifier le grain et donne une récolte abondante, tandis qu'un autre a besoin d'être bien engraissé, d'être travaillé avec soin, — de même, on trouve dans le domaine de l'esprit, des intelligences sensibles, dociles, affectueuses et fécondes, tandis que d'autres sont froides, incultes, désordonnées, ingrates, parfois même dures et arides comme un roc sauvage. C'est dans la mesure de ces différences que doit s'appliquer le travail du laboureur ou du pédagogue. Néanmoins, à côté d'une certaine similitude se présente une notable différence. Le laboureur ayant reconnu les particularités du terrain qu'il va avoir à cultiver (en faisant abstraction des conditions secondaires, climatériques, qu'il n'est guère possible de prévoir), *peut déterminer* l'espèce de récolte qu'il a lieu d'espérer à telle époque. Le pédagogue, du moment qu'il a affaire à des individus jouissant de la liberté, se trouve dans des conditions absolument différentes; il ne peut s'appuyer sur aucune espèce de certitudes générales, de sorte qu'il lui est impossible de rien dire et de rien prévoir à l'avance; souvent il se voit obligé de changer le système qu'il avait adopté, de prolonger ou d'abréger l'espace de temps fixé pour l'éducation, de modifier sa ligne de conduite, de l'adoucir ou de la rendre plus rigoureuse, tout cela en raison et dans la mesure des résultats obtenus, selon le degré de participation de l'élève à ses efforts [1], etc.

Or, si la situation du maître ou du pédagogue qui, *a priori*, ne

[1] Quiconque a eu affaire à des enfants sait par expérience que si parfois des enfants paresseux, distraits, indociles, insolents, se transforment à l'école sous l'influence de l'émulation, de l'amour-propre qui s'éveille, en enfants doux, sensibles, patients, appliqués, il se présente aussi des cas où le contraire a lieu. Le tempérament, le caractère de l'enfant est sujet à changer plus d'une fois sous l'influence des impressions variées, des circonstances, des conditions dans lesquelles il se trouve. Tant qu'il ne se sera pas fixé définitivement, il se modifiera de même que les traits de son visage et sa complexion. Les mères et les pères de famille, les pédagogues, et en général tous ceux qui dirigent l'enfance, seront certainement de mon avis sur ce point.

peut rien promettre de certain, est si difficile, — combien, à plus forte raison, le sera celle du juge s'il lui faut à l'avance statuer par un terme fixe sur l'espace de temps que doit durer cette éducation.

Quel *criterium* donc peut-il prendre à cet effet, et sur quoi pourra-t-il le fonder ?

Nous avons vu que le fait lui-même de la faute commise par le mineur ne peut être la mesure, ou tout au moins serait une mesure incertaine et douteuse. Si, généralement, on ne peut sur le seul fait d'un délit quelconque conclure de la perversité du coupable, c'est, à coup sûr, aux mineurs qu'il faut appliquer cette considération, car la plupart du temps un mineur a failli sous l'influence de circonstances le plus diversement compliquées. Je crois pouvoir dire que j'ai déjà bien clairement démontré cette assertion, et qu'il est inutile que j'insiste davantage là-dessus.

Cependant le juge se fondant sur le fait du *délit* d'abord, et, en second lieu, sur les données presque toujours partielles, incomplètes que l'enquête a fournies sur le passé du mineur, sur le milieu où il s'est trouvé, sur les conditions d'existence qui ont été les siennes, — doit en inférer de la moralité de l'accusé et conformément à la conclusion à laquelle il est arrivé, il doit (le juge) déterminer tout d'abord *a priori* l'espace de temps indispensable à sa transformation morale, à son éducation, à son amendement.

En conséquence, la condamnation du mineur à deux, quatre, cinq, six ou huit ans est, dans ces conditions, *hypothétique* et tout à fait *arbitraire,* — cela va de soi, il est inutile que je m'y arrête.

Aussi le juge s'inspire en cela (comme je l'ai déjà dit au sujet d'une autre question et particulièrement de celle de reconnaître s'il a agi avec ou sans discernement) de considérations pratiques. — C'est seulement la vie et le séjour du mineur dans l'établissement et, si je puis m'exprimer ainsi, les expériences vivantes opérées sur lui qui prouvent si la durée de temps — le plus souvent déterminée au hasard par le tribunal, — était justement ce qu'il fallait, si elle s'est heureusement trouvée ce qu'elle devait être, ou bien si, par contre, elle était trop courte ou trop longue. Et dans un cas comme dans l'autre (c'est-à-dire qu'elle soit trop courte ou trop longue), vu qu'elle n'a pas été bien calculée, son action est *nuisible.*

Dans le cas, par exemple, où la durée du séjour a été *trop courte*, nous voyons le mineur sortir de l'établissement avant d'être amendé, et un délinquant dangereux lancé de cette manière dans la so-

ciété, discrédite l'établissement, attire sur lui la suspection d'impuissance, d'infructuosité; par là, il perd la confiance du public, gaspille en pure perte les fonds et le travail dont on le soutenait, décourage les personnes qui font marcher l'institution et même celles qui travaillent dans son sein, en leur donnant le spectacle de leurs efforts pénibles réduits à néant, de leurs peines, de leurs fatigues ingrates et sans but.

Pour ce qui est du séjour *trop long*, et par conséquent *inutile*, du mineur dans l'établissement, — c'est non-seulement une *injustice* à l'égard du mineur lui-même, mais à l'égard de tous ceux qui, pour le manque de place, sont par là même privés de la bienfaisante action que l'établissement aurait sur eux, qui perdent de cette manière la possibilité avantageuse d'y être élevés, d'y être régénérés par son influence. Dans ce cas, de même que dans le précédent, il est visible qu'il y a aussi gaspillage de fonds et de travail, attendu qu'on les a appliqués à des individus qui n'en avaient plus besoin et qu'on les a dissipés au préjudice d'autres individus pour lesquels ils auraient pu devenir un moyen de salut, ou tout au moins du plus haut profit.

Toutes ces considérations, à mon avis très sérieuses, ont eu pour effet de faire statuer dans l'ukase fondamental des asiles de 1866: « La durée du séjour dans l'asile, déterminée par un arrêt du tribunal, peut être réduite d'un tiers (1/3) pour ceux des mineurs qui seront reconnus être corrigés ; si néanmoins, dans la suite, on remarque que l'un de ces mineurs rendus à la liberté se conduit mal, on le fait rentrer dans l'établissement, où il reste jusqu'à l'expiration du terme qui avait été fixé. »

Cette prescription a été reproduite et plus exactement déterminée dans les paragraphes 39, 40, 41 et 42 de la constitution de Studzieniec [1].

Ce n'est pourtant encore que *la première alternative de la correction du mineur placé dans l'établissement*, du moment que sa rapide

[1] Bien que, à proprement parler, il se présente une notable différence entre l'ukase et cette dernière constitution: le premier parle de la *réduction de la peine d'un tiers de la durée*; le second, ne précisant pas en fraction la durée de la réduction, établit une *mise en liberté conditionnelle*. Cette différence a été déjà relevée par les représentants des colonies et asiles au Congrès de Moscou. Elle est évidente au surplus, en ceci : tandis que l'ukase ne dit pas un mot de la procédure de la réduction, la constitution de Studzieniec la détermine en détail et d'une manière assez onéreuse, exigeant pour cette réduction la décision de l'Empereur. Dans l'ukase, c'est un *bienfait* dont le mineur profite en vertu de son droit ; dans la Constitution, cette réduction lui est accordée *arbitrairement*.

transformation et son instruction ont devancé dans la pratique la manière de voir théorique du juge exprimée dans la sentence.

Passons donc maintenant à la *seconde alternative*. La durée du séjour dans la colonie déterminée par le juge est écoulée, et cependant l'élève ne s'est pas corrigé. Que reste-t-il à faire? Il n'y a pas d'autre moyen que de respecter l'arrêt et de rendre la liberté à un mineur non corrigé et pervers, de le lancer dans la société, à son préjudice et au préjudice de cette même société, où il aura l'occasion de se pervertir encore plus, de se corrompre davantage, de faire plus de mal. Nous en avons eu des exemples dans la pratique de notre colonie de Studzieniec, bien qu'elle soit si récente. Bien plus, non seulement l'administration de la colonie s'est vue, avec la plus grande peine, forcée de remettre en liberté des élèves sur lesquels elle avait étendu sa protection et qui étaient en bonne voie d'amendement mais non encore suffisamment affermis dans cette voie, chancelants, moralement faibles — en un mot, une sorte de convalescents menacés, à coup sûr, d'une rechute par la seule raison que la peine prononcée contre eux était arrivée au terme fixé, — mais les élèves libérés eux-mêmes, sentant le danger pour eux de cette mise en liberté, connaissant leur propre faiblesse, ayant des craintes et des scrupules, n'osant se fier à eux-mêmes, demandent comme une grâce et un bienfait, supplient avec instance qu'on les garde encore à l'établissement.

Mais la teneur de l'arrêt s'oppose à toute *prolongation* du séjour dans l'établissement, et encore cette *prolongation* serait, comme je l'ai déjà dit, un obstacle pour les mineurs qui attendent qu'il y ait pour eux des places vacantes dans la colonie. Nous n'avons pas le droit de prolonger la peine des pupilles non amendés [1].

De puissantes considérations sur le respect des sentences du tribunal mettent un frein à toutes les velléités de réforme en cette matière.

[1] A la vérité, l'administration de notre Société avait élaboré un projet ayant rapport à la *prolongation* du séjour des mineurs condamnés, à Studzieniec, *prolongation* qui aurait lieu au delà du terme fixé par l'arrêt du tribunal. Ce projet fut présenté aux autorités, mais n'ayant pu obtenir la sanction officielle, il tomba. Il est donc inutile que j'insiste sur ce projet avorté; je dirai seulement qu'il se fondait sur les règlements étrangers qui restreignent, dans certains cas, l'autorité des père et mère et des tuteurs sur leurs enfants mineurs qui ont déjà fini leur peine, et que cette restriction était justement une issue pour notre projet. Nous voulions empêcher les père et mère déchus et pervers de retirer de nos mains un enfant qui consentait de grand cœur à rester dans l'établissemsnt. Malheureusement, ces plans n'ont pas réussi.

Aussi, c'est seulement par un détour que dans ce cas nous éludons la loi. Lorsque l'élève intéressé exprime de lui-même formellement le désir de prolonger son séjour (du consentement et de l'aveu du procureur), d'une manière administrative, nous accédons à ce désir de notre élève et le gardons au delà du terme fixé, si toutefois il y a de la place pour lui [1].

Mais qu'il vienne à s'ennuyer dans l'asile, que l'envie le prenne de jouir d'une liberté qui légalement lui est acquise et qui est plus absolue que celle qu'il trouve chez nous (laquelle, de fait, est assez restreinte) — que ses parents ou sa famille, par manque de conscience, par méchanceté ou par mauvais vouloir réclament sa mise en liberté, — nous sommes alors tout à fait impuissants.

On avait projeté de s'assurer contre la mauvaise volonté par un pacte en vertu duquel les deux parties contractantes renonceraient volontairement aux droits naturels qu'elles ont en ceci, et par conséquent les élèves renonceraient au droit de sortir de l'établissement avant un certain temps convenu, — tandis que les père et mère, la famille ou les tuteurs renonceraient (pour tout ce temps convenu) à les en retirer. Mais en pratique tout aussi bien que de fait, ce projet se montra impraticable par la raison qu'il était illégal, en présence des règlements qui existent chez nous et qui, garantissant la liberté individuelle, l'autorité du chef de famille et du tuteur, s'opposent absolument à une transaction de ce genre [2].

La question de la *réduction* ou de la *prolongation* de la peine (précisément celle de la prison et notamment pour les condamnés *en général* et par conséquent pour les majeurs) s'est manifestée en même temps, ou du moins immédiatement après l'adoption dans la *ré-*

[1] Des cas de ce genre se sont présentés depuis 1878 inclusivement, par un élève presque chaque année. Ainsi, en 1878, on a prolongé le séjour à un des pupilles, selon la demande de ses parents. Les années suivantes, le même cas s'est renouvelé, l'administration de la Colonie et de la Société ayant trouvé qu'il était indispensable de retenir plus longtemps des enfants qui, au moment de sortir, n'étaient pas encore entièrement corrigés.

[2] Je dirai ici, en manière d'explication, que le détour indiqué devait être précisément l'unique moyen palliatif, efficace envers ceux qui, en vertu de l'arrêt, doivent être mis dans les établissements au lieu d'être soumis à la correction domestique, aussi bien qu'envers ceux qui sont reconnus avoir agi sans discernement, et envers ceux même qui ont été mis dans ces établissements par leur propre famille. Je doute cependant qu'un tribunal quelconque puisse, en vertu d'un tel pacte, renier l'autorité paternelle et pupillaire, du moment qu'il n'existe pas de prescription légale formelle qui restreigne cette autorité.

forme pénitentiaire de la *correction du délinquant*, soit comme *but* de la peine, soit comme un de ses *éléments* ou même un de *ses moyens*.

Les mêmes considérations qui parlent en faveur de la *réduction* ou de la *prolongation* du terme de la peine fixée par le tribunal pour la détention des mineurs dans les établissements, jouent le même rôle, seulement bien autrement important et considérable dans les peines pour les majeurs.

Du moment que la *peine* a atteint son but et corrigé le coupable (ou bien à titre de moyen a accompli son œuvre), sa prolongation jusqu'au terme fixé autrefois *a priori* et sur des prémisses évidemment erronées, — serait non-seulement *superflue*, mais *inutile* et *injuste*.

Mais, d'un autre côté, lorsque le terme est écoulé et que la peine n'a pas atteint son *but*, que le résultat n'a pas répondu à son attente ou bien que, comme *moyen*, elle s'est montrée inefficace [1], — il convient de la *prolonger* jusqu'à ce que le résultat soit atteint, ou bien, à cause de son inefficacité, de la modifier et la changer en une autre peine qui paraîtra plus appropriée et plus salutaire, de prolonger ou d'accourcir, selon les circonstances, la peine prononcée par le tribunal. Dans cette tendance, justifiée en son principe, on s'est heurté à une grave difficulté et notamment à la teneur de l'*arrêt* même, à sa force inébranlable, à l'inviolabilité *rei judicatæ*. Rien ne doit et ne peut enfreindre la sentence définitive qui a acquis force de loi. L'autorité souveraine elle-même, usant d'un de ses plus grands privilèges, le *droit de grâce*, ne corrige pas, à proprement parler, un arrêt prononcé légalement; mais, en supprimant la peine portée contre le coupable, — que ce soit en totalité ou en partie, — agit d'après un autre principe exceptionnel [2]. Elle n'analyse pas, ne critique pas le fondement de la sentence; bien au contraire, elle le reconnaît expressément et ne fait grâce de la peine qu'en considération de circonstances exceptionnelles. La *loi* n'a rien à faire avec la *grâce*. Cette dernière n'annule pas ce qui est arrivé, elle n'efface pas une faute

[1] La théorie qui considère la correction comme *but* ou comme *moyen* dans la peine, je l'ai analysée et appréciée dans mon ouvrage en trois volumes, qui a pour titre: « De l'application du système cellulaire dans les prisons ». Varsovie 1866-1870.

[2] Que les bases de ces deux institutions, leur caractère et leur nature sont en effet dissemblables et se distinguent nettement l'un de l'autre, nous est le mieux prouvé par ce seul fait qu'elles puissent toutes les deux *simultanément* exister, et être appliquées indépendamment l'une de l'autre.

positive et prouvée, — mais uniquement abolit en tout ou en partie la peine qui a été prononcée pour cette faute.

On ne peut donc nullement la considérer comme un redressement, comme une correction de l'arrêt.

Enfin, la *révision* et la *cassation* de l'arrêt définitif ne sont de même que des moyens *exceptionnels* que je n'ai pas besoin de commenter devant la savante et honorable assemblée à laquelle je m'adresse.

Pour ce qui est de la *réduction de la peine de détention*, déterminée par la sentence, en s'efforçant de concilier les exigences de l'équité (dans le cas de l'amendement du coupable) avec l'intégrité de l'arrêt, — on a inventé un moyen *intermédiaire* vraiment bien adapté et bien ingénieux : c'est ce qu'on appelle la *mise en liberté conditionnelle* dont j'ai déjà parlé ci-dessus à l'égard des mineurs et qui, en effet, a trouvé en France, quant à eux, son application, puis s'est développée le plus rationnellement en Angleterre, en Irlande, en Ecosse. C'est de là qu'elle est partie pour pénétrer dans tous les pays civilisés, c'est-à-dire dans tous ceux où les échos de la réforme pénitentiaire ont trouvé un favorable retentissement [1].

Effectivement, la *mise en liberté conditionnelle* répondait à toutes les exigences théoriques et pratiques. Ce n'était pas un redressement de l'arrêt, car celui-ci, à proprement parler, ne renfermait que *deux éventualités, deux alternatives, deux termes fixes* et invariablement déterminés d'avance. Le *premier*, prévu dans la loi (le Code) comme le contrepoids d'une action coupable, comme la peine due à cette action ; — le *second* étant la réduction du premier terme fondamental et devant s'appliquer *uniquement dans le cas* de la bonne conduite et d'un amendement manifeste du coupable. De cette manière, l'administration de la prison, à laquelle incombe la seule exécution, n'avait pas de son chef le droit d'altérer la sentence prononcée par le juge, attendu que cette sentence avait été tout d'abord formulée de telle sorte que l'existence seule de certaines conditions prévues par le tribunal pouvait avoir pour résultat cette modification.

[1] Dans notre législation, nous la rencontrons *pour la première fois* (la mise en liberté conditionnelle) dans le *projet du nouveau Code*. Ce Code qui, dans l'application de la peine, a en vue *l'amendement* ou la *correction du délinquant*, et dans les prescriptions duquel on reconnaît, à coup sûr, un esprit nouveau et les traces du progrès, notamment dans les art. 21 et 22, la proclament formellement en autorisant la modification, l'adoucissement de la peine, lorsque le coupable a subi les deux tiers de la durée, et même autorise à le mettre *conditionnellement en liberté*.

ar conséquent, cette modification était *conditionnelle;* l'autorité du ibunal, l'autorité judiciaire et l'inflexibilité de ses sentences étaient uvées. Ce qu'on aurait pu, à juste titre, considérer comme une erre d'achoppement (l'administration se mettant au-dessus du tri- ınal) avait été heureusement évité; bien au contraire, c'était à le de remplir la volonté du tribunal, à elle de veiller à ce que l'une ı l'autre des deux alternatives formulées dans la sentence trouvât n application.

D'un autre côté, cette *éventualité* réservée dans la sentence n'avait ɔn de nouveau. Les Codes pénals la connaissent et formulent dans urs prescriptions *des peines variables* censées équivalentes à la ute et appliquées selon les considérations les plus diverses[1]. Du ste, la *mise en liberté conditionnelle*, comme cette dénomination ndique, dépendait de la conduite et de l'amendement de celui qui profitait.

S'il apparaissait qu'on s'était trompé et que l'individu auquel on vait accordée après qu'il avait subi une partie déterminée de la ine (par exemple le tiers ou la moitié) se montrait indigne de ce ɔnfait, insuffisamment corrigé, on lui ôtait le privilège accordé et le ·ıne *primitif fondamental,* déterminé par le Code pour l'éventualité non-amendement du coupable, rentrait en vigueur, réintégrait ses ɔits et sa force, et l'individu favorisé de la mise en liberté condi- nnelle, ayant une fois perdu cette faveur, retournait à la prison ur y subir jusqu'au terme définitif la peine primitivement déter- née.

Il s'est présenté seulement une difficulté sérieuse : comment s'y endre pour *prolonger* au delà du terme fixé par l'arrêt la peine qui ; insuffisante comme durée, dans le cas où le coupable n'est pas ıendé ? Comment la prolonger sans violer la majesté et l'inviolabi- é de la sentence? C'est une chose que jusqu'à ce jour on n'a pas concilier.

La proposition qui avait été faite de convenir, dans ce cas aussi, *deux termes éventuels* de peine comme dans l'alternative précé- nte, — c'est-à-dire, par exemple, de formuler dans la sentence réserve qu'au cas où le coupable, après avoir subi sa peine ns toute son étendue, ne serait pourtant pas encore corrigé

[1] Ainsi, d'après la loi en vigueur chez nous, le tribunal condamne aux compagnies de enus; sinon, au lieu de celles-ci — au cas où le criminel n'y serait point propre — à maison de travail.

— il conviendrait de prolonger cette peine d'un tiers (1/3), d'un quart (1/4) ou de toute autre fraction quelconque ; cette proposition, dis-je, a rencontré de l'opposition et de sérieuses objections. Ce fut déjà généralement considéré comme une *correction* de l'arrêt primitif, comme un détour défectueux, une imitation impuissante de la *mise en liberté conditionnelle*, imitation tentée dans une direction opposée. La *prolongation conditionnelle de la peine,* qu'il aurait fallu naturellement laisser au jugement et à la discrétion de l'administration de la prison, laquelle administration se serait, de cette manière, trouvée au-dessus du tribunal, parut une chose non seulement injuste dans la théorie, mais des plus dangereuses dans la pratique. L'administration aurait pu profiter de ce privilège au préjudice de l'idée de justice et en vue, par exemple, tout simplement de l'avantage de l'établissement, elle aurait pu retenir à l'infini le prisonnier déjà amendé, à la seule fin de profiter de son travail, du moment qu'elle aurait trouvé en lui un ouvrier adroit et laborieux qui aurait présenté une force productive.

Du reste, la détermination de la durée de la peine par le juge serait faite au hasard, arbitrairement, ne pourrait pas être la même pour tous et ne répondrait pas à la réalité; car certains délinquants seraient peut-être corrigés au bout d'un quart de la prolongation de la peine, d'autres au bout d'un tiers, d'autres encore, au bout d'un temps plus long, tandis que ceux qui ne voudraient absolument pas se corriger, devraient alors être retenus indéfiniment.

Si, néanmoins, tous ces scrupules sont fondés à l'égard des majeurs, ils disparaissent presque, ou du moins ils s'affaiblissent considérablement quant aux mineurs[1]. J'ai fait ci-dessus la remarque que toute peine appliquée aux mineurs a une portée différente, un caractère distinct, que c'est, en un mot, une peine *sui generis*. Elle doit être appréciée et traitée d'une autre manière que la peine pour les majeurs, et exempte d'un certain formalisme. C'est surtout à titre de moyen *éducateur* et *correctionnel* qu'elle doit posséder une plus grande souplesse, une plus grande flexibilité.

Il résulte de toutes ces considérations que même *maxima* et *minima*, comme deux limites extrêmes entre lesquelles le juge peut agir à sa guise, bien que disposées sur une plus vaste échelle, ne

[1] Ne serait-ce que pour cette raison que la majorité viendra forcément mettre un terme à la réclusion, et ce terme sera le maximum de la durée de la peine au delà duquel il est interdit de le garder dans l'établissement.

ent pas le gêner et ce sera le mieux; que la loi n'impose au juge ne borne, mais lui permette (comme l'ont fait les lois obligatoi- hez nous et même les projets de nouvelles prescriptions) *tout lement d'envoyer les mineurs aux asiles et autres institutions genre.* Seulement, je proposerais, pour une plus grande jus-, d'écarter du Code et des articles relatifs les expressions « *jus- u temps fixé par le juge* », car ceci induit à supposer que par là e le juge est *obligé* de déterminer ce temps dans l'arrêt qu'il ., ne serait-ce que par la formule *qu'il le condamne jusqu'à la rité* (chez nous ce serait jusqu'à l'âge de 18 ans). Je proposerais que le juge ou le tribunal, dans son arrêt, exprimât seulement *'il condamne le mineur à entrer dans telle ou telle institution* » sse sous silence l'espace de temps pour lequel il le condamne. espace de temps sera déterminé pour chaque cas spécial par les rités de l'institution, qui devront prendre en considération les s, la conduite, le caractère de l'élève. Il va sans dire que cet es- de temps doit toujours rester dans les limites réservées par les ements des institutions et comprises entre le *maximum* et le *imum*, qui seront déterminés par l'âge où les mineurs peuvent er dans l'établissement et celui jusqu'où on peut les y garder, de e que par la durée minimale de leur séjour indispensable dans tablissements, déterminée de même d'une manière fixe par ces ements.

me semble que c'est seulement alors que toutes les exigences rront être satisfaites. L'arrêt du juge ou du tribunal conservera autorité, rien ne viendra lui faire obstacle, la transformation du eur placé dans l'établissement peut et même, vraisemblablement, a avoir lieu; le but, de cette manière, sera atteint, le membre ile ou même dangereux pour la société restera dans le sein de société comme un bon et honnête ouvrier, comme un individu néré.

oilà mon avis et en même temps ma réponse à la question posée la commission du Congrès. Mais pour que cette réponse soit plète, je dois m'arrêter quelque peu encore sur plusieurs consi- tions qui se présentent à ce sujet; nommément, on peut se de- der si cette mesure doit être appliquée dans chaque cas et *à tou- les catégories* sans exception, c'est-à-dire comme l'exprime et la ule la question posée en tête de cet ouvrage: *le juge doit-il ob- r des pouvoirs aussi étendus que je le désirerais, relativement*

au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté — ou, au contraire, — pour les catégories exceptionnelles et séparées dans le cas de leur renvoi dans *quelques-uns seulement* des établissements énumérés dans la question, par suite soit de leur *condamnation* soit de leur *acquittement.*

En insistant ci-dessus sur la nécessité absolue d'une ségrégation des mineurs en différentes catégories, et de leur classement en conséquence de cette division dans différents établissements, j'ai fait en même temps la remarque que, malgré toute la différence des élèves aussi bien que celle des institutions où ils se trouvent, les uns comme les autres ont pourtant certains caractères *communs.* Effectivement, toutes ces institutions sont par dessus tout *éducatrices.* Ce sera simplement un *asile pour les orphelins et les abandonnés;* ce sera un *asile de correction* pour les enfants qui y seront placés à titre de vagabonds, de mendiants, de délaissés moralement ou matériellement, — quand bien même ils seraient condamnés pour vagabondage et mendicité (comme un fait constaté par le tribunal et affirmé par un arrêt); ce sera enfin une *colonie pénitentiaire* dans laquelle se trouveront des condamnés pour *des délits poursuivis par la loi,* ou des acquittés et exemptés de la peine, vu qu'ils sont reconnus avoir agi sans discernement, — l'objet principal sera toujours leur *correction,* leur *transformation*, une nouvelle et meilleure *éducation.* Elles peuvent différer seulement, comme je l'ai démontré plus haut, par la contention, par le caractère distinctif de cette éducation, par la prépondérance dans cette éducation de l'élément *correctionnel* ou *pénal* (dans son acception propre et distincte).

D'où il ressort que tous les principes qui viennent d'être énoncés ci-dessus trouvent, à mon avis, leur application à toutes, sans différence et sans exception. Ce qui est bon et avantageux pour les unes doit l'être de même pour les autres. Les pouvoirs du juge dans le renvoi des mineurs à ces institutions, sans égard à la catégorie de ces mineurs et le caractère des institutions, *sont absolument les mêmes*, et ce que j'ai dit plus haut à ce sujet s'applique à toutes les catégories sans la moindre différence. Cependant, on dirait que la question accentue la différence entre les *acquittés* comme *ayant agi sans discernement et les condamnés.* Nul doute qu'il existe en effet

une différence entre ces deux catégories. J'en ai déjà dit précédemment quelque chose en peu de mots, et je rappelle à l'honorable assemblée que cette différence avait attiré l'attention, lors du dernier congrès tenu à Stockholm, et que M. Charles Lucas, cette autorité compétente en pareilles matières, l'a relevée et mise en évidence[1].

Selon lui, « les mineurs délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la répression pénitentiaire, bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus, et qu'il convienne de leur affecter en conséquence des questions séparées, soit même des établissements distincts. Mais la ligne de démarcation, il faut le reconnaître, n'est pas toujours facile à déterminer d'une manière rationnelle et pratique à la fois entre ces divers éléments. Ainsi la distinction établie entre les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement ne repose pas sur une base très sérieuse; cela est avéré, du moins, en ce qui touche l'état de notre législation et la pratique de nos tribunaux. »

Il me semble qu'on pourrait tout aussi bien dire la même chose des autres Etats, et même MM. Desportes et Lefébure le reconnaissent hautement dans leur excellent ouvrage[1]. En effet, ni nos codes pénals *(Code des peines infligées par les juges de paix*, de 1864; *Code des peines criminelles et correctionnelles*, de 1866; *Projet de nouveau code)*, — pas plus que la procédure pénale actuellement

[1] Mettre sur la même ligne l'enfant devenu délinquant et l'enfant qui appartient à l'assistance prévoyante et charitable qui doit l'empêcher de le devenir, ce serait imposer à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation. C'est si clair, qu'il ne peut y avoir en ceci aucune hésitation. Quant au mineur condamné par le tribunal, il a passé par le feu de la honte et du déshonneur, il a été exposé à la vue du public, sur le banc des accusés. La procédure du tribunal et surtout l'arrêt prononcé l'a déjà flétri, lui a reconnu la notion du mal et la responsabilité de ce mal, a constaté sa faute, et par là sa déchéance morale, tandis que toutes ces circonstances n'existent pas pour ceux qui ont été acquittés et exemptés de la peine pour la raison qu'ils ont agi sans discernement. Le fait a eu lieu, une action qui mérite châtiment a été commise, mais ne peut être imputée à son auteur qui n'en est pas coupable moralement, bien que, en réalité, il l'ait commise. C'est censé être un fait arrivé par accident, l'œuvre de l'aveugle hasard accomplie par une créature inconsciente. Le moyen employé pour combattre cette œuvre ne sera pas la *peine* (dans l'acception même la plus exacte de ce mot appliqué aux mineurs), ce ne sera même pas non plus la *correction*, mais tout simplement la *prévention*. A un animal dangereux qui a manifesté sa méchanceté, ou mieux encore, à un pauvre aliéné, à un furieux, on ne fait pas d'exhortations morales, mais on les met hors d'état de nuire, en les tenant renfermés et en les entourant de soins pour les rendre inoffensifs. Pour le furieux, on le traite et on tâche de le guérir à cause de l'avenir.

en vigueur chez nous — n'indiquent ce qui doit servir de *criterium* au tribunal pour la résolution de cette question.

Invoquant donc ce que j'ai déjà formulé ci-dessus, lorsque j'examinai les différences des catégories de mineurs, et notamment sur le fait de quelle façon on les reconnaît pour avoir agi *avec discernement* ou *sans discernement*, je n'hésite pas à déclarer en conséquence que : *sans avoir égard à ce que le mineur soit reconnu par le tribunal comme ayant agi avec discernement ou sans discernement, le juge devrait avoir envers ces deux catégories les pouvoirs les plus étendus de condamner les uns et les autres aux institutions qui leur sont affectées.* Et, dans ce cas, pas plus que dans le précédent, il ne faut le restreindre par aucun terme. Que la durée du séjour dépende : de l'administration de l'établissement, de l'âge, de la conduite, du caractère, des dispositions, des progrès moraux et intellectuels de l'élève.

Les craintes que j'exprimais en parlant des majeurs emprisonnés, que l'établissement dans des vues particulières, — supposons économiques, — veuille profiter du travail des mineurs et retenir ceux-ci au delà du temps raisonnablement nécessaire, ces craintes, dis-je, se trouvent écartées d'abord par les règlements des institutions; en second lieu, par une surveillance active et bien exercée; et enfin par la considération qui découle de la nature même des choses, c'est-à-dire que le travail du mineur, eu égard à ses forces physiques, à ses aptitudes, est moins productif que celui d'un individu plus âgé, plus fort, plus capable.

Pour résumer tout ce que je viens de dire, et comme conclusion de la question que je traite, je prends la liberté de poser en principe :

1° La nécessité de *la division la plus exacte* des établissements de protection des mineurs en *établissements distincts* pour chacune des catégories et simultanément d'éviter avec le plus grand soin de réunir et de confondre dans un même établissement *des catégories en apparence semblables* et très rapprochées l'une de l'autre.

A cet égard, je serais d'avis de mettre dans les établissements absolument *distincts* et *isolés* les condamnés à la *peine dans la colonie*, et pour ceux qui y sont envoyés, — au lieu de la *correction domestique* (du moment que cette correction, soit pour une cause, soit pour une autre, ne peut être appliquée par les père et mère, ni par

[1] Voyez la *Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, 1880.

.mille) — d'avoir des institutions tout à fait différentes, séparées : chacune des deux catégories.

insisterai également pour que les enfants condamnés pour cause agabondage, de mendicité, soient placés à part dans des *asiles tincts* et tout à fait isolés des enfants qui sont uniquement malreux, abandonnés ou délaissés, matériellement ou moralement[1]; ces deux catégories soient aussi l'une et l'autre isolées de cette sième catégorie de *mineurs acquittés* par les tribunaux, pour seule raison qu'on les a reconnus *avoir agi sans discernement.* ctivement, ces trois catégories se distinguent essentiellement e de l'autre et doivent, par conséquent, être soumises à un traient à part.

omme nous avons pu le voir déjà, cette opinion a été en partie nnue par la pratique en usage chez nous, et même, jusqu'à un ain point, a attiré l'attention de la législation (surtout dans le *jet de Nouveau code* et le *Règlement des colonies et asiles);* s n'avons plus qu'à avancer d'un pas hardi et décisif sur cette rationnelle et bonne.

ne ségrégation et une spécialisation ultérieures dans les dites *nies* et *asiles*, selon l'âge, l'état moral, la disposition et les penits, seront déjà bien plus faciles et plus abondantes en résultats itageux et ne présenteront plus de sérieuses et graves difficultés s leur sérieuse application.

Le fait de mettre les mineurs dans les *colonies*, comme moyen iature *répressive*, doit être considéré comme une *peine;* c'est peine, en effet; seulement cette peine doit être *sui generis* et r principalement un caractère *correctionnel-pédagogique.* En nche, l'envoi des mineurs dans les *asiles*, comme un moyen plu*préventif*, doit se distinguer principalement par un caractère *ateur.*

admission dans l'établissement de l'un ou de l'autre élément, répondérance à donner à l'un ou à l'autre, le cachet de la dion *correctionnelle-éducatrice*, c'est-à-dire *pénale,* et d'*éduca-*, dépendra uniquement de la catégorie de mineurs à laquelle

a commission qui, chez nous, a délibéré sur la consolidation des principes devant r de base dans l'organisation des asiles projetés, a admis cette séparation de la catédes mineurs *mendiants et vagabonds*, de celle des enfants *orphelins abandonnés, rsés moralement ou matériellement*, et résolu qu'ils doivent, autant que possible, placés dans des établissements tout à fait distincts.

l'établissement a été destiné. Nos institutions, aussi bien que les projets qui s'y rapportent, ont pris ce point en considération.

Au cours des discussions à ce sujet, et chez nous aussi bien qu'ailleurs (comme le cas s'est présenté au Congrès de Stockholm). des voix se sont élevées en faveur des enfants *seulement malheureux*, c'est-à-dire des délaissés moralement ou matériellement, et par conséquent de ceux qui n'ont fait aucun mal et qui, à proprement parler, pâtissent des méfaits d'autrui, que ce soit de leurs père et mère. de leur famille ou de la société qui les a abandonnés; ces voix demandaient que ces malheureux abandonnés fussent tout simplement placés dans d'honnêtes familles de la ville ou de la campagne, ou chez des ouvriers[1]. Mon opinion personnelle serait, vu l'état intellectuel du peuple de notre pays, de faire usage de ce moyen, mais à titre de *patronage* pour tous les élèves qui quittent nos établissements. Je considérerais comme hasardeux le fait de les placer tout d'abord dans des familles avant de les avoir soumis à cette sorte de quarantaine dans les établissements, à cette préparation qu'ils y subissent: en même temps, dans ce cas, la surveillance à exercer sur eux serait extrêmement difficile. L'introduction d'un système d'éducation quelconque (je me prononce positivement contre toute imitation aveugle), notamment d'une éducation élémentaire qui est, on le comprend, la plus importante, car c'est de cette éducation élémentaire que dépend l'avenir du mineur, serait ici de toute impossibilité.

3° Le *type* unique et le plus parfait de la peine pour les mineurs, dans le cas où ils se sont rendus coupables de crimes que la loi punit, devrait être *la privation ou la restriction de la liberté*. Cependant, pour que la privation soit vraiment profitable et réponde aux exigences de la justice, il faut qu'elle possède les qualités indiquées ci-dessus. Or, les *colonies agricoles* et les *asiles industriels* sous leurs formes diverses, avec leurs divisions ou catégories, se rapprochent, au plus haut degré de la perfection, de l'idéal de la peine pour les mineurs.

[1] Elle se pratique très bien en Amérique où, par exemple, la Société pour la réforme de la jeunesse de New-York, disposant d'un revenu annuel d'un million de francs, envoie chaque année près de trois mille garçons et filles dans les familles habitant la campagne, où ils trouvent non seulement un foyer momentané, mais surtout le moyen de s'établir. Les efforts faits pour assurer le placement dans une famille des enfants vicieux ou abandonnés se sont du reste généralisés partout, comme en France, en Prusse, en Allemagne, dans les cantons suisses de Bâle, de Zurich, etc., etc.

4° *Les pouvoirs du juge, quant à l'envoi des mineurs dans ces divers genres d'établissements, que ce soit dans les colonies ou les asiles, doivent être aussi étendus, aussi peu limités que possible.* Ce sera pour le mieux s'il indique simplement le genre précis d'établissement auquel il condamne le mineur, et ne s'embarrasse pas de la détermination du temps qu'il doit y séjourner. Que cette détermination, au contraire, soit laissée à l'administration. Je n'approuverais pas cette expression proposée par quelques savants criminalistes de l'étranger *jusqu'à l'époque de l'amendement du mineur*, car elle peut donner lieu à des doutes et à des discussions, tant en pratique qu'en théorie[1].

Il serait également mal à propos de mettre dans la sentence : *jusqu'à la majorité*, car ce serait être en contradiction avec les règlements formels de la plupart des établissements de ce genre, qui ont adopté comme maximum du temps où le mineur peut y séjourner l'âge de 18 ans. En outre, ce serait en contradiction autant avec la *mise en liberté conditionnelle* qu'avec le principe d'amendement en général. Prévoyant ce reproche, le Congrès de Stockholm, en reconnaissant ce terme pour le plus juste, a en même temps résolu que la mise en *liberté conditionnelle* peut avoir lieu même avant l'expiration de ce terme (de la majorité). Et comme l'a fait très justement remarquer M. Choppin, au Congrès, il importe, d'un côté, que l'enfant se trouve replacé le plus tôt possible dans le milieu social où il devra vivre. Il ne faut pas qu'il s'attarde sans nécessité. D'un autre côté, il y a inconvénient à fixer trop bas la limite légale de l'éducation pénitentiaire et on a pu se demander avec raison s'il ne fallait pas aller jusqu'à 21 ans pour que le jeune détenu libéré ne soit pas replacé sous la tutelle de parents souvent indignes. « Il ne faut rien exagérer, a ajouté M. Choppin, qui s'est placé au point de vue de la France et de la loi pénale actuelle, la question de législation *est complète;* elle ne peut pas être résolue sans tenir compte d'une autorité chargée de veiller sur le jeune libéré. »

Or, ce point de vue de M. Choppin répond absolument à ce que je désire et je suis tout à fait de son avis; même encore pour l'affirmation de ces remarques, j'ajouterai que si, d'un côté, il serait imprudent et même tout à fait dangereux pour l'établissement des mineurs, de tenir, côte à côte avec des enfants de 8 ou 10 ans, des

[1] Voir à l'annexe huitième.

individus de 20 ou de 21 ans, c'est-à-dire presque des hommes faits (ce qui rendrait le maintien de la discipline très difficile dans cette confusion d'âges si différents); d'un autre côté, en revanche, il vaut mieux que l'élève, en sortant de l'établissement, trouve une certaine protection, qu'il soit soumis à une certaine règle, à une autorité quelconque, que d'obtenir tout d'un coup une indépendance et une liberté absolues. Un passage aussi brusque d'une certaine règle à une liberté sans limites, un changement de position aussi soudain, peuvent devenir la cause funeste de dangers sans nombre et donner lieu à des tentations de plus d'une sorte.

Du reste, comme je l'ai dit plus haut, la détermination de l'âge au delà duquel le mineur ne doit et ne peut rester dans l'établissement dépend des règlements de cet établissement. Par conséquent, les indications et les prescriptions des règlements spéciaux pour ces établissements, les termes les plus généraux du juge dans la sentence, mettront d'elles-mêmes un terme au séjour du mineur dans l'établissement, dès que ce mineur aura atteint l'âge indiqué, ou dès qu'il sera réellement corrigé et amendé. Notre législation (et particulièrement le *Projet de Nouveau code)* a pris en considération le postulat et, en acceptant dans ses prescriptions la modification dont j'ai parlé (c'est-à-dire l'abrogation de cette expression qui gêne quelque peu et peut éveiller des doutes *pour le temps déterminé par le juge)*, il me semble qu'elle répond absolument aux exigences des vues rationnelles et nouvelles sur cette matière.

En finissant mon rapport, je dois faire mes excuses à l'honorable assemblée pour les inexactitudes de ce travail; que mes nombreuses occupations tant comme membre du tribunal, que comme modeste travailleur dans le vaste champ de l'assistance publique et la difficulté de rassembler les matériaux indispensables servent à ma justification. J'ai eu les meilleures intentions, ce sont les forces qui m'ont fait défaut pour les mener à la fin désirable. Je suis tout disposé à donner de vive voix les éclaircissements qu'on voudra, et je demande instamment qu'on veuille bien rectifier les opinions erronées que j'ai pu émettre.

Je ne doute pas qu'une discussion approfondie des savants qui prennent part à ce congrès n'éclaircisse, dans les matières que j'ai traitées ci-dessus, ce qui était vague et n'affirme ce qui était douteux. J'ai voulu contribuer autant qu'il était en mon pouvoir à cette

œuvre qui, grâce à vos travaux éclairés, doit s'élever au profit de l'humanité.

Varsovie (Pologne), le 26 novembre 1883.

Alexandre DE MOLDENHAWER.

PREMIÈRE ANNEXE

Pour compléter le tableau, je vais ajouter ici quelques détails que je n'ai pas voulu mettre dans le texte, afin de ne pas le surcharger. Les premières traces, les commencements les plus reculés d'une *institution ayant pour but de moraliser les orphelins privés de tutelle et abandonnés en proie à la misère*, non seulement matérielle, mais encore morale, — apparaissent déjà sous le règne de Sigismond III Vasa (1588-1632) et même, selon quelques auteurs, encore plus tôt; car, comme l'affirme le professeur Okolski dans son *Traité historique de la tutelle des pauvres en Pologne*, il existait à Cracovie une maison pour les *enfants trouvés* déjà au XVe siècle. Ce qui est certain, c'est qu'au XVIIe siècle nous trouvons à Varsovie la confrérie allemande de Saint-Benon et l'hospice pour les orphelins (fondé en 1629). Cette institution, après avoir subi les alternatives les plus diverses, puis la décadence et, enfin, une sorte de restauration en 1830, se transforma en un établissement nommé *Institut des enfants moralement abandonnés*. Un homme au cœur noble et généreux qu'on ne saurait assez regretter, Frédéric comte Skarbek, devenu plus tard ministre de la Justice, émit l'idée de la nécessité de fonder une *société* qui devait s'occuper des *enfants moralement abandonnés*. C'était donc presque à la même époque que, en 1823, sous l'influence de l'abbé Tuckermann, de New-York, on fondait la première école de correction pour les mineurs et que Kopff instituait à Berlin, en 1825, une maison ayant pour objet *de corriger et moraliser les mineurs* (à cette époque, le code pénal de 1818 était en vigueur,

et ses applications devaient fournir à l'établissement le plus grand nombre de ses élèves; en outre, en vertu de la constitution du dit établissement, les mineurs signalés par la police, aussi bien que les enfants que leurs père et mère se voyaient, dans certains cas graves, obligés d'éloigner, y étaient reçus). Cet institut donc, de même que les institutions précédentes, avait un caractère *préventif* en même temps que *répressif*. Quant aux institutions ayant un caractère purement *préventif et protecteur*, la première en date fut fondée par l'abbé Baudouin, en 1732, sous la dénomination d'*Hospice des enfants trouvés joint à l'hôpital de l'Enfant-Jésus*.

La *Société de Bienfaisance*, qui subsiste depuis les premières années de ce siècle, fonda en 1839, pour la première fois, *des asiles pour les enfants pauvres*, — ces asiles existent encore aujourd'hui, — et même, dès 1840, il se forma dans son sein une division à part, ayant pour but d'*étendre sa protection exclusivement sur les enfants*. Depuis ce temps, on reçoit dans ces *asiles* des enfants qui n'ont pas moins de trois ans, ni plus de huit, et que leurs parents, occupés toute la journée par leur travail, ne sont pas en état de surveiller. Les parents sont obligés d'amener, le matin, et de reprendre, le soir, leurs enfants, qui restent toute la journée sous la protection d'une surveillance qui s'occupe de leur développement physique et moral. Les enfants reçoivent dans l'établissement une nourriture chaude et du pain pour lesquels les parents sont obligés de payer 18 kopecks par semaine.

De pareils établissements ont aussi été fondés dans les différentes villes de province et sont réglés par une nouvelle instruction de 1859. En 1858, le gouvernement, pour la première fois, leur est venu en aide par un subside de 5000 roubles par an. En 1869, il y avait déjà 35 établissements pareils, dont 17 à Varsovie et 18 dans les autres villes du royaume. Dans le courant de cette année, 3636 enfants fréquentaient les asiles à Varsovie et 1394 en province. Ici, il convient de mentionner aussi l'*institut de Saint-Casimir*, fondé en 1662 par Marie-Louise et réuni à la *Maison centrale des sœurs de charité*. Cet établissement est destiné à 90 orphelins; mais, ordinairement, le nombre des enfants qui y sont accueillis le dépasse (ce nombre de 90). Outre cela, nous avons encore une *Maison pour les orphelins* de la communauté protestante de Varsovie, ouverte en 1843 pour 50 enfants; — *une semblable maison de la Société de bienfaisance à Varsovie* pour 170 enfants. Enfin, aux établissements de ce genre appar-

tiennent encore : *trois asiles*, entretenus par la Société de bienfaisance de Varsovie, pour 110 enfants privés de la tutelle de leurs parents; la *Maison pour les orphelins de Lublin*, entretenue par la *Société de bienfaisance de Lublin*, pour 12 enfants. En outre, certains hôpitaux entretiennent et élèvent, jusqu'à présent, des enfants pauvres. De cette manière, les hôpitaux de Varsovie, en 1869, protégeaient 124 enfants, et ceux de province 118. Une *Société de bienfaisance russe (orthodoxe)*, qui existe dans le royaume, entretient dans l'établissement un certain nombre d'enfants de sa confession. En 1875, dans tous ces établissements, on comptait 132 enfants. Enfin, en 1869, la *Société de Bienfaisance* a encore fondé des crèches pour les enfants âgés de moins de trois ans. Cette institution, néanmoins, n'a pas pris racine chez nous, et sur trois crèches de 60 enfants chacune, il n'y en a plus maintenant (1883) qu'une seule de 15 enfants. Dans le courant de cette même année (1883), il y a en tout, à Varsovie, 26 asiles (y compris les juifs), qui comptent actuellement 2980 enfants (en outre, l'asile évangélique et les enfants qu'il abrite, lequel asile se trouve sous la protection locale de la communauté évangélique. Voir l'ouvrage du professeur Okolski mentionné plus haut et le compte rendu du Conseil général de la Bienfaisance.)

DEUXIÈME ANNEXE

La seule prescription de la loi qui existait au sujet de l'organisation des prisons pour les mineurs, dans le royaume de Pologne, pendant bien longtemps, on peut dire jusqu'à nos jours, était celle qui ordonnait de tenir les mineurs séparés des majeurs. Quant aux établissements particuliers pour les mineurs ou des dispositions plus précises sur la manière de les traiter, nous n'en trouvons aucune mention dans l'instruction obligatoire pour les prisons du 17 septembre 1823, qui, dans l'article 12, en parlant des prisons pour les personnes soumises à l'instruction, mentionne que les accusés mineurs ne doivent pas être placés avec les majeurs. Le Code des peines criminelles et correctionnelles de 1847, dans l'article 145, de même que dans l'article 150, décide également que les coupables mineurs condamnés à être enfermés dans les maisons de correction, dans une

forteresse ou en prison, seraient isolés des autres prisonniers. L'instruction pour les prisons et les établissements correctionnels du royaume de Pologne, approuvée le 27 août 1859 par la Commission des affaires intérieures, prescrit, dans les articles 196 et 198, certaines précautions ayant pour but de préserver les mineurs de la corruption; mais ces expressions sont très réservées et soumettent cette question presque entièrement à la décision de l'administration locale de la prison. Ainsi, l'article 196 prescrit que les prisonniers mineurs, jusqu'à l'âge de 14 ans, doivent être séparés des autres et, *autant que possible*, coucher pendant la nuit dans des cellules séparées; l'article 197 ordonne aux inspecteurs des prisons de porter leur attention sur la conduite de ces jeunes détenus sous le rapport de leur corruption morale et propose de les transférer, après la fin de l'instruction, dans des prisons ayant des écoles organisées *ad hoc*. L'article 198, enfin, permet que *d'autres prisonniers* leur enseignent différents métiers. Il résulte clairement de toutes ces prescriptions que nous avançons bien lentement dans la voie du progrès, dans l'organisation des prisons pour les mineurs.

De plus, l'organisation des écoles pour prisonniers, dont parle l'article 197 du règlement de 1859, était l'œuvre d'efforts privés

Jusqu'en 1850, à part la prescription d'isoler les mineurs, mentionnée plus haut, personne dans notre pays n'avait songé au sort des mineurs coupables. Ce n'est qu'en 1850 que M. Maternicki, inspecteur de la prison de Kielce (aujourd'hui inspecteur de la Maison centrale à Varsovie et membre du Comité des colonies agricoles), rencontrant environ 20 jeunes garçons âgés de 11 à 14 ans, qui, se trouvant dans cette prison mêlés à des coupables plus âgés qu'eux, auraient pu devenir victimes de la corruption, leur destina une partie du bâtiment complètement séparée du reste, les priva de toute espèce de communication avec les coupables majeurs, leur donna l'étude pour toute occupation, les confia à la surveillance de celui d'entre eux dont la conduite se faisait remarquer par la plus grande moralité, introduisit l'usage de la promenade quatre fois par jour pour leur santé. Il ajouta les chants en chœur à l'enseignement de la religion, de la lecture, de l'écriture et du calcul. Toutes ces réformes lui ont valu des remerciements de la part de la Commission des affaires intérieures et spirituelles, qui a même recommandé aux inspecteurs des autres prisons d'y introduire les mêmes réformes, dans le cas où elles ne causeraient aucune dépense au trésor.

Cette recommandation n'est pas restée sans effet, et, peu de temps rès, on a organisé dans presque toutes les prisons des écoles pour ıs les condamnés mineurs.

On a bientôt remarqué que les condamnés majeurs admis comme *stituteurs* dans ces écoles pouvaient facilement introduire dans ɜ jeunes esprits la corruption pour laquelle ils trouvent un terrain ɾorable dans leurs mauvais penchants, et c'est pour cette raison e, sur un projet de la Commission des affaires intérieures et spiri- elles et par suite de la décision du Lieutenant du royaume, on a or- nisé, en 1859, des écoles avec maîtres à gages dans les prisons de ırsovie, de Lublin, de Plock et de Kielce, avec recommandation y envoyer les mineurs des autres prisons dont les écoles ont été nultanément formées. En outre, dans ces écoles nouvellement or- nisées, on introduisit, à côté de l'étude, l'enseignement de métiers, ls que ceux de tailleur, de cordonnier, de relieur. Quant aux filles, Commission des affaires intérieures et spirituelles, après s'en re rapportée à la Commission de la Justice, a donné, le 27 août 59, l'ordre de les instruire dans les écoles avec les garçons, en ob- rvant pourtant une stricte surveillance, et de les occuper, après les ɔons, à des ouvrages propres à leur sexe, comme la couture, la oderie, etc. Auparavant même, en 1856, Jacques Laszczynski, gou- rneur de Varsovie, avait fait remarquer à la Commission des af- ıres intérieures que l'isolement des coupables pendant la nuit était ı des puissants moyens pour agir sur leur correction morale. Les ministrations départementales auxquelles on s'est adressé pour oir leur opinion sur la possibilité d'appliquer ce système, déclarè- nt presque unanimement que, la disposition des prisons de ce temps rmettant à peine la séparation des sexes et des religions, — l'isole- ent des prisonniers pendant la nuit était complètement impossible.

TROISIÈME ANNEXE

Je pourrais, ou plutôt je devrais m'en tenir à cette esquisse, mais ne puis m'empêcher de dire quelques mots au sujet du *nouveau de pénal* qui doit devenir obligatoire pour tout l'empire de Russie . par conséquent, pour la Pologne (sauf quelques modifications).

Ce code, c'est-à-dire le projet de ce code, doit être soumis aux tribunaux, aux sociétés savantes, comme, par exemple, les universités, et même à des personnes privées se distinguant par une connaissance spéciale de notre droit pénal et pénitentiaire, — celui dont je m'occupe en ce moment, — présente des dispositions dignes de remarque. Comme à titre de projet, il touche à l'avenir, tandis que l'histoire des institutions mentionnées dans le texte appartient au passé, c'est à cause de cela que, par une conséquence logique, je me permets de les exposer dans cette annexe comme complément du sujet traité. Je prendrai aussi la liberté de m'arrêter un instant sur les articles qui se rapportent à ce sujet. Pour base de ses dispositions, la Commission qui a élaboré le projet a adopté le principe du droit obligatoire.

Outre la minorité en deçà de 10 ans, qui exclut absolument la responsabilité criminelle, elle a adopté, en plus, la période de minorité de 10 à 17 ans, pour laquelle les peines prononcées contre les coupables sont autres que pour les majeurs; enfin, la période de 17 à 21 ans, qui influe uniquement sur l'adoucissement des peines. Du reste, pour ce qui est des mineurs, conformément à l'article 759 de la procédure criminelle, le tribunal aura, dans tous les cas, l'obligation de poser cette question : l'accusé a-t-il agi *avec* ou *sans discernement?* Dans le cas où le mineur aurait agi *sans discernement*, il n'encourra pas la peine; mais la Commission législative est d'avis qu'il serait prudent et logique de reconnaître au tribunal le droit d'envoyer les coupables aussi bien que les enfants âgés de moins de 10 ans dans un établissement d'éducation, sinon de les placer sous la surveillance responsable de leurs parents; elle ne formule pas d'avis sur la durée plus ou moins longue de la surveillance exercée (elle s'exprime même dans les motifs : *jusqu'à l'amendement)*, en supposant cependant que le coupable ne s'amende pas, la surveillance ne saurait pourtant s'exercer au delà du terme de la majorité, c'est-à-dire (selon les mêmes motifs) de 21 ans accomplis. Pour les mineurs ayant agi *avec discernement*, les législateurs, à l'exemple du code français de 1850, ont adopté une *modification (commutation) absolue de la peine*, prenant comme type de celle-ci la *réclusion* soit dans des quartiers isolés de ceux des majeurs, soit l'internement dans les colonies et institutions de *correction* et d'*éducation*. Sans commenter les autres dispositions du projet (que je cite plus bas textuellement) qui ne présentent pas la moindre incertitude, je me bor-

'ai à faire la remarque que, pour la première fois, nous rencon-
ns une distinction dans les établissements pour les mineurs : d'une
't, les institutions d'*éducation*, de l'autre, les institutions de *cor-
tion et d'éducation*. Ces termes consacrent une distinction exis-
t déjà chez nous entre les *colonies* et les *asiles* et leur donneront
ı terminologie juridique fixe, claire et distincte, comme je vais le
uver par le texte même. Pour qu'on puisse mieux saisir et com-
ndre la chose, je cite le texte littéral des deux articles.

.'article 37 s'exprime ainsi : « Un mineur âgé de moins de 10 ans
st pas responsable criminellement de ses actes; de même, est
;agé de responsabilité un mineur de moins de 17 ans qui *aurait
sans discernement* et n'aurait pas eu conscience que l'action
ımise était illégale. Dans ces deux cas, les coupables, soit par
te de *procédés exceptionnels*, soit en vertu de l'arrêt du tribu-
, peuvent être placés dans une *institution d'éducation* ou con-
ı à la tutelle responsable de leurs père et mère, tuteur ou toute
re personne qui voudrait se charger de cette tutelle. » Pour ma
't, j'ai fait observer à la Commission de notre tribunal discutant
ɔrojet de rédaction de cet article que, dans sa première partie et
amment dans son rapprochement avec la deuxième, il y a dispro-
tion et défaut de forme.

'ai proposé ceci : « Sur les mineurs ayant moins de 10 ans ne doit
er aucune responsabilité légale. » Je tenais à faire formuler ce
ncipe que les enfants de cette catégorie, comme le confirme le se-
ıd point de ce même article, ne doivent jamais même comparaître
'ant le tribunal. Notre Commission a acquiescé à cette modifica-
ı. Maintenant, quels sont ces *procédés exceptionnels?* Il serait
ficile de le savoir, du moment que la procédure actuelle n'en laisse
n pressentir, d'autant plus que nous n'avons rien qui corresponde
ı *Vormundschaftsbehörde* introduite légalement en Allemagne le
février 1876.

.'article 38 s'exprime ainsi : « Le mineur âgé de 10 à 17 ans,
onnu pour avoir agi en toute connaissance de l'illégalité de
tion, doit : 1° au lieu d'être condamné à mort, être emprisonné
ıdant 10 ans; — au lieu des travaux forcés à perpétuité, être en-
mé dans une forteresse pour un espace de temps dépassant 6 ans.
encore, être déporté et enfermé pendant un espace de temps
iant de 3 à 7 ans. 2° au lieu de la réclusion dans une forteresse,
ıs environ de séjour dans une maison de correction et prison ou

une institution de *correction et éducation*, ou bien encore renfermé dans une prison pour un temps réduit à la moitié de la durée imposée, si, à la date de la mise à exécution de l'arrêt, le condamné avait 18 ans accomplis, soit que dans la localité il ne se trouve pas d'institution de correction, soit que dans l'institution de correction il ne se trouve pas de place. 3° au lieu de l'emprisonnement ou de l'amende pécuniaire, réprimande adressée par le tribunal ou bien le renvoi dans un établissement de *correction et éducation*, si le tribunal reconnaît que les méfaits du mineur sont devenus, en quelque sorte, un métier ou témoignent d'une habitude funeste de la pratique du mal. Les mineurs âgés de 10 à 17 ans ne sont pas passibles de la privation des droits, ni soumis à la surveillance de la police; l'aggravation de la peine indiquée dans les articles 55, 56, 58 ne leur est pas non plus appliquée; ils sont renfermés dans une prison où ils habitent des salles communes isolées de celles des majeurs. »

J'ajouterai encore comme conclusion que le moment décisif pour ces questions est celui de la perpétration du crime ou du délit et non celui où la sentence est prononcée par le tribunal contre le mineur; néanmoins, les mineurs qui ont 18 ans accomplis ne peuvent, pour des raisons pédagogiques, être placés dans les établissements, mais ils doivent être mis en prison pour une durée réduite de moitié. Enfin, de concert avec beaucoup de mes collègues de la Commission, j'étais d'avis de prolonger le terme de l'irresponsabilité absolue des enfants, et j'insistais particulièrement pour que ce terme fût prolongé en faveur des garçons jusqu'à l'âge de 12 ans pour le moins (mes collègues exigeaient même qu'il fût prolongé jusqu'à 14 ans pour l'un et l'autre sexe). Nous demandions en même temps la prolongation du terme de la responsabilité conditionnelle de 12 et même 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, ce qui fut inséré dans le procès-verbal de nos délibérations envoyé à M. le ministre de la Justice, à Saint-Pétersbourg. Cette opinion avait été exprimée déjà en 1865 par Stanislas Budzinski, professeur à l'université de Varsovie et membre de la cour d'appel, dans son intéressant petit livre, malheureusement trop peu connu, intitulé *Idées sur la formation d'un nouveau code pénal*, pages 71 et 75.

QUATRIÈME ANNEXE

Je prends la liberté d'ajouter encore quelques éclaircissements à ce que je viens d'exposer dans le texte; car c'est un sujet extrêmement grave. Dans presque toutes les législations actuelles, il est une règle qui enjoint aux tribunaux criminels de se bien assurer d'abord, avant de décider la question de la culpabilité, si on peut imputer aux mineurs qui comparaissent la faute dont on les accuse. Par malheur, cette question en apparence naturelle et facile ne l'est pas au fond; bien au contraire, elle se présente comme très compliquée dans son essence, et nous rencontrons dans les diverses législations des différences quant au point de vue sous lequel on la considère.

Le code français (article 66) exige pour la responsabilité des mineurs l'existence de ce qu'on appelle *discernement*, mot auquel, dans le code italien, répond celui de *discernimento*. Dans le code prussien, à l'exemple du code français, on a fait usage de l'expression *Unterscheidungsvermögen*, qui se trouve changée dans les autres codes allemands en celle de *Unterscheidungskraft*; dans le code russe, nous trouvons le mot *pojecie*. Mais ni l'un, ni l'autre de ces codes ne définit ce que, à proprement parler, il entend par ces expressions. Cependant, comme le montre la pratique criminelle française et allemande, il existe à ce sujet entre ces deux points de vue et entre les idées des juges des deux nationalités une différence frappante. Aussi, les plus éminents criminalistes français s'insurgent contre leurs codes paternels et répriment l'ambiguïté de ces termes. Ils n'indiquent absolument rien au juge et ne lui fournissent aucun criterium, comme l'ont fait justement observer Mittermaier, Börner, Helie et plusieurs autres. Quiconque a étudié la nature de l'enfant a pu remarquer que beaucoup de mineurs délinquants font preuve, dans leur conversation et dans leurs opinions, d'une rare sagacité dans la justification de leurs actes, de détours subtils et, — au dire des personnes qui les entourent, leurs instituteurs ou autres, — de capacités hors ligne. Néanmoins, l'état général de leur âme, un examen attentif de leur côté moral, nous amène à la conclusion qu'ils sont irres-

ponsables. Du reste, l'état du mineur délinquant au moment où on le juge peut différer absolument et même diffère presque toujours de celui où il se trouvait au moment où il a commis la faute en question. De nombreuses expériences ont prouvé (voir Mittermaier, Friedreichs *Blätter für gerichtliche Medicin*, etc.) que, dans l'esprit du mineur délinquant, — sous l'influence des plaintes portées contre lui par ceux auxquels il a fait du tort; de la contrition excitée par l'appréciation de sa faute; par la déposition des témoins, et même par les reproches et les réprimandes, — que, dans l'esprit du mineur, dis-je, il peut s'opérer une transformation complète, une soudaine maturité ou au moins un éclaircissement de la compréhension et des idées de ce mineur coupable, et alors seulement il acquiert la notion nette de la perversité de l'acte qu'il a commis; c'est justement ce qui trompe le juge et l'induit en erreur. On pourrait donner, à titre d'indications sûres pour l'appréciation de cet état de *responsabilité* du mineur, c'est-à-dire pour décider s'il a agi *avec* ou *sans discernement*, les règles suivantes : *a)* il faut s'assurer si l'accusé est en état de comprendre le monde extérieur qui l'entoure et de se rendre compte non seulement de ses propres actes, mais aussi des suites qu'ils entraînent; *b)* approfondir jusqu'à quel point les circonstances et les conditions au milieu desquelles il a grandi pouvaient former son expérience, la compréhension des résultats de certains faits et attirer son attention sur leur responsabilité légale, c'est-à-dire leur passibilité du châtiment (culpabilité); *c)* bien observer s'il n'est pas insensible ou tout au moins incapable d'éprouver des impressions, s'il n'est pas indolent dans la réflexion et en général apathique; *d)* approfondir si l'abandon et le délaissement où il s'est trouvé n'ont pas arrêté son développement intellectuel et si le mauvais exemple émanant du milieu où il s'est trouvé ne l'a pas corrompu; *e)* autant que possible, rechercher avec le plus grand soin si quelque maladie, soit physique, soit morale, n'a pas enrayé son développement intellectuel et ne lui a pas laissé une empreinte particulière; *f)* rechercher s'il ne s'est produit dans sa vie aucun fait qui aurait pu avoir sur lui une influence décisive (ébranlement du cerveau, blessure, chute grave, grande frayeur, etc.); *g)* rechercher surtout, s'il n'a pas été, dans son enfance, sujet à l'épilepsie, maladie si commune en Pologne, et qui afflige héréditairement des générations entières; s'il ne provient pas d'une famille adonnée à l'ivrognerie, atteinte de syphilis, de phtisie ou même de scrofules, dont l'hérédité affaiblit les forces in-

tellectuelles et physiques et influe sur la constitution du caractère, du tempérament, etc.; *h)* la tâche la plus importante, cependant, car elle réunit en elle-même tous les caractères énumérés ci-dessus, sera pour le juge de discerner chez le coupable la *conscience morale* et de se rendre bien compte de l'idée qu'il a du droit et de la faute; si le mineur a cette notion du droit et de la faute (il est facile d'en découvrir les manifestations), c'est qu'il a agi *avec discernement;* dans le cas contraire, il n'y a pas eu *discernement*. Les lumières du juge, basées sur les indications ci-dessus, sont concluantes. On ne peut les déterminer d'avance, ni les renfermer dans aucune formule ni aucune prescription.

CINQUIÈME ANNEXE

C'est par les mêmes motifs, non seulement théoriques, mais même pratiques, que la partie intelligente de notre société, les médecins et, sous leur influence, la législation moderne, tend à la *séparation radicale* des aliénés malades des aliénés criminels. L'une et l'autre de ces deux catégories renferment des êtres qui paraissent également malheureux; aux uns comme aux autres, on ne peut imputer leurs actes; car ils ne peuvent avoir de responsabilité et, néanmoins, dans la conduite à leur égard, dans le traitement auquel on les soumet, dans l'opinion générale qui se forme sur eux et sur leurs actes, il se présente, à coup sûr, des différences frappantes, différences qui motivent précisément cette nécessité de leur séparation et de l'institution d'établissements distincts où, sous aucun prétexte, on ne puisse les placer dans une seule et même maison, sous un seul et même toit. J'ai fait plus haut le tableau des inconvénients que présente le mélange des différentes catégories de mineurs, comme ce mélange a une action funeste sur la compréhension du public, comme cette compréhension est dévoyée et paralysée, comme elle devient obscure, désastreuse, injuste; l'esprit pratique du peuple, se défiant des divisions artificielles et scientifiques, ne voit plus que des *délinquants* dans les mineurs qui occupent le même établissement. Je ne m'étendrai cependant pas davantage là-dessus, afin de ne pas répéter ce que j'ai dit précédemment.

SIXIÈME ANNEXE

La Commission envoyée, dès 1848, dans les divers Etats de l'Amérique, par le gouverneur général du Canada, afin d'examiner la question. dit à ce sujet dans son rapport : « Un nouveau système de traitement des mineurs n'est pas moins nécessaire que la transformation des prisons. On se sent pris de pitié, quand on pense qu'on ne fait chez nous aucune différence entre l'adolescent, qui, pour la première fois, s'est écarté du droit chemin, et les malfaiteurs endurcis dans le crime. (Les cas même ne sont pas rares où l'adolescent n'avait jamais entendu parler de faute, ni de crime et, par conséquent, n'en avait aucune idée.) On les réunit tous ensemble dans une seule et même prison d'où les premiers, ayant reçu des leçons des seconds, passent avec eux dans les pénitenciers. Quelles que soient les intentions qu'on ait au sujet des majeurs délinquants, tout le monde, aujourd'hui, convient qu'à l'égard des *mineurs délinquants*, c'est leur *amendement* seul qu'on doit avoir en vue et que la prison ne se prête pas le moins du monde à cet amendement. Le criminaliste français bien connu, Béranger de la Drôme, dans son travail *de la répression pénale,* dit : « Le seul fait que la misère est pour la plupart des mineurs délinquants la cause de leurs contraventions; que, de plus, leur âge et leur faiblesse les rendent incapables de gagner légalement leur vie et les amènent au crime comme à une ressource extrême et désespérée, nous montre qu'ils ont besoin, non pas de *correction* dans l'acception exacte et légale de ce mot, mais d'*éducation* ou plutôt de *transformation*, grâce à laquelle ils se trouvent retirés et écartés de ce cercle de perdition. »

Mittermaier a exprimé plus d'une fois dans ses œuvres l'opinion que l'emprisonnement de mineurs dans le même établissement que les majeurs, quand bien même ce serait dans *des quartiers séparés,* leur est tout à fait funeste et qu'on devrait organiser pour eux des établissements distincts. « Ceux même, dit le savant magistrat, qui, du chef des mineurs délinquants, ont éprouvé quelque perte et notamment des vols, ne portent pas volontiers plainte devant le tribunal, car ils ont l'intime conviction que la peine qu'on inflige aux au-

teurs de la faute n'atteindra ni son effet, ni son but. Cette peine ne le corrigera pas, mais, bien au contraire, le pervertira davantage par la raison qu'il se trouvera en contact avec des malfaiteurs consommés. »

En 1857 eurent lieu, à la Chambre suprême de Prusse, de curieuses discussions sur le projet de Klejst-Recow, d'un système de traitement des mineurs délinquants; on réprouva alors l'*emprisonnement* pour eux. On prétendait que, par le fait de mettre les mineurs en prison, on leur fait honneur en ceci qu'on les traite comme des hommes faits. Ils entrent à la prison comme dans un monde nouveau pour eux. Les majeurs, par leurs récits, ont une influence désastreuse et deviennent ainsi, en réalité, de vrais instituteurs du crime. La *prison cellulaire* même est préjudiciable aux mineurs; car, si elle a ceci de bon qu'elle force le prisonnier à faire un retour sur lui-même et à écouter la voix de la conscience, elle manque son but dès qu'elle est appliquée à un mineur qui tombe alors dans une sorte d'engourdissement, de torpeur ou qui se fait, par l'imagination, une vie fictive qu'il exalte incessamment par des tableaux criminels. Les rédacteurs du code des juges de paix s'expriment ainsi au sujet de l'article 6 de ce code presque dans les mêmes termes (que je ne cite pas cependant ici, parce qu'ils se trouvent plus haut dans le texte même de ce travail). Il serait parfaitement inutile de discourir sur l'inconvenance de l'envoi des enfants aux *travaux forcés*, de la *relégation* dans des provinces éloignées, etc. Cependant, ces considérations conservent leur poids quant aux peines moins graves rentrant dans le système du code obligatoire (c'est-à-dire, par exemple, l'emprisonnement). La prison infligée à l'enfant dans les mêmes conditions qu'elle l'est aux majeurs aurait évidemment, pour le petit malheureux qui vient de faire le premier pas dans le vice, pour unique résultat sa corruption et sa perte définitive. Cette particularité a depuis longtemps attiré l'attention de savants criminalistes et d'hommes actifs et pratiques, dont les efforts ont eu, dans les temps les plus récents, le rare bonheur de produire une solution telle qu'elle ne laisse plus beaucoup à désirer pour l'avenir. Les observations sur les particularités inhérentes à la nature de l'enfance, sur les conditions dans lesquelles se sont trouvés les mineurs tombés dans le mal et sur les circonstances qui ont accompagné en eux le développement des penchants vicieux, ont prouvé que la loi doit avoir, par rapport à eux, un but plutôt d'*éducation* et de *correction* que de punition;

que, par conséquent, elle doit être moins une suite du passé que la garantie d'un avenir meilleur, qu'elle doit avoir essentiellement un caractère *éducateur,* être un moyen infaillible pour déraciner les mauvais instincts et faire naître les bons.

Les résolutions prises par le Congrès de Stockholm nous font voir que ledit Congrès considérait comme la seule forme rationnelle, comme le type de la peine pour les mineurs, la *privation* ou la *restriction de la liberté*, à laquelle *privation* ou *restriction* il faut donner un caractère surtout *éducateur* et maintenir en même temps l'influence de la famille. En revanche, il réprouvait expressément le mode d'*emprisonnement* tel qu'on l'applique encore de nos jours dans un grand nombre d'établissements affectés à la correction des prisonniers mineurs.

SEPTIÈME ANNEXE

Ainsi, en 1876, il y eut *quatre garçons condamnés à un temps bien au-dessous du minimum fixé, car deux l'étaient à six mois et deux autres à trois mois*, qui ne furent pas reçus par notre colonie de Studzieniec, pas plus que trois autres qui avaient dépassé l'âge de 16 ans et une jeune fille; trois autres ne furent pas reçus davantage comme moralement trop corrompus et à cause des considérations pédagogiques et administratives d'une institution toute nouvelle, encore inconnue et étrangère au pays. En 1877, on envoya *quatre garçons pour un temps plus court que ne l'avait prévu la constitution;* aussi la colonie ne les reçut pas, de même que dix autres qui étaient trop âgés, sept juifs (à cause des difficultés pédagogiques inhérentes au début du fonctionnement de la colonie et du manque d'instituteur de religion juive), sept à cause du manque des papiers nécessaires, un récidiviste, un incompétemment condamné, un autre pour cause de santé débile et une fille. — La proportion numérique des garçons reçus cette année à la colonie relativement à l'espace de temps pour lequel ils y ont été placés est très curieuse. Ainsi il y eut des condamnés jusqu'à l'âge de 18 ans ou, comme formulent les sentences, jusqu'à l'*amendement complet* (terme absolument inconnu aux règlements actuellement en vigueur), 4 garçons; pour 5 ans, un seul; pour

4 1/2 ans, un seul; pour 4 ans, 3; pour 3 ans, 9; pour 2 1/2 ans, un seul; pour 2 ans, 36 garçons. En somme, cette année-là, on reçut 55 élèves. En 1878, on reçut 42 nouveaux élèves, dont 4 jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à l'*amendement complet;* pour 6 ans, un seul; pour 5 ans, un seul; pour 4 ans, 2; pour 3 1/2 ans, un seul; pour 3 ans, 7; pour 2 1/2 ans, un seul; pour 2 ans, jusq'uà 25 élèves; on refusa l'admission à 35, dont 10 étaient déjà trop âgés: 15 autres ne furent pas admis pour cause de manque de place (vu qu'alors on bâtissait les nouvelles maisonnettes); 2 ne le furent pas non plus pour des considérations pédagogiques, 4 pour le manque de papiers, *2 parce qu'ils étaient condamnés à moins de 2 ans*, un seul parce qu'il avait déjà subi sa peine dans une prison, un parce qu'il était sourd-muet. En 1879, on reçut 49 nouveaux élèves, dont 13 pour jusqu'à l'âge de 18 ans; pour 6 ans, 5 garçons; pour 4 ans, 8 garçons; pour 3 1/2 ans, un seul; pour 3 ans, 8; pour 2 1/2 ans, 2; pour 2 ans, 12 garçons. — Le compte rendu de cette année-là ne donne pas le nombre de ceux auxquels l'admission fut refusée; il dit seulement qu'à un grand nombre de condamnés il avait fallu refuser l'admission pour les mêmes raisons pour lesquelles on l'avait refusée les années précédentes.

En 1880, il y eut en tout 94 garçons condamnés à Studzieniec. Sur ce nombre, on résolut d'en recevoir 46. Pour ce qui est du temps auquel ils furent condamnés, un seul le fut jusqu'à l'*amendement;* pour jusqu'à l'âge de 18 ans, il y en avait eu 10; pour jusqu'à l'âge de 17 ans, un seul; pour 6 ans, un seul; pour 5 ans, 2; pour 4 ans et 4 mois, un seul: pour 4 ans, 10; pour 3 ans et 9 mois, un seul; pour 3 ans, 12; pour 2 ans et 8 mois, un seul; pour 2 ans et 6 mois, un seul; pour 2 ans, 5. — On refusa l'admission à 48 garçons, dont *à 11 pour le fait d'une condamnation à durée en général trop courte; à un pour la raison qu'il était condamné à un temps plus court que ne l'autorise la constitution;* à 11 autres pour des considérations pédagogiques (surtout les juifs); à 13 parce que la peine n'était pas en rapport avec leur âge déjà trop avancé; à 2 pour cause de maladie; à un pour le manque de place; à 2 filles; aux autres pour différentes raisons.

En 1881, il y eut 90 mineurs condamnés à Studzieniec: on n'en reçut que 45, et pour le temps auquel ils avaient été condamnés: pour 7 1/2 ans, un seul; pour 7 ans, un seul; pour 6 ans, un seul: pour 5 ans et 9 mois, un seul; pour 5 1/2 ans, un seul; pour 5 ans, 4; pour 4 1/2 ans, 4: pour 4 ans, 4; pour 3 ans et 9 mois, un seul; pour

3 ans, 15; pour 2 ans et 9 mois, 2; pour $2^1/_2$ ans, 2: pour 2 ans et 3 mois, un seul; pour 2 ans, 2. — Dans le nombre des 45 auxquels on refusa l'admission, nous trouvons aussi une fille, un garçon plus jeune que ne l'autorise la constitution; *19 pour cause de terme trop court; un autre parce qu'il était condamné à un temps plus court que ne le permet la constitution;* 4 garçons pour cause de difficultés pédagogiques, 8 pour disproportion d'âge avec l'espace de temps fixé pour la peine; 2 pour cause de maladie; 6 pour le manque de place à cette époque; un pour le manque absolu de certitude sur son âge: 2 dont on ne pouvait guère espérer l'amendement.

En 1882, il y eut 78 mineurs condamnés aux colonies. De ce nombre, on en admit 42, notamment : pour 7 ans, il y avait un seul condamné; pour 6 ans, 2; pour 5 ans et 3 mois, 2; pour 5 ans, 2; pour 4 ans 9 mois, un; pour $4^1/_2$ ans, 2; pour 4 ans 3 mois, 3; pour 4 ans, 7 garçons; pour plus longtemps que 3 ans, en tout 8 garçons; pour plus longtemps que 2 ans ($2^1/_4$, $2^1/_2$, $2^3/_4$) 6 garcons; pour 2 ans, 3 garçons; on refusa l'admission à 35 : à 6 pour le manque de place; à 5 pour cause d'état maladif; à 5 autres *pour cause du temps trop court* auquel ils avaient été condamnés et, enfin, à d'autres soit pour cause de développement physique trop tardif ou trop avancé, soit pour le manque de papiers (par exemple un entre autres condamné à 3 mois et 6 autres ayant déjà plus de 15 ans et qui avaient été condamnés pour 3 ans).

Enfin, en 1883, il y a eu 15 garçons condamnés aux colonies pour jusqu'à l'âge de 18 ans; pour l'espace de 5 ans, il y en a eu 5; pour 4 ans, 2; pour 3 ans, 12; pour $2^1/_2$ ans, un seul; pour 2 ans, 5; pour un temps indéterminé, un seul; pour un an, un seul: en somme, le nombre des condamnés allait à 43. De ce nombre, on n'en reçut que 25; les autres ne furent pas reçus pour différentes raisons. Ainsi *2 comme étant condamnés à un temps trop court; car c'était seulement pour un an, ce qui est contraire à la constitution;* 7 ne furent pas admis pour cause de manque de place; un parce qu'il avait plus de 14 ans et qu'il était condamné pour 5 ans; il aurait donc fallu le garder jusqu'à l'âge de 19 ans, ce à quoi la constitution s'oppose formellement; un autre parce qu'il avait 17 ans; 5 pour cause d'état maladif et d'âge non constaté; 2 parce qu'ils avaient dépassé l'âge où la constitution autorise à admettre les mineurs et qu'en même temps l'arrêt qui les condamnait n'était pas suffisamment motivé.

Dans cette annexe un peu surchargée, j'ai exposé des chiffres et

des données qui, à strictement parler, ne se rapportent pas à la question traitée dans le texte. D'une part, j'ai voulu donner l'idée de ce fait qui, par malheur, se répète si fréquemment de la condamnation inopportune des mineurs par les tribunaux (particulièrement par des tribunaux de paix et ceux des communes), à l'encontre de la constitution de Studzieniec; d'autre part, j'ai tenu à exposer les motifs pour lesquels notre colonie refusait d'admettre certains condamnés (comme, par exemple, l'état maladif, le manque de papiers, etc., etc.).

Ces chiffres caractérisent suffisamment la situation et les conditions de notre colonie; j'ai donc lieu de croire que mes honorables auditeurs ou lecteurs me pardonneront cette digression que j'ai faite, à dessein, un peu longue.

HUITIÈME ANNEXE

En analysant sommairement ci-dessus la partie de la correction dans la peine pour les majeurs, j'ai fait observer que, dans certains délits, la correction est absolument inutile ou impossible ou même tout simplement illusoire. Ceci est encore plus évident dans la peine, c'est-à-dire en général dans les moyens soit de répression, soit de prévention à l'égard des mineurs. La plus grande partie des délits commis par les mineurs n'est pas (comme je me suis tant de fois efforcé de le démontrer dans le texte) le résultat de leur *perversité*, mais bien plutôt celui de leur situation exceptionnelle et des particularités de leur âge. Il n'y a pas besoin de corriger, il s'agit uniquement d'élever; c'est une *tabula rasa* sur laquelle on doit esquisser et écrire seulement l'avenir; c'est un élément primitif, brut, *in crudo*, qu'on a besoin de former et de façonner avec soin. L'expression « jusqu'au complet amendement du mineur » serait, — surtout à l'égard de certaines catégories de mineurs, — tout simplement une inconséquence et une absurdité. Ainsi, par exemple, de pauvres orphelins tout à fait abandonnés, de malheureux vagabonds, délaissés, dont le seul délit est de n'avoir ni protection, ni refuge, ni abri, peuvent être les enfants les plus vertueux du monde, peuvent avoir les dispositions et le caractère les meilleurs possibles; aussi, à proprement parler, n'ont-ils pas besoin d'être *corrigés*. Le juge, en les en-

*

voyant aux asiles, de même que ceux qu'il a acquittés comme ayant agi sans discernement (uniquement parce qu'il ne pouvait, à vrai dire, leur imputer leur faute), le juge donc n'a pas le moins du monde en vue *leur correction*, mais tout simplement il cherche à assurer leur sort, à les soumettre à une protection salutaire, à les préserver d'une chute possible. Aussi, pour toutes ces considérations, du moment que l'expression *jusqu'à l'amendement* présenterait le plus souvent des inexactitudes choquantes, il me semble qu'il y a lieu de se prononcer contre ladite expression.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

Ire SECTION DU PROGRAMME

5e QUESTION :

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

RAPPORTS

I, 5.

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents pour les délits ommis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou garde de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. LE VICOMTE O. D'HAUSSONVILLE,

ancien député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.

Pour éviter toute confusion dans cette question délicate, il importe examiner sous deux points de vue la responsabilité qui incombe ux parents ou préposés, en cas de crimes, délits ou contraventions ommis par des enfants à eux appartenant ou confiés à leurs soins : point de vue de la responsabilité civile et le point de vue de la esponsabilité pénale.

C'est peut-être parce que la distinction n'a pas toujours été faite vec assez de soin qu'une certaine incertitude subsiste encore sur es principes qui doivent régler la matière. Il convient donc de étudier séparément sous ces deux aspects.

La responsabilité civile est en quelque sorte de droit naturel. Elle sa source dans ce principe que quiconque a causé un dommage à utrui est tenu de le réparer. Dans certaines législations, elle est ormellement inscrite dans des lois; ainsi la législation française it (art. 1384 du Code civil) : « Le père, et la mère après le décès du ari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants ineurs habitant avec eux; .....les instituteurs et les artisans du ommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils ont sous leur surveillance. » Dans d'autres, elle découle au contraire des principes généraux du droit; mais cela se retrouve par-

tout, et son application ne paraît pas soulever de difficultés sérieuses.

La limite de cette responsabilité est fixée en quelque sorte par son principe même. Elle s'arrête à la réparation du préjudice causé, réparation qui se traduit le plus souvent par des dommages-intérêts. Cependant cette responsabilité n'est pas toujours de plein droit. Elle ne saurait équitablement être mise en cause que dans certaines circonstances qui sont indiquées avec une grande précision dans la législation française, mais qui doivent vraisemblablement se retrouver dans la jurisprudence de tous les pays.

Il y a d'abord une première condition de fait. S'agit-il de parents, il faut que le mineur demeurât habituellement avec eux; s'agit-il d'instituteurs, de patrons ou de préposés à la garde d'un enfant, il faut que le délit ait été commis par l'enfant pendant qu'il leur était confié. La responsabilité que les parents ou préposés à la garde des enfants peuvent encourir n'étant, en effet, que la sanction d'un défaut de surveillance, il faut que le délit ait été commis pendant que cette surveillance leur incombait.

Dans ce cas, la responsabilité est présumée. Mais ce n'est pas là une présomption *juris* et *de jure*, contre laquelle aucune preuve contraire n'est recevable. C'est une présomption *tantum*, contre laquelle la preuve contraire est admise. A l'action dirigée contre eux, les parents ou préposés à la garde de l'enfant peuvent opposer une exception. La législation française est formelle sur ce point.

Les parents ou préposés mis en cause sont recevables à s'exonérer de cette responsabilité, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Comme cette exception est de toute équité, il est probable que, dans la pratique du moins, elle doit être admise par toutes les législations. Mais si les deux conditions concourent, si l'enfant demeurait avec ses parents ou était momentanément confié à ceux qui sont mis en cause avec lui, si ceux-ci ne parviennent pas à démontrer qu'il n'a pas dépendu d'eux d'empêcher l'infraction commise par l'enfant, la responsabilité est encourue dans la mesure du préjudice causé.

Quant à la juridiction compétente pour apprécier le préjudice, ce peut être tantôt la juridiction criminelle ou correctionnelle chargée de statuer sur l'inculpation produite contre l'enfant, si l'action en réparation du dommage a été concomitante avec la poursuite; tantôt la juridiction civile, si cette action a été introduite séparément. Mais, dans ce dernier cas, la condamnation à la réparation du préjudice

causé ne saurait équitablement intervenir, au moins sous forme définitive, qu'autant que le jugement rendu sur l'action publique serait devenu définitif également. Dans cette circonstance, c'est le criminel qui tient le civil en état.

Mentionnons enfin, pour être complets, que la responsabilité des parents et préposés cesse également lorsque le mineur est émancipé, soit de plein droit par son mariage, soit par un acte de volonté du père, de la mère ou du conseil de famille. Il en est ainsi du moins dans la législation française. Mais ce ne sont là que des détails secondaires. Les principes qui règlent la matière peuvent se résumer ainsi : responsabilité présumée des parents ou préposés, lorsque le mineur a commis une infraction ayant porté préjudice à quelqu'un, à condition qu'il demeurât habituellement avec eux ou qu'il fût confié momentanément à leurs soins. Exception à cette responsabilité lorsque les parents ou préposés peuvent prouver qu'il n'a pas dépendu d'eux d'empêcher le fait nuisible incriminé. Dans tous les cas, limitation de la responsabilité du préjudice causé. Ce sont là des principes incontestablement conformes à l'équité, dont l'application est claire, et l'on peut dire que la question de la responsabilité civile des parents ne soulève aucune difficulté sérieuse.

Tout autre est la question de leur responsabilité pénale. Des documents ou plutôt de l'absence de documents transmis au Congrès, on pourrait conclure que cette question n'est tranchée d'une façon explicite et formelle dans aucune législation. Il ne faut pas s'en étonner, car elle est des plus délicates. Sans doute, lorsque les parents peuvent être considérés comme complices de l'infraction commise par l'enfant, lorsqu'ils se sont servis de lui comme instrument; lorsqu'ils l'ont poussé, incité à mal faire, ils sont exposés à encourir les pénalités qui, dans toutes les législations, atteignent et punissent la complicité. Parfois même, en France du moins, lorsqu'il s'agit de certaines infractions commises par les enfants mineurs de 16 ans, les règles relatives à l'établissement de la complicité reçoivent une certaine extension. C'est ainsi qu'une loi récente du 7 décembre 1874 punit des peines édictées par l'art. 276 du Code pénal contre le délit de mendicité en réunion (emprisonnement de 6 mois à 2 ans) *quiconque* aura employé habituellement des mineurs de 16 ans à la mendicité, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession. Mais c'est là une disposition générale qui n'atteint point d'une façon particulière les parents ou préposés. Convient-il d'aller plus loin, et lorsqu'il paraît hors de doute que c'est la mauvaise influence exer-

cée, les mauvais conseils donnés, ou simplement l'absence de soins et de surveillance qui sont la cause véritable de la culpabilité de l'enfant? convient-il de faire peser sur ceux auxquels incombe le devoir de leur éducation ou de leur garde, une responsabilité pénale et de les punir, non plus comme *complices*, mais comme *auteurs* d'un délit *sui generis?* Là est la question véritable, que le Congrès voudra sans doute examiner et résoudre.

Ce serait excéder la mission du rapporteur que de donner des conclusions formelles dans un sens ou dans l'autre. Sa mission doit se borner à résumer brièvement ici les considérations qu'on peut faire valoir à l'appui de l'une et l'autre opinion.

Constatons d'abord que jusqu'à présent aucune législation n'a cru pouvoir adopter d'une façon générale le principe de la responsabilité pénale. L'art. 203 du Code civil français dit bien : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et *élever* les enfants. »

Mais aucune sanction pénale n'est attachée à cette obligation. Quelques esprits avaient pensé qu'il suffirait d'une addition de cette nature pour trancher la question de l'obligation en matière d'instruction primaire. Mais cette opinion n'a point prévalu et, par une exception singulière dans nos lois, l'obligation d'élever ses enfants demeure à l'état de prescription purement morale. Lors de la réforme du Code pénal, qui a été entreprise il y a quelques années dans le royaume des Pays-Bas, le projet déposé par le gouvernement portait une disposition ainsi conçue : « Celui qui omet de faire ce qui est en son pouvoir pour empêcher un enfant au-dessous de 16 ans soumis à son autorité légitime ou confié à sa garde de commettre un fait punissable, est puni de la détention d'un mois au plus ou d'une amende de cent-cinquante florins au plus. » Mais cette disposition fut reçue avec peu de faveur, et n'arriva même pas jusqu'à la discussion publique.

Dans la législation danoise, une certaine responsabilité incombe aux parents en cas de contraventions commises par les enfants, mais cette responsabilité ne s'étend pas au cas de crimes et délits, sauf certaines dispositions exceptionnnelles mettant à la charge des parents l'amende qui pourrait être prononcée contre les enfants pour certains délits ruraux. Les documents envoyés au Congrès ne font connaître aucune autre disposition de même nature, et l'on peut dire d'une façon générale que la responsabilité pénale des parents, telle que nous l'avons définie et limitée, n'existe dans aucune législation.

Ce silence ne nous laisse d'autre tâche à remplir que de résumer les arguments qui peuvent être invoqués de part et d'autre.

La responsabilité pénale des parents doit être d'autant plus solidement établie, peut-on dire dans un sens, que dans le plus grand nombre des cas ils sont moralement les auteurs des infractions commises par l'enfant. C'est un fait douloureux, mais qui n'échappe à la connaissance d'aucune personne ayant étudié de près ces questions, que les parents sont trop souvent les artisans intéressés de la corruption de leurs enfants. Sans doute, il existe chez les enfants certaines natures exceptionnellement mauvaises, qui échappent à tout frein et dont l'éducation la plus sévère est impuissante à réprimer les mauvais penchants. Mais ces perversités précoces sont rares. Le plus souvent, la corruption des enfants émane des parents, soit qu'ils les aient savamment et consciencieusement pervertis, soit qu'ils les aient laissés sans défense, livrés aux mauvais conseils et aux mauvais exemples. Lors donc qu'on frappe l'enfant qui a commis un délit et qu'on le frappe seul, en réalité on laisse échapper le principal coupable.

Sans insister d'ailleurs sur cette considération qui, au point de vue de la justice distributive, a bien de la valeur, ne peut-on pas espérer qu'une sanction pénale imposée à la responsabilité morale des parents, sur laquelle tout le monde est d'accord, produirait les plus heureux effets au point de vue de la diminution de la criminalité infantile. Le jour où les parents vicieux ou seulement négligents sauraient à n'en pouvoir douter que, non-seulement la mauvaise influence exercée par eux sur leurs enfants sera punie (il en est déjà ainsi en cas d'excitation de mineurs à la débauche dans la législation française), mais encore que l'absence de soins, de surveillance, la mauvaise éducation en un mot, peut entraîner pour eux une responsabilité allant jusqu'à l'amende et à la prison, on verrait diminuer ce spectacle affligeant, si fréquent au moins dans les grandes villes, d'enfants vagabondant et livrés à eux-mêmes, ou plutôt à toutes les tentations et à tous les mauvais conseils de la rue. On voit que, soit au point de vue abstrait, soit au point de vue pratique, les arguments de ceux qui veulent donner une sanction pénale à la responsabilité morale des parents ne manquent pas de force, et que ces arguments doivent être pris en sérieuse considération.

D'un autre côté, il ne faut pas cependant méconnaître l'autorité de certaines objections qui peuvent être élevées contre ce système. Quelques criminalistes ont fait observer que si la pénalité qu'on

propose d'introduire venait atteindre non-seulement les parents ayant directement donné de mauvais conseils à leurs enfants (car, dans ce cas, il y aurait au moins un des éléments de complicité); mais encore les parents simplement insoucieux et négligents, ce serait un véritable bouleversement des principes du droit criminel. En principe, la loi pénale n'atteint jamais que le fait positif, conscient, personnel.

Eriger en délit le simple fait négatif, punir l'inattention, la non-surveillance, ce serait une innovation qui pourrait être dangereuse par les abus auxquels elle prêterait. On craint, en effet, que dans les pays troublés, divisés au point de vue religieux surtout, créer un délit de *mauvaise éducation* ne donnât lieu à des faits de tyrannie, de persécution locale, et qu'une disposition de cette nature ne tardât pas à devenir un instrument de parti, un moyen de tracasserie et d'intimidation auquel des pères de famille les plus honnêtes pourraient se voir exposés. Ce serait, à ce qu'il paraît, des arguments de cette nature qui auraient fait retirer du projet de code pénal des Pays-Bas la disposition que nous avons citée plus haut, et l'on ne saurait méconnaître que l'objection n'ait une valeur sérieuse. Peut-être pourrait-on cependant s'arrêter à un moyen terme, qui serait, sans créer un délit nouveau de *mauvaise éducation*, de donner aux tribunaux le droit de priver des droits de la puissance paternelle les parents qui seraient reconnus indignes de l'exercer. Si l'on trouvait encore que c'est aller trop loin, on pourrait borner la privation à celle des droits de garde et d'éducation. Une disposition de cette nature a été introduite dans le projet de loi relatif à la protection de l'enfance qui est en ce moment pendant devant les Assemblées françaises, et quelle que soit l'opposition qu'elle ait rencontrée dans la Chambre haute, beaucoup de bons esprits s'accordent à penser qu'elle était indispensable.

Tels sont les deux systèmes différents entre lesquels le Congrès est appelé à se prononcer. Il y en a peu de plus intéressants, et quelle que soit la solution qu'il adopte, il n'y a nul doute que l'autorité de son opinion ne pèse d'un poids sérieux lorsque les questions relatives à la législation et à la protection de l'enfance viendront en discussion devant les divers parlements européens

O. D'HAUSSONVILLE.

II, 4.

Quels sont les pouvoirs à attribuer aux juges relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

THÈSES

Présentées par M. le Dr H. FŒHRING,

Président du tribunal correctionnel de Hambourg.

PREMIÈRE THÈSE

Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant, acquitté pour avoir agi sans discernement, soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

La durée du séjour dans l'institution ne sera cependant pas fixée par le juge, mais laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement.

Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

DEUXIÈME THÈSE

Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine priva-

tive de la liberté, prononcée contre un jeune délinquant, soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.

TROISIÈME THÈSE

Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que le jeune délinquant soit transféré, à l'expiration de sa peine, dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme.

La durée du séjour dans ces établissements ne sera cependant pas fixée par le juge, mais laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement.

Le séjour dans l'institution peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

THÈSES ADDITIONNELLES

1° Les gouvernements ont le devoir, jusqu'à présent si méconnu, de créer un nombre suffisant d'établissements d'éducation et d'écoles de réforme pour les jeunes délinquants.

Ces institutions doivent être organisées différemment, selon qu'elles sont destinées à recevoir des jeunes délinquants libérés pour avoir agi sans discernement ou à servir à l'exécution de peines privatives de la liberté.

2° Le jeune délinquant qui, par sentence du juge, doit être envoyé dans une maison d'éducation ou dans une école de réforme, ne peut être placé dans une institution privée de cette catégorie que lorsque cette institution est sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance a surtout pour but d'examiner les statuts de ces établissements, le programme des leçons et du système éducatif en général, ainsi que les règlements et la manière dont ils sont exécutés. La surveillance sera exercée par une autorité centrale créée à cet effet, et par des inspections périodiques; ensuite, en prenant connaissance des rapports annuels, en donnant aux établissements des instructions, etc., etc.

La diversité extraordinaire des législations des différents pays

exige que, dans les réunions internationales où des questions de droit sont traitées, on évite avec soin d'entrer dans les détails : car, sans cela, la discussion se heurterait immédiatement à de grandes difficultés. Ces dernières augmentent ici par le fait que les questions de droit pénal se compliquent de questions administratives d'une grande portée, comme les thèses additionnelles le font entrevoir. En effet, il est superflu de vouloir démontrer que tout progrès législatif dans le sens de la question n° 6 dépend nécessairement de la réorganisation de l'éducation correctionnelle et de l'augmentation des écoles de réforme.

C'est pour cette raison que j'ai renoncé à présenter au Congrès un rapport qui, s'il n'eût tenu compte que des lois et des conditions de l'Allemagne, eût été incomplet, et s'il avait embrassé les législations de tous les pays, fût devenu sans aucun doute trop détaillé et trop volumineux. Je me suis dès lors borné à présenter les thèses qui précèdent, et qui, formulées, ne contiennent et n'exposent que des points de vue généraux, renfermés surtout dans les thèses 2 et 3. C'est d'après ces points de vue que, suivant mon opinion, la loi pénale actuelle relative aux jeunes délinquants devrait être modifiée et complétée, afin de pouvoir exercer une influence salutaire. Ces propositions rencontreront d'autant moins d'opposition et pourront être d'autant plus facilement adoptées qu'elles ne présentent qu'un ensemble de manières de voir et de principes qui, en détail, ont déjà été maintes fois exprimées, non-seulement dans la littérature et dans des résolutions votées par les Congrès, mais qui ont aussi trouvé leur expression dans des projets de loi soumis à des assemblées législatives, et dans des règlements généraux et particuliers de différents pays.

Qu'il me soit permis, en terminant, de soumettre à la Commission internationale le mémoire que j'ai rédigé sur la législation comparée de l'Allemagne et de la France, relative aux jeunes délinquants, mémoire qui a paru dans les comptes rendus de la Société des prisons du Nord-Ouest de l'Allemagne (1880), et d'exprimer le vœu qu'il me soit donné de pouvoir prendre part au Congrès de Rome et d'y soutenir les thèses que je viens de présenter.

Dr FŒHRING.

THESEN

des Herrn Dr. H. FŒHRING,

Vorsitzenden der Strafkammer I des Landgerichts zu Hamburg.

Ite THESE

Der Strafrichter muss ermächtigt werden, zu erkennen, dass der wegen mangelnder Einsicht zur Erkenntniss der Strafbarkeit seiner Handlungsweise freigesprochen Jugendliche in eine Erziehungs- oder Besserungs-Anstalt versetzt werde.

Die Dauer des Aufenthalts in derselben ist jedoch nicht durch den Richter zu bestimmen, sondern der der Anstalt vorgesetzten Behörde zu überlassen.

Der Aufenthalt in der Anstalt kann durch vorläufige Entlassung, bei welcher der Entlassene unter der Aufsicht der Anstalts-Direction verbleibt, abgekürzt werden.

IIte THESE

Der Strafrichter muss ermächtigt werden, zu erkennen, dass die gegen einen Jugendlichen erkannte Freiheitsstrafe in einer Erziehungs- oder Besserungs-Anstalt vollstreckt werde.

Diese Vollstreckung darf jedoch nur in Staatsanstalten stattfinden.

IIIte THESE

Der Strafrichter muss ermächtigt werden, zu erkennen, dass der

verurtheilte Jugendliche nach Vollstreckung der Strafe in eine Erziehungs- oder Besserungsanstalt versetzt werde.

Die Dauer des Aufenthalts in derselben ist jedoch nicht durch den Richter zu bestimmen, sondern der der Anstalt vorgesetzten Behörde zu überlassen.

Der Aufenthalt in der Anstalt kann durch vorläufige Entlassung, bei welcher der Entlassene unter der Aufsicht der Anstalts-Direction verbleibt, abgekürzt werden.

ZUSATZ-THESEN

Ie These. Die Staatsregierungen haben schleunigst die bis jetzt vielfach versäumte Pflicht nachzuholen, eine genügende Anzahl staatlicher Erziehungs- und Besserungsanstalt zu errichten.

Dieselben sind in entsprechender Weise verschieden zu organisiren, ja nachdem sie zur Vollstreckung von Freiheitstrafen, oder zur Aufnahme freigesprochener Jugendlicher dienen sollen.

IIe These. Ein durch Richterspruch in eine Erziehungs- oder Besserungsanstalt verwiesener Jugendlicher darf nur in einer solchen Privat-Anstalt untergebracht werden, welche der staatlichen Aufsicht unterstellt ist.

Die staatliche Aufsicht hat sich namentlich auf die Prüfung der Statuten, des Lehr- und Erziehungsplans, der Reglements und der Handhabung derselben zu erstrecken, und ist durch Creirung einer Central-Aufsichtsstelle, durch periodisch wiederkehrende Visitationen, durch Einziehung von Jahresberichten, durch Ertheilung von Directiven u. s. w. auszuüben.

Die ausserordentliche Verschiedenheit einzelnen Landesgesetzgebungen macht es nothwendig, bei allen internationalen Berathungen über Fragen aus dem Gebiete der Rechtspflege Details zu vermeiden, da die Debatte sonst sofort auf unüberwindliche Schwierigkeiten stösst. Diese Thatsache macht sich in besonders hohem Grade hier geltend, wo sich die Fragen der Strafgesetzgebung noch obendrein mit weittragenden Fragen aus verschiedenen Verwaltungsgebieten compliciren, wie dies der Inhalt der Zusatzthesen ergiebt. Denn dass die Ordnung des correctionnellen Erziehungswesens die

nothwendige Voraussetzung eines Fortschritts der Gesetzgebung im Sinne der Frage N° 6 bildet, bedarf keiner weiteren Ausführung. Ich habe es daher für das Richtigste gehalten, von der Ausarbeitung eines Gutachtens, welches, wenn es sich auf Deutschland beschränken würde, einseitig, und wenn es alle Länder umfassen wollte, viel zu ausführlich ausfallen müsste, Abstand zu nehmen, und in kurzgefassten Thesen, namentlich in den Thesen II und III die grossen Gesichtspunkte hervorzuheben, nach Massgabe welcher nach meiner Ueberzeugung die bisherige Strafgesetzgebung betreffs der Jugendlichen geändert, beziehungsweise vervollständigt werden muss, um wirklich segensreich wirken zu können. Ihre Anerkennung und Annahme erscheint mir um so weniger bedenklich, als sie nur eine Gesammtheit solcher Anschauungen vor den Congress bringen, wie sie einzeln schon mehrfach in der Litteratur, in Congressbeschlüssen, in Kammerdebatten, in Gesetzentwürfen, in Gesetzen und Ausführungs-Verordnungen verschiedener Länder zum Ausdruck gelangt sind.

Schliesslich erlaube ich mir, auf meine dem Herrn Secretair der Internationalen-Commission gewünschter Massen zum Abdruck eingesandte Abhandlung über die französische und deutsche Gesetzgebung, betreffend die jugendlichen Verbrecher, hinzuweisen, welche im fünften Hefte der Veröffentlichungen des Nordwestdeutschen Vereins für Gefängnisswesen (1880) erschienen sind, und die Hoffnung auszusprechen, dass die Verhältnisse es gestatten mögen, dass ich meine Thesen auf dem Congress persönlich vertheidigen kann.

Dr FŒHRING.

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

Ire SECTION DU PROGRAMME

1e QUESTION :

L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

RAPPORTS

I, 1.

L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

RAPPORT

Présenté par M. POLS,

professeur de droit criminel à l'université d'Utrecht.

Avant d'aborder l'examen de la question posée, il me paraît utile de déterminer d'abord le point de vue sous lequel elle se présente au Congrès. Elle se relie nécessairement aux remarquables débats du Congrès de Stockholm sur l'unification des peines privatives de la liberté[1]. De ces débats résulte la condamnation non équivoque de toutes les autres peines ayant pour objet la privation des droits civils ou politiques ou de leur exercice, tant de la mort civile et de l'infamie légale que de l'interdiction perpétuelle attachée à certaines peines privatives de la liberté. La question, telle que l'a laissée ce Congrès, est nettement déterminée dans le rapport de M. le professeur Thonissen : « Sans doute, l'interdiction de certains droits est une peine juste et naturelle qui doit avoir sa place dans tout système de répression bien organisé; mais, pour atteindre complètement le but, il n'est pas requis qu'on en fasse l'accessoire obligé de certaines

[1] Comptes-rendus de ce Congrès, I, p. 139-179, 551-557, 561-565. Rapports sur les questions p. 8-15.

peines. Il suffit que la loi détermine les cas où, à raison de la nature et de la gravité de l'infraction, les juges sont autorisés à prononcer une interdiction temporaire, quand ils infligent une peine temporaire, une interdiction perpétuelle, quand ils infligent une peine perpétuelle. » Ce système, se trouvant déjà en germe dans le Code pénal de Zurich de 1870, a été depuis adopté dans les Codes de la Hongrie de 1878 et des Pays-Bas de 1881. La peine admise par M. Thonissen ne fut pas spécialement débattue, et fut en quelque sorte réservée dans la proposition votée par le Congrès. C'est cette peine, par conséquent, qui fait le sujet de la question à résoudre par le Congrès de Rome.

Considérée sous ce point de vue, la question acquiert une importance qu'elle n'a pas quand on la restreint à l'interdiction temporaire. telle qu'on la trouve dans la majorité des législations actuelles et plus encore dans leur application. En même temps elle devient capable d'une solution générale. La coexistence des autres peines privatives de droits ne laisse à l'interdiction temporaire qu'une place inférieure dans les législations pénales et un rôle peu important et en général mal défini dans la répression pénale. Sa nature même est si vague et incertaine dans beaucoup de législations qu'il est quelquefois difficile de déterminer, si c'est bien d'une peine qu'il s'agit ou d'une mesure de police générale, de sorte que l'application se fait sans pensée logique, et souvent elle est mal justifiée, quelquefois même inspirée par des considérations étrangères à l'intérêt de la répression du crime. En outre, l'extrême diversité des dispositions ne permet pas d'en déduire des principes généraux propres à faire le sujet d'une discussion internationale. La disparition des autres peines de sa catégorie, en lui ouvrant le terrain des crimes graves, amènera une application fréquente et fera sentir la nécessité de définir exactement les conditions tant de l'admission de la peine dans la législation que de son application. Ces conditions présenteront nécessairement des variétés dans les détails, motivées par des différences nationales et, par conséquent, d'un intérêt purement national. Un congrès international ne saurait s'y arrêter sans dépasser les limites de sa compétence. Il doit se borner à discuter et définir les principes généraux de la matière, à examiner la nature et le but de la peine et les conditions générales de son admissibilité.

En parlant des conditions de son admissibilité, on semble déjà préjuger la question de son admission. En réalité, il me paraît que cette

dmission est inévitable, imposée par la nécessité de la défense so-
ale devant laquelle même les exigences du principe réformateur
oivent s'incliner. L'admissibilité d'une peine ne dépend pas exclu-
vement, pas même en premier lieu, de sa conformité à ce principe.
n système pénitentiaire réformateur n'exclut pas nécessairement
oute peine qui ne tend pas à la réformation du condamné ou même
eut l'entraver. Quand la nécessité sociale exige l'admission d'une
lle peine, le principe réformateur ne peut qu'en restreindre l'ad-
ission et l'application aux cas où cette nécessité se fait réellement
entir. Cette observation s'applique aussi à la peine de l'interdiction
ui, par sa nature, ne peut servir à la réformation et lui est plutôt
ontraire, grâce à la nature de l'objet qui en est frappé.

L'objet général de la peine est l'ensemble des droits publics et
rivés qui déterminent la condition sociale de l'homme et du citoyen,
status liberi hominis et civis. La peine, en frappant ces droits en
out ou en partie, inflige une souffrance et remplit, par conséquent,
ne des conditions essentielles de toute peine. Mais l'atteinte de ces
roits présente de graves inconvénients, dont l'action se fait sentir
1 préjudice non seulement du condamné, mais aussi de la société.
uand on établit de rares exceptions (l'interdiction, par exemple, du
roit d'exercer des fonctions publiques rémunérées ou certaines pro-
ssions), les droits dont il s'agit ont leur racine non dans l'intérêt
rivé, mais dans l'intérêt public ou social et sont reconnus ou accor-
ès par la loi pour les exercer non dans l'intérêt privé de l'ayant-
roit, mais au profit soit d'autres individus, soit de la communauté,
on en vue du droit lui-même, mais du devoir qui y est indissoluble-
ent attaché. La possession de ces droits, bien plus que la posses-
on de biens matériels, constitue la dignité sociale et morale de
homme, entretient chez lui le sentiment de solidarité sociale et de
sponsabilité morale. En le privant du droit, on le relève du devoir
porte atteinte à un élément de défense sociale plus élevé et plus
ficace que la répression par la force physique.

L'inconvénient des peines privatives de ces droits est donc
l'elles frappent non seulement le condamné, mais encore la so-
été même qui l'inflige, directement, en le relevant d'un de-
oir, indirectement, en affaiblissant chez lui le sentiment de soli-
rité sociale et sa force morale. Cet inconvénient apparaît le plus
vement dans la mort civile qui brise tout lien social entre le con-
mné et la société, ne reconnaissant d'autre intermédiaire ou

arbitre que la force physique supérieure, et dans l'infamie légale, que l'on peut nommer par analogie la mutilation civile. Mais il se fait nécessairement sentir dans toute peine *privative* de ces droits. Le mal que la société s'inflige en l'appliquant et la circonstance qu'en général l'attribution des droits dont il s'agit est faite en premier lieu dans un but étranger à l'intérêt privé de l'ayant-droit, défendent d'appliquer ces peines hors les cas de nécessité et pour la seule souffrance qu'elle inflige au condamné.

Cette nécessité n'existe que lorsque le délit commis justifie la crainte que le droit sera exercé au préjudice même des intérêts que la loi s'est proposée de défendre ou garantir en le reconnaissant ou l'accordant. Elle apparaît le plus évidemment par rapport aux droits civils. La loi civile, par exemple, attribue aux parents et aux tuteurs des droits étendus sur la personne et les biens des mineurs et leur en garantit l'exercice. Cette attribution est faite non dans l'intérêt privé des parents ou tuteurs, mais dans l'intérêt des mineurs. La désignation même des ayants-droit repose sur la supposition qu'ils présentent les meilleures garanties pour veiller à cet intérêt. Si la loi reconnaît en premier lieu le droit de la famille, c'est qu'elle reconnaît avec raison dans les liens du sang une garantie supérieure à toute autre. Ces droits cessent ou ils sont restreints dans certains cas, quand leur exercice se fait ou quand il y a cause sérieuse de craindre qu'elle se fera au préjudice du mineur. En général, cette matière appartient au domaine du droit civil et de la justice civile et doit lui être réservée. La justice civile est appelée en premier lieu à veiller sur les intérêts des mineurs. Elle jouit, d'ailleurs, d'une plus grande liberté d'action et de jugement que la justice criminelle, dont l'action et le jugement sont restreints au seul fait, objet de la poursuite criminelle. Mais lorsque la justice criminelle est saisie d'un fait qualifié délit, et lorsque ce fait et les circonstances qui l'ont accompagné, et dont la preuve résulte de l'instruction, contiennent un abus grave des droits attribués par la loi aux parents ou tuteurs ou démontrent clairement le danger de confier au prévenu les intérêts d'un mineur, il faut que le juge du délit puisse intervenir et interdise l'exercice de ces droits. Il suffit de rappeler les attentats aux mœurs, l'excitation à la débauche ou le proxénétisme, l'exploitation des enfants, en les vendant ou louant à des saltimbanques, mendiants ou malfaiteurs, ou en les associant à des actes criminels, les vols, les détournements, les fraudes, commis au préjudice des mi-

neurs ou démontrant dans le condamné des habitudes, des passions ou des vices dangereux pour les intérêts moraux ou matériels des mineurs confiés à sa garde et soumis à son autorité.

Personne ne contestera la nécessité de l'interdiction dans ces cas; mais cette nécessité justifie-t-elle son application par la justice criminelle et sous la forme d'une peine? Pourquoi ne laisserait-on pas la décision au juge civil ou du moins ne se contenterait-on pas de charger la justice criminelle d'appliquer les dispositions des lois civiles, qui, tout comme la législation de beaucoup de pays, lui permettent d'allouer à la personne lésée par le délit des dommages-intérêts? L'intervention de la loi pénale est également justifiée par la nécessité. La loi civile restreint l'action de la justice civile vis-à-vis des parents et tuteurs, hésite, à juste titre, surtout à frapper la puissance paternelle. Tout en veillant sur les intérêts des mineurs, elle doit tenir compte des intérêts légitimes de la partie adverse. La loi pénale, en statuant une peine, la justice criminelle, en punissant un délit, n'ont pas à reculer devant l'intérêt privé du coupable et sont plus libres d'atteindre même la puissance paternelle. D'ailleurs, l'action de la justice criminelle est plus sûre et plus efficace. L'action de la justice civile exige une nouvelle demande, dépendant de l'action d'un demandeur, une nouvelle enquête sur le délit moins sûre que l'enquête criminelle, une nouvelle décision et des délais, inséparables de toute action civile et nuisibles aux intérêts qu'il s'agit de protéger. Enfin, la justice civile, statuant sur une demande, ne peut protéger les mineurs éventuels, prononcer sur des droit futurs.

D'un autre côté, les considérations qui justifient la peine en indiquent aussi les limites nécessaires. A la fois peine et mesure appliquée dans l'intérêt des mineurs, elle ne doit être motivée que par le délit même qui fait l'objet de la poursuite, et non par des faits étrangers à ce délit, quand même la preuve en aurait été acquise par l'instruction, et ne doit avoir que le caractère d'une peine accessoire. En faire une peine principale, c'est en faire un simple moyen de répression pénale et dépasser les limites de la nécessité. Même en l'attachant à certaines catégories ou espèces de délits, la loi doit laisser au juge la faculté de ne pas l'appliquer quand le cas spécial n'en démontre pas la nécessité. Une application mal motivée peut nuire aux intérêts même qu'elle entend protéger, en privant le mineur d'un tuteur désigné par la nature ou la loi civile comme le plus propre à soigner ses intérêts.

Des considérations analogues peuvent être invoquées par rapport à l'interdiction des droits politiques; mais l'extrême divergence des lois politiques s'oppose à une discussion des détails. Non seulement ces droits ne sont pas partout les mêmes, mais ils n'ont pas partout la même signification. A mesure que la législation est plus imprégnée du principe démocratique, la corrélation du droit et du devoir politique est plus étroite. A mesure que la constitution politique d'un Etat s'éloigne de ce principe, les droits politiques tendent à devenir ou du moins à être considérés comme un simple droit ou privilège ou même à devenir de simples devoirs, à cesser d'être compris parmi les droits politiques. En thèse générale, on peut pourtant poser en fait que partout les droits politiques sont reconnus ou accordés, non dans l'intérêt privé des ayants-droit, mais dans l'intérêt général et à cause des devoirs politiques qui y sont attachés. L'interdiction de ces droits étant, par conséquent, sujette aux mêmes inconvénients que l'interdiction des droits civils, ne doit être appliquée que lorsque le délit même qui l'emporte justifie la crainte que le droit sera exercé au préjudice des intérêts publics que la loi s'est proposée de défendre ou de garantir en l'attribuant.

Une restriction sévère de l'interdiction des droits politiques à ce cas est d'autant plus nécessaire que cette interdiction est exposée au danger de devenir, sous l'influence des passions politiques, une arme pour paralyser des adversaires politiques et qu'il faut laisser à l'arbitre du juge une grande latitude. Les lois politiques ou les règlements d'administration contiennent diverses dispositions concernant les conditions d'exercice de ces droits, les incapacités, les indignités, les garanties exigées, qui ont leur source soit dans les exigences politiques, soit dans les exigences du service administratif. Ces dispositions, quelquefois inspirées par les passions politiques, subsistent à côté des dispositions de la loi pénale, qui seules sont comprises dans la question proposée au Congrès. La loi pénale ne s'occupe que de l'interdiction comme une peine infligée pour un délit déterminé. Si l'interdiction n'est pas justifiée par ce délit, elle n'est plus une peine, mais une vengeance ou une complaisance. Mais la nécessité de l'interdiction des droits politiques peut découler des délits les plus différents, non seulement de délits politiques ou de délits contenant une violation directe des devoirs attachés au droit, mais aussi de délits qui n'ont pas un rapport direct avec le droit dont l'interdiction est demandée, d'actes d'immoralité et d'improbité. Il est donc néces-

de l'attacher à un grand nombre de délits, mais de ne l'appli-
que lorsque le cas spécial le justifie et dans la mesure exigée
ce cas. Comme l'interdiction des droits civils, elle ne doit être
ne peine accessoire dont l'application dans les cas spéciaux dé-
de la discrétion du juge.

ie troisième espèce d'interdiction, l'interdiction de l'exercice de
ines professions, se distingue sous quelques rapports de l'inter-
on des droits civils et politiques. Aussi plusieurs législations lui
ent une place distincte de l'interdiction parmi les peines.
me elle frappe les seuls intérêts privés du condamné, elle n'est
ujette à l'objection principale alléguée contre l'interdiction des
s civils et politiques. Sous ce rapport, rien n'empêcherait d'en
une peine principale. Mais elle a un inconvénient grave sous le
t de vue pénitentiaire, qui exige une restriction tout aussi sévère
l'interdiction, une application limitée au cas de nécessité dans
rêt public. Défendre à quelqu'un d'exercer certaine profession
ouvent lui ôter le seul moyen de subsistance honnête, le ruiner
riellement et l'exposer à tous les dangers de la misère. La peine
être justifiée par la nécessité. Il y a des professions dont l'exer-
criminel, malhonnête ou négligent peut exposer soit l'Etat, soit
ublic à de grands dangers dont ils ne peuvent se garantir indi-
ellement. Les grandes calamités, les incendies, les explosions,
ccidents de chemins de fer, les maladies contagieuses, les sinis-
commerciaux ont souvent leurs causes dans les actes criminels
e grave négligence commis dans l'exercice d'une profession. Il
st de même dans beaucoup de cas individuels. Il y a même des
s qui se relient habituellement à l'exercice malhonnête d'une
ession ou sont punis plus sévèrement par la loi pénale, quand ils
commis dans l'exercice d'une profession, le recel, la vente d'ali-
ts falsifiés ou nuisibles à la santé, la publication ou distribution
its séditieux ou obscènes, l'avortement et d'autres. Mais cette
sité seule justifie l'application d'une peine qui laisse retourner
ndamné dans la société libre, après lui avoir fermé une profes-
qui peut être sa seule ressource pour gagner honnêtement son
. Or, cette nécessité ne ressort jamais de la nature du délit en gé-
l: elle n'apparaît que dans le cas spécial. Le juge seul du cas spé-
st capable de décider s'il y a lieu de prononcer l'interdiction. En
res termes, cette interdiction, tout comme l'interdiction des

droits civils et politiques, ne doit être qu'une peine accessoire dont l'application dépend de la discrétion du juge.

De ce qui précède, il résulte que l'interdiction n'est justifiée par la nécessité sociale que comme une peine accessoire et facultative. Renfermée dans ces limites, elle ne devient certainement pas un moyen de réformation, mais ne saurait être considérée comme incompatible avec un système pénitentiaire réformateur, qui, comme tout autre système pénitentiaire, doit tenir compte des exigences sociales. La seule question qui reste est la question de la durée. Faut-il l'admettre seulement comme une peine temporaire ou peut-on la prononcer à perpétuité ?

Le nouveau code des Pays-Bas a admis la perpétuité dans le sens indiqué dans les paroles de M. Thonissen, citées au commencement de ce rapport, en renvoyant, d'ailleurs, au projet de ce code qui depuis a été adopté : « une interdiction temporaire, quand les juges infligent une peine temporaire; une interdiction perpétuelle, quand ils infligent une peine perpétuelle. » Mais il faut ajouter que cette perpétuité est formellement rejetée en principe par ce code et n'est dans le cas excepté que la conséquence naturelle d'un fait inévitable, et non une déviation du principe. L'interdiction comme peine accessoire à une peine privative de la liberté ne reçoit son effet véritable qu'à l'expiration de la peine principale. Pour presque tous les droits, l'interdiction n'aurait pas la moindre signification, si elle expirait pendant la durée ou à l'expiration de la peine principale, parce que l'exercice de ces droits est suspendu de fait pendant toute la durée de la peine principale. Il faut donc que la durée excède celle de la peine principale, ce qui est impossible de fait, si cette peine est déjà perpétuelle. De là la disposition de l'article 31 du Code des Pays-Bas : « En cas de condamnation à l'interdiction de droits, le juge en détermine la durée d'après les règles suivantes : 1° en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, elle est prononcée à perpétuité; 2° en cas de condamnation à l'emprisonnement à temps ou à la détention, elle est prononcée pour un temps dépassant la durée de la peine principale de deux ans au moins et de cinq ans au plus ; 3° en cas de condamnation à l'amende, elle est prononcée pour deux ans au moins et cinq ans au plus. — La durée de la peine court du jour où le jugement est devenu exécutoire. » Le Code de Hongrie, tout en n'admettant qu'une interdiction temporaire, aboutit au même résultat, en prescrivant que la durée ne sera comptée que du jour de l'ex-

piration de la peine principale. Le juge pourrait donc se trouver dans le cas de prononcer l'interdiction pour quelques années de plus que la perpétuité.

En principe, ces codes rejettent également la perpétuité de l'interdiction, et ce principe me paraît le seul compatible avec un système pénitentiaire réformateur. La perpétuité change la nature de l'interdiction et est en réalité un retour au système de l'infamie légale. L'interdiction temporaire n'est qu'une suspension de l'exercice d'un droit dont la perpétuité équivaut à la perte du droit lui-même. Une telle confiscation du droit repousse l'idée même de la possibilité d'une réformation et emporte nécessairement une déclaration d'indignité absolue et, par conséquent, une flétrissure morale qni peut être méritée, mais ne reposera jamais que sur une présomption. Et elle n'est pas justifiée par la nécessité. Une interdiction temporaire suffit même pour les crimes les plus graves, grâce à sa longue durée, comme l'accessoire d'une peine de longue durée, et grâce aux garanties contre l'abus de ces droits, en dehors de la loi pénale.

En résumé, la peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ait le caractère d'une peine accessoire, ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie la crainte d'un abus du droit au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes, et ne soit infligée que pour un temps déterminé, hors le cas où la peine principale est perpétuelle.

M. POLS.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

Le Bureau de la Commission pénitentiaire internationale a reçu les rapports suivants, qui sont à l'impression et qui paraîtront successivement dans le *Bulletin :*

De M. *Rubenson,* sur la question du vagabondage (IIIe section du programme, question 4);

de M. le professeur *C. de Voit*, sur la question relative à l'alimentation des détenus (IIe section, question 5);

de M. le professeur *G.-A. van Hamel*, sur la question de savoir quelle latitude la loi doit laisser au juge quant à la détermination de la peine (Ire section, question 3);

de M. le Dr *Gysin,* sur la même question;

de M. *A. Skousès*, sur la question relative au système de travail en régie comparé à celui du travail par entreprise (IIe section, question 6):

de M. *J. Karnicki,* sur la question relative à la limite de la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants (Ire section, question 5);

de M. le conseiller *Illing*, sur la question relative aux systèmes de travail en régie et par entreprise, et sur celle relative à la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie libre (IIe section, questions 6 et 7);

de M. *W. Tallack*, sur la question relative aux visites faites aux détenus par des membres de Sociétés libres de bienfaisance (IIIe section, question 5);

de M. *Krohne*, sur la construction des prisons cellulaires (IIe section, question 1);

de M. *Emile Tauffer*, sur la question relative à la régie et à l'entreprise (IIe section, question 6);

de MM. *A.-H. Young*, de Minneapolis (Minnesota); Col. *G.-W. Carter,* de Waupun (Wisconsin); Hon. *Isaac W. Baker*, d'Albany (New-York); *P.-L. Elliot,* de Portland (Oregon); *J.-P. Bancroft*, Esq., de Concord (New-Hampshire); des renseignements relatifs aux différentes questions du programme.

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIIme SECTION DU PROGRAMME

4e QUESTION :

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?

RAPPORTS

III, 4.

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?

RAPPORT

Présenté par M. SEMMY RUBENSON,

Secrétaire en chef du gouvernement de Stockholm, ancien chef-adjoint de la police de cette ville.

Dans tous les pays civilisés, les vagabonds sont l'objet de mesures législatives plus ou moins sévères. Partout le vagabondage constitue une infraction qui tombe sous le coup du code pénal ou qui est soumise à l'application de règlements administratifs.

Doit-on considérer comme un reste de la barbarie le fait que, de nos jours, les vagabonds sont frappés de châtiments plus ou moins rigoureux, ou doit-on, du moins, l'envisager comme contraire aux principes de la législation moderne? L'opinion qu'il en est ainsi commence à se répandre de plus en plus. Le vagabondage est un vice, dit-on, mais il ne porte pas préjudice aux droits des autres. Voilà pourquoi il est superflu et sans fondement que l'autorité publique intervienne pour le réprimer et l'empêcher.

Devant le fait que nos prisons et nos maisons de correction sont remplies de vagabonds, ce raisonnement exige une attention toute particulière au point de vue pénitentiaire, et nous n'avons rien de plus pressé que d'examiner s'il est juste ou non.

Pour procéder à un pareil examen, il faut avant tout avoir la conception nette de l'étendue qu'on a donnée ou qu'on doit donner au mot *vagabondage* comme terme technique.

On sait qu'à l'égard de la définition du vagabondage, il y a certaines différences entre les textes des lois des différents Etats, mais il me semble que ces différences ne touchent à aucun point essentiel: en tout cas, les modes d'application des dispositions dont il s'agit ne peuvent pas varier beaucoup.

Dans un projet de loi sur le vagabondage qu'a présenté récemment une commission nommée par le gouvernement suédois, on avait désigné sous le nom de *vagabond : tout individu qui est trouvé errant dans le pays, mais qui manque de tout moyen d'existence, et, ainsi que cela résulte des circonstances, qui ne cherche pas du travail.* Voilà quels sont les vagabonds proprement dits. D'après le même projet de loi, sont *assimilés aux vagabonds ceux qui*, sans errer de la manière indiquée, mais se trouvant dans les autres circonstances ci-dessus exprimées, *mènent une vie qui les rend dangereux pour la sûreté publique ou qui porte atteinte à l'ordre ou à la moralité publique.* Quant aux mendiants, la commission suédoise propose de les soumettre au même traitement que les vagabonds.

Cette manière de caractériser cette classe d'individus me paraît généraliser d'une manière complète les faits et les négligences qui, dans les lois ou la pratique des autres pays, constituent essentiellement le vagabondage ou qui, selon moi, devraient le constituer.

Eh bien, ces faits et ces négligences n'en doit-on compte qu'à sa propre conscience?

En ce qui concerne les individus assimilés aux vagabonds, la réponse se présente déjà dans la définition qui, comme on le voit. présume expressément que les habitudes des personnes appartenant à cette catégorie constituent un péril pour *la société*. Nous y reviendrons plus tard avec plus de détails. Examinons d'abord les vagabonds proprement dits, c'est-à-dire les *rôdeurs*.

Qu'est-ce que de rôder habituellement à travers le pays, sans moyens de subsistance et sans intention sérieuse de s'en procurer? La réponse est facile. N'ayant pas de quoi vivre et ne voulant pas travailler, il ne reste évidemment au rôdeur qu'un moyen, c'est d'avoir recours à la propriété d'autrui. Ce qui peut arriver de mieux, c'est qu'il se contente de ce que la pitié, l'irréflexion, ou peut-être la crainte, a pu lui offrir. Mais, cette ressource épuisée, le seul parti

qu'il aura à prendre, pour sortir sans retard de l'embarras où il se trouve, sera naturellement le vol ou si, en le commettant, il rencontre de la résistance, d'y ajouter des voies de fait, des actes de violence. Pour le vagabond proprement dit, la tentation de se servir de moyens illicites pour satisfaire aux besoins de la vie ou ses passions est d'autant plus puissante qu'il possède dans son genre de vie même un moyen excellent d'échapper à la justice. Il n'est donc pas étonnant que, notamment à la campagne, où les habitations sont isolées et, pendant une grande partie de la journée, ne sont occupées que par des femmes et des enfants, les vagabonds « errants » sont regardés comme un véritable fléau.

Mais si les vagabonds « errants » sont le fléau de la campagne, *les individus assimilés* aux vagabonds sont la plaie des villes. La définition donnée plus haut de cette dernière catégorie n'indique pas ce qui, dans les habitudes de ces derniers, pourrait troubler l'ordre social. Qu'il me soit permis de suppléer à cette lacune.

Parmi les habitants des villes, on trouve généralement une population déclassée, dont le chiffre varie en raison de l'importance du lieu. Cette population, tout le monde la connaît. Elle se compose de mauvais sujets de toute espèce : individus qui sont plongés dans l'oisiveté et dans le libertinage, et qui, même à leurs propres yeux, n'ont aucun titre à l'estime des honnêtes gens. Citons, entre autres, les forçats libérés et les repris de justice les plus mal notés, qui cherchent sans cesse à se soustraire à la surveillance de la police; le nombre assez considérable de gens qui, bien que valides, n'ont ni feu ni lieu, qui dorment à la belle étoile, sous les ponts, dans des constructions inachevées, dans les caves ou les remises ou sur les navires, etc.; les fainéants qui passent leurs journées dans les débits de boissons ou fréquentent les ports et les marchés, en quête de victimes de leurs filouteries et de leurs escroqueries; les gamins battant le pavé et ne faisant que des méchancetés; les filles publiques, qui ne veulent point se conformer aux règlements qui leur sont imposés dans l'intérêt de l'ordre, de la morale et de la santé publique; les femmes abominables qui ont pour métier de corrompre et de pervertir de jeunes filles innocentes en les entraînant dans la débauche; les souteneurs de filles et les autres misérables qui gagnent leur vie en se livrant aux vices les plus honteux, etc. C'est dans le sein de cette triste population que se cachent et se recrutent nombre de criminels; c'est elle qui, dès qu'il se présente une occasion de faire une

émeute ou exciter un trouble quelconque sur la voie publique, y fournit les acteurs; c'est elle finalement qui renferme les éléments principaux de la dépravation des mœurs, dépravation qui, dans les grandes villes, se propage de la manière la plus funeste. En possession de leur pleine liberté, les individus dont il s'agit iraient bientôt se grouper et former une classe privilégiée de vagabonds. Cette classe d'individus envahirait alors certains quartiers de la ville qui seraient dangereux à parcourir et où ils trouveraient la base de leurs opérations vicieuses et criminelles.

Il n'est pas nécessaire de parler de la troisième catégorie, c'est-à-dire des *mendiants*. La mendicité n'est, le plus souvent, qu'une des nombreuses formes sous lesquelles, dans les deux autres catégories, le vagabondage se présente, et la plupart des dangers qui résultent du vagabondage peuvent surgir aussi de la mendicité.

De ce qui précède, il résulte :

D'abord que le vagabondage, si on tolérait son développement, aboutirait presque inévitablement à des entreprises criminelles.

Ensuite que le vagabondage lui-même se présente sous des formes criminelles, attendu que la mendicité se lie à lui assez étroitement pour permettre de la ranger parmi ses éléments constitutifs, et que le passage non autorisé sur le terrain d'autrui, la rupture de ban, l'excitation à la débauche et d'autres infractions le caractérisent souvent.

Finalement que, dans tous les cas, le vagabondage trouble le calme, la tranquillité et le sentiment de sécurité dont la jouissance dans la vie sociale est le droit incontestable de tous les bons citoyens.

Dans de telles circonstances, peut-on prétendre avec raison que le vagabondage ne regarde et n'intéresse que les vagabonds eux-mêmes? Ne faut-il pas admettre, au contraire, qu'il porte de graves préjudices aux droits d'autrui, éventuellement et effectivement?

Mais, cela étant posé, la nécessité et la légitimité de mesures répressives contre le vagabondage sont-elles prouvées? De ce que j'ai dit tout à l'heure, on voit que les inconvénients et les dangers du vagabondage dépendent principalement des violations de loi éventuelles ou actuelles. Ici se présentent deux questions :

Au lieu de punir le vagabondage comme un délit spécial, ne pourrait-on pas le frapper dans les actes répréhensibles qui le caractérisent?

A-t-on le droit de punir le vagabondage pour empêcher que d'autres infractions ne se commettent?

Pour répondre à la première question, prenons d'abord l'infraction qui, pour le vagabondage, est la plus caractéristique, et que les vagabonds commettent le plus souvent : la mendicité.

Eh bien, les punitions assez sévères que la loi édicte contre la mendicité ne seraient-elles pas, rigoureusement appliquées, suffisamment efficaces pour réprimer en grande partie le vagabondage?

Sans vouloir examiner la question de savoir si les peines édictées contre la mendicité peuvent, au point de vue du droit et de l'humanité, se justifier mieux que les peines contre le vagabondage, je n'hésite point à soutenir l'opinion que les premières ne suffisent aucunement pour remplacer ces dernières. Car, outre que la mendicité se pratique fréquemment sous des formes qui échappent à la loi, elle est parmi les délits celui dont la perpétration est la plus difficile à prouver, notamment dans les pays où, comme en Suède, par exemple, les preuves légales sont les seules admises. J'ai été pendant neuf ans personnellement appelé à examiner des criminels et des mendiants, et j'assure qu'on réussit plus facilement à obtenir l'aveu de l'assassin que celui du mendiant. Quant aux témoins, il en manque d'ordinaire presque totalement. On ne mendie pas précisément sous les yeux de la police, et alors il ne reste généralement que le témoignage des personnes auxquelles les mendiants se sont adressés. Mais celles-là n'aiment point à se mettre à la disposition du parquet, qui, à son tour, hésite, à juste titre, à les incommoder. Aussi, en consultant la statistique, trouve-t-on que, nonobstant le fait que la plupart des vagabonds mendient, le nombre des condamnés pour mendicité est fort restreint en comparaison de celui des condamnés pour vagabondage. Ainsi, en Suède, ont été condamnés pendant l'année 1881, pour vagabondage : 1431, et en vertu de la loi sur l'assistance publique : 148. En ajoutant que parmi les derniers figurent, non-seulement tous les condamnés pour mendicité, mais encore d'autres, je crois avoir mis en évidence qu'à l'égard de la répression du vagabondage, l'effet des peines pour mendicité est presque nul.

Quant aux autres infractions que j'ai indiquées comme inhérentes au vagabondage, on comprend que leur punition n'est guère plus que celle prononcée contre la mendicité, capable de remédier au mal en question. Car, même si l'on parvient à prouver ces délits, ce qui est loin d'être toujours le cas, les peines n'atteignent qu'une minorité des vagabonds.

Examinons maintenant la seconde question :

A-t-on le droit de punir le vagabondage dans le but d'empêcher que d'autres infractions ne soient commises ?

Nous touchons ici à la légitimité des peines préventives en général. Arrêtons-nous un instant, la chose en vaut bien la peine.

« Les agents de police devront se rappeler sans cesse que leur premier devoir est de chercher à prévenir les crimes, délits et contraventions, et que la police n'est appelée à réprimer que lorsqu'il lui a été impossible de prévenir. »

Cette règle figure dans les instructions destinées aux agents de police de tous les pays. Certes, elle mérite d'être gravée en lettres d'or sur la façade de toutes les préfectures de police, car on ne saurait trop applaudir à l'esprit de sagesse et d'humanité qui l'a dictée. Aussi l'opinion publique exige-t-elle avec raison qu'elle soit strictement observée.

Mais, en voulant que la police prévienne les entreprises criminelles, il faut absolument qu'on lui en fournisse les moyens. A cet égard, la police ne peut point se contenter d'une surveillance qui ne dépendrait que de cette autorité elle-même. Certes, la police peut obtenir des résultats relativement importants par une attention scrupuleuse et une vigilance infatigable; mais, même en disposant d'un personnel qu'aucun pays n'aurait les moyens d'entretenir, la police restera toujours dans l'impuissance d'empêcher la plupart des infractions, si, pour l'exercice de la surveillance, elle était réduite à ses propres moyens d'action. Pour que la surveillance soit efficace, il faut nécessairement que certaines personnes, certaines choses, certaines entreprises et certains lieux puissent être mis, pour ainsi dire, sous les yeux de la police. Il en résulte qu'il est nécessaire de soumettre les surveillés à certaines obligations ou restrictions, de leur prescrire certaines règles de conduite, etc.; il s'ensuit aussi la nécessité de les punir en cas de désobéissance. Sans cela, la surveillance de la police ne serait guère plus puissante que ne le serait celle de la douane, si l'obligation de faire visiter les marchandises et le droit d'en punir l'omission n'existaient point.

On voit donc que la légitimité des peines préventives se déduit du droit et du devoir de l'Etat de protéger l'ordre social et aussi de l'insuffisance des autres moyens dont la société dispose pour soutenir cette défense. On comprend dès lors que ces peines se justifient pleinement.

En aucun cas, la légitimité des peines préventives n'est plus évi-

dente que lorsque ces peines frappent des personnes à cause de vices qui, presqu'inévitablement, conduiraient ces personnes elles-mêmes sur la voie du crime. La paresse et le désordre étant, comme je l'ai démontré plus haut, les signes caractéristiques du vagabondage, et ces vices, selon les lois de la nature humaine, faisant naître le crime, pourquoi le vagabondage ne serait-il pas punissable?

Mais je n'ai pas, il est vrai, examiné tous les éléments nécessaires pour établir l'existence du délit de vagabondage; il y en a encore un: la pauvreté. Je crois qu'au fond c'est là qu'il faut chercher la vraie cause du discrédit qui s'attache aux peines édictées contre le vagabondage. Mais peut-on prétendre avec raison que ces peines frappent la pauvreté? Nullement! Sans doute que les vagabonds sont pauvres, mais ce n'est pas pour ce motif qu'on les punit. La pauvreté figure parmi les éléments constitutifs du vagabondage, parce que c'est seulement joints avec elle et en l'ayant produite que les vices tout à l'heure indiqués constituent généralement un danger *immédiat* pour la société. C'est pour ces motifs et parce que le législateur, en édictant des peines contre le vagabondage, n'a voulu que combattre un danger pareil, que ces peines n'atteignent pas les gens aisés, lorsque ces gens se plongent dans les vices qui caractérisent le vagabondage. Cette irresponsabilité constitue donc un hommage à la justesse de la théorie que la loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires; mais, en aucune manière, une prérogative injuste en faveur des classes supérieures de la société.

Pour bien juger de la légitimité des peines dont il s'agit, il faut savoir finalement si les obligations auxquelles sont assujettis les vagabonds, sous peine d'être punis, restreignent leur liberté individuelle dans une mesure qui est hors de proportion avec le danger que court la société de la part du vagabondage. Qu'exige-t-on, en définitive, du vagabond? On veut seulement qu'il travaille, s'il est valide, ou, du moins, qu'il vive honnêtement; voilà tout. En s'acquittant de ce devoir, qui est celui de tous les bons citoyens, il rendrait des services inappréciables, non-seulement à la société, mais aussi à lui-même et à sa famille. La tâche qu'on lui impose n'est donc pas trop difficile.

* * *

Ayant démontré la légitimité et la nécessité de la punition du vagabondage, passons à la question de l'*application* de ce châtiment.

Il faut en premier lieu veiller à ce que le vagabondage ne soit pas

réprimé avant que toutes les circonstances qui le constituent n'aient eu le temps de se manifester d'une manière complète et évidente. On aurait tout lieu de penser qu'il était absolument inutile de présenter ici une observation qui ne rappelle au fond que la théorie incontestée et incontestable que personne ne doit être condamné sans preuves suffisantes. Mais, quelque irréfutable que soit ce principe, je crains cependant qu'en matière de vagabondage il ne parvienne pas toujours à se faire valoir, si l'on ne prend pas des précautions spéciales à ce sujet. Car le délit de vagabondage n'est pas consommé aussitôt que les faits qui en composent les éléments se sont manifestés dans un cas isolé. Il n'y a de responsabilité qu'après une série d'actions ou d'omissions qui, envisagées dans leur ensemble, trahissent des vices *invétérés*. C'est en se plaçant à ce point de vue que le projet de loi suédois arrive à ne considérer comme vagabond que le fainéant qui est rencontré errant *à travers le pays*, ou dont *le genre de vie* constitue un danger pour l'ordre social. En d'autres termes, pour être poursuivi pour délit de vagabondage, il faut non-seulement s'être plongé dans la paresse, mais encore, ou vagabonder *habituellement* hors de la commune de son domicile, ou avoir, autrement, *dans toute sa manière de vivre*, manifesté des habitudes d'un caractère dangereux. Ce n'est donc que la *persévérance* dans l'inconduite qui est punissable; et puisque, s'agissant de prouver le délit de vagabondage dans le sens indiqué, il faut recueillir les preuves de différentes époques et les témoignages de différents lieux, on comprend que les moyens de preuve généralement en usage ne soient pas toujours ni mis assez promptement entre les mains du juge d'instruction pour constater la perpétration de ce délit, ni assez évidents. Voilà pourquoi je voudrais insister pour demander une garantie spéciale capable de prévenir des condamnations précipitées. Quant aux moyens d'obtenir une pareille garantie, je n'en connais pas de plus simple, de plus pratique et de plus sûr que celui que propose la commission suédoise dans son projet de loi, et qui consiste dans le sursis de la condamnation jusqu'à ce que le vagabondage chronique se soit dévoilé par un certain nombre de récidives. Supposant que les dispositions y relatives qui figurent dans le projet de loi puissent offrir quelque intérêt, je prendrai la liberté d'en résumer ici les dispositions essentielles.

Tout individu qui est trouvé en état de vagabondage peut être traduit devant le commissaire de police. Celui-ci procède sur-le-champ

à l'interrogatoire du prévenu et dresse procès-verbal résumant les faits mis à la charge du prévenu, ainsi que la déclaration de celui-ci. Si, de cette information, il résulte des charges suffisantes contre le prévenu, le commissaire de police expose à ce dernier les châtiments graves qu'entraîne le vagabondage. Cet avertissement est notifié au prévenu verbalement et par écrit, avec indication des circonstances qui l'ont motivé. Une copie du procès-verbal et un certificat de la notification de l'avertissement sont immédiatement transmis au préfet. Si le prévenu veut être interrogé aussi par le préfet, il est tenu de se présenter devant ce magistrat dans un délai déterminé. Après l'expiration de ce délai et ayant entendu le prévenu, s'il y a lieu, le préfet peut, s'il le juge nécessaire, confirmer la décision du commissaire de police en l'insérant dans le journal de police qui est rédigé par la direction de la police de Stockholm. Ce journal, qui paraît trois fois par semaine, est envoyé à toutes les autorités de police du pays. Si, pour cause de vagabondage réitéré dans les deux ans à partir de cette notification, l'avertissement a été renouvelé, le préfet peut déclarer que le prévenu doit être considéré comme vagabond légalement qualifié, et le faire connaître comme tel au moyen d'un avis public dans le journal de police. En cas de récidive dans les deux ans, à compter du jour d'une déclaration semblable ou de l'expiration d'une peine antérieure pour vagabondage, le prévenu peut être emprisonné et condamné[1].

On comprend que ces formalités doivent suffire pour empêcher des jugements précipités, et qu'au surplus elles fournissent tant aux personnes qui se trouvent sur le chemin du vagabondage une occasion de méditer sur les avantages d'un retour à la vie honnête, qu'à la police de tout le pays un moyen de connaître les antécédents de ces individus et de les surveiller.

La question qui se présente ensuite à l'esprit, c'est de savoir si, le vagabondage ayant été constaté de la manière que je viens d'indiquer, sa punition doit être obligatoire.

A ce propos, il me revient en mémoire que, lors de la rédaction du code pénal français de 1810, on a fait aux Chambres législatives l'observation que, dans les matières de police, c'était moins la loi qui

[1] Les mesures projetées contre des vagabonds qui ont subi une peine infamante sont plus rigoureuses. Simultanément avec le premier avertissement, ils seront placés sous la surveillance de la haute police pour deux ans au moins, et, en cas de récidive avant l'expiration de ce temps, ils pourront être condamnés.

punissait que le magistrat. Un pareil ordre de choses, qui fut alors blâmé et invoqué comme argument pour la nécessité de faire une loi spéciale sur ces matières, est précisément ce que je voudrais qui fût prédominant en ce qui regarde le vagabondage, Il faut se rappeler, en effet, que le but principal de la punition du vagabondage est de prévenir le crime. Certes, le vagabondage, comme je l'ai démontré plus haut, porte effectivement préjudice aux droits d'autrui, en tant qu'il cause à la population certains désagréments qu'elle n'a pas le devoir de subir et qu'il se présente souvent sous des formes criminelles; mais, abstraction faite de ces deux circonstances qui, *en elles-mêmes*, ne peuvent suffire pour justifier la punition du vagabondage comme un délit à part, les actes qui constituent le vagabondage ne révèlent que la plus grande *probabilité* des crimes *futurs;* de sorte qu'il reste toujours la possibilité qu'ils n'y aboutiront finalement pas.

Les vagabonds sont dangereux à cause de la dépravation, de la faiblesse de caractère ou de l'indifférence morale qui, en général, caractérisent ces individus, et par suite à cause des occasions et des tentations de faire le mal auxquelles leur vie déréglée les expose sans cesse. Mais il ne faut pas se dissimuler toutefois que le vagabond *peut* être tel qu'il n'a aucune intention de nuire à quelqu'un. Quelque puissante que soit la tentation, quelque faible que puisse être la force d'y résister, où est la certitude que, le moment décisif venu, il ne recule pas devant le crime? Malheureusement, en punissant des actions à cause de la seule présomption de tendances coupables, on court toujours le risque de frapper des personnes qui, laissées impunies, n'auraient pas fait le mal que le législateur a voulu prévenir, et on conçoit aisément l'impossibilité d'éviter absolument cette injustice; mais ce qu'on peut et doit faire, c'est de *chercher* à l'éviter autant qu'il est en notre pouvoir. D'autre part, les cas où il serait injuste de présumer que la conduite du vagabond prendra un caractère criminel sont si nombreux et varient tellement d'après une foule de circonstances, qu'aucune loi, quelque sage et prévoyant que soit son auteur, ne pourrait les indiquer tous. L'appréciation de tant de considérations doit nécessairement être laissée à la prudence du juge; et je suis d'autant plus porté à lui conférer un pouvoir discrétionnaire en tout ce qui concerne le vagabondage, qu'en cette matière, lorsque la mauvaise volonté est évidente, il existe, tant dans les faits qu'à l'égard des personnes, mille excuses en dehors des prévisions du législateur. Aussi la commission sué-

doise propose-t-elle, dans son projet de loi, que la punition du vagabondage ne soit jamais que facultative.

Mais, quelque étendue que soit la modération dont on puisse user dans l'application de la peine contre le vagabondage, il restera toujours, hélas, la dure nécessité d'infliger la punition dans la plupart des cas. Il importe donc de déterminer les qualités désirables de ce châtiment. C'est cette grave question que nous devons maintenant examiner.

On sait que, dans la plupart des pays, les vagabonds sont condamnés à l'*emprisonnement*. Qu'un pareil système n'exigeant pas d'établissements distincts pour la détention des vagabonds puisse se justifier par l'intérêt purement économique, c'est évident; mais, considéré sous le point de vue de la valeur pénitentiaire, il ne me paraît guère soutenable. Il faut, en effet, que la nature du délit détermine la nature de la peine, ou, en d'autres termes, que les condamnés soient soumis au régime qui peut le mieux aboutir au but qu'on se propose en les punissant; or, autant que j'en puis juger, la peine de l'emprisonnement ne remplit pas cette condition fondamentale; en voici les raisons.

Je l'ai déjà dit plusieurs fois et je le répète : l'origine du vagabondage est la paresse, et c'est encore la paresse qui engendre l'immoralité; ces deux vices ayant pris un caractère dangereux pour la société doivent former les éléments constitutifs de ce délit. De là, il résulte pour moi que rien n'est mieux approprié à la répression du vagabondage que le travail; que rien ne peut être plus propre à produire la régénération du vagabond et, par conséquent, à prévenir la récidive du vagabondage que la force réformatrice du travail. Cependant, parmi les peines privatives de la liberté, l'emprisonnement est celle dont le régime comprend le moins l'obligation du travail, les condamnés ayant, ou le choix entre les divers travaux établis dans la prison, ou la liberté de ne rien faire. Dans de telles circonstances, on conçoit que ce moyen de punition ne peut être ni assez répressif, ni assez préventif en matière de vagabondage.

Une autre considération me semble exiger que, ni les prisons départementales, ni les autres prisons proprement dites, ne soient employées à la punition des vagabonds. Pour s'en convaincre, il faut se rappeler encore une fois que le caractère des châtiments édictés pour vagabondage est essentiellement préventif; que ces châtiments frappent moins le crime que les dispositions criminelles, et que, par

conséquent, leur but est plutôt la correction que la punition. Cela suffit pour indiquer qu'il n'est ni logique, ni prudent, de renfermer les vagabonds dans les prisons ordinaires et de les confondre ainsi avec les individus qui ont déjà franchi la barrière de la criminalité. Il est vrai que l'élément moralisant ne manque pas totalement dans les peines proprement dites, qu'il commence même à y prédominer de plus en plus; mais, sous ce rapport, ces peines ne satisferont jamais aux exigences du vagabondage. Du reste, il faut mettre en ligne de compte l'opinion publique qui ne fait aucune distinction entre les diverses classes de condamnés libérés, et qui, par conséquent, lorsque la correction des vagabonds a lieu dans une prison ordinaire, y attache le même caractère d'infamie qu'aux peines proprement dites. Une telle assimilation entre les vagabonds et les criminels ne peut que rendre plus difficile et parfois impossible aux premiers l'accès d'une carrière laborieuse et empêcher ainsi la régénération du vagabond. Pour le résultat de la correction et pour la sécurité publique qui en dépend, il est donc de la plus grande importance d'éviter soigneusement de confondre les vagabonds et les criminels, surtout dans les pays où les peines privatives de la liberté ne sont applicables qu'aux délits d'une certaine gravité.

Le seul établissement pénitentiaire qui peut avoir les qualités nécessaires pour servir à la détention des vagabonds, c'est, suivant moi, *la maison de travail*, organisée spécialement dans le but de réprimer la paresse, de forcer à une activité utile; d'en inspirer et d'en entretenir le goût, et de chercher ainsi à corriger les vagabonds sans les déshonorer.

En voulant substituer la maison de travail à la prison, on se demande si les faits de vagabondage seront jugés par les tribunaux ou par l'autorité administrative. Sans m'arrêter longtemps à cette question qui, au point de vue pénitentiaire, ne me paraît offrir qu'un intérêt d'ordre secondaire, je ne veux pas passer sous silence le moyen terme que propose, à ce sujet, la commission suédoise. D'après son projet de loi, la connaissance, en premier ressort, des délits dont il s'agit, serait dévolue au préfet, et, dans les grandes villes, au directeur de police. Il est à observer cependant qu'en Suède, le directeur de police est toujours un magistrat, et que le préfet ne statue qu'après avoir consulté le secrétaire en chef de la préfecture, qui est également un magistrat, et qui, s'il n'a pas protesté contre la décision, en est responsable avec le préfet. Les décisions du préfet, en matière

de vagabondage, pourront être l'objet, par voie d'appel, d'un recours auprès du tribunal suprême.

Quant à la maison de travail dont il s'agit pour corriger les vagabonds, nous avons à examiner les questions suivantes :

Quelle sera la durée de la détention?

Comment la maison sera-t-elle organisée?

A quel régime convient-il de soumettre les condamnés?

L'entretien des intéressés et l'administration de la maison doivent-ils être à la charge de l'Etat ou à celle de la commune?

Forcé d'être, dans mon exposé, aussi bref que possible, on ne demandera pas que j'entre dans de longs détails sur ces importantes questions; je me bornerai donc à dire, d'une manière succincte et d'une manière générale, mon opinion sur chacune d'elles, en faisant l'observation préalable que ma manière de voir s'accorde, à peu de chose près, avec les dispositions que renferme le projet de loi suédois.

Pour ce qui concerne *la durée de la détention*, il ne faut pas oublier que dans le vagabondage, comme dans le crime proprement dit, il y a d'innombrables degrés d'endurcissement : depuis le gamin, au caractère léger et déjà vicieux, jusqu'au repris de justice, qui n'a reculé devant aucun méfait. Pour que le châtiment ne soit pas quelquefois trop rigoureux et d'autres fois insuffisant, il est indispensable d'en établir la durée d'après une échelle assez vaste pour permettre de tenir compte de toutes les nuances que l'on rencontre. Je pense que ce but sera atteint en fixant le minimum à un mois et le maximum à deux ans.

Quant à l'*organisation* de la maison en question, je ne signalerai que deux points : l'un concerne l'isolement des condamnés pendant la nuit; l'autre, leur classement.

La première de ces questions n'exige pas de longs développements. Aujourd'hui, on admet généralement que, dans les prisons proprement dites, l'isolement pendant la nuit est réclamé par l'intérêt le plus impérieux de la moralité. On ne doit donc reculer devant aucune dépense pour que cette mesure soit appliquée dans un établissement pénitentiaire, dont le but est surtout l'amendement moral des condamnés.

Sous le raport du classement, il ne me semble pas qu'il soit suffisant de séparer seulement les deux sexes; j'envisage qu'il est d'une nécessité absolue d'avoir pour les jeunes gens âgés de vingt ans et

au-dessous des établissements distincts qui pourraient être organisés sur le modèle des « reformatorys et industrial schools » d'Angleterre. N'ayant eu, le plus souvent, dans la maison paternelle que de mauvais exemples, livrés dès l'enfance à eux-mêmes, sans la force physique ni la maturité d'esprit, et exposés aux tentations de la paresse, de l'ivrognerie et du libertinage, ce serait presque miraculeux si ces infortunés ne se laissaient pas aller au vagabondage. En vérité, ces malheureux jeunes gens ont droit à toute notre indulgence; et si c'est notre devoir de chercher à obtenir la régénération des vagabonds adultes, qui se sont traînés depuis longtemps dans la fange du vice et qui paraissent incorrigibles, combien, à plus forte raison, sommes-nous obligés de ne rien négliger pour l'amendement de ces jeunes gens qui ne sont pas encore entièrement corrompus et dont la correction doit être relativement facile à produire. Mais pour que cette tâche soit couronnée de succès, il est absolument indispensable que les jeunes condamnés soient tout à fait soustraits à l'influence que ne peut manquer d'exercer sur eux le séjour dans le même établissement qui abrite leurs aînés plus avancés dans le mal.

Mais les nuances de la perversité du vagabondage sont trop multiples pour correspondre, dans une mesure raisonnablement large, à un classement qui ne séparerait que la jeunesse de l'âge mûr. Je n'ignore point qu'en allant au delà, on rencontrera beaucoup d'obstacles, tant en considération de l'organisation qu'au point de vue économique; mais, sans exiger trop à cet égard, on serait en droit de demander qu'on surmontât la difficulté d'établir une troisième catégorie distincte comprenant les repris de justice les plus mal famés et les individus qui forment, pour ainsi dire, les vétérans de la population vagabonde. Sans cela, il resterait toujours une promiscuité qui rendrait entièrement illusoires les tentatives faites dans le but de préparer, pour leurs camarades moins pervertis, la rentrée dans la vie honnête.

Le savant et honorable M. Pols a dit, dans son excellent rapport sur la question de la libération conditionnelle, qu'en vue de la régénération des condamnés, l'Etat devrait disposer de trois grandes forces : la discipline, l'instruction et le travail[1]. C'est précisément sur ces trois pierres fondamentales que je voudrais baser *le régime* de la maison de travail affectée aux vagabonds.

[1] *Rapports sur les questions à discuter au Congrès pénitentiaire international qui aura lieu à Stockholm le 20 août* 1878. Page 30. Rome 1878.

Il va sans dire que l'instruction doit prédominer dans la classe des eunes vagabonds, et il est à souhaiter qu'elle ne fasse pas défaut non plus dans les autres classes, mais y tienne sa place autant que les circonstances le permettent.

Les deux autres agents principaux de l'amendement pénitentiaire : la discipline et le travail, devraient, selon moi, agir en quelque sorte comme des poids qui se contre-balancent; que leurs impressions respectives et que leurs effets sur les condamnés fussent diamétralement opposés. De cette manière, le condamné, après la libération, se souviendrait avec répugnance de la discipline qui régnait dans la maison et se réjouirait d'en être quitte; mais, d'un autre côté, il garderait avec regret et reconnaissance le souvenir du travail auquel on l'y occupait. La maison, en inspirant ainsi au condamné le goût du travail, mais l'horreur de la privation de la liberté, lui ôterait l'envie de recommencer et lui montrerait aussi la voie de la régénération.

Il faut donc que la discipline prenne un caractère aussi sévère et rigoureux que possible, sans franchir les limites de l'inhumanité. L'emploi de chaque heure sera tracé d'avance, une propreté et une exactitude méticuleuses doivent dominer partout et en tout; la moindre tentative d'insubordination sera promptement et sévèrement punie, etc. Rien ne peut avoir un effet plus rebutant sur les hommes qui ont des penchants prononcés pour la vie aventurière, le désordre et l'inconduite que la contrainte à la régularité la plus ponctuelle, à l'ordre le plus strict et à l'obéissance la plus absolue. Une pareille existence suffit donc pour constituer à elle seule le moyen d'intimidation dans le régime d'une maison de travail destinée aux vagabonds.

Plus on met ainsi dans la discipline le poids de l'intimidation, plus on pourra placer dans le travail l'élément réformateur. Mais alors il faut, avant toutes choses, chercher à exciter et à conserver chez les condamnés l'amour du travail, et pour que cela soit possible, il me paraît indispensable d'organiser le travail de telle sorte qu'il puisse captiver leur intérêt et réveiller les capacités qu'ils peuvent avoir, sans mettre trop à l'épreuve leurs forces physiques. Il s'ensuit qu'on doit choisir des travaux qui ne sont ni trop ennuyeux, ni trop uniformes, ni trop pénibles. Je voudrais ajouter à cette considération ce que dit la Commission d'enquête parlementaire de France, en parlant de l'effet moralisant du travail dans les maisons centrales de ce pays : « Mais pour que le travail exerce sur les dé-

tenus cette influence salutaire, il est nécessaire qu'il soit pratiqué dans des conditions normales, c'est-à-dire qu'il emporte avec lui son salaire. Comment donner à un détenu l'habitude et le goût du travail, s'il n'en connaît que le côté pénible et rebutant; si, à côté de l'effort physique, il n'entrevoit pas la récompense prochaine? Le travail n'est plus alors pour lui qu'un raffinement dans la peine : il s'en détournera le jour de sa mise en liberté avec autant d'horreur qu'il aura mis d'empressement à se débarrasser de sa chaîne et de son costume. » Cependant, je ne peux souscrire au raisonnement de la Commission d'enquête que sous une réserve. Certes, je suis le premier à vouloir accorder au vagabond condamné une part du produit de son travail, afin qu'il puisse, après sa libération, avoir les moyens de gagner sa vie; mais je ne veux nullement lui conférer le droit absolu de disposer, à son degré, de son pécule de réserve. Vouloir offrir au libéré une telle ressource pour faciliter sa rentrée dans la vie honnête et laborieuse, c'est, pour ainsi dire, se jeter dans le feu pour éviter la fumée. N'ayant eu dans sa poche que quelques sous avant son arrivée à la maison de travail, s'y trouvant soumis à toutes les privations et à toute la rigueur du régime pénitentiaire, comment le vagabond, avec la légèreté et la faiblesse qui constituent le fond de son caractère, saurait-il, le lendemain de sa libération, manier avec prudence et économie une somme d'argent qui, pour lui, représente toute une fortune? Ce serait vraiment trop demander de lui. Aussi, en Suède, où, pendant l'année 1881, le pécule de réserve de 217 vagabonds libérés a varié de 75 jusqu'à 252 couronnes, l'expérience, ce guide infaillible, a-t-elle suffisamment prouvé que la plus grande partie de l'argent gagné en prison s'en va directement au cabaret. En présence d'un état de choses aussi déplorable, l'on doit prendre garde, quelle que soit la valeur du pécule accordé au vagabond condamné, que ce pécule ne devienne pas une cause de rechute, au lieu d'un moyen de régénération. Pour atteindre ce but, ne serait-il pas préférable de confier le pécule de réserve à une commission de surveillance ou de patronage, pour être employé à l'avantage du libéré au fur et à mesure qu'il en aura besoin?

Je viens d'indiquer les conditions principales sous lesquelles, d'après mon avis, on pourrait espérer qu'une maison de travail fût en état de corriger les vagabonds. Comment garantir maintenant que la maison, une fois établie, remplisse ces conditions? Cette garantie me paraît dépendre, en grande partie, de la réponse qu'on voudra

›r à la dernière question que j'ai posée ci-dessus, pour savoir *ntretien et l'administration* de la maison doivent être à la e de l'Etat ou à celle de la commune.

ır ma part, je n'hésite pas à soutenir que c'est à l'Etat que les d'entretien et d'administration doivent incomber. Le vagabon- n'est pas à considérer comme un mal local; il intéresse à un degré la sûreté générale dont l'Etat est le plus légitime et le eur représentant. Aussi l'Etat s'est-il réservé le droit de faire ›is sur le vagabondage sans l'initiative de la commune; il ap- ›nt donc à l'Etat de les exécuter et de payer les frais de cette ıtion.

nous envisageons la question sous le point de vue pratique, arriverons à la même conclusion, et c'est de là qu'elle tire sa e pénitentiaire. Placée sous la surintendance de la municipalité tant subventionnée que par elle, l'institution, du moins à en par l'expérience faite en Suède, n'aura ni l'autorité, ni les res- es nécessaires qu'exige son fonctionnement d'après les prin- que j'ai énumérés. Aussi, en Suède, on est d'accord que l'ad- ıtration et une partie des dépenses reviennent à l'Etat; mais on 'avis aussi qu'une partie de ces dépenses doit être payée au n de subventions fournies par les communes en proportion du ›re des vagabonds condamnés que chaque commune compte i ses habitants. Les communes, dit-on, ne doivent pas être tota- ıt exonérées des frais occasionnés par la punition de leurs vaga- ı; autrement les communes, outre qu'elles trouveraient là les ns de se débarrasser de leurs autres habitants gênants, en isant poursuivre pour vagabondage, négligeraient leur devoir, ›t de chercher à prévenir ce délit par l'établissement d'institu- d'éducation et de bienfaisance. Mais il me semble qu'en dis- t ainsi, on ne tient pas suffisamment compte de la tendance à 'er dans une grande ville, tendance qui, de nos jours, caracté- ›s classes inférieures d'où se recrutent presque exclusivement gabonds. Un individu demeurant aujourd'hui dans un lieu et ıdemain dans un autre ne peut reprocher à sa commune de ir pas assez pourvu à ses besoins moraux et physiques ou à de ses enfants; et si l'on imposait aux communes des frais pro- ›nnels pour la correction de leurs vagabonds, ne serait-ce pas andes villes qui en auraient l'endosse, nonobstant le fait que le préférence dans les communes où se trouvent des vagabonds

nés et élevés ailleurs que l'on crée et subventionne les établissements d'instruction et les œuvres d'assistance les plus perfectionnés. Réglez comme vous le voudrez la manière dont l'assistance aura lieu, que l'on adopte comme base le lieu de domicile ou le lieu d'origine, la répartition entre les communes des dépenses des maisons de travail destinées aux vagabonds donnera toujours lieu à des injustices[1] qui provoqueront des mécontentements nuisibles à la bonne marche de l'institution.

Pour résumer mon opinion sur la question qui nous occupe, je voudrais :

1° Que le délit de vagabondage, qu'on veuille conserver sa dénomination actuelle ou lui en donner une autre plus significative, fût défini dans un sens si large et si étendu qu'il comprenne tous les cas où la paresse, le libertinage ou le mépris de l'ordre social se fussent présentés sous une telle forme que, selon toutes les apparences, ces vices n'auraient pu qu'aboutir à des entreprises criminelles.

2° Que l'on usât de la plus grande réserve dans l'application de la punition du vagabondage, mais qu'une fois appliquée, cette punition fût exemplaire et en même temps susceptible de faire bien comprendre aux condamnés l'avantage que présentent les vertus dont l'absence chez eux les a conduits au malheur et de leur fournir le moyen de pratiquer ces vertus après la libération.

Peut-être trouvera-t-on de cette manière le moyen de prévenir les exploits de dynamite et les autres forfaits qui, de nos jours, terrifient le monde et dont l'origine, quoi qu'on en dise, n'est au fond que le vagabondage dans le sens indiqué.

SEMMY RUBENSON.

[1] On pourra se faire une idée de ces injustices par le tableau suivant :

Nombre de vagabonds et de mendiants arrêtés en Suède pendant l'année 1881 :

	Lieu de naissance.	Assistance à domicile.
Campagnes	3122	1523
Villes	2029	3744
Inconnus	272	126
	5393	5393
Ville de Stockholm	741	2167
Ville de Gothembourg	261	505

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

II, 5.

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au int de vue hygiénique et pénitentiaire ?

RAPPORT

Présenté par M. C. VOIT,

Professeur de physiologie à l'Université de Munich.

J'ai entrepris d'exposer d'une manière succincte les principes l'une alimentation rationnelle des détenus. Ces principes sont en partie les mêmes que ceux qui s'appliquent au régime alimentaire l'autres individus: nous disons en partie, car la prison offre des conditions particulières et on doit tenir compte de certaines exigences, lorsqu'on fixe le régime alimentaire des prisonniers. Ce dernier doit précisément maintenir le corps dans sa composition matérielle, afin que ses organes soient en état de remplir leurs fonctions; mais la nourriture, tout en maintenant le corps en santé, doit être simple et peu coûteuse.

Dans ce domaine comme dans d'autres, il n'est pas possible d'indiquer des règles qui soient applicables dans tous les cas; en effet, le régime alimentaire varie beaucoup d'après l'âge, la somme de travail exécuté, le poids et la composition du corps des détenus, d'après les substances alimentaires employées pour la composition des repas, ainsi que d'après le climat du pays. Je ne puis, par consé-

quent, qu'indiquer ici d'une manière générale sur quels points l'attention doit se porter et je dois abandonner à ceux auxquels la surveillance et la direction des détenus sont confiées, le soin de modifier le régime dans les cas particuliers.

1. Principes alimentaires.

Comme chacun le sait, un certain nombre de principes nutritifs doivent se rencontrer dans la nourriture de l'homme, afin que cette dernière puisse, comme il vient d'être dit, maintenir le corps dans sa composition matérielle. Ces principes sont de nature inorganique et organique. Les premiers comprennent l'eau et les substances minérales. Les autres sont d'abord les substances organiques azotées, soit les corps albumineux, puis les substances organiques non azotées, telles que les graisses, et les substances hydrocarbonées (amidon, sucre, etc.). L'approvisionnement en eau se fait en général facilement, les substances minérales nécessaires à la vie se rencontrent dans les aliments ordinaires et presque toujours en quantité suffisante, de sorte que nous n'avons à nous préoccuper que des deux groupes de substances organiques indiquées plus haut qui, par leur décomposition dans l'organisme, produisent la force musculaire et la chaleur.

2. Quantité des principes nutritifs dans le régime.

L'homme adulte a besoin, pour son alimentation, d'une quantité très variable de ces principes nutritifs. Cette quantité varie, comme d'ailleurs la nourriture en général, d'après le poids du corps des individus, d'après les circonstances au milieu desquelles nous vivons et les exigences qui nous sont imposées. La quantité des substances organiques azotées dans la nourriture, substances qui doivent maintenir les corps albumineux des organes dans leur composition matérielle, se dirige avant tout d'après la masse des organes. La quantité des substances non azotées est déterminée principalement par la somme du travail que le corps exécute. Ainsi, le régime alimentaire

vrait pour chaque individu avoir une composition bien déterminée, ıprès la masse de ses organes, la portion de graisse que possèdent ; tissus de son corps, d'après l'activité de ses muscles, d'après la mpérature de l'air ambiant et d'autres conditions. Mais comme il est pas possible dans les prisons de tenir compte de toutes les invidualités. on fixe le régime alimentaire moyen suffisant pour un omme adulte de taille moyenne du pays. Mais on ne doit pas ouıier que. dans ce cas, il peut arriver qu'un individu de petite taille çoive trop d'aliments, tandis qu'un individu de haute taille n'en reovra pas assez. Il est facile de diminuer la ration dans le premier ıs. Le détenu de petite taille peut s'abstenir de consommer toute la ıtion qui lui est offerte. Mais les inconvénients deviennent graves our celui qui a une taille au-dessus de la moyenne ; une nourriture ısuffisante lui fera subir peu à peu une déperdition en albumine ou n graisse et son corps pourra dans certaines circonstances succomer par inanition. On ne doit pas, par conséquent, descendre trop as lorsqu'on fixe la proportion des principes alimentaires organiues pour un détenu de taille moyenne, car il pourrait en résulter es dangers pour la vie et la santé des prisonniers.

Mais quelle doit être la quantité moyenne des substances nutrives que l'on doit adopter ? Cette proportion est jusqu'à un certain egré abandonnée à la libre appréciation et les chiffres peuvent vaer dans de certaines limites. Il va de soi que l'on ne doit pas doner aux détenus des aliments en surabondance, mais seulement en uantité strictement nécessaire pour maintenir le corps en vie et en ınté. On peut même rationner à un tel point la nourriture, que le orps des détenus diminue en masse, maigrisse, mais cela à la conition que, plus tard, il soit possible, au moyen d'un régime fortiant, de restituer complètement les déperditions.

Il s'agit avant tout de savoir si le détenu sera ou non astreint au travail t quelle somme de travail il aura à exécuter. Un détenu à l'état de reos a besoin d'une quantité relativement moins grande de principes limentaires non azotés et aussi d'une moins grande quantité de corps lbumineux, parce que, dans ce cas, *le système musculaire n'a pas esoin d'être aussi développé ;* en revanche, celui qui travaille exige on seulement plus d'aliments non azotés, mais aussi plus d'albuıine, car à une certaine somme de travail correspond nécessaireıent un certain développement des organes *de travail.* Il est donc

utile de distinguer entre le régime alimentaire d'un détenu astreint au travail et celui d'un détenu à l'état de repos.

D'après ce qui précède, on ne doit pas donner aux prisonniers qui travaillent moins de substances nutritives qu'à d'autres individus de même poids, qui exécutent les mêmes travaux. Ensuite de nombreuses expériences et d'observations, j'ai fixé à cent dix-huit grammes d'albumine, à cinquante-six grammes de graisse, et à cinq cents grammes de substances hydrocarbonées, la quantité journalière de substances alimentaires qui sont nécessaires dans notre climat à un ouvrier robuste dont le corps pèse environ soixante-dix kilogrammes et qui travaille assidûment, comme le font, par exemple, nos paysans bavarois. Lorsque la population est physiquement moins bien développée, ou qu'elle est moins bien nourrie et moins en état d'exécuter des travaux pénibles, comme, par exemple, les ouvriers de fabrique de certaines contrées de la Saxe, alors cette proportion est un peu trop élevée. Les chiffres que j'ai indiqués ne s'approprient donc que dans un cas déterminé ; pour d'autres, on doit, d'après les principes exposés, fixer pour le régime journalier d'autres quantités de principes alimentaires. J'ai exigé au moins quatre-vingt-cinq grammes d'albumine, trente grammes de graisse et trois cents grammes d'hydrate de carbone pour les détenus non astreints au travail et qui appartiennent au même type que nos paysans bavarois.

3. Un seul et unique aliment n'est pas pour l'ouvrier une nourriture rationnelle.

On peut donner ces quantités de principes alimentaires dans les aliments les plus variés, aussi bien en prenant ces derniers dans le règne végétal que dans le règne animal et on doit se poser la question de savoir quels sont ceux qui, dans le cas présent, remplissent le mieux le but que l'on cherche à atteindre. Les mêmes principes alimentaires peuvent se rencontrer dans les aliments qui composent le repas d'un Lucullus et le repas frugal du pauvre. On choisira donc pour les détenus des aliments peu coûteux, que l'on peut se procurer facilement dans la contrée où la prison est située et des aliments dont la préparation culinaire n'exige pas beaucoup de temps et d'ingrédients. Mais toutes ces conditions varient beaucoup d'après les diffé-

rents pays du globe. Dans certaines contrées, il est facile de s'approvisionner en farine, en céréales ; dans d'autres, en pommes de terre, en riz, en maïs, en patates, en racines de yams, en dattes, etc. ; ailleurs on a à sa disposition du poisson en quantité ou les produits de la chasse. Toutes ces substances alimentaires peuvent, l'une ou l'autre, former d'après les localités la base du régime alimentaire. Les aliments du règne végétal sont en général moins dispendieux que ceux du règne animal, aussi l'alimentation des détenus consistait-elle jadis presque exclusivement en substances végétales, particulièrement en pain noir et en pommes de terre qui étaient distribuées en quantités exagérées, aussi ce système eut-il les effets les plus déplorables.

Si l'on veut juger de la valeur nutritive d'un aliment, on doit connaître avant tout sa composition chimique et savoir si les différents principes alimentaires y sont renfermés dans la proportion exigée par l'alimentation. Si l'on exprime l'hydrate de carbone en fécule et si l'on calcule la graisse d'après sa valeur calorique (100 parties de graisse = 221 parties de fécule) de manière à en faire également des équivalents de fécule, l'albumine sera à la fécule comme 100 est à 445, dans le régime alimentaire du détenu astreint au travail. On doit donc combiner des aliments les plus usuels, de façon que le régime contienne la proportion indispensable d'albumine, soit les 118 grammes indiqués plus haut, ainsi que la quantité nécessaire de principes alimentaires (donnant 3,3 millions de calories) pour le maintien de la graisse dans le corps. Ainsi l'organisme a besoin :

Pour conserver son albumine			Pour conserver sa graisse		
de 272 gr.	de	fromage	de 361 gr.	de	lard
520	»	pois	792	»	maïs
538	»	viande maigre	832	»	fromage
796	»	farine de froment	839	»	pois
905	»	œufs (18)	842	»	farine de froment
989	»	maïs	866	»	riz
1430	»	pain noir	1164	»	pain noir
1868	»	riz	2013	»	œufs (45)
2905	»	lait	2888	»	viande maigre
4575	»	pommes de terre	3056	»	pommes de terre
4796	»	lard	4345	»	lait
7625	»	choux pommés	8007	»	choux pommés
8714	»	raves	9540	»	raves

Ce tableau indique qu'aucun de nos aliments les plus usuels ne peut à lui seul servir à l'alimentation rationnelle des détenus astreints au travail. Aucun de ces aliments ne contient les principes alimentaires dans une juste proportion. Dans l'un, les principes azotés sont trop richement représentés et dans l'autre, ce sont les principes non azotés. Ainsi, par exemple, on n'aurait besoin que de 520 grammes de pois pour la quantité nécessaire d'albumine, mais il en faudrait, en revanche, 839 grammes pour la restitution nécessaire en substances non azotées. Il faudrait d'abord consommer 866 grammes de riz pour compenser les déperditions des substances non azotées et ensuite 1868 grammes pour les déperditions en albumine. Pour avoir un repas nutritif, on devrait donc ajouter aux 520 grammes de pois des aliments pauvres en substances azotées et aux 866 grammes de riz des substances riches en albumine. Il est évident, d'après ce qui précède, que l'ouvrier ne peut pas se nourrir d'un seul et unique aliment, comme le fait le jeune enfant nourri au sein de sa mère, mais qu'il doit en combiner un certain nombre pour son alimentation.

4. Différence qui existe entre les aliments du règne animal et ceux du règne végétal.

Les aliments du règne animal et ceux du règne végétal renferment les mêmes principes alimentaires, où du moins des principes qui *se suppléent mutuellement dans leurs fonctions*. Dans ces deux classes d'aliments, nous trouvons de l'albumine, des graisses et des substances hydrocarbonées. Ces deux dernières catégories de substances sont équivalentes, mais dans des quantités très inégales, car ces quantités se composent comme 100 = 221, leur action étant égale d'ailleurs.

Mais le plus souvent, les deux espèces d'aliments ne se comportent pas de la même manière dans l'organisme, même lorsqu'ils contiennent la même quantité de corps albumineux et de substances non azotées : leur *résorption* par les organes digestifs accuse de notables différences. La nourriture exclusivement animale ne produit en général qu'une quantité minime de substances excrémentielles et dans ces dernières on ne retrouve que peu de substances alimentaires non

lisées. Les substances végétales, au contraire, produisent en gé-
ral une grande quantité d'excréments qui contiennent le plus sou-
nt beaucoup d'eau, que l'organisme doit expulser fréquemment.
utefois cela ne s'applique pas à tous les aliments du règne végétal,
r nous voyons que des peuplades entières se nourrissent presque
clusivement, les unes, par exemple, de riz, les autres de farine de
réales, ou de certaines préparations de cette dernière (pain blanc,
acaronis, etc.), et que les principes alimentaires qui contiennent
s substances végétales sont très bien extraits par les organes diges-
s et qu'ils sont presque aussi bien assimilés que ceux qui sont con-
us dans les substances du règne animal. Le maïs et les pois don-
nt des valeurs moyennes, tandis que la pomme de terre, les
gumes verts, les navets et le pain noir n'offrent qu'une valeur nu-
tive minime. L'utilisation imparfaite de ces substances végétales
r les organes de la digestion tient à différentes causes. D'abord, le
s souvent, nous rencontrons dans les végétaux les principes ali-
ntaires enfermés dans des enveloppes plus ou moins insolubles
llulose), par conséquent, il est moins facile de les extraire. En ou-
, les aliments du règne végétal offrent en général un volume beau-
up plus considérable que ceux du règne animal, car ils sont très
ueux et très riches en fécule, substance qu'il faut consommer en
antité moitié plus grande que si l'on avait de la graisse. Mais ici,
est un point essentiel à noter, c'est la fermentation acide de la fé-
le qui se produit dans le pain noir et les pommes de terre consom-
ées, fermentation qui provoque facilement un catarrhe intestinal et
diarrhée. C'est surtout par ces circonstances que les aliments du
gne végétal se distinguent de ceux du règne animal. Il n'est pas
uteux que les premiers imposent en général aux organes digestifs
e tâche plus ardue et provoquent, par conséquent, plus facilement
s troubles dans les fonctions digestives. Leur déglutition et leur
gestion exigent le plus souvent un laps de temps plus considérable.
effet, il faut un certain temps pour extraire de masses aussi con-
lérables les principes alimentaires et pour les résorber et les
nsformer en sang.

5. L'homme peut se nourrir exclusivement de végétaux.

L'homme peut se nourrir exclusivement de végétaux et introduire de cette manière dans son organisme la quantité nécessaire de principes alimentaires. Il n'y a pas très longtemps que dans la Bavière méridionale (Haute-Bavière, Souabe), où la population des campagnes se distingue par sa force physique, le régime alimentaire était exclusivement végétarien; les paysans prenaient à midi le repas principal, qui consistait spécialement en mets farineux, tels que « Noudels », « Knödels », « Spätzels », autant de préparations culinaires faites avec de la fleur de farine, un peu de lait et de la graisse. Le déjeuner et le repas du soir se composaient d'une soupe au pain et de pommes de terre et on ajoutait aux mets farineux un peu de choucroûte ou de concombres ou des fruits séchés au four ou des champignons, afin de varier la saveur des préparations culinaires. Dans le Tyrol méridional, dans le nord de l'Italie, en Hongrie, en Transylvanie, etc., on consomme principalement du maïs avec des haricots et aussi avec un peu de fromage, et nous possédons sur l'effet de ce régime les observations consciencieuses de MM. H. Ranke et Ohlmüller. Dans d'autres pays, la base de l'alimentation est formée par les macaronis, dans d'autres par le riz, auquel on ajoute un peu de fromage ou du poisson desséché ou des graines de plantes légumineuses. Malheureusement, nous voyons dans maintes contrées que la pomme de terre, pauvre en albumine et que les organes digestifs maîtrisent difficilement et utilisent fort mal, est devenue, combinée avec du poisson desséché, du fromage ou du lait, l'aliment principal.

D'après ce qui précède, l'homme peut se nourrir à la longue exclusivement de mets préparés avec de la fleur de farine, soit avec des Noudels, du pain blanc, des Knödels, des Spätzels, des macaronis, etc. Il ressort du tableau communiqué plus haut le fait très important que, seule parmi tous, la farine de graines de céréales contient à peu près dans de justes proportions les principes alimentaires azotés et non azotés nécessaires à la nutrition d'un ouvrier de taille moyenne. Lorsque celui-ci est astreint à un travail plus pénible, on doit ajouter encore d'autres principes non azotés, et il convient dans ce cas de choisir non pas de la fécule, mais de la graisse.

Les préparations farineuses que nous venons d'indiquer sont très bien digérées et utilisées par les organes digestifs, presque aussi bien que l'est une nourriture animale. Toutefois, leur volume est un peu considérable, de sorte que, dans des conditions défavorables, elle provoque assez facilement chez les détenus des troubles dans les fonctions digestives et on peut même se demander si leur préparation en grand simplifie réellement le service et si on réalise des économies.

Les substances végétales peu coûteuses, mais qui sont plus pauvres en albumine que la farine de céréales, comme, par exemple, le riz, le maïs, la pomme de terre, etc., n'entrent pas dans ces préparations, le pain noir non plus. En composant le régime alimentaire avec ces substances, on doit, par conséquent, comme cela sera exposé plus loin, y ajouter un corps albumineux, d'autant plus que quelques-unes d'entre elles sont utilisées d'une manière incomplète dans le procès de la digestion, en particulier l'albumine qu'elles contiennent en est imparfaitement extraite.

6. Maximum admissible d'hydrate de carbone dans le régime alimentaire.

Mais avant d'examiner en détail la manière d'employer les substances végétales pour l'alimentation, il est nécessaire de déterminer la quantité maximale d'hydrocarbonées, qui, pendant un temps prolongé et sans que la santé en souffre, peut entrer dans le régime ordinaire d'un ouvrier de type moyen ou d'un détenu astreint au travail. On ne doit pas oublier, comme cela a d'ailleurs déjà été indiqué, qu'ici la graisse et les substances hydrocarbonées peuvent se suppléer mutuellement dans leur action et cela dans la proportion de 100 = 221. On pourrait se passer entièrement des hydrocarbonées et prélever sur la viande (538 grammes) exclusivement les 118 grammes d'albumine nécessaires au maintien de la proportion normale des corps albumineux dans l'organisme et consommer 272 grammes de graisse pour restituer au corps ses déperditions en substances organiques non azotées. Dans ce cas, le volume des aliments secs serait réduit à un minimum (400 grammes) et presque tous les principes nutritifs seraient résorbés dans l'intestin. Mais un pareil régime

se rencontre rarement, on ne l'observe que chez les peuples qui vivent du produit de la chasse. Même dans la préparation connue sous le nom de pemmican, l'idéal d'un aliment concentré, on trouve non seulement de la poudre de viande et de la graisse, mais aussi une quantité assez considérable de farine. C'est du moins le cas dans la préparation ordinaire. En revanche, si les substances non azotées ne sont données que sous la forme d'hydrate de carbone (fécule), alors 525 grammes de cette dernière substance sont nécessaires et le poids d'une pareille nourriture à l'état sec est plus élevé, à savoir 643 grammes, car il faut au corps une fois plus de fécule que de graisse.

En outre, comme cela a déjà été dit précédemment, le volume du régime végétarien est encore considérablement augmenté par la quantité d'eau que la plupart de ces substances contiennent. Les excréments présentent aussi un volume plus considérable que ceux qui sont produits avec un régime composé de substances animales et cela pour la raison qu'ils contiennent non seulement une plus grande quantité de matières solides, mais aussi à cause de leur plus grande richesse en eau.

On comprend que, lorsqu'il s'agit de fixer la quantité d'hydrate de carbone, c'est-à-dire de fécule, qui doit entrer dans le régime, il y a une limite, pour les raisons déjà indiquées, qu'il n'est pas bon de franchir, c'est-à-dire à cause du volume trop considérable que présente un semblable régime, ensuite de sa digestibilité insuffisante, mais surtout à cause de la fermentation acide à laquelle sont soumis certains de ces aliments, riches en fécule (pain noir, pommes de terre, navets, etc.), fermentations qui provoquent des affections du tube intestinal.

J'ai fixé à 500 grammes par jour le maximum d'hydrate de carbone qui peuvent figurer dans le régime alimentaire des prisonniers.

Il n'est pas rare qu'une quantité plus considérable d'hydrocarbonées soit consommée, des exemples de ce genre nous sont donnés par les ouvriers italiens et les paysans de Transylvanie qui se nourrissent de maïs; peut-être que les peuplades qui font du riz leur nourriture principale sont dans le même cas. Les expériences que Rubner a faites sur la digestion, c'est-à-dire sur l'utilisation des principes alimentaires par les organes digestifs, indiquent la perte en principes nutritifs qui a lieu lorsque le régime contient une grande quantité de fécule. Le tableau suivant indique en % la quantité d'albu-

mine et d'hydrate de carbone retrouvée dans les excréments après la consommation des quatre aliments qui figurent au tableau.

	Quantité d'hydrate de carbone contenue dans l'aliment.	% d'albumine retrouvée dans les excréments.	% d'hydrate de carbone dans les excréments.
Pain blanc	670	26	1
Maïs	563	19	3
Pomme de terre	718	32	8
Pain noir	659	32	11

Mais si l'ouvrier libre peut supporter une aussi grande quantité le fécule, il n'en sera pas de même du détenu qui, placé dans les onditions défavorables qui accompagnent toujours la réclusion, est lus exposé que d'autres aux maladies, surtout aux affections des rganes digestifs.

D'après ce qui précède, on ne devrait pas donner aux détenus une rop grande quantité de pain noir. Dans l'empire allemand, le soldat ie doit recevoir, d'après le règlement, que 750 grammes de pain noir, orsqu'il est en garnison : mais l'expérience a prouvé que, dans beaucoup de cas. cette ration était trop forte et que les soldats consommaient beaucoup plus facilement une pareille quantité de pain lorsqu'une partie (250 grammes, par exemple) leur était distribuée le natin à déjeuner sous forme de pain blanc.

La quantité de pain donnée aux détenus est

ans les prisons de France de	840	grammes
ans les prisons anglaises de	650	»
n Saxe (Waldheim) de	750	»
n Belgique de	625	»
ans les pénitenciers de la Prusse de	500	»
ans les prisons de la Prusse de	650	»
ans le Grand-Duché de Bade de	750	»
ans le pénitencier de l'Au à Munich de	560	»
ans la prison de la Badstrasse à Munich de	560	»
ans la prison cellulaire de Nuremberg de	560	»
ans la maison de travail de Rebdorf — travail peu fatigant	560	»
ans la maison de travail de Rebdorf — travail ordinaire	700	»
ans la maison de travail de Rebdorf — travail pénible	840	»

Je recommanderai de donner au maximum 750 grammes de pain, si possible sous deux formes différentes, toutefois il serait préférable si 560 grammes pouvaient suffire. 750 grammes de pain renferment 394 grammes d'hydrate de carbone, par conséquent déjà 79 % de la quantité nécessaire de ce principe alimentaire.

7. Une substance contenant de l'albumine doit être ajoutée à un aliment pauvre en corps albumineux.

Si donc on admet pour les principes hydrocarbonés 500 grammes comme limite extrême et que l'on prépare les aliments avec la farine de céréales, on aura besoin de 679 grammes de farine de froment. Lorsque le travail imposé est pénible, on ajoute une certaine proportion de graisse, comme cela a lieu dans nos contrées agricoles, où, pendant la moisson, on assaisonne les « Noudels » avec beaucoup de beurre fondu. Mais lorsque le repas est composé de farine et d'autres aliments pauvres en albumine, comme, par exemple, de riz, de maïs, de pommes de terre, de raves, de légumes verts ou de pain noir, aliments dont l'albumine n'est que difficilement assimilable, on disposera de trop peu d'albumine, si dans ce repas on ne fait entrer que 500 grammes d'hydrate de carbone. Dans ce cas, on doit ajouter à cette dernière un aliment contenant un corps albumineux. L'expérience prouve que cela a lieu en général et que, par exemple, à la polenta préparée avec la farine de maïs, on ajoute du fromage ou bien des haricots; qu'on mange avec le riz du fromage ou du poisson desséché ou des graines de plantes légumineuses. On combine aussi avec les pommes de terre du poisson desséché ou de la poudre de viande ou du lait de beurre ou encore du fromage mou (tomme). Dans tous ces cas, le meilleur aliment albuminoïde est la viande fraîche: aussi est-on arrivé à combiner la nourriture animale avec les aliments du règne végétal, même chez l'homme qui vit dans les conditions les plus modestes. Pour l'individu dont la nourriture se compose de pâtes préparées avec la farine de céréales, il est facile de se passer complètement d'aliments du règne animal; mais, en revanche, il est difficile à celui qui ne consomme que des aliments pauvres en albumine, tels que la pomme de terre, de combiner un régime alimentaire dans lequel n'entreraient pas des substances animales.

Or, comme dans les prisons on emploie surtout des aliments pauvres en albumine ou peu digestibles, tels que le riz, le maïs, la omme de terre, les raves, le pain noir, on doit, si l'on ne veut pas onner un trop fort excédant d'hydrate de carbone, ce qui occasionerait un gaspillage de substances alimentaires, ajouter des aliments buminoïdes. Parmi ces derniers, on doit citer avant tout les graies des légumineuses, qui sont riches en albumine, ensuite le froage, la poudre de viande, le hareng ou la viande fraîche. Lorsqu'on nploie les légumineuses, on ne doit pas oublier que ces graines ontiennent aussi des hydrocarbonées, dont la quantité doit naturelment être déduite des aliments féculents.

On ne voit encore figurer que trop rarement dans le régime alientaire des détenus le fromage, le hareng et la poudre de viande. es aliments permettent non seulement d'ajouter à peu de frais la uantité d'albumine qui manque, mais aussi de rompre quelque peu monotonie du régime et de varier davantage les repas tout en renant les mets plus savoureux. Le système le plus simple consiste ns doute à faire entrer la viande fraîche dans l'alimentation, mais moyen est aussi le plus dispendieux.

Proportion normale des aliments du règne animal avec ceux du règne végétal: importance de la viande.

La question de savoir dans quelle proportion les aliments du règne nimal et ceux du règne végétal doivent figurer dans le régime alientaire des détenus, a déjà fait le sujet de nombreuses discussions pendant longtemps elle a été considérée comme la plus importe. On voulait savoir si, en général, on devait ou non donner de viande aux détenus et, dans le cas affirmatif, combien de fois par maine cet aliment devait figurer dans le repas et quelle devait être portion délivrée chaque fois que la viande entrait dans le menu u jour. Il ressort clairement de ce que j'ai dit plus haut qu'il ne affit pas d'ajouter simplement de la viande à la nourriture des dénus, qui par un excès d'aliments pauvres en albumine et d'aliments culents est insuffisante. La viande grasse n'acquiert toute son imortance que lorsqu'on ne donne des aliments du règne végétal, uvres en albumine, qu'en quantité justement suffisante pour

qu'ils puissent offrir à l'organisme 500 grammes d'hydrate de carbone, mais pas davantage. Alors le déficit en principes non azotés doit être comblé par la graisse et celui en principes azotés (albumine) doit l'être par la viande ou tout autre aliment contenant de l'albumine. Une pareille combinaison alimentaire offre un volume moins considérable et ne renferme pas trop de substances hydrocarbonées, de sorte que l'on évite ainsi en grande partie les inconvénients de la nourriture végétale ordinaire qui, chez les détenus, provoque aisément des affections des organes digestifs. On n'obtiendra pas de changement notable et une amélioration dans le régime, si on ajoute simplement de la viande à un régime irrationnel composé de matières végétales. On comprend que, dans certains cas, comme, par exemple, lorsqu'une prédisposition à la diarrhée se manifeste, il faut réduire encore davantage la proportion des substances hydrocarbonées et, en même temps, augmenter celle de la graisse et celle de la viande. C'est ce qui a lieu dans le régime ordinaire des pénitenciers de l'Angleterre, dans lesquels, pour cette raison, l'état de santé des prisonniers est très favorable.

Le point essentiel n'est pas, comme on le croit souvent, de donner aux détenus de la viande si possible tous les jours ; mais la chose importante, bien que difficile, est plutôt de choisir judicieusement les aliments du règne végétal qui doivent composer le régime, alors la ration de viande sera indiquée d'elle-même. Ainsi que cela a été dit plus haut, on peut aussi atteindre entièrement ou en partie le but qu'on se propose, en employant d'autres aliments riches en albumine, par exemple, des légumineuses, ou du fromage ou de la poudre de viande, des harengs, du poisson desséché, etc., et on les choisira chaque fois que le budget ne permettra pas de se procurer de la viande fraîche. Il serait dans tous les cas très désirable que l'on distribuât aux prisonniers au moins deux fois par semaine une ration de 140 grammes de viande fraîche, ou trois fois une ration de 90 grammes. Il serait encore préférable, c'est-à-dire qu'il serait plus facile d'établir un régime alimentaire rationnel capable de maintenir le corps en santé, s'il était permis de distribuer de la viande encore plus souvent; aussi le médecin expérimenté de la prison de Plötzensée, M. le docteur Bær, propose-t-il de donner une ration de 115 grammes de viande tous les jours. Les détenus reçoivent par semaine :

310	grammes	(3 fois 70 gr.)	dans les pénitenciers de la Prusse.
270	»	(2 fois 135 gr.)	» de la France.
280	»	(2 fois 140 gr.)	dans le pénitencier bavarois de Rebdorf.
280	»	(2 fois 140 gr.)	dans le pénitencier bavarois de Nuremberg.
396	»	(4 fois 99 gr.)	dans le pénitencier bavarois de Kaisheim.
400	»	(4 fois 100 gr.)	dans les pénitenciers de la Belgique.
420	»	(3 fois 140 gr.)	dans le pénitencier bavarois de Munich (Au).
1260	»	(7 fois 180 gr.)	dans les pénitenciers anglais.

Les observations de M. le docteur Schuster ont démontré d'une manière frappante l'importance qu'avait ce supplément de viande pour la nutrition des détenus. Dans le pénitencier de Munich (Au), le régime alimentaire est composé principalement de substances végétales, contenant 521 grammes d'hydrate de carbone et il n'y entre par semaine que trois rations de 140 grammes de viande. Or, de ces 104 grammes d'albumine consommés dans les 24 heures, il n'y en a que 78 grammes d'assimilables. Dans la prison de la Badstrasse, au contraire, dans laquelle les prisonniers qui ne sont pas astreints au travail reçoivent chaque jour 156 grammes de viande et moins de végétaux (contenant 305 grammes d'hydrocarbonées); ce régime ne renferme que 87 grammes d'albumine, mais desquels 76 grammes sont assimilables. On ne peut assez recommander d'utiliser les os de boucherie, comme cela se pratique dans le pénitencier bavarois de Kaisheim, car au moyen de leur cuisson prolongée, on obtient un bouillon savoureux, contenant surtout des substances collagènes qui épargnent l'albumine du corps.

9. Proportion dans laquelle la graisse doit figurer dans le régime.

Il n'est pas moins important d'examiner dans quelle proportion la graisse doit figurer dans le régime. Il est parfaitement exact que la graisse et les substances hydrocarbonées peuvent se suppléer mu-

tuellement, lorsqu'il s'agit de remplacer la déperdition en graisse que le corps subit. Dès lors, on s'était souvent imaginé qu'il n'était pas nécessaire de faire entrer la graisse dans le régime alimentaire des prisonniers et qu'il suffisait que ce dernier contînt une quantité suffisante d'hydrate de carbone. Il en résulte qu'on fit souvent entrer dans le régime alimentaire des prisons une quantité énorme de fécule qui surchargeait les organes digestifs et provoquait surtout chez les détenus astreints au travail des catarrhes du tube intestinal. Il est donc utile de restituer au corps, au moyen de graisses, cette partie de déperditions en hydrate de carbone qui, d'après la somme plus ou moins grande de travail, dépasse les 500 grammes de substances hydrocarbonées admises comme proportion normale. La graisse est entièrement résorbée et son action est la même que celle de l'hydrate de carbone, mais elle présente un volume la moitié moins considérable. C'est ainsi que je suis arrivé à exiger 56 grammes de graisse comme devant entrer avec 500 grammes d'hydrate de carbone dans le régime journalier d'un détenu soumis au travail.

Il est même nécessaire d'augmenter la proportion de graisse, lorsque le travail est plus pénible. Le fait que le régime alimentaire des prisons contient trop de fécule et pas assez de graisse est l'inconvénient le plus grave qu'il y ait à signaler. J'ai constamment attiré l'attention sur ce point important: tous les médecins expérimentés et les directeurs de prisons savent que les détenus se jettent avec avidité sur la graisse, surtout ceux qui sont astreints à un travail fatigant, et ce besoin est si grand que nombre d'entre eux se portent malades uniquement dans le but de recevoir de l'huile de foie de morue.

Tels sont les principes généraux que j'avais à exposer sur le choix des aliments dans lesquels doit être contenue la quantité des principes alimentaires nécessaires pour constituer un régime vraiment nutritif. D'après ces indications, il est facile d'établir des menus avec les substances alimentaires que l'on a à sa disposition, en tenant compte des habitudes du pays et de manière à établir un régime alimentaire de prisons rationnel et peu coûteux.

10. Importance des condiments et de la variété dans le régime.

Mais il est encore un point important, dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de fixer le régime alimentaire de l'homme et, par

nséquent, aussi celui du prisonnier. Il ne suffit pas, en effet, de re entrer dans ce régime la quantité normale des différents prin- ɔes alimentaires, car nous n'aurions encore qu'un simple mélange sipide que l'on se refuserait à consommer. On doit encore ajouter ıx mets des condiments, afin de les rendre savoureux et appétis- nts. Un bon cuisinier est en état de faire des merveilles avec les oyens les plus simples. Aussi ne peut-on assez recommander d'ap- ɔrter les plus grands soins à la préparation des aliments destinés ıx prisonniers. En outre, on doit varier dans une certaine mesure s assaisonnements employés, afin de donner aux aliments une sa- ɔur différente sans laquelle nous nous refuserions à les prendre. ɔs mets qui reviennent trop souvent sur la table nous inspirent un ɔritable dégoût; nous ne pouvons les avaler et ils peuvent même ɔvoquer des nausées et la diarrhée. C'est pour cette raison que ɔus ne consommons pas tous les jours le même mets, mais que nous ternons en choisissant les aliments succulents les plus divers. ème en un seul et même jour, nous introduisons dans notre orga- sme les aliments nécessaires en trois repas au moins qui, tous, nt composés différemment, et le dîner lui-même, le repas principal, ı se compose pas d'un seul mets, mais de plusieurs aliments ayant ıe saveur différente. On peut naturellement aller trop loin dans tte direction et pousser la variété dans les mets au point d'intro- ıire dans le régime un luxe inutile, mais toujours est-il qu'avec la ɔurriture la plus frugale une certaine variété est nécessaire et dont détenu lui-même ne peut se passer, quoique pour lui aussi la faim ɔit le meilleur cuisinier.

Toutefois on doit reconnaître que le régime de certains peuples est ès monotone et que l'aliment principal, par exemple le riz, ou le aïs, ou les pommes de terre, ou les mets farineux (noudels), figure ıs les jours dans le menu; cependant aussi, dans ces cas, on ıerche à donner de la variété au goût des préparations culinaires, ı moyen de toute sorte de mets accessoires qui n'ont pas d'impor- nce au point de vue de la quantité de la nourriture. Il n'est pas ıssi difficile qu'on le pense communément d'obtenir cette variété ɛsirable. Il n'est pas absolument nécessaire de varier sans cesse les iments, mais seulement de varier le mode de préparation. Ainsi, ır exemple, on peut servir un jour les pommes de terre cuites à la ıpeur, une autre fois rôties, une autre fois frites au beurre et as- isonnées avec des oignons; un autre jour, on les prépare comme

légume avec du persil, à la sauce vinaigrée ou en purée, en bouillie ou comme salade. Cet exemple suffit pour montrer qu'on peut faire beaucoup avec peu de chose et à peu de frais; il suffit seulement d'avoir un chef de cuisine intelligent et habile et ne pas se dire que pour les prisonniers tout est déjà assez bon. Nous avons encore à toucher un autre point qui est en connexion avec ce qui vient d'être dit. Nous voulons parler de la forme et de la consistance données aux préparations culinaires. C'est surtout la bouillie qui, si elle est uniforme, nous est désagréable et à la longue provoque en nous le dégoût. Lorsque tous les aliments nous sont présentés à déjeuner, au dîner et au souper, jour par jour, sous la forme ou d'une bouillie ou d'un potage épais dans lequel la saveur particulière des différentes substances alimentaires qui le composent disparaît, il nous est bientôt impossible de surmonter le dégoût que cette préparation nous inspire. A cet égard, on a fait dans les prisons des expériences et pendant longtemps on n'a pas tenu compte du dégoût que la nourriture provoquait chez les détenus, parce qu'on ne pouvait pas se l'expliquer. C'est surtout aux mets servis sous la forme continuelle de bouillie que l'on doit attribuer cet effet maladif des détenus caractérisé par l'inappétence, le dégoût de la nourriture et des nausées qui se manifestent à la vue des aliments, autant de symptômes précurseurs du catarrhe chronique de l'intestin. Il est donc très important de donner aux substances alimentaires une consistance différente et de ne pas mélanger la soupe, la viande et les légumes, mais plutôt de les servir séparément, de manière que les détenus, recevant aussi des aliments solides, aient l'occasion d'exercer leurs organes de mastication.

Je dois, en terminant, exprimer ma profonde conviction que, si l'on tient compte des principes indiqués dans l'exposé qui précède, il sera possible, en choisissant avec soin les substances alimentaires et en les préparant convenablement, d'établir dans les prisons un régime alimentaire rationnel, savoureux et peu coûteux qui répondra à toutes les exigences.

CONCLUSION

1° On devrait déterminer pour chaque prison la quantité des principes alimentaires organiques essentiels (albumine, graisse et substances hydrocarbonées) qui chaque jour doivent entrer dans le régime des détenus.

2° La quantité des substances hydrocarbonées ne doit pas dans la règle dépasser 500 grammes par jour, celle de la graisse doit, pour un détenu astreint au travail, être d'au moins 56 grammes par jour et être même augmentée proportionnellement lorsque le travail est pénible.

3° Il est d'une importance capitale que, parmi les aliments du règne végétal, il soit fait un choix judicieux. La quantité de pommes de terre et des autres aliments végétaux qui sont de digestion difficile ne doit pas être trop élevée; celle du pain noir doit être au plus de 750 grammes.

4° Lorsqu'on emploie des aliments qui sont plus pauvres en albumine que la farine des céréales, on doit y ajouter un aliment contenant un corps albumineux; dans ce but, on doit choisir de préférence la viande fraîche.

5° Il est à désirer qu'on délivre au moins trois fois par semaine 100 grammes de viande.

6° On doit veiller avec soin à ce que les aliments soient assaisonnés et à ce que le régime soit suffisamment varié.

7° Les aliments ne doivent pas être préparés exclusivement sous la forme de bouillies, mais ils doivent présenter une consistance différente.

C. VOIT.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

I, 3.

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?

RAPPORT

Présenté par M. G.-A. van HAMEL,

Professeur de droit à l'université d'Amsterdam.

Das Leitmotiv, das aus der endlosen Melodie von der Negation der Negation des Rechts uns rettet zur Klarheit und Einfachheit — *es ist der Zweckgedanke.*

VON LISZT.

I

La question concernant la tâche du juge dans la détermination de la peine est digne, sans doute, d'occuper une place d'honneur au programme du Congrès de Rome. Elle est immense et compliquée comme peu d'autres. Elle ne fait pas partie de la théorie de la peine; elle l'embrasse toute entière. Puis elle nous place devant les grands principes qui régissent l'administration de la justice en général. Et, enfin, l'intérêt pratique de la question saute aux yeux.

Depuis le Congrès de Stockholm, elle a gagné en importance dans une mesure toute particulière. Le système des condamnations aux peines soit perpétuelles, soit indéterminées, pour les malfaiteurs

d'habitude les plus dangereux fut défendu alors dans le rapport de l'illustre professeur M. de Wahlberg et dans les discussions par MM. le Dr Guillaume, le Dr Wines et d'autres orateurs distingués. Mais la conclusion qui, au nom de la troisième section, fut proposée à l'assemblée générale et votée par elle, se bornait à recommander comme moyens de combattre efficacement les récidives, entre autres : « l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude et, dans les législations des divers pays, l'indication d'une manière précise de l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive »[1].

Or, depuis 1878, les idées ont marché. Plusieurs événements remarquables ont dû frapper les esprits qui s'occupent de la criminalité et des questions de droit pénal. Je veux en signaler trois des plus importants.

En *Allemagne*, il y a les débats récents des grands criminalistes sur la nature de la peine, la tâche du droit pénal et celle de la science qui s'y voue. Il est bien superflu de vous rappeler les noms illustres des Binding[2], von Bar[3], von Liszt[4], von Lilienthal[5], Merkel[6], H. Meyer[7], Mittelstädt[8], Sontag[9], Schwartze[10], Ullmann[11], Willert[12] et tant d'autres. Ce qui est à signaler avant tout, c'est l'apparition du livre remarquable de M. le Dr O. Mittelstädt contre les peines privatives de la liberté, et parmi les publications intéressantes auxquelles il a donné lieu, le travail de M. Kræpelin[13] en faveur des sentences in-

[1] Comptes rendus des séances du Congrès de Stockholm I, p. 626.

[2] E. a. *Strafgesetzgebung, Strafjustiz und Strafrechtswissenschaft im normalen Verhältniss zu einander* dans la *Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft* I, p. 4.

[3] *Handbuch des deutschen Strafrechts* I, 1882.

[4] *Reichsstrafsrecht* 1881 et *der Zweckgedanke im Strafrecht* dans la *Zeitschrift f. d. ges. S.* III, p. 1.

[5] *Beiträge zur Lehre vom Collectivdelict*, Leipzig 1878.

[6] E. a. *Ueber den Idealismus in der Strafrechtswissenschaft* dans la *Zeitschrift f. d. ges. S.* I, p. 551 et suiv.

[7] *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 3me éd. 1882 et *die Gerechtigkeit im Strafrecht* dans le *Gerichtssaal* XXXIII, p. 101-153 et 161-188.

[8] *Gegen die Freiheitsstrafen*, 1879 ; *Für und wider die Freiheitsstrafen* dans la *Zeitschrift f. d. ges. S.* II, p. 419.

[9] *Beiträge zur Lehre von der Strafe* dans la *Zeitschr. f. d. ges. S.* I, p. 480.

[10] *Freiheitsstrafe*, 1880.

[11] *Zur Lehre von der Strafe* dans le *Gerichtssaal* XXXIV, p. 29.

[12] *Das Postulat der Abschaffung des Strafmasses* dans la *Zeitschr. f. d. ges. S.* II, p. 473.

[13] *Die Abschaffung des Strafmasses.* — Ein Vorschlag zur Reform der heutigen Strafrechtspflege von Dr. Med. Emil Kræpelin, Irrenarzt. Stuttgart 1880.

ɜrminées, qui a touché tout spécialement la question que nous ns à traiter ici, et par ses propositions catégoriques de réforme ıale, a contribué à faire distinguer sévèrement entre elles les ten- ıces et les théories.

En *Italie*, depuis l'époque du Congrès de 1878, s'est formé dans ole anthropologico-criminaliste de MM. Lombroso, Ferri, Garo- › et autres, le foyer d'un mouvement des plus remarquables pour études de la criminalité et des moyens de la combattre. Il est vrai ɜ la première édition de *l'Uomo delinquente* avait été publiée déjà ant cette époque dans un ouvrage périodique[1], mais la seconde édi- n, considérablement complétée, ne date que de 1878, comme aussi premier travail de la plume fertile de M. Ferri: et l'organe de l'é- le, l'*Archivio di psichiatria criminale*, a été fondé en 1880. Les par- ans de cette école poursuivent leurs investigations et enseignent ırs idées avec le zèle et la foi de réformateurs convaincus et, sans ute, l'avenir leur réserve encore bien des succès.

Le troisième événement que j'avais en vue s'est passé en *France*, sque la Chambre des députés y a voté le projet de loi ordonnant rélégation perpétuelle, ou du moins pour une période indéterminée, s malfaiteurs d'habitude. Quel que soit le jugement porté sur te mesure, il est certain que son succès ou son insuccès offrira aux ıtemplateurs impartiaux un sujet d'études très intéressantes. Il certain aussi qu'elle a été, dans tous les cas, l'expression d'un be- n de combattre la criminalité autrement que par la routine des nes temporaires et de courte durée.

Devant ces phénomènes, on sent mieux encore la haute significa- n des paroles dans lesquelles la Commission pénitentiaire inter- ionale nous explique pourquoi elle a introduit dans la section pé- é du Congrès la question qui a été formulée plus haut.

Cette question, nous dit-elle, a pour but de provoquer de nouveau › discussion sur le principe de la limitation ou non-limitation de lurée de la peine. » Et la Commission nous place immédiatement ant l'antithèse fondamentale des « théories de droit pénal », quand › continue : « Si le but de la punition est *la protection de la so- té* par ou sans préjudice de l'amendement du criminel, il est évi- ıt que la durée des peines devrait être en harmonie avec le but ɜ se propose la discipline pénitentiaire. Jusqu'à présent, le code ıal de presque tous les pays a conservé le principe de *la repré-*

[1] *Atti dell' Istituto Lombardo de* 1871-1876.

saille, de sorte que l'échelle des peines est établie d'après la gravité des crimes. Le juge, dès lors, n'a qu'une latitude restreinte pour fixer la durée de la peine et il ne peut pas, même vis-à-vis de récidivistes, mettre la durée de la peine en harmonie avec les exigences « préventives ».

Donc, d'un côté la représaille, l'expiation, la déduction logique ou éthique, avec ou sans les modifications théoriques ou pratiques qu'y apportent des considérations concernant l'efficacité de la peine. Et de l'autre côté rien que le principe de la protection d'intérêts, de biens privés ou sociaux que le droit prend sous sa garde et dont il veut maintenir l'intégrité par la peine, menacée et appliquée, comme par une force dont les effets multiples tendent tous au même but. Voilà l'antithèse scientifique : mais une antithèse qui, selon ma conviction, devra être résolue non pas par des combinaisons d'idées plus ou moins spécieuses, mais résolue en principe. Car, d'un côté, il y a pour les divers intérêts nécessité absolue de protection par le droit : de l'autre, on ne pourra nier l'existence plus ou moins prononcée d'un besoin spontané de « représaille », d'« expiation », de « réparation de l'irréparable ».

A mon avis, la direction dans laquelle se trouve et se trouvera plus encore la solution de cette antithèse par une unité principielle, a été indiquée par mon collègue distingué de l'université de Marbourg, Franz von Liszt, dans son article remarquable sur l'idée du but dans le droit pénal, *der Zweckgedanke im Strafrecht*[1]. La peine primitive, premièrement sous forme de la vengeance privée, plus tard sous forme de la mise hors la loi, est une réaction impulsive (Triebhandlung), effet de la tendance à défendre l'individualité, la famille, la race, l'espèce contre des attaques qui paraissent menacer les conditions de leur existence. Dans le cours de l'histoire, la réaction impulsive se développe et devient acte de la volonté ; l'efficacité de la réaction est reconnue et voulue. En d'autres termes : la réaction inconsciente est devenue réaction consciente : mais le principe moteur de l'une tout aussi bien que de l'autre, c'est l'idée du but, à savoir du *but de protéger des conditions vitales*. Or, toute théorie qui veut construire scientifiquement la base du droit pénal par des déductions logiques ou éthiques, dans le sens auquel j'ai fait allusion plus haut, ne fait au fond que chercher une formule philosophique pour ce qui chez les peuples et les individus primitifs se nomme la

[1] *Zeitschrift f. d. ges. Strafrechtswissenschaft* III, p. 1 et suiv.

vengeance. Et ce qui est vrai pour la vengeance est vrai de même pour tout ce qui émane de la même source.

Assurément, je ne suis pas appelé ici à développer plus amplement ces considérations théoriques que je n'ai fait que toucher. Cependant, j'ai tenu à les mentionner. Aux réformes du droit pénal, les criminalistes devront avoir une grande part. C'est leur droit et leur devoir. Mais aussi longtemps que l'antithèse mentionnée existera, il y aura toujours une séparation déplorable entre plusieurs de ces hommes de la science pénale et la grande classe des réformateurs, parmi lesquels les directeurs des pénitenciers, les sociologues, les médecins occupent une place importante Il doit y avoir conciliation pour qu'il y ait coopération[1]. Aussi, convaincu comme je le suis de la justesse des idées indiquées, j'ai voulu, dans la question spéciale qui va nous occuper, me ranger parmi les adhérents du principe de la *protection*, sans avoir à me reprocher de sacrifier des principes scientifiques à des considérations d'opportunité.

II

Quant au choix des peines et à leur mesure, tant par la loi que par le juge, la conclusion à tirer de ce qui précède ne pourra mieux se formuler que par ces mots : « la juste peine, c'est la peine nécessaire »; le trop et le trop peu tous les deux sont injustes. Et la bonne méthode qui seule pourra conduire à faire poser des principes en cette matière, c'est l'observation consciencieuse des *effets* de la peine, tant de la menace que de l'application. En connaissant ces effets, on pourra en conclure comment il faudra les utiliser. Il est vrai que notre connaissance à cet égard restera toujours bien incomplète. Mais cette imperfection inévitable de notre perspicacité ne pourra jamais justifier la recherche de quelque solution trompeuse dans l'un ou l'autre système métaphysique. Et voilà aussi pourquoi la distinction assez généralement admise, que, pour choisir une punition, on n'a qu'à juger de la gravité d'un crime du côté « objectif » et « subjectif » pour en déduire l'équivalent de la peine, ne pourra suffire d'une manière absolue, ni dans tous les cas.

Ces conclusions, quant au principe qui devra servir de base à la

[1] Voyez dans ce sens aussi von Liszt, II., p. 46.

détermination légale et judiciaire de la peine, ne dérogent pas à la vérité que la *protection* des biens individuels et sociaux par le droit pénal ne pourra rester que très imparfaite. Sans la coopération de plusieurs autres institutions juridiques et sociales, elle est impossible; et même avec cette coopération, elle manque à tout moment son effet. Mais, certainement, la peine est et restera probablement toujours une des armes les plus fortes et les plus efficaces.

Commençons donc par l'analyse des *effets* de la peine sur les malfaiteurs eux-mêmes. Plusieurs criminalistes déjà ont accepté la distinction fondamentale qui se présente ici et qui a été développée par l'illustre professeur de l'université viennoise M. de Wahlberg[1], entre les malfaiteurs d'habitude et les malfaiteurs d'occasion. M. von Liszt, en subdivisant la première catégorie en deux parties, admet *trois groupes :* les *malfaiteurs d'habitude incorrigibles;* les *malfaiteurs d'habitude qui sont susceptibles d'amendement* et le grand nombre de ceux qui sont désignés comme *malfaiteurs d'occasion.* En vue de cette distinction, il pose comme point de départ pour les considérations relatives au choix et à la détermination des peines, la classification suivante : la peine devra rendre le premier groupe *inoffensif, corriger* le second, inspirer la crainte au troisième, *l'intimider et l'avertir.*

L'énumération de ces trois groupes de malfaiteurs me paraît irréprochable et d'un intérêt majeur pour notre question. Il ne sera pas toujours facile de poser les limites dans chaque cas particulier; mais toute démarcation suppose des formes de transition; la nature en donne l'exemple.

Quant à la distinction parallèle des effets, donc aussi du but de la peine, la séquestration, la correction et l'avertissement sensible (Unschädlichmachung. Besserung, Abschreckung), il est vrai, de même que la démarcation peut présenter très souvent plus d'une difficulté. Mais avant tout, il ne doit pas y avoir de malentendu sur le sens des mots. La séquestration permanente ou indéterminée des incorrigibles n'est pas un traitement de malades; elle pourra consister dans tel ou tel mode de détention « avec obligation de travail sous la forme la plus rigoureuse et avec utilisation des forces ouvrières autant que possible[2] ». L'idée de correction pour les criminels qui, tendant à devenir des malfaiteurs d'habitude, sont susceptibles d'a-

[1] Voir e. a. son rapport sur la question de la récidive au Congrès de Stockholm.
[2] Voir von Liszt, ll., p. 40.

mendement, n'amène pas du tout le placement dans des établissements d'éducation proprement dits. De tels établissements pourront être destinés aux enfants. Pour les adultes, l'emprisonnement cellulaire devra être la base du traitement. Et les moyens principaux de correction devront être avant tout la discipline et le travail; discipline rigoureuse, sensible, douloureuse même, mais fortifiante, augmentant ou éveillant le sentiment de responsabilité, la vigueur morale et la conscience de la solidarité qui unit tous les membres de la société. Pour ce qui est de la peine infligée aux criminels d'occasion, de son efficacité comme moyen d'intimidation, d'avertissement sensible et douloureux, c'est encore la sévérité de la discipline à laquelle cette influence devra être demandée. L'impression que la peine devra laisser avant toutes les autres sur ces passants dangereux, c'est celle de la supériorité du droit au-dessus de leur volonté égoïste ou indifférente, supériorité en valeur et en force.

Il me semble que, vis-à-vis de notre question spéciale, il ne faut pas cependant s'arrêter aux effets mentionnés.

Il y a encore l'effet préventif de la disposition pénale, de la menace. Elle est incontestable, aussi elle n'a jamais été contestée, quoiqu'elle n'occupe pas dans toutes les théories une place égale, et quoique certainement — les faits le démontrent — souvent elle n'aboutisse pas. On dit[1] que cet effet peut être laissé de côté, quand il s'agit de fixer le principe pour la mesure des peines; car dans la disposition pénale, l'essentiel c'est la disposition prohibitive; la sanction pénale n'est qu'une prohibition accentuée. Cela est vrai, mais la nature de l'accent n'est pas une chose indifférente. La prohibition avertit, elle persuade: même la perspective des conséquences naturelles de la transgression, la publicité de ce qu'on aurait voulu tenir caché, la perte d'une réputation, d'une position sociale, d'un bonheur domestique, exercent une influence plus forte encore et resserrent les liens qui retiennent la passion et la volonté; mais, là encore où ces motifs sont trop faibles, il y a la chance du dernier motif, de la dernière contrainte, la perspective de la peine, c'est-à-dire de la souffrance et de la honte. Or, justement là où il s'agit de chercher la ligne de démarcation entre le rôle de la loi qui menace *a priori* et celui du juge qui frappe après coup, la valeur de la peine menacée, son efficacité possible, est un élément de premier ordre dans la solution du problème.

[1] Von Liszt, ll., p. 34.

En second lieu, c'est aussi l'effet que la peine infligée exerce sur les autres en dehors du délinquant, qui entre en considération et qui offre des points de vue très importants. Je suis parfaitement d'accord avec ceux qui pensent que ces effets-là ne diminuent nullement la justesse de la distinction tripartite mentionnée plus haut, quant aux effets de la peine sur les condamnés eux-mêmes[1]; mais je suis d'avis que le principe même de la *protection* nous défend de les négliger. Il y a alors l'effet de l'exemple, la confirmation de la menace. Il y a en outre la pacification de la société troublée. Il y a chez ceux qui tremblent devant le triomphe de l'injustice, la partie lésée et la multitude, le rétablissement de leur confiance dans la supériorité et la puissance du droit. Or, cette réparation, c'est encore de la protection. Protéger les intérêts et les biens individuels et sociaux, c'est plus encore que de les défendre contre les attaques et les dangers menaçants; c'est aussi leur garantir la tranquillité, la confiance dans la vigilance des organes de la justice et la force des lois.

Mais on pourrait demander si ces effets, que la peine exerce sur les autres, quoique incontestables en eux-mêmes, peuvent cependant entrer en compte là où il s'agit de fixer en bonne justice la mesure de la peine, telle qu'elle sera appliquée au coupable. Pourquoi celui-ci serait-il responsable de la sensibilité des autres? A cette objection, il y a plus d'une réponse. Puisque ces effets existent et que, par leur nature, ils font partie de l'œuvre de la protection, il faudra nécessairement compter avec eux. Puis, le criminel aussi, en vivant dans une société donnée, en partage le sort; et la loi, en voulant inspirer la confiance, certainement ne devra pas se conformer aux besoins des individus les plus nerveux, mais elle n'est pas obligée non plus de ne se soucier que des plus intrépides. Et enfin, là où il s'agit d'augmenter la mesure des souffrances, soit des agresseurs, soit des attaqués, le choix ne pourra guère être douteux.

III

Il s'agit maintenant d'appliquer les principes que nous avons posés à notre question spéciale.

L'histoire du droit pénal a laissé de bien tristes souvenirs du pou-

[1] Von Liszt, II., p. 34.

oir discrétionnaire et arbitraire des juges. Mais elle a laissé de même des souvenirs non moins déplorables de la réaction qui a suivi cet abus. L'omnipotence du juge et l'omnipotence de la loi toutes les deux ont eu leur temps. On en est venu à se demander dorénavant: que peut faire la loi; qu'est-ce que le juge fait mieux qu'elle: n'y a-t-il pas, vis-à-vis des points que le juge traiterait mieux qu'elle, d'autres considérations qui doivent la persuader à s'en charger à sa place; et n'y a-t-il pas, pour éviter les dangers qui pourront résulter d'un pouvoir judiciaire trop étendu, des garanties suffisantes?

On en est donc venu à se poser la question relative à la ligne de démarcation non plus en général, mais *à propos de tous les détails en particulier*.

Optima lex quæ minimum judici, optimus judex qui minimum sibi relinquit: c'est l'adage connu. Mais le « minimum », c'est toujours « aussi peu que *possible* ». Et certainement, la loi qui aurait trouvé la formule pour régler elle-même tout en bonne justice serait *optima lex*, une loi modèle, une loi idéale. Mais celle qui voudrait le faire sans se soucier des résultats ne mériterait plus ce nom. L'imperfection de la loi, comme source du droit, est inévitable.

Par rapport à *la détermination de la peine*, un pouvoir trop grand du juge court risque de produire l'arbitraire: d'attribuer une influence trop grande aux impressions passagères telles que la compassion ou l'antipathie; d'amener une inégalité, une variété incertaine ou injuste dans la jurisprudence: de diminuer l'effet de la peine menacée, qui veut détourner du crime par sa force et par la certitude de son application. Mais, de l'autre côté, l'immixtion trop détaillée et minutieuse de la loi court risque de ne pas faire droit aux exigences de chaque cas spécial, de perdre de vue, par sa généralisation, l'effet que la peine devra avoir sur l'individu condamné.

Puis, pour bien juger les questions de ce genre, on devra encore toujours avoir égard aux variétés des législations et des pays spéciaux. Dès qu'il s'agit de ce qui pourra être confié au juge, beaucoup dépendra de l'organisation judiciaire dans tel ou tel pays, plus encore du prestige que la magistrature y possède, de la confiance que la population lui porte.

Or, en ne perdant pas de vue ces observations générales, nous devrons maintenant, pour bien procéder, *reprendre la distinction*

mentionnée plus haut, entre les deux groupes des criminels d'habitude d'une part, les criminels d'occasion de l'autre.

Pour autant qu'il s'agit de la première catégorie, nous pourrons laisser alors de côté tout ce qui se rapporte à la mesure des peines telle qu'elle est exprimée dans les dispositions spéciales des codes pénaux, les dispositions qui contiennent l'indication des divers crimes et délits et des pénalités. Tout ce que la loi veut statuer par rapport aux malfaiteurs d'habitude trouve en général sa place dans le chapitre de la *récidive*. Tout récidiviste n'est pas nécessairement un malfaiteur d'habitude; mais tout malfaiteur d'habitude est un récidiviste [1]. Le malfaiteur d'habitude est le récidiviste qui, par la nature de ses crimes ou délits successifs, le nombre, la gravité et le court intervalle des diverses condamnations, démontre une tendance criminelle par laquelle, vis-à-vis des grands intérêts qu'il menace, il est trop dangereux pour que la société puisse se contenter de le retenir prisonnier pendant un temps déterminé, pour lui donner après l'occasion de se jeter sur une nouvelle proie.

IV

Si donc nous admettons que les malfaiteurs d'habitude devront être traités autrement que les malfaiteurs d'occasion, la tâche de fixer la peine pour tel ou tel crime, ou de la déterminer pour tel ou tel coupable, embrasse donc la détermination même de la ligne de démarcation entre les malfaiteurs d'habitude et les autres.

Il s'agit ainsi pour le législateur ou le juge — ou bien pour l'un et l'autre s'ils se partagent la tâche — de poser cette ligne, de préciser la peine, de déterminer la durée de cette peine. Mais en face de tous ces points, la réponse à la question que nous traitons ne pourra pas, par rapport à tous les détails, être la même pour les malfaiteurs d'habitude *incorrigibles* et pour ceux qui sont *corrigibles*. Il faudra, du moins pour la pluralité des législations, avoir égard à cette sub-

[1] Pour ne pas compliquer la question, je passe sous silence les délits spéciaux où l'un des éléments de la pénalité ou de l'aggravation de la pénalité consiste dans le caractère habituel ou professionnel des divers actes qui, dans leur ensemble, constituent le délit: comme aussi les cas où le délinquant est accusé de délits continués ou continus, ou lorsqu'il y a concours réel de plusieurs crimes ou délits.

division, que nous avons trouvée dans l'article du professeur von Liszt cité plus haut et à laquelle je me suis rallié.

Je dis « pour la plupart des législations ». Car il se peut que, dans certains pays, on introduise des peines qui, du moins d'après l'intention du législateur, réunissent le caractère de séquestration et celui de correction, et qui les réunissent d'une telle manière que la durée de la peine sans danger peut être indéterminée ou perpétuelle vis-à-vis des deux groupes. C'est ce qui a été, par exemple, le cas en France, lorsqu'on y a voté la loi sur la rélégation à vie de tous les récidivistes et malfaiteurs d'habitude sans distinction qui auraient encouru le nombre de condamnations indiqué dans les articles de la loi. La nature toute spéciale de cette peine y permettait cette combinaison.

Faisons donc abstraction de ces lois spéciales. Plaçons-nous au point de vue des législateurs qui devront se dire : « Puisque nous ne voulons ni décapiter, ni pendre, et que nous ne pouvons pas déporter, il ne nous reste que la détention perpétuelle, respectivement indéterminée[1] ». Or, à ce point de vue, la distinction entre les deux groupes s'impose.

Quelques observations qui se rapportent également *aux deux groupes* pourront précéder.

En premier lieu, il s'agit de savoir si les malfaiteurs d'habitude, qu'on a en vue, peuvent se présenter dans toutes les classes de criminels, ou bien s'il faut se borner à certaines espèces de délits. Il y a des législations qui ne les admettent que parmi ceux qui sont coupables des grands crimes et délits contre les propriétés, spécialement du vol, du recel, de l'exaction, de l'escroquerie, de l'incendie et de quelques délits contre les mœurs, le viol et les attentats contre la pudeur envers les enfants. Il y en a d'autres qui y ajoutent les grands actes de violence contre les personnes. La loi française nomme tous les crimes et choisit parmi les délits le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, la destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes, l'outrage à la pudeur, l'excitation habituelle de mineures à la débauche et le vagabondage. Mais, dans tous les cas, c'est *la loi* qui doit statuer sur cette question, qui doit choisir son système.

C'est encore *la loi* qui doit décider une seconde question intimement liée à la première : les crimes ou délits répétés doivent-ils appartenir à la même espèce ou bien à une même catégorie, ou enfin,

[1] Von Liszt, ll., p. 39.

suffit-il qu'ils peuvent se ranger tous dans une des catégories quelconques admises pour la récidive?

Le code allemand, par exemple, suit le premier système (sauf quelques exceptions), le nouveau code hollandais suit le second, le code pénal français et la nouvelle loi française suivent le troisième. Ce point peut être considéré soit comme une question de principe, soit comme une question de simplification législative: mais, quoi qu'il en soit, c'est encore à *la loi* qu'appartient la décision.

Un troisième point: la récidive, dans la plupart des législations modernes, n'est considérée comme récidive légale que quand le nouveau délit a suivi l'expiration de la peine infligée pour le délit antérieur dans un certain laps de temps[1]; ou bien, comme dans la nouvelle loi française, quand les diverses condamnations qui ensemble dénotent le malfaiteur d'habitude se sont passées pendant un certain nombre d'années[2]. Or, cette condition devra incontestablement être exigée vis-à-vis des criminels et des mesures dont nous traitons ici: et c'est alors *la loi* qui, pouvant déterminer ce laps de temps, ce nombre d'années, devra donc le faire. Il est possible que quelques cas échapperont à cette généralisation, mais ce seront toujours des exceptions, surtout si on ne prend pas le temps trop court.

Mais les dispositions sur ces trois points, au fond, n'ont qu'un caractère négatif. Un point essentiel manque: la dernière limite doit être posée au delà de laquelle le récidiviste *sera* considéré comme malfaiteur d'habitude. Si c'est la loi seule qui doit la poser, elle ne pourra le faire autrement qu'en fixant d'abord le nombre nécessaire des condamnations successives comme aussi la gravité que ces condamnations doivent avoir eue pour pouvoir entrer en ligne de compte, et en ordonnant ensuite que, sous ces conditions, la peine exceptionnelle, le traitement spécial désigné pour les criminels d'habitude, sera obligatoire. Si c'est le juge seul qui devra en décider, il lui incombera le devoir de peser toutes les condamnations antérieures, tant pour la quantité que pour la qualité, pour en conclure si c'est une criminalité habituelle ou plutôt une suite funeste de circonstances qui ont porté l'individu à son dernier crime: et même quand il aura constaté qu'une telle criminalité en a été la cause, il sera encore libre d'infliger une peine ordinaire et d'épargner

[1] Par exemple: Dix ans dans les articles 245, 250, 261, 264 du code de l'empire allemand: cinq ans dans les articles 421-423 du nouveau code hollandais.

[2] Dix ans dans les articles 4, 5, 7 et 8 de la loi.

u condamné la peine exceptionnelle. Si la loi et le juge doivent se artager la tâche, la méthode rationnelle sera celle-ci : la loi fixe outes les conditions; donc aussi le nombre requis de condamnations t leur gravité ; mais le choix entre la peine ordinaire et la peine exeptionnelle est laissé au juge. Dans la pratique, le second et le troiième système reviendront au même; c'est évident. L'antithèse est onc celle-ci : condamnation à la peine exceptionnelle *obligatoire* ou *ccultative*.

Dans la loi française, le premier système a prévalu : « *sera* transorté à vie », etc. Mais la victoire n'a pas été remportée sans combat érieux. L'opposition a attaqué surtout cette disposition et l'article lu projet n'a été adopté que par 284 votants contre 190.

Je laisserai de côté la complication que la question trouvait dans a Chambre des députés, quand on y mêlait la compétence du jury ; e ne parlerai que du juge en général. Mais ce qu'il faut observer avant out pour bien juger des arguments dont on s'est servi, de part et 'autre, en France. c'est que la question y était simplifiée énorméent parce que la distinction entre les malfaiteurs d'habitude corribles et les incorrigibles ne s'y rencontrait pas, comme je l'ai exiqué plus haut.

Or, puisque nous avons cru devoir faire la distinction, accepns-la.

Donc en premier lieu les *incorrigibles*. Et le sens de ce mot ne mprend pas seulement les aberrations, les dépravations maladives absolument incurables, mais aussi les tendances qui, corrigibles ut-être dans des conditions très favorables, ne le sont pas et ne uvent l'être dans les conditions sociales ordinaires dans lesquelles s personnes en question sont placées.

Il est évident que *la loi* doit définir la peine exceptionnelle qu'elle ır réserve, d'autant plus qu'elle sera par sa nature une peine unie, égale pour tous.

Puis, il est de même évident que, suivant le principe qui a servi base à mes raisonnements, cette peine doit être une peine indéminée, c'est-à-dire perpétuelle en principe, révocable seulement sque des circonstances exceptionnelles se présenteront plus tard : en vue de cette possibilité, on pourrait obliger, par exemple, l'adnistration de la prison à délivrer au juge qui avait prononcé la ıdamnation des rapports périodiques[1].

En principe, la nécessité d'une détention (resp. déportation) perpétuelle (resp. indé-

Vient enfin la question dominante : condamnation obligatoire ou facultative. Le gouvernement français et la Chambre des députés, en acceptant le premier système, ont déclaré avant tout qu'une mesure tellement exceptionnelle était, par sa nature, du domaine du législateur: devant une telle mesure surtout, il fallait éviter l'arbitraire et l'inégalité de jurisprudence; aussi les malfaiteurs seraient bien vite à la hauteur de cette pratique variée dans la jurisprudence et choisiraient le terrain de leurs méfaits dans le ressort des tribunaux cléments. On a répondu que justement la nature exceptionnelle de la mesure augmentait l'injustice des règles absolues; qu'une législation où, par le système des circonstances atténuantes, la faculté du juge est excessivement grande, on créerait une inégalité au détriment des récidivistes; que l'unité de jurisprudence pourtant ne s'obtiendrait pas, puisque les juges pourraient soustraire les délinquants aux dispositions formelles de la loi en les condamnant à une peine inférieure à celle qui formerait une condition de la récidive.

Je ne soumettrai pas tous ces arguments à la critique. Je me bornerai par rapport aux *incorrigibles* — et pour le moment il ne s'agit que de ceux-ci — aux observations générales suivantes :

La détention indéterminée ou perpétuelle est une mesure tellement extraordinaire que certainement, en principe, il appartient au législateur de poser les conditions sous lesquelles elle sera appliquée. Mais pour cela, il doit préciser : quand un malfaiteur d'habitude sera-t-il considéré incorrigible? Il peut faire cela en désignant le nombre et la gravité nécessaires des condamnations successives et il ne peut le faire autrement. Mais alors, s'il le fait ainsi, de peur d'être injuste, trop sévère et cruel, sans doute, il posera les limites pour plusieurs cas beaucoup trop loin; la catégorie légale des incorrigibles sera bien plus petite que la catégorie réelle. Or, si l'on se pénètre profondément des grands dangers dont les incorrigibles menacent la société, on devra s'opposer à une ligne de démarcation tellement imparfaite. Il faut donc bien que la loi se borne à fixer le nombre et la gravité des condamnations qui nécessairement doivent avoir été prononcées pour que la détention perpétuelle puisse entrer en considération, et que cette limite ne soit pas trop restreinte[1]. Il faut donc bien que le

terminée) de ces vétérans de la justice est reconnue par plusieurs criminalistes allemands. Voir von Liszt II., p. 39; Mittelstädt II., p. 70 et suiv.; Sontag, II., p. 506; von Schwartze, II., p. 47; à comparer les directeurs de pénitenciers en Allemagne, Rittner, Bortz, Krohne, Sichart, cités par Sontag, II.

[1] Von Liszt propose trois condamnations. Sontag hésiterait à ne pas en requérir plus,

juge fasse le reste. Mais je crains que le procès ordinaire ne lui refuse les données nécessaires. Il doit passer en revue tout le passé de l'individu; peser les circonstances dans lesquelles celui-ci a commis les crimes et délits antérieurs, comme aussi les motifs qui l'y ont porté. Et particulièrement après un examen insuffisant on aura à craindre l'arbitraire et l'inégalité que le gouvernement français voulait éviter avant tout. J'aimerais faire une autre proposition et j'ai eu l'avantage de la retrouver en partie dans un des discours de M. Julien à la Chambre des députés[1] et dans l'article cité plus haut de M. Willert[2]. Il s'agirait de scinder en quelque sorte en deux parties le jugement. Le tribunal statuerait tout d'abord au point de vue ordinaire de la dernière faute. Puis, les conditions légales étant remplies pour la prise en considération du traitement destiné aux incorrigibles, un intervalle s'écoulerait, durant lequel l'individu serait soumis à une surveillance spéciale et ses antécédents seraient examinés plus amplement. Avant l'expiration de cet intervalle, le juge prononcerait sur la détention ou la transportation perpétuelle. M. Julien veut conférer cette seconde décision au même tribunal qui aurait prononcé la peine principale[3]. C'est une question qui, en partie, dépendra de l'organisation judiciaire dans les différents pays. Quant à moi, pour éviter, du moins pour diminuer la variété de jurisprudence vis-à-vis d'une question aussi importante que celle-ci, je préfèrerais une procédure nouvelle, avec audition de témoins, droit de défense, etc., devant une ou quelques-unes des Cours existantes, à désigner par la loi[4].

Après ce que je viens de rappeler et de dire par rapport aux incorrigibles, il me semble qu'il ne pourra être question que d'une réforme *absolue* des législations dans ce sens. Ici, des mesures provisoires ou transitoires pour adapter les idées nouvelles aux systèmes existants des peines déterminées, nommément l'extension de la latitude du juge dans la détermination de ces peines, ne serviraient à rien.

La loi française pose plusieurs chiffres, deux, trois, quatre, même cinq, en proportion de la gravité des peines prononcées.

[1] Dans la séance du 20 avril 1883. Compte rendu officiel, p. 190.

[2] Ll., p. 488.

[3] Voir aussi *Willert:* » eine Behörde auf deren Gutachten hin *das erkennende Gericht* von neuem die Entlassungsfrage prüft.

[4] Avec Sontag (p. 506) je tiendrais à ce que la question fût soumise au *juge* et non pas, comme le propose Mittelstädt, aux autorités de la police administrative.

V

Passons en second lieu aux malfaiteurs d'habitude *corrigibles*.

Comme je l'ai observé au commencement de la section précédente, beaucoup de ce qui s'est dit leur sera applicable.

Mais spécialement la question principale, relative à la durée de la peine, réclame, par rapport à ceux-ci, un examen ultérieur.

Quant à la nature de cette peine, sur laquelle c'est à la loi de statuer, je me réfère aux indications données plus haut[1].

Remarquons ensuite qu'en se fondant sur le principe de la protection et en envisageant uniquement l'effet correctif que la peine devra exercer sur le condamné, on arriverait à exiger ici des sentences indéterminées : « die Abschaffung des Strafmasses ». Je ne suivrai pas la terminologie connue, « que le moment de la libération devrait dépendre de *l'amendement* du coupable » ; car il me semble tout aussi impossible de définir en quoi consiste « l'amendement » en général, qu'il serait difficile de le constater dans chaque cas particulier. Disons plutôt que la détention paraîtrait motivée aussi longtemps que les présomptions internes et externes, qui fondent la probabilité du danger dont le condamné menace les intérêts que le droit protège, n'auront pas disparu ou diminué dans un degré suffisant. Pour faciliter le jugement sur cette question, un usage prudent de la libération conditionnelle ou provisoire pourrait avoir son utilité[2].

Mais il ne faut pas se borner à ne considérer que l'effet correctif de la peine et je me réfère à ce que j'ai dit là-dessus dans la seconde section de ce rapport.

N'oublions pas que nous avons affaire à des malfaiteurs d'habitude, à des individus qui incontestablement, au moment de leur dernier crime ou délit, ont manifesté des tendances très dangereuses pour la société et qu'ainsi, pendant un premier laps de temps, la peine comme séquestration, comme protection immédiate, est motivée et justifiée incontestablement aussi.

N'oublions pas que la confiance de la société dans l'empire du

[1] Voir p. 6.

[2] Je ne vois pas pourquoi il faudrait dire avec von Liszt, II., p. 42 : « Nur die bedingte Entlassung musste fallen. »

it[1] a été sensiblement ébranlée et qu'une condamnation tout à vague, à cause de l'incertitude absolue qu'elle amène, ne saurait établir.

l'oublions pas la tâche qui incombe au droit pénal de retenir en-e, s'il est possible, ceux qui s'acheminent vers l'habitude crimi-le.

oyons sûrs qu'une perspective trop vague de la peine manque-aisément son effet effrayant, d'autant plus que le malfaiteur, hant que la durée de la détention dépendrait absolument des nces de son amendement, ferait de son mieux pour en persuader autorités, même par l'hypocrisie; du moins l'espoir de réussir s ce projet, le cas échéant, le porterait souvent à se moquer de la ne menacée.

omptons encore qu'en dépit de la meilleure volonté, on se trom-ait souvent dans le jugement sur la possibilité de l'élargissement n détenu, et que la ferme volonté de ne pas se tromper à leur pré-ice n'amènerait pas rarement une erreur au préjudice de la so-é.

Enfin, ne soyons pas non plus indifférents aux dangers de l'arbi-re et des abus.

'our toutes ces raisons, je suis d'avis que le système des senten-absolument indéterminées n'est pas recommandable; qu'il faudra moins commencer par une certaine période de détention obliga-e et irrévocable (un minimum pour ainsi dire) fixée dans la sen-ce.

'ordinaire, cette manière de procéder se recommandera aussi par besoins pratiques. Pour pouvoir constater l'habitude criminelle, audra juger encore de la gravité du dernier crime ou délit, et ce ement se formulera par la condamnation à une peine déterminée. n pourra donc suivre ici la même méthode qui se recommandait r les incorrigibles : premièrement la condamnation ordinaire pour lernier crime, en lui-même; puis la détention exceptionnelle à se de l'habitude criminelle, comme peine accessoire. On pour-peut-être s'y prendre autrement; peu importe, pourvu que la inction entre les deux périodes soit maintenue.

a latitude du juge dans la détermination de la première période

[1] Voyez plus haut, p. 5.

pourrait se régler selon les principes admis pour ses sentences contre les malfaiteurs d'occasion[1].

La durée de la seconde période doit être indéterminée en principe. Selon moi aussi, c'est la conséquence inévitable de ce qui a été posé jusqu'ici.

Ce raisonnement n'exclut pas un minimum général, pas trop élevé, par exemple d'un an ou de six mois. Mais, tout aussi bien qu'un maximum spécial dans les sentences, on doit rejeter un maximum général dans la loi; en étant pris très large, un tel maximum offrirait une garantie bien imparfaite; en étant pris trop restreint, il nuirait au but.

Il faudrait donc pour cette période un système d'examens réitérés et de continuations périodiques de la détention: non pas, comme pour les incorrigibles, le délivrement périodique de rapports seulement, mais des continuations formelles.

La tâche de juger de la nécessité de ces continuations, à mon avis, doit être confiée au juge et non à des corporations administratives. Celles-ci ne doivent rester que des rapporteurs, des experts; le juge les interroge, comme il interrogera aussi les délinquants eux-mêmes et d'autres personnes pouvant donner des éclaircissements. Quant au juge compétent dans cette matière, je me réfère à ce que j'ai dit dans la section précédente par rapport aux incorrigibles.

Peut-être de telles organisations rencontreraient-elles de trop grands obstacles au commencement. Mais puisqu'il s'agit ici d'indiquer *la direction* dans laquelle la réforme du droit pénal devra se faire, j'ai cru devoir les formuler.

N'oublions pas que la partie dont nous traitons maintenant est le point cardinal de notre question. C'est justement à propos des malfaiteurs d'habitude corrigibles qu'on demande, d'un certain côté, l'abolition entière de la détermination de la durée des peines, tant dans la loi que dans les sentences, et que, pour subvenir déjà maintenant tant soit peu aux besoins réels de la sûreté, on a posé la demande: ne pourrait-on pas étendre la latitude du juge?

Je ne tâcherai pas de prédire le sort de la tendance qui prêche l'abolition absolue de la mesure des peines quant à leur durée. Mais, selon mon opinion modeste, en s'attachant trop à l'effet correctif de la peine, cette tendance court risque de négliger les autres.

D'un autre côté, je ne vois pas non plus que la solution de la diffi-

[1] Voir la section suivante.

culté, pour ce qui regarde les malfaiteurs d'habitude, puisse se trouver uniquement dans une simple extension de la latitude du juge dans le cadre actuel des dispositions pénales.

Un mot encore.

Le groupe des corrigibles embrasserait naturellement toute la catégorie des malfaiteurs d'habitude, à l'exception seulement de ceux qui seraient classés, de la manière indiquée plus haut, dans le groupe des incorrigibles. Le traitement que je viens d'exposer devrait donc être *obligatoire*. Mais alors, nous nous trouvons devant cette dernière question : la décision si un malfaiteur appartient à la catégorie des malfaiteurs d'habitude ou à celle des malfaiteurs d'occasion, sera-t-elle donnée par la loi, de la manière amplement développée plus haut, ou bien serait-elle remise au juge dans chaque cas particulier ?

Pour éviter encore ici, autant que possible, d'un côté, l'arbitraire, de l'autre, les dangers provenant d'une démarcation incorrecte, je proposerai une combinaison de deux systèmes, à savoir : le traitement des malfaiteurs corrigibles rendu *obligatoire* au-dessus d'une certaine limite formée par un certain nombre de condamnations d'une certaine gravité ; le même traitement rendu *facultatif* entre cette limite et une autre limite inférieure.

VI

En vertu de ce qui précède, la solution de notre question vis-à-vis des *criminels d'occasion* paraît s'être beaucoup simplifiée.

Les effets de la peine à leur égard, qui entrent spécialement en considération, sont nombreux[1]. Je pourrais les résumer en disant qu'ici la peine dans ses trois formes : la disposition pénale, la sentence condamnatoire et l'application de la peine, sert avant tout à maintenir auprès de ceux qui courent risque de succomber à la tentation, auprès de ceux qui ont succombé, auprès de ceux qui voient succomber les autres ou qui en éprouvent le dommage et le trouble, la conviction de la supériorité et de la puissance du droit au-dessus de la volonté coupable.

Les deux effets principaux que nous avons signalés par rapport

[1] Voyez plus haut, p. 5 et suiv.

aux criminels d'habitude ne ressortent pas ici avec la même force, de sorte que toutes les considérations qui se rattachent à la théorie des sentences indéterminées peuvent être laissées de côté.

Ensuite, il me semble qu'en rapport avec les effets multiples de la peine vis-à-vis des criminels d'occasion, l'ancienne théorie, selon laquelle la gravité de la peine doit correspondre à la gravité du crime considéré de son côté *objectif* et *subjectif* n'a pour eux rien perdu de sa valeur; qu'en tout cas, on ne pourra en trouver une autre et qu'elle est suffisante aussi. Mais il ne faut pas en demander plus qu'elle ne saurait donner. Il ne s'agit pas de fixer la gravité d'un crime selon la mesure de tel ou tel principe de justice absolue; ni de trouver la proportion juste entre la valeur de tel crime et de telle peine. Ce serait franchement impossible. Il ne pourra s'agir que de déterminer la proportion relative des crimes et une proportion équivalente des peines dans le cadre des peines que telle ou telle législation a admises pour des raisons multiples que nous n'avons pas à analyser ici.

Pourquoi donc ne pourrait-on pas dire encore aujourd'hui : avec la gravité relative du crime devra s'accroître la force de la réaction dans ses diverses tendances; et la gravité relative des crimes en vue de l'efficacité de cette réaction dépend de leur élément *objectif* et *subjectif;* c'est-à-dire, d'un côté, de la qualité et de la quantité des intérêts sociaux et individuels qui y sont engagés, de la mesure dans laquelle le dommage est réparable ou non, de la grandeur du trouble causé, etc.; de l'autre, de l'intensité et de l'extension de la volonté coupable dans toutes ses nuances. Il est superflu de développer plus amplement des choses connues.

Pour ce qui concerne les criminels d'occasion, le principe mentionné, sur lequel reposent les législations actuelles, pourra donc être maintenu. Mais il s'agit de fixer dans l'œuvre de la réalisation de ce principe le rôle du *législateur* et celui du *juge;* et sur ce point, il existe entre les diverses législations des différences notoires. Or, il est vrai que cette question avait une tout autre portée lorsque nous l'avons traitée par rapport aux criminels d'habitude. Néanmoins, elle est encore ici d'un intérêt majeur et — ce qui est beaucoup — probablement d'un intérêt plus direct.

Le système de la plupart des législations actuelles est connu. Dans leur système pénal, elles ont admis une échelle des peines principales, plus compliquée dans l'une, plus simple dans l'autre[1]; pour les

[1] Le nouveau code hollandais de 1881 (non encore en vigueur) ne connaît que deux pei-

différentes peines privatives de liberté qui figurent sur cette échelle, elles admettent ordinairement un maximum et un minimum général qui fixent donc la durée légale pour chaque espèce de peine. Dans leurs dispositions pénales, les législations ajoutent souvent aux définitions des crimes et délits des articles indiquant des formes plus graves de certains crimes ou délits (formes qualifiées) ou des formes plus légères (formes privilégiées). Les circonstances qui ont cet effet pourront être générales pour tous les crimes et délits, ou spéciales pour certains méfaits ou certaines catégories de méfaits[1].

Contre chaque forme de crime ou de délit, la loi ordonne une de ces peines et quelquefois plus d'une au choix du juge. Cependant, les peines privatives de liberté ne sont presque toujours édictées contre tel ou tel méfait qu'à une durée qui est limitée par un minimum et un maximum spécial, choisis entre les limites du minimum et du maximum général. Plusieurs législations accordent encore au juge la faculté de descendre, en cas de « circonstances atténuantes », jusqu'à une autre limite au-dessous du minimum légal, même en remplaçant l'espèce de peine primitivement édictée par une espèce plus légère.

Dans quel sens faut-il que ce système se développe?

Nous laisserons de côté la question de savoir si la *peine capitale*, pour les législations qui la maintiennent, devra être absolue ou facultative; de même, quant aux comminations alternatives d'emprisonnement et d'*amende*. Ce sont deux points spéciaux d'une application restreinte et qui ne touchent qu'indirectement la question que la Commission pénitentiaire a eue en vue. De même, je n'ai plus besoin de m'élever contre les *peines absolues;* elles ne trouvent pas de défenseurs.

Pour ce qui concerne donc la question principale, la latitude du juge dans la détermination de l'*espèce* et de la *durée* des peines privatives de liberté, il me semble que, dans la direction du *maximum*, le juge devra rester absolument limité par le *maximum spécial* édicté dans la disposition pénale où le fait pour lequel l'individu devra être condamné est prévu. Cette limitation est exigée par le besoin de certitude dans l'administration de la justice et rien ne s'y oppose. Car le législateur, en posant ce terme, a eu en vue les cas les

nes privatives de liberté: l'emprisonnement perpétuel ou temporaire à un maximum de quinze, en certains cas de vingt ans; la détention simple au maximum d'un an.

[1] Parmi ces circonstances figurent donc aussi les excuses légales.

plus graves qu'il ait voulu se représenter. Puisqu'il doit avoir égard à la proportion dans les diverses pénalités, il est rationnel qu'il se dise : pour tel ou tel crime une certaine limite ne pourra être dépassée dans aucun cas. Ensuite, pour éviter dans ce système les maxima trop élevés pour les formes simples de certains crimes et délits, la méthode de distinguer dans la loi même plusieurs formes qualifiées restera recommandable, quoique l'exagération de cette méthode doive être aussi évitée.

Dans la direction du *minimum*, la question se présente sous un autre aspect. Rarement le maximum sera applicable; mais en dessous des cas les plus graves, les nuances pourront varier à l'infini. Il serait absurde en théorie et impossible en pratique d'introduire dans la loi une multitude de formes « privilégiées » de tous les crimes et délits. La réalité se moquerait des prévisions du législateur et découvrirait à tout moment des formes plus légères encore.

Les législateurs l'ont senti et ont tâché de surmonter la difficulté par le système des *circonstances atténuantes*, qui permettent de descendre au-dessous du minimum légal. Mais immédiatement une question se présente : ces circonstances, le jeune âge, la séduction, le dommage minime, sont-elles donc tellement imprévues et ne font-elles pas partie du délit qui a été commis tout aussi bien que les autres? On a dit : le minimum légal sera applicable toutes les fois que les circonstances qui motivent une forte peine et celles qui motivent une peine légère se neutraliseront[1]. Mais alors, ce minimum ne paraît-il pas être prescrit pour des cas très rares, presque impossibles à constater par quelque calcul de balance? Et fait-on, au fond, autre chose qu'abaisser le minimum légal lui-même? Or, ne déplace-t-on pas alors la difficulté, puisqu'il faudra chercher un autre minimum au-dessous duquel, même en cas de circonstances atténuantes, le juge ne saurait descendre? Ainsi, on prend l'apparence de limiter la liberté du juge d'une main et on la lui rend de l'autre. Aussi, la pratique n'a pas justifié le choix de ce système. Le juge a usé de sa liberté en dehors de toutes limites ; quand il n'a pas découvert des circonstances atténuantes et que, cependant, il a jugé en bonne justice le minimum légal trop élevé, il en a inventé. Dans mon pays, où règne encore le code pénal français partiellement modifié par plusieurs lois, le système des circonstances atténuantes a vu diminuer

[1] Voir John. *Entwurf mit Motiven zu einem Strafgesetzbuch für den Norddeutschen Bund.* Berlin, 1868, p. 160 et suiv.

de plus en plus le nombre de ses défenseurs. Par la force des choses, on y a été convaincu de son insuffisance et le nouveau code l'a abandonné entièrement.

Il ne reste donc, à mon avis, que l'abolition de tous les minima spéciaux.

Les législations qui veulent conserver deux ou plusieurs grandes peines privatives de liberté, par exemple la réclusion et l'emprisonnement[1], pourront suivre deux systèmes. Ils pourront dire : la nature de la réclusion ne comporte pas pour cette peine un minimum au-dessous d'un certain nombre d'années; aussi, il y a certains crimes que nous voudrons punir toujours de la réclusion; pour chacun de ces faits-là, le minimum spécial sera toujours le minimum général de la réclusion. Pour les autres crimes et délits, la peine sera soit l'emprisonnement, soit la réclusion ou l'emprisonnement, selon le choix du juge; pour tous ces faits-là, sans exception, le minimum spécial sera le minimum général de l'emprisonnement, c'est-à-dire un jour, six jours, en un mot, le minimum général de la peine la plus légère.

Les législations qui n'admettent qu'une seule peine privative de liberté devront, pour *tous* les crimes et délits, n'admettre qu'un seul minimum, le minimum général de la peine, quelques jours, un jour même.

Or, ces systèmes ne diffèrent pas en principe : égalité du minimum général et du minimum spécial.

Je ne saurais trouver une autre issue.

Il y en a déjà parmi les législations modernes qui ont plus ou moins admis ce système. Dans les législations suisses de Saint-Gall de 1857 et de Glaris de 1867, quelquefois contre les délits inférieurs, la loi ne nomme que l'espèce de la peine, donc le minimum général; et le code d'Appenzell Rhodes-Extérieures de 1878 embrasse ce système avec une entière conséquence, puisqu'il ne connaît dans aucun cas un autre minimum spécial que le minimum général des différentes peines de la réclusion, de l'emprisonnement, de l'amende; quelquefois même il permet au juge de changer, dans des cas moins graves, la réclusion en emprisonnement et de condamner donc au minimum de cette dernière peine[2].

[1] Je ne parle pas de l'arrêt simple qui ne pourra être destiné que pour les contraventions de police et les petits délits.

[2] Je dois les communications relatives aux législations suisses à la bienveillance de M. le professeur A. d'Orelli, de Zurich.

Comme le plus radical parmi tous, j'aime à mentionner le nouveau code hollandais. Ce code ne connaissant, à côté des peines spéciales, du simple arrêt et de l'amende, qu'une seule peine principale, *l'emprisonnement* avec un minimum général de vingt-quatre heures, permet au juge de choisir pour *tous* les délits et crimes entre ce minimum et les différents maxima spéciaux de deux semaines, d'un mois, de trois, quatre, six mois, d'un an, etc., jusqu'à quinze ans et même à vingt ans ou à vie. Ce système, énergiquement défendu par le ministre de la justice, M. Modderman, a été adopté par la Chambre des députés presqu'à l'unanimité.

Deux mots encore pour nous rappeler ce qui déjà a été dit plus haut.

On craint l'arbitraire et l'inégalité dans la jurisprudence.

Avouons que ces dangers pourront exister. Quant à l'*arbitraire*, tout dépend du caractère de la magistrature dans tel ou tel pays, de son impartialité, de sa probité, de la confiance qu'elle mérite et de celle qu'elle inspire. Et il est vrai aussi qu'une confiance donnée est un stimulant pour la mériter davantage.

Le danger de l'*inégalité* dans la jurisprudence est plus grand encore, et il y a des Etats où l'on s'en plaint déjà sous le régime d'un pouvoir discrétionnaire du juge bien plus limité. Y a-t-il des remèdes absolus contre ces défauts? Non. Le pays qui ne pourra pas souffrir le système que nous avons défendu devra se contenter d'un système de transaction et de transition, en admettant quelques minima spéciaux et en détaillant en même temps plusieurs délits; car sans cette dernière mesure, les minima spéciaux ne serviront à rien.

On recommande l'appel ou telle autre révision spéciale. Mais puisqu'il y aura toujours plus d'une cour, l'appel ne fait que déplacer la difficulté, quoiqu'il la diminue. Une révision spéciale devant une cour unique, par exemple, ne pourra jamais remplacer le jugement du juge qui, par le procès mené devant lui, a pu apprécier tous les détails nécessaires.

Quelques indications du législateur pour guider le juge dans son appréciation autres que celles qu'il trouve dans les dispositions pénales elles-mêmes seraient, à cause de leur généralité, superflues et, par là, négligées, ou bien elles feraient disparaître tous les avantages du système.

Après tout, ce ne sera au fond que la critique de la science et de l'opinion publique qui pourra, en coopérant avec le sentiment du de-

voir du juge lui-même, le porter à se rendre consciencieusement compte de tous les moments décisifs et à prendre connaissance aussi des décisions de ses collègues dans les autres cours et tribunaux.

L'administration de la justice, sous plusieurs rapports, ne cessera jamais de dépendre plutôt des individus que des institutions.

Il sera peut-être bon de résumer, quoique incomplètement, mon rapport dans quelques

CONCLUSIONS

1. Pour la solution de notre question, la distinction *a)* des malfaiteurs d'habitude incorrigibles, *b)* des malfaiteurs d'habitude corrigibles, *c)* des malfaiteurs d'occasion, est fondamentale.

2. Pour le *premier* groupe, l'application d'une détention perpétuelle devra dépendre : *a)* de quelques conditions à formuler dans la loi ; *b)* de la décision du juge à donner après un examen ultérieur.

3. Pour le *second* groupe, l'application d'une détention indéterminée à subir après l'expiration de la dernière peine devra dépendre : *a)* pour les cas graves, uniquement des conditions à formuler dans la loi ; *b)* pour les cas moins graves, de ces conditions et de la décision du juge : puis *c)* dans *tous* les cas, le juge devra statuer périodiquement et après des examens ultérieurs, sur le prolongement de la détention.

4. Pour le *troisième* groupe, le juge, dans la détermination de la peine, devra : *a)* être limité par la loi dans la direction du *maximum* par des maxima spéciaux ; *b)* n'être limité par la loi dans la direction du *minimum* uniquement que par le minimum général de l'espèce de la peine édictée ou des peines édictées alternativement.

G. A. VAN HAMEL.

[redacted]

I, 5.

usqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits mis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

RAPPORT

Présenté par M. J. KARNICKI,

Membre du Conseil au Ministère de la Justice à Saint-Pétersbourg.

La responsabilité légale des parents pour les délits commis par ırs enfants, et celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la rde d'enfants, pour les délits de ces enfants, est régie en Russie r les articles suivants de la loi civile (X^e volume du Code des lois, ' partie) :

Art. 653. — « Lorsqu'un crime ou délit a été commis par des fants mineurs demeurant chez leurs parents, et que, par un jugeent passé en force de chose jugée, il aura été reconnu : premièreent, que le mineur a agi sans discernement, et deuxièmement, que s parents, ayant tous les moyens de prévenir l'accomplissement du ime ou délit, n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce but et ıt laissé commettre ledit crime ou délit par suite d'une évidente égligence de leur part, en ce cas, les parents, c'est-à-dire le père ou ı mère, ou les deux conjointement, d'après l'appréciation du tribual, sont obligés à fournir l'indemnité pour dommages et intérêts sur

leur propre fortune, encore que le mineur ait une fortune à lui propre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les parents prouvent qu'ils n'ont eu aucun moyen de prévenir l'accomplissement du crime ou délit par le mineur, les dommages et intérêts doivent être remboursés sur la fortune de ce dernier. »

Art. 654. — « D'après ce même principe, sont responsables des dommages et intérêts causés par les crimes ou délits des mineurs (ne demeurant pas près de leurs parents), ainsi que par ceux des individus en état d'imbécillité ou de démence, les personnes qui, en vertu de la loi, sont chargées de la surveillance desdits enfants ou individus. »

La loi pénale russe ne contient aucune disposition spéciale à la responsabilité des parents, tuteurs, etc., pour les délits des enfants, et se borne, relativement à l'obligation d'indemnité, à un renvoi général aux articles des lois civiles, pour tous détails concernant la répartition des dommages et intérêts (art. 64 du Code des peines).

Il est bien entendu que la question, ainsi posée et résolue par la loi russe, se rapporte exclusivement aux délits commis par les enfants en dehors de toute instigation ou complicité des parents, tuteurs et autres préposés à l'éducation des mineurs, l'instigation et la complicité constituant une participation personnelle des parents et tuteurs au délit commis par l'enfant, et tombant dès lors sous le coup des lois pénales, qui frappent une pareille participation d'une peine plus sévère que celle de la complicité ordinaire et même que celle qui atteint les auteurs directs des délits (art. 1587 et 1600 du Code des peines russe).

Dans les limites de la question ainsi posée, c'est-à-dire quant à la responsabilité des parents et autres préposés pour les délits commis par les enfants, responsabilité pouvant résulter de la négligence des parents ou préposés à prévenir le délit, soit par suite du manque d'éducation ou de la mauvaise éducation donnée à l'enfant, soit par suite du défaut de surveillance, la loi russe ne contenant aucune disposition pénale contre les parents, tuteurs, etc., coupables de pareille négligence, par là même cette négligence ne peut être l'objet d'une action publique et ne donne lieu qu'à une action civile de la partie lésée, tendant à la réparation par les parents, tuteurs, etc., du dommage causé par le délit de l'enfant, dans les limites des articles ci-dessus cités des lois civiles.

La pratique judiciaire en Russie ne paraît pas avoir fourni de

réclamations sérieuses contre ce défaut de pénalité ; c'est peut-être la raison pour laquelle cette question n'a pas soulevé de discussions dans la littérature juridique de ce pays.

En abordant la discussion de la question posée en tête de ce rapport, nous aurons à formuler notre opinion sur deux points principaux : 1° Y a-t-il lieu d'introduire dans la législation *pénale* une disposition spéciale punissant les parents, tuteurs et autres préposés à l'éducation des enfants, pour les délits commis par ces derniers, par suite du manque d'éducation, de la mauvaise éducation à eux donnée ou du défaut de surveillance ? 2° Ne faudrait-il pas étendre les limites de la responsabilité *civile* des parents, tuteurs, etc., pour dommages causés par les délits des enfants, au delà des cas prévus dans les articles 653 et 654 de la loi civile russe ci-dessus cités ?

I

Ayant à soutenir la négative sur la première question que nous nous sommes posée, nous devons diviser notre argumentation en deux parties, premièrement en tant que la question se rapporte aux parents, et en second lieu quant aux tuteurs et autres préposés.

Notre principal argument contre la proposition d'une responsabilité pénale des parents consiste dans la formule inscrite dans tous les codes criminels : « *non bis in idem* ». Le principe d'après lequel pour un seul et même délit il ne saurait y avoir deux poursuites, ayant pour objet une double punition de la même personne, se trouverait absolument violé si nous admettions une action publique et par suite une condamnation criminelle contre les parents pour les délits de leurs enfants. En effet, pour établir cette pénalité, il faudrait avant tout instruire l'affaire contre l'enfant, constater le délit par lui commis et lui appliquer la peine par lui encourue. A côté de cette poursuite ou bien une fois la procédure criminelle contre l'enfant épuisée, il faudrait recourir contre les parents et requérir contre eux l'application de telle ou telle peine, conforme ou proportionnelle à celle qui aura atteint l'enfant coupable ou qui aurait dû l'atteindre s'il avait agi avec discernement. Dans le premier cas, si l'enfant a été condamné pour le délit commis, n'est-il pas évident que la peine qui le

frappe atteint en même temps les parents, et certes plus douloureusement que l'auteur même du délit. Ce dernier, si nous le supposons d'un âge plus ou moins éloigné de la majorité, ressentira à peine la honte de la punition : les impressions du jeune âge étant de leur nature passagères, il est certain que l'enfant coupable supportera l'emprisonnement avec bien plus de facilité qu'un homme fait qu'on priverait de sa liberté. Mais la condamnation de l'enfant sera surtout pénible pour ses parents, c'est eux qu'elle frappera directement, d'abord en leur enlevant l'enfant, ensuite par le sentiment du déshonneur encouru, des privations qu'aura à subir l'enfant, de son avenir compromis, effets de la peine que les parents ressentiront sans aucun doute plus vivement que le jeune auteur du délit lui-même. Ainsi donc, en vertu de la nature même des rapports entre parents et enfants, la peine qui frappe l'enfant atteint directement les parents dans leur honneur et leur sensibilité. Provoquer une procédure criminelle séparée contre les parents, les frapper personnellement d'une nouvelle peine, ce serait ne pas tenir compte de ces sentiments naturels, ce serait violer le principe « *non bis in idem* » et déranger l'équilibre de la pénalité en général, puisqu'un délit commis par un individu majeur n'est puni que d'une peine déterminée qui frappe sa personne, tandis que ce même délit, commis par un enfant, serait puni d'abord en sa personne et de plus en la personne de ses parents.

Si l'enfant, ayant agi sans discernement, n'est pas condamné à la peine déterminée par la loi, il peut toutefois, selon la plupart des législations européennes, être envoyé dans une maison de correction ou dans une colonie pénitentiaire pour un temps plus ou moins long, et l'effet de cette mesure à l'égard des parents reste le même que celui d'un emprisonnement prononcé en vertu de la loi commune, et par conséquent notre argumentation demeure entière. Si enfin le tribunal croit ne pas devoir prendre ces mesures et juge à propos de rendre l'enfant, qui a agi sans discernement, à la garde de ses parents, c'est qu'il reconnaît par là implicitement qu'aucune faute de négligence ou de mauvaise éducation ne saurait être imputée à ces derniers, et la question d'une pénalité à leur appliquer tombe dès lors d'elle-même.

Le système d'une pénalité spéciale aux parents pour les délits de leurs enfants aurait encore l'inconvénient de violer un autre principe de toute législation pénale. Un système de peines, bien réglé, exige que tout fait punissable ait été le résultat d'une volonté, d'une inten-

tion délictueuse. Sans doute, si nous posons en principe l'obligation des parents de donner à leurs enfants une éducation morale, et nous sommes loin de nier ce principe, nous devons reconnaître que dans le manque d'éducation ou dans le fait d'une mauvaise éducation donnée à l'enfant se manifeste l'intention délictueuse des parents par rapport à cette obligation. Mais nous avons à nous demander si en effet tout délit commis par l'enfant prouve ce manque d'éducation ou cette mauvaise éducation qui lui aurait été donnée? La pratique de la vie nous démontre le contraire, et, sans vouloir entrer ici dans l'examen des théories philosophiques, dont les unes repoussent toute idée de vice originel entachant certaines natures dès leur naissance, et n'attribuent les déviations morales de l'individu qu'aux circonstances extérieures dans lesquelles il s'est trouvé placé, tandis que les autres admettent l'existence de certains vices de nature que ne redressent ni les bons soins ni l'éducation, nous devons toutefois reconnaître que les faits précis de la vie, constatés par des procès criminels, semblent donner raison à cette dernière manière de voir; la pratique judiciaire nous montre trop souvent de jeunes êtres, incontestablement élevés avec le plus grand soin dans un milieu moral, se livrant aux crimes les plus odieux! Rechercher si, malgré les apparences, l'éducation de ces jeunes criminels n'a pas été négligée sur quelque point et si cette négligence n'a pas été précisément la cause du délit imputé à l'enfant, serait une tâche trop subtile, trop douteuse en ses résultats, pour les juges pris en moyenne. Etablir a priori que tout délit de l'enfant démontre la négligence de ses parents dans l'éducation qu'ils étaient obligés de lui donner, nous paraîtrait trop absolu, trop hardi pour nous décider à appliquer aux parents une peine uniquement basée sur cette incertaine présomption et sans tenir compte des circonstances de chaque cas donné. Ainsi, le système d'une pénalité appliquée aux parents pour la mauvaise éducation donnée à l'enfant, manifestée par le délit de ce dernier, aurait pour résultat une justice douteuse, ne tenant pas compte de tous les éléments qui, dans une pénalité bien organisée, doivent établir l'intention délictueuse.

En dernier lieu, le système que nous combattons présente un inconvénient dans la pratique non moins important que les raisons de principe invoquées ci-dessus. Comment déterminer la peine qui devrait frapper les parents coupables de négligence pour avoir laissé commettre un délit par leur enfant? Allons-nous prendre pour base

de la peine à appliquer aux parents la gravité et la nature du crime ou délit commis par l'enfant. comme par exemple pour la complicité ordinaire ? Une pareille similitude de pénalités serait hors de proportion avec la faute reprochée aux parents. Supposons un semblable système appliqué dans un cas donné, supposons des parents convaincus de négligence dans l'éducation de leur enfant : ils ne lui ont pas inspiré le respect de la propriété, le dégoût du vol, ils lui ont même donné l'exemple de délits contre la propriété d'autrui, ils l'ont laissé fréquenter de mauvaises compagnies. Le mineur commet un meurtre. Peut-on dire avec certitude que ce meurtre est le résultat direct de la mauvaise éducation donnée à l'enfant ? Evidemment non ; on peut faire là-dessus de simples conjectures, mais il serait injuste d'appliquer aux parents une peine proportionnée à la gravité du crime de meurtre, en les considérant comme les auteurs indirects de ce crime, si, comme nous l'avons supposé plus haut, les parents ne sont coupables que de n'avoir pas inculqué à l'enfant le respect de la propriété d'autrui. Un meurtre commis par un enfant est un crime tellement en dehors de toutes les prévisions humaines, qu'en rejeter la responsabilité sur la négligence des parents à le prévenir serait évidemment injuste. Mais alors, comment établir la proportion de la peine qui doit frapper les parents en rapport à la gravité du crime de l'enfant ? Nous avouons que la difficulté nous paraît fort difficile à résoudre. Nous venons de voir qu'une peine se rapprochant de celle qui frappe l'auteur du délit serait injuste. D'un autre côté, établir une pénalité unique et légère dans tous les cas où un délit commis par l'enfant semblerait démontrer la négligence des parents à remplir leur devoir d'éducation, une amende, par exemple, ou un court emprisonnement, paraîtrait dérisoire dans les cas de crime grave commis par l'enfant. et, dans tous les cas, venant ajouter une peine personnelle aux parents à celle qu'ils subissent déjà en la personne de leur enfant, comme nous avons essayé de le démontrer plus haut, paraîtrait une cruauté inutile et vexatoire : dans quelque sphère que nous nous placions, il nous semble qu'une amende ou un emprisonnement de quelques jours, venant atteindre les parents après le malheur qui les a déjà frappés par la condamnation de leur enfant, fera toujours l'effet d'une vexation inutile et non d'une légitime vindicte. La difficulté pratique d'établir une pénalité sérieuse et équitable contre les parents dont les enfants auront commis un crime ou délit, nous paraît une dernière raison pour rejeter absolument ce système et par consé-

quent toute action publique contre les parents pour délits de leurs enfants.

Il nous reste à examiner la même question par rapport aux tuteurs et autres préposés à l'éducation ou à la garde d'enfants qui se seront rendus coupables de délits. Nous n'aurons que peu de mots à dire pour appuyer la négative que nous soutenons en général contre tout système de pénalité pour les délits d'autrui. Sans doute, nous ne pouvons invoquer ici l'argument de pleine et entière solidarité naturelle entre parents et enfants, qui a pour effet de rendre aux premiers plus sensible encore qu'aux enfants eux-mêmes la peine qui atteint ces derniers. Nous admettons parfaitement que les tuteurs, précepteurs et autres préposés ne ressentiront pas au même degré la solidarité d'intérêts avec leurs pupilles ou élèves. Mais en repoussant le système de pénalité contre les parents coupables de négligence d'éducation, il est clair que nous ne pouvons l'admettre pour les tuteurs et autres préposés, dont les obligations sous ce rapport, imposées par la loi et non par la nature elle-même, comme celles des parents, peuvent être suffisamment garanties par une responsabilité pécuniaire pour dommages causés par les délits des enfants confiés à leur garde, responsabilité dont nous aurons à parler plus loin. Il est clair que, n'admettant pas de pénalité contre les parents, il eût été fort injuste de la prononcer contre les tuteurs, préposés à l'éducation, etc., dont les premiers sont chargés des obligations de tutelle de par la loi et malgré eux, et qui tous peuvent être chargés de la garde d'un enfant déjà vicié par une mauvaise éducation précédente.

Avant de terminer cette question de pénalité et de passer à celle de la responsabilité pour dommages et intérêts, nous tenons à bien établir les limites de la question, afin d'éviter toute apparence d'équivoque. Nous avons déjà dit plus haut que nous écartons de la question tous les faits d'instigation au délit, de complicité ou de participation des parents, tuteurs, etc., qui constitueraient des délits à eux personnels, tombant dès lors sous le coup des lois pénales qui frappent ces faits de participation de peines plus ou moins sévères. Nous devons indiquer ici une autre catégorie de faits personnels aux parents, tuteurs et autres préposés à l'éducation des enfants, qui nécessairement ne rentrent pas non plus dans la question par nous débattue : ce sont les délits d'imprudence qui pourraient être imputés aux parents, tuteurs, etc., chaque fois que les enfants auront commis un crime ou délit. Ainsi, par exemple, en cas de meurtre, d'empoi-

sonnement, d'incendie volontaire, commis par des enfants, les parents, tuteurs, préposés à l'éducation, qui auraient mis ou laissé à la portée des enfants coupables des engins de destruction, tels que : armes à feu chargées, instruments tranchants, matières vénéneuses ou inflammables, pourront parfaitement être poursuivis de ce chef pour délits d'homicide ou incendie par imprudence, à eux personnels, sans que les peines qui les atteindront de ce chef suivant la législation respective de chaque pays, puissent être considérées comme dérivant du système de pénalité devant frapper les parents, tuteurs, etc., *pour les délits des enfants*, système de pénalité subsidiaire pour délits d'autrui, que nous repoussons absolument.

II

Nous avons à examiner maintenant si, tout en écartant l'action publique contre parents, tuteurs, etc., pour délits des enfants, il n'y aurait pas lieu d'étendre au delà des limites fixées par les articles 653 et 654 des lois civiles russes, ci-dessus cités, la responsabilité civile de ces personnes pour dommages causés par les délits des enfants. Nous diviserons également la question par rapport aux parents, d'une part, et par rapport aux tuteurs et autres préposés à la garde ou à l'éducation d'enfants, d'autre part, ayant à démontrer que la responsabilité civile des uns et des autres doit se régler par des principes quelque peu différents et être comprise dans des limites inégales.

Pour la responsabilité civile des parents, nous l'établissons en invoquant le principe de solidarité naturelle qui relie entre eux parents et enfants, principe en vertu duquel nous avons repoussé tout à l'heure l'idée d'une pénalité distincte ayant à frapper les premiers pour les délits de ces derniers. Ce point de vue doit nous faire adopter le système d'une responsabilité civile, absolue et sans conditions, des parents, pour tous dommages causés par les délits des enfants. La plupart des législations n'admettent pas cette responsabilité sans conditions. Ainsi, le Code Napoléon (art. 1384), de même que l'article 653 de la loi civile russe, exige, comme condition de la responsabilité des parents, que les enfants *habitent avec eux* (2e alinéa). Cette con-

dition ne nous paraît pas justifiée en droit et peut donner lieu en fait à de criants abus. En droit, parce que la circonstance que les enfants ne demeurent pas avec leurs parents n'ôte rien à l'autorité de ces derniers et ne diminue par conséquent en rien leur responsabilité, corollaire obligé de toute autorité. L'autorité des parents, dérivant du droit naturel et de la loi écrite, est un droit d'état, inaliénable et indestructible par la volonté seule de ceux à qui il appartient : l'exercice de cette autorité peut être délégué par les parents à des étrangers, auxquels ils confient momentanément la garde ou l'éducation des enfants, mais le principe de l'autorité n'en demeure pas moins attaché à leur personne, et par suite la responsabilité qui leur incombe du mauvais usage qu'ils auront fait de cette autorité, en en confiant l'exercice à des personnes indignes ou incapables des soins nécessaires pour prévenir le dommage causé par l'enfant, reste entière et passe avant toute autre, relativement à la personne lésée par le délit. En fait, il serait vraiment abusif que des parents riches, par exemple, connaissant la nature vicieuse de leur enfant et ne voulant pas se donner la peine de la corriger ou de surveiller l'enfant pour l'empêcher de mal faire, pussent se débarrasser de la responsabilité des dommages que ce dernier pourrait causer, en l'éloignant de chez eux, en le plaçant chez quelque instituteur ou même chez quelques premiers venus, dont les moyens seraient insuffisants pour garantir aux personnes lésées par le délit une juste indemnité. La loi russe pose encore d'autres conditions de la responsabilité des parents (art. 653). Elle exige la constatation que le mineur ait agi avec discernement et que la négligence des parents à prévenir le délit ait été évidente, mettant ainsi la preuve de ces deux circonstances à la charge du demandeur, victime du délit de l'enfant. Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne nous paraît juste. En effet, si le mineur a agi sans discernement, cette circonstance ne diminue en rien la faute des parents en ce qu'ils lui auront donné une mauvaise éducation, ni le défaut de surveillance de leur part. La preuve de la négligence des parents à prévenir le délit nous paraît fort difficile à fournir par la personne lésée, comme en général la preuve d'un fait négatif, surtout si nous prenons en considération, dans la question qui nous occupe. que le tiers, victime du délit, se trouvera la plupart du temps dans l'impossibilité même de connaître les circonstances qui auront précédé le délit. Du reste, le dernier alinéa de l'article 653 corrige le sens du commencement de l'article et semble donner raison à notre manière

de voir concernant l'obligation des parents de prouver qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le délit : c'est du moins en ce sens que la pratique judiciaire applique cette disposition. Quoi qu'il en soit, il nous semble légitime et utile aux justes intérêts des tiers de rejeter toutes conditions de la responsabilité des parents pour dommages causés par les délits des enfants, sauf une seule, laquelle résulte des principes généraux du droit en matière d'obligations: l'absence de faute de la part de l'obligé, le cas de force majeure, l'impossibilité où il se serait trouvé d'empêcher le délit. Cette dernière condition est inscrite d'ailleurs dans le dernier alinéa de l'article 1384 du Code Napoléon et résulte également du sens de l'article 653 de la loi civile russe. Nous pensons toutefois que les juges devront être particulièrement sévères lorsqu'il s'agira d'interpréter cette exception, dans toute cause où la responsabilité des parents pour dommages causés par les délits de leurs enfants se trouvera en jeu : ils devront exiger des parents, actionnés en responsabilité, la preuve d'une impossibilité pour ainsi dire physique de prévenir le délit de l'enfant ; ainsi, par exemple, une absence forcée et non volontaire des parents (un service public, la guerre, l'emprisonnement), l'interdiction des parents, un jugement qui leur aura ôté l'autorité paternelle et confié la garde des enfants à des tiers. Dans tous ces cas rentrera la circonstance dont parlent l'article 1384 du Code Napoléon et l'article 653 de la loi russe, c'est-à-dire le fait que l'enfant n'habite pas avec ses parents, non plus comme fait volontaire de la part des parents, mais bien forcé et indépendant de leur volonté.

De quelle nature sera la responsabilité des parents ? De ce que nous avons dit plus haut de la solidarité d'intérêts résultant de la nature même des rapports entre parents et enfants, nous devons conclure que cette responsabilité devra être *solidaire* et non pas subsidiaire, c'est-à-dire que la personne lésée par le délit de l'enfant pourra s'adresser indifféremment et d'après son choix, soit à la fortune du mineur, soit à celle de ses parents, soit aux deux concurremment, pour obtenir la réparation du dommage qui lui est légitimement due ; en d'autres termes, la victime du délit n'aura pas à se préoccuper de la question de savoir si le mineur a une fortune à lui propre, suffisante à réparer le dommage, et pourra actionner en indemnité les parents solidairement avec l'auteur direct du délit.

Il nous reste quelques mots à dire de la différence de responsabilité civile que nous reconnaissons en faveur des tuteurs et autres

préposés à la garde ou à l'éducation de l'enfant. De ce que nous avons dit plus haut, il résulte que nous ne pouvons invoquer les mêmes arguments pour rejeter toute exception à la responsabilité de ces derniers, comme nous l'avons fait pour celle des parents. L'obligation de la garde et de l'éducation de l'enfant incombant aux tuteurs et autres préposés, n'est pas une obligation naturelle : elle dérive de la loi et de conventions particulières et, partant, doit être comprise dans des limites précises, plus étroites que celles de l'obligation des parents. Ainsi, avant tout, pour établir la responsabilité des tuteurs et préposés à l'éducation ou à la garde de l'enfant qui a commis un délit, nous exigerons la condition de la cohabitation : si, par suite d'une convention spéciale ou par le fait, le mineur ne demeure pas chez son tuteur, mais est confié par exemple à sa mère (le père étant décédé ou absent), si le précepteur, le maître de pension auquel l'enfant est confié se trouve légitimement absent de l'institution où est placé le mineur au moment où le délit est commis (nous supposons une absence légitime, vu qu'un éloignement volontaire non justifié pourrait à juste titre être considéré comme une négligence, donnant lieu à l'obligation d'indemnité), la responsabilité ne pourra les atteindre. En second lieu, la responsabilité qui incombe aux tuteurs et autres préposés ne sera pas solidaire, mais seulement *subsidiaire*, c'est-à-dire que le dommage devra être indemnisé sur la fortune du mineur coupable ou de ses parents, s'il y a la moindre faute à reprocher à ces derniers (d'après les principes ci-dessus énoncés), et c'est seulement en cas d'absence ou d'insuffisance de cette dernière responsabilité que l'obligation d'indemnité prendra naissance contre les tuteurs ou autres préposés. Cette différence de la nature de la responsabilité n'a pas besoin de longs commentaires : dans le cas qui nous occupe en ce moment, nous ne pouvons baser la solidarité de responsabilité civile sur la solidarité absolue d'intérêts que nous reconnaissons entre parents et enfants et qui ne saurait être étendue aux tuteurs, instituteurs, etc. Enfin, il va de soi que les exceptions que nous avons admises pour les parents actionnés en responsabilité, serviront également aux tuteurs et autres préposés à l'éducation ou à la garde de l'enfant (absence forcée, impossibilité justifiée de prévenir le délit), avec cette différence en faveur de ces derniers que les juges, d'après notre opinion, devront être moins sévères dans l'appréciation des circonstances qui motiveront ces exceptions, différence basée toujours sur l'origine distincte de l'autorité et des obligations

des parents d'une part, et de celles des tuteurs et autres préposés, d'autre part.

Avant de résumer nos conclusions sur la question, nous nous permettrons d'insister en quelques mots sur la pensée principale de ce rapport, qui consiste dans le rejet de toute pénalité et de toute action publique contre les parents, tuteurs, etc., pour délits des enfants. Le développement des législations modernes nous paraît devoir tendre à restreindre autant que possible les cas de poursuite publique et la définition des crimes et délits : elle doit se borner, dans notre opinion, aux faits de mauvaise volonté véritablement dangereux pour la sécurité publique ou privée. La négligence à remplir les obligations naturelles ou légales, qui aura causé des dommages aux individus, pourra toujours être suffisamment réprimée par la poursuite privée en réparation du dommage, de la part des personnes lésées par suite de cette négligence. Une bonne indemnité pécuniaire, infligée aux auteurs des délits civils, garantit parfaitement tous les intérêts, sans qu'il soit besoin de recourir à l'arsenal des peines criminelles pour faits dans lesquels l'élément de criminalité, l'intention délictueuse, est fort souvent douteuse et difficile à constater.

CONCLUSIONS

1. Il n'y a pas lieu d'introduire dans la législation pénale de disposition spéciale punissant les parents, tuteurs ou autres préposés à l'éducation ou à la garde d'enfants, pour les délits commis par ces derniers.

2. La responsabilité civile des parents pour dommages causés par les délits de leurs enfants n'admet d'exception que dans le cas d'impossibilité absolue de leur part de prévenir l'accomplissement du délit. La preuve de cette impossibilité doit être fournie par les parents actionnés en indemnité. Les parents et l'enfant coupable sont solidairement responsables des dommages et intérêts.

3. La responsabilité civile des tuteurs et préposés à la garde ou à l'éducation d'enfants pour dommages causés par les délits de ces derniers est soumise, outre l'exception prévue au n° 2, à la condition de l'habitation du mineur avec les tuteurs ou préposés. Cette responsabilité n'est que subsidiaire, après épuisement de la fortune du mineur ou de celle des parents, s'il y a lieu à la responsabilité de ces derniers.

J. KARNICKI.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

1e QUESTION :

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?

RAPPORTS

III, 1.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements ue l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin e la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions né- essaires d'une application saine et intelligente du système ?

RAPPORT

Présenté par M. KROHNE,

Directeur du pénitencier cellulaire de Moabit (Berlin).

La crainte des dépenses énormes qu'occasionnerait l'application du 'stème cellulaire dans le traitement pénitentiaire est le seul obstacle ui, chez nous, en empêche la réalisation. Cette crainte est fondée ur les expériences qui ont été faites dans presque tous les pays pen- ant la construction des prisons cellulaires grandes et petites.

Le prix de revient des établissements cellulaires s'élève de 3,000 à),000 francs par cellule. Si l'on admet le minimum de 3,000 francs ar cellule, la réforme pénitentiaire coûtera aux grands Etats la omme énorme de plusieurs millions de francs, perspective qui est e nature à paralyser tous les efforts des réformateurs pénitentiaires. 'heureux exemple donné par la Belgique ne sera pas assez puissant our engager les autres Etats à l'imiter; il faudrait prouver à ces erniers qu'il est possible de réduire les frais de construction des risons cellulaires. Cela est-il possible ? C'est avec conviction que je éponds qu'oui !

Quelle est la cause qui élève d'une manière aussi exagérée le prix de revient des maisons cellulaires? Notre honorable collègue, M. Joret-Desclosières, dit avec raison à ce sujet : Réduite à sa plus simple expression, la cellule est une chambre mesurant 4 mètres de longueur, 2 m. 50 de largeur, 3 mètres de hauteur, avec une porte de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large, plus enfin une fenêtre de 1 m. 20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur. Comment une construction si simple, mesurant un si faible développement de maçonnerie, pourrait-elle coûter en moyenne 3,500 francs, si le prix de cette construction n'était surchargé par des frais généraux exagérés?

Les chiffres suivants, recueillis à la suite d'une enquête que j'ai faite sur les frais des constructions de plusieurs pénitenciers récemment bâtis, confirment pleinement l'opinion de notre honorable collègue.

N° 1. Pénitencier pour 450 détenus, plan rayonnant, avec cinq ailes; quatre pour les détenus, une pour les bureaux, chapelle, etc. 208 cellules à 29,91 mètres cubes pour le jour et la nuit; salles communes pour le travail; dortoirs avec des cellules en fer pour 240 détenus; dépense totale : 3,625,000 francs. Les quatre ailes pour les détenus coûtent 1,242,000 francs; le reste, 2,382,000 francs représentent les frais généraux. Cette somme se répartit comme suit : le sol, 481,745 fr.; le mur d'enceinte, 161,275 fr.; le bâtiment d'entrée avec corps de garde militaire, 47,375 fr.; le pavillon central, les bureaux, la chapelle, les écoles, l'infirmerie, 689,625 fr.; deux préaux alvéolaires, 88,250 fr.; les habitations des fonctionnaires, 458,425 fr.; les machines à vapeur, la cuisine, la buanderie, 206,662 fr.; les appareils de chauffage, 120,000 fr., etc.

N° 2. Pénitencier pour 448 détenus, plan rayonnant, avec quatre ailes, trois pour les détenus, une pour l'administration; 318 cellules pour le jour et la nuit, à 30 mètres cubes; dépense totale : 2,362,500 francs; les trois ailes cellulaires coûtent 750,000 fr. Il reste pour les frais généraux 1,612,500 fr.

Cette somme se répartit de la manière suivante : sol, 60,625 fr.; mur d'enceinte, 162,000 fr.; bâtiment d'entrée avec corps de garde militaire, 53,017 fr.; aile pour le service administratif avec chapelle, 104,767 fr.; halle centrale, 223,183 fr.; préau alvéolaire, 26,352 fr. Les frais des établissements de chauffage, les machines, etc., ne sont pas spécialisés.

Ces exemples suffiront pour montrer que la réduction doit porter

sur les frais généraux. On est surpris de voir dans la construction de la plupart des pénitenciers cellulaires, le luxe architectural que l'on a déployé et le confort qui est répandu dans l'établissement. L'un est construit dans le style d'un cloître bénédictin, l'autre dans celui d'un château moyen-âge, un troisième imite la forteresse. A l'intérieur, on rencontre très souvent le confort d'un hôtel ou d'un palais, des planchers parquetés, des sonneries électriques, des water-closets, des robinets d'eau dans chaque cellule, des élévateurs hydrauliques, etc.

Ces faits prouvent que l'administration pénitentiaire supérieure n'a pas encore adopté le principe que M. Almquist formule en ces termes :

« L'administration a grand soin d'éviter les architectes, qui sont artistes et pas toujours des hommes pratiques. »

La première règle, la règle unique à observer pour la construction des prisons cellulaires, c'est la simplicité la plus absolue : toute ornementation, tout détail superflu, même s'il n'entraînait qu'à une dépense minime, devient un obstacle pour la réalisation de la réforme pénitentiaire.

La maçonnerie des prisons cellulaires est parfois si massive, qu'on serait tenté de croire que tous les détenus sont autant de Cartouche ou de Jack-Sheppard, capables de percer les murs les plus épais et scier les barreaux les plus solides. Quatre-vingt-dix pour cent des prisonniers d'aujourd'hui ne songent nullement à s'évader, car les uns ont à subir des peines de si courte durée que cela ne vaut pas la peine de mettre leur vie en danger par une évasion, et les autres manquent d'énergie.

Et d'ailleurs, la sûreté d'une prison ne dépend pas de la solidité des murs, des barreaux solides et des portes ferrées, mais bien plutôt de la bonne disposition des bâtiments pénitentiaires, disposition qui rend possible une inspection facile et permanente, et qui empêche toute relation avec les détenus. Elle dépend en outre d'une exécution judicieuse de la peine, exécution qui respecte dans le criminel la dignité de l'homme et qui fait sentir au détenu qu'on ne veut pas l'humilier, mais au contraire le préparer à une vie honnête. La sûreté d'une prison dépend principalement d'un personnel de fonctionnaires intelligents, se sentant à la hauteur de leur tâche.

La force des constructions doit uniquement répondre aux lois de l'art architectural, afin de leur assurer la solidité normale, et si, pour

atteindre ce but, un mur de 50 centimètres suffit, point n'est besoin de porter son épaisseur à 75 ou 100 centimètres, simplement pour le motif que la construction est destinée à des prisonniers.

Une autre économie pourra être réalisée dans la construction du mur d'enceinte. Ordinairement, on donne à ce dernier une hauteur de six mètres, une épaisseur de 75 à 100 centimètres et un développement de 700 à 800 mètres ; les frais montent à 200, jusqu'à 250 fr. par mètre courant, ou de 140,000 à 200,000 francs en total.

Avant tout, il ne faut pas enclore par le mur plus de terrain que cela n'est absolument nécessaire. Si le terrain enclos dans quelques prisons cellulaires mesure une superficie de 450 ares et plus, on ne doit pas s'étonner que la longueur du mur d'enceinte soit de 700 à 800 mètres. Or il est prouvé qu'un enclos de 250 à 300 ares suffit amplement pour un pénitencier cellulaire de 450 détenus. On peut dès lors réduire de 450 mètres la longueur du mur d'enceinte.

On doit en outre se poser la question de savoir si l'on ne pourrait pas aussi se contenter d'un mur moins haut et moins épais.

Un directeur de pénitencier très expert, M. Streng, à Nuremberg, dit dans son remarquable ouvrage intitulé : « *Das Zellengefängniss zu Nürnberg* », en parlant du mur d'enceinte, dont le coût s'est élevé à la somme de 167,000 francs : « Cette énorme somme n'est pas en rapport avec les garanties que ce mur offre contre les tentatives d'évasion, car la fâcheuse expérience faite dans les pénitenciers cellulaires a prouvé que le mur le plus élevé et le plus solide n'empêche pas l'évasion d'un détenu lorsque celui-ci a réussi à sortir de sa cellule et à pénétrer dans le préau. »

Le détenu le plus habile, fût-il aussi adroit qu'un acrobate de profession, ne peut escalader un mur de 4 mètres de hauteur, s'il est dépourvu d'engins nécessaires, et un homme d'une agilité ordinaire pourra aisément franchir un mur de 6 mètres d'élévation s'il a trouvé dans les cours de l'établissement quelque perche ou quelque planche qui lui serve d'appui. Je partage l'opinion de M. Stevens lorsqu'il indique comment on peut assurer la sûreté d'une prison sans entourer cette dernière de hautes et épaisses murailles. Je cite ses propres paroles : « Pour offrir toute la sécurité désirable, le mur d'enceinte et les bâtiments d'administration doivent être complètement isolés des autres constructions. Il est indispensable qu'une solution de continuité existe entre les bâtiments de la façade et la prison proprement dite, et que le mur d'enceinte partant à droite de ces bâtiments

contourne le reste de l'édifice et vienne les rejoindre à gauche, sans se trouver sur son parcours en contact avec aucune des constructions intérieures. »

Si l'on établit les locaux pour les services accessoires, la cuisine la buanderie, les magasins, etc., dans les écartements des ailes, on ménage une petite cour qui, entourée d'un mur peu élevé, renferme tous les objets qui sont indispensables pour l'administration d'un pénitencier et qui peuvent devenir, entre les mains d'un détenu résolu et habile, tout autant d'expédients pour escalader le mur d'enceinte. Les cours qui touchent au mur d'enceinte ne doivent donc contenir aucun objet qui puisse servir à favoriser l'évasion d'un prisonnier ; si néanmoins un instrument semblable se trouve dans l'une de ces cours par la négligence des employés, le mur de 6 mètres de hauteur ne sera pas capable d'empêcher la fuite des détenus. On doit donner au mur l'épaisseur que réclame sa solidité, rien de plus, car un prisonnier fugitif ne se donnera pas la peine et n'aura d'ailleurs pas le temps de pratiquer un trou dans le mur. On peut donc facilement calculer l'économie qui résulte d'une réduction du mur d'enceinte auquel nous donnerons les dimensions suivantes : 300 à 350 mètres de longueur, 1 $^1/_2$ mètre de hauteur et 50 centimètres d'épaisseur.

Jusqu'à présent, on se sert de vastes souterrains placés sous les ailes cellulaires pour y établir les bains, les magasins, la cuisine, la buanderie, les machines à vapeur, les appareils destinés au chauffage. M. Stevens a déjà prouvé que cette destination des locaux du souterrain est très nuisible à la salubrité de la prison et je dois ajouter, d'après mon expérience, qu'elle nuit aussi à une bonne administration.

Je pense comme M. Stevens qu'il faut placer la cuisine, la buanderie et les magasins dans des bâtiments de construction légère, qui seront construits dans les écartements des ailes et entourés d'une cour ; j'en ai fait mention plus haut. M. Stevens ne veut pas de souterrains sous les ailes cellulaires ; à mon avis, on peut utiliser ces locaux pour y établir des cellules aussi bien que dans les étages ; pourvu qu'on construise les corridors panoptiques depuis le souterrain jusqu'au deuxième étage, que le niveau du souterrain ne soit pas à plus de 50 centimètres au-dessous du sol environnant et que l'emplacement soit très soigneusement choisi. Par cette disposition, trois rangées de cellules, c'est-à-dire trois ailes cellulaires au lieu de

quatre, suffisent, car ces trois rangées contiennent le même nombre de cellules que quatre. Le coût d'une aile cellulaire de 100-120 cellules s'élève à 200,000 ou 250,000 francs.

Je sais très bien que l'on me dira que les cellules dans les souterrains sont malsaines et que les médecins interdiront d'y loger des prisonniers. A cette objection je répondrai que nos architectes construisent dans les souterrains de grands établissements publics des logements sains pour les portiers et les fonctionnaires subalternes et leurs familles : j'ai le plus grand égard pour la santé des prisonniers, mais les logements que l'Etat trouve assez bons pour un honorable fonctionnaire et sa famille, conviendront aussi au malfaiteur qui a violé la loi. D'ailleurs, le nombre de ces cellules souterraines est si restreint qu'un directeur consciencieux pourra prendre des arrangements afin que le même prisonnier ne reste pas trop longtemps dans une cellule semblable.

Le pavillon central est formé par la réunion des ailes : il est inutile de lui donner une ornementation architecturale ou une plus grande élévation que celle des ailes. C'est une erreur que de placer la chapelle, les écoles, la cuisine, la buanderie, etc., dans ce local central ou dans son voisinage immédiat. La construction en devient plus compliquée et plus coûteuse.

J'ai vu un plan de construction dans lequel cette partie centrale du pénitencier, où on avait placé la chapelle, les écoles, les magasins, la cuisine et la buanderie, était revenu à 100,000 fr. de plus qu'une aile cellulaire. D'ailleurs, comme le pavillon central est le grand réservoir d'air qui doit approvisionner les cellules d'air pur et rendre superflus les appareils coûteux de ventilation, ce pavillon doit recevoir librement la lumière et l'air pur de tous les côtés et être à l'abri de l'air vicié qui s'échappe de la cuisine et de la buanderie.

Pour les ailes cellulaires, le chauffage central est nécessaire, mais les frais qu'il entraîne (300-400 fr. par cellule) demandent qu'on y attache une attention spéciale, afin d'arriver à une réduction des dépenses. Je sais très bien, et cela par expérience, que récemment de semblables appareils, fonctionnant très bien, ont été établis au prix de 120 fr. par cellule.

Des appareils compliqués destinés à la ventilation ne font qu'augmenter les dépenses ; la meilleure ventilation pour la cellule est une fenêtre d'un mètre carré, qui s'ouvre à demi, et une fente pratiquée

au-dessus de la porte qui met l'air du corridor et du pavillon en contact avec l'air de la cellule. Les corridors doivent être pourvus d'un assez grand nombre de fenêtres, afin que l'on puisse renouveler en peu de temps l'air de ces locaux.

Il est nécessaire qu'une prison cellulaire soit suffisamment pourvue d'eau, mais les arrangements artificiels, tels que robinets de distribution et même aussi les réservoirs et conduits séparés pour chaque cellule, me semblent un luxe onéreux. Il suffit d'établir de grands réservoirs dans les combles de chaque aile et dans les ailes cellulaires, à deux robinets par étage, d'où les prisonniers reçoivent deux fois par jour de l'eau fraîche dans une cruche. On n'a pas besoin d'une machine à vapeur pour faire fonctionner les pompes ; cela peut se faire beaucoup plus économiquement par la main d'œuvre des détenus.

L'établissement des water-closets dans les cellules occasionne une très grande dépense ; sans parler des sièges d'aisance avec syphons, qui coûtent très cher, chacun sait que ce système exige toute une canalisation avec tuyaux de descente dans les différentes parties de l'établissement, canalisation et tuyaux dont la construction provoque une dépense considérable. D'ailleurs, presque partout où on a adopté ce système, les tuyaux de descente ont été promptement endommagés ou bien les canaux et les voyants ont bientôt révélé des défauts de construction tels qu'il en est résulté des infiltrations et des émanations insalubres, et ont par conséquent nécessité des réparations difficiles et coûteuses.

Un simple siège en ardoise ou en fonte, un vase mobile fermé et inodore, vidé deux fois par jour dans un égout aboutissant à un tonneau métallique monté sur un chariot destiné à éloigner les matières fécales tous les deux ou trois jours, voilà qui est infiniment plus simple, plus hygiénique et beaucoup moins cher. L'éloignement des eaux ménagères et pluviales n'offre pas de difficultés et n'occasionne pas de grands frais. Il existe, à ma connaissance, des prisons cellulaires qui ont dépensé la somme de 100,000 fr. pour la construction de canaux égouts et qui cependant ont le dangereux et désagréable inconvénient d'avoir des odeurs de latrines.

La cuisine, la buanderie doivent être établies dans une très légère construction séparée, mais mise en communication avec le pavillon central au moyen d'une galerie ouverte et grillée des deux côtés.

Il faut renoncer pour ces services aux générateurs et machines à

vapeur; l'économie qui en résulte est assez évidente si l'on considère que dans les établissements qui en sont pourvus on a payé pour ces engins-là jusqu'à 200,000 francs.

On aura aussi à examiner si les préaux alvéolaires et les stalles dans la chapelle et dans l'école sont indispensables pour l'application du système cellulaire. Il est évident qu'une pareille installation coûte très cher. Les préaux à eux seuls exigent une dépense de 100,000 fr. et plus pour un pénitencier de 450-500 détenus.

Comparées avec les sièges ordinaires, les stalles, par leur construction compliquée, coûtent le double, et elles agrandissent d'un tiers l'emplacement destiné à la chapelle et aux locaux scolaires; elles augmentent aussi considérablement les dépenses.

Les prisons ne doivent être construites ni au milieu ni en dehors des grandes villes; il faut les placer soit à peu de distance de petites villes, soit près d'une station de chemin de fer, non loin d'une grande ville. L'emplacement devra être mis en communication avec la gare par une voie ferrée. Il sera ainsi fait des économies sur les frais de transports des matériaux. Un emplacement mal choisi, à ce point de vue, peut renchérir de 25 % le prix d'achat des objets nécessaires à la construction.

Malgré toutes ces économies, les dépenses à faire pour la réforme pénitentiaire, basée sur le système cellulaire, resteront toujours si élevées qu'il faut chercher encore un autre moyen de les réduire. On le trouvera en utilisant la main-d'œuvre des détenus pour la construction des prisons. C'est à M. Desportes que revient l'honneur d'avoir mis cette question à l'ordre du jour. La Société générale des prisons à Paris l'a discutée et l'administration supérieure des prisons en France s'est mise aussi à l'étudier.

M. Desportes conclut, d'après les expériences faites en Angleterre, que le système de la construction des prisons par les détenus n'est pas seulement possible, mais encore économique. D'après le rapport du directeur des établissements pénitentiaires, on concède l'avantage que présente ce système au point de vue financier, bien que le résultat ne soit pas aussi considérable qu'on l'a dit, mais on prétend que ce moyen est possible en Angleterre et n'est pas applicable en France.

Je suis bien aise d'être d'accord sur ce point avec M. Desportes: mon opinion est fondée sur une pratique de nombre d'années: je n'hésite pas à assurer que du moment qu'un pays fait construire ses prisons par les détenus, il inaugure par là même la réforme péniten-

tiaire. Les expériences faites à cet égard en Allemagne, en Angleterre, en Italie, et les résultats que les membres du Congrès de Stockholm ont pu constater à Longholmen, l'emporteront sur la tradition administrative; jusqu'à présent elle n'a pas voulu admettre cette idée qui, bien que nouvelle, est cependant judicieuse. Certainement qu'on aura à vaincre beaucoup de difficultés en mettant cette dernière en pratique ; ma tâche n'est pas d'entrer dans les détails de l'exécution, mais peut-être qu'il ne sera pas sans intérêt pour les membres du Congrès de communiquer ici l'opinion d'un architecte sur cette question. M. Wege, qui a construit à Vechta, dans le Grand Duché d'Oldenbourg, une aile cellulaire pour 84 détenus, m'écrit les lignes suivantes : « A l'exception des paratonnerres, des sonneries électriques, des appareils de chauffage, tous les autres travaux ont été exécutés par les prisonniers. Je ne puis nullement partager l'opinion fort répandue qui porte à croire que certains travaux dans la construction d'un pénitencier ne pouvaient être exécutés par la main-d'œuvre des détenus, sous prétexte que l'exécution n'en serait ni assez solide, ni conforme aux règles de l'architecture. »

Pourvu qu'on ait des contremaîtres intelligents et habiles, que les matériaux soient de la meilleure qualité, les travaux seront exécutés beaucoup plus solidement que par la main-d'œuvre d'entrepreneurs libres. Je ne doute pas qu'en mettant les détenus en œuvre pour la construction des pénitenciers, les dépenses seront réduites de moitié; en outre les bâtiments seront plus solides et offriront pour la sûreté plus de garanties. Je me flatte d'avoir prouvé qu'en retranchant de nos prisons cellulaires tout ce qui est superflu et exagéré, en s'efforçant de donner aux bâtiments la simplicité que réclament à la fois le but auquel ils sont destinés et l'intérêt des finances de l'Etat, en employant la main-d'œuvre des détenus à la construction des prisons, les dépenses pour la construction des prisons cellulaires peuvent être réduites à un tel point que la question financière ne sera plus un obstacle à la réalisation de la réforme pénitentiaire.

KROHNE.

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

10e QUESTION :

Le système du travail en régie est-il préférable dans les établissements pénitentiaires au système du travail par entreprise ?

RAPPORTS

II, 6.

Le système du travail en régie est-il préférable dans les établissements pénitentiaires au système du travail par entreprise ?

RAPPORT

Présenté par M. Alex.-G. SKOUSÈS,

Ancien député à Athènes.

Depuis que la société ne croit plus, comme autrefois, que son devoir cesse dès que le dernier tour de clé a été donné à la porte de la prison, après y avoir introduit l'individu reconnu coupable d'avoir violé ses lois, la question du travail des détenus est une de celles qui préoccupent au plus haut degré ceux qui portent intérêt à l'amélioration des coupables et qui cultivent la science pénitentiaire. Et c'est à juste titre que le travail des détenus nous préoccupe ; car, de l'aveu de tous, il est un des principaux moyens, sinon le premier et le plus efficace, par lesquels on peut obtenir l'amélioration de ceux qui sont susceptibles d'un amendement.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus, parmi ceux qui s'occupent de la science pénitentiaire ou même exclusivement de la direction des prisons, de la question de savoir s'il faut faire travailler les prisonniers, qui fait l'objet des discussions et controverses, mais comment et à quoi on peut les faire travailler. La nécessité d'occuper les détenus étant reconnue en principe, la discussion porte sur les détails de l'applica-

tion de ce principe, qui régit tout système pénitentiaire rationnel. Dans l'examen de ces détails, le premier point qu'exige le règlement de son application est celui qui concerne le mode d'après lequel l'occupation aux détenus sera donnée. Qui est-ce qui leur fournira le travail? Pour le compte de qui travailleront-ils? L'Etat, qui se charge de leur séquestration personnelle et de leur entretien, prendra-t-il sur lui la tâche de leur procurer de l'occupation? Ou, pour ne pas entrer dans une voie qui semble être plutôt du ressort individuel, chargera-t-il des particuliers de faire travailler les détenus? Voilà les deux systèmes dont l'examen forme l'objet de la sixième question, dont nous allons nous occuper dans le présent rapport.

Dans le premier système, l'Etat, se faisant pour ainsi dire industriel, achète les matières premières, les fait transformer par les détenus, auxquels il donne une rémunération fixe par journée ou par pièce d'objets manufacturés, et ensuite il se charge de l'écoulement des produits fabriqués, courant les chances de gagner ou de perdre sur cette entreprise industrielle; ce système s'appelle le système de la régie.

Dans le second système, l'Etat loue la main d'œuvre des détenus à un prix fixe par journée ou par pièce, ou à d'autres conditions arrêtées, cédant à un entrepreneur le droit de faire travailler pour son propre compte un nombre de détenus; ou bien il entreprend de faire transformer par les détenus en objets manufacturés les matières premières fournies par des entrepreneurs. Dans ce cas, l'Etat conserve entièrement la surveillance et la direction des prisonniers.

Comme cela est naturel, chacun de ces systèmes a ses partisans et ses adversaires, qui ne manquent pas de présenter les arguments pour ou contre la cause qu'ils défendent ou qu'ils combattent. Nous allons tâcher de donner brièvement un résumé des arguments de diverse nature qui ont été avancés en faveur de l'un et l'autre de ces systèmes.

Le système de la régie, disent ses adversaires, expose l'Etat à des pertes, car il est toujours mauvais industriel, faisant diriger les travaux par des employés desquels on ne peut pas exiger des connaissances techniques, qui ne s'acquièrent que par une grande expérience et après une longue carrière industrielle; que si l'Etat devait exiger d'eux de pareilles aptitudes, ce serait au détriment des qualités morales qu'ils doivent posséder avant tout pour bien remplir la tâche si délicate qui leur est confiée; et que, naturellement, les employés

devant s'occuper sérieusement de la direction technique des travaux pour obtenir les meilleurs résultats économiques, ils doivent forcément négliger leur devoir principal, c'est-à-dire l'étude individuelle de chacun des détenus, afin de pouvoir appliquer à chacun les moyens que son caractère indique comme les plus efficaces pour amener l'amendement désirable. Ils ajoutent de plus qu'en appliquant ce système, il n'est pas facile de trouver pour le détenu un placement après sa libération, tandis qu'avec le système de l'entreprise, les entrepreneurs dont le détenu a fait la connaissance lui procurent du travail lors de sa rentrée dans la société.

D'un autre côté, les partisans du système de la régie prétendent que dans le système de l'entreprise, il s'introduit dans la prison des personnes étrangères dont les intérêts sont diamétralement opposés à ceux de l'administration ; que, par ses rapports journaliers avec les détenus, l'entrepreneur finit par acquérir à leurs yeux une importance parfois plus grande que le directeur de l'établissement ; et que l'entrepreneur, étant un industriel qui, dans cette affaire, n'a en vue que le bénéfice matériel qu'il peut tirer du travail des détenus, porte assez souvent des entraves à telle ou telle mesure disciplinaire dont le directeur croit l'introduction nécessaire au point de vue de la moralisation des détenus. Ils prétendent que la discipline de la prison souffre sérieusement, car à la suite de l'entrepreneur il s'introduit nécessairement un nombre plus ou moins grand de surveillants, contremaîtres et autres de ses agents, sur lesquels la direction de l'établissement ne peut jamais exercer une surveillance assez efficace ; ils disent que ces individus nouent bientôt avec les détenus des relations qui leur permettent d'entretenir des rapports illicites avec les personnes du dehors ; que par ses organes l'entrepreneur arrive à donner des récompenses à ceux des détenus qui, à son point de vue, sont les meilleurs ouvriers, mais qui, le plus souvent, ne sont pas ceux qui montrent la meilleure conduite dans la prison. Même au point de vue de l'enseignement technique des détenus, ils prétendent que l'entreprise n'est pas le système le plus recommandable : l'entrepreneur ayant intérêt à perdre le moins de temps possible, il n'introduit dans la prison que les branches industrielles dont l'apprentissage se fait très rapidement ; et de plus, la division du travail, qu'il pousse au plus haut degré, a pour résultat que les détenus qu'il occupe sortent de la prison sans connaître un métier qui puisse facilement leur assurer du travail.

De ce qui précède on peut conclure facilement que si l'on envisage la question au point de vue de l'amélioration morale des détenus, il est hors de doute que le système de la régie est préférable à celui de l'entreprise, et sur ce point il y a presque unanimité. Mais comme le côté pécuniaire est aussi pris en considération dans une branche de l'administration aussi importante que celle des prisons, nous rencontrons ce système en vigueur dans divers pays. En Autriche, en Belgique, en Saxe, au Wurtemberg, dans les Pays-Bas, en Italie et aux Etats-Unis, nous voyons les deux systèmes appliqués simultanément, tandis qu'en Danemark, en France, en Prusse, en Suède et en Russie, on préfère le système de l'entreprise ; par contre, en Angleterre, dans le Grand Duché de Bade, en Bavière, en Norvège, en Suisse, le travail des détenus est exploité entièrement d'après le système de la régie. Il est à remarquer que parmi les Etats mêmes qui ont adopté l'entreprise, on reconnaît les inconvénients de ce système au point de vue de l'amendement des condamnés, et l'on tâche d'éviter autant que possible l'influence funeste que le contact des entrepreneurs et de leurs agents exerce sur les détenus. Dans ce but, on loue chaque branche de travail séparément, l'administration se réservant la faculté de fixer le nombre de détenus occupés dans chaque industrie et le genre d'occupation choisi pour chaque individu ; on laisse fournir aux entrepreneurs les matières premières, que l'administration se charge de transformer en objets manufacturés contre une rémunération convenue ; bref, le travail se fait sous la direction et la surveillance de l'administration, qui tâche d'éviter toute immixtion de l'élément étranger dans la prison, elle est elle-même responsable envers ceux qui donnent des commandes pour le travail et ces derniers n'ont aucun rapport avec les détenus.

Ayant parlé jusqu'ici des deux systèmes tels qu'ils sont pratiqués dans les divers Etats, nous croyons devoir noter qu'il y a une application du système de l'entreprise qu'on ne rencontre, fort heureusement, qu'en France seulement, où on la désigne sous le nom d'entreprise générale, pour la distinguer de l'entreprise comme on l'entend ailleurs, et que l'on appelle entreprise partielle.

Dans les autres pays, l'entrepreneur afferme le travail des détenus, mais il n'a rien à voir avec leur entretien, qui se fait sans exception aux frais et par les soins de l'administration de la prison. En France, par contre, l'entrepreneur général se charge, aux termes du contrat stipulé, de fournir aux détenus l'habillement, la literie, la nourriture,

les soins médicaux, etc.: de plus, il entreprend toutes les réparations des bâtiments, qui sont d'ordinaire à la charge du locataire, en dehors de celles qui sont prévues dans le cahier des charges: enfin, il prend l'obligation de procurer du travail régulièrement aux détenus, en leur payant une rémunération fixée d'avance par son contrat. Comme dédommagement de ses dépenses, l'entrepreneur reçoit, en dehors du profit sur le travail des détenus, la part qui revient à l'Etat sur le salaire payé à ceux-ci, et une subvention calculée par jour et par condamné, subvention qui varie beaucoup d'un département à l'autre.

En dehors des inconvénients du système de l'entreprise générale, au point de vue moral, ce mode spécial de l'appliquer en présente aussi d'assez graves au point de vue économique. Si, comme il arrive souvent, l'entrepreneur est lui-même industriel, il emploie, sinon tous, au moins un bon nombre des détenus à l'industrie qu'il exerce hors de la prison. Dans ce cas, s'il arrive une interruption dans les travaux de cette branche, voilà toute la population de la prison qui chôme et qui subit les conséquences doublement désagréables de l'inaction: tandis que quand la direction cède l'exploitation de chaque branche d'industrie séparément, dans le cas d'interruption de l'une d'entre elles, on répartit les détenus restés sans occupation sur les autres, jusqu'à ce qu'elle puisse de nouveau reprendre son activité. Mais en France même on ne se dissimule plus les inconvénients de cette manière toute spéciale d'appliquer l'entreprise; elle est critiquée, non seulement au point de vue théorique, par des autorités telles que MM. Charles Lucas, Bérenger, Bonneville de Marsangy et autres, mais nombre de personnes s'occupant de la question pénitentiaire, comme l'infatigable secrétaire général de la Société générale des Prisons, l'honorable M. Fernand Desportes, et d'autres, ont démontré ses nombreux inconvénients et l'ont critiquée même au point de vue pratique.

Dans les maisons centrales de Melun, Fontevrault, Clairvaux et Gaillon, la direction des prisons ayant introduit depuis quelque temps, au lieu de l'entreprise générale, l'entreprise partielle ou, comme on l'appelle en France, la régie, et les résultats ayant été favorables au point de vue économique, ce que l'on craignait surtout de ne pas obtenir, il est à espérer que les préjugés qui empêchaient jusqu'ici l'abolition d'un système généralement critiqué, disparaîtront ou en tout cas ne pourront plus mettre obstacle à la généralisa-

tion d'une mesure qui constitue un progrès sérieux dans le régime pénitentiaire.

En dehors des inconvénients reprochés au système de l'entreprise et que nous avons vus plus haut, il y en a d'autres qui ne sont pas moins sérieux et qui, au point de vue moral, ne sont pas moins regrettables. Le travail, de l'aveu de tous ceux qui s'occupent de la science pénitentiaire, est un des principaux moyens pour l'amendement des coupables ; mais il ne s'agit pas de les faire travailler pendant qu'ils sont sous la pression de la discipline de la prison seulement. Le but que l'on vise par ce moyen est de leur faire contracter le goût du travail, de les habituer à une occupation qui, leur peine expirée et rentrés dans le sein de la société libre, leur assurera une existence honnête et les préservera d'une rechute dans le crime, conséquence inévitable de l'oisiveté. Mais pour obtenir ce résultat, il faudrait que le travail dans la prison ne leur fût pas imposé, afin de ne pas le leur faire considérer comme une aggravation ou même comme une part inhérente de leur peine. Il faudrait que le détenu soit amené à regarder le travail comme une salutaire distraction au milieu de sa vie monotone et comme une consolation d'être privé de sa liberté. Il faudrait tâcher que le détenu arrive à demander lui-même du travail, le considérant comme une faveur à laquelle il puisse aspirer par sa bonne conduite. Que voyons-nous dans l'application du système progressif en Irlande ? Pendant les premiers jours de son emprisonnement, le détenu est laissé sans aucune occupation, afin que, tourmenté par un ennui mortel, il réclame instamment comme une grâce une occupation quelconque ; la moins rémunératrice et la moins agréable est toujours considérée par lui comme un bienfait. Mais ce qui est encore plus fort, c'est que lorsqu'il a commis une infraction quelconque aux règles de la discipline de la prison, on le punit en le privant de travail, cette privation étant considérée par les détenus comme une punition pénible.

Or, comment pourrait-on obtenir un semblable résultat en présence d'un entrepreneur qui, ayant droit, en vertu de son contrat, au travail du prisonnier, n'a, dès le jour de son entrée dans la maison, ni l'intérêt, ni le loisir d'appliquer sur les détenus des moyens psychologiques. Cela n'est pas possible, d'ailleurs, puisque le détenu sait que son travail est abandonné d'avance à l'entrepreneur, qui n'a d'autre but que celui d'en tirer le plus grand profit. Sentant que le travail lui est imposé, il le considère comme faisant partie de sa peine et il

le prend en dégoût, se promettant bien de le quitter dès qu'il n'y sera plus astreint. Et puis, pour faire prendre à un individu le goût du travail dans la prison, il faudrait nécessairement l'occuper à la même profession qu'il exerçait avant d'y entrer, ou, s'il ne connaissait pas de métier, lui en enseigner un qui, tout en étant conforme à ses goûts personnels et à ses aptitudes, puisse lui assurer une existence indépendante après sa libération. Ce principe rencontre plus d'un obstacle avec le système de l'entreprise. Avant tout, l'entrepreneur songera rarement. sinon jamais, à occuper des détenus autrement qu'à une branche quelconque de l'industrie qu'il exploite : par conséquent, toute une classe qui doit former un contingent important de la population des prisons, les agriculteurs, se voient obligés d'emblée d'abandonner leur profession pour apprendre un nouveau métier, qui, la plupart du temps, ne leur sera d'aucune utilité à leur sortie de la prison. L'occupation qu'ils auront eue en prison n'aura aucune connexité avec celle qu'ils avaient auparavant et que, selon toute probabilité et comme il est à désirer, du reste, ils reprendront une fois libérés.

Il nous reste à examiner encore le point de vue économique, qui effraye beaucoup de gens lorsqu'on parle d'une application plus étendue du système de la régie. Ils reconnaissent peut-être sa supériorité au point de vue moral, mais ils craignent de voir l'Etat engagé dans des dépenses beaucoup trop considérables, n'ayant comme compensation que des quantités d'objets fabriqués dont l'écoulement ne sera ni facile, ni rémunérateur. En premier lieu, nous remarquerons que, comme cela se fait dans certains pays, où l'administration reçoit des commandes de la part de commerçants et même de particuliers, qui lui fournissent parfois les matières premières qu'elle fait transformer, il n'y a pas de raison pour que cela ne puisse pas aussi être obtenu dans d'autres pays. Pour les prisons situées près de villes importantes, en particulier, il sera facile pour l'administration de recevoir directement des commandes de particuliers. Nous avons vu ce système fonctionner dans le pénitencier de Neuchâtel, qui a même dans le canton deux dépôts pour la vente des objets manufacturés dans la prison, et où chaque particulier peut donner ses commandes. Peut-être remarquera-t-on que ce moyen, facilement appliqué dans des pénitenciers qui ne renferment qu'un nombre limité de détenus (celui de Neuchâtel contient en moyenne cent détenus hommes), rencontre des difficultés quand il s'agit de l'adopter pour des établisse-

ments qui en contiennent plusieurs centaines. Nous ne nierons pas la force de cet argument, mais il ne faut pas non plus perdre de vue que les grands pénitenciers supposent la population d'un grand Etat, et qu'on peut occuper, sinon exclusivement, du moins en grande partie les détenus à la confection d'objets pour les besoins des différentes branches de l'administration publique. Cette manière d'occuper les détenus réunirait l'avantage de leur assurer une occupation régulière sans l'immixtion d'un entrepreneur, et celui d'éviter à l'Etat toute perte qu'on craint de lui voir subir s'il faisait confectionner par des détenus des objets qu'il aurait à écouler, comme doit le faire tout autre industriel.

Alex.-G. SKOUSÈS.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIme SECTION DU PROGRAMME

10e QUESTION :

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ?

RAPPORTS

II, 10.

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR DOÑA CONCEPTION ARENAL

à Gigon (Espagne).

Le dimanche et les jours fériés sont un danger pour les hommes libres qui n'ont pas de bonnes habitudes, et constituent une difficulté dans l'ordre moral des prisons et même dans l'ordre matériel, si la discipline n'est pas très sévère. La cause de ces deux maux est la même : *on ne travaille pas*, et les résultats pernicieux ne peuvent surprendre que celui qui méconnaît la nature essentiellement active de l'homme et confond l'*oisiveté* avec le *repos*.

Le fait, et il est vrai, que les suicides sont plus fréquents le dimanche et le lundi, dans les prisons cellulaires, est très grave et correspond au fait observé (en Espagne du moins) que le plus grand nombre des délits qui se commettent s'effectuent les jours fériés.

Je dis que le fait a une extrême gravité, non seulement pour ce qu'il est en lui-même, mais aussi pour ce qu'il signifie : le suicide, dans la prison comme dans la société libre, est un mal et l'indice d'un autre plus grand : chaque suicide correspond toujours à un nombre plus ou moins grand d'hommes que l'existence accable, bien

que, pour des motifs différents, ils n'attentent pas à leur vie. On peut ainsi admettre que si le dimanche et le lundi la proportion des suicides dans une prison est plus élevée que pendant les autres jours de la semaine, la somme de douleurs morales est aussi beaucoup plus grande, pour la généralité des prisonniers, pendant les jours fériés.

Si, pour éviter et prévenir les maux que les dimanches amènent au peuple, il se présente, du moins actuellement, des difficultés insurmontables, ces difficultés ne doivent pas empêcher que, dans la prison, le jour de fête console les condamnés au lieu d'augmenter leurs peines, et qu'il leur donne les moyens de progresser dans leur réforme morale, afin d'arriver, si possible, à une véritable régénération. Je ne vois pas, en effet, que ces difficultés soient plus grandes, ni même aussi grandes que d'autres que l'on a surmontées, et une fois l'importance de l'œuvre comprise, il est certain qu'elle se réalisera : ce que le dimanche *doit* être, il *pourra* l'être.

Et que doit être le dimanche ?

A mon avis, il doit être un jour spécialement consacré à l'*exercice de la volonté* et à *ennoblir le goût*, deux choses qui sont d'une importance capitale.

Le détenu, suivant le système pénitentiaire suivi, doit plus ou moins se soumettre à une règle, qui généralement se substitue extérieurement à sa volonté. L'heure du lever et du coucher, le temps qu'il emploie à manger et à s'habiller, quand et de quelle façon il doit travailler et se promener, etc., tout cela est déterminé et doit s'exécuter ponctuellement, montre en main. Il faut reconnaître qu'il est indispensable qu'il en soit ainsi, mais on ne peut pas non plus nier les inconvénients de cette nécessité, qui ne devrait pas dépasser les limites strictement *indispensables*.

L'homme n'est réellement homme que par l'exercice conscient qu'il fait de sa volonté. Celle du délinquant qui a dépassé les limites permises doit se voir réduite à une sphère d'action très limitée. Mais faut-il déduire de cela qu'on ne doit lui laisser aucune action libre et que, pour une période de temps quelquefois très longue, sa volonté soit considérée comme si elle n'existait pas ? Tous les jours et à toute heure on dira au détenu : *vous devez* faire ceci ou cela, et on ne lui demandera jamais : *voulez-vous* le faire ? Une telle discipline le rabaisse ; il ne s'élèvera à ses propres yeux et ne pourra se considérer comme individualité réelle, s'il ne peut faire quelquefois *ce*

qu'il veut. Il est évident qu'on ne peut lui concéder que fort peu de ce qu'il désire ; il le sait aussi et il ne demandera pas ce qui est impossible. A moins qu'il ne soit fou, il n'exigera pas qu'on le laisse sortir seul à se promener dans la ville ou dans les champs ; il ne se livrera pas dans la prison à des actes d'inconduite ni ne refusera le travail ; il n'interrompra pas par des chants ou des cris le silence de la nuit, etc., etc. Mais il peut y avoir dans les limites du règlement, et il est nécessaire de chercher et de fixer ces limites, un moyen qui mette en harmonie les exigences de la prison avec celles de la nature, et qu'on arrive, même dans l'inévitable captivité, à laisser au captif quelques moments libres.

Dans les ordres monastiques, bien que l'abdication de la volonté soit volontaire, bien que l'on dignifie l'obéissance par l'idée que c'est un mandat divin, bien que la passivité se neutralise quelque peu par l'élévation de l'âme vers l'Eternel et l'Infini, on peut néanmoins observer encore les désordres moraux qui résultent de la suppression de la volonté, désordres qui se traduisent par l'atrophie du caractère. En outre, et on doit insister là-dessus, l'abdication de la volonté du religieux est pour toute la vie ; la règle et l'autorité, qui d'un côté l'affaiblissent, jusqu'à un certain point le soutiennent de l'autre, tandis que la volonté du condamné n'est passive que pendant la durée de la condamnation ; celle-ci terminée, cette volonté, que l'on ne consulta pas, dont on ne tint aucun compte pendant la détention, devra reprendre ses fonctions. Or, affaiblie par l'inaction, elle aura à vaincre de grands obstacles : comme le détenu, au moment de sa libération, passera de l'esclavage au commandement, il est à craindre qu'il sera capricieux et violent, comme le sont les faibles.

Les moyens de laisser aux condamnés tout l'exercice possible de leur volonté, varieront suivant le climat, la race, l'état social et le système pénitentiaire d'un peuple ; mais le principe une fois admis, on trouvera la manière de le réaliser en changeant la forme suivant les circonstances. Il s'agit de conserver à la volonté toute l'énergie possible, le ressort essentiel de la vie de l'homme, de sa personnalité, de sa dignité. Dès lors, on doit donner autant que possible au détenu l'occasion de dire : *je veux*, sans pour cela manquer à la règle. De cette manière, il s'habituera à vouloir des choses raisonnables et à voir sa volonté droite respectée par ceux-là mêmes qui le commandent.

Ennoblissement du goût. Les statistiques les mieux faites ne sont

pas arrivées à fournir ce que l'on pourrait appeler le *signalement* du délit. Je ne sais si elles pourront y arriver. Elles consignent tout au plus *la dernière* impulsion qui a déterminé l'action coupable, mais elles font abstraction des premières causes qui y ont conduit. Classifiant les mobiles, elles établissent qu'un nombre relatif de délinquants se sont laissés entraîner par l'avarice, l'amour, la haine, etc. Le mérite de ceux qui sont arrivés à ce résultat par leurs travaux statistiques est grand, et l'utilité qu'on peut tirer de pareilles analyses n'est pas petite, pourvu qu'on ne leur attribue pas une plus grande portée que celle qu'elles ont, considérant l'impulsion comme *simple*. quand généralement elle est *composée*. Devant les tribunaux les mieux informés, il est rare qu'on présente d'autres détails sur les antécédents du prévenu que quelques renseignements *biographiques*, qui ordinairement passent sous silence les particularités *psychologiques*, c'est-à-dire les points qu'il importe le plus de connaître pour corriger le criminel. Il est rare qu'il n'existe comme origine principale du délit *quelque goût dépravé* qui, satisfait habituellement, est ce qui constitue *le vice*.

Les coups ne se seraient pas donnés, des blessures n'auraient pas été faites, sans le goût dépravé qui conduit aux maisons de jeu et de mauvaise vie et au cabaret.

Les querelles domestiques ne prendraient pas des proportions criminelles, sans les goûts dépravés de l'un ou de l'autre des membres de la famille.

L'avarice, le plus souvent, ne brandirait pas l'arme homicide sans l'aiguillon de un ou de plusieurs goûts dépravés, que l'on veut satisfaire au moyen du produit du crime.

Pourquoi grand nombre de voleurs, et des plus redoutables, portent-ils atteinte à la propriété d'autrui? Est-ce, par hasard, pour vivre avec ordre du produit du vol? Non, chacun sait que celui-ci est d'habitude destiné à satisfaire des goûts dépravés.

L'amour, lorsqu'il est la cause du délit. est maintes fois de ceux qui, avec raison, sont appelés *amours malsains*, qui, si on les analyse avec soin, ne sont autre chose que des goûts pervertis.

La haine et la colère, avant de verser le sang, ont coutume de se développer dans l'atmosphère impure d'habitudes brutales. Si l'homme au tempérament colérique ne s'était pas complu dans des divertissements et des plaisirs qui exercent les mauvais instincts aux

dépens des bons sentiments et des idées élevées, ses goûts grossiers ne l'auraient pas prédisposé à des actions cruelles.

Il est certain que le travail, outre qu'il fournit les moyens de vivre, est un préservatif efficace contre les périls de la vie. Jamais on n'exagérera son importance et le mérite d'un système qui fait désirer le travail et le demander comme un grand bien par ceux qui naguère le regardaient avec aversion. Mais on ne peut non plus douter qu'il y a de *bons* travailleurs qui sont des hommes très *mauvais* et dont la perversité n'a pas son origine dans la paresse. M. Heine, dont la compétence n'est pas discutable, dit : *Généralement, ce sont les plus mauvais sujets qui arrivent à mériter les plus importantes primes accordées au travail, et nous n'ignorons pas avec quelle rapidité elles sont dissipées.* Il ne me paraît pas que l'on puisse discuter sérieusement sur ce sujet sans se convaincre que les goûts grossiers ou pervertis, si, dans la plupart des cas, ils ne poussent pas directement au délit, lui préparent cependant le chemin, et que dès lors on ne peut corriger le délinquant si l'on ne parvient pas à modifier ces goûts.

Si ce qui précède est admis comme vrai ; si l'exercice de la volonté et l'ennoblissement du goût doivent former partie intégrante de l'éducation pénitentiaire, voyons comment on peut consacrer principalement à cet objet les dimanches et jours fériés.

CULTE. INSTRUCTION RELIGIEUSE

Il ne conviendrait pas de n'exercer les pratiques religieuses que le dimanche et les jours fériés, d'y consacrer beaucoup de temps, et de les supprimer absolument les autres jours. On ne peut en un seul jour fixé d'avance, faire provision de consolation et de soutien spirituel pour toute la semaine. Le secours de la religion doit être journalier, comme le sont les besoins de la vie intellectuelle, et bien que le jour de fête soit dédié plus spécialement au culte, celui-ci ne doit pas être célébré d'une manière qui fatigue, surtout lorsqu'il s'agit de personnes incultes. Les pratiques religieuses peuvent cependant se prolonger plus longtemps, sans crainte de produire la satiété, lorsqu'elles sont accompagnées de musique et de chant.

L'instruction religieuse peut n'avoir lieu que les jours de fête, mais il conviendrait beaucoup de la baser sur des principes généraux qui

puissent s'appliquer à toutes les religions. Elle doit être basée sur la Trinité éternelle et universelle du Mystère, de la Douleur et de l'aspiration vers l'Infini. L'enseignement didactique ne doit pas être confondu avec l'enseignement dogmatique, ni les besoins du cœur, auxquels répondent l'oraison et le culte, avec ceux de l'intelligence, auxquels l'instruction doit pourvoir. Il ne faut pas confondre celui qui enseigne avec celui qui prêche, parce que le sermon s'adresse aux fidèles seulement, et la leçon à tous les hommes.

L'assistance doit être volontaire de la part du détenu, relativement au culte et à l'instruction religieuse. Nous devons insister sur ce point, parce que l'on ne respecte pas dans tous les pays la liberté de conscience. Il existe des circonstances spéciales dans les prisons pour que, là moins qu'ailleurs on ne prive l'homme de ce droit sacré.

L'injustice ne se combat que par la justice, et on donne un mauvais exemple au condamné, en l'obligeant à assister à l'enseignement et au culte d'une religion à laquelle il ne croit pas.

Ce n'est pas une raison de rendre obligatoire la fréquentation du culte parce qu'on a la force pour soi. Jamais le détenu ne doit voir la force séparée de la raison, et la meilleure leçon de droit qu'on puisse lui donner consiste à respecter le sien.

L'obligation d'assister au culte et à l'instruction religieuse, loin d'être utile, produit un résultat contraire ; l'esprit auquel on fait violence se maintient dans des dispositions hostiles, tandis que si, à cet égard, on laissait le détenu libre de ses actes, peut-être que par curiosité ou poussé par l'ennui il finirait par s'unir à ceux qui prient, d'abord de corps, et plus tard en esprit et en vérité.

Les principes d'une religion sont absurdes et même ridicules pour celui qui n'y croit pas, à moins qu'il ne considère les choses et les personnes à un point de vue élevé, auquel le condamné se place rarement, parce qu'il n'en est pas capable. Dès lors, il se moque de tout ce qui lui paraît risible et de ceux qui pratiquent le culte. Une semblable disposition, qui pousse le condamné à mépriser ses compagnons et ses supérieurs, n'est pas celle qui conduit le mieux à la bienveillance et à la soumission que toute discipline pénitentiaire doit procurer. On doit donc éviter qu'il fasse des comparaisons et des réflexions, qui, bien qu'erronées, l'amènent à croire sincèrement qu'il est supérieur à ceux qui en savent plus que lui. En le laissant libre d'assister ou non aux pratiques du culte et à l'instruction religieuse, on lui donne l'occasion d'exercer sa volonté, chose de la plus grande

nportance, et qui est sans aucun inconvénient s'il le fait dans les mites de son droit.

INSTRUCTION MORALE

Les jours fériés, on pourrait organiser des conférences morales; adap-
es aux conditions de l'auditoire, elles seraient d'une grande utilité.
serait plus convenable de les appeler « conversations »: car, à mon
vis, tous les assistants qui le voudraient pourraient y prendre part.
n en obtiendrait les avantages suivants : ces exercices les intéres-
eraient, leur donneraient de l'animation ; on saurait jusqu'à quel
oint l'auditoire suit l'orateur, s'il le suit de près ou de loin, ou s'il le
isse complétement seul. Il importe toujours beaucoup de savoir
ela et plus encore dans les sujets où la vérité doit apparaître très
lairement, puisqu'elle se change en autant de préceptes et surtout
evant un public qui n'est pas toujours dans les meilleures disposi-
ons pour la comprendre et la sentir.

L'assistance aux conférences morales ne doit pas non plus être
endue obligatoire ; car, outre qu'il convient de laisser l'exercice de la
olonté libre à cet égard, ces conférences ne seraient d'aucun profit
i elles étaient imposées par la force. Le fait que l'assistant y va parce
u'on l'y oblige, le prédispose mal, tandis que celui qui y va parce
u'il le veut, est bien préparé pour cette seule raison, et il n'est pas
écessaire de renchérir sur les inconvénients de la première dispo-
ition et sur les avantages de la seconde, car il est impossible de
onvaincre un esprit hostile qui nie l'évidence.

LEÇONS DE DROIT

Les personnes les plus instruites et les plus honorables, si elles
ont pas été en contact avec des hommes grossiers et ignorants, ne
euvent s'imaginer jusqu'à quel point la raison de quelques-uns de
es derniers est obscurcie et leur conscience dans un état de léthargie
omplet. Pour eux, la peine est un acte de force. Ce sont des hommes
n uniforme et armés qui les ont arrêtés et saisis, parce qu'ils étaient
s plus forts, et tout le mal vient de là. Avoir négligé de prendre une
récaution, avoir été trahis par un camarade, telles sont les causes

qui ont amené leur mise en captivité. Tout cela est pour eux affaire de bonne ou de mauvaise chance, et à la première occasion, ils sauront s'y prendre beaucoup mieux. Il serait d'une grande utilité d'expliquer à cette classe d'individus la moralité des lois pénales, et de leur faire comprendre que le corps social ne peut vivre sans justice, de même que le corps humain ne peut vivre sans la circulation du sang, et qu'eux-mêmes ont grandi et vécu, parce qu'on a respecté le droit qu'ils avaient de vivre. En les foulant aux pieds et en faisant usage à leur égard de la force seulement, il serait alors plus simple et plus économique de les mettre à mort, que de les nourrir, vêtir et loger en prison quelque temps pour les rendre ensuite à la société. Des arguments de cette nature seraient certainement convenables pour la plupart d'entre eux, du moins dans le principe.

TRAVAIL

Si le médecin n'y trouve pas d'inconvénient, on peut laisser travailler les condamnés qui le désirent pendant quelques heures, les jours de fête. Je ne crois pas qu'aucun membre éclairé du clergé le défende au nom de la religion; d'ailleurs, grand nombre d'hommes libres peuvent toujours exécuter certains travaux pendant les jours fériés, que ce soit par nécessité, ou par convenance, et il est urgent que les détenus ne soient pas laissés ces jours-là dans l'oisiveté, solitaires et désespérés, et qu'ils soient autorisés à se livrer à un travail qui, loin d'offenser Dieu, lui sera agréable.

Il n'est pas facile, ni même possible, dans les prisons, de se procurer un genre de travail qui soit conforme aux goûts et aux désirs des détenus; mais ceux-ci devraient à cet égard être consultés et on devrait tenir compte, dans les limites du possible, des vœux qu'ils manifesteraient pour s'occuper utilement le dimanche et les jours de fête.

Il y a, entre les travaux proprement dits et les récréations, des occupations intermédiaires qui pourraient être autorisées les jours de fête: ce sont, par exemple, le dessin, la peinture, la sculpture, la menuiserie, l'ébénisterie, etc., qui, bien que dans ce cas, ne réalisent pas de bénéfices pécuniaires, couvriraient cependant les dépenses qu'elles occasionneraient.

Il y a mille moyens de cultiver le goût et de l'élever, mille moyens

que l'on devrait utiliser, parce que les occupations propres à développer le goût sont mises à la portée des fortunes les plus modestes par une habile combinaison de la science avec l'art et l'industrie, l'une de ces occupations, par exemple, est l'étude de cartes géographiques, la collection de chromolithographies précédées d'explications instructives et brèves, etc. La moindre distraction arrivant à celui que l'inaction et la solitude ont rempli de dégoût, devient, quelle qu'elle soit, intéressante pour lui; si elle le console, il y attachera de l'importance, et bientôt peut-être éprouvera-t-il pour l'occupation qui le distrait un goût permanent et rationnel. En leur montrant des objets et en leur expliquant leur nature, leur utilité et leur origine, ils éprouveront peut-être de l'intérêt, et le goût de collectionner leur viendrait naturellement, car parfois le goût de certaines occupations ne se manifeste jamais chez certains individus, uniquement parce qu'il n'a pas l'occasion de l'éveiller.

INSTRUCTION

Outre l'instruction religieuse et morale, on devrait, les jours fériés, enseigner les sciences naturelles, principalement par des expériences et démonstrations d'objets. Les expériences de physique, de chimie, intéressent les hommes les plus ineptes: les animaux rares, les plantes qu'ils n'ont jamais vues, les roches qui forment la terre, ses mers profondes, ses hautes montagnes, ses volcans, toutes ces choses-là excitent leur intérêt, pourvu que l'explication soit brève et claire et qu'elle soit accompagnée d'objets et d'expériences qui rendent la chose plus facile à comprendre. Les prodiges de l'électricité éveilleront l'intérêt même des hommes de peu d'intelligence. Il n'est pas aussi facile de les intéresser à l'astronomie, mais si l'on y parvenait, à l'égard de quelques-uns au moins, quel triomphe ce serait d'avoir élevé vers l'infini ces esprits qui, pour avoir été trop bornés, pour n'avoir considéré que l'immédiat et le présent, ont sacrifié à la jouissance passagère un avenir qui, dans la captivité, paraît éternel! Quand même l'astronomie ferait peu de prosélytes, celui qui enseignerait cette science à des condamnés n'en tirerait pas un résultat médiocre: leurs esprits sortiraient de cette étude merveilleusement préparés pour entendre le prêtre qui leur parlera de l'omnipotence divine; car les hommes incultes, de même que les peuples

arriérés, s'impressionnent plus du pouvoir que de la justice de Dieu. et sont plus disposés à le craindre qu'à l'aimer.

MUSIQUE

La musique et le chant peuvent être considérés à la fois comme une récréation et comme un élément d'éducation: mais ils peuvent plus que cela encore être une consolation et un moyen de fortifier et de relever le courage abattu et désespéré. On comprend que la musique qui doit produire cet effet, n'est pas la musique triviale ou voluptueuse, mais bien la musique grave, profonde, austère, de laquelle on peut dire qu'elle porte l'âme loin de la terre dans les régions sereines. La musique de ce genre ne manque pas et l'on n'éprouverait pas de difficulté à en faire un choix spécial pour les prisons.

Si la musique et le chant constituaient non seulement une récréation, mais encore une occupation, c'est-à-dire, si les condamnés prenaient une part active aux concerts, ces deux arts auraient une plus grande utilité et un plus grand intérêt. Les répétitions occupent et intéressent beaucoup non seulement les acteurs, mais aussi les assistants, et les voix qui avaient pris l'habitude des chansons obscènes et des blasphèmes, entonnant des chants religieux et des hymnes patriotiques, produiront une impression très salutaire.

LECTURES

L'art de la lecture peut être mis en pratique de plusieurs manières dans les prisons; d'abord il y a les lectures que le condamné fait lui-même, puis celles qui lui sont faites par des personnes lisant parfaitement bien; enfin, si c'était possible, les lectures qu'un condamné pourrait faire lui-même à ses compagnons de captivité. Les inconvénients que l'on pourrait craindre de la susceptibilité de l'amour-propre des détenus deviendraient dans ce cas-là des avantages, parce que ceux qui se vantaient auparavant de parler mal et d'agir plus mal encore, auront le désir ou la vanité de bien chanter et de bien lire, et d'interpréter avec perfection de nobles sentiments et des idées élevées.

Je disais que le choix de la musique appropriée aux prisonniers était facile, parce que la bonne musique abonde et aussi parce qu'elle peut s'adapter aisément et qu'elle ne fatigue pas, bien qu'on la répète souvent. Il n'en est pas ainsi des livres destinés à être lus par les détenus. Il y en a peu qui n'ennuient le reclus ou ne lui nuisent; il est nécessaire, quoique difficile, de se mettre au point de vue du détenu pour dire approximativement ce qui peut lui être utile et agréable. En général, à moins qu'il ne le demande, on ne doit lui donner aucun livre pieux, et l'on doit agir avec une grande prudence en faisant le choix de livres semblables, parce que la foi, s'il l'a, est généralement peu profonde et peu naïve chez lui.

Il est facile de confondre l'attention qu'un condamné prête à la lecture d'un livre avec le profit qu'il en retire, et cependant ce ne sont pas deux résultats identiques et ils peuvent même être très opposés. L'histoire, par exemple, et surtout celle de la patrie, est recommandée fréquemment aux détenus, mais elle ne manque pas d'inconvénients si on la considère bien. L'histoire rapporte des actions héroïques, des faits abominables; parle des martyrs de la bonne cause et des triomphateurs injustes, des rois héritant un trône et d'autres montant à l'échafaud, le triomphe de la force plus fréquent que celui du droit, et il est douteux que des différentes leçons que l'histoire lui donne, le condamné prenne celle qui lui convient le mieux. Les livres qu'il doit lire et entendre ne doivent pas l'ennuyer, ni trop l'exciter; les passions et les mauvais instincts dorment au fond de son cœur, mais ils ont le sommeil léger, et il faut s'en approcher avec prudence, afin de ne pas les éveiller.

PARTICIPATION AUX BONNES ŒUVRES

Quoiqu'un homme ait fait beaucoup de mal, on ne doit cependant pas le supposer incapable de faire le bien. Le raisonnement repousse une conclusion semblable et l'expérience prouve qu'elle est erronée. Les affections de famille se conservent et sont quelquefois très vives chez les délinquants; ils ne méconnaissent pas le compagnonnage, l'amitié, l'amour de la patrie, et les faits d'abnégation héroïque prouvent que les criminels sont susceptibles de grandes vertus quoi qu'ils aient commis de graves délits.

On pourrait dire que, pour tous les hommes, il est plus difficile de

ne pas faire le mal que de *faire* le bien, et cette maxime fût-elle fausse, appliquée à ceux qui se maintiennent dans les limites de la loi, est vraie quant à ceux qui se sont laissés entraîner par leurs passions et par leurs mauvais instincts jusqu'à enfreindre les lois en matière grave. Ce qui est malaisé pour l'homme emporté, violent ou vicieux, n'est pas de faire le bien parfois, mais de s'abstenir de faire le mal ; comme nous avons tous de mauvaises impulsions, il n'y a personne (ou alors ce serait une rare monstruosité) qui n'ait quelque bon mouvement une fois ou l'autre.

Comme les bons sentiments, ainsi que les mauvais, croissent et se fortifient quand ils sont mis en pratique, et que leur énergie devient plus grande et plus intense à mesure que le point d'appui qu'ils offrent aux bonnes déterminations est plus solide, il serait utile et même nécessaire, comme moyen d'éducation, de donner aux condamnés l'occasion d'exercer leurs bons sentiments.

Il faudrait leur procurer le moyen de soulager leur famille et les personnes auxquelles ils ont porté préjudice. Pendant les jours de fête, on pourrait leur donner des conférences dans lesquelles il serait fait mention de nobles actions dignes de récompense, et de malheureux ayant besoin de consolation et de secours. L'homme s'intéresse en général davantage à ceux qui par leurs revers et leur destinée ont quelque rapport avec lui et avec ses malheurs ; les condamnés devront donc être plus portés à s'intéresser au sort de leurs compagnons et de leurs familles qui sont dignes de pitié. Une souscription, ouverte en faveur de celui qui s'est ennobli par une belle action ou en faveur d'une vieille mère qui manque d'appui ou d'enfants qui restent sans protection au monde, bien qu'elle ne rapportera que peu de chose, réalisera cependant un précieux bénéfice. En leur faisant un tableau des scènes déchirantes qui trop souvent ont lieu dans les familles honorables des délinquants et de leurs victimes, en les leur dépeignant avec vérité et avec animation, on excitera leur compassion et ils se sentiront poussés à prendre part à des actes charitables. Seront-ils nombreux, ceux qui répondront à ce pieux appel ? Qui sait ? Peut-être plus nombreux qu'on ne le suppose, et, fussent-ils en petite quantité, ce n'en sera pas moins une victoire immense.

Pour moi, je crois que ceux qui prendront part aux bonnes œuvres seront nombreux : d'abord, parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, les bons sentiments qui dorment dans leur cœur n'ont pas été complètement détruits par les mauvais penchants, et ensuite parce qu'on

flatte l'amour-propre et la dignité des condamnés en les traitant comme les égaux des hommes libres, ces derniers ne refusant pas le concours de ceux que l'on dédaigne tant, et prodiguant des remerciements à ceux qui sont habitués à ne recevoir que des ordres. J'ajoute que je parle ainsi par expérience, ayant eu sous les yeux maint exemple de ce genre chez les femmes, et si l'on me dit que ces dernières sont plus compatissantes que les hommes, je réponds qu'en tout cas ce ne sera qu'une question de quantité; les actions nobles et vaillantes ne rencontrent pas moins de sympathie dans le cœur de l'homme que dans celui de la femme, et enfin je dirai encore que la prison de femmes où j'ai rencontré des âmes charitables était une des plus indisciplinées et des plus corrompues. Si le feu sacré de la charité brûlait encore là, où donc s'éteindrait-il?

EXERCICES CORPORELS

Les jours de fête, les condamnés pourront prolonger leur promenade et faire un peu de gymnastique hygiénique et thérapeutique, s'ils en ont besoin; ils pourront aussi pratiquer d'autres exercices en harmonie avec leur âge, avec les coutumes du pays et avec le système du pénitencier. Ce sera un passe-temps avantageux pour la santé et le développement physique, et l'on sait combien la santé influe sur le moral.

Je prévois d'avance lesdeux objections principales que l'on fera à tout ce que je viens de dire : la première sera *l'inutilité* et la seconde l'*impossibilité* de ce que j'ai recommandé pour les condamnés. Car beaucoup de personnes croient que non seulement on ne trouverait pas de maîtres pour faire l'éducation des détenus, mais encore que ces derniers ne répondraient pas à l'appel qu'on ferait à leurs facultés et à leur intelligence. Cette dernière objection est la plus grave, néanmoins l'expérience qui a déjà été faite à cet égard la combat victorieusement.

Partout où l'on a essayé d'instruire et de distraire les condamnés d'une manière rationnelle et conforme à leurs aptitudes, non seulement ils ont compensé les efforts faits pour eux, mais encore ils ont surpassé tout ce qu'on attendait de leur part. Il n'y a qu'à considérer aussi combien les hommes du peuple s'intéressent extraordinairement aux lectures, à la musique et au chant, de même qu'aux expé-

riences et aux démonstrations de physique et de chimie; je parle des Espagnols et je suppose que les gens du peuple en d'autres contrées ne leur sont pas inférieurs. On dira qu'un homme honnête, bien qu'ignorant, se trouve avoir des goûts plus sains et une intelligence plus claire que le délinquant; cela est vrai, surtout pour le goût; cependant, ces deux avantages sont plus que suffisamment compensés par les circonstances dans lesquelles se trouve le condamné. Les choses les plus indifférentes, les incidents les plus insignifiants l'intéressent et le distraient dans la monotonie de son existence; la solitude continuelle lui fait désirer la compagnie de n'importe quelle créature vivante, même de l'animal le plus repoussant, et tout ce qui apporte un peu de variété dans sa vie est un plaisir pour lui. Je ne doute donc pas que les condamnés répondront à la voix qui les appelle à sanctifier les jours de fête en se perfectionnant par l'instruction et les divertissements honnêtes.

Y aura-t-il aussi une voix qui leur fera cet appel? Je le crois, je le crois fermement.

D'abord, il faudra sans trêve et avec vigueur tâcher de remédier à l'insuffisance du personnel pénitentiaire, non seulement pour la quantité, mais aussi pour la qualité: les prisonniers seront mal servis tant que le nombre des employés ne sera pas plus grand et que ceux-ci ne seront pas des individus plus cultivés. Exiger cela paraîtra une énormité au premier moment; cependant je suis convaincue qu'on finira par l'obtenir. Il n'y a qu'à se figurer seulement ce que l'on eût dit, il y a deux siècles, de celui qui aurait demandé plusieurs millions pour séquestrer des condamnés, chacun dans une cellule, avec des appareils de chauffage, éclairage au gaz et vases inodores; cela eût paru une folie ou un rêve, et cependant les peuples les plus sages en ont fait aujourd'hui une réalité. On arrivera avec le temps à comprendre qu'une prison parfaitement construite n'est que le squelette du système pénitentiaire et que, pour animer ce squelette, il faut lui donner un personnel nombreux, intelligent, moral, assisté et aidé par les personnes charitables du dehors; que comme un ouvrier ne pourra pas faire marcher une machine sans huile et sans combustible, ainsi les murs d'une prison disposés de telle manière ou de telle autre ne pourront à eux seuls constituer un système: les conditions matérielles sont indispensables, mais elles ne suffisent pas. Quand tout le monde sera convaincu de ces vérités-là, et de ce que la défense de la société doit comprendre en premier lieu

les moyens de repousser l'ennemi intérieur et permanent qui soutient une guerre continuelle à la vie et aux biens d'autrui; tous les progrès de la science, tous les développements de la raison humaine aideront à mener la lutte à bonne fin; mais en attendant, il nous faudra leur faire appel partout et toutes les fois que nous en aurons l'occasion.

Malgré l'insuffisance des employés des prisons et malgré leur peu d'aptitude à exercer une influence moralisante sur les détenus, il faudrait mettre en vigueur, les jours fériés, plusieurs des moyens d'éducation que nous avons mentionnés.

Les sociétés de patronage et autres corporations officielles ou charitables, qui se proposent d'aider à la régénération et à la conversion des condamnés, pourraient utiliser les aptitudes de quelques-uns de leurs membres pour visiter, soulager, consoler les détenus, rechercher des auxiliaires parmi les personnes illustres et bienfaisantes et trouver des fonds pour remplir entièrement ou en partie le programme sommairement formulé. N'y aura-t-il pas des hommes de science, des artistes, des auteurs, des orateurs, qui consentiront à aller quelquefois visiter les prisonniers et à apporter des vérités aux ignorants et des consolations aux affligés? L'entreprise sera plus ou moins facile selon le lieu et les circonstances, mais elle ne me paraît pas impossible.

Il sera cependant difficile de trouver des livres convenant parfaitement aux détenus. On entend souvent parler avec admiration de tel pénitencier dont la bibliothèque compte des centaines ou des milliers de volumes réunis au prix d'efforts incessants et d'un zèle infatigable. Les résultats répondront-ils à ces pieux efforts? De ces milliers de livres, combien d'entre eux seront utiles à ceux qui les liront? Ces livres les intéresseront-ils sans les exciter trop, et leur enseigneront-ils ce qu'ils peuvent et doivent apprendre? J'en doute. Tous ceux qui se vouent sincèrement à l'éducation des enfants et des ouvriers se plaignent continuellement du manque de lectures convenables: combien plus devront-ils s'en plaindre, s'ils entreprennent l'éducation de délinquants?

On pourrait suppléer à ce manque en faisant paraître un journal destiné uniquement aux prisonniers et dont le titre serait « le Dimanche ». Il serait d'un caractère spécial comme l'objet auquel il se dédierait. L'entreprise étant très difficile, il faudra le concours des hommes intelligents du monde entier qui s'intéressent au sort des

prisonniers. Si une personne d'une grande autorité en prenait l'initiative, je crois que l'entreprise réussirait. Qui sait? Si les hommes de lettre s'y mettaient, on pourrait alors publier un journal international écrit en français et qu'on traduirait ensuite dans les langues des différents pays. On dira peut-être que chaque pays rédige son « Dimanche »; mais j'objecte que jusqu'à présent aucun pays n'est encore assez avancé sous le rapport de l'intelligence pour soutenir une semblable publication et la maintenir à la hauteur qu'elle doit avoir; les moyens intellectuels du monde entier réunis ne dépasseraient pas le but. Si donc ce journal est ce qu'il doit être, il deviendra un puissant auxiliaire, un grand moyen de réformer l'éducation des délinquants, et ce trésor, car il en sera un, s'augmentera de manière à former au bout de quelques années une bibliothèque complète.

Je dois observer pour terminer qu'en usant de tous ces moyens réunis, on en viendra non seulement à épurer le goût et à développer la bonne volonté des condamnés, mais encore à les connaître et à apprécier leurs dispositions particulières. Le condamné qui, aux jours de fête, refusera d'assister aux leçons et aux pratiques religieuses, aux conférences morales et à l'enseignement; celui qui ne voudra prendre part à aucun divertissement honnête, à aucun exercice corporel, ni au travail, ni aux bonnes œuvres, celui-là, s'il est assujetti au régime cellulaire, devra être l'objet d'une surveillance particulière, car il ne sera pas bien loin des pensées de suicide ou de la folie. En général, tous ceux qui refusent de se livrer à ces exercices sont ou malades de corps ou malades d'esprit, et alors, ce sont des affligés demandant un soin plus particulier. Cette classification que, sans le savoir, feraient les condamnés par la manière d'exprimer leur volonté, mériterait plus de confiance que celle fondée sur une obéissance fille du calcul et souvent de l'hypocrisie.

NB. Après avoir écrit ce rapport, j'ai lu celui de M. l'abbé Humbourg, qui demande, comme moi, la création d'un journal pour les condamnés. Mon premier mouvement a été de supprimer le paragraphe dans lequel j'ai fait la même proposition, mais après mûre

réflexion, j'ai résolu de le laisser et voici pourquoi. J'ai exposé ma pensée avec si peu d'espoir qu'elle pût être considérée comme raisonnable, que je ne suis même pas entrée dans des détails quant au plan d'exécution, mais j'ai trouvé que ceux que donne M. l'abbé Humbourg sont en grande partie semblables à ceux que j'aurais proposés moi-même. Or, quand deux personnes vivant si éloignées l'une de l'autre, ne se connaissant pas, n'ayant jamais été en relation l'une avec l'autre, quand deux personnes, dis-je, coïncident autant que cela, non seulement en ayant la même pensée, mais encore en la développant de la même manière, ce doit être un présage de réussite. surtout quand l'une de ces deux personnes a autant de mérite que le respectable et pieux aumônier de Saint-Lazare.

CONCEPTION ARENAL.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

CONGRÈS

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME. 1884

IIIme SECTION DU PROGRAMME

6e QUESTION :

Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'Associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?

RAPPORTS

III, 6.

Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'Associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?

RAPPORT

Présenté par M. William TALLACK,

Secrétaire de la « HOWARD ASSOCIATION. »

Pendant la première période de la réforme pénitentiaire moderne, les avantages qui résultaient des visites libres faites aux prisonniers par des personnes capables, mais non attachées officiellement à l'administration des prisons, étaient si généralement reconnus qu'actuellement ils sont devenus, dans une certaine mesure, la cause que des obstacles sont mis à la continuation de ces visites et à leur extension. Les travaux de visiteurs aussi distingués que John Howard, Sir Fowell Buxton, Elisabeth Fry, Sarah Martin, en Angleterre, et de William Henri Suringar et de ses collègues MM. Warnsinck, Nierstrass et autres en Hollande; ceux de membres de comités libres, surtout aux Etats-Unis d'Amérique, firent tant de bien et contribuèrent tellement à la régénération des criminels, que les gouvernements de différents pays songèrent à nommer un chapelain spécial attaché aux prisons. On admet que, si tant de bien avait été le résultat des visites occasionnelles de personnes bienveillantes, on retirerait beaucoup

d'avantages du service régulier de chapelains, chargés du service religieux, et qui seraient en permanence dans les prisons, choisis et payés par le gouvernement, afin de consacrer tout leur temps à leurs devoirs.

Sans doute que, dans nombre de cas, cette institution de chapelains a été très utile aux prisonniers. Il n'est pas à désirer non plus que ce système soit abandonné. Au contraire, il serait utile dans certains pays de lui donner un bien plus grand développement: dans les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, il existe encore un grand nombre de prisonniers qui sont privés d'une instruction religieuse régulière. Il y a comparativement peu de prisons américaines ayant un chapelain officiel. Dans un grand nombre d'entre elles, on encourage cependant les visites de pasteurs et de personnes bienveillantes de la localité. Mais, néanmoins, dans beaucoup de prisons, l'instruction morale et religieuse des détenus est fort négligée.

En Angleterre et en Irlande, en Suède et en Norvège, en Allemagne, en Suisse et en Belgique, on a pris dans chaque prison des arrangements systématiques, tout à fait dignes de louange, dans le but d'attacher un chapelain au moins à chaque prison. Dans plusieurs prisons de ce pays, il y a des instituteurs qui y fonctionnent en permanence.

Cependant, la présence d'un chapelain régulier présente certains désavantages qui rendent nécessaire d'encourager en outre les services de visiteurs expérimentés convenables non rétribués.

D'abord, le fait seul que le chapelain est payé pour exercer son ministère, contribue à diminuer son prestige dans l'esprit de certains détenus. Les observations d'un visiteur désintéressé, par contre, exercent au moins une certaine influence, parce qu'elles sont faites librement. Le caractère privé et libre des visiteurs est une autre recommandation favorable aux yeux des prisonniers, plusieurs d'entre eux regardant toujours avec une certaine méfiance tout ce qui se rattache à l'autorité gouvernementale. Le chapelain, tout aussi bien que les autres fonctionnaires de la prison, rappelle toujours jusqu'à un certain point aux détenus le pouvoir judiciaire et pénal de l'Etat et du gouvernement. La constante appréhension qui existe chez eux leur fait croire que tout employé de prison a nécessairement le devoir d'être au service de la police et de jouer le rôle d'espion et d'investigateur. En effet, même dans le cas de visites volontaires, si les détenus ont quelque raison pour avoir des soupçons sembla-

les, l'influence des visiteurs sera de beaucoup diminuée, sinon omplètement détruite. C'est par ce motif que les sociétés de paronage n'ont pas réussi en Belgique. Une société semblable s'était ormée jadis dans ce royaume. Mais elle avait des relations si intimes vec la police et l'administration de la justice, que les criminels perirent toute confiance en ses intentions bienveillantes, de sorte que es efforts demeurèrent sans résultats. Une des conditions essentielles pour la réussite des visites dans les prisons est donc l'absence de notifs plausibles pour éveiller de pareils soupçons; les détenus ne oivent pas craindre que leurs communications confidentielles puisent être exploitées plus tard à leur détriment.

Il y a encore une autre raison pour faire suppléer aux services d'un onctionnaire officiel par de semblables visites. Un fait reconnu et onstaté universellement est que les employés payés et entretenus en ermanence inclinent avec persistance à rester dans une certaine outine. Ils ont une tendance à reculer devant tout effort qu'occaionnerait une modification ou un progrès quelconque, quoique déirable. Ils courent le danger de *fossiliser* et de consacrer de vieilles abitudes, au lieu de faire des changements urgents, nécessités par es circonstances. Bref, toute atmosphère d'officialisme stagnant xige nécessairement une ventilation occasionnelle, par le moyen de 'influence rafraîchissante des impressions du dehors. Ceci soit dit our les employés aussi bien que pour les prisonniers.

Elisabeth Fry, la bienveillante dame anglaise qui consacra une si rande partie de son temps à ces visites volontaires et à leur propaation, a observé l'influence dégradante exercée sur l'esprit et sur les entiments des employés de prisons de femmes, par un contact trop onstant et trop intime avec les prisonnières placées sous leur surveillance. Elle remarqua que les visites occasionnelles ou plutôt fréuentes de dames distinguées étaient très salutaires en raison de eur influence sur les employés aussi bien que sur les prisonnières lles-mêmes. Ceci s'applique, à un degré considérable, à tous les mployés subordonnés des prisons, hommes ou femmes.

Autant que les détenus, les employés ont besoin d'être mis fréuemment en contact avec des personnes de moralité et d'éducation upérieure. Il est impossible à un aumônier ou à un maître d'école e faire ce qui est nécessaire à tous égards. L'aumônier d'un péniencier anglais pour hommes écrit à la *Howard Association :*

« Je désirerais avoir la coopération de deux ou trois personnes

distinguées qui agiraient sous ma direction. Mon désir serait déjà accompli demain, si les autorités y consentaient. Car, que puis-je faire, seul, en face des milliers de cas qui se présentent chaque année? »

Combien d'autres fonctionnaires de prisons pourraient en dire autant?

Il existe dans les régions officielles desquelles émane l'administration des prisons, quantité de préjugés et de craintes qui tendent à affaiblir ce genre d'assistance volontaire si ardemment désirée par l'aumônier que nous venons de citer. Ces appréhensions doivent exister un peu partout, à en juger du moins par le fait que la Commission pénitentiaire internationale a trouvé utile d'inscrire au programme du Congrès de Rome la question suivante : « Les visites aux détenus, faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienveillance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ? »

Cette question posée ainsi gravement comme quelque chose de douteux, cela de nos jours, à la fin du dix-neuvième siècle, indique combien peu les administrations supérieures des prisons, dans les pays civilisés en général, ont cherché à trouver la solution de cette question ou permis à l'initiative libre de la résoudre. La présence de cette question dans le programme indique aussi combien le résultat favorable des expériences de visites volontaires dans les prisons, à l'époque antérieure à la création des fonctions de chapelain, a été, dans la suite, oublié de la génération moderne des fonctionnaires de prisons. Cela prouve aussi combien il est nécessaire de rappeler les efforts disséminés faits dans cette direction dans différents pays.

C'est d'abord dans quelques-uns des *Etats du Nord de l'Union Américaine* que nous avons à constater à la fois les succès et les abus des visites volontaires faites dans les prisons pendant ces dernières années. C'est surtout, en effet, dans ce pays plus que dans tout autre, que les autorités ont ouvert les prisons aux personnes charitables qui désiraient s'intéresser au sort des détenus. Cependant, même dans ce cas, il n'est pas facile d'apprécier à leur juste valeur les bienfaits et les inconvénients de ce système, tout résultat moral étant difficile à apprécier, qu'il intéresse des individus libres ou des individus en état de détention.

La société la plus ancienne et la mieux organisée de visiteurs de prisonniers aux Etats-Unis, ou plutôt dans le monde, est la *Société des prisons de Philadelphie* (adresse : 1602, Chestnut'street, Phila-

delphie U. S.). Elle fut fondée en 1787 et a été reconnue comme corporation par l'autorité législative. Elle comprend environ cinquante membres chargés des visites régulières, et qui visitent en effet, chaque mois en moyenne, plus de trois cent cinquante détenus dans les prisons de Philadelphie. Dans un rapport du Conseil législatif de la Pensylvanie, le comité fait l'observation suivante : « Voilà bientôt un siècle que les membres de cette Société rendent aux prisonniers de la moitié de cet Etat des services constants personnels et gratuits, en les visitant constamment dans leurs cellules, en leur donnant de sages conseils, en insistant sur leur régénération, en les encourageant et en les aidant par tous les moyens en leur pouvoir. Ils ajoutent qu'ils ont souvent été récompensés de leurs efforts par l'amélioration morale qui s'est effectuée chez plusieurs des coupables, non seulement pendant leur emprisonnement, mais aussi après leur mise en liberté, et que quelques-uns d'entre eux se sont élevés à des positions honorables dans la société. Ils font observer plus loin que non seulement ils sauvent la vie et l'âme de beaucoup d'êtres humains, mais qu'ils font gagner encore à l'Etat des milliers de dollars, qu'ils assurent une plus grande sécurité à la société et augmentent le bien-être général.

Nous devons faire remarquer ici que la Pensylvanie seule, parmi les Etats Américains, maintient, quoique à un faible degré, le système cellulaire et tâche, dans la prison centrale de Philadelphie, de préserver les détenus de l'influence corruptrice à laquelle ils sont exposés dans l'emprisonnement en commun. En même temps, on les a soustraits aux effets pernicieux d'un isolement irrationnel. Et c'est précisément grâce aux visites constantes des membres de la Société locale des Prisons que ce système modifié et amélioré a été maintenu. Le comité en parle comme « d'un système unique dans leur Etat ; un système modèle dans le monde, sous l'influence duquel les récidives sont rendues moins nombreuses et les occasions de régénération plus considérables. »

Les visiteurs cherchent avec soin à rester en bonne harmonie avec les employés de la prison et évitent sérieusement de les froisser ou de les contrarier dans leurs arrangements. Ils travaillent de concert avec eux. Même à l'égard des détenus, ces visites ne leur sont pas imposées. Chaque détenu est laissé libre d'être visité ou non, et même s'il éprouve de la répugnance pour quelqu'un des membres visiteurs, ses sentiments à cet égard sont respectés. On mentionne, par exem-

ple, un incident arrivé récemment qui prouve combien peu ces visiteurs s'imposent et se font craindre des détenus. L'un de ces derniers, originaire de la Suisse, étant en présence de l'un des membres de la société, lui dit : « Avez-vous de l'eau-de-vie? Je n'ai besoin que de cela! » Mais bientôt après, comme son bienfaiteur ne cessait de lui procurer des livres, des graines et des plantes pour son jardinet, il cessa de se montrer rebelle et entêté, et consentit de bon cœur à recevoir les sages conseils qu'on voulait lui prodiguer.

Le directeur et le chapelain ou instructeur moral de la prison d'Etat de Philadelphie témoignent, dans leurs rapports officiels, de la valeur des services rendus par les visiteurs volontaires à cet établissement. Le premier écrit que ces visites sont toutes à la satisfaction des employés.

A part cela, il nous est encore communiqué par les commissaires de prisons d'un Etat voisin, le New-Jersey, qu'un essai ayant été fait peu d'années auparavant dans ce district pour établir l'emprisonnement cellulaire, il échoua tout à fait et spécialement parce qu'on n'avait pas pris des précautions pour assurer les visites de personnes entendues, outre le service ordinaire du personnel de la prison.

L'éloignement nécessaire des influences malsaines ne devrait jamais se changer en un isolement contre nature. Le roi Oscar Ier de Suède observe très judicieusement que « la cellule solitaire doit être inaccessible au monde du dehors, mais non pas à la voix sage et bienfaisante du philanthrope. » « J'étais en prison et vous m'avez visité » est-il dit dans les Ecritures. Puisse la doctrine chrétienne n'être pas perdue, mais, au contraire, se manifester parmi nous par des faits!

Dans plusieurs prisons américaines, l'aide de visiteurs volontaires est particulièrement et presque exclusivement recherchée, dans le but de diminuer l'ignorance des criminels.

Ainsi, à Elmira, dans l'Etat de New-York, où les prisonniers sont sous le système des « sentences indéterminées », le directeur a sollicité et obtenu le concours de huit professeurs des colléges locaux, d'un juge et de sept avocats, pour donner des conférences aux détenus. Ces conférences, ajoutées aux leçons du maître d'école de la prison, donnent lieu à un examen minutieux des détenus, qui ont l'occasion de prouver leur application et leurs progrès par des réponses satisfaisantes. Les réponses aux questions qui leur sont adressées

tribuent, si elles sont bonnes, à augmenter le nombre de bonnes
es nécessaires pour abréger la durée de la détention. De sorte que
conférences deviennent en quelque sorte une partie du système
liscipline et un grand stimulant à la bonne conduite. Les détenus
esseux murmurent; les détenus moroses se plaignent. L'un d'eux
ait naguère qu'il croyait que « l'école était une espèce de piége
r retenir les détenus indéfiniment. » Les objets principaux d'édu-
on, à Elmira, sont la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que des
ons sur les œuvres et sur la vie d'hommes illustres et sur les de-
rs qui nous incombent vis-à-vis de nous-mêmes et de nos sem-
bles.

l y a quelque chose de spécialement instructif et d'intéressant dans
te manière de procéder aux visites des prisonniers à Elmira. Elle
peut être exercée à l'improviste ni avoir le caractère de promis-
té. La visite a en vue un but et des services spéciaux. Elle est
ıtenue par les employés de prisons et forme la base d'une amélio-
ion pratique des détenus par des questions réitérées et des récom-
ıses pour ceux qui ont prêté une attention sérieuse. Les visiteurs
sont pas seulement abandonnés aux impulsions d'une charité qui
r vient par accès. Un certain système d'opération leur est indi-
é. Et c'est précisément à ce manque de système ou de plan arrêté
l'on peut attribuer le manque de réussite de la visitation des pri-
s en Amérique comme en Europe.

Baltimore, le système des visites a échoué en grande partie à
se des jalousies des sectes et du désaccord mutuel entre les mi-
tres des différentes dénominations religieuses, lesquels avaient au-
avant libre accès auprès des prisonniers. Mais en d'autres endroits,
te difficulté a été surmontée. A Philadelphie, les catholiques ro-
ins, les Amis (quakers) et autres protestants travaillent en bonne
monie dans le domaine des visites volontaires et non rétribuées.
ns les Etats de l'Est, de l'Indiana, de Iowa et dans l'Illinois,
ıs voyons les membres de la Société des Amis prendre une part
éminente, mais presque toujours invariablement bénie à l'œuvre
visitation dans leurs districts respectifs. Le directeur d'une pri-
d'Etat de Iowa écrit que nombre d'hommes de bien et de femmes
uses de la secte des Amis ont rendu des services importants aux
enus quant à leur moralité, en passant des heures et des jours en-
s auprès d'eux, leur prêchant la vertu et contribuant à leur amé-
ration intellectuelle. Ces visites, disait-il, agissaient sur les déte-

nus d'une manière si bienfaisante que je serais à blâmer si je manquais de les signaler comme des exemples de bonté samaritaine, qui peuvent bien servir de modèle à d'autres. Si ces personnes charitables exerçaient en réalité sur les détenus l'influence salutaire complète de leurs visites et de leurs leçons, les bonnes intentions qu'elles auront provoquées chez ceux-ci seront pour elles une récompense si grande que rien d'autre ne pourra jamais la remplacer. Mais il est à remarquer que les Amis, comme secte, cultivent dans leurs enseignements l'encouragement spirituel et parlent de l'amour de Dieu pour les hommes et de la grâce du Saint-Esprit offert à chaque cœur. Ils évitent aussi scrupuleusement d'essayer de faire des prosélytes, ce qui n'aboutit qu'à effrayer, mais ils se bornent à faire comprendre les principes les plus élémentaires de la religion.

Les effets les plus salutaires de ces influences se sont manifestés en maintes occasions. Le directeur d'une prison de la Nouvelle Angleterre assura dans le cours d'une séance publique qu'il connaissait soixante-quatre individus criminels convertis par des dames du comité de visitation et amenés à vivre d'une manière différente, et que plusieurs d'entre eux étaient morts dans l'espoir d'une vie future éternelle. Il ajouta qu'il était prêt à donner un de ses bras pour la défense du système de la visitation des prisons.

Mais à l'égard d'autres prisons en Amérique, il est à observer qu'un manque considérable de prudence se manifeste dans ce domaine. Dans beaucoup de prisons, tout le monde, sans distinction de rang ou de qualité, reçoit l'autorisation de se rendre auprès des détenus. Dans quelques-unes d'entre elles, ces derniers sont obligés de subir les observations oiseuses et la curiosité de tout étranger à qui il vient à l'idée de payer pour cela un pourboire peu élevé au geôlier ou au shériff. Les milliers de prisons de communes ou de comtés dans les Etats-Unis sont sous la direction spéciale des sherifs; elles constituent un ordre de prisons inférieures à nombre de celles qu'on trouve en Europe, et sont, par conséquent, considérées par les Américains intelligents comme une honte pour leur patrie. Tandis que les bienfaits de la visitation régulière des prisons sont constatés dans un nombre restreint de ces établissements, il n'est pas possible, d'autre part, de fermer les yeux sur le mal qu'exerce sur les prisonniers et sur la société, la liberté sans bornes qui existe en Amérique relativement à la visitation irrégulière faite par le premier venu. Beaucoup de prisons américaines manquent réellement de tous les

éléments nécessaires à une réforme complète de la discipline et à une salutaire intimidation.

Dans les pays de l'Europe, il y a une tendance universelle, parmi les représentants du gouvernement, à restreindre la visitation volontaire des détenus dans les limites les plus étroites possibles. A côté des visites occasionnelles de la part de leurs proches parents, les prisonniers, pour la plupart, ne reçoivent que les influences de l'intérieur de l'établissement et sont complètement séparés de celles du dehors. En *France*, cette sévérité s'est quelque peu relâchée à l'égard de certains hommes distingués qui ont été introduits auprès de prisonniers protestants. Le résultat de cette permission est dit avoir été bienfaisant, et que cet essai a été bien vu et encouragé par le personnel des prisons. En *Suède*, il fut également observé que l'introduction de personnes bienveillantes auprès des prisonniers produisait de bons résultats. En *Danemark*, ces visites furent pratiquées pendant plusieurs années; mais elles provoquèrent des difficultés qui amenèrent leur suppression. En *Allemagne* et en *Belgique*, ces visites furent en général interdites. En *Hollande*, les membres d'une société établie pour la régénération des détenus encouragea pendant longtemps le système des visites. Le jour du vingt-cinquième anniversaire de l'organisation de cette société, son président déclara qu'aucun membre n'avait reçu la moindre injure des criminels, même des plus violents et des plus dégradés, et que beaucoup d'exemples de régénération morale avaient été constatés parmi eux.

Dans quelques districts des *Indes Anglaises*, il existe un système de visitation des prisons offrant certains avantages. Dans le voisinage de chaque prison, dix ou douze personnes respectables sont nommées pour agir comme visiteurs non payés et indépendants. Ils sont choisis parmi les principaux habitants, surtout des Européens et spécialement des médecins et des magistrats. Ils visitent les prisons quand cela leur convient et leurs services sont appréciés par le personnel de l'établissement, qui les considère comme des conseillers bienveillants et des collègues, et non pas comme des espions exerçant un contrôle non autorisé et indiscret. Le directeur de l'une des plus grandes prisons des Indes écrit à ce sujet : « Si le besoin de quelque arrangement nouveau se fait sentir dans la prison et que je doive m'adresser pour l'obtenir au gouvernement local, il arrive que j'en parle en premier lieu à l'un des visiteurs et lui suggère de faire un rapport en sa faveur. Il peut ainsi, à un moment donné, obtenir

pour moi des autorités principales ce que je n'aurais pu obtenir par ma simple requête.

Ces visiteurs locaux aux Indes sont choisis par les représentants du gouvernement dans chaque district. Je dois faire remarquer, cependant, que ce sont plutôt des inspecteurs aidant aux autorités que des visiteurs ayant un contact direct avec les détenus et exerçant quelque influence sur leurs sentiments.

En *Angleterre,* les visites volontaires, non officielles, aux détenus, sont en général désapprouvées et presque interdites. Il y a eu quelques exceptions à cette règle dont le succès devrait amener les autorités à relâcher un peu leurs sévères mesures à cet égard. L'un des exemples les plus dignes d'être mentionnés est celui de Miss Felicia Skene, d'Oxford, dont les fréquentes visites aux femmes détenues dans la prison de cette ville ont fait tant de bien pendant si longtemps, que, lors de l'inspection de toutes les prisons par les commissaires du *Home Office,* en 1878, le gouverneur de la prison et les chapelains protestants firent, avec l'assentiment des chapelains catholiques, une pétition pour que les visites bienfaisantes de cette dame fussent autorisées. Après beaucoup d'interrogatoires et de discussions, les commissaires en accordèrent la permission. Miss Skene mit à son propre consentement une condition, c'est qu'elle verrait chacun des prisonniers à part, sans aucune intervention d'employé. Car, dit-elle, les détenus, en général, ne parlent pas ouvertement et confidentiellement en présence d'un tiers. Miss Skene s'efforce d'obtenir des places ou des emplois pour les femmes qui sortent de prison. Grâce à une extrême persévérance et à une fort louable bonté, elle a réussi à placer soixante femmes pendant le cours des trois dernières années. Elle a accompli cette tâche par ses seuls efforts, sans l'aide d'aucune société locale de patronage des détenus libérés.

Des résultats semblables ont été obtenus par les visites volontaires de feu M. Thomas Wright, de Manchester, et de feu Miss Antrobus de Kensington, à Londres, dont les travaux à l'égard des prisonniers ont souvent été signalés avec reconnaissance par les employés de prisons et qui ramenèrent bien des pécheurs égarés dans la voie de la justice et de la repentance.

Le secrétaire d'Etat du « Home department », ayant reçu une lettre dans laquelle on lui demandait s'il n'était pas désirable d'encourager la visitation volontaire, répondit : « Nous avons les magistrats

locaux qui sont autorisés à visiter les prisons. Ces visites suffisent, sinon, il convient qu'il en soit ainsi. »

Ces paroles prouvent le sentiment déplorable qui prévaut, à ce sujet, si fortement dans les sphères gouvernementales anglaises. On y sent, et cela avec justice jusqu'à un certain point, que la magistrature compte dans ses rangs tant d'hommes de grande intelligence et de jugement sain, qu'ils suffisent pour venir en aide aux employés des prisons dans la surveillance exercée sur les coupables. Mais on se trompe en croyant que les magistrats, en ayant le pouvoir nécessaire, doivent nécessairement aussi posséder l'intérêt et les aptitudes spéciales pour agir sur les prisonniers.

D'autre part, les conditions présentes de la visitation par des magistrats ne peuvent obtenir nombre de résultats désirables et nécessaires. Un petit comité de magistrats s'assemble dans chaque district et s'occupe de la prison locale sous le nom de « visiting justices ». Deux ou trois des membres de cette autorité se rendent dans la prison environ une fois par mois. Ils y passent une heure ou deux et, dans ces occasions-là, adressent quelques questions aux employés et aux prisonniers, circulent dans les galeries, visitent quelques prisonniers dans leurs cellules ou dans l'atelier, autorisent l'application de quelque châtiment (tel que le châtiment corporel), mentionnent brièvement le résultat de leur visite dans les livres de la prison, puis s'en vont pour revenir le mois suivant.

En général, les magistrats ne visitent guère plus souvent les prisons *locales*. Car, bien qu'un grand nombre de personnes soient, en vertu de leur position officielle, autorisées à voir les détenus, il y en a très peu, cela est constaté, qui profitent de cette occasion pour s'acquitter de leur tâche. Elles ressentent quelques scrupules assez compréhensibles à visiter les prisons et à paraître vouloir s'immiscer dans les arrangements des « visiting justices » nommés et chargés spécialement de ces fonctions.

Des visites semblables, aussi courtes et aussi superficielles que les précédentes, sont rendues aux *prisons de convicts* par des personnes non payées (deux ou trois par établissement pénitentiaire) et qui sont nommées par le secrétaire d'Etat conformément aux dispositions des « Penal Servitude Acts » de 1879.

C'est pourquoi, dans les prisons anglaises des deux catégories, la visitation de la part de personnes semi-officielles autorisées est une inspection de la part du gouvernement ayant pour objet principal

d'empêcher des abus dans l'administration de l'établissement. Cette classe de visiteurs, dont les services, comme tels, sont certainement d'une grande valeur, n'exercent pas ou n'ont pas même en apparence le désir d'exercer une influence bienfaisante sur le moral des détenus, ce qui serait une tâche plus importante. Leurs visites, aussi, peuvent à peine être appelées volontaires, dans toute la force du terme, parce que leur qualité de magistrats leur impose en quelque sorte le devoir et l'obligation de représenter le gouvernement. Ce sont, en effet, des fonctionnaires non résidants dans l'établissement, quoique investis de pouvoirs très limités. Comme tels, ils sont plutôt inspecteurs que visiteurs. La tâche d'élever le moral des détenus ne leur paraît pas faire partie de leurs fonctions.

Cependant, nul genre de visites faites par devoir officiel ou par obligation de charge, n'exercent l'influence qui émane d'une bonté naturelle et spontanée. Et il est, par conséquent, fort à désirer que l'on recherche et que l'on encourage les personnes, dont le nombre est bien restreint, en général, qui possèdent les qualités nécessaires combinées avec la prudence. Le vénérable M. Suringar, que l'on peut nommer le Howard de la Hollande, observait à l'égard de cette bonté du cœur : « Quoi qu'on puisse souhaiter et faire pour les prisonniers, sans l'aide de la religion, leur régénération est tout-à-fait chimérique. Ils doivent être sauvés par la religion du cœur, par la vie en Dieu. La religion jette ses rayons lumineux sur les trois terribles mystères de la naissance, de la vie et de la mort. Mais le dispensateur de cette lumière, qu'il soit pasteur, régent ou visiteur, doit être illuminé et inspiré lui-même. Celui qui accomplit sa tâche avec tiédeur, celui qui n'y met pas toute son âme et tout son cœur, ne deviendra jamais un ami des détenus. Le prisonnier sent que ces paroles ne sortent pas de son cœur. »

Il n'est pas non plus au pouvoir de tous les gouvernements de donner à tous leurs fonctionnaires ces sentiments indispensables. Cela ne dépend ni du rang, ni de la position sociale. L'on doit choisir pour cela les personnes que Dieu a inspirées de ces sentiments-là. *Poeta nascitur, non fit.* Un ordre émanant du gouvernement ou une nomination officielle ne suffisent pas pour faire des visiteurs de prisons ce qu'ils devraient être. On doit les chercher ou les accepter lorsqu'ils s'offrent eux-mêmes. Et si, après en avoir fait l'expérience, il est reconnu qu'ils possèdent le don d'influencer le cœur et la vie

des détenus, ils devraient être extrêmement encouragés par les autorités.

Mais le discernement des qualités nécessaires à de tels visiteurs exige, comme beaucoup d'autres choses, l'exercice du sens commun et l'adoption de quelque plan systématique et coordonné d'exécution. Les manquements de visiteurs des prisons sont dus en grande partie à l'absence d'un système semblable. Dans quelques cas, on a admis auprès des détenus des personnes peu convenables, possédant peu ou pas de connaissance de la nature humaine. On avait permis, par exemple, à une dame d'avoir une entrevue avec une prisonnière dans une prison d'Angleterre. Immédiatement après le départ de la visiteuse, la prisonnière, qui avait eu précédemment une assez bonne conduite, entra dans une grande fureur, se mit dans un état presque complet de nudité et poussa les vociférations les plus terribles. Informations prises, on apprit que la dame l'avait terrifiée en la menaçant pour ses péchés des tourments éternels.

De même, un monsieur qui visitait une prison anglaise parvint, au moyen de semblables menaces d'enfer et de tourments éternels, à tellement exaspérer un détenu, que celui-ci le saisit en s'écriant: « Nous avons déjà assez l'enfer ici, sans que vous ayez besoin d'en apporter encore davantage ! » Il était sur le point d'exercer sur lui quelque violence, lorsque les employés de la prison, attirés par le bruit, vinrent délivrer le visiteur.

Un autre individu aussi peu compétent que les autres, ayant été autorisé à visiter et à converser avec les détenus d'une prison en Allemagne, revint dans le bureau du directeur, les mains élevées au-dessus de sa tête et s'écriant avec émotion: « Oh, directeur ! cette prison est pleine de pauvres innocents. Ils m'ont tous déclaré n'être point coupables. » Ce simple cœur naïf avait cru tout ce qui lui avait été raconté.

De semblables visiteurs et visiteuses, quoique bien intentionnés, sont simplement des insensés et ne devraient jamais être admis auprès des prisonniers. Mais une question peut nous être posée : « Si les visiteurs volontaires sont admis, comment pourra-t-on reconnaître les personnes qui ne peuvent remplir cette mission convenablement? » La réponse est facile : « par un examen minutieux et des informations prises auparavant quant à leurs qualités et à leur expérience. »

Toute relation des visiteurs avec les prisonniers devrait être sou-

mise, en outre, à un développement graduel, à l'égard de la durée des entrevues et des sujets de conversation. Quand l'expérience et les qualités du visiteur se sont manifestées, on peut prolonger la durée de ses visites.

Un élément principal et très important de succès dans cette affaire est d'avoir devant soi un *but fixé et déterminé* d'avance. Des visites fortuites, irrégulières et sans but, ne devraient pas être permises. Il est nécessaire d'établir un système bien ordonné. Si l'instruction religieuse est le but d'une visite, un chapitre de la Bible ou de quelque autre bon livre et quelques hymnes doivent être à la base de la conversation.

Si c'est dans l'intention d'instruire, le visiteur entretiendra le détenu de lecture, d'arithmétique ou d'autres connaissances utiles.

Si c'est pour le moraliser, il faudra lui parler, par exemple, de tempérance, de bonté envers les animaux, de prévoyance et d'épargne ou d'autres devoirs privés et sociaux.

La visitation des prisons la plus bienfaisante est celle qui est régulière, qui a une méthode définie et des buts fixés. Et parmi ces buts, le choix de l'occupation et la fixation du lieu de résidence au moment de la mise en liberté du détenu ne doivent jamais être perdus de vue.

L'assistance des détenus après leur libération forme naturellement le but principal de ces sociétés de patronage et de secours qui, heureusement, deviennent plus nombreuses de jour en jour dans toutes les contrées de la chrétienté. Mais puisqu'il est utile de rapprocher ces sociétés des objets de leur sollicitude, on peut faciliter leurs relations en leur donnant la permission de visiter les prisonniers avant l'époque de leur libération. C'est ce qui a été fait occasionnellement, mais non habituellement, en Angleterre. Mais dans la plupart des cas, les membres de ces sociétés ont été séparés des détenus pendant leur détention. Quelques-unes de ces sociétés ont pris le nom de « Prison Gate Missions », parce que leur tâche est de recevoir les détenus sur le seuil de la prison, de les inviter parfois à un repas et de tâcher de les maintenir dans une bonne voie. L'une de ces sociétés, qui a jusqu'ici travaillé avec beaucoup de succès, est celle de Saint-Gilles à Londres, et deux ou trois de ses principaux agents étant autorisés à avoir une entrevue de quelques minutes avec les détenus avant leur sortie, ils s'assuraient que ceux-ci avaient besoin d'assistance immédiate et leur en procuraient aussitôt. Plusieurs

milliers de criminels ont ainsi été secourus par cette mission, et des centaines d'individus régénérés et ramenés au travail ont été le fruit des travaux de ces agents. Quelques-uns des juges et des fonctionnaires de prison et de la police ont donné des témoignages répétés et spontanés de la valeur pratique de ces services.

Des hommes semblables, si pleins de tact et de sagesse, peuvent certainement être admis avec confiance auprès des détenus pendant leur détention. Des entrevues fréquentes peuvent aussi servir à les guider dans leur travail de régénération morale.

Afin de faciliter le choix de personnes convenables pour la visitation des prisons, il est à désirer qu'on ait recours dans chaque district à un comité restreint chargé de délibérer et de choisir. Ce comité doit compter au nombre de ses membres le directeur et le chapelain de la prison locale, et plusieurs magistrats et personnes d'influence des environs. Un comité semblable devra posséder les qualités spéciales requises pour choisir convenablement les visiteurs et pour travailler de concert avec les employés. Ils devraient, surtout au commencement, être conseillés et dirigés dans leur système d'activité et engagés à faire un rapport sur le résultat de leurs efforts. Des consultations périodiques entre le comité et leurs visiteurs doivent avoir lieu pour arranger des conférences mutuelles.

Nous devons avouer avec candeur qu'il existe parmi les fonctionnaires de prisons et d'autres observateurs l'opinion que des personnes laïques judicieuses sont, en général, beaucoup plus capables de communiquer avec les classes criminelles que les ministres de la religion. Sans doute, il y a quelques exceptions; mais, en général, il est prouvé que, pour une raison ou pour une autre, la classe des gens d'Eglise manque beaucoup de ce jugement sain et de cette connaissance de la société humaine, c'est-à-dire de l'organisme social que doivent posséder ceux qui veulent visiter des prisonniers. Cette infériorité comparative du clergé à cet égard est si souvent reconnue par les hommes d'affaires et par le public en général, qu'il n'est pas besoin d'en parler plus longuement. Des femmes et des hommes laïques d'esprit judicieux sont les personnes les plus convenables pour visiter les prisonniers après leur libération.

Les visiteurs qui ont fait le plus de bien aux détenus et qui ont agi sur eux de la manière la plus pratique et la plus utile, sont ceux qui agissent dans leur propre vie le plus utilement et le plus pratique-

ment, c'est-à-dire les hommes et les femmes qui sont astreints à un rude labeur.

Cette circonstance est digne d'être remarquée et ne doit pas être perdue de vue dans l'histoire des prisons. Sarah Martin, par exemple, la jeune couturière de Yarmouth, tandis qu'elle travaillait tout le jour sans relâche pour un minime salaire, accomplit pendant vingt ans les devoirs réunis de chapelain, de maîtresse d'école, d'amie et d'aumônière auprès des détenus de la prison locale. Il en fut de même de Thomas Wright, de Manchester, qui pendant quarante ans fut ouvrier dans une fabrique de machines de cette ville et recevait sa paie toutes les semaines. Pendant dix-sept ans, il trouva moyen d'assister 941 prisonniers libérés, les aidant à s'expatrier ou à obtenir de l'ouvrage dans le pays. Les employés des prisons locales témoignaient hautement de la grande valeur de ses services auprès des détenus. Le gouvernement anglais lui offrit un salaire de fr. 20.000 par an pour le poste d'inspecteur des prisons. Mais cette offre ne le tenta point, et il refusa sous prétexte qu'elle n'augmenterait pas son utilité, mais la diminuerait plutôt ; il sentait qu'en acceptant de l'argent pour ses services, il perdrait l'influence qu'il avait exercée sur le cœur et la vie de tant de prisonniers, comme visiteur volontaire et désintéressé. L'un des visiteurs de prisons actuellement vivants et qui ont le mieux réussi en Angleterre, c'est probablement William Wheatley, un ouvrier bijoutier de Londres.

Les visiteurs de prisons, voulant obtenir du succès dans leur œuvre, ne doivent pas oublier qu'il est d'une importance capitale d'adopter un but fixé d'avance et un système régulier d'instruction dans leurs entrevues avec les prisonniers. Le comité local devrait leur aider à établir ce système et s'assurer de temps en temps qu'ils suivent fidèlement les instructions qu'on leur a données.

A ces conditions-là, nous avons raison de conclure, après expérience faite, que l'on obtiendra un surcroît d'influences bienfaisantes sur les détenus, à mesure qu'on encouragera les services de visiteurs judicieux dans les établissements pénitentiaires.

L'extension de ce système de visitation n'est, en outre, pas seulement désirable, mais elle est encore absolument nécessaire, si l'on considère qu'un progrès matériel peut être obtenu en séparant les prisonniers des influences corruptrices de leurs compagnons de captivité.

Or, c'est là la condition indispensable de tout système pénitentiaire qui veut prétendre à la réputation d'être à la fois réformateur et intimidant, et, en outre, économique, relativement à la dépense en efforts et en argent.

WILLIAM TALLACK.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

[redacted]

II, 4.

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

RAPPORT

Présenté par M. Henri HARDOÜIN,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier des avocats à Quimper.

Une œuvre méritoire entre toutes, pour témoigner d'autant de prévoyance que de charité, c'est, sans contredit, l'effort tenté en vue du relèvement moral d'un détenu et de son reclassement dans la société après l'expiation subie.

Il n'est point d'Etat éclairé où l'autorité pénitentiaire ne se préoccupe de la poursuite d'un but aussi manifestement en harmonie avec les exigences de l'infliction de toute peine entraînant privation de la liberté. Ici, l'initiative n'est pas seulement un devoir. — Elle est, avant tout, un honneur qui doit de plus en plus devenir entre préposés à la direction ou à la surveillance des établissements, le sujet d'une incessante et active émulation.

Mais il n'est guère de tâche aussi ardue à tous égards, et qui exige plus impérieusement, pour sa pleine efficacité, un concours prêté du dehors.

C'est à le procurer que l'institution qu'il s'agit d'étudier est destinée.[1]

Un coup d'œil sera jeté, tout d'abord, sur l'ensemble du sujet.

Viendront ensuite divers aperçus relatifs tant aux antécédents et à l'état actuel des conseils ou des commissions de surveillance des prisons, qu'aux réformes dont leur organisation et leur fonctionnement peuvent accuser la nécessité dans certains Etats.

En terminant et à titre de résumé, trouveront place les vœux qui ont paru de nature à être soumis à l'appréciation du Congrès.

Enfin, divers textes ou documents seront reproduits dans un appendice.

I

A peine est-il besoin de rappeler que l'institution sur laquelle a été appelée à si juste titre la sollicitude de la haute assemblée, est d'origine toute moderne.

Auxiliaires bénévoles et agréés de l'administration directrice de l'exécution des arrêts de la justice répressive, les conseils ou commissions de surveillance diffèrent essentiellement des œuvres antérieures qui furent plus ou moins similaires. Ils n'ont pris naissance qu'avec l'évolution graduellement subie par le droit criminel. Leur raison d'être ne survint que lorsque la détention pénale dut cesser de consister uniquement en l'infliction de violences corporelles d'une intensité et d'une durée plus ou moins outrées; où quelque préoccupation sérieuse des exigences de l'état moral du condamné eut réussi à se frayer l'accès du domaine de la répression elle-même; où, enfin, un souffle régénérateur y put pénétrer, et non pas uniquement une réglementation destinée à pourvoir tant bien que mal aux rudiments matériels de l'hygiène, de la salubrité et d'une relative décence.

[1] Précédé, entre autres travaux relatifs aux conseils ou commissions de surveillance ainsi qu'au patronage des libérés : 1° du chapitre XV du rapport de M. d'Haussonville sur l'enquête pénitentiaire de 1872 (T. VI des procès verbaux p. 392 à 422; 2° des excellentes notices de M. Quérénet sur l'institution française (*Bulletin de la Société des prisons*, t. VI, p. 27 et VII, p. 562); 3° du tant remarquable essai de M. Van Amstel, le rapport actuel se réfère aussi expressément à ces importantes publications, qu'il s'en est largement aidé.

Comme on l'a déjà fait pressentir, l'institution sera envisagée tout spécialement au point de vue d'une libre participation à l'œuvre pénitentiaire, en tant qu'il s'y agit de ne point séparer de l'expiation encourue, l'amendement du condamné.

Dans un résumé des mémorables discussions qui s'engagèrent au Congrès de Stockholm, il a été dit excellemment du patronage : « qu'il « devait être, avant tout, le résultat des efforts spontanés du dévoue- « ment individuel qui, seul, peut donner et conserver la vie aux œu- « vres de cette nature. »

Le même langage est à tenir du concours à prêter par les conseils ou commissions de surveillance. Qu'ils soient d'origine officielle ou libre ; qu'ils participent ou non à la direction administrative des établissements, les conseils ou commissions de surveillance sont des collaborateurs dont la tâche ne saurait rentrer dans la sphère de l'accomplissement des ordres de service. — Ils n'en ont pas moins à attendre de l'autorité pénitentiaire impulsion et surtout appui.

Envisager autrement leur institution, ce serait risquer de compromettre son caractère et son élément de succès le plus essentiel.

La portée de l'observation qui trouve ainsi place au début même du rapport, sera, si l'on ne s'abuse, facilement appréciée.

En pratique, elle n'aura pas seulement pour résultat de prévenir un inconvénient grave, c'est-à-dire la tendance du détenu à ne pas séparer du concours prêté par les membres des conseils ou des commissions de surveillance à l'œuvre moralisatrice, la suspicion d'une participation à l'exercice de l'autorité répressive ou disciplinaire. — Elle acheminera, en outre, à faire se mouvoir, alternativement, en toute liberté réciproque, autour d'un axe commun, les deux sphères d'action en contact forcé, à savoir : d'une part, l'amendement à tenter de concert, et, d'autre part, l'exécution de la peine. — Il y aura lieu de revenir tout particulièrement sur l'aperçu qui n'est ici indiqué qu'en passant.

Vouloir comme fin concomitante de l'exécution de toute peine entraînant privation de la liberté, au moins une tentative de moralisation du détenu, c'était, on ne saurait trop le répéter, virtuellement décréter, comme moyen, l'institution des conseils ou commissions de surveillance.

Elle ne consiste pas, en effet, seulement à procurer l'assiduité d'une collaboration à défaut de laquelle les incitations au bien risquent, le plus souvent, de manquer d'efficacité, — forcément primées

qu'elles sont, quand il s'agit de l'administration et de ses agents de tous degrés, par les exigences du service pénal ou disciplinaire et par la préoccupation des redoutables responsabilités qui s'y accumulent.

Survenant avec les périls de sa soudaineté, la libération et cessant par elle la tâche poursuivie en commun, la récidive ne saurait guère être efficacement conjurée sans un patronage préexistant dont la continuation échappe forcément à l'administration pénitentiaire. Les conseils ou commissions de surveillance ont, tout au contraire, le pouvoir comme le devoir sinon de toujours exercer directement ce patronage, au moins d'y acheminer.

Est-il besoin d'ajouter que la nécessité de leur institution, au point de vue qui est ici envisagé, s'affirme plus énergiquement encore lorsque la libération vient à n'être prononcée que conditionnellement à titre d'essai ou d'épreuve?

La détention individuelle, dût-elle ne survenir qu'au début de la durée de la peine et que pour un temps plus ou moins strictement limité, assure à la participation des conseils ou commissions de surveillance une efficacité et, par suite, des éléments de succès et d'avenir sans précédents sous le régime de l'incarcération promiscue.

Isolé de la contagion du mal et seul à seul pour ainsi dire avec l'incitation au bien, le détenu s'y résignera tout au moins. Plus elle aura d'assiduité, plus aussi s'accusera la tendance à y puiser l'espoir d'un retour à une vie de travail et d'honnêteté.

En régime cellulaire, d'ailleurs, s'atténuent à souhait, si même elles ne disparaissent point absolument, les difficultés dont se hérisse, au contraire, la détention promiscue quand il s'agit de la liberté d'entretien avec les détenus et de circulation dans l'établissement, indispensable aux membres des conseils ou commissions de surveillance. D'avance, pour ainsi dire, s'y trouve tout résolu le problème, ailleurs si souvent ardu, de la conciliation d'exigences qui pour n'être nullement incompatibles, n'en demeurent pas moins divergentes, à savoir: d'une part, celles de l'expiation et de la discipline, et, d'autre part, celles de l'œuvre d'amendement.

Effectivement ici, comme la remarque en a déjà été faite, les deux sphères d'action, sans cesser de se trouver en contact, peuvent, même matériellement, se mouvoir en toute réciprocité d'indépendance autour de l'axe commun.

Le détenu, d'ailleurs, et sa cellule seront-ils jamais assez assidû-

nent dès que honorablement visités, même du dehors, et le régime, de son essence, ne provoque-t-il point, bien loin de restreindre la multiplicité des incitations moralisatrices?

En même temps donc que, forcément, y cesse le redoutable ascendant des incarcérés les plus dépravés sur tous les autres, y disparaît aussi un second obstacle contre lequel l'institution à étudier est loin d'avoir cessé de se heurter et même de souvent se briser, c'est-à-dire la persistance d'une réglementation restrictive sans mesure, des facilités d'accès. Nulle source n'a longtemps été plus déplorablement féconde en froissements, voire en conflits délétères de l'œuvre vouée.[1] — Ils sont à prévenir désormais par l'entente qui ne peut manquer de naître d'une saine appréciation réciproque du but à poursuivre en commun et des moyens d'y atteindre. Telle est la condition première et absolue de toute efficacité de l'œuvre moralisatrice. L'obstacle à cette efficacité et par suite à tout progrès est résulté beaucoup plus des vices d'une réglementation encore à l'état d'essai ou d'étude le plus généralement, que de la prédisposition, regrettable d'ailleurs, de certains esprits, même très éclairés, à une répugnance, voire à une hostilité plus ou moins manifeste à l'endroit de l'institution.

Surtout en détention promiscue, il est de la nécessité même des choses que, au point de vue des exigences de la direction administrative des établissements, l'œuvre de moralisation se trouve, incessamment, non point supplantée, mais primée par les rigueurs du service pénal et disciplinaire.

Ainsi l'exige impérieusement l'obéissance aux lois et à la justice. Ainsi le veut non moins impérieusement le maintien, même avec recours à la force armée, s'il en était besoin, de l'ordre intérieur. — Il ne saurait un seul instant faiblir, la nuit ou le jour, sans péril imminent de la sécurité ou plutôt de la vie elle-même de chacun et de tous, détenus comme agents de surveillance ou de direction. Qui, sérieusement, conteste aujourd'hui aux administrations pénitentiaires une liberté d'action et une autorité corrélative aux responsabilités qu'elles ont seules à encourir? Mais, réciproquement, de quel droit répudieraient-elles un concours dont non seulement une secourable et généreuse assistance aux détenus est l'effet comme le but, mais

[1] Qu'il soit permis de se référer encore à ce sujet, aux détails si éminemment instructifs, contenus dans les notices déjà citées de MM. Quérénet et Van Amstel, dans cette dernière surtout.

dont encore elles ne peuvent avoir, en ce qui les concerne, qu'à s'aider et qu'à s'honorer dans l'accomplissement de leur tâche si rude à tous égards?[1]

Par la vitalité dont, au demeurant, elle n'a pas cessé de faire preuve sous l'étreinte des résistances et des obstacles de toute nature qui lui ont été suscités et qui sont loin d'avoir disparu partout, l'institution n'a-t-elle point, au surplus, témoigné et de reste de son inéluctable utilité ?

C'est en ne se lassant ni d'engager contre la fatale influence de la promiscuité une lutte inégale et de tous les instants, ni de mettre à nu, en même temps que l'abjection matérielle et morale d'un pareil régime, la permanence de ses périls au point de vue de la sécurité comme de la moralité sociale, que les conseils ou commissions de surveillance ont largement contribué à la réforme qui tend de plus en plus à se généraliser.

Il n'est point de tâche d'humanité s'imposant envers un détenu, que leurs membres aient négligée. — Leur absence n'a pas été signalée dans les rangs des participants au devoir de faire entendre l'exhortation suprême quand sonne le glas de l'adieu d'un condamné à la peine capitale. A pareille heure, l'institution a sa place, comme le sacerdoce, auprès des préposés de l'administration qui rivalisent de zèle et de pitié.

Les adultes ne sont pas les seuls détenus dont la moralisation réclame le concours des conseils ou commissions de surveillance. — Il devient plus nécessaire et, tout ensemble, plus intime encore, lorsqu'il s'agit de l'enfance ou de l'adolescence sur lesquelles s'est étendue la main de la justice criminelle.

« Il y a lieu de faire remarquer, a-t-il été dit dans le résumé si re-
« marquable et déjà cité de MM. Fernand Desportes et Lefébure, au
« sujet du patronage, que la discussion qui s'est établie à Stockholm
« a eu trait exclusivement aux libérés adultes. Le Congrès a-t-il jugé
« que les institutions, en ce qui concerne les jeunes libérés, avaient
« déjà reçu une consécration suffisante, et que le droit et le devoir

[1] Le rapport doit ici, pour tous développements, recourir avec l'adhésion la plus absolue à celui de l'honorable M. Van Amstel (p. 204 et suiv.). A une analyse du débat survenu au cours de l'importante conférence tenue en 1877 à Stuttgart par les hauts fonctionnaires des prisons d'Allemagne, et relativement à la septième thèse du programme, préjugeant l'utilité de l'institution des conseils ou commissions de surveillance, le savant magistrat a fait succéder une réfutation aussi péremptoire, semble-t-il, que judicieuse et élevée de la thèse contraire soutenue par quelques administrateurs [illegible] *rite non* moins notoire, d'ailleurs, que leur dévouement.

« pour l'Etat de se substituer aux familles dans la direction des en-
« fants qu'elles avaient mission de conduire et qu'elles ont égaré, ne
« pouvait faire l'objet d'un doute sérieux ? »

La même observation semble à faire quant aux conseils ou commissions de surveillance des établissements spéciaux aux jeunes détenus. Qui peut, en effet, méconnaître, un seul instant, ne fût-ce que relativement à ceux-ci, la nécessité absolue de l'institution de ceux-là ?

Des aperçus préliminaires qui viennent de se succéder, il y a lieu, semble-t-il, d'induire, d'ores et déjà, que le Congrès, à part peut-être quelques dissidences plus ou moins isolées, n'hésitera guère à reconnaître l'utilité ou plutôt la nécessité de l'institution de conseils ou de commissions de surveillance auprès de tout établissement à usage de détention pénale. Mais une discussion non moins désirable que désirée sous tous les rapports, ne manquera pas de s'engager au sujet, tant de leur organisation que des conditions de leur fonctionnement efficace.

II

La mémoire ne saurait être jamais assez honorée, des hommes de tous pays, que l'on vit, tant que persistèrent les abus et les atrocités inénarrables de l'ancien régime pénal, se vouer, de générations en générations, à la cause du détenu. Qu'elle prît essor sur l'aile de la religion ou de la philanthropie, leur charité ne connut point de limites. Pour elle, l'horreur des cachots n'eut point de mystères. Elle s'épuisa d'aumônes et de sacrifices; elle lassa, sans répit ni trêve, de ses intercessions, de ses supplications, de ses clameurs d'indignation ou de pitié, les ministres conscients ou inconscients de l'atrocité des tortures et des supplices.

Mais, comme déjà la remarque en a été faite, l'assistance privée aux détenus, sans rien perdre de son caractère essentiel d'accomplissement d'un devoir social par excellence, n'en a pas moins subi, au point de vue de sa mise en pratique, une transformation absolue. C'est dans un passé de plus en plus lointain que sont désormais à réléguer, généralement, les pages, toujours à méditer néanmoins, de l'histoire séculaire des milliers d'établissements où la parcimonie et

l'insuffisance la plus sordide en fait d'alimentation et de vêtements, et, trop fréquemment, la faim elle-même se firent les complices d'une répression sans merci. Il n'est plus d'Etat policé où l'autorité publique n'assure, efficacement, la subsistance et l'entretien du détenu; où elle ne s'indignerait légitimement à la seule idée de rejeter pour une plus ou moins notable partie, comme il advint si longuement jadis, sur la charité privée, en d'autres termes, sur des associations religieuses ou laïques sinon sur de simples particuliers, une charge aussi manifestement d'intérêt général et de nécessité publique.

Ce n'est point que la préoccupation de l'indigence d'un détenu et par suite des ressources à créer pour y subvenir ne soit, nécessairement, du ressort des conseils ou commissions de surveillance. — La disponibilité de secours à procurer, autant que possible en nature, devient, au contraire, particulièrement à l'expiration des peines de plus ou moins courte durée, la condition irrémissible de l'exercice d'un patronage efficace à défaut duquel sombrera, le plus ordinairement, l'œuvre tentée en cours de détention.

Un budget d'épargne et de prévoyance s'impose donc à l'institution nouvelle. Il doit, là où il n'en est point d'ores et déjà ainsi, se composer et s'alimenter, tout à la fois, aussi assidûment que possible, de libéralités privées et de subventions de l'autorité publique. L'administration ne saurait en appartenir qu'aux conseils ou commissions de surveillance. A leurs membres seuls aussi d'en régler le contrôle.

Il est, néanmoins, ici, une restriction qui, facilement, se pressent.

En cours de détention, une assistance matérielle quelconque venant du dehors ne saurait être licite ou tolérée que dans la mesure déterminée par les règlements.

La libération définitive survient-elle? L'administration pénitentiaire est sans titre comme sans autorité à l'effet tant d'aviser à l'emploi ultérieur, que de différer la restitution au libéré, des sommes ou valeurs dont elle se trouverait dépositaire ou comptable envers lui.

En pareil cas, toutefois, s'ouvre une faculté de suggestion officieuse dont l'usage assidu se recommande et au delà par lui-même. Les conseils ou commissions de surveillance ne sont pas seulement, comme il va être facile de s'en convaincre, intéressés à la mesure à laquelle il est fait ici allusion. Ils y deviennent parties. Qui ne sait que l'un des acheminements à la récidive, sans contredit les plus redoutables, n'est autre que la coincidence de la libération avec la disponibilité non moins soudaine du pécule acquis durant la détention?

Aujourd'hui, sa dissipation par imprévoyance et bien plus fréquemment encore en orgies épiées, suggérées, exploitées par la pire des complicités. Demain, la détresse et à plus ou moins bref délai, la rechute. — Telle est la prédestination, sur la fatalité pas plus que sur les menaces de laquelle contre la sécurité des personnes et des biens, il n'est pas besoin d'autrement insister.

Le péril serait et il a été souvent conjuré par une médiation procurant l'assentiment du libéré à la remise totale ou partielle du pécule à la commission de surveillance ou à la société de patronage avec laquelle en aurait été concerté le meilleur emploi.

Si la libération n'était que conditionnelle, la mesure dont il est ici parlé, pourrait et devrait revêtir un caractère obligatoire.

Les indications de détail qui viennent de se succéder au sujet de l'aperçu tout spécial dont il s'est agi, ne sauraient échapper au double reproche d'avoir pris trop d'extension et d'être plus particulièrement du ressort d'une étude sur le patronage que de l'institution qui fait l'objet du rapport.

Qu'il soit permis, toutefois, de s'y arrêter encore quelques instants.

Le pécule d'un condamné, en d'autres termes, son droit à bénéficier d'une quotité variable du salaire de ses journées de travail forcé, ne laisse pas d'atteindre à une très appréciable consistance en détention prolongée, que ce travail ait eu lieu en régie, c'est-à-dire sous la direction immédiate de l'administration pénitentiaire et de ses préposés, ou à l'entreprise.

Or, — et, nécessairement, reparaît ici l'institution des conseils ou commissions de surveillance, — il est tel grand Etat que l'on pourrait citer, dans la pratique administrative duquel leur concours était, naguère encore, systématiquement exclu, là précisément où sa nécessité devient surtout impérieuse et où, de plus, elle avait été, au début, reconnue telle en réglementation [1]. Des maisons dites centrales, — métropoles par excellence de la promiscuité et du récidivisme, — déborde incessamment un torrent de perversité dont les ravages s'attaquent surtout aux populations ouvrières. Ne pas faire que, grâce à l'institution en ceci répudiée, une main soit tendue, sur le seuil même de la sortie d'un pareil séjour, au libéré rendu à ses pires

[1] Voir ordonnances des 2-18 avril 1817, art. 10, et 9 avril 1819, art. 13. Dans le répertoire de Daloz, voir *Prisons*, se trouve reproduit l'ensemble de la législation pénitentiaire en France. Voir enfin les notices de M. Quérénet citées plus haut.

instincts, est-ce suffisamment aviser à la sécurité sociale et à l'efficacité de la peine ?

Lorsque les conseils ou commissions de surveillance, au lieu d'avoir été institués par l'autorité publique, se sont, au contraire, spontanément et librement organisés, leur participation à l'œuvre pénitentiaire a fait l'objet de règlements concertés avec l'administration de chaque établissement.

Il n'est pas besoin d'ajouter que la distinction ici établie se réfère exclusivement à l'origine des premiers et des secondes.

Ceux-là, comme celles-ci, tiennent, effectivement, de l'identité de destination et de but, un caractère d'uniformité qui ne cesse que lorsqu'il s'agit des conditions de leur fonctionnement, sujet grave et délicat entre tous, dont il y a lieu maintenant de se préoccuper.

Comme la remarque en a plus haut été faite, il n'est au monde responsabilité comparable en ses rigueurs à celle qui, nuit et jour, incombe au personnel entier du service pénitentiaire, en fait de mise à exécution de la peine et de maintien de la discipline. — Non seulement tout ordre à l'intérieur, mais encore, on ne saurait trop haut le répéter, la sécurité, voire la vie de chacun et de tous, détenus comme surveillants, ou directeurs, s'y trouvent rivés. — C'est dire que, nulle autre part, non plus, ne s'impose aussi inflexiblement, avec toute autorité, toute unité de direction, et c'est ajouter que cette unité ne doit, sous aucun prétexte, subir une atteinte quelconque de la part de conseils ou commissions de surveillance, à quelque titre que leur concours vienne à se réaliser.

A leur endroit s'impose donc, en toute hypothèse, une réglementation qui n'existe guère encore, dans maints pays, qu'à l'état de lettre morte sinon de pure théorie. — Le fait est d'une telle notoriété que toutes enquêtes à son sujet en devenaient presque superflues.

Elles n'en ont pas moins eu leur utilité manifeste, ne fût-ce que pour aider à l'avenir de l'institution, par l'exacte connnaissance de son passé et de son présent.

La constatation s'en dégage, — on le sait de reste — de la permanence, en voie d'apaisement toutefois, d'un dualisme qui n'a que trop souvent dégénéré en conflits à très grandement déplorer.

D'une part, prédisposition de certains conseils ou commissions à s'affranchir de tout lien, à s'immiscer à la direction des établissements, à gêner l'exercice de l'autorité responsable, voire, parfois, à prétendre s'imposer au nom d'un culte ou d'un système déterminé.

D'autre part, tendance encore plus accusée de la réglementation administrative à s'isoler et à ne pas plus admettre en réalité une participation et un contrôle quelconque quant à l'œuvre d'amendement, qu'au point de vue des exigences pénales ou disciplinaires.

Les suites et les conséquences d'un pareil état de choses apparaissent assez d'elles-mêmes pour dispenser de tous développements à leur sujet. Si, présentement, l'institution n'est plus comme elle l'a été, trop longtemps, presque partout, précaire, insuffisante, peu encouragée, subie plutôt que tolérée par l'administration; si elle s'achemine assez généralement à devenir, de pure fiction qu'elle était naguère le plus souvent, une réalité; si même elle rend, dans divers Etats, des services très appréciables et très appréciés, il n'en demeure pas moins indéniable, d'après les documents officiels ou autres qui ont été réunis et qui, bien facilement, se compléteraient au besoin de constatations entraînant une conclusion identique: qu'en somme, à un passé, — longtemps défavorable à l'excès presque généralement et sous tous les rapports, — succède un présent qui, pour en différer dans une certaine mesure, n'en sollicite pas moins impérieusement, à son tour, réforme et amélioration.

Analyser les textes recueillis et dont, au surplus, les principaux seront reproduits dans l'appendice, ou même en faire l'objet d'un résumé, ce serait étendre outre mesure le rapport. — Il n'a déjà que trop justement encouru le reproche de longueur.

Toutefois, la situation faite aux commissions de surveillance dans l'un des Etats où elles ont été établies de plus vieille date, a paru devoir être tout particulièrement signalée. Elle va donc faire l'objet d'un aperçu qui, s'il n'est nullement à ériger en un chapitre de l'histoire générale de l'institution, n'y a pas moins sa place marquée.

Dans la publication à laquelle il sera emprunté, se rencontrent aussi quelques lignes dont il ne saurait guère être isolé. Elles eurent pour but, avec une foule d'autres écrits demeurés en ceci non moins stériles, d'insister sur la transformation des prisons dites départementales (par opposition aux maisons centrales à usage des détentions de longue durée), en établissements cellulaires. Suit littéralement la teneur de l'écrit : « Laisser nos prisons sans réforme, c'est, à la fois, « au point de vue social, une faute et un danger. C'est un danger des « plus pressants, la statistique des crimes et délits en fournit la « preuve. C'est une faute et des plus graves, car la société qui n'a le « droit de punir que pour se défendre, outrepasse ce droit en expo-

« sant à la corruption ceux qu'elle condamne. Or, précisément, nos « prisons, cela est certain, sont un foyer de corruption et une école « de récidives. La société, à gros frais, y entretient le vice, y nourrit « une population à part qui n'a et ne veut avoir d'autre moyen d'exis- « tence que les délits et les peines. On entre coupable, on sort per- « verti. » Comment ne pas répéter, ici, en passant, que l'insistance du magistrat qui s'exprimait ainsi avec l'élite des esprits éclairés et le législateur lui-même, n'a guère eu d'autre écho, depuis près de dix ans, que celui du désert, et que d'hier seulement semble s'ouvrir une période d'action ?

A leur tour, les Commissions de surveillance, la réglementation qui les concerne, et la situation de la plupart d'entre elles, n'avaient pu manquer de préoccuper l'écrivain cité : aussi s'exprima-t-il à leur sujet en ces termes : « Créées en 1819, amoindries en 1823, stimulées « en 1838, 1841, 1842, 1847, puis blâmées; enfin recommandées en « 1870 à la bienveillance des préfets, les Commissions, en ces fortu- « nes si diverses, n'ont jamais fonctionné d'une manière générale et « efficace.... Elles n'ont jamais eu ni pouvoirs bien définis, ni initia- « tive propre, ni responsabilité sérieuse... N'ayant eu aucun pouvoir « autre que celui de se faire des ennemis et de se créer des embar- « ras, les Commissions de surveillance n'ont eu aucune action et ont « bientôt perdu tout souci d'en avoir; on leur a demandé peu; elles « n'ont rien produit.... En lutte, sinon ouverte du moins constante, « avec l'administration, peu au courant des exigences du service, « elles se sont, parfois, montrées tracassières, et plus souvent encore « elles ont été accusées de l'être. A l'heure actuelle (1875), il en est à « peine trente qui donnent quelque signe de vie. En somme, on ne « peut voir dans cette institution qui achève de mourir presque sans « avoir vécu, ni contrôle certain dans le présent, ni espoir d'une sur- « veillance sérieuse pour l'avenir. » Pour préciser davantage encore un point de fait, il dut être ajouté avec non moins de vérité, que les Commissions de surveillance continuaient d'avoir, en général, de justes motifs de se considérer comme plus ou moins systématiquement mises au ban de l'inspection générale des prisons [1].

Le pessimisme dont le langage qui vient d'être reproduit est empreint à un si haut degré, ne comporte encore qu'atténuation. Il se-

[1] Voir, entre autres publications à ce sujet, l'écrit intitulé : *De la réforme pénitentiaire en France* (Paris, Marchal. 1882. 8°, p. 27), ainsi que *Prisons et prisonniers* par M. Breton (1875. 8°, 1 vol. p. 101 à 104), enfin les notices précitées de M. Quérénet.

rait sans doute d'une souveraine injustice de ne point signaler avec gratitude les dispositions éminemment favorables aujourd'hui, de l'administration. — Elle vient de préparer et de réaliser avec distinction l'appui donné par le gouvernement à la proposition de loi, d'initiative parlementaire, récemment votée par le Sénat dans le but de prévenir la récidive[1]. Il n'en demeure pas moins hors de conteste que le fonctionnement de l'institution continue d'être beaucoup plus souvent nominal que réel, et que sa réglementation est sinon à entreprendre, au moins à reviser. L'administration persistant, généralement, à s'abstenir de toute convocation, les Commissions, de leur côté, s'abstiennent de toute séance. Une barrière est maintenue entre elles et le Conseil supérieur des prisons, institution du plus haut intérêt, expressément voulue par la loi, mais dont le fonctionnement est loin, lui-même, d'avoir été assez libéralement conçu[2]. Elles n'y sont point encore représentées, et il y a eu omission même de rétablir la disposition ainsi conçue de l'ordonnance du 9 avril 1819 (article 17) : « Les membres des Commissions de surveillance des pri« sons départementales qui se rendront à Paris, seront, sur leur « demande, admis aux séances du Conseil général, s'ils ont quelques « propositions à soumettre ou quelques renseignements à donner « dans l'intérêt de leurs prisons. » Enfin il n'est que trop vrai et que trop notoire que, dans une foule de circonscriptions judiciaires, les Commissions de surveillance ne subsistent et n'ont oncques existé qu'à l'état de nomenclatures officielles de noms, tantôt étalées sur des tableaux et tantôt enfouies dans des cartons administratifs. S'il arrivait que l'un de ces spectres se transformât, soudainement, en un corps ayant vie, dont les membres apparaîtraient sur le seuil de la maison de justice ou d'arrêt, l'émoi y égalerait la stupeur.

Pour tendre à prévaloir, le vœu que de pareilles anomalies cessent sans plus de retard, n'en reste pas moins encore à exaucer[3].

[1] Le *Bulletin de la Société française des prisons*, t. VIII, p. 266 et suiv., reproduit avec l'exposé des motifs le projet de loi sur la réforme des prisons de courtes peines, présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Intérieur Waldeck-Rousseau et qui fut renvoyé à la Commission alors chargée de l'examen de la proposition de l'honorable M. Béranger sur la récidive.

[2] La loi du 5 juin 1875 ayant, par son article 9, délégué absolument au pouvoir exécutif le règlement de la composition et des attributions du Conseil supérieur. Cette réglementation a, dans l'intervalle d'une année à l'autre, subi les effets de la mobilité inhérente à toute œuvre purement administrative (voir décrets des 3 et 15 janvier 1881 et 26 janvier 1882).

[3] Consacrant expressément, cette fois, l'institution des Commissions de surveillance,

Les Commissions instituées auprès des établissements d'éducation à l'usage de l'enfance en contact avec la répression ou à l'abandon, sont nombreuses. Elles ont généralement été pourvues d'attributions aussi étendues et aussi nettement définies que possible, spécialement en France [1]. Elles n'ont pas moins participé, à peu d'exceptions près, de la destinée des autres Commissions. Il en est qui, depuis leur installation, n'ont siégé qu'à des intervalles de plus en plus distants l'un de l'autre. Mais il en est au contraire, en divers pays, qui fonctionnent avec autant de succès que d'activité [2].

Ici du reste sont à reproduire, pour terminer, les observations générales qui ont été présentées plus haut.

III

Quelque disparates et quelque incomplètes qu'aient pu être les données recueillies au sujet de l'organisation, des attributions et du fonctionnement actuel des Conseils ou Commissions de surveillance, les éléments ne s'en dégagent pas moins d'une règlementation de nature à concilier les intérêts qui sont au fond plutôt en présence qu'en conflit. Basée sur le commun respect d'un petit nombre de vérités hors de controverse, elle en découlerait comme d'autant de sources. — Elle se prêterait d'ailleurs, en pratique, à toutes exigences locales ou de détail.

Qui, dans les rangs du Congrès, pourrait, un seul instant, oublier l'élévation du langage tenu à Stockholm lorsqu'il s'est agi soit du rôle capital de l'œuvre moralisatrice au cours de la détention pénale, soit de la libération conditionnelle, soit enfin du patronage [3] ?

une loi, celle du 25 décembre 1880, relative à la répression des crimes commis dans les prisons, — exige leur avis quand se réalise le cas prévu par son article 1er. — Elles avaient été passées sous silence dans le projet émané de l'administration.

[1] Loi du 5 août 1850. Voir aussi : 1° Rapport de M. d'Haussonville (déjà cité), t. VI de l'enquête parlementaire, p. 244 et suiv.; 2° le résumé si remarquable contenu dans le chap. X de *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, par MM. Desportes et Lefébure. Paris, 1880. 8°. 1 vol.

[2] Indépendamment des indications à puiser, en ceci, dans les actes du Congrès de Stockholm et pour y faire suite, seront à consulter : 1° dans la *Rivista di disciplina carceraria*; 2° dans la *Revue du patronage en France et à l'étranger*, insérée au Bulletin de la Société française des prisons depuis 1880.

[3] Consulter, notamment, à ce sujet, le résumé si intéressant des actes du Congrès sur

Or que, au point de vue de la répression telle qu'elle est de plus en plus énergiquement comprise et voulue, un lien d'intime solidarité existe entre le fonctionnement des trois institutions qui viennent d'être rappelées, et celui des Conseils ou Commissions de surveillance, c'est, semble-t-il, ce qui sera placé hors de discussion. Sans patronage s'exerçant à l'heure même de la libération, point d'œuvre viable d'amendement, et, réciproquement, point de patronage efficace s'il n'a été préparé durant la détention, avec l'aide de l'autorité pénitentiaire et par les soins du Conseil ou de la Commission de surveillance fonctionnant pour l'établissement : telle est, on ne saurait trop le redire, la vérité qui, manifestement, se dégage partout de l'expérience de chaque jour. Seule, encore une fois, l'institution qui prit part à l'œuvre commune du dedans, peut en procurer, ne fût-ce qu'indirectement, survenant la mise en liberté, la continuation efficace et l'achèvement.

Le Congrès ne laissera point des critiques individuelles, très consciencieuses assurément, mais isolées et qui, pour se faire l'écho de certaines traditions, n'en ont pas moins perdu toute raison d'être, prévaloir contre le respect et les exigences de la loi pénale sainement entendue et appliquée. — Il ne prétextera pas plus la possibilité que la survenance accidentelle d'écarts ou d'abus dans la participation des Conseils ou Commissions de surveillance à l'œuvre pénitentiaire, soit pour en proscrire, soit pour en restreindre l'usage. Son attention se concentrera exclusivement sur les conditions essentielles de leur concours désirable plus encore que désiré.

La première est, sans contredit, non seulement qu'il ait été expressément et légalement agréé, mais encore qu'il n'implique aucune immixtion à l'exercice de l'autorité au double point de vue de l'exécution de la peine et des exigences de la discipline, conséquemment aucune atteinte à l'unité de direction. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'accomplissement aussi rigide qu'il se puisse concevoir de la condition primordiale ici indiquée, n'exclut pas plus l'exercice de tout contrôle nécessaire et réglementé, que la liberté, également réglementée, de communication avec les détenus de toutes catégories. En pratique, c'est là le point délicat par excellence; aussi y aura-t-il à y revenir; mais il convient de dire, préalablement, quelques mots de l'organisation des Conseils ou Commission de surveillance.

les questions indiquées, contenu dans les chap. I et VII de *la Science pénitentiaire*, par MM. Fernand Desportes et Lefébure, ouvrage déjà cité.

Elle comporte, si l'on ne se trompe, toute latitude, le concours à l'œuvre d'amendement et le patronage s'exerçant et devant continuer à s'exercer par des Conseils ou Commissions d'institution soit libre et spontanée, soit officielle. L'essentiel, c'est qu'elles existent et surtout qu'elles fonctionnent sérieusement et qu'elles se multiplient indéfiniment sous l'une ou sous l'autre de ces formes. C'est aussi que que leur constitution reflète, en même temps que la préoccupation des exigences de l'œuvre, toute de dévouement, à poursuivre en commun avec l'administration des établissements pénitentiaires, toute prédisposition de bonne entente avec celle-ci. Elle n'a pas seulement le droit, elle a le devoir impérieux de partout et toujours s'enquérir tout à la fois et des voies et moyens de la collaboration qu'elle agrée ou qu'elle provoque, et de l'idonéité des personnes dont il s'agira, en d'autres termes, de leur honorabilité tout d'abord ainsi que de leur aptitude.

Que cette aptitude en tant qu'il s'agit de l'initiation aux détails, voire à l'ensemble des services constitutifs de l'administration pénitentiaire, n'existe guère, *a priori*, en dehors du personnel de direction ou de surveillance, le fait est certain. Mais qu'elle ne se puisse acquérir *a posteriori*, à un degré suffisant, et qu'un doute préventif à ce sujet, doive, ainsi qu'il est insinué dans plusieurs écrits à l'adresse du Congrès, suffire à faire exclure l'institution; c'est ce qui ne saurait être, un seul instant, admis par le rapportenr.

Revenant, sans tarder davantage, à l'organisation des Conseils ou Commissions de surveillance, le mieux serait à coup sûr, que l'un d'eux ou que l'une d'elles se constituât, de son initiative propre et privée, et fît administrativement agréer son concours partout où il existe une maison de détention. La moralité, la sécurité publique, la société, en un mot, intéressée si essentiellement au relèvement moral de tout condamné à l'état d'incarcération, en recevraient d'autant plus efficacement aide et protection.

Malheureusement, la situation qui serait en ceci la règle par excellence, n'existe guère encore, en beaucoup de pays, que comme une exception. Rares, trop rares demeurent, presque partout, les volontés assez résolues pour se coaliser d'elles-mêmes à l'effet de visiter assidûment les établissements pénitentiaires; de s'y vouer à l'assistance et à la régénération des détenus; d'y connaître à l'œuvre un personnel administratif dont les membres, à tous les degrés de la hiérarchie, ont à échanger contre une rémunération souvent plus

que parcimonieuse, l'accomplissement, nuit et jour, de la tâche à tous égards la plus dure et la plus périlleuse qui puisse exister — A part quelques exceptions, l'aspect et à plus forte raison la visite d'un lieu quelconque de détention ne répugnent-t-ils point au public même le plus éclairé?

Force a donc été et sera encore, fréquemment, à l'autorité publique dont la sollicitude et la prévoyance en ceci ne sauraient trop activement se manifester, de décréter ou de provoquer en la forme la mieux appropriée au but à atteindre, la constitution de Conseils ou de Commissions de surveillance, ainsi que d'encourager le patronage. — L'enquête officieuse et fort intéressante à laquelle il a naguère donné lieu de la part de la Société française des prisons et de ses éminents correspondants étrangers sera très utilement consultée même pour ce qui concerne l'organisation des Conseils ou Commissions de surveillance[1]. Il en est résulté que si, notamment au sujet des libérés adultes (hommes), la constitution de sociétés et surtout l'efficacité de leurs efforts laissent encore beaucoup à désirer dans un certain nombre d'Etats, il en est d'autres au contraire où elles déploient une activité couronnée de sérieux succès. — Instituées partout en Conseils ou Commissions de surveillance, ou tout au moins en relations étroites et suivies avec celles-ci, elles prospéreraient davantage encore. L'œuvre d'intérêt social par excellence qui leur est commune, en d'autres termes leur lutte de tous les instants contre la récidive en deviendrait d'autant plus assidue, d'autant plus énergique, d'autant plus normale.

En somme, la devise, quant à l'organisation de Conseils ou Commissions de surveillance auprès des établissements à usage de détention répressive, semble devoir être un éclectisme s'exerçant en toute liberté et s'inspirant des exigences locales. — Il s'aidera, d'ailleurs, à souhait de l'ensemble de documents réunis par les soins de la Commission internationale.

Dans les Conseils ou Commissions d'institution officielle, une place revient de droit aux chefs des services judiciaires ou administratifs de la circonscription au siège ou dans le ressort de laquelle existe l'établissement pénitentiaire. Leur situation n'y doit point

[1] Voir principalement : 1° *Bulletin de la Société*, t. VII, p. 689 et suiv.; 2° rapport de M. Quérénet. *Ibid*, t. V, p. 502 et suiv.; 3° dans les t. IV et suiv. les revues et les rapports sur le patronage.

être privilégiée et il importe, pour qu'il en soit ainsi, que les autres membres se trouvent en majorité.

Le personnel de chaque Commission doit être proportionné, quant au nombre, à la consistance de l'établissement auprès duquel elle a été ou sera instituée. Pour le recrutement, qu'il ait lieu dans les rangs des fonctionnaires publics ou des simples particuliers, les garanties ou conditions d'idonéité seront, par excellence, une moralité absolue et la notoriété tout au moins d'une prédisposition à faire preuve d'un dévouement secourable au prochain.

Enfin, qu'elle soit ou non d'institution libre et privée, toute Commission de surveillance devra participer du caractère civil qui est de l'essence même de l'administration pénitentiaire.

Un sujet délicat entre tous, comme on l'a déjà dit, c'est la détermination des attributions des Conseils ou Commissions de surveillance : c'est celle des conditions de leur fonctionnement efficace: c'est enfin la délimitation des sphères d'action qui, partout où ils existent, se trouvent nécessairement en contact.

Il convient d'autant plus de se borner sur tout ceci à de rapides indications, que le rapport n'est déjà que trop volumineux et que plus nombreux existent les documents à produire au Congrès.

Son attention se fixera tout particulièrement, sans nul doute, sur la réglementation présentement à l'usage soit de la Belgique, soit de la Hollande. — Le rapport de l'honorable M. Van Amstel, déjà cité, en donne une très complète analyse et un non moins utile commentaire.

De son côté, se recommande aussi par ses textes principaux, mais non, hélas! par l'application qu'ils ont reçue jusqu'ici, la législation française.

A vrai dire, l'unique reproche fondé qu'elle puisse encourir, reproche très grave d'ailleurs, c'est celui de n'avoir guère subsisté, jusqu'à présent, qu'à l'état de pure théorie, voire souvent de lettre morte [1].

Le principe et la source de toute réglementation rationnelle comme de tout fonctionnement viable des Conseils ou Commissions de surveillance se rencontrent, — vérité à ne jamais perdre de vue un seul instant, — dans la préoccupation réciproque de la part de l'administration pénitentiaire, ainsi que des Conseils ou Commissions de surveillance, des devoirs et de l'entente imposés par l'œuvre à poursui-

[1] Voir rapport précité de M. Quérénet.

vre en commun. En est-il de plus méritoire et de plus digne des hommes de cœur et d'intelligence qu'elle convie à s'entr'aider pour la pleinement accomplir ? Effectivement, sans l'assiduité d'une coalition d'efforts du dedans et du dehors tentés durant l'expiation, en vue de la régénération morale du condamné et de son reclassement ultérieur dans la société, que risquera de produire, le plus souvent, une détention répressive, sinon l'exaspération ultérieure de la perversité, pour un temps plus ou moins long, matériellement comprimée ?

Est-ce sérieusement que l'on peut, dans l'état actuel de la législation et de la pratique pénitentiaire, c'est-à-dire de la civilisation dirigeante, confiner au nombre des théories sans application possible ou des problèmes insolubles, la définition et le départ des attributions respectives de l'administration et des Conseils ou Commissions de surveillance ?

Evidemment non.

Il y a, en cela, matière à réglementation mais non à conflits; diversité et nullement incompatibilité de droits et de devoirs. Ils sont à définir. Ils sont à concilier. Ils exigent satisfaction au même titre et non moins impérieusement les uns que les autres dans l'ordre matériel ou moral.

Ici se trouve à réitérer expressément l'observation que, loin d'impliquer immixtion à l'exercice de l'autorité pénitentiaire et atteinte à l'unité de direction, la participation du Conseil ou de la Commission de surveillance à l'œuvre d'amendement du condamné réclame de cette autorité appui et protection.

A la vérité, l'institution ne se pourrait concevoir sans la possession d'une autonomie relative et déterminée : Conséquemment, sans le bénéfice de relations immédiates et affranchies d'intermédiaires avec l'autorité centrale et supérieure, celle qui s'impose à chacun et à tous, qu'il s'agisse de l'œuvre moralisatrice ou de la répression et de la discipline concomitantes. Sur celle-là, comme sur celle-ci, elle veut la lumière et la vérité librement manifestée. Elle reçoit donc ou elle provoque, pour les apprécier et pour en user ainsi qu'elle avisera, en même temps que les rapports administratifs proprement dits, les communications et l'expression des vœux suggérés aux conseils ou aux commissions de surveillance par l'accomplissement de leur tâche, c'est-à-dire d'une collaboration agréée. — Mais en quoi et comment une réglementation consacrant cette collaboration, non,

sans doute, dans les termes, mais dans le sens qui viennent d'être précisés, dérogerait-elle à l'indépendance de direction que l'administration pénitentiaire revendique si légitimement en compensation des responsabilités de toute nature dont seule elle assume les périls et le fardeau?

C'est ce que, vainement, on se demande.

L'aperçu qui précède se dégage, du reste, au dernier degré d'évidence, de la lettre comme de l'esprit des plus notables d'entre les documents législatifs ou administratifs déjà signalés à l'attention du Congrès.

Telle est également la source à laquelle il y aura lieu de recourir quant aux détails multiples et divers que comporterait, dans chaque Etat, la réglementation mise à l'étude par la Commission internationale.

Il est, néanmoins, à son sujet, une observation à ne point passer sous silence en terminant.

Parmi les obstacles si nombreux qui ont contribué à trop souvent neutraliser l'efficacité et à paralyser l'essor de l'institution des conseils ou commissions de surveillance, sont à signaler tout particulièrement: 1° L'absence ou l'inexécution d'un règlement de service intérieur déterminant les conditions usuelles du fonctionnement de chacune d'elles. 2° Le refus, tout au moins l'omission, d'assurer à ce fonctionnement, par le concours modestement rémunéré d'un auxiliaire sûr et honorable, l'activité, la régularité et l'esprit de suite qu'il exige sous peine de déchéance.

En résumé, le vœu est émis que la haute approbation du Congrès ne fasse point défaut aux conclusions qui ont paru pouvoir et devoir être formulées ainsi qu'il suit:

1° Il y a utilité de maintenir ou d'instituer un conseil ou une commission de surveillance auprès de tout établissement où sont subies des peines entraînant privation de la liberté.

2° L'organisation, une fois le principe de l'institution consacré explicitement ou implicitement par la loi, peut résulter aussi utilement d'une initiative libre et privée, que d'actes de l'autorité publique. — Dans le premier cas, les statuts de l'œuvre, la composition de son personnel, et les conditions de son concours devront être agréés par l'administration directrice des établissements pénitentiaires. Dans le second cas, il y aura lieu, tout en réputant membres de droit du conseil ou de la commission, les chefs du service judiciaire de la circons-

cription dans le ressort de laquelle se trouvera situé l'établissement, ainsi qu'un représentement de l'autorité administrative, de laisser en majorité les autres membres à désigner. — Leur nombre devra être en rapport avec la consistance de la maison.

3° Il importe essentiellement que de l'institution d'un conseil ou d'une commission de surveillance ne résulte aucun partage de l'autorité directrice de l'établissement, aucune atteinte à son unité, aucune immixtion au fonctionnement du service pénal ou disciplinaire.

4° C'est principalement de la loi que doivent dériver la compétence et les attributions des conseils ou des commissions de surveillance. — Elles s'exercent sous l'autorité de l'administration supérieure. — Elles consistent notamment à collaborer aux mesures ayant pour objet l'amendement des détenus, spécialement leur instruction morale et religieuse ; à s'enquérir de l'exacte application des prescriptions règlementaires concernant l'hygiène et l'alimentation ; à émettre toutes observations, toutes propositions et tous vœux se référant au régime de l'établissement ou, généralement, des lieux de détention, aux réformes ou améliorations qu'il comporterait, à exprimer leur avis sur les propositions de grâce, de remise de peine, ou de libération conditionnelle. — Les conseils ou commissions de surveillance doivent tout au moins acheminer au bénéfice du patronage après libération, et en devenir les premiers agents.

HENRI HARDOÜIN.

APPENDICE

DOCUMENTS DIVERS

Une observation préalable s'impose relativement au contenu de l'appendice qui va suivre. Il n'est pas de renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement des sociétés de patronage qui ne soient à étudier et à mettre à profit, quand il s'agit des conseils ou commissions de surveillance des prisons. Or, l'institution du patronage n'a pas seulement tenu, à Stockholm, la place que chacun sait. (*Actes du Congrès*, I, p. 75 et s.; 330 et s.; II, p. 56 et s. V. aussi *La science pénitentiaire*, par MM. Desportes et Lefébure, p. 215 et s.) — Elle a, de plus, donné lieu à un Congrès international tenu à Paris en septembre 1878, dont les délibérations se trouvent résumées dans un rapport présenté à la Société française des prisons, par M. de Corny. (*Bulletin*, tome III, p. 10 et s.) Naguère enfin, elle a provoqué, de la part de la même Société, à l'occasion de la libération conditionnelle, l'enquête officieuse à laquelle le rapport s'est référé et dont les résultats ont été publiés, comme déjà l'avaient été ceux d'une première enquête, ouverte en 1877. (V. pour celle-ci le *Bulletin*, t. I, p. 157 et pour l'autre, le même *Bulletin*, t. VII, p. 674 et s. et VIII, p. 102 et s.) En de telles circonstances, l'appendice a paru pouvoir et devoir se réduire à simplement indiquer ou reproduire un nombre restreint de textes concernant les Etats dont suit la nomenclature alphabétique.

Allemagne. Associations privées que l'administration encourage. Le 14 octobre 1878, la plus importante d'entre elles (Association de

Berlin) pour l'amendement moral des condamnés à l'emprisonnement, célébrait son 50e anniversaire. — Très remarquable note de M. le docteur *Heine* résumant son important ouvrage et datant de Singen (Mars 1881) analysée dans le *Bulletin de la Société française des prisons*, t. V, p. 707 et s.

Angleterre. — Ecosse. — Irlande. Sociétés libres, en grand nombre et généralement actives. — Remboursement par le ministère de l'Intérieur des subventions aux libérés conditionnels. — Encouragements de l'Etat ou des administrations locales. (V. notamment le très intéressant rapport de M. Fernand Desportes rédigé sur documents du très honorable M. Murray-Browne et publié par la Société française des prisons, Ben, t. I, p. 38.

Belgique. D'après une lettre adressée du Cabinet du ministre de la Justice au rapporteur, l'organisation des collèges administratifs et d'inspection des prisons n'a subi aucune modification depuis l'*Arrêté royal ou règlement organique* du 11 novembre 1865, ainsi conçu :

Article 1er. Les colléges administratifs et d'inspection des prisons sont composés de membres nommés pour six années par le roi, et dont le nombre, fixé à trois, six ou neuf, d'après la catégorie et l'importance de la prison, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

En outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre, et le bourgmestre de la commune font de droit partie de ces colléges; en aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par leur substitut ou suppléant, ni par l'un des échevins.

Art. 2. Les membres amovibles dont se composent actuellement les susdits colléges représenteront les membres dont il est parlé au premier paragraphe de l'article précédent; leur nombre ne sera réduit au chiffre normal indiqué à ce paragraphe que par les décès, démissions et sorties qui auront lieu successivement.

Art. 3. Le roi nomme dans le sein de chaque collége administratif et d'inspection un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus âgé.

Art. 4. Il est adjoint au collége un secrétaire nommé par le roi.

Le traitement alloué au secrétaire incombe à l'Etat ou à la province, selon qu'il s'agit d'une maison centrale ou d'une maison secondaire (art. 69, § 3 de la loi du 30 avril 1856).

Le secrétaire assiste à toutes les séances du collége. Il est chargé exclusivement de la tenue du registre des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des écritures en général et de leur garde et conservation.

Si le service l'exige, il pourra être nommé un secrétaire-adjoint.

Art. 5. Les membres amovibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être renommés; ceux qui sont appelés en remplacement d'autres dans l'intervalle des sorties périodiques achèvent le terme des fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 6. La comptabilité des matières et celle des deniers sont distraites des attributions des colléges administratifs et d'inspection des prisons.

Art. 7. Ces derniers sont convoqués par le président.

Ils se réunissent dans le local qui leur est affecté à la prison.

Ils tiennent par mois au moins deux séances dans la maison centrale et une dans la maison secondaire, et s'assemblent toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Art. 8. Ils déterminent par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du Ministre de la justice, la tenue des séances et le mode de délibérer.

Art. 9. Ils transmettent tous les trois ans à l'autorité supérieure, et à l'époque fixée par celle-ci, un rapport général sur la situation de la prison pendant la période triennale écoulée, et auquel sont joints ceux du directeur, de l'aumônier principal, du comptable, de l'instituteur principal et du médecin en chef.

Art. 10. Ils correspondent directement avec l'autorité supérieure en tout ce qui concerne leurs attributions.

Art. 11. Un ou plusieurs membres du collége sont à tour de rôle

spécialement chargés, pendant un mois, d'inspecter la prison au moins une fois par semaine.

Art. 12. Tous les arrêtés, instructions et dispositions réglementaires relatifs aux colléges administratifs et d'inspection des prisons restent en vigueur quant aux points non réglés par le présent arrêté.

Danemark. En reproduisant textuellement, comme il en a le devoir, la note suivante, émanée de l'un des plus dignes vétérans de la haute administration pénitentiaire, le rapporteur réserve expressément l'énergique contradiction qu'elle paraît devoir provoquer au sein du Congrès.

Renseignements communiqués par M. Brüün, chef de l'administration des prisons du Danemark.

Ici, comme ailleurs, l'expérience a démontré que les Commissions de surveillance ne sont guère utiles, puisque, dans le commencement de leurs fonctions, aussi longtemps que la nouveauté garde encore son intérêt, elles ne sont qu'un fardeau fatigant pour l'administration, et plus tard, lorsque l'intérêt de la nouveauté a disparu, ont peu ou point de valeur réelle; tout le fardeau et la responsabilité retombent alors sur l'administration locale, de sorte que les Commissions de surveillence ne font qu'un bureau de circuits et d'ambages insignifiant et fatigant.

Pour maintenir l'ordre et empêcher tout arbitraire, le contrôle le meilleur et le plus rassurant se fera à notre avis par les moyens suivants :

1° Si tous les fonctionnaires du pénitencier, entre lesquels l'aumônier et le médecin, se réunissaient chaque semaine en conseil de délibération, où tous les détenus une fois par mois au moins seraient soumis à une discussion.

2° S'il est dressé un procès-verbal de ces délibérations dans lequel tout fonctionnaire puisse exiger que son avis contraire soit inscrit.

3° Si un homme nommé par le gouvernement visite souvent le pénitencier et examine le procès-verbal dressé aux délibérations,

4° Si le public est mis à même de pouvoir prendre une connaissance exacte de l'administration.

ETATS-UNIS. Des renseignements précis se trouvent dans la réponse de M. le docteur Miner, de vénérable mémoire, à une lettre de M. Dufaure, l'homme d'Etat tant et si justement regretté, alors président de la Société française des prisons, en date du 10 août 1877, publiée dans le *Bulletin*, 2, I, p. 157.

FRANCE. L'ordonnance du 9 avril 1819 contient les dispositions suivantes :

TITRE III. — *Des Commissions des prisons départementales.*

ART. 13. Dans chacune des villes où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *Commission pour la prison de.....*

ART. 14. Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'intérieur pour la première fois, sur la présentation des préfets, et, dans la suite, selon le mode prescrit pour le renouvellement du Conseil général des prisons (sur une liste triple de candidats présentés par lui au ministre de l'intérieur).

ART. 15. Le procureur général, dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres villes, le procureur du siège, seront de droit membres supplémentaires de ces Commissions, qui seront présidées par le préfet dans le chef-lieu du département et par le sous-préfet dans le chef-lieu d'arrondissement.

ART. 16. Les Commissions seront chargées : 1° De la surveillance intérieure et de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens. 2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services et passeront les dits

marchés. 3° Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, seront reconnus avoir acquis des titres à la clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra avec son avis au ministre de l'intérieur pour être transmis par lui au ministre de la justice. 4° Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyés au ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du Conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible.

Art. 17. Les membres de la Commission qui se rendraient à Paris seront, sur leur demande, admis aux séances du Conseil général, s'ils ont quelques propositions à soumettre ou quelques renseignements à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

Il convient aussi de citer les articles suivants d'un règlement du 30 octobre 1841 sur les prisons départementales :

Art. 124. Indépendamment des visites que les Commissions de surveillance devront faire, conformément au règlement de leur instruction, et de celles que doivent faire les préfets et les maires, les sous-préfets feront au moins tous les mois une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement.

Art. 127. Des hommes appartenant à une corporation religieuse ne pourront être introduits dans les prisons départementales, pour y exercer des fonctions quelconques, sans une autorisation préalable du ministre.

Art. 128. En outre des prescriptions contenues dans le présent règlement général, un règlement particulier déterminera pour chaque prison toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité; mais quelquefois, ce règlement, proposé par la Commission de surveillance et arrêté par le préfet ..... sera, après approbation, imprimé et distribué à chacun des membres de la Commission de surveillance et à tous les gardiens.

Hollande. Se référer au rapport cité de l'honorable M. Ploos van Amstel.

ITALIE. Les renseignements que voulut bien transmettre, dès la fin de 1877, à la Société française des prisons l'énergique et docte directeur général actuel des prisons du royaume, M. BELTRANI-SCALIA, et qui ont été insérés dans le *Bulletin* de la même Société, 2e t., p. 52-53, sont à compléter par ceux qui, depuis lors, ont trouvé place dans la tant remarquable publication périodique, la *Rivista di disciplina carceraria*.

M. le conseiller à la cour de cassation de Rome, Tancredo Canonico, a bien voulu y ajouter, en dernier lieu, des indications relatives à la liberté conditionnelle (voir rapports plus haut cités de MM. Proust et de Corny).

NORVÉGE. — *Renseignements communiqués par M. Petersen, directeur.* — Il a été établi des Commissions de surveillance pour chacun de nos établissements pénitentiaires, à l'exception de la maison centrale située dans la forteresse d'Akershus, la dite maison, quoique à présent parfaitement civile, ayant gardé dès les anciens temps l'institution demi-militaire par le commandant de la forteresse une sorte de lien entre la susdite maison et le département de la justice. Pour chacune des prisons cellulaires départementales, la Commission de surveillance consiste dans la réunion de quatre personnes. Les maisons centrales, à l'exception de celle d'Akershus, ont chacune une Commission de trois personnes. Le pénitencier de Christiania a une soi-disant « inspection » composée de sept membres.

Nos Commissions s'occupent spécialement de l'économie des prisons; mais leur but est aussi de surveiller tout le régime pénitentiaire. Cependant, elles ne possèdent aucune autorité directe à se mêler de l'administration. L'« inspection » du pénitencier de Christiania, dont les devoirs se trouvent mentionnés dans le livre ci-joint, page 9, a, dans quelques points moins essentiels, une autorité décisive. A mon avis, il doit être créé une Commission de surveillance pour chaque établissement pénitentiaire, et surtout pour les prisons cellulaires; mais il faut que la Commission ne soit qu'une autorité contrôlante. Je crois que l'administration des prisons ferait bien de permettre que quelques bons citoyens (pour les petites prisons pas plus de trois), de temps à autre, visitent les prisons et se

rment une idée de ce qui s'y passe. Autrement, il pourrait arriver, omme en Angleterre, que de fausses idées sur le traitement des pri-onniers se répandent dans le public. Je crois que le président de la ommission doit être nommé par le département de la justice et que s autorités communales doivent en élire les deux autres membres.

SUÈDE. M. le conseiller à la cour suprême d'Olivecrona, corres-ondant de l'Institut de France, a bien voulu transmettre pour enquête officieuse sur la libération conditionnelle, des indications elatives aux Sociétés de patronage du royaume. Elles avaient fait objet de communications importantes au Congrès de Stockholm.

SUISSE. M. le docteur GUILLAUME, le très honorable directeur du énitencier de Neuchâtel, ne s'est pas borné aux renseignements nalysés dans les rapports cités de MM. PROUST et DE BORNY *(Bulle-n de la Société française des prisons*, t. VII, p. 674 et t. VIII, p. 102. a, en outre, transmis à la Commission internationale les deux extes suivants :

Extrait de la loi sur l'organisation des établissements de détention. Canton de Vaud.

§ 2. *Commission d'inspection.*

ART. 127. La Commission d'inspection est chargée d'apprécier la onduite, le travail, l'instruction et le développement moral des dé-enus, de leur assigner les marques ou succès et de prononcer leur romotion à une classe supérieure ou leur recul dans une classe in-érieure.

Elle visite, à cet effet, le pénitencier et la prison centrale au moins ne fois par mois.

§ 3. *Commission locale de la colonie agricole.*

ART. 128. La Commission locale a pour mission de surveiller la olonie, tant au point de vue du régime intérieur qu'à celui de l'ex-

ploitation du domaine qui y est attaché. Elle visite l'établissement au moins deux fois par mois et fait rapport à l'inspecteur des établissements de détention.

§ 4. *Commission de surveillance des détenus libérés.*

Art. 129. La Commission de district pour la surveillance des détenus libérés (conditionnellement) se réunit au moins une fois par trimestre. Elle fait rapport au département de justice et police sur la conduite des détenus libérés conditionnellement ou définitivement qui résident dans le district. Elle préavise sur la réintégration au pénitencier des détenus libérés conditionnellement, dans les cas prévus. Elle peut réclamer, à cet effet, des syndics des communes où résident les détenus et des patrons de ceux-ci, les renseignements dont elle a besoin.

Art. 130. Le règlement détermine d'une manière plus spéciale les attributions et les fonctions de ces Commissions, ainsi que leurs rapports avec les fonctionnaires de l'administration, avec les Sociétés de patronage, les patrons des condamnés libérés conditionnellement ou définitivement.

Extrait du règlement du pénitencier de Zurich.

De la Commission de surveillance.

Art. 2. La Commission de surveillance se compose du directeur de Justice, qui la préside, et de membres nommés par le Conseil d'Etat. Le secrétaire de la direction de Justice tient le procès-verbal.

Art. 3. La Commission de surveillance, si elle le juge convenable, appelle à ses réunions les fonctionnaires du pénitencier avec voix consultative.

Art. 5. La Commission de surveillance est chargée :

a) de visiter le pénitencier; chaque membre doit visiter une fois par mois l'établissement avec ou sans le directeur;

b) d'examiner la caisse et de vérifier les écritures aussi souvent que cela paraît nécessaire; la caisse doit être, en tous cas, contrôlée une fois par mois et les objets en magasin vérifiés deux fois par ans.

c) de donner aux fonctionnaires et employés des congés pour plus de quatre semaines;

d) d'intervenir dans les questions disciplinaires concernant les fonctionnaires;

e) de préaviser sur le traitement des employés, et, dans le cas de fautes commises, de prononcer des peines disciplinaires ou leur renvoi.

f) de prononcer les peines contre les détenus dans le cas où, aux termes de l'article 6, elles dépassent la compétence du président, et de déférer au cabinet du procureur général les crimes qui ont pu se commettre dans le pénitencier;

g) de préaviser sur les cas de libération provisoire et sur les demandes en grâce;

h) l'examen des rapports annuels et la vérification des comptes et des projets de budgets présentés par les fonctionnaires.

Art. 6. Le président de la Commission de surveillance est chargé:

a) de donner des directions au directeur dans le cas d'urgence ou dans les cas graves;

b) d'appliquer les peines disciplinaires équivalentes à la moitié de celles qui sont de la compétence de la Commission de surveillance;

c) de donner des permissions ne dépassant pas quatre semaines aux fonctionnaires et employés;

d) de distribuer des cartes pour visiter l'établissement ou des détenus en dehors du temps réglementaire.

LE TRAFIC

DES

BOISSONS FORTES

EN SUÈDE

MÉMOIRE

Présenté par M. SEMMY RUBENSON

Secrétaire en chef du Gouvernement de Stockholm,
Ancien chef adjoint de la police de cette ville.

On entend sans cesse répéter l'assertion que l'ivrognerie est une des plus importantes sources du crime. Cette hypothèse n'est pas de celles qui ont besoin de s'appuyer sur des relevés statistiques; elle se confirme journellement, hélas, sous les yeux de tout le monde.

La science pénitentiaire, qui a la tâche de rechercher les méthodes les plus rationnelles de l'exécution de la peine, et qui reconnaît l'influence qu'exercent, sur la détermination de ces méthodes, les causes principales du crime, ne pourrait donc regarder d'un œil indifférent l'intempérance et le commerce des liqueurs fortes.

La Suède avait autrefois la honte d'être mise au rang des pays où le vice de l'ivrognerie était le plus développé; aujourd'hui, elle a l'honneur d'avoir imaginé, en vue de combattre ce mal social, un système de débit de boissons alcooliques, qui non seulement a réussi à gagner la confiance bien méritée de mes compatriotes, mais qui encore s'est attiré, à l'étranger, les regards et l'approbation d'amis zélés de la tempérance. Ce contraste heureux : le passé plongé dans les ténèbres de tristes souvenirs, l'avenir rayonnant de riantes espérances, voilà un phénomène qui me semble digne d'être examiné de près par ceux dont le vœu le plus cher est de doter leur patrie des bienfaits de la tempérance.

En laissant entrevoir l'espoir séduisant de pouvoir empêcher ou limiter, au moyen d'une institution de mon pays, l'extension d'une des plus grandes plaies de l'humanité, on m'accusera peut-être de vanité nationale, ou bien on se défiera — et je n'en nie nullement la bonne raison — de ma compétence pour juger ces sortes de choses. Je m'en rapporte donc au témoignage d'un homme impartial, un étranger qui a consacré toute sa vie et tous ses intérêts à la solution de questions sociales et dont l'expérience dans ces matières ne peut être mise en doute. *M. le Dr Guillaume*, que je suis fier d'appeler mon ami, a eu l'occasion d'étudier personnellement notre réforme, et il l'a jugée digne d'être imitée dans d'autres pays.[1]

A cet éloge, l'éminent docteur ajoute la déclaration flatteuse que la nouvelle organisation mériterait d'être l'objet d'un rapport spécial à présenter à un prochain Congrès. Etre l'auteur du mémoire demandé est une pensée qui, je l'avoue, m'a séduit depuis longtemps; et à mesure que le jour du Congrès pénitentiaire international de Rome s'est avancé, et que l'envie s'est emparée de mon âme de pouvoir contribuer tant soit peu à la solution des graves problèmes qui y seront posés, cette tentation est devenue de plus en plus puissante. Maintenant j'y ai succombé. Il en est résulté le modeste mémoire qu'on va lire. Si j'ai eu tort de le présenter, que l'intérêt que m'inspire le sujet soit mon excuse comme il sera ma consolation.

---

[1] Voir : Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm. **Mémoires et rapports** sur l'état actuel des prisons et du régime pénitentiaire, **présentés au Congrès, sous la** direction de la Commission pénitentiaire internationale, **par le Dr *Guillaume*. Tome II.** *Page* 763. Stockholm 1879.

Depuis l'époque où l'on rencontre, dans l'histoire de la Suède, les premiers vestiges d'un trafic quelque peu développé de boissons fortes, on y remarque aussi le besoin de le régulariser. Nos lois les plus anciennes prescrivirent, à l'égard de la fabrication et du débit de ces liqueurs, des priviléges, des impôts, des tarifs, des mesures d'ordre et de surveillance, etc.; et si, d'un côté, il faut admettre que ces dispositions s'expliquent, en grande partie, par la dépendance générale à laquelle les industries de ce temps-là, pour des raisons économiques, se trouvèrent réduites, on ne saurait, d'un autre côté, contester à ces prescriptions le but, quoique secondaire, de chercher à obvier à l'immoralité et aux désordres qui sont les suites inévitables de l'ivrognerie.

Cet élément moral et policier de la législation en question se dévoila toujours davantage, suivant que *l'eau-de-vie*, importée primitivement pour l'usage de la fabrication des poudres, commença, au seizième siècle, à entrer dans la consommation, d'abord dans les grandes villes, et ensuite, successivement, dans d'autres localités du pays. C'est ainsi que nous voyons le roi *Gustave Wasa*, le grand réformateur, après avoir, en 1550, exhorté publiquement ses sujets à la tempérance et interdit toute fabrication d'eau-de-vie, rendre, en 1558, un édit contre l'ivrognerie. A l'époque suivante, nous rencontrons, de temps à autre, des lois et des ordonnances édictées dans le but non seulement d'imposer, au profit de l'Etat, l'importation et la vente des boissons fortes, mais encore de prévenir les abus et d'assurer l'ordre dans les lieux de débit.

Mais nous nous trouvâmes bientôt au début d'une période aussi longue que malheureuse, durant laquelle tous les efforts pour opposer une digue à l'envahissement des boissons spiritueuses furent inutiles. La prohibition décrétée par Gustave Wasa de la fabrication indigène de l'eau-de-vie ayant été abolie ou étant tombée en désuétude — si elle fut jamais mise en pratique — on crut devoir établir sur cette industrie un impôt (accise), et, à cet effet, une loi fut édictée, en 1638, qui établit dans la fabrication deux branches distinctes: la *fabrication pour la vente* (salubraenning) et la *fabrication pour l'usage domestique* (husbehofsbraenning); distinction qui fut maintenue, sauf quelques interruptions de courte durée, jusqu'au milieu de notre siècle.

Il y a dans ce titre de *fabrication pour l'usage domestique*, le présage d'un grand malheur; aussi cette innovation fut-elle désas-

treuse à plus d'un point de vue. Pour s'en convaincre, il suffit de dire que cette branche de fabrication devint une prérogative pour les campagnes et pour un nombre assez considérable de petites villes qui tiraient de l'agriculture leur principale source de revenus. En règle générale, tous les propriétaires et les fermiers, tant grands que petits, purent, au moyen de petits alambics les plus primitifs, fabriquer de l'eau-de-vie à la maison, tandis que la fabrication en grand, conjointement avec la vente en détail, fut abandonnée aux cabaretiers et aux brasseurs des villes, de même qu'aux aubergistes des campagnes. De cette manière, le nouveau système, outre qu'il favorisa la production et le débit de l'eau-de-vie, et avec cela le vice et les désordres, dans les places centrales et populeuses, épargna aux ménages des endroits isolés ou peu peuplés les dépenses et les peines qu'auraient eues ces ménages s'ils avaient dû faire provision de la fatale boisson hors du lieu de leur domicile. Ajoutons que l'impôt sur la fabrication, perçu d'après les dimensions des ustensiles, fut des plus minimes, et on pourra se faire une idée des funestes conséquences dont la législation de 1638 fut le point de départ. La fabrication et la consommation de l'eau-de-vie ne tardèrent pas à prendre des dimensions formidables. En 1756, lorsque les alambics dont je viens de parler furent confisqués, à cause d'une prohibition intérimaire de toute fabrication d'eau-de-vie, on constata l'existence de pas moins de 169,132 de ces appareils, dont, toutefois, je ne connais pas la capacité. Dans la ville de Stockholm, dont la population était, en 1741, d'environ 53,000, on comptait jusqu'à 800 cabarets, soit 1 sur 67 habitants, tandis qu'aujourd'hui il n'existe, avec une population de 190,842 habitants, que 70 cabarets proprement dits, ce qui réduit le nombre proportionnel à 1 cabaret pour 2,726 habitants.

Mais l'abondance de l'eau-de-vie et l'extrême facilité pour tout le monde de s'en procurer ne constituèrent point le côté le plus regrettable de la fabrication pour l'usage domestique. Ce qui était pire, c'est la base inébranlable sur laquelle reposait ce système. En instituant la fabrication de l'eau-de-vie comme branche accessoire de l'agriculture, industrie principale et alors presque exclusive du pays, on créa un obstacle insurmontable aux réformes qui auraient eu pour but de prévenir l'excès de la production et de la consommation de l'eau-de-vie. En effet, la fabrication d'eau-de-vie offrit aux cultivateurs un excellent moyen de convertir leur récolte en une marchandise très facile à transporter, en même temps qu'ils pouvaient se

servir du résidu pour l'amélioration de leurs cultures. On comprend l'avantage que présentèrent ces commodités à l'industrie agricole d'un pays avec une population clairsemée et avec des voies de communication qui laissaient beaucoup à désirer. Aussi la fabrication de l'eau-de-vie fut-elle, pendant des siècles. si intimément liée à l'agriculture, qu'une distillerie, grande ou petite, se rencontrait dans chaque exploitation agricole presqu'aussi bien qu'une étable. Il n'est donc pas étonnant que dans presque toutes les lois et les ordonnances qui, durant cette triste période, furent rendues dans le but de diminuer ou d'augmenter le produit de la fabrication de l'eau-de-vie, on voyait figurer le motif que la récolte du blé était plus ou moins abondante. En un mot, les intérêts agricoles exerçaient sur la fabrication de l'eau-de-vie un pouvoir absolu.

L'illustre monarque *Gustave III*, auquel les amis des beaux-arts ont donné le surnom d'*enchanteur*, combla la mesure du mal. L'avénement de ce prince au trône donnait cependant aux amis de la tempérance de légitimes espérances. Un des premiers soins de son gouvernement fut de suspendre, par une ordonnance en date du 11 septembre 1772, toute vente d'eau-de-vie indigène, ainsi que toute fabrication de cette liqueur. Mais,. malheureusement, cette ordonnance ne fut que le prélude d'une mesure qui eut pour conséquence de faire augmenter encore davantage la consommation des boissons alcooliques. Les finances de l'Etat étant épuisées, le trésor se vit forcé d'avoir recours à de nouveaux impôts, et pour avoir une source abondante de revenus, on utilisa mieux qu'auparavant celle de l'eau-de-vie. A cet effet, on créa *le monopole de l'Etat*, organisation qui aurait pu être salutaire au point de vue moral, si on ne lui avait pas donné pour base l'intérêt pécuniaire.

Le monopole exploité par l'Etat, en vertu d'une ordonnance du 14 septembre 1775, n'embrassa, au commencement, que la fabrication de l'eau-de-vie: mais, en 1786, on y ajouta aussi la vente, de sorte qu'à partir de cette époque, la fabrication et la vente eurent lieu dans des établissements nationaux. La situation devint, dès lors, insupportable, d'autant plus qu'à l'ivrognerie croissante se joignit bientôt l'effet démoralisateur des fraudes provoquées par la concurrence illicite. Cette dépravation de mœurs provoqua aussi un mécontentement général, et le gouvernement jugea prudent de donner au privilège qu'il s'était attribué, une forme plus décente. quoique non moins nuisible. Par la loi du 20 décembre 1787, le droit de fabriquer et de

vendre de l'eau-de-vie fut affermé à tous les propriétaires d'un bien-fonds agricole et à d'autres qui consentaient à payer le prix du fermage, et l'Etat ne géra plus l'affaire pour son propre compte qu'à Stockholm, Gothembourg et dans quelques autres villes. Cependant, s'agissant de rendre l'entreprise aussi lucrative que possible, les entrepreneurs furent favorisés de diverses manières et cela au détriment de la sûreté et de la moralité publiques. Ainsi, du droit de fabriquer de l'eau-de-vie s'ensuivit le droit d'en vendre en détail, faveur que l'on n'hésita pas à accorder également aux paysans qui, comme il a été dit plus haut, opéraient avec de petits alambics.

Enfin, la couronne renonça, par la loi de 15 juin 1800, à son odieux privilège de fabriquer et de vendre de l'eau-de-vie, sauf dans les villes de Stockholm, de Gothembourg et de Carlskrona, où le monopole ne cessa que par une ordonnance datée du 19 mai 1824. La fabrication reprit alors son ancien caractère d'une branche accessoire de l'agriculture. Cependant, les petits alambics ne jouèrent plus leur rôle prépondérant d'autrefois. En effet, ils ne purent soutenir la concurrence des grandes fabriques qui commencèrent, à cette époque, à s'établir dans toutes les parties du pays, si bien qu'en 1844 on en comptait jusqu'à 700 qui employaient la vapeur. Mais, en perfectionnant les méthodes techniques de la fabrication, on en augmenta le produit à un tel degré que, nonobstant la réduction assez sensible des fabriques, il devint plus considérable qu'auparavant. Il en résulta un abaissement du prix de l'eau-de-vie et, par conséquent, une plus grande consommation de cette boisson. En dépit des lois du 24 août 1813, du 17 mars 1837 et du 16 novembre 1841 contre l'ivrognerie, et malgré d'autres réformes fort importantes et fort louables qui distinguèrent le règne de *Charles XIII* et surtout celui de *Charles XIV* (Bernadotte), nous restâmes dans une position défavorable telle, que l'on dut songer à trouver un remède énergique, capable d'attaquer le mal par la racine.

Ai-je besoin de dire à des lecteurs versés dans la science pénitentiaire que personne n'apprécia mieux l'impérieuse nécessité d'une telle réforme radicale que le roi *Oscar Ier*; que personne ne désira plus ardemment que lui de pouvoir l'exécuter? Ce monarque, auquel la cause pénitentiaire tenait tant au cœur et qui, dans ce domaine, possédait des connaissances si vastes et si profondes, comment aurait-il pu ne pas saisir l'occasion favorable que lui offrait sa haute et influente position, pour entreprendre une lutte persévérante contre

un des vices les plus propres à conduire à la prison les malheureux qui s'y adonnent? Aussi, le coup fut-il porté et il eut pour effet, à la gloire immortelle du savant roi et à l'honneur de la Diète de 1853-1854, de créer l'organisation que je vais maintenant exposer.

L'ère nouvelle qui, grâce à la coopération du roi et des représentants du peuple, s'ouvrit ainsi pour la nation suédoise, fut inaugurée *le 18 janvier 1855* par la promulgation de deux lois : l'une sur la fabrication, l'autre sur la vente des boissons fortes. La réduction des débits de boissons alcooliques, l'élévation du prix de ces liqueurs et le soin jaloux que l'on met à empêcher que la vente ne tombe entre des mains indignes ou impropres à l'exercer, voilà les trois pierres fondamentales sur lesquelles repose la législation de 1855. Il est vrai que, dès lors, cette législation a subi des modifications, mais celles-ci n'ont eu d'autre but que d'élargir et de consolider les bases que je viens d'indiquer. Je ne veux pas fatiguer mes lecteurs en exposant ces modifications, qui sont d'ailleurs de peu d'importance [1], et je préfère passer directement aux dispositions législatives actuelles, promulguées par *les lois du 24 août 1877 et du 2 juin 1882*, traitant la première de la vente des boissons alcooliques, la seconde de leur fabrication. Il est bien entendu qu'en résumant le contenu principal de ces lois, je passerai sous silence les parties qui me semblent n'offrir aucun intérêt au point de vue moral ou policier.

La fabrication. Le droit de fabriquer de l'eau-de-vie continue à appartenir à tous les propriétaires d'un bien-fonds rural soumis à l'impôt foncier. Dès lors, cette catégorie de cultivateurs n'a besoin d'aucune permission spéciale pour l'établissement et l'exploitation d'une distillerie. Cependant, la fabrication ne constitue pas une prérogative, ni pour la population agricole, ni pour d'autres classes de la société. En effet, un permis de fabrication sera délivré par le préfet ou, dans les villes, par le collège des bourgmestre et échevins, à toute personne qui en fait la demande, pourvu que le postulant

[1] Remarquons toutefois que ce qui restait de *la fabrication pour les besoins domestiques* disparut de 1859-1860 par un vote de la Diète.

jouisse de la faculté d'exercer une profession, droit que peut obtenir, au moyen d'une simple déclaration, tout sujet suédois qui est en possession de ses droits civils et contre lequel la dégradation civique n'a pas été prononcée. Toutefois, au nom de la décence et pour assurer la plus parfaite impartialité dans l'exécution des dispositions sur la fabrication de l'eau-de-vie, la loi exclut du droit de cette fabrication : les préfets, les secrétaires en chef et comptables en chef de la préfecture, les commissaires et agents de police, les juges de première instance, le clergé, les instituteurs primaires, les médecins exerçant une fonction publique, les inspecteurs des fabriques d'eau-de-vie, ainsi que tout autre fonctionnaire ou employé qui peut être appelé, en sa qualité officielle, à prendre des décisions sur la fabrication dont il s'agit ou à en surveiller l'exercice.

Ayant eu soin que la fabrication de l'eau-de-vie devînt une véritable industrie, et non pas un expédient pour le fabricant de n'en produire que pour le besoin de sa propre consommation, la loi prescrit que, durant la période annuelle fixée pour la fabrication, savoir du 1er octobre au 1er mai, il sera produit, par chaque fabricant ayant fait la déclaration exigée pour la licence ou patente de fabrication, une quantité de 8000 litres au moins, et d'une moyenne qui ne sera pas inférieure à 500 litres par jour.

L'arme la plus forte dont dispose la loi pour combattre l'excès de la production de l'eau-de-vie réside, sans contredit, dans l'impôt qui frappe cette production. Sous ce rapport, la nouvelle législation a changé complètement la base d'après laquelle s'établissait autrefois l'impôt, en même temps qu'elle a fait monter considérablement celui-ci. Sous l'ancien régime, le droit, comme je l'ai dit plus haut, était déterminé d'après la capacité des ustensiles servant à la fabrication, et s'acquittait au moyen d'une somme qui, bien qu'augmentée de temps à autre, était néanmoins relativement faible ; mais aujourd'hui l'impôt est perçu sur la quantité d'alcool produit et s'élève jusqu'à 40 öre[1] par litre d'eau-de-vie de force normale (50 °/₀ d'alcool à 15° C.). Le produit de l'impôt sur la fabrication de l'eau-de-vie appartient en totalité à l'Etat.

Le nouveau mode de perception indiqué tout à l'heure exigeant une surveillance spéciale, on a organisé un service d'inspecteurs et d'inspecteurs en chef, tous les deux payés par l'Etat et nommés : les

[1] 1 couronne = 100 öre = 1 fr. 39 c.

premiers par le préfet, les seconds par le gouvernement. Les vérifications qui s'opèrent par ces employés se composent d'une série de procédés ressemblant, à peu de chose près, à ceux qui sont en usage dans d'autres pays. Pour la centralisation de la surveillance, il a été institué, auprès du ministre des finances, un bureau spécial auquel incombe, entre autres fonctions, celle de présenter un rapport annuel sur l'état de la fabrication et de la vente de l'eau-de-vie.

Les fraudes et les contraventions en matière de fabrication de l'eau-de-vie entraînent une amende qui varie entre 5 et 1500 couronnes ou qui dépend de la valeur de l'impôt soustrait au fisc. Les fraudes donnent lieu, en outre, à la confiscation de la marchandise prohibée et à la saisie des ustensiles ayant servi à sa fabrication ou à la renfermer. En cas de récidive, il peut être prononcé contre le délinquant la privation de l'autorisation de fabriquer de l'eau-de-vie, et même un emprisonnement d'un mois à deux ans. Le fabricant est responsable des fraudes et des contraventions commises par sa femme, ses enfants ou domestiques, pourvu que l'infraction n'entraîne que l'amende ou la confiscation, et qu'il ne résulte pas des circonstances que le fabricant n'a pas eu connaissance du fait dénoncé. Il est attribué du produit de l'amende et de la confiscation un tiers à l'Etat et les deux autres au fonctionnaire qui représente, dans l'affaire, la chose publique. Si l'infraction a été dénoncée par un particulier, la moitié de la dernière part de l'amende lui appartient.

La vente. C'est dans la loi sur la vente des spiritueux que les mesures prises en Suède pour arrêter les progrès de l'alcoolisme ont leur centre de gravité.

En réglant ce commerce, on a dû éviter, d'un côté, que la vente en détail ne s'opérât exclusivement ou principalement dans les cabarets, ce qui aurait encouragé le public à y passer son temps; et, de l'autre côté, que la vente en gros ne permît à une réunion de buveurs d'acheter à bon marché une quantité assez petite d'eau-de-vie pour la partager entre les membres de la réunion, mais trop coûteuse pour être achetée tout d'un coup chez le détaillant. On a donc divisé en deux catégories aussi bien la vente en gros que la vente en détail, de sorte que les spiritueux se vendent aujourd'hui de quatre manières différentes, lesquelles je crois pouvoir désigner sous les dénominations suivantes :

Commerce (parti handel).

Vente en gros (mindre parti handel).

Vente en détail (utminutering).

Débit (utskænkning).

Par analogie, je veux désigner comme suit les vendeurs respectifs:

Commerçants.

Marchands en gros.

Détaillants.

Débitants.

Le minimum de la quantité d'eau-de-vie qui peut être vendue est fixé, pour le commerce : à 262 litres *(100 kannor* [1]), pour la vente en gros : à 39, 25 litres *(15 kannor),* et pour la vente en détail : à 1, 3 litre (1/2 *kanna).* Les débitants peuvent vendre quelle quantité que ce soit, et jouissent seuls du droit de servir à consommer sur place. Ils sont tenus de donner à manger aux acheteurs ou consommateurs qui le demandent.

Quant aux qualités personnelles et sociales requises pour obtenir la permission de vendre des spiritueux, il n'en est exigé d'autres pour les commerçants que celles dont doivent jouir les négociants en général, et que j'ai indiquées plus haut; mais pour se livrer à la vente en gros, à la vente en détail ou au débit, il faut, en outre, avoir fait preuve de bonnes mœurs, savoir écrire et calculer convenablement, et être reconnu avoir l'aptitude d'exercer la profession dont il s'agit; il faut ajouter, en outre, l'absence des incompatibilités mentionnées plus haut.

Les commerçants peuvent exercer leur profession sans être munis d'une licence spéciale, mais les marchands en gros, les détaillants et les débitants doivent en être pourvus. C'est un des points les plus remarquables du système de 1855 que les représentants de la Commune exercent dans l'intérêt de la moralité publique l'influence la plus heureuse sur l'obtention de ces autorisations. Nous le verrons tout à l'heure.

C'est au Conseil municipal, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins, qu'il appartient de statuer sur les demandes de licence de vente en gros. En cas de rejet, la décision du conseil est définitive; mais si la demande a été accordée, le vote est encore soumis à l'approbation du préfet. Les patentes ou licences de vente en gros ne sont valables que pour un an.

Avant la promulgation de la loi de 1855, il y avait, comme nous l'a-

[1] 1 kanna (plur. kannor) = 2,617 litres.

vons déjà vu, différentes catégories de personnes qui jouissaient de la permission de vendre de l'eau-de-vie. Ces autorisations n'étant pas données pour un temps limité, elles restaient, par conséquent, valables jusqu'au décès des titulaires, et il y en avait même qui, sous prétexte que ces dernières avaient un droit de bourgeoisie (burskap) se transmettaient aux veuves des acquéreurs. La réforme de 1855 ne pouvait donc pas supprimer les privilèges que je viens de mentionner; dès lors il existe encore, quant au débit de l'eau-de-vie, une catégorie de *licences permanentes ;* mais les autres licences de débit, ainsi que toutes les licences de vente en détail, sont *temporaires* [1], et leur durée est fixée à trois ans [2].

Il est dressé chaque année, par le collège des bourgmestre et échevins, une liste des licences permanentes ainsi que des licences temporaires de débit et de vente en détail qui continueront à être valables à la fin de l'année courante [3]. Cette liste est transmise au préfet, et, simultanément, le collège des bourgmestre et échevins, après avoir consulté le conseil municipal, donne son avis sur l'utilité d'accorder pour l'année suivante de nouvelles licences, et, s'il y a lieu, sur le nombre de ces dernières et sur les endroits où elles doivent être exercées. La décision appartient au préfet [4]; mais contre l'avis unanime du collège et du conseil il ne peut ni accorder de nouvelles licences, ni en porter le nombre au-dessus de celui qui a été fixé par les administrations municipales. Lorsqu'on a déterminé ainsi le nombre des licences de vente en détail et de débit à exercer pour l'année dont il est question, les licences vacantes sont mises aux enchères publiques par devant le collège des bourgmestre et échevins, et adjugées, une à une, à celui qui offre la contribution pour la plus grande quantité d'eau-de-vie annuelle, fixée toutefois au minimum de 3140 litres *(1200 kannor)* et sans préjudice du droit du collège de décider si le plus offrant et dernier enchérisseur jouit de la compétence et de l'aptitude exigées pour l'exercice de ce commerce.

A vrai dire, les renseignements que je viens de donner sur les différentes manières dont s'obtiennent les autorisations (patentes) de

[1] Outre les licences temporaires, il y a des licences *provisoires* qui s'exercent, pour un laps de temps plus ou moins long, sur les bateaux, dans les camps et rassemblements de troupes, dans les établissements de bains, etc.

[2] Une circulaire royale du 6 décembre 1878 dispose, à titre provisoire, qu'aucune licence de vente de spiritueux ne sera délivrée pour un terme au delà d'un an.

[3] L'année de vente court d'octobre à octobre.

[4] Les licences *provisoires* sont délivrées par le préfet sans les formalités mentionnées.

vendre des spiritueux ne concernent que les villes; mais les dispositions spéciales pour les campagnes ne présentent pas à cet égard de grandes particularités. Je crois donc pouvoir les laisser de côté. Notons toutefois, comme trait caractéristique dans la divergence entre l'ancienne législation et celle de nos jours, que les maîtres de poste (gæstgifvare), qui avaient autrefois l'*obligation* de vendre de l'eau-de-vie, n'en ont conservé aujourd'hui que le *droit*.

Quant à l'impôt sur la vente des boissons fortes: il est à observer que ni le commerce, ni la vente en gros n'y sont assujettis, tandis que la vente en détail et le débit, comme cela résulte de ce qui précède, y sont soumis. Nous avons vu plus haut que la distinction entre ces deux dernières catégories de vente a été établie dans le but de diminuer la fréquentation des cabarets; mais on comprend que, pour atteindre ce but, il a fallu mettre le détaillant en mesure de vendre moins cher que le débitant. Voilà pourquoi l'impôt frappe différemment ces deux branches de commerce à savoir : la vente en détail de 25 *öre* et le débit de 40 *öre* par *kanna*. Remarquons toutefois que le total de l'impôt payé par chacun des contribuables est loin de correspondre exactement à la quantité d'eau-de-vie vendue. En effet, l'impôt n'est pas contrôlé par des vérifications chez les vendeurs, à cause des frais immenses et des autres inconvénients de toutes espèces qui en résulteraient. Par conséquent l'exploiteur, celui qui tient un débit en vertu d'une licence adjugée, n'est tenu de payer l'impôt que d'après la quantité pour laquelle il a été proclamé adjudicataire, quelque considérable que soit sa vente effective, et les autres licences sont imposées, par les comités de taxation, d'après l'importance probable de la vente fixée à 1200 *kannor*, au minimum, dans les villes, et à 600 *kannor* pour les localités de la campagne. Trois-cinquièmes du produit des droits de vente sont attribués aux communes (municipalités) et le reste est réparti entre les conseils généraux (landsting) et les sociétés économiques (hushållningssællskap) pour être employé au profit d'institutions d'utilité publique. Toutefois, la ville de Stockholm bénéficie du total de l'impôt perçu.

Il va sans dire que ceux qui vendent des boissons alcooliques sont assujettis à diverses mesures de police dont voici les principales :

Aucun établissement de vente en détail ou débit ne peut être ouvert sans déclaration préalable faite, à Stockholm, à la préfecture de police; dans les autres villes, au bureau du collège des bourg-

mestre et échevins, et, à la campagne, chez l'officier de police compétent (kronobetjening). Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que le tenancier change de local. Lorsque a lieu, à la campagne, une vente aux enchères publiques, une foire, un marché, une revue de milice ou de réunion de paysans pour le service public des relais (kronoskjutsning) ou pour la traque, il est défendu d'exercer la vente en détail et le débit dans le lieu de réunion et dans une zone de demi-mille (5 kilomètres 344 mètres) de circuit. A la campagne, la vente des spiritueux, si ce n'est pour la consommation pendant les repas, est encore interdite pendant la session du tribunal d'arrondissement (ting) et pendant les revues de l'armée permanente, la recette des contributions directes, le recensement de la population et autres opérations provoquant des rassemblements; ces occasions peuvent même donner lieu à la suspension totale de la vente. De semblables prohibitions peuvent être faites aussi dans les villes, s'il en est besoin, dans un cas isolé. En règle générale, les établissements de vente en gros, de vente en détail et de débit doivent être fermés à dix heures du soir, sauf le droit de l'autorité d'avancer ou de retarder l'heure de la fermeture. Les dimanches et jours de fêtes, les spiritueux ne peuvent être délivrés par les commerçants, les marchands en gros et les détaillants, ni être vendus sans l'autorisation spéciale du préfet, par les débitants des campagnes autres que les maîtres de relais, lesquels peuvent en servir aux voyageurs en leur donnant simultanément à manger. Pendant le service divin, les lieux de débit ne peuvent être ouverts nulle part; et, dans les villes, le conseil municipal a le droit d'assujettir les débitants, pour les dimanches et jours de fête, à d'autres restrictions, et même à la prohibition totale de la vente, sauf l'approbation du préfet et le collège des bourgmestre et échevins entendu. Des boissons alcooliques ne peuvent être délivrées à des individus en état d'ivresse manifeste. Il est également défendu aux débitants d'en donner aux mineurs. Il est défendu de chasser un homme ivre d'un lieu de débit où on lui a donné à boire et de l'abandonner à lui-même. La porte d'un établissement de vente en détail ou de débit ne peut être fermée à clef pendant que la vente s'y opère, etc.

Il y a en outre, pour *la ville de Stockholm*, quelques dispositions d'ordre spéciales dont nous citerons les suivantes :

Il faut avoir l'autorisation spéciale du préfet pour ouvrir un établissement de vente en détail ou de débit dans les petites rues étroi-

tes du centre de la ville ; dans les quartiers extérieurs et dans le voisinage immédiat d'une église, d'un hôpital ou d'une maison de travail. Ces autorisations ne sont accordées qu'exceptionnellement. L'autorisation d'ouvrir un débit est subordonné aux conditions suivantes :

Le local doit mesurer au moins 39,67 mètres carrés de superficie sur 2,62 mètres de hauteur, être salubre, bien éclairé, posséder des appareils suffisants pour la ventilation, être maintenu propre, et d'ailleurs être approprié à sa destination ; il doit avoir des cheminées en nombre suffisant, une cuisine adjacente et les appareils pour préparer des aliments. Les établissements de vente en détail et de débit doivent être fermés à onze heures du soir et ne peuvent être réouverts avant cinq heures du matin, du 1er mars au 30 septembre, et avant six heures pendant le reste de l'année. Il est toutefois réservé au préfet le droit non-seulement de prolonger, mais aussi de réduire le temps ainsi fixé. Pendant les heures de fermeture, il est défendu aux tenanciers des dits établissements d'y recevoir ou garder personne, de même qu'il est enjoint au public de se retirer à l'heure prescrite. Des concerts ou d'autres divertissements semblables ne peuvent avoir lieu dans les établissements de débit sans l'autorition spéciale du préfet [1].

Les fraudes et les contraventions en matière de vente des spiritueux sont punies d'une amende de 10 à 240 couronnes. La vente frauduleuse entraîne, avec la saisie et la confiscation des boissons trouvées en fraude. l'obligation de payer l'impôt soustrait, etc. En cas de quatrième récidive de fraude, le coupable sera condamné à l'emprisonnement de deux mois à un an. Pour certaines contraventions, le retrait de la patente ou licence peut être prononcé, et, en cas de désordres réitérés, l'établissement peut être fermé par le préfet. Quant à la répartition du produit des amendes et à la responsabilité des vendeurs, la loi sur la vente contient à peu près les mêmes dispositions que celles qui sont relatives à la fabrication.

C'est à dessein qu'en parlant de la réforme de 1855, en ce qui regarde *la vente* des spiritueux, j'ai passé sous silence, jusqu'ici, le

[1] Le code pénal interdit les jeux de hasard dans les débits de boissons.

SYSTÈME DE SOCIÉTÉ, système qui est appliqué dans les villes. Cette organisation, sans laquelle il aurait été inutile de mettre sous les yeux de mes lecteurs le présent mémoire, mérite bien d'être traitée à part.

Disons d'abord que c'est un peu à tort qu'on a donné au système de société le nom *de Gothembourg*. Sans doute il faut attribuer à cette ville pleine d'initiative et de réformes utiles le mérite d'avoir donné un nouvel essor à l'institution dont il s'agit, de lui avoir communiqué le vrai esprit, et d'avoir éveillé en sa faveur l'intérêt et la sympathie des propagateurs zélés de la tempérance. Mais la première société fut organisée, si je suis bien informé, dans la ville de Jönköping, et lorsque la ville de Gothembourg établit la sienne, en 1865, cette institution fonctionnait déjà dans plusieurs communes.

Cette observation faite, voyons ce que la loi édicte sur la question qui nous occupe.

Lorsque *dans une ville* il a été décidé que toutes les licences de vente en détail et toutes les licences temporaires de débit, ou seulement l'une de ces deux catégories, au lieu d'être mises aux enchères publiques, devront être concédées à une société, le collège des bourgmestre et échevins engage, par un avis publié un mois d'avance, les sociétés qui aspirent à devenir concessionnaires à faire leurs demandes par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans un délai déterminé. Quand les demandes ont été reçues et examinées par le collège, le conseil municipal est consulté, puis les pièces du dossier sont transmises au préfet, avec le préavis du collège et celui du conseil. Ayant pris en considération les aptitudes que présente chaque aspirant, et le montant de l'impôt qu'il s'est engagé à payer, ainsi que la proportion de ce montant avec la quantité présumable des spiritueux que vendrait l'aspirant, le préfet accueille ou repousse les demandes, mais sans pouvoir prononcer en faveur d'un aspirant qui n'a pas offert le minimum des contributions qui résulteraient de la vente de licences aux enchères publiques. La concession accordée [1], le collège des bourgmestre et échevins signe un contrat avec le concessionnaire pour un terme fixé par le préfet. La société concessionnaire ne peut transmettre sa concession à d'autres personnes; mais une ou plusieurs des licences concédées peuvent, avec le consentement du préfet, et après avoir entendu le collège des bourgmestre

[1] La loi ne semble apporter aucune restriction au nombre des sociétés de chaque ville, mais c'est la coutume de n'en autoriser qu'une seule.

et échevins, être transmises à des particuliers ayant la compétence et l'aptitude nécessaires, cela à la condition de payer à la société une redevance fixée d'après le produit présumable de leur affaire. La société est tenue de renoncer à tout son produit net, et ce revenu est affecté à la même destination que l'impôt. Une commission de cinq membres, nommés, un par le préfet, un par le conseil général, un par la société économique, et les deux autres par le conseil municipal, est chargée de vérifier annuellement l'administration et les comptes de la société [1]. Le rapport de cette commission est communiqué au conseil général, au conseil municipal et à la société économique.

On conçoit aisément que la force morale du système de société réside dans la parfaite absence du désir de gain de la part des sociétaires et que c'est ce caractère de désintéressement dont la loi a voulu revêtir la société en l'obligeant à renoncer à son bénéfice au profit du département et à celui de la commune, institutions ayant les titres les plus légitimes à l'allègement d'une partie des charges extrêmement lourdes que l'ivrognerie fait peser sur leurs budgets, directement et indirectement. Voici le raisonnement aussi simple que logique du législateur : l'abus des spiritueux dépend, d'une part, de l'intempérance des consommateurs, d'autre part, du désir de gain des vendeurs. L'abus doit donc décroître à mesure que l'un ou l'autre de ces deux facteurs cessera d'agir. La loi ne commande pas aux passions du public, eh bien, tâchons de frapper l'égoïsme qui les encourage. L'intérêt pécuniaire une fois écarté de la vente des spiritueux, les vendeurs n'auront plus aucun motif raisonnable pour favoriser l'abus, ni pour enfreindre les dispositions rendues, afin de prévenir les écarts et les désordres. Sous ce rapport on pourra compter, au contraire, sur la bonne volonté des vendeurs. Car la vente en question n'étant plus une industrie, mais une *œuvre patriotique*, on ne sera pas en peine pour composer la société et son conseil de direction de membres dont le caractère et la position spéciale offriront toutes les garanties possibles contre des déviations du chemin tracé par la lettre et l'esprit de la loi.

Cette manière de concevoir l'idée de l'institution en question est devenue tellement familière à la nation suédoise, qu'elle donne le plus

[1] Quant à *ville de Stockholm*, qui jouit seule de tout le produit net de la société, le président de la commission est nommé par le préfet et les autres membres sont élus par le conseil municipal.

souvent à ses sociétés de vente de spiritueux, l'épithète de *patriotiques;* et grâce au noble but auquel vise cette organisation, et par suite aussi — il faut l'avouer franchement — des grands revenus qu'en tirent le département et la commune, sans avoir, bien entendu, aucune influence sur la vente, le nombre des dites sociétés a atteint dès aujourd'hui le chiffre de 74, tandis que celui des villes n'est que de 91.

En entrant maintenant dans de plus amples détails sur le système de sociétés patriotiques, je crois pouvoir m'en tenir seulement à la *Société de la ville de Stockholm*, où les obstacles à l'établissement de cette institution ont été moins faciles à surmonter qu'ailleurs, et où elle présente les proportions les plus grandes et offre l'organisation la plus compliquée, de sorte qu'un exposé ainsi limité suffira pour nous initier à l'historique et à l'organisation des sociétés patriotiques.

Il serait injuste de prétendre que ce ne fut qu'en introduisant le système de société que la capitale de la Suède prit la première mesure énergique et efficace pour combattre l'ivrognerie. Dès l'abolition du malheureux monopole de Gustave III, et surtout après la réforme de 1855, les autorités de cette ville ont cherché, avec plus d'empressement et de fermeté peut-être que dans la plupart des communes, à inspirer le respect pour les lois existantes sur le trafic des liqueurs fortes, et on ne tarda pas, en outre, à compléter ces lois par la réglementation spéciale dont j'ai fait mention plus haut. Mais ces efforts, sinon sans un résultat notable, ne purent cependant qu'échouer en grande partie, tant que ce ne fut que la contrainte que l'on eut à opposer à l'égoïsme. Comment éviter, par exemple, que le cabaretier, âpre au gain et sans témoins, ne servît pas à boire à des mineurs ou à des gens ivres? D'ailleurs il y eut, dans les lois et dans les règlements, des dispositions qui ne s'appliquèrent point aux licences accordées sous l'ancien régime; cas qui se présenta à l'égard des locaux et des endroits interdits.

Mais si on constata, d'un côté, l'impuissance des lois et des règlements à obvier, d'une manière satisfaisante, aux malheurs et aux inconvénients de l'abus des spiritueux, il y eut, de l'autre côté, tout lieu de désespérer de l'efficacité du remède qu'offrait l'adoption du système de société, si ce n'était dans un avenir assez éloigné.

En effet, pour que cette institution prospère, il faut qu'elle ait à sa disposition toutes les licences de vente en détail et de débit. Tentez d'en conférer une seule à d'autres mains, et vous ouvrirez infailli-

blement la porte à une concurrence qui attirera aussitôt le public à celui qui vendra le moins cher. Or lorsque, le 3 avril 1865, le conseil municipal délibéra pour la première fois sur la question de société, la ville se trouva si loin du monopole nécessaire qu'il ne resta encore pas moins de 367 licences *permanentes* de débit dont plusieurs (135), par surcroît de malheur, se fondaient sur des lettres de bourgeoisie. De ce grand nombre de licences pas une seule ne put donc être mise sous la dépendance de la commune sans le consentement ou la mort du titulaire, et, pour les licences de lettre de bourgeoisie, sans le décès de la femme de l'acquéreur. Malgré cette fâcheuse perspective, le conseil municipal voulut faire néanmoins un premier pas pour se rapprocher du système de société. Voilà pourquoi il chargea une commission d'examiner la légalité d'une partie des licences permanentes, ce qui n'était point alors admis généralement. Le résultat le plus immédiat de cette enquête fut la décision prise le 1er août 1866, par le conseil, d'allouer une pension viagère annuelle de 500 couronnes au plus, à chaque titulaire d'une licence de lettre de bourgeoisie qui renoncerait à son droit de l'exploiter; faveur qui fut aussi accordée, le 2 décembre 1867, aux titulaires des autres licences permanentes, avec la différence toutefois que le montant de la pension ne pourrait pas s'élever au-dessus de 450 couronnes.

Cette démarche malheureusement n'eut qu'un succès relatif, les indemnités allouées ayant été trop peu élevées. L'insuccès provenait peut-être aussi de ce que l'on fit dépendre la négociation de l'initiative des titulaires. Ainsi il restait encore, en 1875, jusqu'à 146 licences permanentes, dont 77 se fondaient sur des lettres de bourgeoisie. Voyant cette lenteur à remédier aux obstacles mis à la réforme désirée, et ému du progrès de l'ivrognerie, le conseil municipal nomma, le 8 mai, une nouvelle commission ayant pour but de prendre des mesures efficaces.

Fermement persuadée de l'utilité du système de société, cette commission se mit aussitôt à l'œuvre pour l'acquisition des licences permanentes restantes. Pour réussir dans cette tâche, la commission jugea nécessaire d'abandonner la méthode moins pratique et, pour ainsi dire, un peu bureaucratique appliquée jusque-là; je veux dire celle de publier l'intention que la ville avait d'acquérir les licences à un prix déterminé d'avance et sans aucune considération de l'inégalité de leur importance pour l'un ou pour l'autre des titulaires, et

d'attendre ensuite, tout tranquillement, qu'il arrive au bureau de l'administration des soumissions favorables. La commission fut d'avis qu'il fallait traiter l'affaire comme une véritable opération commerciale, entrer en pourparlers avec chaque titulaire, lui demander ses conditions, et y satisfaire si le prix exigé n'était pas trop exorbitant; ce qui ne pouvait guère être le cas au point que la ville, une fois pourvue du monopole de la vente des spiritueux, ne trouverait pas avantageux, tant moralement que pécuniairement, de le payer. D'un autre côté, il était d'une grande importance d'éviter que les titulaires n'eussent l'occasion de se concerter entre eux afin de provoquer une hausse générale des prix. Il était donc important d'entreprendre simultanément toutes les négociations et de les terminer dans un laps de temps aussi court que possible. En agissant de la sorte, la commission s'acquitta si bien de son mandat, qu'après une ou deux semaines elle eut la satisfaction d'avoir entre les mains les engagements de 133 titulaires déclarant qu'ils renonçaient à leur licence, à la condition d'avoir, de leur vivant et, s'il s'agissait d'un titulaire de lettre de bourgeoisie, du vivant de leur femme, des pensions annuelles de 500 à 2000 couronnes, pensions qui se montaient à la somme totale de 124,100 couronnes. Quant aux 13 licences restantes, elles ne tardèrent pas à être acquises successivement, bien que les conditions aient été un peu moins avantageuses pour la ville.

L'obstacle ainsi surmonté, et le conseil municipal ayant approuvé, dans sa séance du 7 avril 1876, les transactions dont je viens de parler, une société fut aussitôt organisée sous le nom de *Stockholms Utskænknings-Aktie-Bolag*. Elle reçut la concession du préfet le 28 décembre de la même année, après quoi *la société commença son activité à partir du 1er octobre 1877*.

Voyons maintenant comment le système est appliqué.

C'est, comme je l'ai déjà indiqué, le caractère personnel des membres de la société qui doit tenir le premier rang parmi les garanties que cette institution est appelée à fournir aux intérêts moraux. A ce point de vue, on ne peut pas dire que la société de Stockholm n'ait pas rempli cette condition importante. Elle compte dans ses rangs : des conseillers au tribunal suprême, des présidents de la haute administration, des membres des chambres de la Diète, des conseillers municipaux, des professeurs à la faculté de médecine et de l'académie des sciences, de puissants capitalistes, banquiers, négociants et fabricants, en un mot, tout ce qu'il y a d'éminent et de

distingué dans le monde de la justice, de l'administration, des sciences, des finances, du commerce et de l'industrie. Le Conseil de direction est maintenant composé d'un professeur de la faculté de médecine, d'un secrétaire de la préfecture de police, d'un conseiller municipal et d'un négociant directeur de l'assistance publique, sous la présidence d'un haut fonctionnaire à la cour du *roi Oscar*, souverain qui prend un vif intérêt à l'œuvre de la société et qui même a daigné visiter le bureau du conseil de direction, où il a pris les informations les plus précises sur la marche de l'institution.

Une autre condition que nous avons vue s'attacher non moins indissolublement à notre système, c'est que la société elle-même n'a rien à gagner, pécuniairement, sur la vente. Afin d'assurer un pareil désintéressement, les statuts de la société, soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement, stipulent qu'en calculant le produit net à abandonner à la ville, il ne pourra être alloué aux sociétaires d'autres dividendes que l'intérêt fixé au maximum de 6 % du capital versé. En ajoutant que ce capital divisé en actions de 400 couronnes n'excède pas, en totalité, la somme de 161,200 couronnes, on comprend que l'intérêt pécuniaire des sociétaires, s'élevant au nombre de 48, tous gens aisés, plus d'un fort riche même, ne peut être que trop minime pour être mis en ligne de compte. Supposé même que ce soit l'appât du gain qui ait pu engager les sociétaires à placer leur argent dans l'entreprise, cela ne pourrait avoir aucune influence au point de vue en question. Il est vrai qu'il dépend du résultat de la vente des spiritueux que le maximum d'intérêt fixé par les statuts soit atteint ou non: mais il n'est pas à présumer que les dividendes puissent être inférieurs à 6 %; car la moyenne annuelle du produit net, c'est-à-dire la somme versée à la caisse municipale, s'est élevée dans l'intervalle du 1er octobre 1877 au 1er octobre 1883, jusqu'à 1,039,681 couronnes, sans compter l'impôt; et dans de telles circonstances, les dividendes peuvent être considérés comme étant fixés d'avance et une fois pour toutes. Notons de plus qu'aucun des sociétaires n'est intéressé, ni dans la fabrication des spiritueux, ni dans les affaires qui ont pour objet d'en approvisionner la société.

Mais le succès du régime de société ne dépend pas exclusivement de la moralité et du désintéressement des sociétaires, il tient aussi, à un degré éminent, à l'existence de ces qualités chez ceux qui ont à s'occuper directement de la vente. Heureusement que les ressources pécuniaires de la société la mettent à même de pourvoir si géné-

reusement au traitement de son personnel — traitement sur lequel nous reviendrons ultérieurement avec détails — que ce personnel peut se recruter parmi les gens les plus renommés pour leur bonne conduite et leur probité à toute épreuve. A côté de cette garantie purement personnelle. la société dispose encore d'une autre garantie qui découle du système même. Car, ne tirant aucun profit de la consommation des spiritueux, pourquoi le personnel l'encouragerait-il ? Il est vrai qu'il pourrait, dans une certaine mesure, avoir ce profit, s'il voulait se servir de manœuvres frauduleuses ; mais il n'y réussirait guère longtemps, grâce aux mesures de contrôle dont je ne veux constater que l'existence et l'efficacité, pour ne pas entrer dans trop de détails. Mais, si la vente des spiritueux est ainsi tout à fait improductive pour le personnel de la société, ce personnel tire, en revanche, tout le bénéfice de ce qu'il sert à manger et de la vente des autres consommations non alcooliques [1], branche du commerce qu'il exerce, en effet, pour son propre compte exclusivement, et qu'il cherche par suite à faire prédominer dans la vente des spiritueux, ce qui lui fournit le moyen de restreindre la consommation de ces derniers ou, du moins, d'en neutraliser un peu l'effet enivrant et nuisible à la santé.

« L'occasion fait le larron. » Ce proverbe ne saurait avoir une application plus infaillible et plus fréquente qu'à l'égard de l'ivrognerie. Une longue et triste expérience nous enseigne que l'intensité et la propagation de ce vice peuvent être mesurées au grand nombre des occasions qui s'offrent au public pour s'y adonner. La réduction du nombre des lieux où se vendent les spiritueux ne peut donc que jouer un rôle utile parmi les moyens correctifs contre les abus. Nous avons vu le nombre des cabarets s'élever, à Stockholm, en 1741, jusqu'à 800 ; et en 1813, on y comptait environ 700 établissements de ce genre. Depuis lors, et surtout après la réforme de 1855, les licences de vendre des spiritueux dans cette ville furent successivement réduites à un tel point que, dans les derniers temps avant l'adoption du système de société, il en restait seulement 30 pour la vente en détail et 269 pour le débit. A vrai dire, cet état de choses ne changea que très peu par l'avénement de la société qui eut, en effet, à sa disposition 30 licences de vente en détail et 261 licences de débit. Mais pour ce qui concerne

[1] Y compris la bière, que l'on ne boit pas habituellement, en Suède, sans prendre, en même temps, de la nourriture, et dont l'usage, du reste, n'est pas encore abusif au point d'être dangereux.

l'étendue et la destination de l'*exercice* de ces licences, le régime de société diffère d'une façon remarquable de l'ancien. Cette différence la voici : avant que la société eût le monopole de la vente, toutes les licences furent, comme on le sait, entre les mains de particuliers qui, naturellement, n'eurent garde de ne point s'en servir pour vendre des spiritueux au public, de sorte que le nombre des établissements de vente fut exactement le même que celui des licences. C'est ainsi que toutes les licences de vente en détail furent exploitées pour vendre dans des entrepôts des spiritueux à emporter par quantités de *demi-kanna* et au-dessus, tandis que toutes les licences de débit furent employées pour les cabarets, les restaurants, les hôtels, etc., établissements où l'on vendit tant à emporter qu'à consommer sur place. Quant à la société, constatons d'abord que celle-ci, n'ayant pas cru devoir faire usage de toutes les licences qui lui avaient été confiées au commencement, s'est contentée plus tard de n'en avoir à sa disposition que 10 pour la vente en détail et 250 pour le débit. Ensuite il faut observer que la société n'a ni la destination, ni l'aptitude à exploiter toutes les affaires qui ont pour objet la vente des espèces de spiritueux destinés, exclusivement ou principalement, à la consommation des classes supérieures, et qu'elle a cédé par suite à des particuliers, les licences dont il est besoin pour les restaurants, les cafés, les hôtels, les cercles et les autres maisons de premier ordre, à condition, bien entendu, de ne pas empiéter sur le champ d'activité de la société. Ces remarques faites, voici l'usage que fait la société de ses licences d'après le dernier rapport de son conseil de direction : *Des licences de vente en détail* la société ne se sert, pour son propre compte, que d'*une* seule, *deux* sont cédées à des particuliers, et les *sept* autres ne sont pas employées du tout. *Les licences de débit* sont disposées de la manière suivante : de *24* il n'est fait aucun usage : *121* sont cédées à des particuliers ; *26* s'emploient pour *les entrepôts* de la société où se vend de l'eau-de-vie à emporter par quantités de quart de *kanna* et au-dessus ; *3* s'exercent pour le compte de la société dans des établissements où le débit de spiritueux est restreint à un petit verre d'eau-de-vie aux repas ; et les *76* licences restantes sont exploitées pour les *cabarets*, où la société fait servir de l'eau-de-vie et d'autres spiritueux à consommer sur place ; ajoutons qu'après la période qu'embrasse le rapport cité tout à l'heure, la société a réduit encore de six le nombre de ses *cabarets*, de sorte que ce nombre ne s'élève *aujourd'hui* qu'à *soixante et dix*. C'est la possibilité et la volonté de

réduire ainsi le nombre des *cabarets proprement dits* qui donne au régime actuel la supériorité sur celui d'autrefois. Certes, la loi, comme nous l'avons appris plus haut, a conféré aux autorités le droit de déterminer le nombre des licences, sans qu'il fût besoin pour cela du système de société ; mais nous avons vu aussi qu'il y avait à Stockholm, avant l'introduction de ce système, pas moins de 146 licences qui étaient inviolables. On aurait pu supprimer les autres, oui certainement ; mais une pareille mesure aurait eu pour effet de rendre maîtres de la vente ceux qui, à cause de leur âge et de leur indépendance vis-à-vis de l'administration, auraient été les moins propres à l'exercer. Les licences permanentes remises à la ville, et toutes les licences temporaires confiées à une société patriotique, il s'opéra *aussitôt une telle réduction du nombre des cabarets que de 193 existant le 30 septembre 1877, il n'en resta, le lendemain, que 87 ;* et ce qui fait honneur aux ouvriers de la ville de Stockholm, c'est que cette suppression subite de 106 débits de boissons exclusivement fréquentés par les classes inférieures de la société a pu avoir lieu sans provoquer le moindre symptôme de mécontentement de leur part.

Un autre obstacle que mit l'ancien régime aux réformes à l'égard des cabarets, c'était l'entassement de ces établissements dans certains quartiers et leur situation dans certains endroits où leur présence causait plus particulièrement des inconvénients, mais d'où, par suite de la non rétroactivité ci-dessus mentionnée de la loi et des règlements, ils ne pouvaient être déplacés contre la volonté des exploiteurs. Cet inconvénient disparut complètement dès le premier jour du régime de la société. Sous ce rapport il suffit de constater la disparition, le 1er octobre 1877, de plus de 15 des cabarets qui, au nombre de 31, ouvraient le jour précédent leurs portes hospitalières aux habitants et aux visiteurs du centre de la ville, petit quartier où se trouvent les ports et les marchés principaux dans un entourage de petites rues et ruelles étroites et presque inaccessibles à la lumière du jour.

L'installation des cabarets dans de meilleurs locaux, voilà encore un avantage dont on est redevable au régime de la société. Autrefois, les dispositions rendues dans le but d'avoir des locaux convenables n'étant pas applicables aux cabarets établis avant la promulgation de ces dispositions, il ne tenait qu'au bon vouloir des exploiteurs de prendre, de ce chef, les mesures désirables ; liberté de laquelle il résulta que plus d'un des anciens cabarets se distinguait

à peine d'un vrai taudis. Quant aux exploiteurs assujettis aux dites dispositions, ils ne trouvèrent nullement compatible avec leur intérêt de dépenser plus pour leur établissement que cela n'était strictement nécessaire pour satisfaire aux exigences prescrites. Gardons-nous de voir en cela un avantage plutôt qu'un inconvénient et de nous imaginer que moins le lieu de débit offrira les agréments d'une maison bien aménagée, moins sa force sera attractive. Sans doute, ce raisonnement est applicable au public qui n'entre dans un tel lieu que pour prendre ses repas, lire un journal ou se rafraîchir un peu. Mais ce n'est pas à cause de cette clientèle qu'il a fallu réformer la vente des spiritueux. Il s'agit ici des buveurs intempérants, des débauchés, des individus plongés dans le vice de l'ivrognerie ; et ces gens-là, en s'y adonnant, ne sont à leur aise que dans l'obscurité, la saleté et l'aménagement à l'étroit. Elargissez, nettoyez, repeignez, ornez vos cabarets étroits, sombres et sales qui servent de repaires aux orgies, faites y entrer abondamment l'air et le soleil, et vous en chasserez la mauvaise clientèle d'autrefois ; ou bien cette clientèle, si elle ne peut pas se passer du cabaret, n'aura à sa disposition que des établissements qui offrent de bonnes conditions d'espace, de lumière, d'aération, de propreté, de salubrité et de confort ; mais là cette catégorie d'individus se trouvera à côté d'un autre public dont la présence suffira pour mettre des entraves à l'assouvissement de leurs passions brutales. Si cette supposition est vraie, et, pour ma part je l'admets, la société de Stockholm mérite beaucoup de reconnaissance ; car nous trouvons aujourd'hui tous les cabarets de cette ville dans les conditions favorables que je viens d'indiquer ; il y en a même que l'on dirait somptueusement aménagés, lorsqu'on les considère comme des lieux destinés à la classe ouvrière. Presque tous ces établissements, installés en partie dans des maisons achetées ou construites pour cette destination par la société, présentent les mêmes dispositions : une vaste salle commune à côté de laquelle se trouvent des chambres pour recevoir des gens de quelque qualité ; toutes ces pièces sont convenablement meublées, garnies d'ustensiles propres de ménage, fournies de plusieurs journaux, etc. N'oublions pas la cuisine et le garde-manger, dont le bon air exciterait, j'en suis sûr, l'envie de mainte mère de famille.

Nous avons appris plus haut que le renchérissement des spiritueux constitue un des expédients principaux dont la législation suédoise veut se servir pour prévenir les abus. A cet effet, elle a procédé,

comme nous l'avons vu aussi, par voie de taxation. Il est évident cependant que l'impôt ne suffit que pour élever, dans une certaine mesure, le prix des spiritueux, mais qu'il ne nous fournit pas, à lui seul, le moyen de *dominer* ce prix d'une manière absolue. Pour atteindre ce but, il faut nécessairement tuer l'ennemi le plus déclaré du pouvoir absolu sur le trafic : la concurrence, et empêcher ainsi les lois économiques de faire valoir leur influence. Une fois affranchi de la concurrence, ce protecteur le plus puissant du bon marché, on sera libre de fixer le prix des spiritueux tel que l'exige l'intérêt moral ; déviation de la liberté de commerce qui détournera l'ivrogne de la ruine, et à laquelle doivent, à titre de sacrifice au salut public, se résigner ceux qui ne peuvent se passer de spiritueux, mais qui en usent avec modération. Quant à la ville de Stockholm, remarquons qu'avant l'adoption du système de société le prix de l'eau-de-vie ne monta jamais au-dessus de *1,80* couronne par *kanna* pour les parties à emporter, et de *3* couronnes, pour celles qu'on consomme sur place; tandis qu'aujourd'hui, grâce au monopole de notre société patriotique, cette marchandise revient, dans les cas susdits, à *2,40* et *3,50* couronnes, élévation qui s'est opérée bien que l'impôt n'ait pas été haussé.

Parmi les moyens dont on se sert pour empêcher le public de se procurer trop facilement et trop souvent des liqueurs fortes, il en est un encore sur lequel je tiens à attirer l'attention de mes lecteurs : je veux parler de la limitation du temps consacré à la vente de ces liqueurs. Et voilà en même temps une occasion de constater, une fois de plus, l'insuffisance des prescriptions législatives ou réglementaires sans l'appui et le supplément que pourrait leur donner le désintéressement dont est dépourvu tout vendeur, à l'exception des sociétés patriotiques. Témoin les mesures prises à Stockholm relativement aux heures de fermeture des débits de spiritueux. Il va sans dire qu'à ce sujet les prédécesseurs de la société, pour lesquels cette vente était une source de gain, n'eurent garde de ne point faire usage de toute la liberté que leur conféraient la loi et les règlements. C'est ainsi que généralement leurs établissements restaient ouverts jusqu'à onze heures du soir et qu'ils n'étaient fermés, les dimanches et jours de fêtes, que pendant les quatre heures consacrées au service divin. Quant au droit réservé à l'autorité de réduire le temps fixé pour la fermeture des débits, il ne faut pas s'étonner d'apprendre que l'on hésita à exercer ce droit contre un commerce sur lequel

on avait mis de lourds impôts fixés et payés d'avance, et perçus sans considération des quantités vendues. Il ne fut fait usage de ce droit que dans des circonstances extraordinaires. Pour ce qui concerne la société, n'oublions pas qu'elle commença son activité par fermer, spontanément, ses entrepôts à huit heures et ses cabarets à dix heures du soir, et de suspendre la vente, les dimanches et les jours de fête, pendant sept heures et demie. A cette réduction la société en a ajouté plus tard d'autres, parmi lesquelles il en est une qui mérite d'être mentionnée comme témoignage irrécusable de l'avantage moral d'avoir écarté de la vente des spiritueux le désir de gain. Vers la fin de l'année 1882, le préfet avait reçu une adresse de 10,323 citoyens appartenant presqu'exclusivement à la classe ouvrière, qui demandaient que les lieux de vente restassent fermés les dimanches et jours de fête, ainsi que la veille, depuis six heures du soir jusqu'à neuf heures du matin le lendemain. En donnant son avis sur cette demande, la société constata que la consommation dans ses lieux de débit principalement fréquentés par des ouvriers touchant leur salaire le samedi soir, était abusive plus que d'ordinaire aux heures indiquées. Mais, sous ce rapport, les établissements de la société, comparés aux débits établis par des particuliers et fréquentés par les classes supérieures — public pour lequel la réforme n'avait pas été mise en question — ne présentèrent pas, d'après l'opinion de la société, une différence assez grande pour que l'on dût recourir immédiatement, à l'égard seulement de la clientèle de la société, à des mesures aussi radicales que celles proposées par les pétitionnaires, mesure que, du reste, la société n'avait pas le droit de prendre sans le consentement du conseil municipal. Cependant la société voulant satisfaire à cette demande, autant que pour le moment les circonstances le comportaient, procéda volontairement au nouvel ordre appliqué depuis le 20 janvier 1883, de ne pas vendre de l'eau-de-vie les dimanches et jours de fêtes, sans donner en même temps à manger, et d'observer pour la veille et le lendemain, les heures de fermeture proposées par les pétitionnaires. Par cette mesure et d'autres encore, prises simultanément dans d'autres villes, l'opinion publique se prononça ouvertement en faveur de la suspension *totale* de la vente des liqueurs fortes pendant les dimanches et jours de fête, que la Diète de 1884 a pu voter cette réforme sans la moindre résistance, réservant toutefois aux préfets le droit d'autoriser la vente, à titre d'exception.

La vente dans les entrepôts et dans les cabarets se fait par des

ɔposés qui sont attachés au service de la société par contrat stipu-
ıt un délai de congé de deux mois. Toutefois la société a le droit
congédier immédiatement ses employés, si elle le juge nécessaire.
s préposés des entrepôts jouissent d'un traitement de 900 à 1200
ıronnes, et ceux des cabarets de 1500 à 2000 couronnes. Comme je
ıt dit plus haut, les préposés des cabarets jouissent, en outre, de
ıt le bénéfice de la vente de la nourriture, de la bière et d'autres
ısommations non alcooliques, qu'ils sont obligés toutefois de ven-
ɔ à des prix fixés par la société et affichés dans l'établissement.
ıs les frais pour le local, son ameublement et les ustensiles em-
ɔyés pour la vente des spiritueux sont à la charge de la société.
lle-ci partage encore avec les préposés les dépenses occasionnées
r le chauffage et l'éclairage de l'établissement, de même que celles
ur les gages des gens de service, et par-dessus tout cela, les prépo-
ɔ et leurs gens de service sont logés, en partie, aux frais de la so-
té.

Parmi les prescriptions que les préposés sont tenus d'observer en
ɔ de celles que donnent la loi et les règlements ou qui découlent du
stème de société, notons que les spiritueux, les liqueurs et les vins
peuvent être vendus ni à crédit ni sur nantissement; mauvaise
bitude qui, sous l'ancien régime, s'était enracinée à un tel point
'alors il ne s'écoulait pas un jour sans que l'on n'engageât aux ca-
rets ses hardes les plus nécessaires, et des certificats dont on avait
soin pour se mettre en service ou obtenir un emploi.

Un des membres du conseil de direction est spécialement chargé
veiller à la stricte exécution des règlements et des instructions
ıdues pour assurer la bonne tenue des lieux de vente, y maintenir
rdre et la décence, prévenir les abus, etc. Il a sous ses ordres un
ɔpecteur qui s'assure par de fréquentes visites si les préposés et
ırs gens de service se conforment aux dites prescriptions et obser-
nt une conduite convenable vis-à-vis du public.

On connaît maintenant les principaux moyens d'action du système
société. En voyant toute l'influence tutélaire et modératrice que
ɔte institution exerce sur le trafic des spiritueux, on se demande,
ıs doute, si les entraves mises à cette branche du commerce n'ont
s eu pour effet de provoquer des fraudes, comme cela arrive dans
plupart des cas où l'on cherche à restreindre la liberté commer-
le. La question qui se présente ensuite à l'esprit est celle de savoir
les mesures restrictives prises notamment à l'égard des cabarets, à

savoir : la réduction de leur nombre, les restrictions relatives aux heures de fermeture, le renchérissement des consommations alcooliques, etc., ne se sont pas montrées propres à favoriser l'intempérance dans le sein des familles.

En ce qui concerne les fraudes, je suis heureux de pouvoir constater que cette supposition est complètement dénuée de tout fondement. Car, d'après les rapports du ministre de la justice, ces délits sont chaque année devenus moins fréquents.

Quant à l'ivrognerie domestique, je ne veux pas nier *la possibilité* de son développement par suite de la rigueur du régime de la société : mais, d'autre part, il ne s'est présenté aucun fait qu'on puisse signaler à l'appui de la supposition que ce système ait produit un tel résultat défavorable. D'ailleurs, j'ai la ferme conviction que, à l'égard de la classe ouvrière, c'est le cabaret qui fait l'ivrogne. Il y a des ouvriers qui aiment à « caresser la bouteille en cachette », soit ; mais, en règle générale, l'ouvrier ne peut guère prendre plaisir à faire des orgies à la maison, en présence de sa femme, entouré de ses enfants et dans une chambre dont l'exiguité ne permet pas de recevoir des compagnons de bouteille. Non certes, ce n'est pas là qu'il faut chercher le danger. Les libations qui se font dans le cabaret, l'agréable perspective d'y rencontrer des amis et des camarades qui forment de gaies réunions de buveurs, voilà la séduction. On a donc agi sagement en cherchant à soustraire les ouvriers, autant que possible, aux tentations et aux occasions de fréquenter les lieux qui leur offrent de semblables attraits.

Mais si le système de société n'offre que des avantages, si la manière dont il a été appliqué ne mérite que des éloges, comme cela est mon opinion, il ne s'ensuit nullement que cette institution ait échappé au blâme. Au contraire, la société de Stockholm a eu à soutenir, dès le premier jour de son avénement, des attaques assez violentes et assez acharnées pour donner à la lutte le nom d'une guerre : « *la guerre d'eau-de-vie.* » Ce conflit a attiré une attention trop grande et trop générale, il a produit sur l'activité de la société des effets trop désastreux pour que je puisse le passer sous silence. Je vais donc initier mes lecteurs à cette fâcheuse affaire, autant que cela est nécessaire pour pouvoir juger de son vrai caractère [1].

[1] Les renseignements qu'on va lire sur ce sujet sont puisés dans les rapports de la société et dans d'autres documents qui ont été *publiés*, et ils s'appuient, du reste, sur des faits qu'en Suède tout le monde connait.

Il y a un homme qui pourrait dire avec raison : « la guerre d'eau-
-vie, c'est moi. » Les hostilités soulevées contre la société émanent
dépendent de cet homme seul ; elles sont dirigées par lui si ex-
usivement que lorsqu'il se met en voyage, ce qu'il fait annuelle-
ent, nous entrons aussitôt dans une trève qui se termine dès son
tour. La personne à laquelle je viens de faire allusion est le plus
and distillateur et marchand d'eau-de-vie de la Suède [1]. Partout où
s'agit d'établir sur une vaste échelle la vente de cette liqueur,
nomme en question se présente en son propre nom ou en celui d'une
es compagnies dont il est l'âme. C'est ainsi qu'on l'a vu, en 1876,
armi les aspirants pour la concession qui fut accordée à la société
e Stockholm. Pour se dédommager de cette mauvaise fortune, il
adressa à la société-concessionnaire, lui demandant de devenir *le*
ul fournisseur de toute la quantité d'eau-de-vie dont la société avait
esoin ; mais son offre ne fut pas acceptée.

Alors il établit dans sa distillerie de *Reymersholm,* endroit situé
out près de Stockholm, une vente en détail de spiritueux, affaire
ui ne tarda pas à attirer une nombreuse clientèle, grâce à la fran-
hise de passage dont on jouissait sur les bateaux à vapeur que le ven-
eur avait mis à la disposition de tous les visiteurs de Reymersholm,
t grâce, en premier lieu, au bon marché de la marchandise qui s'y
endait, ainsi qu'aux cadeaux (en vin) qu'on offrait aux acheteurs
omme prix d'encouragement. En même temps, l'exploiteur de la dis-
illerie de Reymersholm ayant imaginé une méthode de distillation
u'il prétendait être la seule capable d'ôter à l'eau-de-vie les substan-
es nuisibles à la santé, mais dont il gardait soigneusement le secret,
eprocha à la société — tout en lui refusant de s'approvisionner de cette
marchandise inoffensive — de vendre de l'eau-de-vie distillée d'après
ne méthode qui n'offrait point l'avantage mentionné; méthode appli-
quée toutefois à la distillation d'une partie de l'eau-de-vie qu'il avait
fferte auparavant à la société, et même à la distillation de celle qui,
endant la période de la concurrence, se vendait en gros à Reymers-
olm.

La distillerie de Reymersholm ayant cessé d'être entre les mains
le l'homme indiqué, la concurrence qui en était résultée cessa aussi,
nais pour recommencer, sous les auspices de la même personne, à
Fjæderholmen, ilot situé à l'entrée de Stockholm. Là se renouvelèrent

[1] Dans la *Pall Mall Gazette* du 24 avril 1884, on pourra lire la confession que cet
omme a faite de lui-même.

les scènes de Reymersholm; mais il n'y avait plus moyen de prendre pour prétexte le soin de la santé publique. En effet, la méthode de distillation de Reymersholm ayant gagné, à tort ou à raison, la confiance de l'opinion publique, de l'eau-de-vie distillée d'après ladite méthode se vendit, à cette époque, dans tous les établissements de la société. La concurrence de Fjæderholmen cessa enfin, le 1er novembre 1883, par suite des mesures prises par le conseil municipal de la commune rurale de laquelle ressort cet endroit, et depuis lors tous les efforts faits pour organiser des établissements semblables dans les environs de Stockholm ont heureusement échoué. En attendant que cette tâche soit à l'avenir couronnée de succès, il a fallu recourir à d'autres armes pour attaquer la société.

Ayant fait la découverte de quelques irrégularités accidentelles dans la cuisine des cabarets, l'adversaire de la société avait cherché à répandre le bruit que l'on servait, dans ces lieux, des aliments de mauvaise qualité; et lorsque des analyses scientifiques furent faites et que le compte-rendu en eut été publié par le soin du préfet pour démentir cette accusation de la manière la plus éclatante, on a reproché à la société de se montrer trop généreuse vis-à-vis des préposés des cabarets, générosité que l'on qualifia de prodigalité au détriment de la caisse municipale. Entendons ce que dit, à ce propos, le rapport présenté par la commission *nommée par le conseil municipal* pour vérifier l'administration de la société pour l'exercice 1882-1883. « Les salaires alloués aux préposés des cabarets, sous la forme de traitement, de locaux gratuits, de subventions pour les frais d'éclairage et pour le paiement des gages des gens de service, etc.. constituent, selon nous, *les conditions indispensables* pour que les préposés puissent continuer à servir de la bonne nourriture à bon marché. A l'appui de cette opinion, nous pouvons citer notre expérience à l'égard des établissements exploités par des particuliers et où l'on donne à manger à la classe ouvrière sans avoir le droit de servir des boissons alcooliques. En effet, la nourriture qui s'y vend peut être regardée comme étant d'une qualité inférieure en comparaison de celle des cabarets de la société. C'est par conséquent la clientèle de la société qui, sous la forme d'une bonne nourriture peu chère, tire profit des salaires accordés; c'est une façon de disposer d'une part du revenu de la vente des spiritueux qu'on ne devrait point reprocher à la société d'avoir employé. »

Je n'entrerai pas dans plus de détails sur « la guerre d'eau-de-vie »

dirigée, il faut l'avouer, avec beaucoup de talent et une énergie extraordinaire de la part de l'adversaire de la société. J'ajoute seulement que les manœuvres indiquées et bien d'autres du même genre que j'ai passées sous silence, n'ont pas manqué de réagir, dans une certaine mesure, contre les efforts de la société pour restreindre l'ivrognerie et lui causer, dans la poursuite de cette noble tâche, des difficultés, des contrariétés et des désagréments inutiles.

L'exposé que je viens de faire de la législation de 1855 et de son application ne doit avoir laissé, dans l'esprit du lecteur, aucun doute que cette législation ne soit *propre* à favoriser la tempérance. Cependant, il reste à répondre à la question principale : celle de savoir si les mesures prises en vertu de la même législation ont, *en réalité*, abouti à ce but. La réforme de 1855, et, spécialement, le régime de société, ont-ils réussi à restreindre l'ivrognerie ?

En passant à l'examen de cette grave question, j'avoue que je serai embarrassé de donner une réponse, si l'on exigeait que celle-ci soit fondée sur des relevés statistiques équivalant à une preuve concluante et décisive. On comprendra ce dilemme en apprenant que la statistique peu développée de l'époque antérieure au régime de 1855 ne nous fournit, relativement à l'abus des boissons fortes, presque aucune des données qui pourraient être mises en parallèle avec les indications que nous pouvons puiser à la source de la statistique de nos jours. Mais en restant même dans les limites de la période durant laquelle la législation de 1855 a été en vigueur assez longtemps pour faire voir ses effets, nous sommes loin de pouvoir recueillir de la statistique tous les renseignements qu'il nous faut pour juger, avec certitude, de la matière en question et, qui pis est, le peu de chiffres que présente la statistique pour nous conduire à un résultat établi sur le calcul des probabilités sont faits pour nous induire en erreur.

La quantité de spiritueux consommés,

Le nombre des lieux de vente de ces liqueurs,

Le nombre des condamnés pour ivresse publique,

La proportion des cas de delirium tremens et d'alcoolisme chronique.

C'est à ces quatre facteurs, envisagés dans leurs rapports avec le mouvement de la population, qu'on a eu recours pour établir la sta-

tistique à l'aide de laquelle on a cherché, chez nous, à apprécier le degré d'intempérance. Examinons la valeur qu'il faut attribuer, sous ce point de vue, aux matériaux indiqués.

L'importance de *la quantité de spiritueux consommée* dans le pays a échappé à toute recherche jusqu'à l'année 1861. Depuis lors, nous avons eu la connaissance parfaite et de la quantité fabriquée dans le pays et de la différence entre l'importation et l'exportation. Mais, d'autre part, en calculant la consommation qui a lieu dans telle ou telle année, on y a compris les quantités assez considérables de spiritueux, qui, fabriquées dans le pays ou importées dans le courant de la même année, sont restées entreposées et conservées pour une période postérieure; quantité qu'on aurait dû mettre, par conséquent, sur le compte de l'année durant laquelle elles furent livrées définitivement à la consommation. Il faut ajouter à cela qu'on ne connaît pas du tout la quantité d'alcool employée dans l'industrie. Pour ce qui concerne la quantité de spiritueux achetée, on connaît, de la manière la plus exacte, celle qu'ont vendue les sociétés patriotiques, et c'est d'après cette quantité que l'on calcule, généralement, la consommation faite par les classes inférieures des villes. Cependant, le nombre des lieux de vente étant fort restreint à la campagne, une grande partie des quantités qui, dans les villes, se vendent par les sociétés, est achetée par la population rurale; et on comprend que plus cela est le cas, plus la base de calcul indiquée doit être inexacte. Cependant, même si l'on n'attribue que peu d'importance aux défalcations et aux additions auxquelles doivent donner lieu les circonstances que je viens de mentionner, les chiffres indiquant la consommation des spiritueux ne suffisent pas pour nous communiquer le vrai état de l'abus de ces liqueurs. Car, comment déterminer la mesure dans laquelle la consommation constatée a été abusive? Chaque consommateur n'est pas un ivrogne, pas même la plupart, heureusement. Le Danemark nous donne l'exemple d'un pays qui, avec une population renommée, à juste titre, pour sa sobriété, présente néanmoins une consommation extrêmement considérable d'eau-de-vie. Ce phénomène s'explique tout simplement par le fait qu'en Danemark l'aisance dans laquelle se trouve presque tout le monde permet à chacun la dépense d'un petit verre au repas. Comme toute autre consommation, celle des spiritueux, sans être démesurée, augmente et diminue avec l'accroissement et la décroissance de la prospérité générale, et ce serait tenter l'impossible que d'indiquer la pro-

portion entre l'effet de ce facteur et l'influence de celui que constitue l'intempérance.

Quant au *nombre des lieux de vente de liqueurs alcooliques*, il a subi de considérables réductions depuis la réforme de 1855, et, comme je l'ai démontré plus haut, il est à supposer que l'ivrognerie a diminué en conséquence. Mais comment formuler cet effet en chiffres? Il est superflu de dire que cela dépasserait les bornes du possible.

Le chiffre indiquant *le nombre des condamnés pour ivresse publique* [1] est celui qu'on prend le plus ordinairement comme base pour le calcul du mouvement de l'abus des boissons fortes. Certes, la statistique des délits d'ivresse nous fournit de précieuses indications sur la matière qui nous occupe: car, évidemment, chaque condamnation relève un cas d'intempérance. Cependant, on ne saurait prétendre avec raison que la statistique en question constitue l'exposant exact de l'ivrognerie, envisagée sous l'aspect d'un vice invétéré, et il faut surtout se garder d'attribuer à la même statistique la qualité d'un guide infaillible dans l'étude comparative de ce mal. Pour nous en convaincre, observons d'abord que les oscillations qui se remarquent, d'une année à l'autre, dans le nombre des condamnés pour ivresse publique ne sont souvent que tout à fait fortuites. Une élévation soudaine et de courte durée du prix de main-d'œuvre, une grande entreprise accidentelle de travail pour le compte de l'Etat ou de la commune, une fête publique extraordinaire et bien d'autres événements exceptionnels peuvent donner lieu à des extravagances qui élèvent occasionnellement le nombre des condamnations pour ivresse. Il est à remarquer ensuite que notre statistique de ces condamnations ne tient aucun compte des récidives, de sorte qu'on ne peut en tirer la proportion entre les ivrognes d'habitude et ceux qui ne sont qu'occasionnellement en état d'ébriété. Par suite, on est dénué aussi de tout moyen de rechercher combien le résultat de la statistique doit être attribué à un reste de vieux buveurs incurables et combien il porte sur de nouvelles victimes de l'ivrognerie ; ce qui veut dire, en d'autres termes, que la statistique ne nous renseigne pas sur la propagation de ce vice. Le témoignage de la statistique des condamnations pour ivresse se récuse encore par l'inexactitude de la manière

[1] Voici comment le code pénal de Suède s'exprime à l'égard de ce délit : « Celui qui se sera enivré de boissons fortes, de telle sorte qu'on puisse le remarquer clairement à ses manières ou à la confusion de ses idées ; s'il est trouvé en cet état sur le chemin, dans une rue ou dans un autre endroit public, sera puni d'une amende de 20 couronnes au plus. »

dont les chiffres sont répartis entre la population rurale et la population urbaine, inexactitude tant favorable pour les campagnes que défavorable pour les villes. En effet, toute condamnation pour ivresse est portée à la charge de la commune où elle a été prononcée. On conçoit pourtant que la population rurale paie un tribut considérable au résultat, relativement mauvais, que, dans tous les cas, la statistique ne peut manquer de présenter à l'égard des villes. Il arrive, par exemple, tous les jours que des paysans visitant les marchés et les foires des villes s'y enivrent et y sont jugés pour ivresse, au détriment non mérité de la réputation morale de la commune où le délit a été commis. La même inexactitude, mais plus accentuée encore, se manifeste dans la relation qui existe entre la statistique de la province et celle de la capitale, endroit que visite tout le monde pour s'amuser de différentes manières, parmi lesquelles les copieuses libations n'occupent nullement le dernier rang. Mais pour s'égarer dans la statistique des délits d'ivresse, il n'est pas nécessaire de faire des comparaisons entre divers lieux; on court le même risque en comparant des époques différentes. Cela se conçoit aisément. Les condamnations pour ivresse ne dépendent pas exclusivement de l'ivrognerie, elles dépendent autant des moyens dont on dispose pour poursuivre les ivrognes. *La police* doit donc entrer pour beaucoup dans la détermination du résultat de la statistique des délits d'ivresse; et, en Suède, cette administration a subi, tant dans son organisation qu'à l'égard du nombre des agents, trop de changements pour être mise à l'écart lorsqu'on veut emprunter à la statistique dont il s'agit, des indications susceptibles de nous mener à de vraies conclusions relativement au progrès de l'ivrognerie. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il y a quelques années, la police, dans le sens moderne de ce mot, faisait complètement défaut en Suède, à l'exception des villes de Stockholm et de Gothembourg; tandis que nous voyons, aujourd'hui, des patrouilles de police parcourir de jour et de nuit les rues de presque toutes les villes d'importance secondaire. Quant à la police de la ville de Stockholm, la force du service de patrouille a augmenté successivement de plus d'un quart depuis l'année 1875, et on organisa cette même année un service spécial pour faire des tournées dans les rues dépourvues de la surveillance permanente des patrouilles. Soit que l'ivrognerie ait été constante, en supposant même qu'elle ait diminué, ces réformes n'ont certainement pas manqué d'élever le nombre des condamnations pour ivresse. On pourrait dire

d'ailleurs, sans se placer sur le terrain des paradoxes, que l'empressement de notre temps à combattre l'ivrognerie a dû provoquer cette élévation. Cela s'explique facilement. Moins on veut tolérer l'ivrognerie, moins on hésite à poursuivre l'ivrogne. Ce que je puis constater sous ce rapport, c'est que l'ardeur que manifestent les préposés des cabarets de la société patriotique de Stockholm pour livrer entre les mains de la police des perturbateurs enivrés, est beaucoup plus grande que celle qui animait les cabaretiers de l'ancien régime, qui avaient intérêt à garder chez eux une clientèle aussi bonne pour leur bourse. Il s'ensuit de tout cela que la statistique des délits d'ivresse doit répandre sur la moralité de l'époque présente un jour comparativement beaucoup plus défavorable qu'elle ne le mérite.

La même faute peut être reprochée à la statistique de la *fréquence du delirium tremens et d'alcoolisme chronique*. En effet, cette statistique ne fait pas entrer en ligne de compte les progrès de la science médicale, les mesures prises en vue d'améliorer l'état sanitaire, l'augmentation du nombre des médecins, leur dissémination dans les diverses parties du pays, etc.; faits qui, à coup sûr, ont contribué, de nos jours, à signaler à l'attention des médecins et à celle des statisticiens bien de cas de maladies du dit genre, qui, sans tout cela, nous auraient sans nul doute échappé. Du reste, notre statistique de ces maladies, pas plus que celle des délits d'ivresse, ne tient compte des récidives, seul moyen cependant de nous signaler la *propagation* du mal dont il s'agit de mesurer le mouvement. Mais, abstraction faite de ces circonstances, on ne pourrait dire avec raison que la base de calcul dont il est question manque d'exactitude. Car, il est incontestable que chaque cas d'alcoolisme accuse un cas à la fois d'abus de boissons fortes et de persévérance dans l'ivrognerie. Mais, malheureusement, notre statistique de ces maladies est incomplète. Les données qu'elle nous fournit ne remontent qu'à l'année 1863, et n'indiquent que les malades traités dans les hôpitaux, dont le nombre de lits a subi cependant, en ces derniers temps, des augmentations assez considérables, augmentations qui n'ont pu que réduire d'une manière sensible le nombre de malades soignés à domicile. Notons toutefois, pour ce qui concerne la ville de Stockholm, que le chiffre des malades *pauvres* appartenant à cette dernière catégorie a été connu depuis l'année 1873.

Voilà pourquoi je ne puis attribuer à notre statistique l'autorité d'un étalon exact pour mesurer le mouvement de l'ivrognerie, et c'est

expressément sous cette réserve et pour constater comment les divers groupes des chiffres de la dite statistique sont en désaccord entre eux, que je présente les tableaux suivants :

SUÈDE.

ANNÉES	NOMBRE MOYEN			
	De *kannor* [1].	D'HABITANTS		
	De spiritueux consommés par habitant.	Par lieu de vente de spiritueux.	Par condamnation pour ivresse.	Par cas de delirium tremens ou d'alcoolisme chronique.
1858-1862	Inconnu	Inconnu	290	Inconnu
1863-1867	3,91	2,131	366	7,667
1868-1872	3,59	2,577	570	11,420
1873-1877	4,62	3,017	239	5,020
1878-1882	3,38	3,439	230	7,665

VILLE DE STOCKHOLM.

ANNÉES	NOMBRE MOYEN			
	De *kannor* [1].	D'HABITANTS.		
	De spiritueux consommés par habitant [2].	Par condamnation pour ivresse.	Par cas de delirium tremens ou d'alcoolisme chronique [3].	
1853-1857	Inconnu	52	Inconnu	Inconnu
1858-1862		48		
1863-1867		60	396	
1868-1872		72	709	
1873-1877		37	255	(227)
1878	10,15	27	453	(378)
1879	9,13	27	513	(441)
1880	9,10 } 9,08	27 } 27	517 } 498	(416) } (402)
1881	8,93	28	505	(394)
1882	8,43	27	501	(380)

[1] 1 *kanna* (pl. kannor) = 2,617 litres.

[2] Ce calcul est fait d'après la quantité vendue par la société patriotique et la quantité introduite de *Reymersholm* et de *Fjæderholmen*.

[3] Les chiffres mis en parenthèse indiquent et les malades traités dans les hôpitaux et les malades *pauvres* soigués à domicile ; les autres chiffres ne se rapportent qu'à la première de ces catégories.

Mais, puisqu'il ne faut pas tenir compte de ces chiffres, où se trouve donc l'oracle qui nous donnera la réponse que nous cherchons? Je suis assez heureux de pouvoir l'indiquer. Il réside dans l'expérience personnelle de tout le monde. Il n'y a pas un homme en Suède qui soit en état de nier aujourd'hui, qu'en général l'ivrognerie n'y ait considérablement diminué, surtout parmi les ouvriers. Demandez aux patrons de ceux-ci des renseignements sur ce sujet, et pas un seul, s'il rend hommage à la vérité, n'hésitera à confirmer ce fait réjouissant.

Mais on exigera des attestations officielles. Eh bien, j'en ai de plus irréfutables à alléguer.

En 1878, l'administration médicale ouvrit une enquête sur l'ivrognerie en adressant à tous les médecins d'arrondissement et de ville, ainsi qu'à tous les médecins en chef des hôpitaux et des asiles d'aliénés, le questionnaire suivant :

1re question : L'ivrognerie a-t-elle augmenté ?

2me question : Le delirium tremens et l'alcoolisme chronique se sont-ils propagés ?

3me question : L'abus des boissons fortes a-t-il provoqué un surcroît de maladies mentales ?

4me question : D'autres maladies ont-elles subi des modifications indiquant que l'intempérance s'est développée ou qu'elle règne généralement ?

Voici le nombre et le résumé des réponses recueillies :

1re question :	L'ivrognerie a augmenté	26
	Elle est restée stationnaire	36
	Elle a diminué	150
2me question :	Les maladies en question se sont propagées	24
	Elles n'ont pas augmenté	39
	Elles ont diminué	68
	Elles sont rares	61
3me question :	Oui	5
	Non	171

4me question : Presque toutes les réponses sont négatives.

On objectera que ces réponses ne visent qu'aux cas d'abus les plus graves, ceux qui ont occasionné des maladies, et que, par conséquent, elles ne nous fournissent pas le moyen d'approfondir la matière qui nous occupe.

Je m'en réfère donc à l'avis des *préfets* fonctionnaires auxquels on ne pourrait disputer la connaissance la plus parfaite pour tout ce qui regarde le vice d'ivrognerie, puisque toutes les affaires qui ont rapport avec le trafic des spiritueux entrent dans leurs attributions, que la police est placée sous leur surintendance, que l'inspection des prisons départementales leur est confiée, qu'ils surveillent la marche de la justice et de l'assistance publique, et qu'ils sont ainsi en relations continuelles avec toutes les classes de personnes qui ont l'occasion quotidienne d'observer de près le mal dont il s'agit. Eh bien, les préfets dans leurs *rapports quinquennaux*, publiés depuis l'année 1856, affirment de la manière la plus positive que la tempérance, Dieu merci, gagne du terrain de plus en plus dans ma patrie.

Voici à cet égard, le résumé des derniers rapports, ceux de la période 1876-1880 :

L'ivrognerie a diminué considérablement dans	18	départements.
La situation est restée la même dans . . .	2	»
L'ivrognerie n'a pas diminué dans	1	»
Pas d'opinions décisives dans	4	»

Mais, se demande-t-on, est-ce à notre législation qu'il faut attribuer l'honneur d'avoir amené un état de choses aussi plein d'espérances ? L'activité particulière mise en jeu pour combattre l'ivrognerie les effets de l'ordre des « Good Templars » et les œuvres de toutes les autres sociétés de tempérance, n'y sont-elles pour rien, ou n'ont-elles eu que peu de succès ? Mais, certainement, leur succès, comme leur mérite, est des plus grands ; je suis le premier à le reconnaître. Or, d'un autre côté, je tiens à soutenir que leurs efforts, quelque louables, quelque énergiques qu'ils aient été, auraient couru grand risque d'échouer s'ils n'avaient pas eu l'appui d'une sage loi, et surtout si la vente des boissons fortes leur avait apporté la résistance de l'intérêt pécuniaire, au lieu de leur prêter l'assistance de l'intérêt moral.

Semmy RUBENSON.

MESURES PRISES EN NORVÈGE

CONTRE L'ABUS DES

BOISSONS ALCOOLIQUES

MÉMOIRE

Présenté par M. le Dr Oscar NISSEN,

de Christiania.

Il y a cinquante ans environ que la nation norvégienne est sortie de son inaction trop prolongée, pour prendre les armes contre l'ivrognerie.

En 1883, on comptait dans les campagnes 9576 et dans les villes 151 distilleries d'eau-de-vie, et la consommation de cette boisson s'élevait annuellement à 16 litres par individu.

La nécessité de prendre des mesures pour combattre ce mal épouvantable étant évidente pour la grande majorité des citoyens, il en résulta la création des soi-disant sociétés de tempérance, dont les membres faisaient vœu de ne consommer des boissons alcooliques qu'avec modération. Mais on observa bientôt que cette mesure n'était pas pratique. Déterminer exactement ce que l'on devait comprendre par « *consommer avec modération* » était impossible, et l'on

fut obligé de prendre d'autres mesures. C'est en 1836 que fut fondée, à Stavanger, la première société ayant pour but de combattre l'abus des boissons alcooliques. Cette association interdisait à ses membres de boire de l'eau-de-vie, excepté comme médicament. Appuyée par des hommes éminents et pleins d'influence, la réforme se répandit si promptement dans le pays, que, dix ans après, il existait en Norvège 200 sociétés comptant ensemble 23,000 membres.

Mais un schisme se produisit sur ce point dans les sociétés : les unes trouvaient qu'il n'était pas suffisant d'interdire aux sociétaires de consommer eux-mêmes de l'eau-de-vie mais qu'il fallait leur défendre même d'en offrir ou d'en vendre à d'autres. Il en résulta qu'en 1845 deux sociétés s'organisèrent pour l'abstinence d'eau-de-vie, chacune ayant son administration particulière et indépendante. L'une prit le nom de « *Société norvégienne d'abstinence.* Son champ d'activité fut essentiellement les contrées occidentales du pays ; tandis que l'autre, s'appelant la « *Société norvégienne contre la consommation d'eau-de-vie* » opérait dans les contrées orientales. Depuis cette époque, la réforme ne fit pas de progrès considérables : le nombre des membres de ces deux sociétés ne s'élevait en 1856 qu'à 30,000. Restées stationnaires pendant quelque temps, leur nombre commença à diminuer et n'a pu se relever depuis, malgré les subventions publiques, l'activité d'agents, la publication de journaux périodiques et d'autres moyens d'action. « La Société norvégienne pour l'abstinence » existe encore et fait publier un journal mensuel, mais elle n'obtient pas de grands résultats. « La Société norvégienne contre la consommation d'eau-de-vie » existe encore de nom, mais comme elle n'utilise pas même les subventions publiques mises annuellement à sa disposition, elle doit être considérée comme n'existant plus. La nation n'avait toutefois pas perdu l'intérêt qu'elle avait toujours témoigné pour la réforme, mais celle-ci avait adopté d'autres moyens plus pratiques. En 1858, on commença à travailler dans notre pays pour l'abstinence totale de boissons enivrantes. Lorsque, de 1840 à 1850, la bière bavaroise fut introduite en Norvège et que son usage se répandit avec une rapidité prodigieuse jusque dans les localités les plus éloignées, on pensait que cette boisson supplanterait l'eau-de-vie, mais on constata bientôt que la bière produisait un effet aussi nuisible que l'eau-de-vie. Il en résulta très naturellement qu'on perdit la confiance mise dans les anciennes sociétés de tempérance ; on trouva que c'était *peine* perdue que de lutter contre une boisson forte, si on laissait ga-

gner du terrain à une autre ; il fallait donc adopter un autre principe, c'est-à-dire, interdire toute espèce de boissons spiritueuses. Cependant cela ne convenait pas aux membres des sociétés sus-indiquées, et un petit nombre d'entre eux seulement adoptèrent le programme proposé. Aucun de ces sociétaires n'appartenait à la classe aisée, pour ne pas dire à la noblesse de notre pays démocratique. Tandis que, dans la lutte entreprise contre l'eau-de-vie, l'initiative fut prise par les classes supérieures, la campagne fut continuée par les classes inférieures, mais celles-ci voulaient non-seulement attaquer l'usage de l'eau-de-vie, mais aussi celui de toutes les autres boissons enivrantes.

Le mouvement en faveur de l'abstinence totale est donc le résultat de celui qui n'avait pour but que la tempérance. Ce mouvement est représenté en Norvège par trois sociétés :

1. « *La Société norvégienne de l'abstinence totale* », établie en 1858 et embrassant 300 unions avec 35,000 membres : Pour faciliter les opérations, les unions sont groupées en cercles, qui sont au nombre de onze. Ces cercles ont, ainsi que les unions spéciales, leurs propres administrations, qui veillent sur leurs intérêts et convoquent les unions aux assemblées des cercles. L'instance suprême est l'assemblée générale, qui est convoquée chaque année par le conseil supérieur élu par la dite assemblée. L'administration supérieure a, depuis cinq ans, son siège à Christiania. Elle envoie des agents dans le pays, distribue des traités, publie depuis vingt-quatre ans l'excellent journal qui a pour titre « l'Ami des hommes », journal illustré à 16 colonnes in-quarto, ainsi qu'un petit journal hebdomadaire. Les recettes annuelles de la Société sont de 50,000 couronnes, dont 4800 représentent le montant de la subvention publique.

2. « Les *Good-Templars* », partagés ici comme en d'autres pays en deux sociétés sans différence essentielle. Ils ont opéré dans notre pays pendant sept années et leur nombre est de 7000. Les obligations des « Good-Templars » diffèrent de celles des autres sociétés pour l'abstinence totale, en ce que les « Good-Templars » font vœu pour toute la vie de s'abstenir des boissons alcooliques, tandis que les membres des autres sociétés peuvent en sortir en quel temps que ce soit. D'ailleurs les obligations sont égales ; il est défendu aux membres non-seulement de consommer eux-mêmes des boissons spiritueuses, mais aussi d'en donner ou d'en vendre à d'autres. Les « Good-Templars » imitent en beaucoup de choses les francs-maçons ; leurs

réunions spéciales s'appellent des loges, et il y a des mots d'ordre qu'il faut connaître pour être admis aux réunions. Leur administration directrice s'appelle « la grande loge » et leurs réunions annuelles s'appellent « réunions de la grande loge. » Ils appartiennent aux sociétés universelles respectives, auxquelles ils paient des cotisations. Depuis six ans, les «Good-Templars » ont leur journal mensuel, et quelques-uns d'entre eux publient un autre journal, qui, sans être l'organe de leur ordre, lutte pour l'abstinence totale en général. Leurs recettes s'élèvent actuellement à 25,000 couronnes.

3. La « *Société au ruban bleu* », qui a commencé son activité en Norvège depuis deux ans, a gagné beaucoup de terrain. Cette société n'oblige ses membres qu'à s'abstenir eux-mêmes de l'usage des boissons spiritueuses, permettant d'en offrir et d'en vendre à d'autres. Les membres sont obligés de porter sur la poitrine un petit ruban bleu en signe de leur abstinence. D'ailleurs, il n'y a pas de contrôle exercé par les membres ni de contribution à payer. Comme on le voit, cette institution n'a pas des statuts rigides et ne doit être considérée que comme une école préparatoire pour les sociétés plus sévères. Le nombre des membres de la société au ruban bleu est d'environ 2000.

4. En dehors de ces sociétés, la plupart des communautés chrétiennes dissidentes travaillent avec le plus grand zèle pour l'abstinence totale. Les méthodistes, la plus nombreuse des congrégations qui n'appartiennent pas à l'église luthérienne reconnue par l'Etat, ont même adopté, parmi leurs règles d'ordre, l'abstinence totale et ils veillent sévèrement à son observation. Le nombre de cette catégorie d'abstinents peut être évalué à 5000.

Enfin il y a beaucoup d'individus qui ont renoncé par principe à l'usage des boissons spiritueuses, sans faire partie d'une société d'abstinence.

Le nombre des individus inscrits en Norvège comme totalement abstinents est donc d'environ 50,000. Il faut y ajouter un nombre assez grand d'enfants ressortissants d'unions et loges spéciales. Ce sont particulièrement les Good-Templars qui cherchent à attirer les enfants dans leur cercle d'activité, tandis que l'ancienne société prend à cet égard plus de précautions.

Les « *totalement abstinents* » opèrent de la même manière que le faisaient jadis les tempérants. Les différentes sociétés, particulièrement la plus ancienne et la plus puissante, distribuent

des traités, publient des journaux et emploient des agents qui, par des conférences publiques, des visites domiciliaires et des conversations privées, cherchent à propager leurs doctrines. Des réunions publiques et privées sont aussi des moyens efficaces pour faire des prosélytes. En été, des milliers d'individus s'assemblent dans une forêt ombrageuse ou dans un autre endroit confortable pour entendre les discours des orateurs abstinents. Dans de telles occasions et lorsque les délégués des unions se rendent aux assemblées générales ou à celles des cercles, l'Etat apporte son concours en réduisant de moitié le prix des billets de chemins de fer. Une semblable réduction est également accordée par les compagnies de bateaux à vapeur. Les agents des sociétés jouissent partout d'un pareil avantage. Pendant les dernières années, l'accroissement du nombre des totalement abstinents a été grand. Il y a sept ans, la société la plus ancienne ne comptait pas plus de 7000 membres. Maintenant, le nombre de ses membres s'élève à 35,000, et la fondation de deux autres sociétés date de la même époque. Il faut aussi remarquer que, dans les derniers temps, spécialement pendant les deux dernières années, les classes aisées ont commencé à se joindre à ce mouvement de réforme, alors que dans l'origine c'étaient seulement les classes inférieures qui s'en occupaient. Beaucoup d'unions et de loges possèdent des maisons, ce qui est un indice d'une solide organisation.

Les différentes sociétés travaillent dans un mutuel accord et avec enthousiasme. Quoique étrangères à la politique, elles espèrent qu'en atteignant le but qu'elles se proposent, elles auront contribué beaucoup à la solution de la question sociale ; car c'est un fait que parmi les totalement abstinents on n'observe pas d'indigence, quoique un nombre considérable de ces gens se soient relevés de la plus basse dépravation. Le gouvernement s'intéresse beaucoup à la réforme en question, et parmi les membres de l'assemblée nationale il n'y en a que très peu qui quelquefois s'opposent à accorder à ces sociétés des subventions publiques. De tous côtés, mais surtout de la part des totalement abstinents, on resserre le cercle autour des boissons spiritueuses. Il n'y a que les sociétés américaines et quelques autres qui ont des règlements plus sévères que les nôtres contre les boissons spiritueuses. Malgré cela, et quoique la consommation de boissons fortes ne soit pas si grande en Norvège que dans tout autre pays européen, l'assemblée nationale s'occupe dans ce moment à réviser les lois tendant à restreindre encore davantage l'usage des dites bois-

sons.[1] Cependant le but final des totalement abstinents est de défendre, par des dispositions législatives, et la distillation et l'importation de boissons alcooliques, sauf pour l'usage industriel ou médicinal.

Nous ne pouvons passer sous silence que dans les derniers temps il s'est établi en plusieurs endroits des soi-disant « *cercles d'ouvriers* » dont les membres s'engagent à ne pas consommer des boissons spiritueuses dans les cabarets ou dans les cafés. Ces unions n'ont pas encore une administration commune, mais comme le nombre de leurs membres s'élève déjà à des milliers, il faut espérer que cette mesure contre les boissons spiritueuses produira aussi des effets bienfaisants.

Dr Oscar NISSEN.

[1] Depuis que les lignes qui précèdent ont été écrites, l'Assemblée nationale a adopté une loi d'après laquelle les administrations communales sont libres d'interdire la vente de toute boisson alcoolique dans la localité. Cette loi ayant reçu la sanction royale, elle sera sans nul doute appliquée en beaucoup d'endroits.

I, 5.

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?

RAPPORT

Présenté par M le Dr Bernhard GETZ,

Professeur de droit à l'université de Christiania.

D'après les lois jadis en vigueur dans beaucoup de pays, la question de la responsabilité pénale des parents pour des délits commis par leurs enfants ou d'autres individus placés sous leur garde, ne pouvait avoir que peu d'importance.

Beaucoup de ces lois établissaient d'une façon générale comme devoir civique, de prévenir les délits en les dénonçant aux autorités ou d'une autre manière, considérant la négligence dans l'accomplissement de ce devoir comme une complicité négative du délit même. Ainsi « das preussische Landrecht »,[1] le code pénal de la Bavière de 1813[2] et le code pénal d'Autriche de 1852[3] encore en vigueur ont tous maintenu ce point de vue. Comme il était impossible d'étendre plus loin la responsabilité des parents ou de leurs remplaçants pour leurs enfants ou d'autres individus placés sous leur garde, il n'y avait

[1] §§ 80-82.
[2] §§ 78 et 79 et § 76. IV.
[3] § 212 voir aussi § 476.

pas lieu de formuler à leur égard dans le code pénal des dispositions spéciales. Au contraire, on avait l'habitude de faire une exception en faveur des parents, ceux-ci n'étant pas obligés de dénoncer aux autorités le délit commis, lors même qu'ils n'avaient pu en empêcher l'accomplissement d'une autre manière. Dans ces derniers temps, les lois pénales ont cependant renoncé presque partout à admettre la soi-disant complicité négative, et quoique, d'après plusieurs législations, il y ait encore des circonstances où l'omission de prévenir le délit est punissable, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de quelques délits très graves, même dans ces cas, la responsabilité des parents n'est pas engagée par l'omission de différentes mesures, si ce n'est celle de dénoncer le délit aux autorités.

Puisque cependant les parents, conformément au principe inscrit dans les lois : que le devoir de prévenir les délits des enfants devait être considéré comme un devoir civique général, sont exemptés d'observer le moyen préventif, la dénonciation aux autorités, il résulte directement des règles généralement en vigueur, que précisément ce sont les parents qui de préférence sont exempts de responsabilité, à moins que les lois n'aient adopté des règles spéciales en ce qui concerne les parents. Car ayant abandonné « la complicité négative », on ne peut pas ranger sous l'idée générale de la complicité punissable leur omission de prévenir les délits de leurs enfants : pour constituer une telle complicité, il faut maintenant une action positive, et la seule omission, quoique contraire à un devoir reconnu, n'y suffit pas.

Quelques lois pénales allemandes avaient adopté des règles particulières quant à la responsabilité des parents et de leurs remplaçants, en abandonnant le système antérieurement en vigueur, qui établissait le devoir général de prévenir et spécialement celui de dénoncer les délits. Il en a été ainsi dans la loi hanovrienne de 1840, dont les articles 67,5 et 68,6 statuaient que quiconque n'aurait pas empêché ses enfants ou ceux qui étaient sous sa surveillance de commettre des délits, encore qu'il pût le faire sans dénonciation, subirait une peine plus ou moins sévère, qu'il en eût profité lui-même ou non.

Il fut proposé d'insérer dans le récent code pénal des Pays-Bas une disposition semblable, mais ce projet fut reçu avec peu de faveur et rejeté presque sans discussion [1].

[1] D'Haussonville sur le même sujet, *Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, 1884, p. 398.

Cependant cette disposition de la loi hanovrienne a été insérée dans la loi pénale de Norvège et dans celle de Suède et y subsiste encore, tandis que dans le Hanovre elle disparut lorsque la nouvelle loi pénale allemande y fut introduite, celle-ci ne contenant, d'après sa rédaction primitive, aucune disposition tendant à faire établir la responsabilité pénale des parents ou de leurs remplaçants pour l'omission d'empêcher leurs enfants ou d'autres individus confiés à leur surveillance de commettre des délits.

Pour le cas de mendicité seulement, cette loi contenait une règle contraire (§ 361,4).

A cet égard, la législation était en conformité avec la plupart des autres lois pénales en vigueur ; mais plusieurs de celles-ci ne vont pas même si loin que le code pénal allemand, qui traite aussi la mendicité d'après la règle générale.

Cependant l'Allemagne adopta en 1876 une modification à cet égard en introduisant dans le § 361, comme n° 9, une nouvelle disposition formulée comme suit :

Mit Haft wir bestraft :

. . . . . .

9) « Wer Kinder oder andere unter seiner Gewalt stehende Personen, welche seiner Aufsicht untergeben sind und zu seiner Hausgenossenschaft gehören, von der Begehung von Diebstählen sowie von der Begehung strafbarer Verletzungen der Zoll-oder Steuergesetze oder der Gesetze vom Schutz der Forsten, der Feldfrüchte, der Jagd oder der Fischerei abzuhalten unterlässt . . . . . .

« In den Fällen des N° 9 kann statt der Haft Geldstrafe bis zu 150 Mk. erkannt werden [1]. »

Considérée au point de vue formel, cette nouvelle disposition de la loi allemande est spéciale, se bornant à embrasser — parmi les crimes proprement dits — seulement les vols, mais en pratique la responsabilité se fait sentir dans tous les cas qui se présentent, les crimes commis dans le premier âge étant presque exclusivement des

1 Sera puni d'emprisonnement :

. . . . . .

9) « Celui qui néglige d'empêcher ses enfants ou d'autres individus confiés à sa surveillance et habitant avec lui, de commettre des vols ou contraventions contre la loi sur la douane et sur les taxes ou contre les lois édictées dans le but de protéger les forêts, les fruits de la campagne, la chasse ou la pêche. . . . . .

Dans les cas du n° 9, le coupable pourrait être condamné au lieu d'emprisonnement à des amendes dont le maximum est fixé à 150 mk.

atteintes aux propriétés et qui peuvent être considérées comme vols. Aussi ne peut-on pas dire que cette limitation soit arbitraire : car, comme nous le démontrerons plus tard, il y a certainement des raisons plus fortes pour agir avec sévérité dans ces cas-ci que dans d'autres.

A quel régime faut-il donner la préférence, à celui qui rend la dite omission punissable ou à celui qui l'exempte de la peine ? Voilà une question qui ne me semble point douteuse. On peut contester qu'il soit correct de considérer l'omission comme une complicité, et l'on peut se disputer sur les limites de la pénalité et le degré de la peine: mais il semble qu'on doit admettre que, dans ce domaine, il existe souvent de graves négligences dans l'accomplissement des devoirs et que ces négligences ne doivent pas être laissées impunies.

Comme on l'a vu d'après ce qui précède, les lois qui dans ces matières infligent en général des peines, ne se bornent pas à fixer la responsabilité pour les crimes et délits des enfants, mais elles y font rentrer aussi des crimes et délits commis par des adultes mis sous la garde ou surveillance de la personne responsable. Il semble cependant assez douteux que la règle, si on lui donne une telle portée, soit bien fondée, mais comme cette question dépasse les limites du sujet à traiter ici, il n'y a pas lieu d'entrer dans plus de détails à cet égard. Nous n'avons à nous occuper que des rapports qui existent entre les mineurs et ceux qui sont préposés à leur garde, — parents ou autres — sous la surveillance desquels ils sont ou à qui le soin de leur éducation incombe. Que ceux-ci commettent une négligence dans l'accomplissement de leur devoir, qu'ils se montrent indulgents vis-à-vis d'actes commis par leurs enfants, en ne faisant rien pour les empêcher, ils encourent une responsabilité comme cela est reconnu aussi par les législations qui n'admettent pas l'application de peines, ainsi par exemple la législation française (code civil art. 1384). Mais cela étant reconnu — et il serait incompréhensible de voir ce principe contesté — il en résulte par conséquent que les lois doivent menacer d'une peine une semblable négligence ; car la responsabilité exclusivement civile n'exercera évidemment pas, dans une multitude de cas, l'influence intimidante nécessaire, déjà parce que souvent l'individu qui se sera rendu coupable de négligence ne possède rien et n'a rien à saisir. La législation française décrète des peines pour « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces, ceux qui auront excité

ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. » (Code pénal 475,7 et 479,2, voir Code pénal belge art. 556.) Aussi le code pénal hollandais punit-il celui qui excite des animaux ou ne retient pas un animal étant sous sa garde, lorsqu'il attaque des hommes, ainsi que celui qui ne prend pas le soin nécessaire pour prévenir qu'un animal dangereux étant sous sa garde ne commette un dommage (art. 495).

Nous trouvons des dispositions à peu près semblables dans le projet d'un nouveau code pénal autrichien (§ 478), voir aussi § 475 qui frappe d'une peine dans le cas suivant : « Wer mit Gefährdung Anderer schnell oder unvorsichtig reitet oder fährt, sowie der Dienstgeber des Kutschers, wenn er zugegen ist und dem Kutscher solches Fahren nicht untersagt (celui qui conduisant un cheval expose quelqu'un à un danger en donnant au cheval une allure trop rapide, ainsi que celui qui, ayant engagé le cocher et étant présent, n'empêche pas une course aussi rapide).

Il n'y a pas de raison pour refuser la sanction pénale à la responsabilité des parents pour leurs enfants, alors qu'on l'admet lorsqu'il s'agit d'aliénés ou d'animaux ; car on doit admettre que la responsabilité existe ici au même degré que dans les cas sus-mentionnés. Naturellement les conditions pour fixer la limite où commence la responsabilité peuvent être différentes, et spécialement on pourra exiger d'autres mesures pour prévenir les délits d'enfants que lorsqu'il s'agit d'individus aliénés ou d'animaux. On enferme les fous, on tue ou bâillonne les chiens dangereux ; quant aux enfants adonnés au vol, il faut certainement les laisser vivre et les laisser se mouvoir avec un certain degré de liberté. Mais pourquoi ne pourrait-on pas punir, quand des parents négligent tous les moyens raisonnables indiqués par les circonstances pour empêcher l'enfant de voler, quand on n'applique ni les châtiments, ni l'admonestation, mais qu'on tolère même que l'enfant jouisse librement des fruits de ses actes criminels, sous les yeux de celui que la loi, en le chargeant de la responsabilité civile pour la bonne conduite de l'enfant, reconnaît être tenu si cela lui est possible de prévenir le crime ?[1]

[1] D'après la terminologie dont se servent dans cette matière la plupart des lois pénales, il semble d'ailleurs être douteux qu'en général l'omission de châtier pour des délits commis ne soit punissable, quoique des châtiments soient certainement le meilleur moyen de prévenir des délits futurs. Car ces lois exigent — à ce qu'il paraît — un cer-

L'application d'une peine dans ce cas, à ce qu'il paraît, n'est pas fondée seulement sur les égards qui sont dus à l'ordre social, mais aussi sur l'oubli des devoirs vis-à-vis de l'enfant même dont se rend coupable celui qui, étant chargé de son éducation, ferme les yeux sur les dangers que court l'enfant de prendre le chemin du vice et du crime.

On dira peut-être que des éducateurs assez mauvais pour ne pas remplir leur devoir ne seront non plus incités, par l'application de peines, à le remplir, si ce n'est d'une manière tout à fait extérieure et partant insignifiante ; que dès lors il ne convient pas que les lois pénales s'en mêlent, le moyen rationnel et radical étant de soustraire l'enfant à la garde de telles personnes indignes. Certainement il y a dans ce raisonnement assez de vérité, et assurément la loi ne doit jamais renoncer au droit de séparer l'enfant de parents qui négligent tout à fait son éducation et ne font rien pour empêcher qu'il commette des actes délictueux. Aucune disposition pénale ne peut remplacer un moyen semblable. Mais comme ce moyen n'est pas une peine, il ne sera naturellement pas senti comme telle, et par suite il y a bien lieu de placer celle-ci à côté de celui-là. Séparer l'enfant des parents remédiera au mal mieux que tout autre moyen, mais pour admettre la séparation il faut que le mal existe déjà et cela dans un degré évident et notoire, et la séparation n'est donc pas capable d'empêcher la naissance du mal. D'un autre côté, il n'y a pas lieu de croire que la menace d'une peine aura ici un effet moins intimidant qu'ailleurs, et spécialement il semble que la peine doit être un moyen efficace pour inculquer chez les parents la conscience de leurs devoirs envers leurs enfants et pour élever leur sentiment moral. Une législation qui laisserait passer impunément l'oubli le plus grave, la négligence la plus fatale vis à vis des êtres qu'on a mis au monde, donnerait raison à l'opinion relâchée qui malheureusement s'est déjà trop répandue.

Lors même qu'on n'attribue pas à cette considération assez d'importance pour vouloir établir des peines pour punir ceux qui négligent à un haut degré l'éducation de leurs enfants, cette considération doit cependant, paraît-il, faire pencher la balance dans les cas

tain délit imminent, dont on ait connaissance et que l'on n'empêche pas. S'il en est ainsi, cette exigence n'est certainement pas heureuse. La loi allemande frappe en général de peine l'omission de prévenir, et ce terme, qui semble donc mériter la préférence, embrasse — il faut le croire — aussi l'omission d'appliquer les châtiments et les admonestations que doit provoquer l'infraction déjà commise. (Voir le projet de loi pénale de Finlande, § 79.)

où il s'agit d'agir contre celui qui n'empêche pas ses enfants de commettre des crimes. Il y a ici une double négligence — d'abord envers l'enfant, puis vis-à-vis de la société — et qui doit tomber sous le coup de la loi pénale.

En tout cas, il semble évident qu'il ne peut pas être question ici de considérer l'application de la peine comme injuste ou peu équitable, mais d'examiner si, au point de vue législatif-politique, il est utile d'appliquer la peine.

Pour une catégorie de crimes, et certes la plus importante, il est incontestable qu'il conviendrait au plus haut degré d'appliquer des peines.

J'ai ici en vue la classe qui est aussi mentionnée dans la loi pénale allemande, savoir celle du vol.

Dans ce domaine, les enfants peuvent, d'après ce qu'a suffisamment démontré l'expérience, devenir très dangereux pour la sûreté publique, parce qu'ayant une fois abordé ce terrain, ils s'y habituent bientôt et deviennent des voleurs professionnels. Mais justement pour cette raison, les parents ont le devoir de prendre des mesures prophylactiques, car ici il ne s'agit pas de prévenir un certain crime imminent, mais bien d'empêcher par tous les moyens en leur pouvoir le développement d'un penchant criminel et d'extirper tout ce qui pourrait devenir la source continuelle d'un nombre croissant de crimes.

Si, au lieu de prendre les mesures préventives nécessaires, on ferme les yeux devant ce qui est évident, il est certain que l'enfant y verra une approbation tacite, qui aura à la vérité l'effet d'une instigation — qu'elle soit intentée ou non. En effet, les parents se trouveront même très souvent dans un véritable et positif rapport de responsabilité avec les vols commis par leurs enfants. En profitant souvent — du moins d'une manière indirecte — des larcins commis, les parents développeront chez leurs enfants, quoique peut-être à l'insu de ceux-ci, une perversité morale complète.

Ce qu'on doit cependant placer en première ligne, c'est la multitude de cas où, si tout pouvait être dévoilé et élucidé, les parents apparaîtraient comme véritables instigateurs ou receleurs, mais où, selon la plupart des législations, on ne peut pas en général appliquer de peines, parce qu'il n'est pas possible d'établir les preuves nécessaires. On ne devrait cependant pas donner aux parents criminels la possibilité de mettre leur responsabilité à l'abri, en les laissant prétendre que ce

sont les enfants qui ont commis le délit et qui par conséquent doivent être recherchés, alors qu'il est possible de convaincre les parents qu'ils sont coupables de négligence dans la manière de surveiller les actes de leurs enfants.

Le législateur doit savoir qu'en punissant la négligence criminelle, il punit en général une personne qui est directement complice du délit comme instigateur ou receleur, et pour cette raison, il doit d'autant moins renoncer à l'application de la peine qu'a méritée cette personne déjà pour cause de sa négligence.

Il me semble donc incontestable qu'on peut et doit aller aussi loin que le fait la législation allemande de 1876. Mais la question de savoir si l'on doit aller encore plus loin en établissant une règle aussi générale que celle adoptée par la législation norvégienne et celle de Suède est peut-être plus douteuse ; mais cela n'a que très peu d'importance.

Ajoutons encore qu'il n'importe pas ici, par conséquent, que le fait relatif à l'enfant soit un délit ou non, parce que l'enfant n'est pas majeur ou qu'il est censé avoir agi sans discernement.

Aussi n'est-il pas douteux que les législateurs ayant pris ici la position qui selon moi est correcte, ne soient de la même opinion.

BERNHARD GETZ.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

II, 8.

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ?

RAPPORT

Présenté par M. AMMITZBŒLL,

Directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark).

On entend souvent dire que la discipline pénitentiaire doit être rigoureusement maintenue, et que la douceur est déplacée dans un pénitencier. Comme tant d'autres lieux communs, cette maxime renferme une ambiguïté. Si on entend par là que la crainte soit le seul moyen convenable pour soumettre au devoir le détenu du pénitencier, et qu'il ne soit pas permis de travailler à l'accomplissement de ce but en exerçant une influence sur d'autres sentiments du prisonnier, la maxime est fausse. Si, au contraire, on veut dire seulement par là que la discipline pénitentiaire demande particulièrement la fermeté et la conséquence, et qu'au pénitencier, plus qu'ailleurs, la faiblesse et le manque d'assurance sont nuisibles, la maxime est pleinement fondée.

Or, pourquoi la crainte ne suffit-elle pas pour maintenir la discipline pénitentiaire? Parce que, de nos jours, la discipline veut assurer non-seulement l'obéissance aux règlements du pénitencier, mais aussi, avant tout, l'obéissance aux lois du pays après la libération.

La crainte peut amener par elle seule, il est vrai, une obéissance passive pendant le séjour au pénitencier ; mais cette obéissance cessera aussitôt que, avec l'élargissement, aura cessé la contrainte. L'obéissance n'aura de durée que comme résultat de la spontanéité. C'est pourquoi la discipline pénitentiaire ne saurait se contenter de soumettre, d'une manière purement extérieure, à une force majeure la volonté du détenu ; il faut qu'elle vise, aussi bien que les autres parties de la méthode pénitentiaire, à faire naître et à encourager dans le détenu une réforme intérieure, la soumission spontanée de la volonté à la loi.

Tandis que les autres moyens dont on se sert pour influencer les détenus, je veux dire l'instruction religieuse et scolaire, le travail, ont pour but de faire comprendre au détenu ce qui est bon, vrai et profitable, la discipline prend particulièrement à tâche de développer en lui le sens de ce qui est droit et juste. Le sentiment de la justice peut devenir souvent la porte par où entrent les autres bons sentiments. Souvent la cause la plus profonde de la chute d'un homme, c'est que ce sentiment a été blessé et fourvoyé : souvent le premier pas pour son relèvement, c'est qu'il apprenne à comprendre qu'il lui est fait droit. D'une part, la justice veut que chaque mauvaise action, chaque manquement au devoir soit puni : d'autre part, elle demande avec une force non moins grande que tout effort bon et généreux, tout accomplissement du devoir ait sa récompense. La discipline pénitentiaire devant présenter au détenu une image vivante de la justice, il faut que non-seulement elle punisse le délit, mais aussi qu'elle récompense l'accomplissement du devoir.

La question qui nous occupe a pour objet de déterminer quelles récompenses, ou plutôt — comme dans cet ordre d'idées celles-ci sont regardées le plus souvent sous le point de vue de leurs effets — quels encouragements peuvent être accordés aux détenus des pénitenciers. Avant d'entrer dans les détails de cette question, il sera à propos de faire quelques observations générales sur les conditions sous lesquelles il faut accorder les encouragements, et la manière dont il faut les distribuer.

Nous venons de définir la tâche particulière de la discipline pénitentiaire. Celle-ci, en développant le sentiment de la justice, doit y chercher son appui et son point de contact avec la vie intérieure du détenu. De là découle comme première condition des encouragements que ceux-ci soient *bien mérités*. Si le détenu a fait voir par sa con-

duite la *bonne volonté* à se soumettre à la discipline du pénitencier et à y bien profiter de son séjour, c'est là un criterium qu'il a mérité un encouragement. Pour être bien assuré de sa bonne volonté, il faut regarder l'individualité entière du détenu — ses facultés, penchants, faiblesses, son tempérament, son degré de développement, son passé, etc., — et la décision du directeur du pénitencier doit résulter d'une appréciation arbitraire de tout ce qui regarde le détenu. Les différents progrès qu'aura faits le détenu, bien qu'ils puissent prouver sa bonne volonté, peuvent aussi ne pas la prouver; ce qui est beaucoup pour l'un, il se peut que cela soit peu pour l'autre et vice-versa. Pour ce qui est en particulier de l'appréciation de l'assiduité au travail, le mieux est, je pense, que ceux qui le dirigent imposent à *chaque* détenu, pourvu que la qualité du travail ne s'y oppose pas, une tâche journalière adaptée à son individualité.

Avant qu'il soit question d'accorder des encouragements, on doit laisser passer, cela va sans dire, un laps de temps pas trop court après l'entrée en prison. D'abord ce stage est nécessaire pour apprendre à connaître le détenu, puis il faut à celui-ci assez de temps pour faire voir sa bonne volonté. Au commencement de son séjour au pénitencier, il y a tant de choses qui préoccupent le détenu et qui détournent ses pensées de ce que le pénitencier exige de lui. Ce n'est qu'après quelque temps qu'on sera en état de juger si l'accomplissement fidèle et assidu du devoir a été engendré par la bonne volonté. Au récidiviste il faudra une bonne conduite de plus longue durée qu'à celui qui est détenu pour la première fois pour prouver la bonne volonté. Le seul fait que, malgré l'influence à laquelle il a été soumis, il a récidivé, fait douter de la sincérité et de la fermeté de ses bonnes intentions, et ce doute, il faut du temps pour le faire disparaître.

Afin d'empêcher que les encouragements ne soient accordés trop tôt, ce qui rendrait en même temps la punition moins sensible, il faut fixer dans le règlement un laps de temps pendant lequel le détenu devra se contenter de ce qui a été prescrit par le règlement ordinaire. Pour les récidivistes, il faudra sans doute doubler la durée de cet espace de temps. Le règlement des prisons cellulaires du Danemark a fixé respectivement à trois et à six mois la durée de ces stages. La prolonger *toutes les fois* qu'il y aura récidive n'est pas recommandable, malgré la logique apparente, parce qu'une telle estimation arithmétique de la faiblesse de la volonté deviendrait facilement une injustice, et que la longue privation d'encouragements

finirait par rendre le détenu apathique et insensible à la punition. Aussi bien le directeur du pénitencier peut-il toujours, même après l'expiration du laps de temps fixé, refuser les faveurs au détenu qui, dans l'espèce, n'en est pas jugé digne.

En distribuant les encouragements, il faut encore observer qu'ils ne doivent être accordés que peu à peu, d'*une manière progressive*. De même qu'il faut laisser s'écouler un certain espace de temps après l'entrée en prison avant d'accorder en général des encouragements. il faut laisser passer aussi, pour les mêmes raisons que nous avons expliquées ci-dessus, des délais convenables avant d'accorder des encouragements ultérieurs.

Jetons un coup d'œil rapide sur la nature humaine — physique aussi bien que morale, — et nous arriverons au même résultat. La faculté de l'âme qui distingue avant tout l'homme des autres créatures, c'est la perfectibilité ou la susceptibilité d'un développement progressif. En même temps, chaque individu éprouve en lui le besoin et le désir de faire des progrès et d'améliorer sa position. Privé de la chance de progresser, soit parce qu'on lui donne toute chose à la fois, soit parce qu'on lui ôte tout espoir de progrès, l'homme est plongé dans l'impassibilité et l'apathie. Pour la conservation de la santé du corps même, l'uniformité absolue des conditions vitales extérieures est nuisible, elle peut aboutir à l'anéantissement du corps. En appliquant ces considérations à la méthode pénitentiaire, on verra facilement que celle-ci doit être organisée de manière à offrir au détenu les conditions de santé physique aussi bien que morale, savoir la possibilité d'améliorer *successivement* par une bonne conduite sa situation.

Or, les encouragements progressifs sont précisément l'expression visible de l'amélioration de la condition du détenu. Afin de bien marquer l'état où en est le détenu à chaque période de sa détention, il sera utile de diviser celui-ci en stages de contrainte décroissante, par conséquent de liberté croissante d'agir, et de partager les encouragements, pourvu que leur qualité le permette, entre les stages différents. Une telle répartition peut se faire aussi bien en cellule [1] que dans l'em-

[1] Pour illustrer ce que je viens de dire, je citerai le règlement concernant la classification progressive dans les prisons cellulaires du Danemark, règlement qui est en vigueur depuis le 1er juillet 1866 :

Première classe.

1° Le salaire est nul.

2° La durée la plus courte du stage est de trois mois pour les détenus qui n'ont pas

prisonnement en commun. Dans le dernier cas, la répartition offre l'avantage d'empêcher l'envie et la discorde qui en pourraient résulter, puisque tous les détenus de chaque stage sont mis sur le même pied.

été déjà auparavant condamnés aux travaux forcés, et pour les récidivistes de six mois. Si le détenu tombe malade, le temps de sa maladie ne compte pas.

3° Le détenu puni pour un délit commis dans la prison ne peut être promu dans la deuxième classe qu'un mois après avoir subi la punition.

4° L'enseignement est donné en cellule. Tout détenu n'ayant pas 40 ans révolus est tenu de prendre part à l'instruction. Cet âge passé, le détenu est libre d'y renoncer, pourvu qu'il ne soit pas récidiviste et que la durée de la peine soit de plus de 2 ans.

5° Les livres de la bibliothèque ne sont pas accordés. Ce qu'il faut pour écrire, l'ardoise et le crayon sont seuls permis.

6° Il est défendu de posséder quoi que ce soit hors de ce qui a été fixé par le règlement.

7° Le détenu est autorisé à écrire une lettre tous les trois mois, mais non pas à recevoir les visites de personnes étrangères à l'établissement.

Deuxième classe.

1° Le salaire est de 4 öre pour chaque jour de travail.

2° La durée la plus courte de ce stage est de six mois.

3° Le détenu puni pour un délit commis en prison ne peut être promu dans la troisième classe que six semaines après avoir subi la punition.

4° L'instruction est donnée isolément.

5° Les livres de la bibliothèque sont accordés toutes les deux semaines; outre l'ardoise et le crayon, sont permis l'encre, la plume et le papier, mais seulement les dimanches et les jours de fête.

6° Avec son salaire le détenu peut se procurer un miroir et un calendrier.

7° Une fois tous les deux mois, le détenu est autorisé à écrire une lettre et à recevoir les visites de ses parents.

Troisième classe.

1° Le salaire est de 6 öre pour chaque jour de travail.

2° La durée la plus courte de ce stage est d'un an.

3° Le détenu puni pour un délit commis en prison ne peut être promu dans la quatrième classe que trois mois après avoir subi la punition.

4° Les livres de la bibliothèque sont accordés chaque semaine. Non-seulement l'encre, la plume, le papier sont permis, mais le détenu peut aussi avoir ce qu'il faut pour dessiner, toutefois seulement les dimanches et les jours de fête.

5° Le détenu peut se procurer, avec l'autorisation spéciale du directeur, des objets utiles, et il lui est permis de posséder des portraits des membres de sa famille, qu'il les ait apportés lui-même ou qu'ils lui aient été envoyés.

6° Toutes les six semaines il peut écrire une lettre et recevoir les visites de ses parents.

Quatrième classe.

1° Le salaire est de 8 öre pour chaque jour de travail.

2° Indépendamment des faveurs accordées aux détenus de la troisième classe, le directeur peut encore accorder au détenu dont la conduite reste toujours bonne, d'autres libertés plus grandes, pourvu que celles-ci soient compatibles avec l'ordre de l'établissement.

3° Une fois par mois, le détenu est autorisé à écrire une lettre et à recevoir les visites de ses parents.

Comme il a été dit plus haut, le plus raisonnable est de baser sur le temps la division des détenus en classes, en exigeant pour chaque classe une durée moyenne de séjour. Mais en même temps, l'avancement doit avoir été réglé de manière qu'il soit possible au détenu d'abréger par une bonne conduite, jusqu'à un certain minimum, la durée du séjour dans les classes inférieures. Cependant, si la conduite n'a été que médiocre, le détenu doit rester dans le même stage, et le mauvais vouloir enfin doit le faire rentrer dans une classe inférieure. Afin de pouvoir plus facilement décider si la promotion peut avoir lieu, il peut être utile de donner à certaines époques au détenu des notes ou marques. D'ailleurs, je n'entrerai pas ici dans les différents détails de la manière dont on pourrait varier la progression.

Après avoir démontré que la discipline pénitentiaire peut et doit se servir d'encouragements, à condition qu'ils soient mérités par le détenu et accordés d'une manière progressive, j'aurai à indiquer d'abord les précautions qu'il faudra prendre relativement au choix des encouragements pénitentiaires, puis les formes principales d'encouragement qui, selon moi, répondent à ces précautions et sont par conséquent admissibles. enfin celles qu'il faudra exclure.

Pour que la faveur accordée devienne réellement un encouragement, il faut qu'elle soit considérée par le détenu comme un bien dont l'acquisition mérite un effort de sa part. Vu le caractère particulier de la vie de prison, beaucoup de choses auxquelles on ne ferait pas attention dans la vie libre y sont bien précieuses pour le détenu, et peuvent être employées comme des encouragements. C'est ce qui donne, malgré l'exiguïté relative du nombre des biens dont il peut être question, la possibilité de présenter au détenu une série d'encouragements désirables.

On peut diviser en deux groupes principaux les précautions à prendre quant au choix des encouragements pénitentiaires. Il faut d'abord que ceux-ci soient *compatibles avec toute la situation extérieure* du prisonnier, ensuite qu'ils ne soient *pas contraires au but de la peine* ni, du reste, aux intérêts de la société civile. En revanche, on ne saurait mettre aux encouragements la condition positive de favoriser directement le but de la peine. S'ils satisfont aux conditions indiquées, ils seront propres à être employés dans le pénitencier. Comme pour les mériter et les obtenir le détenu doit s'évertuer d'accomplir son devoir, les encouragements favoriseront indirectement le but de la peine. En laissant pour le moment de côté la question des encou-

gements qui exigent une dépense, je vais énumérer ceux que je ouve admissibles.

Le détenu voit avec plaisir toute amélioration de ses conditions TÉRIELLES. Cependant les considérations auxquelles j'ai fait allu-on ne laissent guère le champ libre. La frugalité et la sobriété doi-nt, au pénitencier plus qu'ailleurs, être la règle. Si l'on fournit au isonnier le strict nécessaire pour sa subsistance, c'est tout ce qu'il it. C'est pourquoi, d'une part, il serait mauvais de faire dépendre la conduite disciplinaire du détenu son admission à la jouissance s *besoins de la vie proprement dits*, tels que espace, lumière, air, pos, nourriture, vêtements, chaleur. D'autre part, il serait égale-ent mauvais de l'admettre à en acquérir plus qu'il n'en faut absolu-ent pour conserver la vie et la santé. En effet, si un détenu a besoin plus de ces choses que ce qui est autorisé par le règlement, c'est médecin de le prescrire. Aussi est-il superflu de discuter la ques-on relative à l'amélioration du logement, du mobilier, du lit, des tements, du régime alimentaire, etc. Il y a cependant *une foule de oses dont l'éducation et l'habitude ont rendu l'usage presque né-ssaire* à certains individus, et dont la privation peut compromettre ur santé. Dès lors cette privation peut avoir l'inconvénient d'aggra-r plus que de raison la peine infligée à ces individus. Ces besoins, ayant pas un caractère universel, ne sauraient être compris dans règlement général applicable à la totalité des détenus. Mais il faut nner aux prisonniers ayant l'habitude de jouir de ces choses l'oc-sion de s'en procurer, par une bonne conduite, la quantité suffisante ur leur donner un contentement modéré. On peut citer comme emple : le savon, le peigne, le miroir, le mouchoir, la brosse à nts et autres objets semblables qui sont nécessaires pour observer s soins de propreté auxquels est habitué un certain monde. Dans tte catégorie il faut comprendre encore l'usage du tabac, stimulant esque indispensable à beaucoup de gens. Cependant, ce n'est sans ute que sous la forme de tabac à chiquer et à priser qu'il faut ac-rder le tabac, puisque l'habitude de fumer, tout en viciant l'air, re en même temps le danger d'incendie. Quant aux autres stimu-nts, il y en a, tels que le vin, la bière, les condiments et autres oses semblables, dont on pourrait peut-être, en faisant la part du mat, accorder l'usage modéré.

La possession d'*objets de luxe* doit être interdite, cela va de soi. ourtant il y a là une exception à faire pour certains objets qui rap-

pellent des liens d'affection, et qu'on peut accorder sans entrer en conflit avec la situation extérieure, ni avec le but de la peine. Tels sont les anneaux de fiançailles, les photographies des proches parents, etc Je m'imagine que l'on peut accorder comme encouragement aux détenus arrivés dans un stage supérieur, de porter sur eux leur montre, de se faire envoyer des fleurs ou d'en cultiver dans des pots, tandis qu'il me paraît contraire à l'ordre pénitentiaire de permettre d'avoir en cellule des animaux tels qu'oiseaux en cage. Enfin on peut accorder aux détenus la possession de plusieurs choses résultant de la concession d'une plus grande liberté d'action, ce dont j'aurai à parler plus tard.

Quant au point le plus important de ce sujet, savoir s'il convient d'employer comme encouragement pénitentiaire LE PÉCULE, la première partie de la question établie y a donné d'avance une réponse affirmative. Je me range tout à fait à cet avis. Je crois que ce moyen d'encouragement est non-seulement admissible, mais qu'il est d'un grand prix, et il me semble que la peine perdra beaucoup de son importance réformatrice, si le détenu ne peut acquérir, pendant son séjour au pénitencier, un pécule comme récompense de son *assiduité au travail*. Les travaux inutiles ayant été généralement reconnus être un non-sens dans un pénitencier. et le principe ayant été admis que le travail des détenus doit servir la production, la conséquence naturelle en sera qu'il faut accorder au détenu un salaire. Mais l'argent est aujourd'hui regardé partout comme l'équivalent le plus juste du travail productif. Or, nous avons vu que la discipline pénitentiaire doit être fondée avant tout sur le sentiment de la justice. Cette considération à elle seule parle déjà en faveur d'un salaire à accorder au détenu. Ensuite l'argent, comme moyen d'échange, rend possible de permettre au détenu la participation aux biens matériels, intellectuels et moraux qui, sans cela, ne pourraient être mis à leur disposition sans une certaine difficulté. Comme toutefois d'autres considérations d'une plus grande importance pourraient s'opposer à ce qu'on accorde au détenu un pécule, il faut indiquer succinctement les objections principales qui sont faites au principe d'accorder au détenu une quote-part du produit de son travail, et mentionner les observations qu'on pourrait faire sur ces objections. De cette manière, il sera possible de préciser les conditions et les restrictions à faire au détenu pour l'obtention et la disposition de son pécule.

On a objecté contre le pécule : 1° que le travail du délinquant

loit appartenir à l'Etat, qui lui donne le logement et la nourriture : 2° qu'en salariant le travail pénitentiaire, on lui fait perdre de son importance, parce qu'on lui ôte par cela même quelque chose de son caractère intimidant ; 3° que le pécule donne au détenu trop d'indépendance ; 4° que le gain, en éveillant la cupidité, détourne les pensées du détenu du travail moral qu'il a à exécuter ; 5° qu'il en peut facilement résulter une envie et un mécontentement mutuels parmi les prisonniers ; 6° que le pécule permet au détenu de se procurer des jouissances incompatibles avec la discipline pénitentiaire : 7° qu'en accordant des gratifications on risque de créer une inégalité injuste dans la position des détenus provenant de la différence des capacités individuelles ; 8° que la mise en réserve d'un pécule pour le moment de la libération peut nuire au détenu plus qu'elle ne lui profite, l'argent économisé exposant le détenu libéré à la dissipation et à la débauche ; 9° qu'une telle épargne pendant le séjour au pénitencier renferme une injustice vis-à-vis de l'ouvrier libre qui, malgré tous ses efforts, est hors d'état de rien mettre de côté.

A ces objections on peut répondre : 1° que l'Etat, bien qu'on puisse peut-être le considérer comme propriétaire du travail du détenu, n'est pas pour cela empêché d'accorder à ce dernier une gratification comme prix de son assiduité au travail, pour peu qu'une telle récompense soit profitable au but de la peine ; 2° que le travail forcé, non interrompu et, pour ce qui est de sa qualité, non laissé au libre arbitre du détenu, garde par là même son caractère intimidant ; 3° que la gratification a précisément l'avantage incontestable de démontrer au détenu, d'une manière palpable, ce qu'il peut faire par ses propres moyens, ce qui fortifie en lui le sentiment d'indépendance et d'honneur : 4° qu'en fixant à un taux relativement bas l'échelle des gratifications, on fait cesser la crainte que le détenu ne soit trop préoccupé de son travail et qu'il ne soit trop tenté, par la perspective d'un gain, de se livrer à la cupidité ; 5° qu'en divisant les prisonniers en classes dont la gratification est la même, on évite de provoquer l'envie et le mécontentement des co-détenus ; 6° que le détenu ne doit pas avoir son pécule à son entière disposition, qu'il n'est autorisé à employer son argent qu'à ce qui a été approuvé par la direction du pénitencier : 7° que la différence de capacité, qui existe sans doute, n'a pas précisément pour conséquence de rendre inégal le salaire. Le montant de la gratification peut être calculé d'après la bonne volonté qu'a fait voir le détenu soit dans le travail, soit d'une autre manière ;

aussi bien n'est-on pas obligé de le calculer immédiatement d'après la quantité de l'ouvrage exécuté (voir ce qui a été dit plus haut sur les récidivistes) ; 8° que la possession d'un pécule est en elle-même un bien pour le prisonnier libéré, et que, si dans le cas spécial on craint l'abus, on peut restreindre le droit de disposer de l'argent en en faisant surveiller l'emploi par la police ou les sociétés de patronage : enfin 9° que l'assertion de l'injustice faite à l'ouvrier libre par l'autorisation donnée au détenu d'économiser quelque argent pendant son séjour au pénitencier, provient de ce qu'on a mal compris la notion de la justice. On pourrait dire avec autant de raison que toute l'administration du droit pénal est une injustice, parce que, de fait, il est impossible de frapper *tous* les criminels. — Il serait donc mal placé de ne pas vouloir de la gratification comme moyen d'encouragement au travail, à la condition toutefois que cette gratification soit minime et qu'on règle d'une manière juste et équitable la manière d'accorder le pécule et celle d'en disposer.

Quant à l'argent possédé ou acquis par le détenu pendant son séjour au pénitencier sous une autre forme que celle de salaire, je veux parler de l'argent qu'il a apporté lui-même ou qu'on lui a envoyé ou dont il a hérité, il ne peut être question de l'employer au profit de la discipline pénitentiaire. Cet argent est étranger au pénitencier, et le détenu ne doit pas pouvoir s'en servir pour y améliorer sa position. Le détenu doit être libre d'employer cet argent à son gré *hors* du pénitencier, si du reste il est en état de faire exécuter sa volonté, mais une telle autorisation ne doit pas dépendre de sa conduite disciplinaire. Pour cet argent, la seule chose que doive surveiller, autant que possible, le pénitencier, c'est que, pendant son séjour à la prison, le détenu n'en fasse pas un emploi contraire à l'ordre social.

Il y a aussi des encouragements NON MATÉRIELS qui sont de nature à donner satisfaction au détenu et qui peuvent être admis par l'administration du pénitencier.

A cet égard on peut citer les visites de proches parents et la correspondance avec eux ; l'autorisation de recevoir ce qu'il faut pour écrire et dessiner ; des livres de récréation et d'instruction : une instruction qui ne figure pas dans le programme scolaire ; l'autorisation de s'occuper d'un travail plus intéressant, d'acheter des matières premières, afin de pouvoir se confectionner, pendant la récréation, des vêtements, des outils et autres objets utiles ; la permission de se procurer des livres, de se servir de ceux qu'il a apportés lui-même

ou qu'on a envoyés au détenu. En un mot, extension de la liberté compatible avec l'ordre du pénitencier et le but de la peine. De cette manière, le détenu peut souvent, comme il a été mentionné plus haut, entrer en possession de choses qui lui sont nécessaires pour user d'une plus grande liberté d'action.

Avec cette catégorie d'encouragements, il faut bien garder les justes limites, afin d'empêcher et que la peine ne devienne moins sensible, et que les détenus n'en soient tellement préoccupés qu'ils perdent de vue l'essentiel. Encore ces encouragements offrent-ils une bonne occasion pour donner la juste direction aux sentiments et aux penchants du prisonnier, et lui communiquer la force intérieure pour le soutenir et le conduire sur le bon chemin après la libération.

Enfin il s'agit de savoir dans quelle mesure le détenu peut disposer librement de son pécule. Vu la relation établie entre cette question et celle de l'admissibilité des encouragements, il faut croire qu'on y comprend seulement la disposition du *pécule accordé au détenu à titre d'encouragement.*

Nous venons de voir que le détenu *ne doit pas avoir en mains* sa quote-part du produit de son travail, et qu'il lui faut l'*autorisation de la direction* du pénitencier pour l'employer. Ces deux restrictions de la liberté de disposer du pécule résultent nécessairement de toute la situation extérieure. Dans beaucoup de pays, une troisième restriction a encore lieu. On exige qu'une certaine part du gain soit mise de côté jusqu'à l'élargissement du prisonnier. Je trouve cette mesure utile, puisqu'il importe beaucoup au libéré d'avoir quelque chose en réserve pour faire face à ses besoins, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie. C'est la règle en Danemark, que la moitié du pécule soit mise de côté jusqu'au jour de la libération, et que la caisse de l'Etat en paye les intérêts aux sociétés de patronage. Il peut être juste, comme nous l'avons vu plus haut, de ne pas accorder au détenu, après l'élargissement, la libre disposition de ses économies et de les remettre à la police ou aux sociétés de patronage du lieu choisi par le détenu pour sa résidence. Ces autorités seront en outre chargées d'en contrôler l'usage. C'est surtout, je pense, dans le cas d'une libébération conditionnelle avant l'expiration du terme de la peine qu'il faut observer cette règle. Sur ce point, l'article 17 de l'Ordonnance du 13 février 1873 statue, pour le Danemark, qu'à l'élargissement les deux tiers du fonds de réserve appartenant au détenu conditionnellement libéré pourront être remis à la police, qui les lui délivrera, tout

ou partie; tandis que le restant ne sera remboursé au détenu par le pénitencier qu'au moment où il aura recouvré sa liberté entière.

Si l'on demande quel usage le détenu peut faire, pendant son séjour au pénitencier, de la part du gain mise à sa disposition? en d'autres termes, à quoi le directeur du pénitencier peut lui permettre d'employer son pécule? il faut répondre, que le détenu peut *se procurer* avec son argent les choses que, d'après ce qui a été développé plus haut, il a le droit de posséder hors de ce qui lui est fourni par le pénitencier. On peut différer sur ce qu'il est juste d'exiger, à cet égard, de la prison. Pour moi, je trouve raisonnable de n'exiger du pénitencier que la prestation des choses qu'on peut nommer besoins universels, matériels ou non, et de laisser au détenu le soin de se procurer ce qui va au delà. Voici, par exemple, des besoins d'un caractère non matériel que le pénitencier doit fournir, selon moi : papier à lettres, ce qu'il faut pour écrire, livre de cantiques, Nouveau Testament, livres à l'usage de l'école et livres à la portée de tout le monde. Par contre, je pense que le détenu doit payer lui-même ce qu'il faut pour dessiner et les livres d'enseignement technique ou de science.

Outre cet usage du pécule pour se procurer des objets propres à servir d'encouragement pendant le séjour au pénitencier, on aura quelquefois lieu d'autoriser le détenu à disposer autrement de son pécule, c'est-à-dire indépendamment de sa conduite au pénitencier Ainsi il arrive assez généralement que le détenu demande d'envoyer de l'argent pour soutenir sa famille, retirer ses outils ou ses effets engagés, ou bien payer ses dettes. De même, il est possible que le détenu se sente tellement accablé de remords qu'il demande l'autorisation de dédommager sa victime au moyen de son pécule.

Dans ces cas, il faut pouvoir autoriser la dépense demandée, autant qu'elle est jugée nécessaire ou louable.

F. AMMITZBŒLL.

II, 3.

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

RAPPORT

Présenté par M. Peter SŒLBERG,

Directeur de la Maison Centrale de Throndhjem (Norvège).

Si nous voulons donner une réponse tant soit peu satisfaisante à cette question, il nous faut proclamer d'avance l'importance du travail dans les prisons comme partie intégrante du système pénitentiaire.

Il n'y a pas longtemps que dans les maisons centrales de Norvège on n'envisageait le travail que comme faisant partie de la peine infligée (travail pénal), par conséquent on l'organisait de manière à aggraver la peine, afin de rendre son influence intimidante et aussi efficace que possible: on ne s'imaginait pas que le travail pût être un moyen éducatif et capable de régénérer le criminel. Parmi les travaux auxquels on donnait la préférence, il nous faut mentionner la fabrication de toile grossière de chanvre, et celles de nattes et de tapis et autres articles de ce genre.

Les travaux d'artisans n'étaient exécutés que pour les besoins de la prison, par conséquent ils étaient de peu d'importance. De cette ma-

nière, il ne pouvait guère être question de vendre des articles industriels confectionnés par des détenus.

A mesure que l'on s'intéressa davantage au traitement des condamnés et que l'on s'efforça de l'améliorer autant que possible, on s'occupa en même temps aussi de plus en plus du travail que l'on crut bon d'organiser dans les prisons : on sentit qu'il est nécessaire de changer cette organisation et d'introduire dans les prisons des branches d'industrie qui puissent mettre le détenu à même de gagner sa vie honorablement après sa libération.

Partant de ce point de vue, la Norvège a organisé le travail dans ses prisons de la manière la plus favorable au développement moral et intellectuel des détenus. Les conditions particulières de notre pays, où l'industrie de fabrique est peu développée à proportion de son étendue, et où la population est disséminée, nous ont fait choisir la voie que nous avons cru la meilleure. Nous avons donc admis dans notre programme les différentes branches de métiers ainsi que les travaux agricoles. Nos lois ont limité le travail dans les prisons; il ne nous est pas permis de recevoir des commandes du public et tous les objets manufacturés destinés à la vente sont confectionnés avec les matériaux qui appartiennent à l'établissement. D'ailleurs, le directeur de la prison peut introduire les branches industrielles qu'il croit le plus propres à rendre le détenu capable de gagner sa vie à sa sortie de l'établissement et de devenir un membre utile de la société.

A mon point de vue et d'après mon expérience, je suis d'avis que le droit d'organiser le travail dans les prisons doit être conféré au directeur, qui, par sa position, est le plus à même de savoir ce qui est nécessaire pour arriver au but en question. Le travail organisé rationnellement et judicieusement est un des moyens les plus puissants du traitement pénitentiaire : il a aussi une grande importance pour la société et mérite d'être soutenu vigoureusement contre les attaques qui ont déjà été dirigées contre lui.

Il est certain, d'une part, que l'industrie exercée dans les prisons compromettra toujours quelque peu le travail libre, mais cela ne peut être évité. A plusieurs reprises déjà, on s'est plaint dans notre pays de la concurrence que les prisons faisaient à la main-d'œuvre libre. Les plaignants affirmaient que cette concurrence rendait plus difficile l'écoulement des produits de l'industrie libre. C'est là un fait qui, en partie, ne peut être contesté ; cependant les plaintes qui ont été portées étaient souvent entachées d'une grande exagération et faites sans

connaissance de cause. Si tous les détenus n'étaient occupés qu'à une seule branche d'industrie, leur main-d'œuvre pourrait à bonne raison porter un coup sensible à la même industrie exercée par les ouvriers libres. Mais cela n'a pas lieu; au contraire, on cherche à occuper les détenus de la manière la plus variée en les répartissant sur un nombre aussi considérable que possible de branches industrielles. En même temps on tâche de ne pas fixer les prix des objets manufacturés au-dessous de ceux des marchandises des ouvriers libres et de choisir pour la vente les objets qui exercent le moins de concurrence. Peut-être sera-t-il intéressant de voir comment les ouvriers sont répartis dans la prison centrale de Trondhjem. Voici en moyenne le nombre journalier des détenus occupés à différents travaux pendant l'année, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883.

Menuisiers	56	détenus.
Eplucheurs de calfat	21	»
Vanniers	19	»
Cordonniers	18	»
Bibelotiers	17	»
Forgerons	17	»
Sculpteurs sur bois	14	»
Peintres	11	»
Faiseurs de filets	11	»
Rénovateurs	12	»
Occupés à raccommoder les vêtements des détenus	10	»
Ferblantiers	8	»
Occupés à la cuisine	8	»
Tourneurs	8	»
Balayeurs	7	»
Tailleurs travaillant pour l'administration militaire	6	»
Occupés à d'autres ouvrages de tailleur	5	»
Blanchisseurs	5	»
Tonneliers	4	»
Occupés à presser des copeaux	3	»
Scieurs	3	»
Tailleurs de pierre	3	»
Charrons	3	»
Selliers	3	»
Bûcherons	2	»
Autres occupations	5	»

Les professions d'artisans proprement dites, comme la menuiserie, la vannerie, la cordonnerie, sont les seules qui soient représentées d'une manière importante; mais il ne faut pas oublier que, parmi les ouvriers occupés à ces branches industrielles, se trouvent des appren-

tis et des ouvriers si peu habiles, que les objets qu'ils confectionnent ne sont pas trouvés dignes par les marchands d'être exposés dans leurs magasins. Je ne crois pas que le travail organisé comme il vient d'être démontré puisse être nuisible à l'industrie libre. Au contraire, il semble qu'une telle organisation dans les prisons deviendra en quelque sorte une sauvegarde pour cette dernière. Si nos lois nous avaient fait adopter le système de l'entreprise, c'eût été différent, puisque les entrepreneurs peuvent disposer librement des nombreux ouvriers détenus et par spéculation leur faire exercer sur une grande échelle une seule branche d'industrie, ce qui nuirait sensiblement à l'industrie libre.

Eviter toute concurrence, c'est impossible ; il faudrait, pour cela, mettre hors de question la bonne influence qu'exerce dans le traitement pénitentiaire un travail bien organisé et introduire de nouveau dans les prisons des occupations inutiles, peu ou pas lucratives, ce à quoi on ne doit plus songer. Il faut cependant chercher à éviter les inconvénients de la concurrence en ne fixant pas trop bas le prix des produits, en mettant de la variété dans les branches d'industrie et sans donner à l'une d'entre elles une trop grande prépondérance. Quant aux objets à confectionner, il faudrait de préférence choisir ceux dont nos artisans ne s'occupent pas en général, mais qui sont importés par l'étranger. Tout en faisant ces efforts, il sera utile d'éclairer le public sur l'importance du travail dans les prisons, sur les difficultés que l'on a à surmonter et les principes sur lesquels toute l'activité est basée.

Il faudra en outre attirer tout particulièrement l'attention des artisans sur le travail qui se fait dans les prisons, et donner aux membres des sociétés d'ouvriers l'occasion de visiter les établissements pénitentiaires, afin qu'ils puissent se convaincre par eux-mêmes des intentions honorables avec lesquelles on procède aux travaux industriels. L'expérience m'a prouvé que ce dernier moyen n'était pas sans efficacité. Il y a eu des ouvriers et des marchands qui, après une visite faite à la maison centrale, ont complètement changé de dispositions à son égard et ont abandonné toute manifestation hostile à l'exploitation des branches industrielles dans notre prison.

PETER SŒLBERG.

Imprimerie Attinger. — Neuchâtel (Suisse).

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

CIRCULAIRE

aux Membres de la Commission pénitentiaire internationale.

Rome et Neuchâtel, le 6 août 1884.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Nous nous empressons de vous communiquer la lettre suivante, que S. Ex. le Duc LÉOPOLD TORLONIA, Président du Comité local du Congrès de Rome, vient d'adresser à M. BELTRANI SCALIA :

Rome, le 1er août 1884.

Monsieur le Président de la Commission pénitentiaire internationale.

Vous n'ignorez point, Monsieur, que le Congrès pénitentiaire international de Stockholm a désigné la ville de Rome comme siége de sa réunion future, et que cette réunion a été fixée pour le mois d'octobre de cette année.

Le Comité central avait tout préparé, de son côté, pour que cette réunion pût avoir lieu à l'époque indiquée, et pour aider la réalisation de ce noble but, le Gouvernement italien avait même présenté au Parlement un projet de loi pour les frais nécessaires.

Mais les préoccupations hygiéniques de l'Europe et les difficultés des communications entre les différents pays qui en ont été la conséquence, ont conseillé (par un motif de prudence et par un égard de courtoisie envers nos hôtes) de renvoyer au mois d'octobre 1885 la réunion du Congrès à Rome.

Ce retard, loin de nuire, nous mettra à même de concerter et conclure avec les Administrations étrangères les ententes et les arrange-

ments qui serviront à mieux expliquer le programme du Congrès et à lui donner l'étendue nécessaire, afin d'assurer à nos travaux la plus grande efficacité pratique, ce qui en est le but essentiel.

A cette effet ont été désignés :

MM. le Comm. T. Canonico, Sénateur du Royaume, Conseiller à la Cour de Cassation, etc., etc.
le Baron F. de Renzis, Député au Parlement, etc., etc.

Agréez, Monsieur le Président, les sentiments de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Comité,
(signé) L. TORLONIA.

Nous comprenons les raisons qui ont motivé l'ajournement du Congrès; les regrets que nous éprouvons sont compensés par la certitude que nous avons, que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désire ardemment que le futur Congrès ait lieu à Rome et qu'il a pris toutes les mesures pour en assurer la réussite. Nous en avons la preuve dans la nomination des deux délégués officiels qui ont reçu la mission de se rendre auprès des Gouvernements des différents Etats de l'Europe et qui ne manqueront pas d'engager ceux d'entre eux qui n'ont pas encore adhéré au Règlement, à prendre une décision à cet égard, et cela d'une manière favorable.

D'après les informations que nous avons reçues, M. Canonico visitera, dans le courant du mois d'octobre, la Russie, la Suède, la Norvège, la Prusse, Hambourg, Lubeck, Brême, la Bavière, la Belgique d'autres Etats de l'Empire germanique et la Suisse.

M. de Renzis visitera, en septembre, les Bays-Pas, l'Angleterre, la France, le Danemark, l'Autriche, l'Espagne et le Portugal.

Le Bureau de la Commission se réunira prochainement et vous communiquera les décisions qu'il aura prises.

Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Bureau de la Commission pénitentiaire internationale :

Le Secrétaire. Dr GUILLAUME.

Le Président, M. BELTRANI SCALIA.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, page 1.
Liste des membres de la Commission, p. 4.
Rapport de M. Almquist sur la gestion de la Commission provisoire, p. 11.
Statistique pénitentiaire internationale, p. 12, 22, 31, 36.
Projet de règlement pour la Commission, p. 12, 31, 44.
Réponse des Etats-Unis, p. 13.
» de la Belgique, p. 13.
» de l'Autriche-Hongrie, p. 13, 34, 44.
» de la France, p. 15.
» de l'Italie, p. 15.
» de la Suède, p. 16.
» de la Norvège, p. 16.
» de la Bavière, p. 16.
» du Danemark, p. 16.
» de l'Espagne, p. 16.
» de Hambourg, p. 16.
» de Lubeck, p. 17.
» des Pays-Bas, p. 17.
» de la Russie, p 17.
» de la Suisse, p. 17.
» du Portugal, p. 56.
Prochain Congrès pénitentiaire international, p. 31.
Projet du règlement pour le prochain Congrès, p. 31, 39.
Questions inscrites au programme du prochain Congrès, p. 41.
Nomination du Bureau de la Commission, p. 52.
Fixation de la cotisation des Etats, p. 52, 59.
Budget de la Commission, p. 52.
Bulletin de la Commission, p. 56.
Mode de convocation de la Commission, p. 58.
Discours prononcé par M. Almquist à l'audience donnée à la Commission par M. le Président de la République, p. 61.
Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, adopté dans l'assemblée tenue à Paris en 1880, p. 62.
Commission pénitentiaire internationale (Liste des membres), p. 64.

Procès-verbal de la séance du Bureau de la Commission tenue à Lucerne 7-9 octobre 1882, p. 65.
Rapport du Bureau sur la gestion, p. 71.
Circulaire du Bureau relative à la date du Congrès, à la publication du Bulletin et au choix des co-rapporteurs, p. 75.
Liste des rapporteurs proposés par le Bureau, p. 76, 101.
Questions du programme (exposé des motifs et demandes en renseignements), p. 79.

Rapports présentés :

I. Section. — 4e question. — Rapport de M. Alfred Hill, p. 105.
III. Section. — 1re question. — Rapport de M. Charles Sillimann, p. 119.
II. Section. — 5e question. — Rapport de M. le Dr A. Baer, p. 129.
Comité exécutif d'organisation (Liste des membres), p. 166.
II. Section. — 5e question. — Rapport de M. le Dr Kiönig, p. 167.
II. Section. — 4e question. — Rapport de M. Ploos van Amstel, p. 193 et 245.
I. Section. — 4e question. — Rapport de M. Thonissen, p. 215.
III. Section. — 3e question. — Rapport de M. le Conseiller Starke, p. 225.
II. Section. — 7e question. — Rapport de M. Streng, p. 233.
I. Section. — 3e question. — Rapport de M. de Lamezan, p. 249.
III. Section. — 2e question. — Rapport de M. Emile Yvernès, p. 263.
II. Section. — 8e question. — Rapport de M. J.-Ch. Kühne, p. 273.
I. Section. — 6e question. — Rapport de M. de Moldenhawer, p. 289.
I. Section. — 5e question. — Rapport de M. Vicomte d'Haussonville, p. 3[illegible]
I. Section. — 6e question. — Rapport de M. le Dr Fœhring, p. 401.
I. Section. — 1re question. — Rapport de M. Pols, p. 409.
III. Section. — 4e question. — Rapport de M. Semmy Rubenson, p. 421.
II. Section. — 5e question. — Rapport de M. le professeur Voit, p. 439.
I. Section. — 3e question. — Rapport de M. G.-A. van Hamel, p. 459.
I. Section. — 5e question. — Rapport de M. J. Karnicki, p. 485.
II. Section. — 1re question. — Rapport de M. Krohne, p. 501.
II. Section. — 6e question. — Rapport de M. Alex.-G. Skousès, p. 513.
II. Section. — 10e question. — Rapport de Doña Conception Arenal, p. [illegible]
III. Section. — 5e question. — Rapport de M. William Tallack, p. 545.
II. Section. — 4e question. — Rapport de M. Henri Hardoüin, p. 563.
Le Trafic des boissons fortes en Suède. — Rapport de M. Semmy Rubenson, p. 595.
Mesures prises en Norvège contre l'abus des boissons alcooliques. — Rapport de M. le Dr Oscar Nissen, p. 633.
I. Section. — 5e question. — Rapport de M. le Dr Bernhard Getz, p. [illegible]
II. Section. — 8e question. — Rapport de M. Ammitzböll, p. 647.
II. Section. — 7e question. — Rapport de M. P. Söllberg, p. 659.
Circulaire annonçant l'ajournement du Congrès, p. 663.

BULLETIN

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONALE

Publié, sous la direction du Bureau

par le Dr GUILLAUME

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION

PREMIER VOLUME

ROME & NEUCHATEL.

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

[illegible] - EXCHANGE 2 AUG. [illegible]

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 418